


GAUDEO

La reliure porte par

erreur tome 5

le tome est le 4 —

tome 4 de la

reliure

p. 125-130 Capture of San Salvador 1624

p. 478 Plate of same

p. 376-386 Uprising in Mexico, 1624

QVATRIESME TOME DE L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS.

Ez Années M. DC. XXIII. XXIV. & XXV.

CONTENANT TOVT CE QVI S'EST PASSE' en France, Allemagne, Turquie, Espagne, Italie, Angleterre, Païs-Bas, Valtoline, Indes Occidentales, jusques à present.

OV SE VOID LE MARIAGE ET L'ALLIANCE nouuelle de France auec l'Angleterre.

LES AFFAIRES QVI SE SONT PASSEES dans l'estenduë de l'Empire, auec les Traictés de l'Empereur & Bethleen Gabor.

DV TROVBLE DE L'EMPIRE OTTOMAN sous le regne de Mustapha auiourd'huy Grand Seigneur, & des pertes & déroutes du Turc, pendant les guerres que luy ont faict ses sujets rebelles, sousleuez & assistés des Persans & Tartares.

DV SIEGE ET BLOCQVEMENT DE LA ville de Breda par l'armee d'Espagne, & de ce qui s'y est passé de part & d'autre.

DE LA GVERRE ET RESTITVTION DE LA Valtoline par le Marquis de Cœuures & les Grisons.

DE L'ESTABLISSEMENT DE LA CHAMBRE de Iustice à Paris pour la recherche des Financiers.

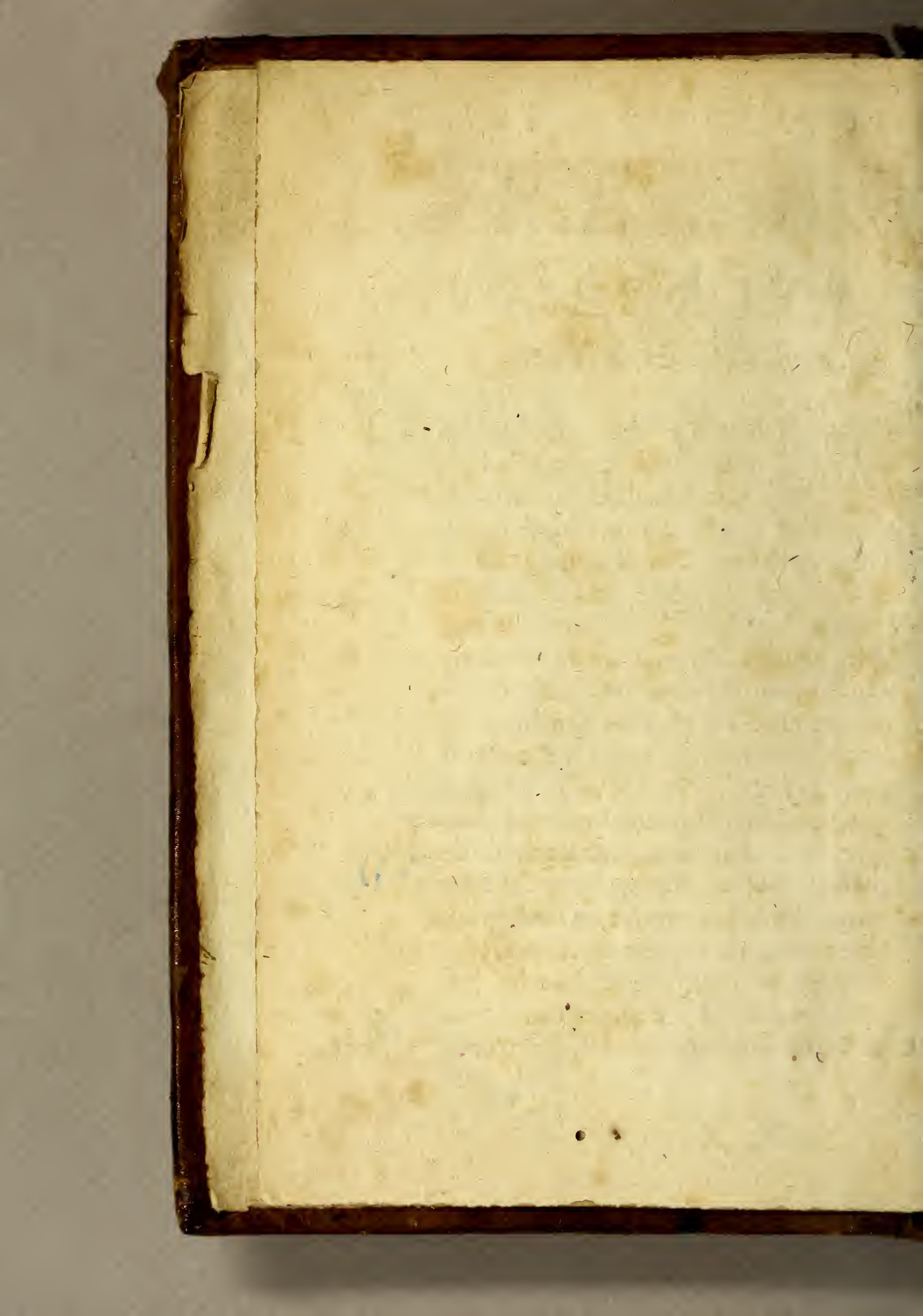
Auec les figures en cuiure des sieges de Breda & autres.



A PARIS,
Chez IEAN PETIT-PAS, ruë sainct Iacques à l'Escu de Venise prés les Mathurins.

M. DC. XXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.





PREFACE AV LECTEVR.

AMy Lecteur, Les fables nous racontent que la brebis ſe trouuant ſur l'vn des bords d'vne riuiere & vn loup ſur l'autre, l'vn & l'autre alterez & deſireux de boire au courant de l'eau; le loup qui eſtoit jaloux de voir cette pauure brebis, boire de la meſme eau en la meſme riuiere, s'irrite & luy dit qu'elle luy trouble ſon boire & l'euſt volontiers eſgorgee, ſi elle n'euſt euité ſa rage ; il en eſt ainſi de ceux qui eſcriuent l'Hiſtoire du temps quelques eſcriuains ſe rencontrans ſur de meſmes ſubiets, eux qui croyent eſtre entendus & bien verſez en la cognoiſſance de ce qui ſe peut agiter entre les Princes & peuples de diuerſes humeurs, taſchent à deuorer toute l'eau de cette ſource, & d'en eſloigner ceux

qui ne ſont pas moindres en honneur, ny inferieurs és cognoiſſance des agitatiõs diuerſes des temps & ne le pouuãs faire par leurs eſcrits & par leurs efforts, le font par meſdiſãce & calomnie contre ceux qui ſont plus fauoris de la vertu & des Muſes que nos Critiques Hiſtoriens, pleins de malice, d'ignorance & de bouffonneries. C'eſt pourquoy amy Lecteur contente toy de ce petit Recueïl faict auec grand trauail pour ton contentement, ſi tu y trouue quelque choſe qui contrarie au vray, excuſe les memoires qui viennent de loing, & qui contiennent aſſez ſouuent des fables pour des veritez : dont ie trauaille fort à les recognoiſtre. A Dieu.



TABLE SOMMAIRE des choſes plus memorables contenuës en ce quatrieſme Tome de l'Hiſtoire de noſtre temps.

M. DC. XXIV.

ẽ

C

Autre trouble recommencé le iour de l'octaue du Sacre pour la preseance au rãg de la procession entre Messieurs les Ducs de Neuers & de Nemours, grande quantité de Noblesse, & quantité d'hommes dedans les deux Hostels pour defendre le droit des 2. Princes. 185.

Sont empeschez par Messieurs les Preuosts des Marchands & Escheuins de la ville qui font prẽdre les armes aux bourgeois, & font venir la Colonelle de la porte de Bussy & du fauxbourg S. Germain des Prez pour empescher ce dessein, firent tendre les chaisnes en toutes les aduenües desdits Hostels, & garnirent tout le quay des Augustins des Compagnies des plus proches quartiers, de maniere que par cet ordre il n'y eust aucun desordre, & le tout se passa sans aucun mal. 186.187.

Duel commis le propre iour de Pasques prés le bois de Vinciennes entre le Comte de Pontgibault & le sieur de Bouteuille. 188.

Le matin ledit sieur de Bouteuille alla faire appeller ledit Cõte de Pontgibaut qu'il sçauoit estre ce iour là en deuotiõ aux Minimes dud. bois de Vinciẽnes 189. Sortent ensemble du bois de Vinciẽne au grãd regret dudit sieur de Pongibaut qui respectoit la journee 190. Leur cõbat fut empesché par plusieurs Gentilshommes qui y accourent: s'entreblessent: se mettent à couuert ibid.

Commission du Parlement donnee à Monsieur le Procureur General du Roy, pour rechercher les autheurs dudit duel. 192.

Informations faictes de ce duel par le Bailly de la Pisserotte ibib.

TABLE

uoit procurer le payement de ce qui leur a esté accordé ibid.

Esterhasi Archeuesque de Strigonie en Hongrie & quelques autres ont consulté les principaux points qui se doiuent traitter auec les Turcs & l'assemblee des Commissaires de part & d'autre n'est plus. La responce du Bacha de Bude aux lettres qui luy ont esté escrites par l'Empereur sur le subiet de la detention de son Ambassadeur. Bethleen Gabor doit estre exclus de cette assemblee, nonobstant les ordres qu'il receut au commencement du regne du grand seigneur d'interuenir, qui depuis ont esté changees à l'instance de l'Empereur ibid.

Venise esmeuë plus que de coustume sur les affaires presentes, elle ne s'est mise toutefois sur aucune nouuelle leuee n'ayans que les gens entretenus qui sont six mille hommes de pied & mille cheuaux, mais ils se promettent en quatorze iours faire le nombre auquel ils sont obligez en faisans quelques recrües ibid.

Le Roy de Dannemarch a enuoyé vn Ambassadeur à Vienne pour demander la grace du Prince Palatin & son restablissement, moyennãt les submissions requises qu'il fera à l'Empereur 373.

Bethleen a obtenu passeport pour enuoyer à Venise achepter quelques estoffes de soye ibid.

Non sans quelque jalousie de ceux qui ont les Conseils des Venitiens pour suspects ibid.

Magistrat de Vienne trauaille pour empescher aux Protestans l'exercice de leur Religion. 373.

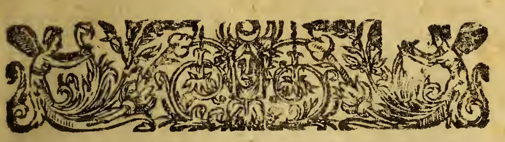
Et n'y a pas long temps qu'il leur defendit souz de grandes peines de ne plus frequenter ez lieux accoustumez de leurs assemblees pour y vaquer à leur exercice. *ib.*

Edict Imperial.

Par lequel tous les Ministres & Predicans de Viẽ-

M. DC. XXV.

Fin de la Table.



HISTOIRE GENERALE DE NOSTRE TEMPS.

CONTENANT CE QVI s'est passé de memorable en toute la Chrétienté, pays de Turquie Perse & nouueau monde iusques à present.

Continuation des Années 1623. 1624. & 1625.



NTRE les maximes militaires que le bon Capitaine doit mettre en pratique, celle-cy deuance plusieurs autres, qui dit qu'il vaut beaucoup mieux aller chercher son ennemy chez luy, que d'attendre qu'il nous vienne trouuer, d'autant que vous l'affoiblissez par le degast que fait l'armee en son pays, & où il nous arriueroit

1623.

1623.

Dessein du Comte Henry de Berghe faisant ses courses au pays d'Vtrech.

de la defaueur, nostre pays n'en est nullement incommodé, ny offencé, ny effrayé; ainsi le Comte Henry de Berghe ayant espié l'occasion des glaces, attaqua la Hollande par le pays d'Vtrech, qu'il trauersa auec plus de huict mille hommes, non sans degast horrible pour attirer au combat le Prince d'Orange, & les siens qui ne fit autre chose que de jetter des hommes dans les places du pays, pour la garde & defence d'icelles contre l'Espagnol qui s'en retourna riche de butin. C'est ce que ie remarquois sur la fin de nostre 3. Tome de l'Histoire du temps; mais comme les affaires des Princes & des Estats sont arriuees, auec plus ample cognoissance qu'elles ne l'estoient il y a plus d'vn an passé, & que les Allemands en leurs Mercures & les Ordinaires d'Espagne & d'Italie, auec les Memoires d'Orient nous ont descouuert la verité d'vne infinité de choses qui se sont passees en la Chrétienté & dans l'Empire Turc. Ie reprendray les particularitez de l'Histoire du temps à l'Automne de l'annee 1623. pour la conduire iusques à la fin de celuy de 1624. & iusques à l'an Iubilaire de 1625. où le lecteur remarquera la fin du traictement fait au Prince de Galles à la Cour d'Espagne, son depart d'icelle, les gages de l'amour & mille autre presents qui se font aux adieux & prises de congez; l'élection nouuelle du Duc de Venise, le trouble espouuentable de l'Empire Ottoman, l'assemblee du Parlement Anglois conuoqué à Londres, la rupture du mariage commancé en Espagne auec le Prince de Galles, la persecution

des Catholiques, la guerre d'Hongrie de Bethleen Gabor, les affaires d'Italie, de la Rhetie, d'Allemagne des pays-Bas, le tout descrit en son téps, auec l'Histoire de France de tout ce qui s'est passé pendant ladite annee 1624. Nous auons veu cy deuant en nostre 3. Tome, les motifs & raisons qui ont tiré le Prince de Galles fils vnique du Roy de la grãde Bretagne à l'amour de la Serenissime Infante d'Espagne sœur de sa Majesté Catholique quand pour traiter d'vn mariage auec elle, il entreprit luy seul accompagné de quatre ou cinq des siens, le long voyage de Madrid au grand estonnement des Anglois, voire de la France, où l'on le vid passer si peu accompagné, mais quoy l'amour quitte la gloire pour l'objet qu'il adore, il oublie le Sceptre, le pourpre & la Couronne pour se sacrifier à l'idee qu'il se met en pensee, & sans autre equipage porte ce ieune Prince, l'esperance des siens, parmy vne nation dissonãte à l'humeur de l'Anglois, pour y adorer cette tant parfaite beauté de laquelle on luy auoit parlé : & à la verité son arriuee quoy qu'inopinee à la Cour de ce grand Roy fut bientost celebree auec la magnificence requise à son Altesse, qui fut receuë, salüee & honoree auec les honneurs & pompes vrayement Royalles, si que la splendeur & l'esclat des entrees qu'on luy fit à Madrid, surpassoient de beaucoup celles que la nation decerne ordinairement à la Majesté de ses Roys, nous l'auons descrite amplement en l'Annee 1623. de nostre Tome 3.

1623.

Raisons du voyage du Prince de Galles en Espagne.

Ce qui nous reste icy à raconter du traité de

1623.
Difficultez du mariage du Prince de Galles auec l'Infante d'Espagne.

ce mariage sont des difficultez qui se sont offertes sur le commancement d'iceluy, qui n'ont pourtant diminué des ioyes, des plaisirs & passetemps, des iouxtes & tournois qui se sont passez à la Cour d'Espagne pour bienveigner ce Prince.

La diuersité de Religion mit le plus fort obstacle aux premieres pensees du contract, veu que le Pape n'y auoit autre plus grand interest que le fait de la Religion, pressoit & requeroit qu'auant la dispense requise le Prince de Galles prist resolution d'embrasser la foy Catholique, ou s'il ne le pouuoit faire si tost, que du moins il obtint du Roy de la grand Bretagne son Pere le libre exercice de la Religion pour les Catholiques qui y sont.

Pendant, ce traité le mariage dudit Prince de Galles auec la Serenissime Dame Infante fut publiee à Madrid le 15. Iuillet 1623. contre l'esperance & creance d'vn chacun auec prieres & actiõs de graces publiquemẽt & solénellement faites & rendues à Dieu par toutes les Eglises, Temples & Oratoires de ladite ville.

Peu apres arriua le iour de la naissance Royale de la Royne d'Espagne qu'ils celebrent auec grãdes resiouyssance audit Madrid, auec vn Carrousel fort magnifique, ce iour arriuoit le 28 du mois d'Aoust ensuiuant, mais à cause de son indisposition la solemnité en fut remise au 28. du mesme.

Toutes choses ayans esté appareillées pour cette celebrité, furent dressez à la Royale, les trosnes & sieges au Circe & lieu où se deuoient

exercer les grands d'Espagne à la Course des cheuaux, pour y asseoir leurs Maiestez Catholiques & autres Seigneurs & grands Dignitaires de la Cour chacun selon le rang de sa dignité : ledit iour venu le Roy se rendit en ce lieu auec le Prince de Galles, la Royne d'Espagne & le Prince Dom Carles & Ferdinand frere de sa Majesté Catholique : ayans pris leur seance sur leurs theatres on lasche quelques Taureaux en la place, lesquels on laisse combattre & courir auec des hommes choisis expres pour cet effet, pendant lesquels combats vous oyez le son & le bruit d'vn grand nombre de trompettes & autres instruments de Musique; la place estant enuironnee de toutes parts des gardes de sa Majesté.

1623.

Carrousel à Madrid pour le iour natal de la Royne.

Combat de Taureaux.

Apres ce combat des Taureaux entrerent cent cinquante Caualiers, vestus de toile d'argent, qui marchoient en bel ordre en cette place joüans de diuers instrumens & faisans vne musique agreable : les 40. premiers joüoient auec des tambours, & les autres auoient des cornets à boucquin & des hautbois qui rendoient vne harmonie fort grande & agreable.

Tiercement suiuirent en mesme lice les Ministres & Officiers de la maison du Roy tous vestus de noir. Puis 60. notables Escuyers menans en main 60. cheuaux de l'escurie du Roy, conduits par tout autant de lanciers; auec eux il apporterent le banc couuert d'vn grand tapis de soye, seruant au Roy pour monter à cheual; ceux cy ayans pris chacun leur quartier en la place, arriuerent quantité d'autres musiciens &

1623.

Couriers habillez de jaune, menans 30. cheuaux en lace appartenans aux Directeurs de la ville.

Suiuoit en apres le Duart auec 50. Archers & 40. Officiers conduisans à la main tout autant de cheuaux, tous lesdits Officiers habillez de jaune, de bleüe & de blanc.

Courses des Seigneurs.

Pour les Seigneurs marchoit premierement Dom Pedro de Tolede accompagné de plusieurs Officiers de sa maison & trente six cheuaux.

Le Marquis de Castel Rodrigo auec quelques Officiers habillez de vêrd, de jaune & de couleur d'argent, lesquels conduisoient 40. cheuaux.

Le Duc de l'Infantado, auec vn grand nombre d'Officiers & vne belle suitte d'Escuyers & soldats menans encore 40. cheuaux.

L'Admiral de Castille suiuoit auec vn beau train & quantité de beaux cheuaux, son train vestu de noir & de toile d'or.

Le Comte de Montere parut auec 40. cheuaux & tout autant d'Officiers qui les menoiét & cent soldats vestus de blanc & de toile d'or.

Le Duc de Sesa suiuit auec 40. Archers & 30. cheuaux.

Le Duc de Cea auec cent Archers & 40. cheuaux.

Toutes ces compagnies estant entrees en la place & chacune ayant pris son rang & quartier, on lascha vn Taureau pour entrer au combat.

Le Roy d'Eſpagne & le Prince de Galles ayant eu le plaiſir de les voir toutes paſſer par ordre, ſe leuerent de leurs ſieges & s'en allerent au Palais de la Comteſſe de Mirande, pendant que les iouxtes & combats des Caualliers s'appreſtoient, ils allerent tous couuerts de grandes pieces de drap pour les defendre des grandes ardeurs du Soleil, ayans diſné chez ladite Comteſſe, leurs Maieſtez accompagnees du Prince de Galles, & aſſiſtees de tambours, hautsbois & autres muſiciens, ſe rendirent en la place du Carrouſel, où les Seigneurs Cheualiers ayans premierement ſalüé la Royne & obtenu d'elle ſa licence & la faueur, commencerẽt leurs courſes & leurs iouxtes en preſence de leurs Maieſtez.

Le premier qui courut la lice fut le Roy en perſonne contre le Comte d'Oliuarez, grand fauory d'Eſpagne.

Le 2. le Prince de Galles contre le Marquis de Carpio.

Le 3. le Comte d'Alegre contre Iaimin de Cardenas.

Le 4. le Comte de S. Eſtienne contre Louys de Haro fils aiſne du Marquis de Carpio. Tous leſquels eſtoient de la compagnie du Roy.

Au ſecond lieu parurent en la lice & coururent les vns contre les autres, 8. Caualiers de la compagnie des Directeurs de la ville.

Le troiſieſme lieu fut donné à Duart de Portugal & à la compagnie iceluy Duart courut le premier auec le Comte de Villamor: puis ſuiuirent le Duc de Veragna contre le Marquis de

1623.

Malagon, le Comte de Punõtosiro auec Roderic Pimentel: Anthoine de Menesesauec le Comte de Pennasiore.

Le 4. lieu fut donné au Duc de l'Infantado & à sa compagnie.

Le 5. lieu, au Duc Dom Pedro de Tolede, & sa compagnie.

Le 6. lieu, au Marquis de Castello Rodrigo, & sa compagnie.

Le 7. à l'Admirant de Castille, & sa compagnie.

Le 8. au Comte de Monterio, & sa compagnie.

Le 9. lieu au Duc de Sesa, & sa compagnie.

Et le 10. lieu au Duc de Cea, & sa compagnie.

Et de chasque compagnie il y auoit tousiours quatre Caualiers courans l'vn contre l'autre en la lice.

Course du Roy.

Ces courses acheuees, le Roy descendit au milieu de la lice & ayant prins cinq compagnies auec soy sçauoir la sienne, celle des Directeurs de la ville, de l'Admirant, de Pierre de Tolede, & de Duart de Portugal, se campa à l'vne des portes de la place du Carrousel, & à l'autre porte de ladite place opposee à celle cy, se campa le Duc de Cea, auec les cinq autres compagnies sçauoir, celle du Duc de l'Infantado, du Comte de Monterio, du Marquis de Castello Rodrigo, & du Duc de Sesa: là il faisoit beau voir ces Seigneurs faisans sauter & dancer tant de si beaux cheuaux sur lesquels ils estoient montez:

le Roy voulut combatre auec les trouppes & compagnies dudit Duc de Cea, & les prouoca au combat auec des lances au lieu de cannes & roseaux qu'ils auoient auparauant, ce combat ayant duré auec fort grand plaisir l'espace de plus d'vne bonne heure, Augustin Mexia & Ferdinand Giron censeurs des iouxtes firent cesser le jeu & mirent fin au Carrousel: & en fin le Roy ayant salüé le Prince de Galles & la Royne, auec l'Infante Marie se retira & toutes les compagnies des Seigneurs en suitte.

1623.

Ainsi fut traicté le Prince de Galles à la Cour d'Espagne, & proceda on si auant aux affaires du mariage d'entre luy & l'Infante, que nul ne doutoit plus qu'en bref ladite Dame seroit emmenee par ledit Prince, d'Espagne en Angleterre: mais la restitution du Palatinat du Rhin proposee empescha l'accomplissement & la fin de ce traité.

Desir du Prince de Galles de retourner en Angleterre.

Ainsi apres plusieurs conseils tenus sur l'execution de ce mariage, le Prince de Galles s'ennuyant des longueurs d'Espagne, apres auoir declaré plusieurs fois au Roy & à la Royne le desir qu'il auoit de retourner en Angleterre: en fin il partit de Madrid auec son train & sa maison le 9. iour de Septembre 1623. & fut conduit & accompagné honorablement iusques à l'Escurial par le Roy la Royne, le Cardinal Infant & le Prince Carles: & de là jusques au port de S. André en Asturie, par le Cardinal Zapate & le Comte de Monterio; là l'attendoiét les vaisseaux Anglois, dans lesquels il s'embarqua & retourna heureusement auec les siens en Angle-

Son depart.

1623.

terre, honoré de riches & magnifiques presents par luy reçeuz du Roy, de la Royne d'Espagne, des deux freres du Roy & des grands du Royaume, & quant à luy les presents qu'il a faits en Espagne en reuãche de ceux la excedent la somme de quatre cent mil escus, & pour ce qui regardoit les dons & presents faits à l'Infante Marie, ils furent mis & renfermez en vn lieu secret iusques à la consommation de leurs nopces.

Presens faits de part & d'autre.

Le Prince arriua le 15. Octobre au Port de Pleitmutz & le lendemain à Londres, apres auoir salüé en passant le Roy son pere qu'il troua à Roiston: la resiouyssance du retour de ce Prince fut si grande à Londres & par toute l'Angleterre, & y furent tant de feux de ioye allumez que pour l'abondance d'iceux, il sembloit que la ville de Londres fut toute en feu, toutes les cloches des Temples & des Eglises sonnerent & les canons des Nauires & Vaisseaux du Port furent tirez auec vn bruit & tonnerre espouuentable.

Aussi tost qu'il fut arriué à Londres il fut salüé par tous les Ambassadeurs & Orateurs des Princes estrangers, comme aussi par le Duc de Richemout plusieurs grands & nobles du Royaume & des Estats d'Angleterre.

Pendant le temps qu'il demeura en Espagne, le Roy luy fit present de 14. pieces de tres excellens cheuaux, tous caparassonnez & enharnachez de velours rouge en broderie d'or: quelques pendants d'espee garnis d'or & d'argent fort riches, auec les lames; ceintures & poignards tout enrichis & garnis de diamãds, qu'ils

Presens du Roy d'Espagne au Prince de Galles.

reuenoient à l'estime de seize mil ducats, il luy donna 24. peaux de cuir fort odoriferans, 12. Iumens, trois caisses pleines d'espees & poignards, auec quelques tableaux admirablement élabourez, ces choses estimez à la valeur de 40. mil ducats. Le Roy donna aussi au Marquis de Boucquinquhan vne espee garnie de diamands de la valeur de 24. mil ducats, auec dix cheuaux caparassonnez de riches housses de damas rouge & 4. Iuments, il donna au Comte Charles de sa suitte en presents la valeur de six mil ducats, & aux autres Gentilhommes de sa maison, Ministres & Officiers, il fit faire quantité de presens & donnéaux vns des cheuaux iusques au nombre de cent & autres choses pretieuses iusques au prix de deux cents mil ducats.

au Marquis de Boucquinquhan.

au Comte Charles.

Et le Prince de Galles fit present au Roy d'Espagne d'vne espee enrichie de tant de diamãds, qu'elle fut estimee de la valeur de seize mil ducats; il donna à la Royne vn diamand en forme triangulaire de la valeur de 24. mil ducats auec des pendants d'oreilles garnis de deux pierres pretieuses estimees douze millle ducats: il donna au Prince Carles Infant vn diamand de cinq mil ducats, au Cardinal Infant vne ceinture, vne reigle de diamands de huict mil ducats, à l'Infante Marie sa future espouse vne petite chaisne composee de 260. grandes pierres fort riches, estimee à 20. mil ducats, vn carquant de 8. mil ducats, deux pendants d'oreille l'vn de diamands, l'autre de pierres fort pretieuses, prisez 20. mil ducats; il donna aux Gentilshommes de la chambre du Roy force anneaux de dia-

Presents du Prince de Galles au Roy d'Espagne à la Royne.

au Prince Carles.

à l'Infante Marie.

aux Gentilshommes de la chambre.

1623.
au Comte d'Oliuarez.

mands pour plus de 600. ducats. Plus au Comte d'Oliuarez vn diamand auec vne pierre de grand prix, de six mil ducats, & à sa femme vne enseigne de trois diamands auec vne riche pierre y iointe, & à sa fille vn anneau de diamand de trois mil ducats, au Duc de l'Infantado vn diamand de cinq mil ducats : il en donna encore pour plus de 3000. ducats à dautres Seigneurs du Conseil du Roy : les deux fauoris le Comte d'Oliuarez d'vne part & le Marquis de Boucquinquhan, d'autres s'entrefirent aussi quantité de presens; ledit Marquis dõna ausdits Officiers du Roy qui auoient seruy le Prince de Galles & aux seruiteurs dudit Comte d'Oliuarez, quantité de roses de diamants, chaisnes & anneaux de grand prix. Les Anglois font estat que les dons & presents que le Prince de Galles a faict en Espagne, montent à cinq millions d'or de valeur & de prix.

aux Officiers du Roy qui l'auoiẽt seruy.

Mais toutes ces faueurs, dons & presents n'ont de rien seruy pour la fin de laquelle ils ont esté faits; attendu la rupture qui a esté faicte de tout ce que l'on auoit commancé du traicté dudit mariage, la restitution du Palatinat ayant esté le sujet de rompre auec l'Espagne d'vne part, & la jalousie des Estats d'Angleterre cõtre ce mariage d'autre.

Et pour ce voyons tout d'vn coup ce qui se passa en Angleterre sur cét affaire, apres le retour du Prince de Galles au commancement de l'annee 1624.

Le Roy de la grande Bretagne voyant que les Estats de son Royaume murmuroient du traité

de ce mariage auec l'Espagne, lequel ils ne voulurent nullement approuuer sans la restitution du Palatinat; fut contrainct de conuoquer la tenuë du Parlement du Royaume, pour auiser auec eux des moyens, ou d'acheuer ce mariage ou de rompre le traité auec l'Espagne, ce qui fut fait en la sorte & maniere qui suit.

Parlement tenu en Angleterre.

Le Parlement d'Angleterre ayant esté assemblé dés le commencement de Feurier dernier, l'ouuerture d'iceluy auroit esté faite par la premiere harangue du Roy, en ce qu'il témoigna à son peuple le desir qu'il auoit de suiure en toutes choses l'aduis & le Conseil de sondit Parlement.

Premiere harangue du Roy d'Angleterre faite à l'ouuerture de son Parlement.

Messieurs du Spirituel & temporel, & vous Gentils-hommes, qui estes du bas estage du Parlement; c'est vn dire veritable, proferé par l'Esprit de Dieu, que la gloire d'vn Roy consiste en l'affluence de son peuple: & ie suis certain qu'il est veritable aussi, que la force d'vn Royaume est és mains de son Roy immediatement apres la protection de son Dieu; vous tous pouuez auoir des preuues éuidentes que cela n'est pas en ma bouche seulement, mais que cela est affermy en mon cœur: & que Dieu m'en est tesmoin: car à cet effet vous ay-ie conuoquez ensemble, pour vous dire ma pensee. Et quãt à vous, vous pouuez auoir memoire de plusieurs de mes intelligences entre moy & vous, de ce qui est du passé. Maintenant mon principal desir est de satisfaire au deuoir que Dieu m'enjoint; & de mettre à découuert deuant vous la verité & sincerité, tant de mon cœur & de mes actions, que

1624.

de mes paroles & discours. Pour cet effet ie me puis seruir à propos de ceste conuenable similitude pour le Roy & son peuple, qui est prise du mary & de la femme : comme Christ nostre Redempteur, au Throsne duquel ie suis seant en ceste part du monde, est comparé à vn mary, & l'Eglise à l'Espouse : ainsi, non improprement, ie puis estre dit vostre mary : & vous mon peuple, mon espouse : car de mesme comme est le propre du mary de cherir & de conuier doucement sa femme à reconciliation par toutes sortes de caresses, & d'attirer son amour ; c'est de là aussi d'où ie prens ma conduitte à l'endroit de mon peuple. Or est-il qu'il n'y a que deux voyes au Roy pour monstrer l'amour qu'il a à ses sujets ; l'vne, est vne perpetuelle & constante administration durant son viuant ; l'autre, est de ses comportemens à l'endroit de ce Corps representatif, qui sont les Estats. Pour le premier, ie ne faits pas si bien que ie souhaitterois : mais pour ma conduitte, Dieu m'est tesmoin que ie la penseray d'vn cœur honneste, veritable, & sincere, de telle sorte qu'il ne restera aucun de vous de tout ce qui me void & m'oit en ce iour, qui n'en trouue les fruits dans l'experience tres-euidente. Le second consiste en ce Corps representatif, que j'assigne auiourd'huy en vn : & ie vous prie dites-moy, qu'elle demonstration d'amour se peut donner plus grande entre moy & vous, mon peuple, que de vous donner de ma bouche des directions, & comme vn goust du grand soin que j'ay de vous ? Le motif de l'assemblage de ce Parlement, selon qu'en sont donnez les

mandemens eſt de conſeruer auec le Roy, & donner aduis ſur matieres de tres-grand poids. Pour cela vous ay-ie aſſemblez, & de là meſme vous tirerez vne preuue manifeſte de mon amour, & de la confiance que i'eſtablis en vous ſur la conference auec moy, de matieres & affaires plus importans, qui puiſſent auoir leur obiet en moy, ou qui l'ayent eu en tout autre Roy qui ait eſté deuant moy. Plus grande ne vous la ſçaurois-je donner: j'ay eſté en de grãds traittez toutes les annees paſſees, où ie m'eſtois engagé auſſi auant: & Dieu eſt iuge de mon interieur, que ie les pouuois porter pour l'affermiſſement de la paix, tant de la Chrétienté, que de mes Eſtats particulierement.

1624.

I'ay prolongé ces traittez tout vn temps: mais auec rapport de bien moins de ſuccez que ie n'en deuois attendre, & que la raiſon ne le vouloit, & notamment ſur l'Eſtat & dépendance de mes petits fils, où les promeſſes auoient eſté plus aduantageuſes, & les effets du tout cõtraires. Cela réueilla mon fils comme en ſurſaut, pour s'offrir à ce voyage, dont ie loüe Dieu, de le rauoir icy prés de moy: il fiſt lors grande inſtance vers moy ſur certains affaires de ſi grand poids, qu'il creut n'y pouuoir pas rendre aſſez de diligence: car les remiſes ſont dangereuſes, & meſmes plus dangereuſes que les refus: ce qui m'obligea pour vn exemple remarquable, à le conſentir: ie l'accompagnay ſeulement de Boucquinquhan, celuy en qui j'ay plus de cõfiãce, luy enjoigny de le conſeiller, & de ne l'abandonner iamais, & de reuenir auec luy. Par

1624.

son sejour là, j'appris dont ie loüe Dieu, de l'experience, *Dolus versatur in generalibus*, Esperances generales ne contentent point : les particuliers resoluent affaires en general, ne disent rien: & ie me suis trouué aussi nouueau lors que ces choses se rencontrent en moy ainsi crües, que si ie me fusse réueillé d'vn songe : mais apres ie les digeray & reduisis à quelque chose de certain & de particulier. Or de ce qui concerne le mariage j'en sçay le difinitif, ie suis resolu de ce qui en peut estre, & ce qu'il y a apparence que j'en puisse obtenir : j'ay receu là dessus & promesses & projets, les vns tout fraischement. Et pour vous monstrer de quelle confiance ie me repose en vous, ie suis content que mes Secretaires vous informent tout promptement, auec l'assistance de mon fils, & de Boucquinquhan, de toute l'affaire, & de tous ces traitez : & lors que sur tout le fait vous aurez tout oüy, ie vous prieray de me donner vostre bon aduis sur ce qui sera le plus conuenable pour la gloire de Dieu, le salut du Royaume, le bien de mes enfans, & de tout ce qui dépend d'eux : jamais Roy ne fit paroistre plus d'asseurance de ses sujets par vne veritable requisition de leur aduis sur matieres de si grande consideration; iamais vous n'auez veu Roy qui eust vn meilleur cœur où vous reposer, ny plus de fidelité en Prince, pour le regard de vos aduis. Si vous vous aimez vous-mesmes, vous ne pouuez que vour n'aimiez ce proceder: Ie ne veux auoir aduis, & ne veux auoir aucun égard qu'à la prosperité & felicité de tout mon peuple, qui depend de moy : Il faut que ie vous

rememore

rememore vne chose particuliere, qui a donné matiere de beaucoup de discours dans mes Prouinces; il s'y dit que ie me suis alenty au soin que ie dois à la Religiõ. Messieurs, ie vous prie iugez de moy tout de mesme que vous voudriez que ie jugeasse de vous: ie n'ay iamais fait traitté de quelque temps que ce soit, ny public ny particulier en ce sujet, sans expresse reserue de l'Estat, & du fait de la Religion: mais bien ay-je creu estre chose conuenable d'adoucir quelquesfois, de conniuer, & de ne proceder pas tousiours auec autant d'aspreté, qu'en d'autres saisons: mais que j'aye iamais donné dispence, inhibition, ou alteration à la Religion: iamais ie n'ay promis de le faire, iamais acquiescé, iamais ne l'ay pensé en mon ame, iamais proferé de ma bouche: bien est vray qu'vn expert homme de cheual ne donne pas tousiours l'esperon, quelquesfois il employe la bride & molist les resnes: il est de mesme d'vn sage Roy, il n'a pas tousjours la main rude sur ses sujets, mais la main ne quitte pas aussi la bride en ces matieres si importantes. Ie veux que vous mettiez en memoire ces deux choses: premierement, le merite de l'affaire, & puis la briefueté des temps: partant ie desire que vous ne consumiez que le moins qui se pourra de temps en affaire de moindre consequence: delay est ruine. Ie ne vous prescris pas ny iours ny heures: mais vos propres courages, & les occasions les vous remonstrent: chacun sçait par la nature que le tarder ennuye: ie vous prie faites bonne consideration sur l'Estat de la Chrestienté en general, sur le particulier de

1624.

mon Estat, & de l'Estat de mes enfans, & de ce Royaume; & sur tous ces chefs departez-moy vos bons aduis. Ce n'est pas mesme assez de me faire voir vos sentimens: planter ne suffit pas, sinon qu'à l'imitation des bons jardiniers, vous ne déracinez le mal. Ostez les empeschemens qui peuuent retarder vos projets, & vos deliberations sur toutes ces matieres: & notez que les plus mauuaises herbes, & vos plus grands obstacles sont vos jalousies; exemptez-moy de cela: & quant à mes actions j'ose les aduoüer deuant la face de Dieu, & de ses Anges: mais la jalousie à de grandes profondeurs, vous estes la representation de mon Espouse, & la femme est sujette à la jalousie, soyez soigneux de l'éloigner: n'ayez point de jalousie de moy, pour ce qui cõcerne vos priuileges, libertez, & vsances. Ie suis vostre Roy courtoisement, vous ne me trouuerez iamais auec trop de curiosité dãs les choses: faites ce que vous deuez, & rien de plus que ce que vous aloüent vos legitimes priuileges, & vous ne me trouuerez point attaché à trop de scrupules, & plustost disposé au maintien qu'à l'alteration de vos libertez: monstrez que vostre confiance repose en moy: comportez-vous honnestement comme subjets fidelles: passez à ce que vous deuez, & dont vous auez garend, & vous asseurez que ie ne m'y rendray pas difficile, si vous ne me donnez iuste sujet: prenez garde que vous n'admettiez point de vaines questions, qui souuent ont esté la ruine des grandes affaires. S. Paul dit, fuyez les questions curieuses, & les Genealogies. Tenez-vous à vos

1614.

ondemens : penſez à la grauité & au merite de
'occaſion qui vous eſt en main, ne vous entre-
enez point de queſtions, de debats, fineſſes,
urpriſes, & ſoupleſſes:continuez en ceſte hon-
neſte modeſtie,qui vous obtienne mes prieres à
Dieu, pour vous, mon amour touſiours en
vous, & vne heureuſe concluſion de ce Parle-
nent ; Dieu ſoit mon Iuge, ie le dis comme
Prince Chreſtien, iamais ſoldat ne fut plus alte-
é de boire à vne ſaiſon des plus ardantes, où
'eau luy defaut, és deſerts arides & ſablonneux,
que ie ſuis deſireux d'vne heureuſe iſſuë de cet-
e Aſſemblée, & ie promets qu'aprés le mauuais
uccez des trois precedẽtes, celle-cy réüſſira à
bonne fin, ie ne ſuis ny curieux ny captieux, &
pour cela éuitez toute occaſion de retarder vos
expeditions:le temps mal ménagé rend les affai-
es ruineuſes. I'ay mon eſperance en Dieu par la
oy que j'ay à mon Dieu, que vos déportemẽs
ne mettront vos cœurs à découuert, & m'y fe-
ont voir que vous eſtes ce vray Corps bien re-
preſenté au naturel, vos propres conſciences ne
peuuent qu'elles ne vous rendent teſmoignage,
que vous n'euſtes iamais Roy mieux aimé de
es ſujets que moy, partant ſoyez le vray miroir
& la vraye image de leurs faces; & par là vous
ne rencontrerez pas ſeulement la benediction
de Dieu ſur vos entrepriſes : mais vous obtien-
drez les remerciemẽs & l'amour de tout le peu-
ple, de luy ſeruir de ſi loyaux & de ſi veritables
miroirs; & vous ne trouuerez pas que j'aye ia-
mais rien en mes deſirs que ce qui a pour but le

1624.

bien general, & l'auancement de cét Estat, & du Royaume.

Discours de ce qui se passa en l'Assemblee à l'arriuee du Prince de Galles.

Par aprés, le 23. Feurier, le Prince de Galles son fils, & le Duc de Boucquinquhan allerent en ladite Assemblée du Parlement, où ils demeurerent enuiron quatre heures, où ils firent vne fort ample declaration de tout ce qui s'estoit fait & negotié en Espagne sur le faict du mariage de luy auec l'Infante sœur de sa Majesté Catholique, & la restitution du Palatinat; là ils discoururent assez longuement contre ledit traitté, representant en premier lieu, que depuis peu on auoit découuert que l'intention du Roy d'Espagne, n'estoit pas de traitter fidellement auec sa Majesté Serenissime touchant la restitution du Palatinat, d'autant qu'au traitté de Bruxelles fait il y a vn an auec l'Archiduchesse, les Deputez de sadite Majesté Catholique promirent & asseurerent qu'elle auoit le pouuoir de retirer les forces qui estoient pour luy audit Palatinat, surquoy le Roy Serenissime fit en sorte que le Comte de Mansfeld se retira de là, & quand ladite Dame Archiduchesse fut requise d'en faire autant, respondit qu'elle n'auoit la puissance de ce faire, & qu'il luy falloit attendre la commission d'Espagne auant que de ce faire. Quoy estant, le Roy d'Angleterre enuoya vn Gentilhomme nommé Portez, en Espagne pour auoir certaine responce, tant du mariage que de la restitution dudit Palatinat, luy commandant de n'y sejourner que dix iours: cestuy-cy estant arriué à Madrid en Espagne, fut entretenu de mille belles esperances par le sieur

d'Igby Ambaſſadeur d'Angleterre, il eut audience du Roy puis s'alla hardiment preſenter au Comte d'Oliuarez fauory d'Eſpagne, qui luy dit rondement que l'Eſpagne n'eſtoit aucunement reſoluë ny au mariage, ny à la reſtitution dudit Palatinat; ſurquoy ledit ſieur d'Igby recognoiſſant que ledit ſieur Portez ſatisfait de cette reſponce, vouloit partir pour retourner en Angleterre, luy perſuada de voir encore vne fois le Comte d'Oliuarez, lequel eſtant indigné de ce qu'il auoit declaré cette ſienne reſponce audit ſieur d'Igby luy refuſa l'audience. Ledit ſieur d'Igby neantmoins donna au Roy ſon maiſtre toute eſperance d'obtenir l'vn & l'autre; & ce pendant le Prince de Galles ſollicite luy-meſme d'aller en Eſpagne. Sa venüe eſt inopinee, y eſtant arriué on luy refuſe tout à plat le mariage ſ'il ne ſe conuertit à la foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, & luy dit-on clairement que l'Eſpagne n'a iamais donné charge à perſonne de traitter ce mariage que depuis quatre mois.

1624.

Là deſſus le Prince ſ'en voulant retourner, belles preſentations de mariage luy furent faites, ſous l'eſperance d'vne diſpence du Pape, qui l'a refuſa toutesfois, & ne voulut permettre ce mariage ſi le Prince ne ſe faiſoit Catholique.

Le ſieur d'Igby voyant cela s'efforce de luy perſuader d'embraſſer la foy Catholique, ou du moins la diſſimuler, ce qu'abſoluëment il ne voulut faire, diſant qu'il vouloit retourner en Angleterre : alors on luy donne dauantage d'eſperãce que deuãt, on luy fait voir vne diſpence

1624.

du Pape, mais tellement embroüillée, que nonobstant icelle ledit Prince ne laisse de continuer le desir qu'il auoit de quitter l'Espagne.

Voyants ceste resolution ils s'aduiserent d'vn autre artifice, sçauoir qu'on enuoyeroit certains Commissaires en Angleterre pour traitter d'vne dispence du Roy Serenissime pour les Catholiques qui y estoient, d'autant que le Prince & l'Infante, auec tout leur train Catholique venans à arriuer en Angleterre, pourroient causer quelque rebellion entre les Anglois Protestans: A quoy ledit Prince de Galles offrit d'employer toutes forces pour les tenir en bride: mais cét artifice ne succedant pas, on fit autre promesse au Prince d'vne nouuelle dispense du Pape, ce que le Prince ne voulut attendre: mais prit congé pour s'en retourner en Angleterre, laissant charge au sieur d'Igby d'accorder le mariage, pourueu que ladite dispense fut selon les articles accordez. Et comme il fut arriué au bord de la mer prest à s'embarquer pour partir, il manda par lettres audit sieur d'Igby qu'il ne passast outre audit traitté de mariage, s'il n'auoit bonne asseurance de la restitution du Palatinat, adjoustant encore qu'il vouloit estre asseuré d'auoir son Espouse lors qu'il auroit contracté auec elle; ce qu'il disoit non seulement sans raison: car il auoit appris qu'elle auoit desir de se rendre Religieuse, si tost qu'il auroit contracté auec elle: touchant quoy sa Majesté Serenissime escriuit audit sieur d'Igby, auec commandement de ne poursuiure le traitté de ce maria-

1624.

ge, si la dispense du Pape estoit embroüillée de quelques conditions.

Car il est ainsi que le sieur de Grisoly Gentil-homme du Prince de Galles ne fust si tost arriué d'Angleterre en Espagne, auec reuocation de la precedente Commission laissee au sieur d'Igby, que ledit sieur d'Igby eust le lendemain monstré & deliuré ladite Commission; ce qu'il ne fit ayant sceu la volonté du Roy son maistre.

Il est aussi à remarquer que durant le sejour du Prince de Galles en Espagne, il n'a peu parler qu'vne fois à l'Infante, & encore sous condition qu'il ne la pourroit salüer que du chappeau, & ne luy a peu dire autre chose que ce qui luy auoit esté donné par escrit en peu de mots.

Ses discours sõt passiõnez.

Que depuis le retour dudit Prince en Angleterre, le Roy d'Espagne a esté prié d'vne derniere responſe touchant la restitution du Palatinat, lequel a respondu qu'il traitteroit de cét affaire auec l'Empereur, & qu'autrement il ne s'en vouloit pas beaucoup mesler.

Que le Duc de Boucquinquhan auoit subtilement pris les copies de quelques secrettes lettres d'Espagne; ensemble de l'instruction donnée au Comte d'Oliuarez pour se comporter en cét affaire; par lesquelles le Roy d'Espagne declare qu'il n'est resolu d'accomplir ledit mariage; neantmoins qu'il trouue bon qu'on entretienne le Prince de Galles par delais, jusques à ce que les affaires soient accommodées en Allemagne, comme ainsi soit aussi bien que le Roy deffunt son pere Philippes III. luy auoit recõ-

1624.

mandé de ne point allier sa sœur hors la maison d'Austriche, & partant qu'il fist seulement bonne mine au Prince de Galles, pour en faire profit, & aduancer les affaires d'Allemagne.

Plaintes de l'Ambassadeur d'Espagne au Roy d'Angleterre.

Le 24. Mars l'Ambassadeur d'Espagne resident à Londres ayant demandé audience à sa Maiesté d'Angleterre, se plaignit grandement des injures insupportables que le Roy son maistre auoit receuës des fausses accusations faites au Parlement d'Angleterre par le Duc de Boucquinquhan, & que sa teste n'estoit pas capable d'en satisfaire; ce que le Roy manda aussi tost audit Parlement, pour en auoir leur aduis, lesquels respondirent par leurs Deputez, que ledit Duc n'auoit rien fait que chose bien seante à vn fidelle & genereux sujet, ny dit chose que le Prince de Galles n'eust aduoüée.

Du depuis, ledit Parlement d'Angleterre s'est souuentesfois assemblé pour consulter de toutes choses, & entr'autres aduis sont demeurez d'accord de ne plus traitter auec l'Espagne pour le fait dudit mariage, ny de la restitution du Palatinat.

Le 30. Mars ledit Parlement d'Angleterre enuoya quelques Deputez à sa Maiesté Serenissime, pour luy faire entendre ce qui estoit arresté en l'assemblée, & luy dire leurs raisons: mais de quelle sorte sadite Maiesté receura tout cecy, le temps nous l'apprendra.

Il se transporta au Parlement le Mars. & leur fit ceste harangue & responce suiuante.

Messieurs & Gentils-hommes, i'ay grand su-

jet de loüer Dieu, en premier lieu de tout mon cœur & de toutes mes forces, de ce que les discours que au commencement de cette Assemblee ie vous ay proposez ont eu tant de force, que si librement & fauorablement d'vn commun accord vous m'auez en cét affaire d'importance presté vostre aduis, dequoy ie vous remercie affectueusement, & particulierement les Nobles de la Bassemaison, pour ce que j'ay entendu que quelques vns d'entre vous taschans de semer des dissentions entre moy & mon peuple, vous auez aussi tost étouffé les étincelles qui auroient peu retarder cét heureux accord que j'attends de cette Assemblée; vostre conseil tend à rompre les traittez de mariage, & de la restitution du Palatinat; permettez-moy que comme vn Roy ancien ie vous declare mes difficultez & doutes, & par aprés donnez moy vostre aduis sur icelles.

1624. Responce du Roy Serenissime de la grãde Bretagne aux resolutiõs de son Parlemẽt sur le sujet de la guerre concluë pour la restitution du Palatinat.

Il est vray en premier lieu, que moy qui toute ma vie ay esté vn Roy pacifique, dont ay eu l'honneur d'estre nommé *Rex Pacificus*, ie n'ayme pas sans necessité m'embroüiller en guerre, cela estant contraire à ma nature, & à l'honneur que j'ay acquis en mon Royaume, & és pays estrangers, par les efforts que j'ay faits d'empescher l'effusion du sang Chrétien, duquel on a déja trop repandu, tellement que si ie n'ay vne particuliere necessité que ie peux nommer, cõme par plaisir on dit des femmes *Malum necessarium*, ie ne peux m'adonner à faire la guerre, il faut que vous sçachiez aussi que depuis l'assemblée du Parlement on m'a donné bien peu d'es-

1624.

perance d'obtenir la restitution du Palatinat: mais ne vous méfiez pas de moy, & n'ayez pas opinion que sous pretexte de vous demander aduis ie me mocqueray de vous, méprisant & rejettant vostre conseil, ains souuenez vous auec quel desir en ma premiere Declaration de mon affection vers mon peuple, ie vous ay requis de vostre conseil sur cet affaire important; il faut neantmoins que ie pese vne affaire de si grande importance, que ie considere ce que ma conscience en juge, & ce que mon honneur en peut endurer, afin qu'apres, selon la parabole de nostre Sauueur recognoissant la necessité & la justice de cet affaire, ie m'estudie à trouuer les moyens & la puissance de leuer des forces pour ce sujet necessaires.

Quant à l'estat de mes enfans, sçachez que ie suis aagé, & que comme Moyse vit d'vne haute montagne la terre de promission sans y pouuoir entrer, ce me seroit vne grande joye qu'il pleust à Dieu alonger mes jours jusques à ce que ie peusse voir si point la restitution du moins l'asseurance de la restitution du Palatinat afin qu'apres ie peusse châter auec le bon Simeon, *Nunc dimittis seruum tuum Domine*, autrement cela me causeroit vne tres grãde tristesse, & ie mourrois auec vn courage mal content, & vn esprit sans repos. A l'Assemblee precedente du Parlement, & autresfois aussi ie vous ay souuent declaré que comme ie ne suis point ambitieux, & ne le seray iamais, ny conuoiteux du bien & terres d'autruy, de mesme ie n'ay pas plus grand desir de conseruer mes Royaumes d'Angleterre,

d'Escosse & d'Irlande iusques au dernier pied de terre, que ie souhaitte voir la restitution du Palatinat; & en ce desir ie seray tousiours prest à viure & mourir. Mais ie vous prie que ie vous face cognoistre les difficultez de cet affaire; celuy là est bien malheureux qui veut conseiller (chose incogneuë d'vn Chrestien) de rechercher par guerre ce qui peut estre acquis en paix voire par la paix mesme; aussi ne crois-ie pas que vostre intētion soit de m'engager à la guerre, mais que plustost auec moy vous consideriez combien de choses la guerre à necessaires; ie ne veux rien dire de mes propres & particuliers interests & necessitez, vous les sçauez assez bien; ie suis asseuré qu'aucun Roy qui vous aye gouuerné n'a iamais eu moins d'assistance des Parlemens que moy: mais ie veux que vous sçachiez que mes moyens sont diminuez, & incommoditez accreuës pour les fraiz du voyage de mon fils en Espagne, qu'il a conuenu faire, tant pour son honneur, que pour l'honneur du païs, pour l'enuoy des Ambassadeurs, pour l'entretien de mes enfans, & aussi pour l'assistance que ie leur ay faite au Palatinat, ie suis aussi chargé de grandes debtes enuers le Roy de Dannemarch que ie ne peux encore payer; les gens du Pays-bas qui sont situez, & ont commoditez les plus propres au secours du recouurement du Palatinat, sont en tel estat que si ie ne les assiste, à grande peine ils pourroient resister. Les Princes d'Allemagne qui me deuroient prester secours sont deuenus pauures, refroidis, & découragez, & attendent plutost secours de moy. Quant à l'Ir-

1624.

1624.

lande, n'est ce pas vne porte de derriere, de laquelle il se faut asseurer ? quant à mes vaisseaux de guerre, ils sont pour l'heure mieux equippez, Dieu en soit loüé, qu'ils ne furent iamais, neantmoins il coustera encore beaucoup à les équipper comme tel affaire requiert; ie vous declare deuant Dieu que mes enfans n'ont autre pain que celuy que ie leur fais tenir : car il faut que ie les entretienne, & face en sorte qu'ils n'endurent point de pauureté iusques à la restitution du Palatinat. Les Doannes sont la meilleure partie de mon reuenu, & de fait sont la substance de tout ce que j'ay pour viure, lesquelles aussi j'ay donnees à ferme, à condition que l'accord sera nul au cas qu'il arriue icy de la guerre, ce qui causera vn grand rabais, vos thresors ordinaires des subsides requierent vn long temps pour estre amassez; & si vous ne m'en voulez assister ie seray cótraint d'emprunter de l'argent dessus, ce qui fera qu'vne partie en sera mangee; ce mien Estat n'est pas disposé à commencer la guerre sans moyens suffisans pour l'acheuer : car il ne faut seulement monstrer les dents, mais aussi il faut mordre. Ie vous remercie de bon cœur de vostre aduis, ie l'examineray serieusement, comme aussi ie vous prie de prendre des conseils sur chaque point des susmentionnez, & mon Thresorier vous fera vne ample declaration de mon Estat & de mes commoditez. Ie vous ay donc librement découuert mon cœur, & puis que ie recognois auoir gagné le vostre, vostre ayde & secours ne me peut mãquer: car le cœur & la bóne affection font ouurir la bourse, & non pas la

bourſe le cœur;ie vous traitteray auſſi fort benignement, monſtrez moy ſeulement comme ie peux accomplir ce que vous deſirez de moy, & ſi ie me reſous à entreprendre la guerre ſuiuant voſtre aduis, vous diſpoſerez vous meſme des deniers & vos Deputez ſeuls en auront le maniement, ie ne m'en meſleray point, vous meſmes choiſirez vos Threſoriers, ce que ie dis, non pas tant pour vous exciter à liberalité, que pour vous témoigner le deſir que j'ay de ſuiure voſtre conſeil, & ne vous veux point engager auant que moy meſme ie ſois engagé; vous me donnerez ce qu'il vous plaira pour mon entretien : mais ie vous jure & proteſte que ce que vous donnerez pour l'entretien de la guerre ne ſera point employé à autre vſage, & la diſpoſition en demeurera à ceux que vous meſmes aurez choiſis; que ſi ie puis trouuer par voſtre preſentation les moyens de faire la guerre en aſſeurance & auec honneur, & que ie me reſoude à embraſſer voſtre conſeil, ie vous promets par ma foy Royale qu'écores bien que la guerre & la paix ſoiét les deux principalles prerogatiues des loix pour en diſpoſer à leur diſcretion, neantmoins comme ie me ſuis conſeillé auec vous touchant ce qui peut cauſer cette guerre, ie n'accepteray aucune paix & n'en traitteray pas meſme auant que ie vous en aye aduerty & entẽdu voſtre aduis, & ie ſuiuray les couſtumes du Parlement en conferant auec vous de ſi importants affaires, & peut eſtre les conditions de la paix ſeront plus aduantageuſes pour nous quãd nous nous ſerons preparez à la guerre, ſelon l'ancien

1624.

Prouerbe qui dit que les armes font la paix, i'ay ressenty vn tres grand contentement d'entendre vos comportemens si amiables. & Monsieur l'Archeuesque de Cantorbie m'a apporté vne douce consolation, me donnant à cognoistre qu'il ne s'est pas trouué vne seule voix contraire entre vous touchant cet affaire: mais que vous vous estes accordez en tout, comme les septante interpretes conduits par l'Esprit de Dieu. Ie suis aussi tellement desireux d'oublier tous les mescontentemens & dissentions des precedentes assemblees, que ce ne sera pas ma faute si ie ne m'adonne point à ces assemblees, & ne les fais cy apres continuer à assembler plus souuent, afin que ie finisse ma vie en bon accord sans diuorce entre moy & mon peuple, par ainsi regnera l'establissemét des bonnes loix au maintien des bons gouuernemens, & à la reformatió de tant d'abus, desquels ie ne reçoy aucunes informations, si ce n'est par le moyen du Parlement. Ie vous prie donc de continuer fidellement, & acheuer promptement cet ouurage entrepris, considerant soigneusement tous les points susmentionnez, & par apres ie vous declareray ma volonté & ma resolution.

Le 11. Mars le Tresorier de sa Majesté a remóstré à Messieurs du Parlemét les debtes du Roy, & les arrerages.

Le Prince de Galles aussi apres cela a remercié Messieurs du Parlement, de la bonne affection & amitié qu'ils luy auoient monstree, promettant de la recognoistre tous les iours de sa vie, les priant aussi fort instamment de pour-

suiure auec diligence ce qu'ils auoient si bien commencé, disant que puis qu'ils vouloient inciter sa Majesté à la guerre, il ne doutoit nullement qu'ils luy feroient trouuer les moyens necessaires à vn affaire si important, afin que ceux par qui les premieres actions auoient esté trouuees mauuaises, peussent en apres ressentir que sa Majesté n'a pas seulement des dents, mais aussi qu'il peut mordre quand il veut; & lors que le Roy son pere, Prince d'éja aagé & paisible, se voulust difficilement en ses vieux iours, embroüiller en guerre; & neantmoins la necessité le requerant ainsi, il s'asseuroit moyennant leur aide & leur conseil de l'amener à vne bonne resolution, & que pour s'engager soy-mesme à la guerre, il s'estoit déja tellement auancé sur le theatre du monde, que tous les Princes Chrestiens auoient jetté les yeux sur luy, & que par les plaintes qu'il leur auoit faites de sa disgrace, il s'estoit acquis vn puissant ennemy mortel, contre lequel il estoit besoin qu'ils luy prétassent secours. Quant aux debtes de son pere, & arrerages de sa maison, la necessité ne pressoit pas encor' d'y songer, que cy apres on le pouuoit examiner auec les plaintes particulieres du païs. Qu'il faut aduiser premierement à ce qui estoit le plus necessaire; que la premiere chose qu'il falloit embrasser estoit l'assistance des Estats, amis, leurs voisins, qui estoient menacez d'vne puissante armee, & en danger de se voir surmôtez si on ne les assistoit promptement; que l'armee de sa Majesté deuoit aussi estre en campagne, pour à quoy paruenir il falloit trouuer &

1624.

1624.

chercher les moyens pour la leuee des deniers à ce requis, & entrer apres en consideration en quelle façon se pouuoit recouurir le Palatinat, à quoy il feroit tous ses deuoirs, & plustost qu'vne si fauorable entreprise ne fust negligee, il hazarderoit sa vie, & en personne se mettroit en campagne, esperant que ceste occasion seroit le premier degré de son honneur & de sa renommee.

Le commencement de la tenuë dudit Parlement d'Angleterre, qui auoit commencé par vn Edict detestable contre les Ecclesiastiques & Catholiques d'Irlande, se termine & se clost par vn plus cruel & sanglant contre les Ecclesiastiques & Catholiques d'Angleterre : le premier publié en Irlande est de cette teneur.

Edict du Vice Roy & cõseil d'Irlãde, portant bannissement des Ecclesiastiques, & tous autres Catholiques hors ledit Royaume.

Il est biẽ assez cogneu par experiẽnce iournaliere, quels intollerables meschefs & inconueniens sont tombez sur ce Royaume à cause de l'extraordinaire frequentation & aduenement icy de personnes cõmunémẽt appellez Titulaires, Archeuesques, Euesques, Grãds-Vicaires, Abbez, Prieurs, Doyens, Iesuites, Freres, Prestres de Seminaires & autres de ceste secte, qui taschants d'establir & maintenir vn pouuoir & authorité estrangere en ce domaine de sa Majesté, lesdits Euesques soubs pretexte d'icelle, ont vsurpé & exercé la jurisdiction Ecclesiastique en ce Royaume, en toutes causes spirituelles & Ecclesiastiques, au grãd preiudice de la Courõne Imperiale de sa Maiesté, cõme aussi lesdits inferieurs Prestres ont exercé toutes fonctions spirituelles & sacerdotales, comme Baptesme, Mariage,

& autres ſemblables; & ſous pretexte & couleur d'icelles ont pris & exigé maints ſalaires de ceux qui ſont abuſez & trompez par eux, au grand & intollerable grief & ſurcharge de cette pauure nation, & taſchants & s'efforçants à peruertir les cœurs des ſuiets, & de les tirer de la vraye Religion icy eſtablie, à vn aueuglement & ſuſperſtition, & aliener leurs affections de leur Seigneur ſouuerain ſa Maieſté, pour les aſſuiettir à ladite authorité eſtrangere, & troubler la paix & tranquilité commune de ce Royaume.

Pour reformer tels abus, & chaſſer telles ſeditieuſes perſonnes, pluſieurs Edicts ont eſté faits & publiez en ce Royaume : vne partie par l'authorité & commandement reçeu de ſa Maieſté d'Angleterre, & autres par l'authorité du Vice-Roy & Conſeil de ce Royaume pour le temps, commandants par iceux Edicts, & eſtroittemẽt enioignants auſdites perſonnes promptement ou dans peu de temps apres, (& ja long temps y a expirez) ſortir hors de ce Royaume, & de ne jamais cy apres y retourner, ſinon qu'ils ſe voudroient conformer à la Religion icy eſtablie, & bien & ordinairement frequenter l'Egliſe; ſur peine d'encourir le grandiſſime courroux & indignation de ſa Maieſté, & ſur peine des punitions que par iuſte raiſon pourroient eſtre infligees ſur les contempteurs & meſpriſeurs volõtaires des commandemens de ſa Maieſté Royale; ce nonobſtant ſa Maieſté eſt aduertie que leſdits Titulaires, Eueſques, Papiſtes, Grands Vicaires, Preſtres, Ieſuites, & autres perſonnes ja

1624.

mentionnees, se sont de puis peu accreus icy en plus grand nombre que en aucun autre temps cy deuant: Et que tels Iesuites, Prestres de Seminaires & autres Prestres, Freres grands-Vicaires, Abbez, Prieurs & Euesques ainsi ordonnez par authorité estrangere, qui cy deuant se cachoient secrettement en plusieurs endroits de ce Royaume, depuis peu, auec plus grande audace & presomption, se monstrent & declarent en l'vsage & exercice de leurs fonctiõs és publiques assemblees, à raison desquelles les subjects generalement ont esté plus seduits, & confirmez en leur desobeïssance & obstinatiõ contre les loix & commãdemts Royaux de sa Majesté, (en mespris d'icelle, & des precedents Edicts) & sõt en termes d'engẽdrer encore plus grands meschefs, s'il leur estoit permis de demeurer & continuer icy plus long tẽps; De laquelle augmentatiõ & insolẽce desdits Euesques, Papistes Prestres & autres ja mentionnez, sa Maiesté ayant pris cognoissãce particuliere, a signifié & declaré son déplaisir là dessus, & en consequence d'icelles, il nous a commandé de mettre à execution toutes les loix, (qui ont force & vigueur en ce Royaume) qui infligent aucune punition sur ceux qui exercent aucune chose pour exalter & maintenir le pouuoir ou jurisdiction spirituelle ou Ecclesiastique d'aucun Prince ou Prelat estranger dans ce Royaume, & nous commãda de reïterer l'Edict pour bannir & chasser tous Euesques Papistes, Prestres, grands-Vicaires & autres, comme dit est, hors d'icelle,

comme estâts les principaux suppots & fauteurs de ladite authorité vsurpee.

1624.

Sçachez donc que nous (obeïssans aux commandemẽts de sa Majesté Royale, & pour donner vn aduertissement à tous en cet endroit] denonçons, & au nom de sa Majesté estroittemẽt donnons charge & commandement, que tous ceux, à sçauoir, tous Titulaires, Doyens, Iesuites, Freres, Prestres de Seminaires & autres Prestres quelconques, reguliers ou seculiers, estants fait ou ordonnez par aucune authorité deriuee, ou pretenduë estre deriuee du siege de Rome, ou par aucune autre authorité estrangere quelconque, sortent incõtinent hors de ce Royaume d'Irlande, & au plus tard dãs l'espace de quarante iours aprés la datte du presẽt Edict; Et que aucuns de ces Titulaires, Euesques, grand-Vicaires, &c. ordonnez par authorité estrangere, comme dit est, ne viennent, ny retourneront en ce Royaume aprés ces quarante iours passez, sur peine d'encourir la plus haute indignatiõ & desplaisir de sa M. & sur telles autres peines & punitions qui peuuent estre justement infligees sur eux par les loix & statuts de ce Royaume. Et sur telles peines aussi nous, au nom de sa Majesté, deffendons exprêssément à toutes personnes quelconques en ce Royaume, de receuoir, secourir, ou conuerser auec eux, ou receuoir les ordres ou instruction d'aucun tel Titulaire, Archeuesque Papiste, Euesque, grand-Vicaire, Abbé, Prieur, Doyen, Frere, Prestre des Seminaires & autres Prestes, qui aprés ces quarãte iours demeureront & continueront en ce Royaume,

1624.

ou retourneront en iceluy contre le contenu de cet Edict.

Et dauantage, au nom de sa Majesté nous declarons, publions, & commandons, que tels Titulaires, Archeuesques Papistes, Euesques, grands Vicaires, Abbez, Prieurs, Doyens, Iesuites, Freres, Prestres de Seminaires ou autres Prestres demeureront, & obstinément continuerõt en ce Royaume, aprés ces quarante iours passez, ou volontairement reuiendront ou retournerõt en ce Royaume, ou en aucune partie d'iceluy: ou si quelques vns les reçoiuent, secourent, ou conuersent auec eux, ou reçoiuent les ordres, ou instruction de quelqu'vn de tels Titulaires, Archeuesques Papistes, Euesques, &c. que alors tous & chacun les Gouuerneurs des Prouinces, Preuosts, Mareschaux, Majors, & Escheuins des villes, Connestables, & autres les Officiers de sa Majesté, & fidels subjets en ce Royaume, feront leur diligence & efforts pour empescher tous & chacun tels Titulaires, Archeuesques Papistes & autres, comme dit est, & tous & chacun leurs receleurs, fauteurs, secoureurs & adherents, & eux & chacun d'eux mettrõt en quelque ferme & estroitte prison, jusques à ce qu'ordre soit donné pour leur punition ainsi que nous le Vice-Roy & Conseil semblera bon.

Et encore nous requerons qu'eux & chacun d'eux seront seuerement commandez de mettre en pleine & entiere executiõ cet Edict de sa Majesté, à peine eux & chacũ d'eux d'en respondre du contraire deuant sa Majesté, qui les appellera à vn estroit compte touchant l'accompliss[illegible]

ment de leur deuoir en cet endroit.

1624.

Pourueu toutesfois, que si quelqu'vn desdits Titulaires, Archeuesques, Euesques. &c. deuant lesdits quarante iours escheus ou dans dix iours aprés leur retour & arriuee en ce Royaume, se soubmettront deuant nous le Vice-Roy à present, ou deuant le Vice-Roy ou autre principal Gouuerneur qui sera alors en ce Royaume, ou deuant le Gouuerneur d'aucune Prouince, ou aucun du Conseil Priué de sa M. en ce Royaume, & sur ce se cõformerõt, & frequenterõt bien & deuëmẽt l'Eglise selõ la teneur des loix de sa M. que alors il sera & pourra estre licite & permis à tous & chacuns tels Titulaires, Archeuesques, Euesques Papistes, &c. qui ainsi se soubmettront & conformeront, de demeurer & continuer en ce Royaume, & reuenir & retourner en iceluy, & jouïr du benefice des loix de sa Majesté, & de sa Royale protection, en aussi libre & ample maniere qu'aucun autre loyal subject, tãdis que eux ou chacun d'eux cõtinueront en leur conformité. Donné au Chasteau de sa Majesté à Dublin, le 21. Ianuier, mil six cens vingt quatre.

Ainsi signé,

Adam Loftus Chancellier, Henry Valentia, Frãciscois Aungier, Frãçois Blũdell, George Shurley, I. Blenet Hayset, Dudly Norton, François Annesley, Guillaume Parsons, Roger Iones, Jean Kinq, Adam Loftus.

1624.

VIVE LE ROY.

Imprimé à Dublin, par la societé des Libraires, anno D. 1623.

Qui selon nostre computation fut le trentiesme iour de Ianuier 1624.

Auparaut que d'escrire la suite de l'Histoire de l'an mil six cens vingt quatre acheuons de remarquer ce que la succession nous a apprins des Prouinces & Pays estrangers sur les derniers mois de l'annee precedente.

Outre ce que nous auons remarqué d'Espagne touchant le voyage du Prince de Galles, pour le faict de son mariage, le Conseil de sa Maiesté Catholique poursuiuant la Recherche de la mort de la feuë Royne d'Espagne sa mere, auoit par commandement de sadite Maiesté faict emprisonner le Cardinal de Lerme dés la fin du mois d'Aoust dernier, & ce sur les charges & accusations à luy imposees, d'auoir esté complice & coulpable auec plusieurs grands du Royaume, de la mort de ladite Dame Royne; & sur cette accusation auroient les Commissaires de sadite Maiesté, donné Arrest contre ledict Cardinal de demeurer és prisons perpetuelles.

Cardinal de Lerme emprisonné en Espagne.

En ce mesme temps aussi vne flotte d'Espagne ayant esté equippee pour enuoyer aux Isles de la nouuelle Espagne aux Indes Occidentales, il y eut quelque nombre de Vaisseaux d'icelle

flotte, qui perirent si tost qu'elles eurent quitté le port de Cadiz, peril & accident qui causa vn merueilleux trouble par toute l'Espagne, de telle sorte que le Lieutenant general du Roy, fut contrainct par toute sorte de necessité & pour des causes ineuitables d'aller au deuant de ce mal, c'est pourquoy il enuoya en diligence par tous les ports de mer, des commandemens fort secrets à tous Generaux, Capitaines & Officiers de mer, qu'ils eussent le plustost que faire se pourroit à se rendre en personnes audit port de Cadiz, où ils n'eussent plustost esté arriuez, que le dessein estoit de s'assurer de leurs personnes, & de les faire prisonniers pour le faict dudit accident arriué; & ainsi donc que plusieurs de ces grands Officiers se fussent mis en deuoir de se transporter en cette Prouince de Cadiz, & qu'auec quelques petits vaisseaux ils eussent resolu de se rendre par apres en Catalogne, ils furent arrestez là dedans mesme & conduits prisonniers à Barcellone.

1624.

Vaisseaux peris à Cadiz.

En Italie le Duc de Sauoye se deffiant des trouppes de Milan qui muguettoient les frontieres du Piedmont, & les voulant empescher d'anticiper sur ses terres, enuoya de ce costé quantité de gens de guerre, & d'autant qu'il auoit quelque soupçon que l'Espagnol tramoit de rechef quelque mauuais dessein sur la ville de Vercelles, il augmenta la garnison d'icelle de sept cens François & de quinze cens Piedmontois.

Vercelles muny de garnisons,

Au mesme temps on proceda à Venise à la nouuelle Election d'vn Duc les quarante & vn

1624.

ayans esté assemblez sur ce sujet au Palais de S. Marc, mais en cette premiere assemblee ils ne firent encore rien, le Procureur Barbaro eust vingt & vne voix, le Procureur Nani en eust douze , Nicolas Contarin Senateur en eust huict, nul desdits pretendans ne desirant ceder à son compagnon, cela fut cause que pour y aduiser l'Assemblee de ladite Election fut remise à vne autrefois. En fin le trentiesme Septembre mil six cens vingt trois, l'Assemblee ayant esté de nouueau conuoquee, François Contarin assisté de ses amis, & accompagné de cent Senateurs , fut conduit au Temple de Sainct Marc, où il fut nommé, vestu de pourpre, Creé & Couronné Duc de Venise, ce qu'estant proclamé, il se fit largesse au peuple d'vne quantité de grandes pieces d'or & d'argent, & furent faites par la ville de Venise, & par toutes les villes dependantes de la seigneurie, de tres-grandes & extraordinaires resiouïssances, feux de joye, festins , jeux & tournois : tout le Canon de l'Arsenal de Venise en fut tiré, & fut conduit de S. Marc en son Palais Ducal auec acclamation du peuple & tres-grande magnificence.

Election du Duc de Venise.

A Rome Vrbain huictiesme, ayant depuis peu esté esleu Pape, il tint son premier Consistoire le vingt septiesme Septembre l'an mil six cens vingt trois, ou par vne belle & elegante harangue, il rendit graces aux Cardinaux, qui auoient procedé à son election, les coniurant benignement de ne se point mettre en despence , pour faire feste & celebrité de ladite Election : le iour de Sainct Michel penultiesme

Septembre audit an, sa Sainctété fut portee au Temple de Saint Pierre, accompagnee de vingt trois Cardinaux, & quantité d'Euesques, Prelats & grands Ecclesiastiques, où elle fut sacree & Couronnee auec les ceremonies accoustumees; & à l'issuë de sondit sacre & Couronnement fut faict largesse au peuple, apres la benediction de sadite Sainctété de six mille ducats d'or.

1624.

Sacre & Couronnement du Pape Vrbain 8.

En Silesie en la ville de Preslau le huictiesme Septembre mil six cens vingt trois, s'esleua vne tant prodigieuse tempeste que iamais on n'en vid de semblable, parmy ceste tempeste tomba de la gresle de la pesanteur d'vne liure & dauantage, laquelle ruina & démolit entierement l'Eglise des Religieux de Neumarc esloigné de quatre mille dudit Preslau. Cette Prouince de mesme que la Morauie, a esté du depuis grandement trauaillee des Cosaques de Pologne, & en telle sorte que les Moissons ayans esté delaissees, la famine y seroit deuenuë telle, que le muid de froment s'y acheptoit trente Tallers Imperiaux, & le muid de seigle vingt Tallers Imperiaux; auec cette famine ces Prouinces ont esté grandement affligees de la Peste, & principallement la Boheme où plusieurs personnes sont morts de famine & de maladie.

Gresle prodigieuse en Silesie.

Famine grande en Morauie & Boheme.

Or si Dieu fait voir les effects de son Courroux en aucuns lieux, il faict voir les merueilles de sa prouidence en d'autres, & voicy comment.

En Alsace prés la ville d'Obernburgh, Dieu voulant secourir la necessité des pauures, per-

1624.

Farines miraculeuse en Alsace.

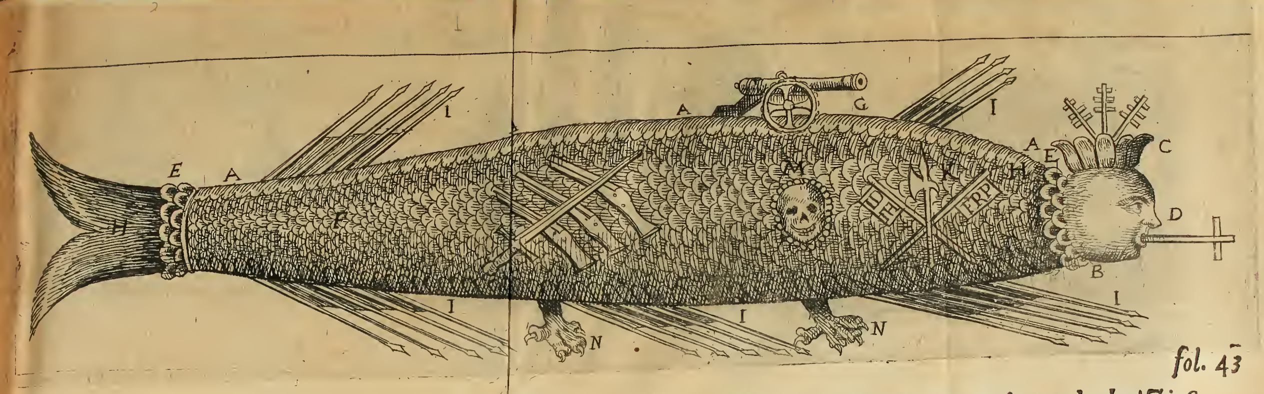
mit qu'au milieu d'vn Champ à la veuë d'vn chacun, vn grand tas de farine sortit de la terre, dont les habitans du pays se fournirent, comme d'Israël de la manne tombee, tant pour faire du pain que pour la nourriture de leurs petits enfans.

Ambassadeurs de Dannemarch & de la basse Saxe vers l'Empereur.

En ce mesme mois arriuerent à Vienne les Ambassadeurs du Roy de Dannemarch & des Princes & Estats de la basse Saxe, & comme l'Empereur ne se trouua pour lors à Vienne, ils se transporterent à Eberstorf lieu de plaisance où sa Maiesté Imperiale sejournoit; où apres l'auoir humblement salüee, elle leur donna audience fort volontiers & les entendit auec beaucoup d'honneur & d'attention, en leurs harangues l'Ambassadeur de Dannemarch, ceux de la basse Saxe, sçauoir de Magdebourg, de Lunebourg & autres, tesmoignent à l'Empereur toute sorte de respect, foy, loyauté, seruice & obeyssance de la part desdits Princes & Estats enuers sadite Maiesté Imperiale, dont elle les remercia, & promit de s'en resouuenir & de les auoir en sa protection Imperiale & paternelle.

George de Hohenlo absous du ban Imperial.

George Frederic de Hohenlo ayant esté mis au ban de l'Empire, comme j'ay dict en mon Tome troisiesme, a esté finallement absous dudit ban, & a esté receu en grace de l'Empereur par les suffrages & prieres de plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire: & iceluy s'estant presenté deuant l'Empereur & ayant confessé ses fautes & d'icelle demandé pardon à sa Maiesté Imperiale, elle oublia le passé, reuoca le ban,



Deſcription d'vn Poiſſon trouué en la Viſtule prés la ville de Varſouie en Pologne le huictieſme Septembre mil ſix cens vingt trois.

Le huictieſme iour de Septembre de l'an mil ſix cens vingt trois, feſte de la Natiuité de Noſtre Dame, fut pris vn Poiſſon grandement monſtrueux & prodigieux en la riuiere de la Viſtule, qui ſepare l'Allemagne, d'auec la Pologne proche la ville de Varſouie en Pologne, la forme de ce Poiſſon eſt celle qui ſuit.

A. Ce Poiſſon eſt de trente cinq pieds de longueur & large de quatre coudees & demie, haut & eſpais de dix coudees.
B. Teſte en forme humaine.
C. Couronne de trois Croix de chair pour enſeigne à l'extremité d'icelle.
D. Croix de ſang ſortoit de ſa bouche.
E. Le col & la queuë armez d'eſcailles faictes comme de cornes.
F. Sa chair portant forme humaine.
G. Sur ſon dos eſtoit couchee vne piece d'artillerie.
H. Vers la queuë quātité de boulets & balles de guerre comme attachee dans des cartons.
I. Pluſieurs lances & picques apparentes des deux coſtez de ſon corps deſſus & deſſous.
K. Deuiſe de deux clefs Romaines trauerſee d'vne eſpee, en l'vne deſquelles eſtoient grauees quelques caracteres & lettres.
L. Vne eſpee auec quelques piſtolets vers la queuë.
M. Vne teſte de mort entouree d'vn Chappellet.
N. Pieds l'vn de Lion, l'autre d'Aigle.
O. Sa queüe diuiſee en deux, & d'icelle ſe voyoient comme eſpeces de certains dards & iauelots ardans.

Romai

I
Farin
cule
Alſa

Amb
de D
marc
baſſe
l'Em

Geo
Noh
ſous
Imp

abolit tout ce qui auoit esté faict contre luy, l'absout des crimes & cas à luy imposez, & le restablit en ses charges & dignitez, & le fit son premier Conseiller d'Estat & premier Iuge au Tribunal de sa Iustice en faueur des Ambassadeurs & Orateurs des Rois & Princes, estans pour lors à la Cour Imperiale, vers lesquels desirant faire cognoistre sa volonté, fit expedier audit Hohenlo ses lettres patentes seellees de son seel Imperial. Donné le dixneufiesme Septembre mil six cens vingt trois, à Esbersdorf où estoit l'Empereur.

1624.

Le huictiesme iour de Septembre mil six cens vingt trois, feste de la Natiuite de nostre Dame, fut pris vn poisson grandement monstrueux & prodigieux, en la riuiere de la Vistule prés la ville de Varsonie en Pologne, ce poisson (ainsi que vous en verrez le pourtraict cy apres, étoit de trente cinq pieds de longueur, de quatre coudees & demie de largeur & haut en espais de dix coudees, portant vne teste en forme humaine couronnee de trois triple croix de chair, pour enseigne à l'extremité d'icelle, de sa bouche sortoit vne Croix de sang: il auoit tout le col & la queuë, armees d'escailles faictes comme de corne, il auoit la chair portant forme humaine; sur son dos estoit couché vne piece d'Artillerie, & vers la queuë & la teste estoient quantité de boulets & balles de guerre comme attachez dans des cartons, des deux costez de son corps dessus & dessous estoient aussi plusieurs lances & picques apparentes; prés la teste sur le corps estoit vne deuise de deux clefs Ro-

Poisson prodigieux en la Vistule en Pologne.



1624.

maines trauersees d'vne espee, en l'vne desquelles estoient grauees quelques caracteres ou lettres: vers la queuë apparoissoient vne espee auec quelques pistolets, plus haut vne teste de mort, enlacee & enuironnee d'vn Chappelet, il auoit la queuë diuisee en deux & d'icelles, se voyoiẽt comme especes de certains dards & jauelots ardans: finallement ce poisson auoit deux pieds fort contraires & differés, car l'vn estoit de Liõ, l'autre d'Aigle.

Nous auions commencé en nostre Tome troisiesme a parler du siege de Lipstat, mais nous n'auions pas encore le memoire des particularitez d'iceluy comme nous les auons receuz du depuis.

La ville de Lipstat fut assiegee par Iean Cõte de Ritberg, dés le mois d'Octobre de l'an passé, Christian Duc de Brunsuic Halberstad, s'en estoit emparé & l'auoit fortifiee d'vne quãtité de bons bastions, afin de se reseruer cette place pour vn lieu de retraicte & d'asseurance à son besoin; Mais apres sa déroute ayant quitté VVestphalie, les Hollandois ayans receu cette place dudit Halberstad pour la luy conseruer, mais plustost s'en estans saisis pour s'en preualoir, la fortifierent derechef plus qu'elle n'auoit esté auparauant, recognoissans qu'au moyen de ladite place qui leur seruiroit, ils feroient aisément leurs courses sur le pays, & mettroient le peuple à telle contribution qu'il leur plairoit: Mais Alberstat ayãt encore vne autrefois esté deffaict & chassé d'VVestphalie, & contraint de se retirer en Hollande par l'Ar-

mee Imperiale, conduitte du Comte de Tilly; fut resolu d'assieger & reprendre cette place importante particulierement pour l'Euesché de Munster, quoy que l'on approchast de la saison mal propre pour le siege, on en donne la charge au Comte de Ritberg, lequel leue & assemble gens de guerre de toutes parts, auec lesquels il va inuestir Lipstat, met au Septentrion les trouppes d'Embden & d'Isembourg, de l'Occident celles de Neubourg, au Midy celles d'Ouoltzbach, & vers Orient les VVallons, Bourguignons & Italiens.

1624.

Les assiegez aussi de leur costé commandez par Henry Louys de Hatsfeld leur Gouuerneur, qui auoit esté auparauant du Pasmuts de Boheme, auiourd'huy appellé le fort de saincte Elizabeth, ne manquerent pas à monstrer tout deuoir & offices de gens resolus & encouragez à la defence, les vns estoient employez à jetter des feux d'artifices, auec des grenades allumees au Camp des assiegeans, à quoy mesmes s'employoiét iusques aux femmes & toutes leurs familles trauaillans pour la defence de leur patrie: les autres à coups de Canons, repoussoient les efforts impetueux des assaillans: & comme par vn stratageme de Conseil, ils eurent allumé vn grand feu en la place principale de la ville, les assiegeâs trompez par les flâmes & par la fumee qui môtoit en l'air alloyét s'imaginâs que les habitans auoient mis le feu en leur ville, c'est pourquoy ils monterent vn grand nombre de soldats au dessus d'vn fort qu'ils auoient erigé en forme de demie lune, les assiegez furent surpris

1624.

& émeus d'vne telle fureur, que sortans sur les assiegez ils les cõtraignirent de battre la retraite & de reculer apres la perte prés de trois cens soldats.

Le Comte de Ritberg voyant cela, se vid cõtrainct de coupper la riuiere de Lipstat, mais ce trauail fut vain car les pluyes iournalieres cõtinuans par plusieurs iours detrempant la terre, donnoient plus de passage aux eaux qu'au precedent, de telle sorte que lesdites eaux croissans, remplirent les trancheees & inonderent les quartiers du Camp.

Mais aussi si tost que les pluyes cesserent ledit Comte recommença ledit siege plus furieusement que deuant, & fit des approches si rudes qu'il contraignit à force de mousquetades les assiegez de se retirer dans leurs fossez : lesdits assiegez se voyans r'assiegez recommancerent de faire presens aux assiegeans de leurs glands doubles liees & adjancees de chaisnettes de fer, dequoy les assiegeans les aduiserent de s'abstenir sous de grãdes menaces qu'ils leurs faisoient; alors ils assaillirent le fort de la demie lune que les assiegez auoient erigé d'où ils furent repoussez fort furieusement non sans perte de plusieurs de leurs soldats, car le courage desdits assiegez estoit tel, que depuis le commancement dudit siege iusques au commancement d'Octobre, furent tuez là deuant plus de huict cẽs hommes des assiegeans: pendant ce siege, Dom Gonzagues de Cordoüa & le Comte Henry de Berghe estoient auec leurs trouppes entre la Meuse & le Rhin, pour s'opposer aux secours

que les Hollandois eussent peu enuoyer aux assiegez de Lipstat.

Ce pendant lesdits assiegez se trouuent grandement pressez par ledict Comte de Ritberg, desia les viures, & les munitions commancoient à leur manquer & defaillir, & voyans qu'ils estoient desesperez de toute sorte de secours, se resolurent de soustenir encore quelques temps pour vendre plus cherement leur vie, à ceux qui estoient alterez de leur sang; les soldats du Colonel fougger & du Duc d'Isembourg, attaquẽt auec toute sorte de violence vne demie lune de la place, d'où ils sont repoussez encore auec perte.

Mais par vn troisiesme assaut l'ayant forcee & rompue, vn Bauarrois nommé Tempure fut enuoyé sur le soir aux assiegez, lequel au nom de son excellence le Duc de Bauiere, qui pour lors estoit en personne en la ville de Ritberg, solicita les habitans à se mettre en son obeïssance: Tampure estant entré en la place, les VValons & Bourguignons du Camp s'amusans à descharger leurs mousquets, blesserent quelques soldats de la ville, & attaquerent encore nuitamment ladite demie lune de laquelle ils se saisirent. Dõc lesdit habitans ayans leu les lettres du Duc de Bauiere, & estans grandement indignez de ce qui s'estoit passé la nuict precedente par les soldats du Camp, ne se fians à aucune promesse qu'on leur peust faire, respondirent aux lettres de son excellence, que pour cette cause ils ne se pouuoient resoudre à aucune chose pour la reddition de la ville, veu principallement que dans

1624.

icelle estoient les garnisons Hollandoises qu'il falloit nourrir, & que de plus ils estoient obligez par serment à l'Electeur de Brandebourg de luy conseruer cette place, parquoy prioient instamment son Excellence de les auoir pour excusés s'ils ne pouuoient satisfaire à son commandement.

Le Gouuerneur de la place, Henry Louys de Hatzfeld enuoya aussi à son Excellence vne lettre par laquelle il luy mande, qu'il auoit iuste cause de retenir Tampure qui luy auoit esté enuoyé, veu que l'õ retenoit prisonnier vn des siés au Camp, toutesfois qu'il ne vouloit pas vser de represaille en cette occasion ; mais laisser la chose comme elle estoit : toutefois qu'il estoit fort estonné de ce que pendant vn pourparler, les assiegez auoient tiré & tué aucuns des siens, & que le soir mesme on auoit attaqué & forcé la demie lune de la place; ce qu'il passoit encore sous silence; mais pour ce qui touchoit la reddition de la ville, protestoit que comme Gouuerneur estably par son Seigneur en icelle, il la deffendroit de toutes ses forces iusques à la mort

En fin les assiegez de Lipstat ne pouuant plus subsister faute de secours & de munitions l'assiegeant les pressant de tous costez , tous les lieux & passages d'où ils pouuoient esperer assistance estans occupez par les Imperiaux : ils firent sortir vn trompette au Camp, le dixneufiesme Octobre, qu'ils enuoyerent au Cõte de Ritberg pour le supplier d'enuoyer en leur ville le Docteur VVestphal : vn peu deuant on

auoit

auoit arresté audit Camp vn Courier que lesdits assiegez enuoyoient en Hollande, cettuy cy ayant rendu ledit Comte de Ritberg certain des passages d'où estoient attendus les conuois & le secours d'Hollande & la necessité que patissoiét lesdits assiegez, ayant renuoyé le trompette en la ville, se resolut d'emporter la place à viue force d'armes, & le fit assauoir le lendemain aux assiegez tant de la ville que des forts qui en depédoient; sur les huict heures du matin apres quelques vollees de canon, quelques Cornettes de la Cauallerie de Neubourg, forcerent vn logement des ennemis, qui estoit de l'autre costé de la riuiere de Lipstat, où ils desiroient mettre le feu, & reduire tout ce lieu en flammes & en cendres à force de bois, paille, poix, & autres matieres aisees à prendre feu; mais le vent qui leur estoit contraire empescha ce dessein; ils recontinuerent leur batterie contre les rempars, murailles & demie lune de la place, qui furent fort esbranlees, quoy que les assiegez firent toute sorte de resistance : par apres les trouppes de Fugger, d'Isembourg & du Comte d'Embden iointes ensemble, gagnerent par trois fois vn autre bastion fait en forme de demie lune, mais tout autant de fois ils en furent repoussez & chassez par la vertu & forte resistance des garnisons, des habitans & mesme des femmes, d'ót plusieurs s'en retournerent blessez & quantité d'autres qui y demeurerent: d'vn autre costé furent aussi soustenus l'effort que faisoient les trouppes d'Onoltzbach de Brandebourg, qui furent tellement repoussez par le canon de la

1624.

Courier des assiegez arresté qui decouure leurs necessitez.

Caualerie de Neubourg forcent vn logement en vain.

Forte resistãce des assiegez.

1624.
Aſſaut à Lipſtat ſouſtenu auec perte des aſſiegeans.

ville, que pluſieurs en furent tuez dans les vignes & dans les foſſez, Rumroth auec vn autre Capitaine, furent bleſſez l'vn d'vn coup de bale en l'eſpaule, & l'autre en la teſte, toutesfois ſans danger de mort, d'vne autre part les VValons & les Bourguignons aſſaillirent la place, d'où ils furẽt auſſi repouſſez auec perte d'vn de leurs chefs & de pluſieurs ſoldats; les Italiens arriuerent pour les ſouſtenir : mais cela n'empeſcha pas que pluſieurs ny demeuraſſent, on faict eſtat qu'en cet aſſaut plus de ſix cens hommes des gens du Comte de Ritberg, entr'eux fut auſſi tué vn Reintgraue & pluſieurs Officiers; car les aſſiegez, les ſoldats les Citoyens & les femmes meſmes monſtrerent tout ce qui ſe peut dire de courage pour la defence de la place, craignans que ſi elle eſtoit priſe de force qu'on les miſt tous en piece, comme on auoit reſolu.

Finallement les aſſiegez ſe voyans par trop trauaillez par tant d'aſſauts redoublez par les aſſiegeans, ne pouuans pas ſuffire à la reſiſtance, pour les choſes neceſſaires qui leur mãquoient, demanderent trefue, & que l'on leur enuoyaſt derechef le Docteur VVeſtphal pour faire quelque traité auec luy.

Capitulation de la place.

Pendant cette trefue VVeſtphal aſſiſté d'autres Deputez eſtant entré en la place, fut commencé le traité de la reddition de la ville, de laquelle l'accord fut fait moyennant les articles qui ſuiuent.

I.

Que les Gouuerneurs, Capitaines, Lieute-



nans, Enſeignes & Officiers tant de gens de cheual que de pied, auec tous les ſoldats & Compagnies de la garniſon, ſortiront & vuideront de ladite ville de Lipſtat, ſans aucun trouble ny cauſe d'empeſchement ou de retardement, & leur ſera licite & permis de ſortir & s'en aller auec les Drappeaux & Enſeignes deſployees, armes ſuperieures & inferieures trompettes, tambours, cheuaux, chariots & generalement toutes leurs hardes & bagages & auec toute leur famille.

1624. Articles de la reddition de Lipſtat.

II.

Comme auſſi ſera permis aux Miniſtres & autres Eccleſiaſtiques de leur religion, de ſortir auec pareille liberté & ſe retirer auec leurs familles, biens, hardes & bagages ſi bon leur ſemble.

III.

Pareille liberté ſera auſſi octroyee aux Commiſſaires de l'Electeur de Brandebourg & des Eſtats des Prouinces vnies des Pays-Bas, qui auoient eſté enuoyez à Lipſtat pour auoir le ſoin d'armer & payer les ſoldes conuenables aux ſoldats de la garniſon, & ce auec tous leurs regiſtres, journaux & liures de comptes, leurs biens, poſſeſſions, armes, cheuaux, & famille amenee auec eux, auec deux chariots pleins d'armes & munitions de guerre, par eux amenees en ladite place, en faueur des ſoldats de la garniſon.

IIII.

Et quant aux autres gens de guerre tant de pied que de cheual qui ſe ſeroient refugiez en

1624.

ladite ville, tant des armees d'Espagne que d'ailleurs; se retireront en toute liberté, comme si iamais ils ne s'estoient obligez à la solde d'aucun.

V.

Que nul ne sera detenu en la ville sous pretexte de debte contractee par obligation ou contract, ou pour auoir esté accusé de fausse monnoye, que les creanciers laisseront aller leurs debiteurs souz de bonnes promesses & cedules, si les debtes sont de consequence & de valeur, & souz promesse de payer dans vn certain temps les laisseront aller à leur caution iuratoire.

VI.

Qu'il ne sera faicte ny intentee pour aucune action ou pretention, fascherie ou dommage à aucun Officier, tant dudict Electecteur de Brandebourg que des Estats d'Hollande, mais le droict d'vn chacun sera gardé & poursuiuy pardeuant son Magistrat & son Iuge ordinaire.

VII.

Sera aussi liberté donnee de se retirer à tous Citoyens & autres personnes de Lipstat, soient en charge ou sans charge, auec tous leurs meubles, hardes bagage biens & possessions.

VIII.

Sera fourny aussi de chariots suffisans & necessaires aux Gouuerneur, Capitaines, Colonels de Caualerie, Commissaires, Officiers & à tous soldats pour emporter leurs familles, meubles, vstencilles & bagages, & seront conduits en toute seureté iusques à la premiere ville ap-

partenant aux Estats de Hollande, à condition que le Gouuerneur laissera des ostages en la ville qui y demeureront iusques au retour desdits chariots & cheuaux.

1624.

IX.

Permission sera aussi donnee à tous malades & blessez qui ne peuuent suiure les armees de demeurer en ladicte ville, & s'y faire penser & medicamenter auant que d'en sortir.

X.

Sera aussi permis ausdits Gouuerneur, Capitaines, Chefs de Caualerie, Commissaires, Officiers & autres soldats disposer de leurs fonds, maisons & possessions assises en ladite ville de Lipstat ou à Iulliers, Cleues, Berghes, la Mark & Rauenspourg tenans lieu de fief & seigneuries, voire mesme pareille liberté sera octroyee à ceux qui seront commis aux charges & offices de Brandebourg & des Estats d'Hollande, leur estât loisible pẽdant l'espace d'vn an entier d'aller visiter leursdites possessiõs, les vẽdre & en disposer ainsi qu'ils verront bon estre, leur estât donnee escorte & guide seure & necessaire, tant par ledit Comte de Ritberg, que par les autres Officiers establis sur les lieux par le Roy d'Espagne, & quoy que quelqu'vn d'eux aye quitté son office, & joüisse par apres derechef de son droict, il luy sera permis de retourner à ses possessions, & les posseder & en ioüir comme deuant.

XI.

Que les prisonniers de part & d'autre seront

1624.
mis en liberté.

XII.

Que le Gouuerneur de la place, apres auoir faict la capitulation presente, enuoyera vn Courier aux Estats des Prouinces vnies des Pays-Bas, auec vne escorte dudit Comte pour leur donner aduis de ladite capitulation, laquelle ne subsisteroit si ledict Comte de Ritberg se voyoit contraint dans la huitaine à leuer le siege par force.

XIII.

Qu'il se feroit vn registre par ordre des canons & machines de guerre & autres munitions trouuees & delaissees en la ville de Lipstat, pour estre liurees entre les mains dudit Comte auec ladite ville, en l'estat que le tout se comporte à present.

XIV.

Qu'il ne soit fait aucun tort ny dommage aux Temples ny aux Escoles, & que l'exercice de la Religion ne soit changé en aucune chose, mais serót toutes choses delaissees en l'estat que elles sont à present.

XV.

Que cette reddition & changement de garnison ne portera aucun preiudice aux autres Magistrats & Officiers de la ville ayans charge & commandement en icelle.

XVI.

Que la ville demeureroit libre en ses droits & Priuileges dont elle ne seroit priuee, ny aucune chose innoüee au preiudice d'iceux; mais seroit ladite ville gardee & defendue par les garnisons

nouuelles qui y entreront cy apres.

XVII.

Que les habitans de Lipſtat, ne ſeront à l'aduenir recherchez comme coulpables & accuſez d'auoir introduit en leur ville les gens de guerre de l'Electeur de Brandebourg & des Eſtats de Hollande, & d'auoir eſté cauſe de cette guerre.

1624.

XVIII.

Que la garniſon qui ſera cy apres introduitte à Lipſtat, n'outrepaſſera point le nombre de 5. ou 600. hommes de guerre, tant de pied que de cheual.

XIX.

Que toute ladite garniſon ſeroit de nation Allemande, & que l'on ne procedderoit point en droict, ſinon par voye ordinaire, contre la ville & ſes Citoyens, & laiſſeroit on le cours des actions pendentes és iugemens des lieux.

XX.

Que le Noble College des Vierges retiendra l'exercice, auec toutes les ceremonies accouſtumees de la Religion d'Auguſte, auec tous & chacuns leurs priuileges, & ſeront protegees & defenduës contre toute force eſtrangere.

XXI.

Que la ville ne ſera point obligee aux frais du bois & de la chandelle des garniſons.

XXII.

Que nul ſoldat du Camp n'entrera en icelle ville, ſinon lors que la garniſon y ſera in-

1624.

troduicte & nul soldat, ny sera introduit de l'armee auant que ladicte garnison soit ordonnee.

XXIII.

Les soldats de ladicte garnison seront forcez & contraints de viure & s'entretenir en toute paix & modestie, ils prendront les logements qui leur seront assignez par les Magistrats.

XXIV.

Il sera loisible à tous Citoyés de distraire leurs biens & les emmener auec eux en quelque sorte de temps que ce soit.

XXV.

Les biens des Citoyens & les Citoyens qui auront esté saisis & arrestez, seront rendus & remis en liberté sans dispute.

XXVI.

Les habitans ne seront pas obligez de fournir de viures aux garnisons, seulement ils leur fourniront de lict, de chandelle, de bois & de sel selon leur necessité.

XXVII.

La justice sera tousiours administree aux Citoyens en toutes legitimes pretensions.

XXVIII.

Les soldats de la garnison seront chastiez par leur Preuost, & les bourgeois par leur Magistrat Ciuil.

XXIX.

Pour le fait du commerce il sera permis esgalement aux soldats & aux habitans.

XXX.

Que iuſques à ce que les choſes que deſſus commencent à s'executer & à ſortir effect, le Gouuerneur enuoyera vers le Cõte de Ritberg quelqu'vn de ſes Capitaines & Lieutenans auec vn Conſul de la ville.

Cette Capitulation a eſté ſignee des mains & munies des armes de ſa Royale Maieſté en Eſpagne & du Prince de Neubourg par le nõ du Comte Iean de Ritberg: & de la part des aſſiegez, par le Gouuerneur, ſes Capitaines, Chefs, de Caualerie & Conſuls de Lipſtat.

Prince d'Oſtfriſe eſt Maiſtre de Camp és armees du Roy d'Eſpagne.

Apres la reddition de la ville de Lipſtat, conformement au traicté & articles que deſſus faits le vingt quatrieſme Octobre mil ſix cens vingt trois, Herford, Bilefeld & toutes les autres villes, places, Fortereſſes & Chaſteaux du Comte de Rauenſpourg, ſe ſont abſoluëmẽt & volontairement renduës, ſans aucun traicté ny articles au Prince de Neubourg , excepté le ſeul Chaſteau de Sporemberg, où eſt vne garniſon Hollandoiſe, & auquel ils ont fait conduire vn conuoy de munitions ſuffiſant pour tenir long temps ; pour tous les autres lieux d'alentour, ils ont tous eſté miſerablement ruinez des ſoldats.

Le Gouuerneur de Lipſtat auec la garniſon, ſortit de la place le deuxieſme iour de Nouembre, & apres qu'ils en furent ſortis, y entrerent pour le Roy d'Eſpagne quelques Compagnies de gẽs de guerre de Brãdebourg, d'Onoltzbach & de Neubourg.

Les noms de ceux qui ont ſigné la Capitula-

1624.

lation de Lipstat de la part des assiegez sont Hatzfeld Gouuerneur, Charles Frederic Kniphusius, François de Viri, Veimar Neuüof, Iacques de Velmede, Guillaume Schorlemer, Paul Schmerle, Goebel Ribberg & Henry Lauemã tous neuf Consuls de la ville.

Pendant que ladite Capitulation se faisoit les vingt & vn, vingt deux & vingt trois Octobre, ce ne furent que resiouïssances de part & d'autre, le vin & la biere s'apportoit de la ville au Camp & beuuoient les vns & les autres à la santé de leurs Princes & de leurs Chefs.

Incendie espouuentable à Hegere au Comté de Nassau.

Dans la Comté de Nassau la ville d'Hegere fut trauaillee d'vn accident fort calamiteux le huictiesme Nouembre mil six cens vingt trois, entre les dix & onze heures du matin, s'excita vn incendie & vn embrazement tellement grãd & accreu de force & de telle vehemence, par la vertu d'vn grand vent qui regnoit pour lors, qu'en moindre temps & espace de demie heure 70. maisons ont esté embrasees par les flammes de ce feu, auec tous les meubles, troupeaux, cheuaux & mesnage des pauures habitans, vn enfant que l'on ne peut sauuer du milieu de l'incendie fut brussé & reduit en cendres, ce feu dura l'espace de 3. heures à la ruine & dommage tres-grand des habitans.

Mais ce qui est arriué à Tubinge est digne d'estonnement, sçauoir vn globe de feu tombé du Ciel, le septiesme Nouembre apres les cinq heures du soir, ceux qui retournoient des chãps à la ville apperçeurent vne fort grande lumiere qui leur donnoit aux yeux, & comme ils consi-

deroient cette lueur leuans les yeux en l'air, leur apparut vn globe tres clair ainsi qu'vn grand astre ou planette, luisant & ayant la forme d'vne pleine lune, lequel tomba du costé d'Orient perpendiculairement sur terre, sa cheute estoit lente & foible mais visible comme si vne fueille de papier s'enuoloit de dessus vne table, ou vne fueille morte s'enleuast de l'extremité d'vn haut chesne: pour la grosseur du commencement il esgalloit la teste d'vn homme, peu à peu sa grandeur augmentoit iusques à la forme d'vn chappeau, non pointuë mais ronde: ses couleurs se changeoient successiuement & les pouuoit-on discerner par ordre les vnes apres les autres, & elles qu'elles se remarquent dans l'arc en Ciel: premierement il apparoissoit de couleur blanche, qui soudain se changeoit en couleur jaune, le jaune en verd, puis en bleuë, & de plus en plus tousiours puis apres noircissant, en fin il se reduisit en feu, & comme il fut proche de la terre prés à s'esteindre il se resoult en sang. Ce prodige a esté veu à Tubinge, à Strasbourg à Vlme, à Spire & dans l'Electorat de Bauiere.

Prodige estrange.

Aussi le 29. Nouembre arriua vn tremblemẽt de terre fort espouuantable au Palatinat de Bauiere qui a esté soigneusement remarqué par la garnison de la Forteresse de Stankembourg.

Tremblemẽt de terre en Bauiere.

Sur la fin de cette annee le Comte de Mansfeld ayant esté chassé de l'Ostfrise pour l'incommodité que ses gens donnoient au pays, comme aussi de celuy d'Embden par l'apprehension des armes Imperiales, il se ietta dans le Comté d'Oldembourg, où il assiegea Iener d'autant

Rauage de

1624.

Mansfeld au Comté d'Oldembourg.

que c'eſtoit vn fief d'Eſpagne, que le Comte d'Oldembourg poſſedoit, & auoit traitté quelquefois aſſez rudement ledit Mansfeld, mais pour euiter l'inſolence & la barbarie d'vn tel picoreur, ledit Comte manda à tous ſes ſubiets qu'ils reçeuſſent par tout ledit Mansfeld ſans luy reſiſter.

Prieres pour la paix de l'Egliſe Cathol. Apoſt. & Rom. à Rome.

En ce temps icy par toutes les villes Imperiales ſe fait les prieres en faueur de l'Empereur pour la proſperité de ſes affaires, contre les deſſins de Bethleen Gabor : les meſmes furent cõtinuez à Rome par le commandement du Pape Vrbain huictieſme, furent faictes aux meſmes fins les prieres de quarante heures en forme de Iubilé, pour la conſeruation de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, enuiron les feſtes de Noël, ce qui a eſté ſuiuy en d'autres lieux d'Italie & Eſpagne, au commancement de l'an mil ſix cens vingt quatre, auec de grandes deuotions & ceremonies, mais ſingulierement à Bruxelles ſe firent les prieres de 40. heures, auec l'aſſiſtãce de tous les plus grands du pays, veſtus en habits de penitens, voicy la Bulle & l'Ordonnance qui en fut publiee par l'Archeueſque de Malines.

en Italie & Eſpagne.

Iacques par la grace de Dieu Et du Sainct Siege Archeueſque de Malines, a ſon tres-Cher peuple ſalut en noſtre Seigneur.

Prieres de 40. heures & proceſſions ſolemnelles faites à Bruxelles.

Tant de calamitez qui de tous coſtez nous preſſent, teſmoignent aſſez le courroux du Seigneur: mais d'autant que comme il s'eſt offenſé par la multitude de nos pechez, il ſe peult auſſi addoucir par l'humble deploration d'iceux. Prenons treſchers

nostre recours vers sa diuine clemence, principalement maintenant en ce temps acceptable & iour de salut, auquel se refraischit la memoire de la tres-amere passion que le doux Sauueur a souffert pour l'expiation de nos forfaicts, affin que le Pere de misericorde destourne son indignation de ceux qu'il a daigné racheter d'vn prix si inestimable: Pour à quoy paruenir plus conuenablement, son Altez e Serenissime a trouué bon que les Peres Capucins celebrassent solemnellement les Oraisons de 40. heures en l'Eglise parochiale de Nostre Dame de la Chapelle, en ceste ville, par le moyē desquelles les fideles s'estans nettoyez de leurs pechez, & en ayās obtenu l'Indulgence pleniere accordée par nostre tres-sainct Pere le Pape à tous ceux qui s'aquiteront des points cy apres declarez, puissent par leurs feruentes prieres impetrer de sa diuine clemence, qu'il ne no⁹ chastie selō nos demerites, mais destourne de ceste nostre patrie, son ire que iustement auions merité, rompe les desseins de nos ennemis, & veuille estre autheur & fauteur des nostres. C'est la raison pourquoy nous vous exhortons auec toute l'instance possible, que ne laissant escouler l'occasion presente, soyez soigneux de frequenter auec grande deuotion lesdites Oraisons. Et puis que sadite Alteze & autres personnages eminens, tant en l'Eglise qu'autrement, ont de leur bonne volonté entreprins d'assister ausdictes Oraisons à certaines heures, vous obseruerez aussi celles qui pour tenir meilleur ordre seront assignees a chascun de vous, & obeyrez humblement aux directeurs à cet effet ordonnez, & qui sçait si le Seigneur ne tournera ses yeux de misericorde vers nous, laissant choir de ses mains les fleaux

1624.

qu'il auoit appareillé, nous pardonnant comme il fit aux Niniuites, si comme eux en ieusnes, en sacs, & en cendre humiliez frappons à la porte de sa diuine misericorde.

Sensuiuent les points à obseruer en ces Oraisons de 40. heures.

I

Afin de tant plus esmouuoir la deuotion des fideles, deux Princes Seigneurs ou Caualliers ce deputez en habit de deuotion & humilité, se trouueront à l'Eglise ou chasque troupe se doibt assembler, de laquelle Eglise sortans à l'heure competente marcheront deuant celuy qui portera l'Estandart de la Croix, & meneront la procession à l'Eglise de la Chapelle ou se celebreront lesdites oraisons.

II

Autour de la Croix marcheront quatre enfans reuestus en Ange, dont les deux auec flambeaux ardants, precederont, & les deux autres la suiuront, & apres eux toute la processiõ deux à deux en esprit de compunction & silence disposans leurs ames à la grace du S. Esprit. l'Oraison finie retourneront auec le mesme ordre à la premiere Eglise, où ayans reçeu la benediction de leur Pasteur, se pourront retirer.

III.

Les Seigneurs Deputez tascheront d'arriuer au lieu de l'Oraison à l'heure precise, où estans paruenus, si besoin est attendront vn peu, tant que ceux qui y prieront ayent acheué leur heure : lesquels estans sortis, ils entreront auec grande reuerence, mettant à costé l'estendart de la

Croix, à ce qu'il n'empeſche la veuë du tres-ſainct Sacrement,auquel conuiẽt que tous dirigent les yeux & le cœur , eſcoutant attentinement ce que le Seigneur Dieu leur fera entendre par la bouche de ſes Predicateurs.

1624.

IIII

L'exortation finie, ils prieront la diuine Maiesté pour la remiſſion de leurs pechez, accroiſſement de grace, par l'aide de Dieu au calamiteux eſtat du temps preſent, pour l'extirpation des hereſies, exaltation de la ſaincte Egliſe, bon accord entre les Princes Chreſtiens, & ſignamment pour le Roy noſtre Sire, & pour ſon Alteze & l'armee Catholique, à ce que noſtre bon Dieu daigne fauoriſer leurs pieuſes entrepriſes.

V.

Les femmes & filles s'aſſembleront pareillemẽt aux Egliſes à elles deſignees aux heures prefixes, ſuiuans la Croix, (ſelon que dit eſt) auec ſilence & deuotion , deux à deux laiſſans tous vains ornements & atours peu ſeans à la penitence, & l'heure acheuee retourneront comme les autres à leur premiere Egliſe.

VI.

Leſdits Seigneurs deputez auront ſoin apres que toute la trouppe ſera entree, s'il y a place reſtant de n'admettre que des hommes aux heures aſſignees aux hommes, & des femmes à celles des femmes, leſquelles eſtant entrees fermeront les portes, afin d'eſcouter auec plus d'attention la parolle diuine, & vacquer à l'Oraiſon.

1624.

Aduertiſſant en outre que comme les exhortations qui ſe feront à chaſque heure, ſeront en langues diuerſes, ceux qui les entendent pourront iouyr de celles qu'ils auront plus à gré, les prians neaumoins de ne laiſſer pour cela de ſe trouuer aux heures qui leur ſeront aſſignées particulierement comme ſenſuit, le iour du Dimanche des rameaux,

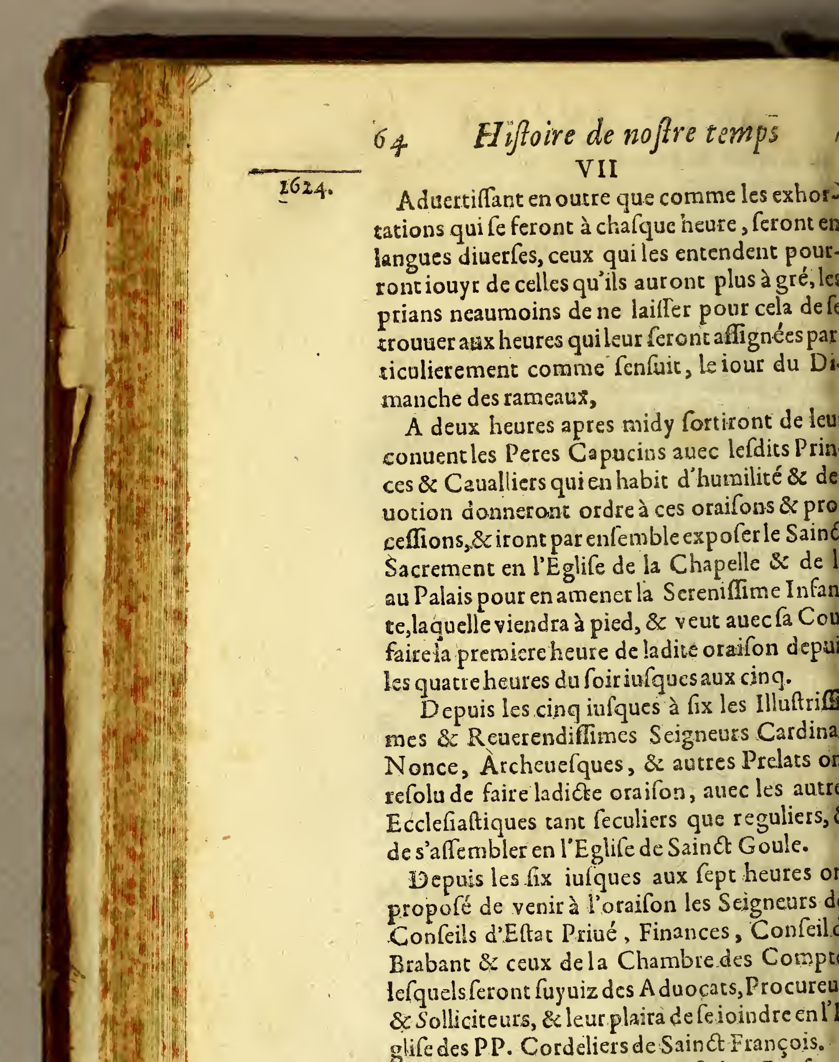
A deux heures apres midy ſortiront de leur conuent les Peres Capucins auec leſdits Princes & Caualliers qui en habit d'humilité & deuotion donneront ordre à ces oraiſons & proceſſions, & iront par enſemble expoſer le Sainct Sacrement en l'Egliſe de la Chapelle & de là au Palais pour en amener la Sereniſſime Infante, laquelle viendra à pied, & veut auec ſa Cou[r] faire la premiere heure de ladite oraiſon depui[s] les quatre heures du ſoir iuſques aux cinq.

Depuis les cinq iuſques à ſix les Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Seigneurs Cardinal Nonce, Archeueſques, & autres Prelats on[t] reſolu de faire ladicte oraiſon, auec les autre[s] Eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers, & de s'aſſembler en l'Egliſe de Sainct Goule.

Depuis les ſix iuſques aux ſept heures on[t] propoſé de venir à l'oraiſon les Seigneurs de[s] Conſeils d'Eſtat Priué, Finances, Conſeil d[e] Brabant & ceux de la Chambre des Compte[s] leſquels ſeront ſuyuiz des Aduoçats, Procureur[s] & Solliciteurs, & leur plaira de ſe ioindre en l'E-gliſe des PP. Cordeliers de Sainct François.

Depuis les ſept iuſques à huict les Confrer[es]

du Ro



du Rosaire & aultres qui s'assembleront aux Peres de Sainct Dominique, le lundy ensuiuant.

1624.

A cinq heures du matin s'exposera le Sainct Sacrement, & ceste heure sera commune pour tous iusques à six heures.

De six iusques à sept heures, les hommes de la Paroisse de la Chappelle, lesquels s'assembleront en l'Eglise des Peres Carmes chaussez.

De sept iusques à huict, les hommes de la Paroisse de Sainct Argoul, & s'assembleront en icelle Eglise.

De huict iusques à neuf, les hommes de la Paroisse de Sainct Gery, & s'assembleront en l'Eglise de la mesme Paroisse.

De neuf iusques à dix, les Dames & aultres femmes qui entendent l'Exhortation qui se fera en François, & s'assembleront en l'Eglise du Sablon.

De dix iusques à vnze, les Seigneurs & aultres hommes qui entendent Espagnol & Italien, & s'assembleront en l'Eglise de Cauberghe.

Depuis onze iusques à deux heures apres midy, seront heures communes pour tous, & se chantera la Messe solemnelle, & se fera sermon en Flamend, & la Musique suiura.

Depuis deux iusques à trois les femmes de la Paroisse de la Chappelle, & s'assembleròt en l'Eglise des Peres Carmes chaussez.

De trois iusques à quatre les femmes de la Paroisse de Sainct Argoul, & s'assembleront en la mesme Eglise.

De quatre iusques à cinq les femmes de la Pa-



1624.

roiſſe de Sainct Gery, & s'aſſembleront en la meſme Egliſe.

Depuis cinq iuſques à ſix, Seigneurs & aultres hommes qui entendent l'exhortation Françoiſe, & s'aſſembleront aux Peres Cordeliers.

Depuis ſix iuſques à ſept, les Dames & aultres femmes qui entendent Italien & Eſpagnol, & s'aſſembleront en l'Egliſe des Peres Carmelites deſchauſſez.

Depuis ſept iuſques à huict les ſoldats, Miniſtres & Officiers de la plume, & s'aſſembleront en l'Egliſe de Sainct Dominique, le mardy enſuiuant.

A cinq heures du matin s'expoſera le Sainct Sacrement, & ſera heure commune, pour tous iuſques à ſix heures.

De ſix iuſques à ſept, les hommes de la Paroiſſe de Sainct Nicolas, & s'aſſembleront en la meſme Egliſe.

De ſept iuſques à huict les hommes de la Paroiſſe de Cauberghe, & s'aſſembleront en la meſme Egliſe.

De huict iuſques à neuf les hõmes de la paroiſſe de Saincte Catherine, & s'aſſembleront en la meſme Egliſe.

De neuf iuſques à dix les Dames & aultres femmes qui entendent l'exhortation Françoiſe, & s'aſſembleront en l'Egliſe du Sablon.

De dix iuſques à onze, les Seigneurs & aultres hommes qui entendent Eſpagnol & Italien, & s'aſſembleront en l'Egliſe de Cauberghe.

Depuis onze iuſques à deux heures apres

midy feront heures communes pour tous, fe chantera Meffe folemnelle, y aura fermõ en Flamend, & Mufique.

Depuis deux iufques à trois, les femmes de la Paroiffe de Sainct Nicolas & s'affembleront en la mefme Eglife.

Depuis trois iufques à quatre, les femmes de la paroiffe de Cauberghe, & s'affembleront en leurdicte Eglife.

Depuis quatre iufques à cinq, les femmes de la Paroiffe de Saincte Catherine, & s'affembleront en la mefme Eglife.

Depuis cinq iufques à fix, les Seigneurs & aultres hommes qui entendent l'exhortation Françoife, & s'affembleront aux Peres Cordeliers.

Depuis fix iufques à fept, les Dames & autres femmes qui entendent Italien & Efpagnol, & s'affembleront en l'Eglife des Peres Carmelites defchauffez.

Depuis fept iufques à huict, les foldats, Officiers & Miniftres de la plume, & s'affembleront en l'Eglife de Sainct Dominique, le mercredy.

A cinq heures du matin s'expofera le Tres-fainct Sacrement, iufques aux fept heures, ferõt heures communes.

De fept iufques à huict, les Beguines, & s'affẽbleront en leur Eglife.

De huict iufques à neuf, Meffieurs du Magiftrat auec les Guldes, & s'affembleront en l'Eglife Sainct Nicolas.

Depuis neuf iufques à dix, fadicte Alteffe auec la Cour.

1624.

A dix heures se fera vne Messe chantée & s'acheueront les quarante heures auec vne Procession, à laquelle chascun est inuité de vouloir assister auec deuotion luminaires pour accompaigner le Sainct Sacrement.

Ceux qui auront assisté à ladicte Oraison, & prié Dieu pour l'exaltation de la Saincte Eglise, vnion des Princes Chrestiens comme dict est, estants en estat de grace confesséz & communiéz, gaigneront Indulgence pleniere.

Ceux qui auront manqué de venir à l'Oraison auec ceux de leur Paroisse ou bande, se pourrõt ioindre à quelque aultre, pour gaigner les Indulgences, pour lesquelles gaigner n'est pas necessaire de se confesser ou communier en ladicte Eglise de la Chappelle, mais chascũ le fera en telle Eglise ou luy sera plus commode & a deuotion.

Mais chacun se doibt bien souuenir de ce qu'il est obligé par commandement de l'Eglise soubz peine de peché mortel d'aller vne fois au temps Paschal de chasque année à la communion en son Eglise Parochiale. De maniere que quand bien à l'occasion de ladicte Oraison & Indulgences, il eut communié au temps Paschal prochain en vne aultre Eglise que sadicte Parochiale. Cela suffiroit bien pour les Indulgences mais non pas pour satisfaire au commandement de l'Eglise. Et pour ce regard il seroit ce neantmoins obligé de communier au mesme temps Paschal en icelle Parochiale, lequel temps commence aux Pasques fleuries & finit au Dimanche de Pasques closes. Faict en Bruxelles le

vingt troiſieme Mars mil ſix cents vingt quatre.

1624.

Apres l'ordre que deſſus preſcrit de l'ordonnance du Reuerendiſſime Archeueſque de Malignes, s'enſuit l'ordre des Proceſſions & prieres qui ſe ſont faites és iours ſuſdits auec les nōs des Princes, Seigneurs & Nobles, que Princeſſes & grād's Dames, aſſiſtātes toutes en habits de penitens, auec la Seriniſſime Infante audites Prieres & Proceſſions. Premierement le Dimanche des Rameaux à deux heures.

A deux heures apres midy il ſortit des Reuerends Peres Capucins, quatre Anges deuant la Croix & quatre apres, auec vne torche de cire blanche allumee, enfans de grands Seigneurs, dont la Croix eſtoit portee par vn Seigneur, laquelle Croix eſtoit fort grande & fort peſante, par apres eſtoit ſuiuy de trēte quatre Seigneurs, entre leſquels Seigneurs eſtoit le Duc d'Aſcot, le Duc de Croüy, le Duc de Brenõuille, le Prince de Cimey, le Prince d'Eſpinay, le Prince de Brabançon, le Cõmte de Fertin, le Comte Noüalle, Alltobrandin Prince Romain, le Cõte Mansfeld, celuy qui fut pris priſonnier par Dom Gonſalue de Cordoüa, & apres auoir payé ſa rançon, il s'eſt rendu Catholique & demeure au ſeruice du Roy d'Eſpagne & plusieurs autres, leſquels Seigneurs eſtoient reueſtus chacun d'vn habit de Capucin auec vn baſton à la main, où il y auoit vne petite Croix au bout, apres eux eſtoient les Peres Capucins, entre leſquels y auoit quatre Predicateurs, en langue Flamande, deux en François,

1624.

vn en Espagnol, & vn autre en Italien, lesquels marchoient en tres-grande deuotion, cela estant veu par le peuple tout estoit plein de ioye & de charité, estant arriué en l'Eglise de la Chappelle, ils poserent le sainct Sacrement sur l'Autel auec vne musique tres-excellente, entre laquelle estoit la musique de l'Infante & l'autre du Duc d'Ascot.

Apres auoir posé le sainct Sacrement, allerét lesdits Seigneurs & Peres Capucins en la Court de son Altesse, pour conduire l'Infante & sa Court en ladite Eglise de la Chappelle, pour faire la premiere heure de l'Oraison, & ladicte Infante a marché à pied auec vn habit plutost de Religieuse que de Princesse, suiuie des Dames & Princesses de la Court, vestuës toutes d'habits de deuotion, accompagnees du Marquis de Spinola & d'autres Seigneurs, estant arriuee en ladite Eglise de la Chappelle en grande deuotion, elle fit son heure & fut preschee par le Pere Hiacynthe en langue Italienne auec musique.

Ces Seigneurs Deputez se departirent à la moitiee de l'heure, dót il en demeura la moitiee en l'Eglise de la Chappelle, & l'autre moitiee accompagnee de la Croix, auec quatre Anges & quelques Peres Capucins, s'en allerent receuoir le Cardinal Nonce du Pape, & l'Archeuesque & autres gens d'Eglise, lesquels estoient assemblez en l'Eglise de sainct Argoule, lesquels furét códuits en tres-bel ordre en l'Eglise de la Chappelle, où estant arriuez l'heure de l'Infante étoit expiree, laquelle sortit par la petite porte, ac-

compagnee de l'autre moitiee desdits sieurs Deputez, demeurez en ladite Eglise de la Chappelle, auec le mesme ordre cy dessus declaré, & les Messieurs d'Eglise entrerent par la grande porte, en sorte telle que le peuple sortant par la petite porte, les autres entroient par la grande sans aucune confusion, dont il n'estoit permis d'y entrer aucuns autres, que ceux qui estoient ordonnez par leurdit sieur Archeuesque, en sorte que lesdits Seigneurs Deputez ont suiuy le mesme ordre comme dessus, à conduire & reconduire le peuple comme il a esté ordonné, iusques à la fin desdites Prieres de quarante heures, les hommes marchant tousiours deux à deux & les femmes de mesme, depuis dix iusques à onze heures.

1624.

Les hõmes Italiẽs & autres qui entendẽt ladite langue, ils sortiront de l'Eglise de Cauberghe, le nombre d'enuiron quatre cens, tous reuestus d'abits de Penitens, entre lesquels il y en auoit la plus grande partie deschaussez, entre lesquels y en auoit douze qui auoiẽt le visage couuert, lesquels portoiẽt chacun vne grãde Croix sur leurs espaules, suiuant apres la grande Croix de Messieurs les Deputez, où ils allerent en l'Eglise de la Chappelle faire leurs heures, où fut presché en langue Italienne.

Le mesme iour depuis sept iusques à huict heures du soir, les soldats Ministres & Officiers de la plume s'assemblerent en l'Eglise S. Dominique, lesquels furent conduis & reconduis par lesdits sieurs Deputez à faire leur heure, lesquels estoient le nombre de quelque huict

cens ou enuiron, vne partie d'eux vn Cierge allumé en la main de cire blanche pesant vne liure & demie, & les autres des torches, aussi de cire blanche pesant quatre à cinq liures, marchant la moitié d'eux deuant l'Image de Nostre Dame, qui se portoit en ceste procession par quatre Seigneurs vestus d'habits de Penitens de thoile noire, où il y auoit douze Penitens qui portoiét chacun vne grande Croix sur leurs espaules, accompagnez d'vne musique de diuers instrumêts & voix tres-excellentes, & en ceste sorte ont suiuy le Mardy l'ordre de leur Prelat.

1624.

Le Mercredy, apres la Procession les Seigneurs, Ducs & Princes Deputez, se presenterent à la porte de ladicte Eglise de la Chappelle, où estoit l'Infante auec sa Court, & tous autres Magistrats, qui auoient assisté en ladicte Procession, auec vn grand nombre de torches & cierges, lesdits sieurs Deputez estant à la porte, receurent les cierges & torches, lesquels ils ont distribué aux Eglises pour l'honneur de Dieu.

Lesdits Seigneurs s'en retournerent au Conuent reconduire les Peres Capucins, où ils dinerent auec eux, auec grande charité & satisfaction de tout le peuple, qui s'est trouué à cet heureux rencontre, lequel Dieu par sa saincte misericorde donne la benediction à tous les fidelles.

Flotte d'Hollãde ennoyee aux Indes.

Les Hollandois sur la fin de l'an dernier, preparerent vne flotte de Vaisseaux & Nauires de guerre, equippee d'armes & munitions offensiues & deffensiues, auec dessein de les enuoyer faire la guerre, tant sur les costes d'Espagne, que

dans l'vne & l'autre Inde Orientale & Occidẽtale, d'où souuentefois ils sont reuenuz auec profit & apres auoir fait fortune.

Or pour leur disputer le passage de la mer, l'Espagne equippa quelques galleres & vaisseaux qu'elle enuoya à Donkerque, pour attaquer les Hollandois & Zelandois au passage, mais tout cet effort fut en vain, toutefois ceux de Donkerque ayãt fait vn fort sur le bord de la mer, ils commencerent de les dechasser de leur haure, les Nauires estrangeres qui en aprochoiẽt auec le Canon.

Vaisseau Hollandois amené à Donkerque.

Or fust publiee vne Ordonnance pour l'entretien d'vne garnison ordinaire qui seroit establie audit port, pour veiller sur les Nauires passantes de Hollande en Zelande, & à Viuonberg, furent en ce mesme temps equippees quelques Nauires de guerre contre lesdits Hollandois, qui estant enuoyees sur mer surprindrent vn vaisseau Hollandois, entre Donkerque & Calais, d'où ils rapporterent proye de la valeur de plus de 600000. florins.

D'ailleurs aussi les gens du Comte de Collate firent de grands rauages au Comte de Maeurs, & ce contre & au preiudice du traitté fait, il y auoit vn an passé auec l'Infãte en la ville de Bruxelles, ils emmenerent de là quantité de bestial & autres biens qu'ils trouuerent.

Le Comte de Tilly aussi de son costé voyant que les Hollandois auoient mis vne forte garnison dans la ville d'Embden, & qu'ils s'estoient assurez de toutes parts, tant par mer que par terre, mesmes qu'ils auoient enuoyé vne garnison

1624.

dansla ville & Citadelle de Stickhus & que les eaux auoient desia rompu les digues, commençoient à submerger la campagne, il fut d'auis de retirer de là son armee, laquelle fut secourue de viures & de pain par diuers conuois, qu'y conduisirent ceux de la ville d'Oldembourg & ceux de la ville de Breme, pour cause dequoy les Hollandois firent tenir quelques vaisseaux garnis de soldats, expres pour empescher le passage des viures audit Breme, & furent cause à cette occasion d'vne grande cherté de viures en icelle: toutefois cette malice des Hollandois ne troubla pas beaucoup les habitans de Breme, ils enuoyerent leur Deputez au Camp Imperial, & offrirent toute sorte de bonne volonté audit Comte de Tilly.

Pendant cecy le Roy de Dannemarc secouru des Estats de la basse Saxe, s'asseura de tout le pays d'autour de Visurgue; par vne quantité de bonne garnisons, & se rendit le passage seur & libre iusques à Delmenhorst.

Voleries de Mansfeld en la Frise Oriẽtale.

Pour Mansfeld estoit encore en la Frise Orientale à rauager le pays, de sorte qu'il ne faut que s'enquester au peuple de cette Prouince ce qu'il y fit pendant son sejour, ils dirõt tousiours qu'ils se passeront tres-bien d'vn tel hoste, il emporta tous les biens des habitans qu'il mit en chemise, volla & pilla tout, & emmena tout leur bestail qu'il fit vẽdre par apres à ceux de Groninghe, lesquels les ayans enuoyerent aduertir ceux ausquels ils auoient esté vollez, afin de leur faire rendre, & le Colonel Limbac le priuant de sauuer cette proye, il fut alencontre par ceux d'Em-

bden qui le deualiserent, ainsi les larrons volle-
rent les larrons.

1624.

Le Roy Serenissime d'Angleterre ayant oüy
le traittemét & les mauuais offices que l'ó fait
souffrir aux suiets de son gédre au bas Palatinat,
car iusques aux bergers de la ville d'Heidelberg
on ne leur donna pas seulement liberté de ga-
gner leur vie priuément: & le mesme a esté en-
core souffert au haut Palatinat, où les suiets de
sondit gendre sont iournellement taillez & sur-
chargez de daces & nouuelles leuees de deniers,
& comme la force & la violence les contraint
de sortir de leur pays, effrayez pour les miseres
de la guerre, ne pouuans emporter leurs immeu-
bles & leurs autres biens auec eux, si tost qu'ils
sont partis & refugiez le tout est mis au fisc. Les
Thresoriers & Receueurs, sont forcez de ren-
dre compte de l'argent & de la finance, qu'ils
ont financee & employee pendant le temps de
la guerre, de toutes lesquelles plaintes quoy que
l'on n'en croye qu'vne partie, sadite Maiesté Se-
renissime sur le suiet d'icelles, a pris occasion d'é
escrire à la Serenissime Infante des Pays-Bas, la
priant de faire en sorte par sa prudence, que tou-
tes choses se passent & se traittent en paix & có-
corde, sans trouble ny faire souffrir aucuns dom-
mages aux suiets de sondit gendre, & qu'y ap-
portant les remedes necessaires, elle empesche
à l'aduenir semblables vexations; qu'elle pense
que cela apportera peu d'auancement à la futu-
re reconciliation, & combien ces violences &
l'abrogation de l'exercice ordinaire de la Reli-
gion professée esdits lieux apportera de mal-

Plaintes du Roy d'Angleterre des vexations des Palatinois.

Sa lettre à l'Infante.

1624.

heurs, qu'elle pense à entretenir ledit exercice en sa liberté, ainsi que sa Maiesté Serenissime entretient & permet l'exercice de Religion aux Catholiques Romains en son Royaume d'Angleterre pour l'entretien de la paix & de la confederation, faicte & iuree entre le Royaume d'Espagne & celuy de la grande Bretagne.

Il la supplie aussi de conseruer inuiolablement le traitté & la Capitulation du sequestre de Frankendal, & defendre que l'on taille les habitans d'icelle de charges & impositions onereuses, & qu'on ne les trouble & empesche au libre exercice de leur Religion.

Deputez de Heidelberg au Duc de Bauiere.

Les bourgeois d'Heidelberg ont resolu d'enuoyer des Deputez de leur part vers le Duc de Bauiere, pour estre aucunement soulagez des charges vexations & impositions qu'on leur met sus, comme aussi pour obtenir de son Altesse l'exercice libre de leur Religion qui leur est interdit audit lieu d'Heidelberg, il la coniure d'employer sa faueur & son credit enuers ledict Duc de Bauiere, pour obtenir ces choses tant iustes & raisonnables.

Voyons maintenant le trouble qui se commence en Allemagne & dans l'Empire pour les preparatifs, que dresse derechef Bethleé Gabor Prince de Transsyluanie cõtre la Hongrie, l'Autriche & Morauie.

Assemblee de Lipsic.

A l'occasion dequoy fut conuoquee vne Assemblee à Lipsic de tous les Estats & Republiques de la basse Saxe : à laquelle Assemblee sa Maiesté Imperiale enuoya ses lettres, pour demander & obtenir secours pour la defense du

Royaume d'Hongrie & de l'Empire, contre les inuasions tyranniques dudict Bethleen Gabor, lesquelles lettres portoient en substance; qu'ils auoient encore bonne memoire & souuenance, pour quelle raison le Cercle de la Saxe superieure auoit esté assemblé à Interboc, pour la preparation des choses qui leur seroient necessaires à leur defence, contre toute sorte d'hostilité qu'il a euë tres-agreable, la foy & l'obeïssance qu'ils luy ont iuree, & a trouué fort bon & fort vtile le decret des Illustre Electeurs & Princes, tendant aux fins de destourner les maux & incommoditez qui les trauaillent, hors les fins & les limites des Estats & pays desdits Electeurs Princes.

Decret de l'Assemblee de Lipsic.

Que sa Maiesté a esté tres bien aduertie d'vne autre Assemblee tenuë à Lipsic le quinziesme Nouembre mil six cens vingt trois, mais qu'elle ignore les causes & les motifs d'icelle, & toutefois elle sçait que c'est pour se resoudre & traiter de congedier les gens de guerre, & reculer les ennemis loing des limites de l'Empire.

D'auantage nul n'est ignorant que Bethleen Gabor, apres auoir negligé & mesprisé tous les accords & traitez, qui iusques à present auoient esté faits auec luy, auroit sans auoir esgard à ce qu'il auoit promis & signé, pratiqué quelque secours de Turcs à la Cour du Grand Seigneur, auec lesquels il auroit entré hostilement en Hõgrie, & se seroit emparé de plusieurs & diuers lieux de ce Royaume; auroit rauagé la Morauie, auec intention d'entrer en Boheme & de

Entree de Bethleen Cabor en Hongrie Morauie, & ses rauages.

1624.

s'en preualloir & s'estant resolu à ce point, auroit leué en sa Principauté vne telle armee, que elle donne tous les iours de plus en plus suiet de grãde crainte à l'Empire, & aux Prouinces voisines ausquelles il peut apporter beaucoup de mal & de miseres; quoy estant il ne faut pas esperer que cet ennemy estant sur pied, nous puissions demeurer en paix & en repos en tout cet Empire: C'est pourquoy sa Majesté Imperiale, demande, que puisque cette affaire pressante, ne peut souffrir de retardement sans y remedier de bonne heure, que non seulement on luy permette au plutost de faire leuee de gens de guerre, mais aussi qu'ils se resoudent à vne contribution liberale, pour secourir sadicte Maiesté, & l'ayder à chasser cet ennemy, & ce selon les Loix & Constitutions prescriptes de l'Empire.

L'Empereur demande secours aux Princes de l'Empire.

Lesdits Estats assemblez audit Lipsic, iugeãs la demande de l'Empereur grandement equitable, & qu'il y alloit du peril de l'Empire, s'accorderent de fournir tout secours & assistance necessaire, pour chasser hors des limites Bethleẽ Gabor.

En ce temps mesme fut escrit de Vienne en Autriche, que les soldats de l'Empereur surprirent les lettres que Frederic Palatin du Rhin escriuoit audit Bethleen Gabor, pour essayer de renoüer quelque intelligence auec luy, & rejetter la guerre en l'Empire.

Montenegro enuoyé en

Ce que l'Empereur ayant sçeu, pour preuenir le mal qui pouuoit sortir d'vne si mauuaise pratique, expedia le Comte de Montenegro,

que sa Maiesté Imperiale fit General de ses armees & l'enuoya en la haute Hongrie, où il se trouua aussi tost assisté du Palatin d'Hongrie, du seigneur Archeuesque de Pasman & du sieur Esterhasi, auec quelque six à sept mille Cosaques, tous lesquels ioints ensemble trauaillerent à destruire les mal'heureuses machinations & desseins, qui se formoient clandestinement en ce Royaume à cet effet, fut tiree grande somme de deniers de la chambre des finances d'Hõgrie, & toute sorte de munitions de guerre de Morauie, pour mettre des gens de guerre éz lieux & endroits dudit Royaume où il estoit besoin.

1624. Hongrie auec l'armee de l'Empereur.

Et pour contenter le lecteur j'ay bien voulu icy inserer la teneur desdites lettres du Palatin enuoyees audit Bethleen Gabor.

Le Roy nostre beau pere (dit-il, parlant du Roy d'Angleterre) a fait vn traitté qui dure encore iusques à present, pour la confirmation de ie ne sçay qu'elle trefue faicte auec l'ennemy public; auquel toutefois nous auons resisté autant qu'il nous a esté possible & nous y sommes opposez courageusement : mais si vostre Altesse Illustrissime, ainsi qu'elle nous a promis, s'aduançoit & se jettoit dans le pays & Prouinces plus voisines de la Hongrie, nous ne pourriõs iamais nous persuader, que nous peussions à l'adueuir entrer en aucun traitté de paix contre la foy donnee de l'ennemy.

Lettres de Frederic a Palatin, à Bethleen Gabor surprise par les Imperiaux.

Tous ces traittez ont esté faits entre les deux Roys d'Angleterre & d'Espagne, sans que nous en ayons sçeu aucune chose, & sans nous

1624.

en auoit iamais rien communiqué, quoy qu'ils ne tomberent d'accord desdits traittez, qui souz esperance qu'ils s'imaginoient de nous les faire ratifier, ainsi que nostre beau-pere s'obligeoit & se promettoit faire; toutefois neantmoins les ayans passez sans nostre aduis & consentement, on n'a pas laissé de semer par tout le monde que nous estions cause de ce mal, comme si ces traittez auoient esté faits & passez auec nous & de nostre consentement: Car aussi tost que nous en fusmes aduertis nous fismes vne declaration toute contraire, laquelle nous enuoyasmes au Roy d'Angleterre & quelque temps apres nous ayant sommez de donner nostre ratification, nous luy auons representé tant de difficultez, charges, dommages & perils que nous acquerions par icelle, que nous laissant la nostre ratification, nous ne doubtons nullement qu'il ne preste l'oreille aux fraudes, tromperies & embusches des ennemis.

Or vostre Altesse Illustrissime se peut veritablement asseurer, que iamais nostre resolution ne changera, & comme iusques à present nous n'auons voulu accepter aucune composition ou traicté, nous n'en accepterons encore jamais aucune, pourueu qu'il plaise à vostre-dicte Altesse de ne nous point abandonner, ce que nous ne pourrons iamais nous imaginer.

Et en vne autre lettre qu'il escrit encore au mesme Bethleen Gabor, il luy dit vostre Altesse Illustrissime void bien combien le peril & le danger

danger nous presse, & est panchant sur nous & sur la cause publique, sans aucune esperance de destruire la puissance de nos ennemis par la nostre : que vostre Altesse Serenissime se resoude de preuenir les mauuais desseins & entreprises des ennemis, auec la plus grande promptitude & diligence que faire elle pourra : que si vostre Altesse fait cela, elle nous confirmera de telle sorte en obligations, que nous estimerons nostre deliurance des entreprises & menaces de nos ennemis ne dependre que de vous, le Duc de Brunsuic & le Comte de Mansfeld correspondront en toute fidelité, afin de paruenir à la fin destinee.

1624. Coppie d'vne autre lettre dudit Palatin.

Il dit encore ailleurs : il luy enuoye des nouuelles contraint à la verité.

Le Duc Christian de Brunsuic, dit-il, presse fortement le General de Tilly au pays de Hessen, & apres luy auoir deffait deux Regimens la contraint de se retirer de là.

encore extrait d'vne autre lettre.

Semblablement aussi de son costé le Comte de Mansfeld, s'est mis en defence & s'est fort retranché, & Messieurs les Estats d'Hollande sont maintenant occupez à poursuiure & chasser l'ennemy, par continuelles charges & escarmouches qu'ils luy donnent çà & là tant par mer que par terre ; bref nous sommes tous en esperance & en peine de sçauoir la resolution & l'intention de vostredite Altesse.

Semblable escrite par le Comte de la Tour l'aisné à vn Officier d'Autriche, laquelle aussi fut surprise; telle qu'elle fut, nous l'auons receüe en langue Austrichien d'vn personnage tres di-

1624.

gne de foy, & l'auons fait traduire en François & la communiqueray au public comme n'offençant personne.

Lettre du Cõte de la Tour le vieil, à vn Officier d'Autriche.

Tres-genereuse & vertueuse personne, nostre cher & bien aimé amy, nous n'auons peu par la teneur des presentes vous escrire & faire entendre, comme plusieurs faux-bruits & discours ont esté tenus, touchant la bataille & cõbat donné deuant Prague, & la deffaicte de l'armee de nostre Roy Frederic, il y a des-ja quelques annees, & non seulement ont esté semez diuers mensonges & impostures, calomnies & iniures contre nostre Roy & de la Couronne de Boheme, mais aussi contre nostre personne propre; & entr'autres on nous a mis sus sans aucun fondement ny apparence, que nostre intention estoit de liurer nostre tres chere Patrie, le Royaume & les Prouinces incorporees, au Turc ennemy hereditaire du nom Chrétié, & méme que nostre desir est de reduire le tout en feu & en flammes & faire tout passer par le trenchant de l'espee.

D'autres ont esté si outrecuidez que d'accuser & arguer nostre conscience, vrayement pure & innocente de leurs calomnies, que nous mesmes nous nous estions donné la mort, par vn extreme desespoir & défaillance & impuissance d'esprit, & qu'en cette sorte nous auions deshonoré nostre nom & nostre renommee, dans laquelle toutefois nous auons intention de viure & mourir, en combattant genereusement pour la conseruation de nostre douce Patrie iusques à la mort: celuy qui a esté porteur de ces fables à creu nous descrier par vne grande ignominie

& extreme iniure enuers nos ennemis, & pour ce subiet en a esté estimé & le bien venu.

1624.

Or nous protestōs icy solénellement, (encore que no⁹ & les fidelles patriotes de Boheme ayās resolu & ordōné, cōme no⁹ recognoissās y estre obligez de restituer le Royaume de Boheme & nostre douce patrie moyennāt l'assistāce diuine, en ses anciēnes libertez & immunitez, & y viure & mourir auec nostre Roy tres-clement, & employer nos cheueux blancs iusques à la derniere goutte de nostre sang) sçauoir nous n'auons desiré d'y attirer aucun ennemy pour ruiner & abolir & persecuter le nō Chrétiē & nostre chere patrie : mais en ce qui concerne la calomnie qu'on nous impute, de nous estre nous mesmes poignardez & tuez, ceux qui l'ont publié n'ont besoin d'aucune refutation estant tres-asseurez de la candeur & pureté de nostre conscience, laquelle nous fait cognoistre que nul homme ne se peut trouuer au monde qui soit ensemblément mort & viuant.

Et quant à ce qui touche ceste tres-infortunee & miserable deroute faite deuant Prague és annees passees, ie diray en peu de paroles ce que i'en sçay & pense, & encore que nous comme sçauās au fait de ceste guerre, en ce lieu là, pouuions ramener plusieurs causes & raisons, par lesquelles pour diuerses sortes d'empeschemēs, nous ne pouuiōs obtenir la victoire deuant Prague, & ne pouuions euiter la deffaicte & la perte de la bataille, & quoy que les causes & raisōs qui s'en peuuent donner soient graues, puissantes; toutesfois il est ainsi que le fondement prin-

1624.

cipal de cette victoire ſe peut raporter à ces deffauts corporels, & pour ce nous deſiſterõs d'en parler d'auantage.

Mais beaucoup plus nous reuient il en la memoire ſur cet infortune qui nous eſt arriué deuant Prague, ce que diſoit Salomon le plus ſage & tres ſage de tous les plus ſages Roys au chapitre 28. de ſes Prouerbes, ſçauoir que pour les pechez des hommes, pluſieurs mutations & changemens des Empires & Principautez arriuent : Car encore, ainſi que nous le confeſſons librement, que trois diuerſes & tres-puiſſantes armees de l'Empereur, beaucoup plus grandes que la noſtre, toutefois nos pechez enormes & tres-grands ayans ſurmonté encores tout cela, nous auons iuſtement merité, que Dieu quelquefois retiraſt la main de ſon ſecours de nous, & a eſté forcé de liurer entre les mains de l'ennemy noſtre Royaume de Boheme : tel eſt l'ordinaire façon de faire de Dieu, qui ne nous commet point à la diſcretiõ de la fortune & du mal-heur, mais nous punit & chaſtie par ſa iuſtice pour nos pechez & pour nos impenitences : car au contraire il attend noſtre conuerſiõ & noſtre penitence, & auſſi toſt qu'il l'a veuë il nous monſtre & elargit ſa grace & ſa miſericorde ; ce grand Dieu eſt tant bon & clement, qu'encore que nous ne le ſeruions auec zele & deuotion neceſſaire, pourueu que ne prouoquiõs point ſon ire & ſon courroux, il ne nous euſt viſitez par ſa main peſante & moins encore ne nous euſt il reiettez de deuant ſa face en ſa colere ; ceſt pourquoy la chance eſtant renuerſee,

s'est ensuiuy, que la ville capitale & Metropolitaine de Prague, comme mere de ce Royaume, est deuenuë auiourd'huy serue & esclaue : de laquelle chose toutefois nous ne nous faschons pas tant, craignons que par la fascherie nous ne bailliõs coppie de triomphe à nos ennemis, veu que l'on void assez souuent que les plus grands arbres & les plus hauts, sont renuersez & desracinez par la vehemence des vents.

Nous nous remettons aussi en souuenir, ce que jadis disoit Esaye le Prophete chap. 42. de sa Prophetie (ce qui se peut dire fort conuenablement de nostre Boheme en ce temps) quãd entr'autres choses il dit on presche certainement beaucoup, mais de ce que l'on presche peu de choses s'obseruent; on leur en dit assez mais ils ne le veulent pas entendre, le peuple diuisé est lié en enfer & detenu en prison, tous sont faict la proye de l'ennemy, & n'y a personne qui se mette en deuoir de les deliurer, nul ne dit, rends les moy : qui est celuy de vous, qui entendra cecy de ses oreilles auec ce qui suit, qu'est ce qui a mis Iacob en proye qui l'a exposé aux larrons; n'est-ce pas Dieu que nous auons offencé qui l'a faict: & toutefois ils ne veulent pas cheminer en ses voyes, ny obeïr à sa Loy, & pour ce il innõde sa fureur sur eux auec sa puissante force guerriere; mais toutefois ces choses ne domptent & ne gagnent point leur cœur.

Desquelles choses il est plus clair que le Soleil du Midy, pour quelle cause principale nous autres Bohemiens auons esté delaissez de Dieu, & que vne grande & memorable deroute

1624.

nous sommes tombés entre les mains de nos ennemis.

Plusieurs autres exemples se pouroient icy alleguer & comparer auec les mesmes Bohemiés si le temps ne nous pressoit, toutefois de ce que nous auons dit, considerons comme dans vn miroir nos trãsgressiõs diuerses que nous auons fait contre Dieu, nous pourrons nous retourner à luy auec vn cœur contrit & repentãt. Que si nous faisons cela, nous aurons assez de repos en nos cœurs & en nos consciences, Dieu tres-puissant est assez fort pour auec son bras puissant, & auec main forte nous deliurer derechef de cette seruitude Egyptienne, & nous restablir en nostre premiere religion & pristine liberté de nos Prouinces, considerans comme nous sommes maintenant spoliez de Royaume & de priuileges, à laquelle fin nous nous resouuenons sur ces choses, que Dieu tout puissant, il y a ja quelques milliers d'annees deliura son peuple d'Israël des angoisses qu'il auoit, apres qu'ils eurent fait paroistre leur cœur contrit & repentant, & souz la conduitte d'vn grãd Capitaine de guerre, deliura ce peuple d'entre les mains de ses ennemis, ainsi que firent Iosué, Iephté, Gedeon, Samson, Ionathan, Gedulia, Iuda Maccabee & ses freres, & apres eux nos tres-loüables ancestres Iean Zizca & Procopius Rassius, qui ont deliuré puissamment les leurs de leurs tres-puissans ennemis : & ont fortemẽt defendu & protegé leur religion Chrétienne & leur liberté, ce que nous entreprendrõs tousiours de faire tant que la vie nous sera

laiſſee ſans aucune intermiſſion, pour vanger de meſme ſorte la religion de nos conſciences & les libertez de noſtre patrie. Dieu miſericordieux ne nous trompera point, & ſa parole ne nous mentira point, puis que la verge & le fouët de la maiſon d'Autriche, a eſté donnee de luy, pour chaſtier les pechez de noſtre patrie de Boheme & des Prouinces incorporees, tāt & ſi longuement que nous ne nous conuertirons point à luy.

1624.

Et comme auſſi il eſt arriué qu'il ait pleu à ce bon Dieu tres-miſericordieux, de ne donner à la maiſon d'Autriche cette noſtre tres chere patrie & ces Prouinces incorporees tres-floriſſantes, comme ſi cette maiſon eſtoit la legitime heritiere & ſucceſſeur de ce Royaume, mais plutoſt pour nous chaſtier & corriger, & ſupporter la peine que nous donnent ceux de la maiſon d'Autriche, nous eſperōs auſſi que nous autres Bohemiens, par l'ayde & le ſecours des Hongrois, que nous auſſi quelque iour porterons la peine & le fleau de ceux de ladite maiſon d'Autriche.

Or pour cette fin nous ſommes aduertis, par le tres-clement Seigneur Bethleen Gabor Roy d'Hongrie, de l'armee qui s'eſt appreſtee audit Royaume d'Hongrie, enſemble du ſecours que nous tirerons des autres Princes & Chefs de guerre d'Hongrie & d'Allemagne, comme auſſi de Iean George l'aiſné Marquis de Brandebourg, comme Lieutenant General de noſtre tres-clement Roy de Boheme, au deſſein de nous ioindre tous enſemble, & auec les autres

forces dudit sieur Ernest Comte de Mansfeld nostre bon amy, mais sur tout ayans auec nous la propre personne de nostre bon Roy, qui reuiendra d'Hollande auec vne forte armee, nous irons visiter auec toutes ces forces, le Royaume de Boheme, le Marquisat de Morauie, la haute & basse Lusatie, & le Duché de la haute & basse Silesie, pour y chercher & poursuiure nos ennemis & persecuteurs, en quelques lieux qu'ils puissent estre, là ou ailleurs, & les ayans trouuez les combattre auec ardeur & generosité, : & finalement les vaincre & debeller, sous la ferme esperance que nous auons de l'assistance Diuine, & de restituer nostre chere patrie à sa pristine liberté, remettre & r'establir nostre Roy tres-clement en son Throsne, le confirmer en iceluy, maintenir & conseruer toutes les libertez, loüables & anciennes coutumes, constitutions & priuileges du Royaume de Boheme & des Prouinces incorporees : & nous oposer heroïquement à toute sorte d'efforts & violãce ennemie; ce que nous ne vous auons point voulu celer, ny cacher ce nostre dessein, à vous qui estes nostre cher & intime amy & associé tres-cõfident, croyãs estre asseurez & sans aucun doute, que les Estars Euangeliques de la haute & basse Autriche angoissez & persecutez de tous costez, inuoqueront auec nous le Dieu tres bon & tres-puissant pour les necessitez & affaires, tant de nous que des nostres, & pour l'heureuse & victorieuse execution de nostre tãt loüable intention; commetttans à sa Diuine bõté & paternelle volonté, toute nostre cause &

1624.

Dessein du Comte de la Tour.

nous tous en general à sa toute puissãte protection & souueraine tutelle.

1624.

Le General de Tilly estant aduerty des desseins tramez par les ennemis de l'Empereur, pour jetter derechef le trouble en l'Empire & exposer les fidelles sujets de sa Majesté Imperiale à toute sorte de tyrannie, barbarie & cruauté, rauager ses Royaumes & Prouinces hereditaires, faire venir & appeller Bethleen, & s'ayder mesmes des forces du Turc & des Tartares pour luy enuahir son Royaume d'Hongrie, la Morauie & la Boheme, scachant ledit sieur General de Tilly que l'intention du Comte de Mansfeld, qui auoit toute correspondance auec Bethleen Gabor, le Comte de la Tour & autres rebelles & bannis de l'Empire, & qui ne demãdoit qu'à faire vne escapade auec son armee pour s'en aller en Boheme, se mit en deuoir de luy boucher & fermer les passages: & s'assurer de la bonne volonté des Princes de la basse Saxe & des villes Imperiales, par les pays desquels il luy falloit passer pour se jetter en Boheme.

Pouruoyance du sieur de Tilly.

Les principalles desdites villes luy offrirẽt toutes sortes de commoditez pour l'entretiẽ de ses trouppes ; le Senat de la ville de Breme enuoya des Ambassadeurs à son Excellence en son armee, auec quantité de farines, de vins & autres munitions de viures dont ils luy firent offre, ledit sieur de Tilly les remercia affectueusement de leur bonne volonté en son endroit, & promit de les maintenir contre & enuers tous auec

1624. toute ſorte de teſmoignage d'amitié & de bien-veillance.

Or Mansfeld faiſoit ſes preparatifs pour faire vn peigne & s'eſchapper en Boheme, les Hollandois l'auoient aſſiſté d'vne aſſez bonne ſomme d'argent, & de quelque quãtité de canons & munitions de guerre iuſques alors, de la ſatisfaction deſquelles choſes ils luy demandoient ſatisfaction dudit preſt. & percerent les Nauires & Vaiſſeaux qu'ils luy auoient preſté, auec leſquels il vouloit ſe rendre maiſtre du Port d'Embden, à raiſon dequoy ils furent perdus & ſubmergez, luy reprochans aigrement qu'il auoit vollé la pauure & miſerable Friſe par ſes courſes & rauages, & l'auoit miſe en tel eſtat qu'elle ne ſe peut releuer de cette deſolation, pire que celle que luy pourroient faire ſouffrir les ennemis, & pour obuier à ce que ledit Mãsfeld ne leur cauſaſt dauantage de ruine & d'incommodité, ils enuoyerent quelques Vaiſſeaux pour ſe ſaiſir de Griet & luy empeſcher le paſſage.

Comme donc le ſieur General de Tilly, deſirant non ſeulemẽt faire valloir la juſtice és lieux où il commandoit, mais auſſi de l'exercer & executer contre les delinquans apprehendez en crimes & delicts exorbitans, il fit pendre ſix ſoldats qui auoient fait quelque violence, & exercé quelque volerie à Delmenhorſt, contre les orõdnances & deffences publiees, & fit tuer vn ſeptieſme à coups de mouſquets, quand il vid que luy & ſon garſon auoit outragé le bourreau qui les alloit executer.

Ledit ſieur General, apres auoir enuoyé ſon

Threſorier de guerre, auec deux Barons à Hambourg, & qu'il euſt demandé paſſage au Senat & habitans d'icelle, ne pouuant attirer Mansfeld de ſes marets & cachots où il ſe tenoit à couuert, il quitta la Friſe & mena ſō armee vers Minde & Alberſtat, pendant que ledit Mansfeld auec ſes trouppes s'alla retirer à Griete & autres lieux voiſins, & firent à ce ſujet vne aſſemblee à Hinte, où ils trauaillerent principallement aux moyens de deliurer la Friſe & la liberer des ruines & rauages qu'ils y faiſoient, à quoy faire il s'y voyoient contrains, tant par les Hollandois, que par le Roy de Dannemarch.

Retraite du ſieur de Tilly hors de Friſe.

Or pour reuenir aux deſſeins de Bethleen Gabor renouuelez, pour ſe rendre maiſtre du Royaume d'Hongrie, l'Empereur voulant aller au deuāt de ce mal qui s'alloit embrazer & empeſcher ledit Royaume d'inuaſion, ſe reſolut à l'armement: ſa Majeſté enuoya à Neuuenſol le Baron de Bruner auec vne garniſon de gens de guerre, pour la conſeruatiō de cette place d'importance, mais de prime-abord les habitans refuſerent à receuoir ladite garniſon; toutefois ayant peur de quelque nouueau trouble ils la receurent: ſadite Maieſté Imperiale pour renforcer auſſi Preſbourg, fit partir de Vienne ſix Compagnies de ſoldats, qui accreurent les garniſons d'icelle, & furent receuës en ladite ville par les habitans auec toute ſorte de bien-veilance.

Armement de l'Empereur contre Bethleen Gabor.

D'autre coſté ce Bethleen Gabor viel Tyran & vaſſal du Turc, ſe ſaiſit hoſtilement &

1624.
Places prises en Hongrie par Gabor.

pour apprehension de sa cruauté, des places de sainct André & de Villech, de laquelle il brusla entierement les fauxbourgs, il s'empara aussi de diuers autres lieux, & par ce proceddé s'efforça de faire tomber souz sa domination tout le Royaume d'Hongrie : il contraignit quantité de places, & particulierement la ville d'Epper, de luy prester serment de fidelité & obeïssance : & de là il passa auec son armee en Silesie & Morauie.

Par ainsi Bethleen Gabor se declarant tous les iours ennemy public de sa Maiesté Imperiale Roy de Boheme & d'Hongrie, & continuoit tous lus iours ses actes d'hostilité s'estant saisi de de deux fortes places, comme aussi de Leuente, par l'infidelité du sieur Collon, son confident tenant le party de Bethleen Gabor, luy liura le Pont de cette place pour auoir part en ses bonnes graces: comme il eut encore pressé & forcé par la rigueur d'vn fort siege la ville de Villech, & que finallement par le secours des Turcs & Tartares ses associez, il se rendit maistre par force de Nouigrade, sa Maiesté Imperiale, voyant tant d'actes d'hostilité perpetrez par ledit Gabor, & qu'il auoit contraint par les armes & auec toute sorte de cruauté, les suiets fidelles de sadite Maiesté, de se sousmettre à son obeyssance, & principallement le Seigneur Stesohi George, pour ce suiet sadite Maiesté Imperiale, exhorta auec toute sorte de clemence, les sieurs de Molzan & de Schaaff surnommé Gotsch, qui comme Commissaires Imperiaux commandoient au gouuernement

souuerain de Silesie, qu'à la premiere occasion ils luy enuoyassent les mille cheuaux, que depuis peu de temps luy auoient esté promis: En mesme temps aussi l'Empereur non seulement déliura & absoult les Estats des Principautez d'Oppel & de Ratisbourg, du serment par eux presté à Bethleen Gabor, mais leur commanda que l'on rayast & effaçast le nom dudit Bethleen, qui pouuoit estre inseré en leurs Greffes & Archiues.

1624.

Secours des Silesiens à l'Empereur.

Mais nononstant toutes les leuees de soldats & tous ces secours que l'Empereur assembla, pour empescher & alentir les progrez des armes de Bethleen Gabor, cet vsurpateur inique surprit inopinément les fauxbourgs de Presburg, & emmena vne grande quantité de bestail & contraignit plusieurs autres lieuz de luy prester serment de fidelité.

Et comme il augmentoit ses actes d'hostilité par tout & tousiours le plus cruellement qu'il pouuoit, s'estant emparé sur le mont blanc d'vn passage fort commode auant l'arriuee du Comte de Montenegro General de l'Empereur, & qu'il eut contraint six Enseignes des trouppes de Tieffembach de se rendre à luy ; la Prouince de Silesie, voyant que ce vassal du Turc auoit fait vn rauage & vne course iusques à Brin en Morauie & auoit ruiné, bruslé, pillé & mis en extreme desolation tous les lieux circonuoisins, & causé de grandes pertes aux habitans du pays.

Rauages de Gabor en Morauie.

Ladite Prouince de Silesie ayant enuoyé les susdits cheuaux promis à sa Maiesté Imperiale,

1624.

souz la conduite du sieur Dona grand Burgraue de Silesie, au Comte de Montenegro, & leuerent encore quelques autres trouppes de gens de guerre pour la garde & defence de leurs frõtieres, & comme les forces dudit Bethleen eut reduit à leur pouuoir les villes de Scalic, Probuic Velsberg & autres places de Morauie, sa Maiesté Imperiale se resolut non seulement de suiure & poursuiure ses ennemis, mais de deliurer aussi ses tres-innocents suiets de la cruauté barbare & tyrannique dudit Bethleen : elle depescha proptement vn Courier vers le Roy de Pologne, le suppliant de luy enuoyer quelques milliers de Cosacques ses subiets pour resister aux rauages de Bethleen Gabor : la mesme deputation fit encore sadite Maiesté Imperiale vers le Serenissime Electeur de Saxe, & les autres Princes & Estats plus fidelles de l'Empire, pour l'assister de secours, au trouble present où toutes choses s'alloient reduire, tous lesquels firent leur deuoir de tesmoigner leur affection & bonne volonté à secourir l'Empereur.

L'Empereur demande secours au Roy de Pologne au Duc de Saxe & Princes de l'Empire.

La malice de Bethleen Gabor fut si exhorbitãte, que pour auoir quelque secours de Turcs & de Tartares pour renoueler ses desseins sur la Hongrie, il persuada au grand Seigneur Sultan Mustapha, nouuellement Empereur des Turcs & luy jetta en l'esprit par plusieurs fausses impostures & persuasions que l'Empereur des Romains, ayant disposé de la paix & tranquilité publique ainsi qu'il a voulu en tout l'Empire Romain, comme si sa Maiesté Imperiale eust resolu de tourner toutes ses forces pour en-

Impostures semees à la Cour du Turc par Bethleen Gabor contre l'Empereur.

uahir l'Empire Turc, afin qu'a l'occaſion de ce ledit grand Seigneur luy enuoyaſt & le ſecourut de quelques trouppes & milliers de ſoldats, ce qu'ayant ainſi obtenu par ſurpriſe & impoſture, il augmenta puiſſamment ſes forces, de Hongrois, Tranſſyluains, Valaques & Tartares, & faiſant publier pour pretexte par tout, que l'on ne luy auoit pas tenu les promeſſes qu'on luy fit en l'Aſſemblee d'Oedemburg l'an paſſé, pour pallier les grandes leuees de gens de guerre qu'il faiſoit en Tranſſyluanie, & ayant fait paſſer la riuiere Theis à la faueur d'vn Pont à ſon armee, entre en Hongrie & ſe ſaiſit des places que j'ay dictes cy deſſus, ſçauoir les fortereſſes de Sainct André & Leuent, les Gouuerneurs & Capitaines d'icelles conniuans auec luy : quelques trouppes du Baron de Tieffembach voyans les paſſages tenus de toutes parts par les ennemis, furent contrains de ſe retirer en vne bourgade d'Hongrie: & apres auoir pris la ville de Teruane, ſe ſaiſit deſdits ſoldats de Tieffembach, du Gouuerneur de la place nommée VVãgler, de quelques Peres Ieſuites, autres perſonnes nobles & des principaux ſoldats de la garniſon qui tous furent conduits en captiuité.

Son armee en Hõgrie & ſes rauages.

Les ennemis ſe jetterent auſſi dans l'Iſle de Schut, & contraignirent la pluſpart des habitans d'icelle à leur preſter ſerment, Bethleem Gabor proteſtant de paſſer de là aux ſieges de Iauarins, Comorrhe & Neuheuſel, mais ces places là ſont de trop dure digeſtion pour luy.

1624.
brusle les fauxbourgs de Presburg.

De là ils s'allerẽt emparer des Fauxbourgs de Presbourg, Comme dit est ils suprirent tout le bestail qu'ils trouuerent à la campagne, & les firent emmener par la riuiere du Danube, tout le passage ayant esté abandonné du peuple fuyans & retirans ça & la pour euiter la barbarie de ces Infidelles.

Sur la leuee de ces grandes trouppes de Bethleen Gabor & leur entree & rauages en Hongrie, lors que le moins on songeoit à vne telle perfidie, on commenca du costé de l'Empereur à crier aux armes, sa Maiesté Imperiale remãde l'armee du Comte de Collalte qu'elle auoit enuoiée en certaines Prouinces de l'Empire & enuoya tousiours ce pendant le Comte de Montenegro auec ses trouppes sur la frõtiere d'Hongrie : mais ils ne peuuent empescher le passage des ennemis lesquels les ayans preuenus entrent en la Morauie en Silesie & Austriche & se saisissent de tous les passages & entrees : dans la Morauie il mettẽt tout à feu & à sang massacrẽt, tuent & rauagent tout ce qu'ils y trouuent, pillẽt & ruinẽt toutes les places & maisõs appartenantes au Prince de Lichtentein auec la ville d'Auspits de Presnits & de Falsbourg, & autres lieux dont ils se rendirent maistres ne trouuans aux bourgades & villages aucuns habitans qui s'estoient refugiez aux forests.

Places diuerses occupees par Gabor.

Cependant le Comte de la Tour faict parler de ses desseins, se vantoit de celebrer la Sainct Martin dans Prague : mais afin que le demẽty luy en demeure les Prageens se fortifierent & mirent des munitions de guerre par tout

tout le tour de leur ville & condamnerent leurs portes auec bouë & fiente; ils desarmerent tous les habitans Euangeliques de la vieille ville de Prague, & fut faicte defence à tous maistres d'armes de n'en vẽdre aucunes à quelques marchands qu'ils puissent estre, pour ce que l'on doute tousiours de leur fidelité, & encore par Edict fut enioint aux laboureurs des champs qu'ils detournassent leurs bleds & leurs grains hors du danger & les apportassent à la ville, craignans qu'ils ne fussent exposez pour la proye des ennemis.

1624.

Dans Vienne on apporta les nouuelles comme le Gouuerneur de Teruane auec les trouppes de Tieffembach, ayans esté emmenees par les gens de Bethleen, on les auoit emprisonnez en vne prison fort estroicte dudit Teruane, auec cinquante Officiers d'icelle; les soldats dudict Tieffembach en nombre de deux cens cinquante, furent enfermez dans vne basse fosse sousterraine, où ils les conseruent, pour par apres les massacrer cruellement & inhumainement, n'ayans aucun viure à mãger que ce qu'ils leur donnét en cachette par commiseration, par certaines personnes esquelles il restoit encore quelque marque d'humanité au cœur: ils supplient & prient qu'on songe à eux auant que l'on les enuoye en pires lieux, Bethleen leur promet sur sa foy, que s'ils veulent payer la solde, de ses soldats il les deliureroit & renuoyeroit les autres à Presbourg les autres à Scalts; mais la pauureté en laquelle ils se trouuent n'ayans moyen d'accomplir ce qu'ils luy promirent; il manda au

Soldats Imperiaux prisõniers à Teruanne.

Cruauté de Gabor.

1624.

grand Vitzir de Turquie s'il vouloit qu'il les luy donnast & qu'il les enuoyeroit au Sultan, luy ayant promis de luy liurer tous les Allemands prisonniers; mais on fit responce au Vitzir que la promesse de Bethleen n'estoit seulement que pour les Allemands qu'il prendroit aux guerres d'Allemagne, & non point pour ceux qu'il prédroit aux guerres d'Hongrie: il monstra quelques lettres par lesquelles il disoit que le Vitzir estoit offensé de cette responce, & que le Sultan luy auoit commãdé de demeurer en ses Camps quoy que l'hyuer fut rude & aspre; qu'entre les Turcs il y auoit plusieurs Chrestiens François & Allemands de nation qui seroient instruits en la Religion Otthomane.

Ambassadeur du Palatin à Gabor.

Enuiron ce temps arriua à Bethleen Gabor vn Ambassadeur de la part du Palatin du Rhin, il ne s'arresta pas long temps & aussi tost il s'en retourna.

Par apres Bethleé auoit choisi entre les Turcs & autres nations de son armee cinq mille hommes de combat, mais ayant eu aduis des grandes & puissantes forces que l'Empereur auoit receuës & mises en campagne, il mit toute son armee ensemble, & laissa cinq mille hommes de pied & mille cheuaux auec onze grands canons & neuf moyés en Teruane, & batit aux champs auec vne armee de soixante mille hommes ainsi que l'on peut sçauoir, & attendoit encore vn secours de plusieurs Turcs & de dix mille Tartares; il fit aussi assembler quatre mille chariots chargez de munitions de guerre auec intention

de prendre Prague, comme il se void de la lettre qu'il escriuit au grand Vitzir.

1624.

Vn peu auparauant ce trouble, Gramains partit de Cologne, (ou vn peu deuant, aupres ladite ville fut prise vn Aigle viuante) pour aller en Hollande presenter aux sieurs des Estats certaines lettres au nom de sa Maiesté Imperiale, estant arriué à la Haye le Comte, lesdits sieurs des Estats ayans consideré que la suscription desdites lettres n'estoit pas assez ample & generale, elles mirent lesdits sieurs Estats en deffiance, & doutoient si elle s'addressoient à eux ou aux Estats de Brabant, & refuserent de les ouurir iusques à ce qu'ils eurent recogneu qu'elles s'addressoient à eux : toute la teneur de la proposition d'icelles, estoit vne sommation à ce que lesdits sieurs des Estats eussent à rendre & restituer à sadite Majesté Imperiale les villes appartenantes à l'Empire, que leurs predecesseurs auoient vsurpees & qu'ils auoient fortifiees & munies de fortes garnisons, comme aussi qu'ils eussent à rendre & restituer tous les biens Ecclesiastiques de l'Empire par eux iniustement possedez, pour estre maintenant vendus & cōuertis en argent pour faire la guerre aux Turcs, & eussent à payer les pensions annuelles, pour le meilleur entretien de la table de l'Empereur, & par eux promise pour la defence de leurs Prouinces, depuis le temps de l'Election à l'Empire de l'Archiduc Mathias, ce que iamais ils n'ont encore payees, & serōt aussi employees lesdites pensions contre les Turcs; les sommoit aussi de contribuer vne contribution annuelle pour la-

Ambassadeur de l'Empereur en Hollande.

sa propositiō.

1624.

dite guerre contre les Turcs ; quoy faisant sa Maiesté Imperiale ayant recogneu la bien-veillance & prompte obeyssance desdits sieurs des Estats, en ces occasions promettoit interceder, & leur procurer vne perpetuelle paix auec le Roy d'Espagne, afin qu'ainsi vnis & pacifiez, ils peussent combattre & resister de toutes leurs forces au Turc, qui n'a rien autre chose que l'entiere subuersion des Roys, Princes & Republiques Chrestiennes.

Responce des Estats d'Hollande.

Les Estats d'Hollande respondirent à ces propositions, qu'ils ne feroient aucune restitution desdites villes Imperiales, ny desdits biens Ecclesiastiques de l'Empire qu'ils possedoient, qu'ils peussent sçauoir & qu'ils n'en tenoient aucunes au preiudice de l'Empire, qu'il est bien vray qu'ils ont ietté quelques garnisons en aucunes, afin de mieux repousser l'ennemy des frontieres du pays pouuant abuser desdites villes.

Et pour ce qui est des pensions annuelles promises, de payer pour l'entretien de la cuisine de l'Archiduc Mathias, qu'elles ont esté payees durant le temps de son gouuernement de ses Prouinces, & tant qu'il a esté protecteur & defenseur de la Hollande.

Pour ce qui concerne la contribution contre le Turc, ils ne s'en peuuent accorder, & quãt à la promesse d'intercedder pour eux enuers le Roy d'Espagne, ils le remercioient amplement de sa bonne volonté, ne croyans pas qu'elle fut necessaire, en ce qu'ils s'estoiẽt resolus de maintenir leurs Prouinces libres, & defendre leur li-

berté à l'encontre de tous ceux qui la voudroiēt ſuprimer.

1624.

Auec cette reſponce l'Ambaſſadeur de l'Empereur, part de la Haye & s'en va à Amſterdam, d'où il s'embarqua pour s'en aller à Hambourg.

Le Comte de Tilly d'autre part voulant faire hyuerner ſon armee, enuoya vn trompette à Maurice Lantgraue de Heſſen, pour luy faire entendre qu'il euſt à luy donner lieux en ſon pays pour y faire hyuerner vne partie de ſon armee. Ce trompette fut contraint de demeurer trois iours entiers à Caſſel, iuſques à ce que les Eſtats du pays aſſemblez auec leurs Conſeillers, euſſent reſoult de faire ce qui ſeroit neceſſaire: & encore que le Prince Maurice Lantgraue refuſaſt cette demande, toutefois leſdits Eſtats du païs s'y accorderēt & reſolurēt des diuers quartiers qui ſeroiēt aſſignez en Heſſē à ladite armee, en lieux fortifiez pour le Comte de Tilly, ſon quartier fut aſſigné à Hirsfeld, au ſieur de Mōtigny, Grabenſtein, Immenhus, Giſmare, Saffemburg, Treudelburg, Selmershus, Libenaue, Heuſer, & VVarbourg.

Armee du Comte de Tilly va hyuerner en Heſſen.

Au Colonel Schaumburg, furent aſſignez les quartiers de VVolffhag, Kirchhag, Fritzlar, Rauſchemberg, Becka, Fridendorff, Breiſſe, Zueſt, Zeuſberg & Schvvartzembourg.

Au Comte de Collacte furent aſſignez Eſchueg, Trefurt, Allēdorf, VVitzenhaus, Luchſenaue, Spangemberg, Milſunga, Cnudelzhaus & Capelle.

Diſtribution de ſes troupes en Heſſen.

Au reſte de la Caualerie furent donnez Fach,

1624.

Frauense, Creutzberg, Landes, Smacalde, Fridevval, & Beruc.

Au Comté Holstein furent assignez Hamberg, Gudensberg, Veltsbourg, Neukirch, Rotembourg, Otter & Sontre.

Au Duc de Saxe de Lauembourg, on luy assigna Marpurg, VVetter, Franckemberg, Itter, Gemonde, Rosenthal, Gottemberg, Bidencapf, Aldendorf, & Conigsberg, & occupoient encore le Comté de Difert, Catzenelebog, & Epstein.

Furent aussi distribuez par le Comte d'Hanau, Isembourg & autres lieux prochains, autres compagnies de gens de guerre, enioignant aux habitans du pays de fournir de cheuaux de chariots pour la necessiité des soldats: certainement telle surcharge de gens de guerre est grãdement onereuse & ruineuse à des subiets d'vn pays, plusieurs maisons s'engageans & s'obligeans auec tous leurs biens pour leur trouuer dequoy viure.

Secours du Comte de Tilly enuoyé cõtre Gabor.

Or de cette armee du Comte de Tilly, ainsi hyuernant au pays de Hessen, furent tirez le Cõte de Holstein, le Duc de Saxe de Lauembourg & le Comte de Collacte, qui furent commandez de partir de Hessen auec leurs trouppes, pour aller en Hongrie contre Bethleen Gabor qui estoit en Campagne; ils partirent au commancement de Nouembre, mil six cens vingt trois, & passans par la Comté de Heuneberg de la maison de Saxe, y firent des voleries & brigandages estranges, contre la volonté & au grand regret de leurs Chefs, qui mesmes en

tuerent aucuns & en emprisonnerent vn grand nombre pour vn peu de temps, car leur ayant faict rendre les biens & les cheuaux qu'ils emmenoient, ils furent mis en liberté, generale inquisition fut faicte de ce qu'ils auoient pris & furent les soldats contrains de rendre le tout, voire mesme plusieurs furent punis tout sur le champ.

1624.

Ce pendant Mansfeld auec ses trouppes rauageant la Frise Orientale & pays d'Embden, les vns & les autres se mirent en deuoir de le chasser de là, les vaisseaux de la garnison des Embdiens luy ayans fermé le passage, empescherent tout conuoy de viures à son armee, en telle sorte qu'ils estoient fort pressez de la famine. Alors les Estats d'Holande interuindrent la dessus, & promirent donner audit Mansfeld la somme de trois cens mille florins, à la charge qu'il sortiroit du pays & en retireroit ses trouppes, & liureroit entre les mains desdits Estats de Hollande, tous les Chasteaux & forteresses qu'il occupoit, dequoy ils demeurerent d'accord; mais Mansfeld auoit encore enuie d'azarder sa fortune & auoit resolu de la tenter & experimenter, s'il luy estoit possible de faire quelque proye és Dioceses de Munster, & d'Osnabruc, pourueu qu'il se peut tirer de là & l'emporter secrettement, il auoit eu aduis qu'vne partie des trouppes de l'armee Imperiale estoit partie du pays. pour aller en Hongrie contre Bethlen Gabor, voyla pourquoy il croit que les trouppes du General de Tilly estans ainsi diminuees il pourroit

Mansfeld cõposé auec les Hollandois pour se retirer de Frise.

1624.

faire ses affaires, mais cette entreprise fut sa ruine & vous verrez comment.

Il enuoya deuant luy son Colonel Limbach, afin de luy frayer & ouurir le chemin, lequel s'approchant de Frisoyt ville dudit Diocese de Munster, & somma la place de se rendre entre ses mains; il y auoit en icelle deux cens soldats de garnison, souz le commandement de Blancard Gouuerneur de la place, lequel refusant d'obeïr, Limbach commença à attaquer de viue force ladite ville; & encore que par trois diuerses fois il y donnast l'assaut, neantmoins il y fust tousiours repoussé, & contraint de se retirer à Oldentoyt, auec perte d'aucuns des siens, attendant vn plus grand secours: mais pendant cette retraicte la garnison se vid renforcee de trois cens soldats; & le Colonel Eruitz de l'armee du Comte de Tilly y vint au secours auec ses trouppes, & ayant luy mesme inuesty ledict Oldẽtoyt où s'estoient retirez les gens de Mãsfeld, les attaque furieusement la veille de Noël dernier, & se recognoissans les plus foibles, mirent le feu dans ledit Bourg & se retirerent dans vn Cemetiere enceint d'vne forte muraille, où ils se deffendirent longuement; neantmoins cela n'empescha point que cent cinquante des gens dudit Mansfeld ne fussent tuez au combat, cent de prisonniers auec deux Capitaines & vn Lieutenant, qui auoient bruslé la ville de Cloppenbourg.

Le iour & feste de Sainct Estienne vingt sixiesme Decembre, les Mansfeldiens firent venir tous leurs chariots qu'ils auoient laissez à

Friſoyt auec vn canon qu'ils amenerent pour leur ſeruir de barricades audit Cemetiere, afin de leur ſeruir contre toute forcé & violence, mais Limbach voyant qu'il ſeroit force, enuoya vn trõpette au Colonel Eruitz, il leur Octroya le pardon, moyennant & auec condition qu'ils laiſſeroient tout leur bagage Enſeignes & armes en la diſpoſition dudit Colonel Eruitz, ce qui fut accordé.

1624. Deffaicte generale de l'armee de Mansfeld, & ſa retraicte en Hollande.

Or ledit Colonel Eruitz ayant rãgé ſes gens en bataille proche ledit Cemetiere, ledit Colonel Limbach & ſon Lieutenant de Bellersheim & vn Comte de Solmes, auec le Capitaine Lauoc & leurs trouppes commencerent à ſortir dudit Cemetiere, apres leur auoir reproché en s'en allant qu'ils auoient mis le feu en ce bourg & l'auoient à demy bruſlé, les priſonniers de Mansfeld furent enuoyez à Friſoyt.

Cela eſtant fait les autres ſoldats ayans eſté deſarmez furent auſſi faits priſonniers.

Les Imperiaux gagnerent en cette deffaicte quinze Enſeignes ſur les gens de Mansfeld, leſquelles eſtoient tres-belles, de taffetas double ayans pluſieurs deuiſes.

Il y en auoit trois rouges auec des flammes azurees,

La quatrieſme repreſentoit vne Colomne auec vne main appoſee, tenant vne eſpee & ces mots eſcrits en groſſes lettres, *Je le souſtiendray*.

Enſeignes de Mansfeld priſes.

La cinquieſme eſtoit jaune & portoit vne Vierge peinte, toute armee auec cette deuiſe, *Reuireſcit*.

1624.

La sixiesme representoit vn gendarme armé priant, auquel Dieu apparoissoit en vne nuee auec cette deuise, *A & O vicit.*

La septiesme auoit vn Caualier monté sur vn cheual auec cette deuise, *Pro patria mori dulce & decorum est.*

La huictiesme auoit vn grand anneau enchassé d'vn Diamand, que deux mains tenoient auec ces mots, *Nec igni, nec ferro cedo.*

La neufiesme auoit vne fortune depeinte enuironnee de quatre Vierges Couronnees.

La dixiesme auoit vne espee enueloppee de feuilles de Laurier auec ces mots, *Duce Deo, ferro comite.*

La 11. vn Pellican entouré d'vn bouquet becquetant sa poitrine auec son bec, & ces mots, *Quod in te est, est pro me.*

La 12. auoit vn grand bouquet, auec ces mots, *Chacun sa chance.*

La 13. vne main armee sortant d'vne nuee tenant vne espee auec ces mots, Fi*at iustitia & pereat mundus.*

La 14. auoit vne branche d'oliue, auec ces mots *Mon tour viendra.*

La 15. auoit vne Cicogne, inuitant à disner vne Renarde ce qui estoit apresté dans vn petit vase de verre, estroit auec cette deuise, *Alo parentem.*

Toutes ces Enseignes auec 36. principaux Capitaines & Officiers, furent enuoyez à Varendorf au Baron d'Anholt, mais auparauant

le tout fut premierement monſtré au General de Tilly.

1624.

Apres cette deffaicte quelques ſoldats dudit Baron d'Anholt penetrerent par deſſus les glaces, iuſques en Friſe Orientale pour faire vne charge ſur les trouppes de Mansfeld, afin que de iour à autre cette ſienne armee ſe diminuaſt, pluſieurs gagnerent la fuitte, les autres demandoient à ſe retirer honneſtement, & ayans obtenu congé de s'en aller, ſe retirerent les vns en leurs pays & les autres entroient aux armes Imperiales. Pluſieurs vindrent en France pour y ſeruir le Roy, qui en ce temps leuoit quelques troupes, mais on ne ſçauoit pas le deſſein pourquoy. Et pour la perſonne dudit Mansfeld il ſe retira en Hollande auec les meilleurs & principaux Chefs de ſon armee.

Baron d'Anholt acheue de deffaire les trouppes de Mansfeld en Friſe & Emden.

Les noms des Chefs, Capitaines, Lieutenans, Capitaines Enſeignes & autres Officiers de guerre dudit Mansfeld, qui furent pris au combat que deſſus, & faicts priſonniers de guerre & conduits en Friſoyt, ſont ceux qui ſuiuent.

Nombre des Capitaines de Mansfeld priſonniers.

1. Le Colonel Limbac Conducteur de l'armee.
2. Iean-Iobſt de Bellersheim, ſon Ambaſſadeur.
3. Euſebe, Lieutenant general du Colonel Lavviginc.
4. Adrian Meppel, Ambaſſadeur.
5. Arnoul Kermeſſe, Majeur.
6. Iean Henry Krippius, Majeur Reformé,

1624.

7. Iean Albert ieune Comte de Solmes, Chef de guerre.
8. Iean Gaspard de Lindenau, Chef de guerre.
9. Corneille Kalckenhoffen, Chef de guerre.
10. Iean Paul VVetzembach, Capitaine Reformé.
11, Antoine VVesel Capitaine.
12. Abraham Hamer, Capitaine.
13. Iacques Bogelgesangt, Capitaine Reformé.
14. Iean George Schiller, Capitaine.
15-Reinhard Krummel, Capitaine.
16. & Arentius de Meppel.
17. Maurice Capitaine.
18. Le Capitaine Iacques.
19. Iean Daniel Schorse. Lieutenant.
20. Iean VVolffgang Rensbeck, Lieutenant.
21. Albert Butiter, Lieutenant.
22. Adolphe d'Vlfte, Lieutenant.
23. VVichard de Sunerbeck.
24. Frideric de Goslar, Lieutenant.
25. Iacques Tumbarf Schotzman, Lieutenant.
26. Thomas Migdeldum, Lieutenant Reformé.
27. Arentius Sidebusch, Lieutenant.
28. Daniel Lardin, Lieutenant de Limbach.

Pour les Capitaines Enseignes, sont ceux qui suiuent.

29. George Lovvigt.

30. Reinhard Printe.
31. Girard Muhler, d'Oldembourg.
32. Pierre de Ienes.
33. Allexandre Varren Schotzman.
34. Adrian d'Laheref.
35. Pierre Ramberg.
36. Paul Laus.
37. Gaſpard Gronevvald.

Il y eut bien vne autre grande quantité d'Officiers pris, mais ie n'en ay peu ſçauoir les noms.

Ainſi les Imperiaux s'accommoderent de ces riches deſpoüilles, & laiſſerent des noix à caſſer aux Mansfeldiens parmy leurs miſerables lamentations.

Les Enſeignes ſuſdites furent portees au Duc de Bauiere, par commandement du Comte de Tilly; ſon Alteſſe les ayant receuës les enuoya à Rome, où ſa Sainctetéles a faict mettre en l'Egliſe de la victoire, pour teſmoignages des celebres victoires obtenuës, par les Catholiques ſur les ennemis de Dieu & de ſon Egliſe.

Or Bethleen Gabor continuant touſiours ſes cruautez & rauages, apres auoir prins Emſpic en Morauie, comme i'ay dit cy deuant, qu'il euſt ruiné, pillé, bruſlé & euſt remply tout ce pays de deſolation, & reduit en cendres les fauxbourgs de la ville de Brin, y ayant trouué trois Cornettes de Cauallerie Imperiale, les fit tuer & maſſacrer, cõme s'ils euſſent eſté des Chiens, & afin que plus amplement il peut raſſaſier ſa barbarie, & ſa concupiſcence confite en toute ſorte de cruauté, il emmena captifs vne grande quantité d'hommes & vn grand nombre de Be-

Cruauté inouye de Bethleen Gabor en Morauie.

1624.

stail : ce que voyant les Imperiaux, ayans repris forces & courage, se ruerent à tout euenement sur les ennemis, contre lesquels ayans perdu quelques vns des leurs, ils se desgagerent finalement d'eux, comme nous dirons cy apres.

Comte de la Tour faict Chef des Turcs, contre les Chrestiẽs.

D'autre costé le Comte de la Tour l'aisné, apres qu'auec ses complices & associez rebelles d'Autriche, & assisté du Marquis de Iagerndorff, souz les adueuz de leur General Bethleen Gabor vassal du Turc, se meslant auec plusieurs milliers d'Hongrois, Turcs & Tartares, ils eurent exercé mille actes d'hostilité par tout, singulierement en Morauie, par rauages, voleries & rauissemẽs cruels d'hõmes & bestail, & ayãt fait souffrir au peuple de cette Prouince, des ruines & dommages intollerables, pour commencer à faire cognoistre sa detestable rebelliõ, ce tyran (au grand & horrible mespris & descry de sa renommee, en ce qu'estant homme Chrestien, par des actes tres-infidelles liuroit les pauures miserables Chrestiẽs entre les mains de l'ennemy commun du nom Chrestien, pour y estre inhumainement massacrez, desnaturé Chrestien qui degenere de ce tiltre, par telles actions pires que celles des Turcs) se faict Capitaine & Conducteur des Turcs, & comme tel enuoye lettres au Gouuerneur de Niclausbourg, & aux garnisons d'icelle, à ce que non seulement ils luy liurassent entre les mains la Citadelle, mais aussi ladite ville; en faueur dequoy non seulemẽt il leur permettroit de sortir la vie saue de la place, mais dauantage pour recompense il leur payeroit la solde de quelques mois.

est receu à Niclausbourg pour le Gouuerneur d'icelle.

Le Gouuerneur luy fit reſponce, qu'il vint quand il voudroit, il le trouuerroit preſt de courir meſme fortune auec luy, & dit qu'il eſtoit preſt de le receuoir à toute heure, ayant la dedans quantité de grands canons & bonne munition de poudre ce qu'il fit.

1624.

Or comme les choſes ſe paſſoient ainſi de part & d'autre auec de grands rauages, le grand Chancelier d'Hongrie eſt enuoyé derechef à Vienne de la part du Budiani Palatin du Royaume, & entr'autres choſes fit entendre à ſa Maieſté Imperiale, que non ſeulement ledit Budiani, ne vouloit attenter aucun acte d'hoſtilité contre ſadite Maieſté, mais d'auantage vouloit ſecourir ſon armee de vins & de bleds & d'argent, & que ſi les autres Seigneurs & Eſtats du Royaume vouloient faire leur poſſible, pour pareille aſſiſtance à ſa Maieſté Imperiale, il eſperoit pouuoir remedier aux incurſions & rauages barbares des ennemis, & liberer noſtre commune patrie la nation Allemande de tant de cruautez, pilleries, ruines & ſaccagemens qu'on luy faiſoit ſouffrir; & afin que ce deſir s'accompliſſe, Dieu tout puiſſant & tres grand ſera ſupplié de donner à ſa Maieſté Imperiale, noſtre tres-cher & tres-clement Seigneur vne paix & vn regne tres tranquille contre tous ſes ennemis & rebelles.

Lettre & promeſſe du Budiani d'Hongrie à l'Empereur.

Quant à ce que nous auons cy deſſus des quatre mille Coſaques tirez de Morauie, ils furent mis aux frontieres d'Hongrie, mais Bethleem Gabor n'ayãt pour cela rien obmis de ſes cruautez, ne laiſſa pas de continuer touſiours ſes ra-

1624.

uages & ses actes horribles d'hostilité en Hongrie, ce que voyant sa Maiesté Imperiale, pour empescher d'autres plus grands progrez de la tyrannie de Gabor, commanda ausdits quatre mille Cosaques de suiure les Enseignes & se tenir à la solde de sadite Maiesté, & leur donna pour Chef & Conducteur le Prince Raziuil Cheualier de la toison d'or, lequel il expedia en la Podolie pour y assembler vne armee plus grãde contre les Hongrois & Transsyluains. Aussi pour le mesme dessein & pour commencer la defence de la cause de l'Empereur contre les Tartares, Les Cosaques Zolrofskains entrerent auec grande puissance, & vne multitude belle de gens de guerre dans la Tartarie, où apres y auoir fait plusieurs rauages & degasts, y massacrerent encore plusieurs milliers d'hommes, de femmes & d'enfans apres auoir pillé, ruiné & bruslé quantité de bourgs & villettes.

Tartarie rauagee des Cosaques,

Dés le douziesme Nouembre mil six cens vingt trois, fut rapporté & publié dans la ville de Vienne, que Gabor vassal du Turc auoit surpris vne compagnie de gens de pied Imperiaux, en vn certain bourg non fort loin de Brune en Morauie, & par l'ingratitude des habitans qui ne l'auoient voulu receuoir en leur ville, en telle sorte que plusieurs ayans esté tuez & massacrez, les autres s'enfuirent & se retirerent en vn jardin proche de là, ayans abandonnez leurs cheuaux à l'ennemy pour conseruer leur vie : comme aussi vne autre compagnie de Croatiens qui estans en garnison en vn lieu auquel ils negli-

geoient

geoient la garde tant de nuit que de iour, ont esté aussi pour la plusp art massacrez.

1624.

Voyage de l'Archiduc Charles en Boheme.

Quelques iours apres l'Archiduc Charles, accompagné de six personnes, estant sorty de Viēne sur les six ou sept heures du matin, il s'en alla par chemins racourcis par Linoc, autrement Ared prés de Prague, & de là s'en alla à Nisse, au mesme temps certains Commissaires furent nommez à la Cour de l'Empereur pour faire amas de poudres, d'armes & autres munitions necessaires.

Par apres leurs Maiestez Imperiales auec leur frere l'Archiduc Leopolde & les deux ieunes Princes, se transporterent à Cornebourg pour y celebrer la feste de S. Leopolde; auquel lieu ledit Seigneur Archiduc Leopolde dit àdieu & prit congé de leurs Maiestez Imperiales desdits deux ieunes Princes & autres Seigneurs de la Cour Imperiale.

Duc de Saxe pris en la deroute d'Alberstat, conduits à Neustad en Stirie.

Et pour ce qui concerne les deux Ducs de Saxe prisonniers, qui auoient esté pris aux deffaictes d'Alberstat, l'an passé, sçauoir le Duc de Saxe Guillaume de VVinar, & le Duc Frederic de Saxe d'Altembourg, & conduits de Hersfeld en Hessen auec trois Comtes & deux Capitaines iusques à Vienne, par le pays de la basse Saxe, par le Comte Lillay Lieutenant general de l'armee du Comte de Tilly, apres auoir demeuré quelque temps à Vienne furent conduits à Neustad en Stirie, auquel lieu ils furent receuz & traictez plus magnifiquement que Bethleen Gabor ne traicte & ne reçoit ses amis.

Sur la fin de l'annee vne tres-celebre Ambassade du Duc de Lorraine arriua à Vienne à l'Empereur, où elle fut receuë de sa Maiesté Imperiale auec toute magnificence, & luy donna vne audience fort celebre.

1624.

Par apres le Seigneur de Preslau Comte de Furstemberg fut admis en la charge de President du Conseil de la Cour Imperiale en la place du feu sieur le Prince de Hohensollern.

Cependant le Comte de Montenegro estoit party auec l'armee Imperiale, pour preuenir les rauages de Bethleen Gabor en la Morauie, & comme il fut arriué à Goedin au milieu de ses trouppes, il commença à se ruer auec tant de courage sur les ennemis, qu'il les contraignit de se retirer plus de deux mille en arriere, mais la caualerie destituee d'infanterie n'oserent pas les poursuiure d'auãtage: la dessus arriua Bethleen Gabor auec quarante mille hommes, lequel contraignit les Imperiaux de se renfermer dans Goedin, comme estans trop foibles pour resister à vne si grande puissance; Bethleen poursuit leur Camp & les inuestit de si pres & de tous costez de telle sorte, que l'espace de plus d'vn mois il ne pouuoit passer aucun conuoy de viures en l'armee Imperiale, & ce respandant cependant en la Morauie, parcourut toute cette Prouince de telle sorte, qu'il destruisit & ruina entierement le Chasteau de Canitsen, appartenant au Cardinal de Ditrichstein, brusla derechef les fauxbourgs de Brune, & mit en route quelques Compagnies de Caualerie de l'Em-

Armee de l'Empereur poursuiuie par Bethleen Gabor.

percur estans en garnison dans Brune, Snamen, Vlmits & Iglau.

Goedin est vne ville situee en vn lieu tres-cõmode & opportun, ayant d'vn costé vne belle Piscine fort profonde, & de l'autre vn fort grãd marest, au troisiesme vne grande forest, & vn pays fort couuert & peuplé de grands arbres; & au quatriesme vne grande campagne, en icelle sont bastis quatre Chasteaux que les ennemis attaquoient & auec seize canõs, ils foudroyoiẽt auec telle furie ladite ville de Goedin auec le Camp Imperial qui s'estoit retiré dedans, qu'ils n'osoient pas monstrer seulement le nez aux carneaux des tours & des murailles.

Camp Imperial retiré à Goedin.

Ils dresserent & eleuerent du costé de la Piscine vne platte forme, par laquelle ils empeschoient les entrees audit Goedin, & pressoient de telle façon les Imperiaux comme inuestis, que peu s'en faillit qu'ils ne mourussent de faim, commençans desia à viure de chair de chien & de cheual.

Par apres Bethleen voulant donner vn assaut à la place, disposa son armee à ce dessein, fit tirer cent soixante coups de canon contre les Imperiaux, & exhorta les Turcs faute d'infanterie de descendre de dessus leurs cheuaux, & prendre leurs Cimeterres & allassent à l'assaut.

assiegez par Gabor.

Les Imperiaux aussi de leur costé disposerent leur armee au combat & auec sept canons enuoyerent des prunes à Bethleẽ Gabor; les Turcs, qui n'eussent monstré plus grande promptitude au seruice mesme du Sultan s'il y eust esté en personne, firent tout deuoir de gens de guerre,

1624.

descendirent promptement à terre, mais Bethleen auec ses Hongrois par l'exhortation qu'il fit refusa d'entreprendre cette execution & ne voulut pas abandonner les Imperiaux fuyans de leur camp à la fureur & cruauté des Turcs pour quelque cruauté que nous allons voir.

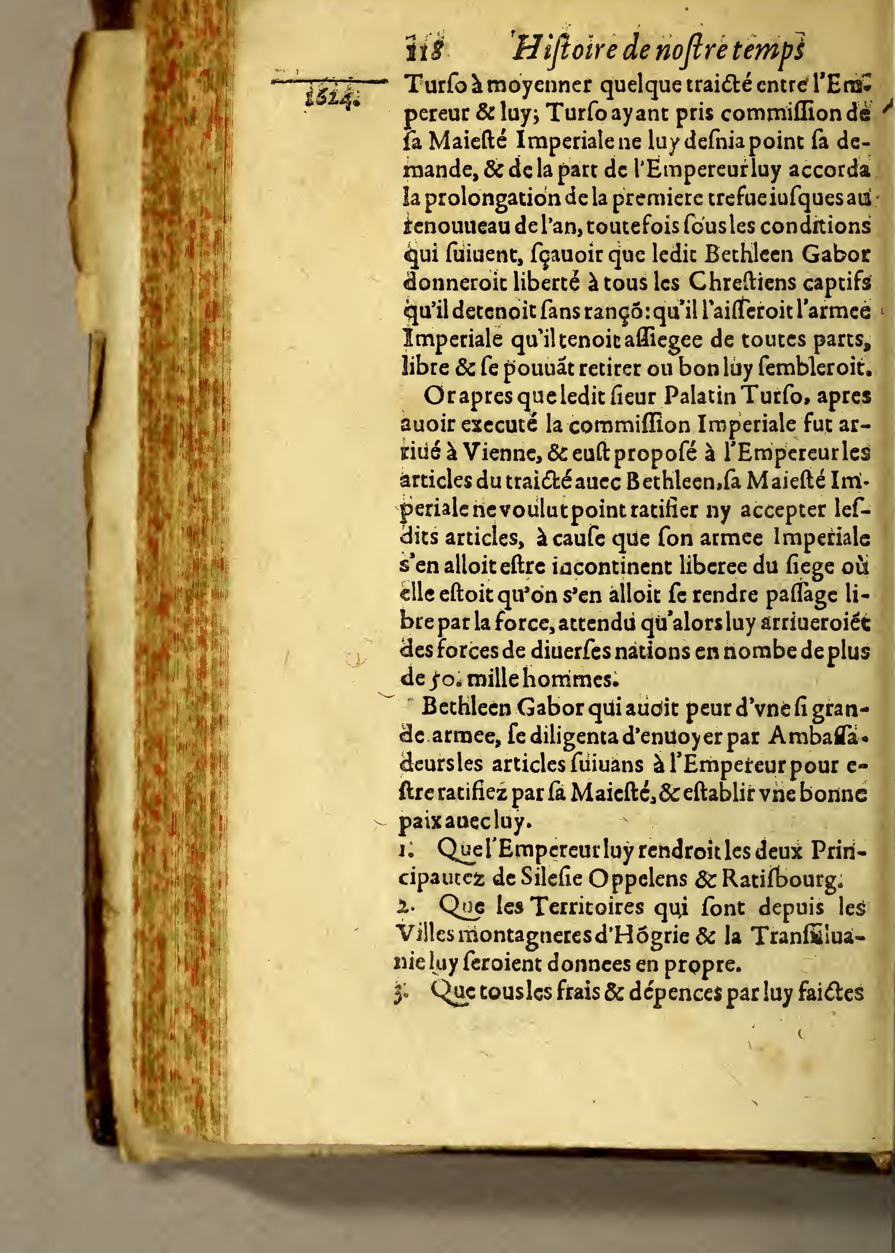
Quelques iours auant la feste de Noël, l'Archiduc Charles surprit quelques lettres du Cõte de la Tour l'aisné, lesquelles il enuoya à Vienne à l'Empereur : la teneur d'icelles estoit, qu'il auoit esté fort long temps à Constantinople & auoit fait en sorte auec le grand Seigneur qu'il luy auoit accordé d'enuoyer à Bethleen Gabor eleu Roy d'Hongrie nombre suffisant de troupes & gens de guerre pour le secourir iusques à ce que les troubles fussent cessez, en Hongrie, Morauie, Boheme & en tout l'Empire Romain. Et pource que l'Empereur refusoit de consentir aux demandes de Bethleen Gabor, pource que l'on croyoit que les lettres que ledit Bethleẽ luy auoit escrites estoient faulses par lesquelles la deligence dudit Bethleen ayant esté mirifiquement loüee par le Sultan, luy auoit promis tout secours & assistance, & d'auantage que ledit Sultan se voulant acheminer en personne en Hongrie l'Esté prochain, il y feroit ledit Bethleen Gabor Lieutenant general de ses armees.

Cependant ledit Bethleen se retira à Cassouie ayant quitté Teruane auec ses trouppes, ses canons & tout son bagage, emmenant auec luy quantité de miserables Chrestiens captifs : Esterhasi dit, que plusieurs fois il a voulu se ruer

sur ses trouppes auec cinq mille mousquetaires Allemands, que ledit Bethleen redoutoit fort: & estant sorty de Texuane fut deliberé d'y establir vne garnison Allemande, comme aussi par toutes les frontieres d'Hongrie.

1624.

Quant à ce qui concerne la tresue accordee auec Bethleen Gabor, elle fut faicte par l'entremise d'Emeric Turso Palatin d'Hongrie, iusques à la feste de Noël seulement, & prolongee du depuis pour quelque peu de temps, ainsi que il se void par les lettres qu'en escriuit le sieur Esterhasi; disant, apres que depuis peu, on a fait courir vn faux bruit de deça, & qu'entre autres choses on a publié que Bethleen vassal du Turc auoit mise toute l'armee de sa Maiesté Imperiale en deroute, toutefois contre ce mensonge à Dieu doit estre renduë louange & gloire de ce que la chose est autrement, & falloit comme l'ō dit, attendre le boiteux, qui en apportera les certaines nouuelles: certainement il ne se peut nier que cette armee Imperiale ne soit trouuee assiegee & inuestie de tous costez par les ennemis & tellement pressee de famine le long de deux mois, que la necessité des viures les a contraint de manger iusques à vne centaine de leurs cheuaux, ne pouuans plus autrement subsister; & toutefois l'ennemy estant las de combattre, n'osa pas attaquer ladite armee Imperiale. Et d'auantage ledit Bethleen Gabor sentāt venir nouuelles forces à sa Maiesté Imperiale, tant de l'Empire que de Boheme & de Pologne en nombre de quarante mille hommes, sollicita promptement le Palatin d'Hongrie Emeric



1624.

Turso à moyenner quelque traicté entre l'Empereur & luy; Turso ayant pris commission de sa Maiesté Imperiale ne luy desnia point sa demande, & de la part de l'Empereur luy accorda la prolongation de la premiere trefue iusques au renouueau de l'an, toutefois sous les conditions qui suiuent, sçauoir que ledit Bethleen Gabor donneroit liberté à tous les Chrestiens captifs qu'il detenoit sans rançõ: qu'il laisseroit l'armee Imperiale qu'il tenoit assiegee de toutes parts, libre & se pouuãt retirer ou bon luy sembleroit.

Or apres que ledit sieur Palatin Turso, apres auoir executé la commission Imperiale fut arriué à Vienne, & eust proposé à l'Empereur les articles du traicté auec Bethleen, sa Maiesté Imperiale ne voulut point ratifier ny accepter lesdits articles, à cause que son armee Imperiale s'en alloit estre incontinent liberee du siege où elle estoit qu'on s'en alloit se rendre passage libre par la force, attendu qu'alors luy arriueroiẽt des forces de diuerses nations en nombe de plus de 50. mille hommes.

Bethleen Gabor qui auoit peur d'vne si grande armee, se diligenta d'enuoyer par Ambassadeurs les articles suiuans à l'Empereur pour estre ratifiez par sa Maiesté, & establir vne bonne paix auec luy.

1. Que l'Empereur luy rendroit les deux Principautez de Silesie Oppelens & Ratisbourg.

2. Que les Territoires qui sont depuis les Villes montagneres d'Hõgrie & la Transsiluanie luy seroient donnees en propre.

3. Que tous les frais & dépences par luy faictes

en ce temps surmontans plusieurs milliers de florins pour le fait de la guerre luy seroient remboursez.

1624.

4. Qu'il créeroit & establiroit vn Palatin ou Vicaire general en Hongrie.

5. Que l'on le rendroit satisfait & certain desdits articles proposez.

Mais au contraire l'Empereur ayant veu ces articles proposez par Bethleen, luy enuoya de sa part ceux qui suiuent.

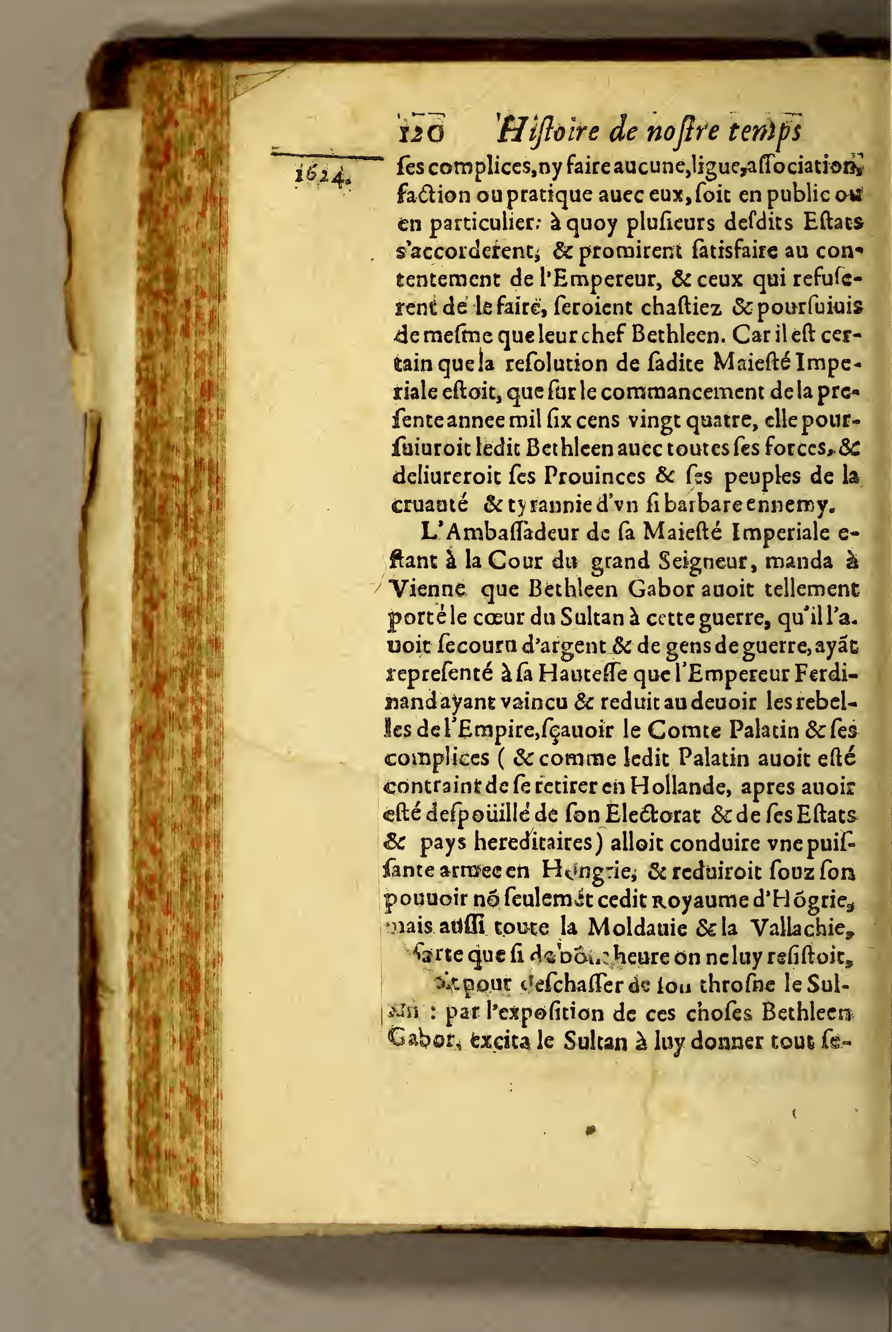
1. Qu'il mettroit en liberté tous les Chrestiens qu'il detenoit captifs.

2. Qu'il luy mettroit entre les mains tous les rebelles à sa Maiesté Imperiale, & principallement le Marquis de Iagerndorff, le vieil Comte de la Tour, le sieur de Lumperburg & plusieurs autres.

3. Qu'il luy payera tous les fraiz faicts par sa Maiesté Imperiale en cette guerre.

4. Qu'il sortiroit d'Hongrie, & qu'à l'aduenir il ne molesteroit plus ses suiets & ne rauageroit plus ses terres & seigneuries; & que s'il ne le faisoit, en faueur de la paix faicte auec le Turc, elle le chasseroit auec la force & le contraindroit d'en sortir.

Sur ces choses sa Maiesté Imperiale voulut aussi estre asseuree de la fidelité des Estats d'Hõgrie, & voulut qu'ils luy prestassent nouueau serment d'obeyssance & luy fissent prom[illegible] d'employer leurs vies, & leurs moyens, non seulement pour la defence de ladite Maiesté, mais aussi s'obligeassent de ne prester & donner à l'aduenir aucun secours à Bethleen Gabor, ny à



1624.

ses complices, ny faire aucune, ligue, association, faction ou pratique auec eux, soit en public ou en particulier: à quoy plusieurs desdits Estats s'accorderent, & promirent satisfaire au contentement de l'Empereur, & ceux qui refuserent de le faire, seroient chastiez & poursuiuis de mesme que leur chef Bethleen. Car il est certain que la resolution de sadite Maiesté Imperiale estoit, que sur le commancement de la presente annee mil six cens vingt quatre, elle poursuiuroit ledit Bethleen auec toutes ses forces, & deliureroit ses Prouinces & ses peuples de la cruauté & tyrannie d'vn si barbare ennemy.

L'Ambassadeur de sa Maiesté Imperiale estant à la Cour du grand Seigneur, manda à Vienne que Bethleen Gabor auoit tellement porté le cœur du Sultan à cette guerre, qu'il l'auoit secouru d'argent & de gens de guerre, ayãt representé à sa Hautesse que l'Empereur Ferdinand ayant vaincu & reduit au deuoir les rebelles de l'Empire, sçauoir le Comte Palatin & ses complices (& comme ledit Palatin auoit esté contraint de se retirer en Hollande, apres auoir esté despoüillé de son Electorat & de ses Estats & pays hereditaires) alloit conduire vne puissante armee en Hongrie, & reduiroit souz son pouuoir nõ seulemẽt cedit Royaume d'Hõgrie, mais aussi toute la Moldauie & la Vallachie, [illegible] sorte que si de bon[illegible] heure on ne luy resistoit, [illegible] pour deschasser de son throsne le Sultan : par l'exposition de ces choses Bethleen Gabor, excita le Sultan à luy donner tout se-

cours quoy qu'autrement il n'auoit enuie de ce faire.

1624.

En fin le grand Seigneur ayant recogneu que tout ce que Bethleen Gabor luy auoit remonstré estoit faux & mensonger, il en fut grandement indigné, & pour ce subiect manda à tous les Turcs & Tartares qui estoient auec Bethleẽ Gabor, que sur peine d'estre pendus & de perdre la teste, ils eussent à se retirer chacun chez soy, qu'il vouloit non seulement faire la paix auec l'Empereur Chrestien des Romains & la garder & obseruer inuiolablement, mais aussi auoit resolu de la prolonger.

Or comme Bethleen Gabor à la faueur de la trefue, se fut derechef acheminé auec toutes ces trouppes militaires à Teruane, & que les Turcs de son armee chargez de despoüilles emmenoient plusieurs milliers de Chrestiens captifs (car Bethleen Gabor par les articles de la trefue estant tenu de remettre les Chrestiens captifs en liberté, il en laissa aller quelques vns & liura le reste entre les mains des Turcs) qu'ils alloient mener à Constantinople, estans desia prests à les faire embarquer sur le fleuue Nitra, à l'instant mesme le Comte Nicolas Esterhasi prenans les garnisons de Gomorrhe auec vingt mille des v nis de Hongrie, & se mit à attendre l'arriuee & le passage desdits Turcs, sur lesquels il se rua fu rieusement les mit en pieces & deliura le gr nombre des Chrestiens captifs qu'[illegible] noient à Constantinople, & donna v[illegible] à Bethleen, qu'ayãt surpris sans y penser [illegible] fait les siens, & ayant vuidé tous les grenier[illegible]

1624.

magasins dudit Bethleen, il fit tout porter à Neuhensol, ayant perdu peu des siens.

Trois iours apres ainsi que les Turcs s'estoient recueillis & ramassez, & qu'ils eurent resolu à Romiath Chasteau distant de deux mille de Neuhensol de passer au dela du fleuue de Nitra, le sieur Esterhasi ayant enuoyé deuant vne partie de ses trouppes & ayant bruslé & ruiné vne partie du pont qui estoit sur ladite riuiere; les Turcs qui n'estoient point aduertis de cela, ne redoutans rien moins que ce danger, les premiers furent par ledit sieur Esterhasi renuersez & submergez artificieusement dans ledit fleuue & s'y noyerẽt quelques cẽtaines de soldats ennemis, qui estãs suiuis file à file des autres, & voulãs trauerser la riuiere auec leurs cheuaux, y furẽt pareillement innondez & se precipiterent ainsi dans ce peril eminent, lesquels furent massacrez & tuez ainsi que des moutons, & par ce moyen il mit en liberté quelques centaines de Chrestiens esclaues que ces Turcs barbares emmenoient, & remporta sur eux vn grand nombre de Chameaux, chariots, cheuaux & mulets chargez de despoüilles & bagages qu'il fit conduire auec luy vers Neuhensol.

Deffaictes de Turcs de Bethleen Gabor par le Comte [E]sterhasi.

[Le]s Chre[stie]ns escla[ue]s deliurez.

Quelques iours apres les Turcs restans de ceste deffaicte, & qui auoient trauersé la susdite riuiere à la nage, croyans se retirer en asseurance [...] dudit Neuhensol, grande quantité des[...] [fu]rent tuez, grand nombre d'Offi[...] [...]erre prisonniers, & la pluspart en[...] [S]a Maiesté Imperiale, auec plusieurs [Cham]eaux, cheuaux, chariots & mulets, & nõ-

bre d'Enseignes & Drappeaux, & enuiron encore quatorze cens pauures miserables Chrestiens Captifs deliurez & mis en liberté: cette expedition fut faicte par ledit Comte Esterhasi auec ses trouppes toutes lasses & fatiguees du chemin & du combat passé, assisté de deux cés cheuaux, & de quelques gens de pied que luy enuoyerent Reiffemberg, Gouuerneur de Gomorrhe, & le Capitaine Gauarre ioints ensemble. Les fuyards furent poursuiuis & abbatus par ledit sieur de Breuner Gouuerneur de Iauatins, qui auec le secours de quelques trouppes Hongroises, les ioignirent & en tuerent 70. & retirerent encore de leurs mains 80. Chrestiens esclaues qu'ils emmenoient, ils y laisserent aussi toute leur proye & bagage, sans pouuoir rien sauuer ny emporter.

1624.

Et encore que Bethleen sur le subiet de cette grande deroute qu'il auoit soufferte, eust escrit audit sieur Côte Esterhasi, que s'il ne s'abstenoit à l'aduenir de tels attentats, il en prendroit vne seuere vengeance; neantmoins ledit sieur Esterhasi se souciant peu de ses menaces & rodemontades, fit quelque responce ausdites lettres comminatoires dudit Bethleen; mais cela n'empescha pas qu'il ne s'en retournast auec les siens riche de proye & de butin, entre lequel fut trouué la tres-belle Enseigne du Bassa d'Agria, d'autrepart aussi le ieune Comte Serine est arriué à Vienne, ayant gagné qu peaux, en la deffaicte de six cens des vers Canise, les presenta par grande affectio sa Maiesté Imperiale; plus encore en autr

Lettr Be Es

1624.

les Carstadiens indignez des rauages des Turcs & de plusieurs Chrestiens qu'ils emmenoient auec eux captifs & esclaues, s'estans ruez sur lesdits Turcs ennemis, en massacrerent iusques au nombre de soixante & dix, & remit en liberté lesdicts Chrestiens prisonniers des Turcs.

Ambassadeur à Vienne.

Le vingt neufiesme Ianuier de l'an mil six cens vingt quatre, arriua à Vienne vn autre Ambassadeur du Duc de Lorraine, lequel fut magnifiquement receu & entendu par sa Maiesté Imperiale, plus y arriua encore de Pologne le Prince Razeuille, qui de la part du Roy de Pologne offrit à sadite Maiesté Imperiale, vn secours de quinze mille Cosaques contre les efforts de Bethleen Gabor, pour ce subiect le reste de l'armee Imperiale, auec encore mille cheuaux, furent distribuees à Presbourg, à Tyrnem, & autres lieux circonuoisins en garnison, afin que par ce moyen les villes montagneres de Hongrie fussent asseurees & ramenees à l'obeïssance de l'Empereur, & que les artifices, desseins & mauuaises intentions dudit Bethleen Gabor fussent preuenues & destournees.

Secours de 15. mille Cosaques, offerts à l'Empereur.

Le troisiesme iour de Ianuier mil six cens vingt quatre, l'Empereur ordonna que l'on affichast aux principalles places de la ville de Vié- [illegible] donnances de sa Maiesté Imperia- [illegible] elles il defendoit en l'vne le trans- [illegible] raicte des bleds, en l'autre que toutes [illegible] ôs & subsides seroient abolies en la vil-

le, sur les biens qui y auroient esté apportez de dehors pour y estre en seureté.

1624.

Deux iours apres le seigneur Marquis d'Onolzbach, enuoya vn courier particulier à l'Empereur, pour les autres offices qu'il luy auoit ja faites par le Prince Eggemberg, sçauoir de mener douze mil hommes en Hongrie, pour obuier à Bethleen Gabor.

Lequel Bethleen Gabor en ce mesme temps enuoya vn Ambassadeur à Vienne vers sa Majesté Imperiale, pour solliciter vne prolongation de trefue, laquelle il obtint le premier iour de Mars ensuiuant, & en cette sorte retourna vers son maistre auec cette petite satisfaction.

Il y a vn an que les Estats de Hollande & les Marchands Hollandois, auoient fait vn equippage de vaisseaux pour aller aux Indes Occidentales, nous en auons des-ja parlé en nostre troisiesme Tome, mais à present nous auons nouuelles, comme au commencement de cette annee mil six cens vingt quatre, ladite armee Naualle est arriuee au nouueau monde, est entree dans le Bresil, & a fait l'exploit qui suit, qui est d'vne tres-grande importance pour l'Espagne : voicy ce que les Hollandois en ont escrit.

L'Admiral Iacob VVilikens estant arriué la hauteur du dix-septiesme & vn quart d[illegible] gré de latitude du costé du Nord, ayan[illegible] luy neuf grands vaisseaux, & entr'autre[illegible] de la Prouince d'Hollande, commandé [illegible] Vandorth, descouurit le vingt-vniesm[illegible]

1624.

uier les Iſles du Sel & de Sainct Anthoine, & la nuict ſuiuant comme il pourſuiuoit ſon chemin, ledit Vandorth fut porté par la tempeſte à cet endroit de la coſte d'Affrique, où de *Sierra de los leones*. l'Admiral fort en peine ne laiſſa pas de paſſer outre, & ſe trouua le 28. dudict mois à la Baya de S. Vincent, auquel lieu il auoit donné rendez-vous à toute la flotte, ce qui l'obligea d'y ſejourner pour l'attendre, & pour remonter les chalouppes que l'on portoit par pieces dans les vaiſſeaux iuſques au vingt-ſixieſme de Mars, auquel temps il partit & fit ouuerture de ſes intentions, ſuiuant la ſecrette inſtruction qu'il portoit, ſignee des Eſtats Generaux, & du Prince d'Orange, par laquelle ils auoient ordre d'attaquer la place de Baya *de todos los ſantos*, comme la principale du Brezil, ſejour ordinaire du Vice-Roy & de l'Archeueſque.

La Baya eſt vne eſpece de Golphe, qui peut auoir ſix lieuës de circuit, enuironné preſque de toutes parts de rochers precipiteux : au milieu de ceſte place eſt ſcituee la ville de ſainct Saluador, contenant quatorze cents maiſons, quatre Conuents, ſçauoir de Ieſuites, Freres Mineurs, Benedictins, & Carmelites, & deux Egliſes Parrochiales, deſquelles la plus grande n'eſt pas encore acheuee : l'on y entre par deux portes coſté d'Orient & d'Occident: la partie de la [illegible]é qui regarde vers la mer, eſt eſleuee ſur vne montagne, couuerte de buiſſons fort eſ- dans laquelle on a tiré vn Parapet en oual- demie lieuë de long, taillee dans le roch à le marteau : les magazins & munitions

font dans les cauernes au deſſouz: & pour mõter de la greue à la ville, il y a deux chemins eſtroits faits en ſerpentant, qui peuuent eſtre longs de quelque cent cinquante pas. Aux enuirons de ceſte ville, font baſtis pluſieurs Chaſteaux; celuy de ſainct Anthoine, du coſté du Leuant, & ceux de ſainct Philippe & de Tepezippo, vers l'Occident, tous bien munis de canon de fonte verte: en tirant vers le Midy, l'on trouue vn ruiſſeau qui fait moudre cinquante moulins à ſucre, qui en peuuent rendre quatre mil quaiſſes par an, & ceux du lieu les appellent *ingenios.*

1624.

Eſtant donc les Hollandois arriuez le huictieſme May à trois lieuës de là, ils encrerent dans la mer, afin que n'eſtans pas apperceuz en s'approchans dauantage, ils euſſent loiſir de donner ordre à leurs gens, qui pouuoient eſtre en tout deux mil hõmes de guerre, & quinze cens Mariniers: ils embarquerent tous les ſoldats ſouz la conduitte de l'Admiral dans les quatre plus grands vaiſſeaux, leſquels ils firent marcher à la teſte des autres, pour faire croire à l'ennemy que tout eſtoit remply. Et en cet ordre ils tirerent droit contre ſeize Nauires Portugais, qui s'eſtoient rangez dans le port, en intentio[n] plutoſt de coupper chemin à leur fuitte, que d[e] les combattre: ce que les Eſpagnols ayant bie[n] iugé, mirent le feu dedans, & en conſumere[nt] quatre.

Apres cet effet l'Admiral prit terre, auec ſ[es] deux mil hommes, qui rendirent vn grand [com]bat aux portes de la ville, où fut tué le [...]

1624.

nant la Main, & le Capitaine du Nauire de Grõningue, nommé Andis Niuuerk, & firent si biẽ leur deuoir, qu'ils renfermerent les ennemis dans l'enclos de leurs murailles.. Cependant le Vice-Admiral auec les quinze cents Mariniers, assaillit vne baterie nouuellement faicte sur vn rocher qui s'auance dans le riuage, defendu de huict pieces de fonte & deux de fer. Mais estant descendu des Nauires de Gueldres, Gronningẽ & Nassau, dans quatorze esquifs, ils attaquerent viuement la muraille, haute de neuf pieds, sur laquelle le trompette du Vice Admiral estãt monté le premier, & luy le second, ils se rendirent maistres de la place: de six cents fuyards, partie se sauuerent dans ville, partie furent tuez en chemin, mais d'autant qu'il n'y auoit nul moien de se mettre à couuert en ce lieu, & qu'il pleuuoit grand nombre de mousquetades sur eux, que les habitãs leur tirerẽt de dessus la muraille, ils resolurent d'enclouer le Canon, & de descẽdre au pied du Roch, où ils reposerẽt toute la nuict. Le lendemain à l'aube du iour, l'Admiral faisant la ronde, pour descouurir la cõtenãce des ennemis, apperceut l'Enseigne blãche sur le rempart, & vn Portugais, qui l'asseura que la ville estoit abandonnee, ce qui le fit resoudre ayant quelques autres indices de ceste verité, à mener ses gens aux portes, qu'il trouua toutes ouuertes, & les ruës entierement desertes. Il sauua les marchandises du pillage, pour en tenir compte à la compagnie, & les maisons d'em-[...]sement: le reste fut saccagé, & *Dom Diego [...]osa de Fortado* Gouuerneur, fut pris dans sa mai-

sa maison auec son fils, & plusieurs autres officiers, se plaignans de la mauuaise foy de leurs gens. Il s'est trouué tant dans la ville qu'aux autres places 24. pieces de canon de fonte verte, & 26. de fer.

1624.

Apres ceste victoire arriua le Colonel Vandorth ayant couru de tres-grandes fortunes. l'Admiral remit entre ses mains le gouuernement & la puissance, & aussi tost on fit publier par tout liberté & restablissement en leurs biẽs, pour tous ceux qui voudroient rendre obeyssance aux Hollandois, tant Portugais que Indiens, lesquels sous ceste asseurance reuiennent tous les iours en leurs maisons.

Plusieurs vaisseaux ont esté pris par trois nauires Hollandois, qui auoient esté deputez pour apporter ceste nouuelle, entr'autres vn de Lisbõne de six vingts tonneaux chargé d'huille & autre marchãdise : deux de *Rio diajnero* chargez de sucre, dans lesquels passoient le prouincial des Iesuites, 6. des siens, 2. freres Mineurs, & 4. Benedictins. Le nauire du Sainct Esprit chargé de sucre & de deux cens esclaues Mores.

Outre plus vn Capitaine François, ayant commission de Messieurs les Estats, & rodant la coste de Portugal, prit vn vaisseau à deux lieuës du port de Lisbonne, dans lequel il troua sept cens quaisses de sucre, & deux Iesuites, l'vn nommé *Gaspar de Silua*, & l'autre *Tal de Soto maior*, lesquels il a emmenez à la Haye, & apporté les lettres interceptes qu'ils portoyent au Roy d'Espagne, faisans mention de la prise de la Baya : ils sont icy logez chez le Prince de

1624.

Portugal, & traictez assez humainement. Ces deux Peres lors que la ville de Sainct Saulueur fut emportee, cheminerent vingt deux iours pour se sauuer à Farnambueo, d'où le Gouuerneur les auoit depeschez vers leur Roy.

Les Estats Generaux preparent quantité de vaisseaux pour les enuoyer dans peu de temps se ioindre à leur grande flotte.

Discours d'Estat à Monsieur le Garde des Seaux.

Passons aux affaires de France, Monsieur d'Haligre Garde des Seaux de France estant receu en cette charge, comme à luy appartenant la conduite des affaires du Royaume & d'y procurer singulierement la Paix, vn grand Personnage de ce temps, voulut esuenter vn aduis qu'il auoit dés long temps projetté pour responce à ceux qui desirent voir le Roy occupé à guerre.

Si à quelque heure perduë, il vous plaist (Monseigneur] de jetter les yeux sur ce discours, ie vous y representeray le dernier propos qu'vn digne Personnage de vos amis me tint quelque mois auant son decez. Ie sçay que viuant vous l'auez tousiours fort honoré, & que la memoire vous en est encores chere & precieuse. Aussi la plus grande esperance que les gens de bien conçoiuent de vostre promotion à vne charge si releuée, est comme fondée sur la ressemblance, qu'il y a de vostre vertu & de vostre moderation à la sienne. Luy parlant dons des affaires d'vne Prouince, où i'ay tousiours eu quelques habitudes pour le seruice du Roy, il prist dans son loisir la chose de plus haut ton, & la faisant remonter à sa source, il me dist

1624.

qu'il auoit tousiours recogneu que nos Esprits sont pour la pluspart de deux diuerses trempes: car les vns se portent à l'entiere ruyne des Huguenots & ferment les yeux à tout ce qu'vn tel dessein peut trainer de calamiteux apres soy. Les autres touchez de commiseration des ruynes d'vne guerre ciuile, & sous le masque de bons François, tourne toute leur animosité contre l'Espagnol: Mais que c'estoit chose tres-rare de trouuer des hommes temperez, & qui sceussent prudemment tirer de l'vn & de l'autre tout ce qui peut seruir à vne paix vniuerselle, à la conseruation de la dignité du Roy, & au bien de ses affaires. Que pour luy son humeur, auec la longue experience des choses qui se sont passées depuis soixante ans l'auoient tousiours tenu comme au milieu de ces deux sortes d'Esprits passionnez. Car pour ce qui regarde le party Huguenot, encores qu'il iugeast bien que c'est vne Faction qui n'a pour obiect que l'Anarchie, & que comme ces gens là n'admettent aucun chef au ministere de leur Religion pretenduë, ils ne voudroient non plus recognoistre de Prince ny de Roy au regime de l'Estat. Si est ce que le mal ayant ietté de si profondes racines, il estimoit qu'il seroit plus facile de l'arracher par la douceur & dans la paix, que non point auec violence, & les armes à la main, veu que la paix ralentit & leur zele & leur courage, ou la guerre au contraire rechauffe & renflamme l'vn & l'autre. C'est ce qui luy auoit fait apprehender l'euenement de la derniere guerre, estimant que par prudence on eust peu dissipez

1624.

l'assemblée illicite de la Rochelle, comme la Reyne Mere de sa Majesté sçeut tres-iudicieusement estouffer le venin qui couuoit dans celle de Saumur, où les Chefs du party estoient presque tous conuoquez, & en vn temps où il sembloit que la minoritié du Roy les deust rendre plus audacieux à entreprendre. Toutesfois ne taisant pas la gloire & l'honneur des premieres armes de sa Majesté, qui la chargent de palmes & de lauriers, il estoit neantmoins d'aduis qu'õ deuoit s'arrester là pour plusieurs considerations. Car auec l'horreur des calamitez publicques, il voyoit que les sieges des moindres places auoient causé de grands carnages & la perte de beaucoup de gens de qualité. Que quand on auoit attaqué les plus fortes, la perte auoit redoublé, auec le hazard qu'on auoit couru de ne les emporter pas. Qu'il consideroit que la multitude des hommes estoit encores dans ce party, & que le peu de places qui leur restoit les pourroit mettre en estat de les deffendre plus opiniastrement que iamais, & leur donneroit peut estre moyen de mettre encores quelques trouppes en campagne. Qu'vne seule place dãs vne Prouince est capable de la troubler, parce que c'est le propre des partis foibles de faire tout le mal, le desordre, la licence & l'impunité y tenant lieu de solde. Ioinct que ny ayant plus de grands parmy eux à qui on ait à offrir de l'argent du Roy, ny à qui bailler des Offices de la Couronne, il seroit à craindre que les pressant de nouueau, la faction ne se reserrast dans vne forme de gouuernement du tout esloignée de

l'estat monarchique. Que par consequent ceste Hydre ayant plusieurs testes renaissantes seroit d'autant plus difficile à dompter qu'on ne verroit iamais deux fois vn mesme homme auec lequel on peust traicter ou faire aucune liaison. Non qu'il reuoquast en doubte que le Roy ne fist vn grand progrez là où il paroistroit la foudre à la main: Mais que ne pouuant pas estre par tout, à peine ses Lieutenans pourroient refrener le souleuement qu'ils feroyent dans le pays où ils sont plus raliez, comme en Dauphiné, Viuarets, haut & bas Languedoc, auec la Gascogne, la Guyenne, & le Poictou, où ils seroyent mesmes pour entreprendre sur les villes Catholiques. Partant ce grand homme d'Estat concluoit qu'il failloit tenir ces gens-là en paix le plus qu'on pourroit, & les ramener doucement à l'amour de la Royauté, en obigeãt tout le corps par vne religieuse obseruation des Edicts du Prince, & en faisant du bien à la Noblesse particuliere, qui est en quelque consideration parmy eux, sans mesmement oublier d'interresser sous main les plus habiles Ministres qu'ils ayent, afin qu'ils s'estudient à contenir ces peuples en deuoir, leur preschant auec chaleur l'obeïssance du Souuerain. Que le fauorable accueil qu'on feroit à ceux qui les quittent pour embrasser la Religion Catholique seruiroit encores de grãd exemple aux autres. Qu'au contraire quaud ils les voyent miserables parmy nous, ils imputent cela à vn iuste iugement de Dieu tombé sur eux, pour les auoir abandonnez. Qu'vn peu de bien accortement de-

1624.

1624.

party espargnoit au Roy des ruisseaux de sang & des sommes immenses qu'on est contrainct de dependre quand on vient à chastier le moindre traict de leur rebellion.

Que les laissant ainsi sommeiller dans vne profonde paix, & que sa Majesté regnant par le sceptre de la Iustice, on leur leuera tout l'ombrage qui les rend si vigilans, à ne penser iamais qu'à se conseruer, soit par les fortifications de leurs places, soit par leurs conuenticules, soit par leurs secrettes menées & intelligences auec l'Estranger. Que la paix seule leur effacera insensiblement la meffiance en laquelle ils viuent, iusqu'à ne se pouuoir desormais (disent-ils) asseurer de foy ny de parole qu'on leur puisse dõner, tant ils craignent que sous le pretexte qu'õ a pris d'en vouloir à la seule rebellion des particuliers, on ne medite en fin la ruyne de tous.

Qu'il seroit comme impossible de conseruer dans les villes Catholiques ceux qui y viuent sous le benefice de l'Edict, si on auoit à r'ouurir les premieres playes de leurs confreres, le moindre bruit d'vn sinistre euenement en l'armée du Roy estant capable de les exposer à la fureur des peuples, comme ils s'en virent à la veille ces annees dernieres s'il n'y eust esté pourueu par la prudence des Gouuerneurs & des Magistrats.

Qu'vne ville de la Rochelle nourrissant ses Concitoyens dans le trafic de la paix, en fera de simples marchands & non pas des soldats & des corsaires pour escumer toutes les costes du Royaume. Qu'on a veu vne Republique s'esclorre en nos iours auec de moindres commen-

cemens, pour auoir peut estre trop irrité le mal, les plus sages Pilotes baissans quelquesfois leurs voyles au fort de la tempeste. Que c'est chose fatale aux plus grands Empires de tresbucher par des legeres secousses comme les grands embrasemens des Temples & des Palais arriuent souuent par vne estincelle negligée. Finalement que c'estoit du Ciel qu'il falloit attendre la conuersion des deuoyez auec la bonne doctrine & la vie exemplaire que nos Prelats y doiuent contribuer de leur part.

1624.

C'estoit là (Monseigneur) le sentiment de ce graue Personnage, sur ce qui concerne les Huguenots. Et quant à ce que touche ceste autre passion qui porte nos esprits à la hayne de l'Espagnol, il me protesteroit qu'encores qu'il ne cedast à nul François en affection enuers la Patrie: Si est-ce que sa barbe blanche le dispensoit de n'auoir pas les mesmes boüillons des ieunes gens pour se porter à rien de precipité, sur ce qui regarde les reliques de l'ancienne querelle de ces deux maisons. Qu'il falloit tascher de les maintenir en concorde, leur diuision ayant causé de si grands maux à la Chrestienté. Qu'on voyoit bien qu'il ny auoit pas manque de gens qui attisoient ce feu pour le r'allumer & pour en proffiter. Que ce seroit tout le contentement des Huguenots de voir ces deux ieunes Lyons s'acharner l'vn contre l'autre, afin de pouuoir s'affermir dans le milieu du Royaume, cependant qu'vne sanglante tragedie se iouroit sur la frontiere. Que les exemples passez nous doiuent seruir d'instruction.

1624.

Qu'il eſt mal-aiſé que deux ſi puiſſans voiſins n'ayent touſiours quelque choſe à demeſler enſemble : Mais que c'eſtoit à la prudence de leurs Miniſtres, de traitter qu'il ne ſuruint iamais nulle aigreur entre eux. Que ſur tout il falloit eſtre ialoux de la reputation du Roy, & donner ceſte forte impreſſion dans toutes les Nations de la Chreſtienté, qu'il ne cede en zele à vn Roy d'Eſpagne, pour tout ce qui regarde la manutention de la Religion Catholique, & que quelque part qu'on la voye opprimée il ſoit le premier à la conforter, à fin que ſon voiſin ne s'attribuë pas ſeul la gloire d'en eſtre protecteur. Que ſi par intereſt d'Eſtat on les vouloit broüiller qu'il eſtoit beſoin de grande diſcretion à ne s'engager pas facilement à aucune rupture, pour les grands inconueniens qui en pourroient arriuer. Que noſtre hiſtoire eſt le tableau où l'on voit depeintes toutes les calamitez des guerres, ſuruenuës entre ces deux maiſons. Qu'on y voit comme dans vn criſtal les diuers viſages de la Fortune, tantoſt proſpere, tantoſt ſiniſtre à l'vn & à l'autre. Que les Ligues & confederations auec les Eſtrangers ſont communement muables & incertaines, tel eſtant auiourd'huy pour nous, qui ſera demain contre nous, tant chacun eſt ſenſible à ſon propre intereſt, ſoit que la crainte ou l'vtilité l'y porte. Que de s'appuyer de perſonnes foibles & qui iettent vn Prince en deſpenſe, ce ſeroit ſeulement chercher auec qui ſe perdre. Qu'il eſt à deſirer que ces deux grands Roys eſtans ſi eſtroittement alliez nourriſſent

entr'eux vne correſpondance mutuelle, & que l'vn ne procure à l'autre que ce qu'il voudroit luy eſtre fait. Qu'il ſemble que les Mers, les Alpes & les Pyrenées ſoient des bornes que la nature ayt poſees entre ces deux belliqueuſes nations, pour les tenir renfermees chacune dans ſon pays. Que l'Orient & l'Empire des Ottomans deuoit eſtre l'obiect de leur ambition & le champ de leurs armes. Que s'ils ont à allonger les limites de leurs Eſtats, ce doit eſtre de la deſpoüille de ces infidelles. Qu'en attendant l'entrepriſe d'vn deſſein ſi glorieux, le principal fruict de leur bonne intelligence, ſeroit de ſe faire obeyr à leurs propres ſubiects, par des reſſorts qui lient & attirent les cœurs, afin que s'il y a du defaut du coſté des meſmes ſubiects, la ſeuerité du chaſtiement en ſoit d'autant plus iuſte deuant Dieu & deuant les hommes. Qu'il y a des choſes où il faut quelquefois faire la ſourde oreille, & ne reputer legerement à offence, ce qu'on n'eſt pas en eſtat de vanger, tant il eſt perilleux aux Princes de tenter iuſques où leur pouuoir ſe peut eſtendre. Qu'il eſt bien à leur liberté de commencer vne guerre ou non: Mais qu'ils ne peuuent pas touſiours en arreſter le cours, & encores moins en releuer les breſches. Qu'il auoit touſiours recogneu que rien n'eſpendoit tant au loing la reputation de l'Eſpagnol auec la generoſité de ſon Conſeil que le ſoigneux entretenement de ſes creatures afidez dans la Cour de Rome & le grand nombre de ſes vaiſſeaux ſur la mer du Leuãt, le Roy pouuant l'eſgaler, voire ſurmonter en tous les

1624.

1624.

d'eux. Que tout ce qu'il y a auiourd'huy de plus mysterieux en nôtre Estat cõsiste à cultiuer soigneusement la paix au dedãs & au dehors du Royaume. Que ce sõt là les deux Piuots sur lesquels tourne toute la machine. Qu'à son iugement la Frãce estoit vn corps qu'il falloit pour quelque temps faire viure de regime, & luy dóner loisir de se restaurer & de reprendre ses premieres forces. Que ce que l'on n'a pas intentió de vanger l'espee à la main il en falloit venir à bout par des sages negociations, où l'on ne souffrist rien de honteux, & où l'on n'entreprist aussi rien de temeraire. Que ces deux grãds ROIS comme Princes Catholiques auoient vn commun interest que l'heresie ne fist pas plus ample progrez, veu qu'ils n'en pouuoient esperer autre grace que celle du Polipheme, qui seroit d'en estre mangez les derniers. Que comme Monarque ils doiuent auoir suspect tout souleuement des suiets contre le Souuerain, & reputer à tres-mauuais augure pour leurs couronnes de voir aucune Democritie s'esleuer à leurs yeux. Que ceste Auguste Princesse la Reyne mere du Roy ayant si genereusement surmonté tant de difficultez pour accomplir ces heureuses alliances, il ne faut point douter de qu'elle ne contribuë de sa part tout ce qui luy sera possible, & de ses larmes & de ses prieres, à ce que no⁹ ne perdiós par le fruict qu'on en a tousiours esperé, & qui est du tout necessaire au bien de la Religion & au repos de l'Estat. Que ces autres grandes Reynes cheres espouses de ces deux Mars n'en rendent par les cœurs plus captifs par les attraits

de leurs beautez quelles les ſçauroient attendrir, si on auoit à les irriter l'vn contre l'autre, imitãt en cela la vertu heroïque de ces Dames Romaines qui ſe mirent entre-deux armees pour en empeſcher le ſanglant combat. Que c'eſt encores au Pape à conſiderer meurement que s'il eſt chef ſpirituel du corps de l'Egliſe Catholique, ces deux Princes ſeculiers vrays Oincts du Seigneur ſont les deux bras de ce meſme corps, & que de leur bonne ou mauuaiſe intelligence depend le ſalut ou la perte de la Chreſtienté. Finalement qu'il n'y a point de peine ny de peril à bien faire: Mais que la cauillation, l'artifice & le deſguiſement eſtoient touſiours funeſtes à leurs autheurs. Que Dieu renuerſe & confond tous cõſeils ou l'on ne delibere point ſi ſon honneur & ſa gloire ne ſont pas preferables à tout autre intereſt.

1624.

Ce long propos ſe tint ſur ce qu'il deſapprouuoit grandement la chaleur d'eſprit que deux hommes releuez apportoient à corner diuerſement la guerre, l'vn la deſirant contre les Huguenots, & l'autre contre les Eſpagnols. Surquoy (Mõſeigneur) i'eſtime que ce diſcours vous ſera d'autant plus agreable que vous y voyez comme vne image de vos propres conceptions, & que vous rencontrant en la moderation de ces conſeils innocens, nous aurons tant plus de ſuiet de loüer Dieu de ce qu'il vous aura ſuſcité en nos iours cõme vn tres-digne inſtrument, qui par ſa prudence incomparable ſçaura nous conſeruer la paix, à l'eternelle gloire de ſa M. & à la loüange & celebration de voſtre nõ-

que les Siecles aduenir beniront, iouyssans du bien que vous leur aurez acquis sous les heureux auspices d'vn si grand Roy.

1624.

Sur ce renouuellement d'Estat ceux de la Rochelle croyans aduancer leurs pratiques aupres du Roy & des nouueaux Ministres de l'Estat, presenterent quelques requestes plaintiues & importunes, continuãs à se plaindre vainement des inobseruations du traitté dernier de la paix, & chantans leur ramage ordinaire, demandent la demolition du fort Royal, ce qu'ils n'ont peu obtenir iusques à present, & voicy leursdites plaintes que i'ay icy inseree, selon cette teneur.

Plaintes & demandes des Rochelois.

Pardeuant vous, Messieurs les Commissaires Deputez par sa Majesté, pour l'execution de sa declaration pour la paix en ceste ville de la Rochelle. Les Maire, Escheuins, Pairs, Bourgeois, & habitans de ladite ville; Respondent à la demande qui vous a esté presentée par Monsieur l'Euesque de Xainctes, & à eux communiquée par vostre ordonnance.

Disent, vous remonstrent, & declarent que lors que sadite Majesté enuoya en cestedite ville le sieur de la Riuiere Puy, greffier, pour faire publier l'ordonnance de la paix, on leur fit entendre & voir les Articles de la paix, qu'apres qu'ils auroient receu & faict publier ladite paix en cestedite ville, suiuant l'intention de sadité Majesté enuoye des Deputez pour faire les complimens & submissions requises à Monseigneur le Cõte de Soissons, fait retirer l'armée Naualle, licentié tous les gens de guerre qui estoient en cestedite ville, desmoly les fortifications des isles de

Ré,& d'Olleron, & les habitans, des isles refugiez, retirez & receus en leurs maisons: Deputé vers S. M. pour luy renouueller & prester le serment de fidelité & obeïssance, & rendu les deux vaisseaux de Monsieur de Neuers, que les forts de l'Aiguillon, & celuy qui est proche de cestedite ville seroiét rasez, ce qui a esté executé de leur part; neantmoins la promesse qui leur auoit esté faite de desmolir & razer lesdits Forts, a demeuré non seulement sans effect, mais mesme depuis ladite promesse, & asseurance, ledit Fort qui est proche cestedite ville, s'est fortifié & accreu de beaucoup, & se fortifie tous les iours sans intermissió, dans lequel Fort y a vne grosse garnison, aussi bien qu'à Mauzé Marens, & autres endroits de ce gouuernement, ce qui les iette en des deffiances continuelles, outre les nouuelles impositions & bureau qui ont esté mis & establis en plusieurs bourgs du gouuernement, où il se leue & commet de grandes exactions à la foulle du peuple, sur toutes sortes de personnes qui aportent des marchandises & dérées en cestedite ville, pour reuendre & debiter: ce qui est notoirement contre & au preiudice de la declaration de sadite Majesté, qui les maintient, remet, & conferme en leurs priuileges, & qui plus est l'eslection & le bureau de la recepte des tailles n'a point encores esté restably en cestedite ville, comme il est porté par ladite declaratió, au preiudice de laquelle le sieur de Briet en vertu d'vne commission d'intendance qu'il dit auoir, cognoist de toutes affaires qui se sont faites & commises pendant ses mouue-

1624.

mens, & mesmes de celles qui ont esté faictes par voye d'hostilité, & qui sont couuertes par les Edicts, & auec animosité contre les habitans de ceste ville, & nonobstant encor ladite declaration, on veut faire valoir à l'encontre d'eux les confiscations & represailles qui ont esté obtenuës pendant les muouemens, & en haine d'iceux en dernier lieu les Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de sadite declaration & restablissement de la Religion dont ils font profession, ont attiré & empiré la cõdition de ceux de ladite Religiõ, comme à Fontenay & autres lieux, & differé le restablissement & exercice de ladite Religion reformée, au lieu de Surgeres, & plusieurs autres endroits, neantmoins pour monstrer l'obeissance qu'ils doiuent au commandement de sadite Majesté, & pour le bien de la paix, & soubs la confiance & asseurance qu'ils ont que vous mesdits sieurs feriez executer de bonne foy, en vertu de vostredite commission, les declaration & breuets de sadite Majesté, en ce qui conçerne le bien & repos, & suiuant les promesses qui depuis leur ont esté faictes par lettres, & encor par la propre, & sacrée bouche du Roy, à leurs Deputez à Lyon, & principalement la demolition des Forts proches de cestedite ville, l'Aiguillon & autres, & la conseruation & entretien de leurs priuileges, contre les impositions & exactions susdites: Ils declarent qu'ils n'ont iamais empesché le restablissement de la Religiõ Catholique Apostolique & Romaine ensemble des Ecclesistiques & habitans Catholiques,

& n'emppeschent point qu'ils ne soient remis & restablis en cestedite ville, & y ayent libre exercice de leur Religion, & ne iouïssent de leurs biens & reuenus en la mesme forme, & comme ils en ont iouy depuis l'Edict de Nantes, du temps du feu Roy de tres-heureuse memoire, & iusques aux mouuemens derniers: ce qu'ils disent pour responce à toutes les demandes & propositions qui pourroint estre faites par toutes sortes d'Ecclesiastiques tant Seculiers que Reguliers, & autres habitans Catholiques, conformement à la declaration de de sadite Majesté, qui veut que l'exercice de ladite Religion Catholique qui auoit esté intermis, à cause des mouuemens derniers, soit remis & continué, vous suppliant mesdits Sieurs en ceste execution, de vouloir faire bõne & forte cõsideratiõ de l'estat de cestedite ville, des qualitez & conditions des personnes, & que cestedite ville est composée d'vn grand nombre d'habitans, dont esdits Catholiques ne font pas vne trentiesme partie, & que trente ans & plus auparauant l'Edict de Nantes, il ne s'est faict en public en cestedite ville aucunes ceremonies accoustumées en ladite Eglise Romaine, & que depuis ledit Edict, lesdits Ecclesiastiques & habitans Catholiques, se sont contentez, & ont ioüy paisiblement de ce qui est consenty cy dessus, & qu'il seroit à craindre que y procedant autrement, la paix & tranquillité de cesdite ville, ne fust alterée, au preiudice du bien, du seruice du Roy, & de sa volonté, exprimée par vostre commission, lesquelles remonstrances ils sont

1624.

1624.

obligez de faire pour leur seruir de descharge à l'aduenir, & comme mesdits Sieurs par vostre-dite commission, vous estes aussi chargez d'ouyr & receuoir leurs plainctes, & de leur y faire droict : Ils vous supplient que suiuant, & executant la declaration & breuets de sadite Majesté, donnez à Mont-pellier, les ving-tiesme, & ving troisiesme Octobre, six cens vingt & deux : Il vous plaise ordonner la desmolition du Fort qui est proche de cestedite ville, ensemble de celuy de l'Aiguillon, la retraicte des garnisons & gens de guerre, qui sont en ce gouuernement, & proche d'iceluy. Que les nouuelles impositions qui ont esté establies à la foulle & ruyne des subiects de sadite Majesté, seront leuez & ostez. Que le Siege de l'eslection & le Bureau de la recepte des tailles seront remis & restablis en cestedite ville : Que la commission deliurée à Monsieur de Briet sera reuocquée, & silence perpetuel imposé à tous ceux qui font recherche des choses couuertes par les Edicts, & que nonobstant tous dons, represailles, confiscations, Sentences, Arrests, & payemens, il leur soit permis de contraindre leurs debiteurs au payement des sommes à eux deuës, & faire restablir & remettre l'exercice de la Religion Reformée en tous les lieux de ce gouuernement, où il auoit accoustumé, suiuant & au desir de la Declaration de sadite Majesté.

Pour reuenir aux affaires de France, le Roy au Caresme dernier s'en alla sur la fin du Caresme en sa ville de Compiegne, où il se rendit

inconti-

incontinent apres Pasques toute la Cour & le Conseil.

1624.

Monsieur d'Espernon y ayant esté quelque temps prit congé de sa Maiesté pour s'en retourner en son Gouuernement de Guyenne, apres auoir esté grandement bien veigné de ladite M. il se passa quelques duels remarquables & quelques querelles entre les grãds tant à la Cour qu'à Paris, tant ez enuirons de Pasques, qu'es iours & festes du S. Sacremẽt: mais ie me reserue d'en parler apres que i'auray rapporté le trouble arriué à Angers aux Processions dernieres du Sacre, où peu s'en fallut que l'on n'en vint a vne generale sedition ruineuse pour le different meu entre l'Euesque d'Angers & le Doyen & Chapitre de l'Eglise Sainct Maurice dudict Angers.

Le faict s'est passé de la sorte du party de.

Premierement s'ensuit la coppie de l'arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné contre le sieur Euesque d'Angers au proffit des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Sainct Maurice d'Angers: du 24. May 1624.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre à nostre Seneschal d'Anjou où son Lieutenant sur ce requis, salut, que comme le iour & dattes des presentes veuë par nostredite Cour, la requeste presentee par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Angers, contenant dix conclusions demandees par ledict Chapitre &c.

1624.

Conclusions du Chapitre d'Angers contre l'Euesque.

1. A ce qu'il fust ordonné que les Arrests d'icelle Cour dés ving-troisieme May mil six cens quinze dix neufiesme Mars mil six cens seize & vingt-septiesme May mil six cens 23. seront executez.

2. Se faisant deffences faictes à Messire Charles Miron Euesque dudict Angers changer ne innouer à l'ordre des lieux, Stations & Ceremonies accoustumees estre faictes en la Procession du iour du Sainct Sacrement, ny aux Predications qui ont accoustumé estre faictes en l'Eglise d'Angers, pendant l'Octaue de ladicte feste à peine de dix mille liures d'amende.

Et troisieme qu'il fust enioint à l'Abbesse de Rõceray de tenir les portes du Chœur de ladicte Abbaye ouuertes pour le passage de ladicte Procession, & aux Chapitres, Abbez, Curez, Religieux, Conuents & Communautez, ensemble à tous Iuges, Officiers, Manans & Habitans de ladicte ville qui ont accoustumé d'auoir rang en la Procession, de se trouuer en ladicte Eglise d'Angers à l'heure ordinaire pour y assister en la maniere accoustumee; Defenses audit sieur Euesque, de fulminer aucune suspension, interdiction ny excommunication qui puisse empescher l'effect desdicts arrests ny l'ordre de ladicte Procession, à peine de saisie du reuenu temporel

de son Euesché en tous lieux à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, mesmes par publication de trompes ez lieux publics de ladicte ville, auec inionction à nostre Lieutenant General, Particulier, Iuge & Lieutenant de la Preuosté de ladicte ville faire executer lesdicts arrests à peine de suspension de leurs charges & de trois mille liures damande & aux Gouuerneur, Maire & Capitaines de ladicte ville de tenir la main à l'execution d'iceluy; lesdicts arrests & autres pieces attachees à ladicte Requeste, conclusions du Procureur General & tout consideré, nostredicte Cour ayant esgard à ladicte requeste à ordonné & ordonné premierement que lesdicts arrests des vingt-troisieme May mil six cens quinze dix-neufiesme Mars mil six cens seize & vingt septiesme May mil six cens 23. seront executez selon leur forme & teneur, & suyuans iceux faict deffences audict sieur Miron Euesque d'Angers, changer ou innouer aucune chose aux Statiōs, lieux, ordre & Ceremonies desdites Processiōs qui ont accoustumees estre faites ausdicts iours & festes du sainct Sacremēt, à peine de mille liures damandes. Enioint aux Abbez, Chapitres, Conuents de Religieux & communautez se rendre en ladicte Eglise Cathedrale sur les mesmes peines & en cas de contrauention sera deliuré executoire à nostre Procureur General pour tenir la main à l'execution desdicts arrests, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, Si

1624.

1624.

vous mandons qu'à la requeste desdicts Doyen Chanoines & Chapitre d'Angers vous mettiez le present arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir & au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire tous exploicts necessaires pour l'execution du present arrest donné à Paris en nostre Parlement le vingt-quatriesme May l'an de grace mil six cens vingt quatre & de nostre regne le quinziesme signé, par la Chambre Gallard & scellé de cire iaune.

L'arrest cy dessus est obtenu par surprise sur vne requeste faicte de faux faicts non exprimez par lesdits arrests, par l'artifice des impetrans, pour ce que tout le public auoit trop de cognoissance du contraire, n'a esté veu ny asseurement sceu par autres que par les impetrans ou leurs adherans iusques au Lundy troisiesme Iuin, qu'il fut signifié à l'Euesque & mins entre les mains du Iuge pour l'executer; lequel le monstrant audict sieur Euesque present le Procureur du Roy il leur respondit le contenu en la requeste cy apres.

Sensuit la copie de l'ordõnance que l'Euesque auoit suiuant sa coustume enuoyee à la Dame Abbesse de Ronceray, dans l'Eglise de laquelle se faict vne Station en ladicte Procession, affin d'y faire preparer deuëment toutes choses à ce requises comme elle doit.

De l'ordonnance de nous Charles Miron Euesque d'Angers, il est commandé comme aux annees precedentes à la reuerende Abbesse de Ronceray de faire tapisser & orner deuëment Ieudy prochain la nef & l'ailé du Chœur de son Eglise pour le passage de ladicte Procession du S. Sacrement & l'Autel d'icelle Eglise pour le reposoir ou Statiõ accoustumee, auec des sieges & tapits pour nos venerables confreres les Doyen, Chanoines de nostre Eglise Cathedrale, entre l'Autel & ledit Chœur pour s'y placer & reposer pendant le salut de ladite Station, faisant expresses inhibitions & defences à ladicte Dame Abbesse sur peine d'inobedience & d'excommunication de faire ouurir ledict Chœur où elle & sesdictes Religieuses doiuent estre pédant ladicte Station & reposoir du sainct Sacrement, pour quelque cause où pretexte que ce soit pendant ladicte Procession.

1624.

Faict en nostre Palais à Angers le Samedy premier Iuin mil six cens vingt-quatre ainsi signé Charles Euesque d'Angers & plus bas, par commandement de Monseigneur le Reuerendissime Euesque, Aucent.

S'ensuit la Requeste cy dessus mentionnee.

L'Euesque d'Angers que quoy qu'indigne est estably de l'authorité de Dieu & de son Eglise pour Pasteur spirituel de vos ames, vous remonstre auec humble respect & paternelle affection, que ce iourd'huy troi-

1624.

siéme de ce mois, Monsieur le Lieutenant General & Procureur du Roy luy communiquêt vn arrest de la Cour de Parlement du vingt-quatriesme du mois passé auec priere & iniončtiō pour le deub de leur charge, à la Requeste du Chapitre de sō Eglise Catedrale, d'obeïr & satisfaire aux arrests & autres precedents y mentionnez, portans defences à luy Euesque de rien innouuer en la Procession du S. Sacrement.

A quoy il respondit, qu'il n'auoit iamais eu iusques icy ny intention ny pensee aucune d'y rien innouer quoy que l'on ait souuent supposé prez & loing & publié calomnieusement au contraire ny ne le voudroit faire sans besoin & sans vous en communiquer auparauant, attendu la police plus particulierement requise en ladicte Procession où tous les ordres de la ville doiuent assister chacun en son rang accoustumé, mais que sur ce que lesdits sieurs luy rapportent que l'intention & requisition dudit Chapitre n'estoit qu'en execution desdicts arrests, la porte du Chœur de l'Eglise desdites Religieuses de Ronceray fust ouuerte pendant ladicte Procession pour y laisser passer tous ceux qui le voudroient, au lieu de passer à costé dudict Chœur comme vous sçauez & recognoissez auec tout le public, qu'il est sans comparaisō plus commode.

Ledict sieur Euesque leur remonstra que le premier des arrests y mentionnez en datte de May mil six cens quinze, n'est point don-

né à la poursuitte dudict Chapire, ains de quelques Religieuses y denommees qui se sót aussi tost apres desistees de l'effect du dit arrest en ce qui regarde l'ouuerture du Chœur de leur Eglise & consenty depuis auec tout le Conuent, vn reglement tout contraire & que les deux autres arrests depuis donnez sur requeste a la poursuitte dudict Chapitre en mil six cens seize & mil six cens 23. outre qu'ils ne sont fondez que sur le premier susdict qui ne subsistoit plus & doit ledict Chapitre qui n'y est point denommé ny partye, n'auoit aucun droict de demander l'execution, n'ordonnerent point l'ouuerture dudit Chœur, comme aussi il ne croit pas que ladicte Cour voulust entreprendre d'ordonner de l'ouuerture des lieux Reguliers specialement des Religieuses sans grande & vrgente necessité, puis que les loix de l'Eglise & les edicts & ordonnances des Roys & arrests de leur Conseil d'Estat, defendent à la Cour & tous autres leurs officiers aucune iurisdiction ny cognoissance des choses spirituelles où purement Ecclesiastiques & que ledit arrest dernier dudit vingt-quatriesme du mois passé tesmoigne ouuertement la prudence & la pieté de ladicte Cour, sans le non supposé des Doyen & Chapitre de l'Eglise Catedrale & ait mesme des constitutions & censures de l'Eglise ait requis de l'authorité temporelle l'ouuerture des portes du Chœur desdictes Religieuses le reiglement des Predicatiõs & la defence de fulminer des suspensions, in-

1624.

terdictions où excommunications de l'Eglise.

Surquoy la Cour à religieusement refusé d'ordonner & ainsi en à tacitement debouté les requerans aussi bien que de commander aux Gouuerneur Maires & Capitaines de la ville de tenir la main à l'execution desdicts arrests & aux Iuges d'y pouruoir à peine de suspension de leurs offices & grosses amandes, comme chose qu'elle à bien iugee estre calomnieuse & importante, & seulement à respondu aux autres choses de ladicte requeste qui ne regardent que la police publique & l'ordre de la Procession, & que ce qui confirme d'autant plus ledict Euesque à croire que l'intention de ladicte Cour à esté de refuser l'ouuerture requise des portes du Chœur desdictes Religieuses, est qu'iceluy Euesque ayant y a deux mois & plus en presence de vous Messieurs & des Maire & Escheuins lors assemblez pour autre occasion chez Monsieur le Gouuerneur, prié ledict sieur Procureur du Roy en ladicte compagnie d'aduertir des lors, où Messieurs de la Cour ou les gens du Roy de sa defence d'ouurir lesdictes portes à ladicte Procession, affin de sçauoir à temps s'ils estoient d'aduis contraire pour y pouruoir auec l'autorité de sa Majesté.

Il n'est pas vray semblable que ledict sieur Procureur du Roy ait manqué d'en donner aduis à ladicte Cour, ny elle consequemment d'exprimer plus clairement son intention si

elle eust voulu entreprendre d'en ordonner, ioint que ny lesdicts sieurs ny plusieurs de vous Messieurs ne pouuez iuger par vos lettres venües depuis quinze iours sur ce subiet de la part des premiers de Nosseigneurs du Conseil du Roy estans prez de sa personne à Compiegne, que sa Maiesté veut & entend que l'authorité de l'Eglise soit recogneuë & obeye aux choses Ecclesiastiques, mesme en la defence prononcee par ledit sieur Euesque de passer par ledict Chœur à peine d'excommunication.

1624.

Ce consideré Messieurs ayans plus d'égard à l'obeïssance que vous deuez à Dieu & son Eglise pour le repos de vos consciences & vostre propre salut & à celle que vous deuez aux Edicts & Ordonnances des Roys, arrests du Conseil d'Estat & Sainctes intentions de sa Maiesté à vous suffisamment cogneuës portans defences, tant à ladicte Cour & à tous autres officiers: de prendre aucune iurisdiction ny cognoissance des choses spirituelles où purement Ecclesiastiques; que non pas à la Passion tres irreligieuse de ceux qui abusent en cela du nom dudict Chapitre, où à la crainte que vous pourriez auoir d'estre blasmez où suspects de manquer à ce que l'on suppose estre de l'intention & deuoir de ladite Cour contre la teneur dudict dernier Arrest, qui non seulement n'ordonné pas non plus que les precedents tous donnez sur simples requestes dudit Chapitre, mais au contraire refuse tacitement par son dispositif

1624.

l'ouuerture desdictes portes requise par y, narré d'iceluy, il vous plaise en vous appuyant de l'authorité du Roy à vous commise comme vous le deuez par les ordonnances des Roys en estans requis ce que ledicte sieur Euesque à ordonné en ce regard de la sienne spirituelle, implorant la vostre susdicte & le bras seculier, faire defendre audict Chapitre & tous autres de rien attenter par violence ny autrement pour faire ouurir les portes dudict Chœur, ny de passer par iceluy quand elles seroient ouuertes pour où sous pretexte de ladicte Procession sur telles peines pecuniaire où corporelle qu'il vous plaira: Apres que ledict sieur Euesque vostre Pasteur Spirituel quoy qu'indigne, vous à declaré & declare qu'il là defendu & defend l'vn & l'autre sur peine d'excommunication & vous ferez iustice, ainsi signé Charles Euesque d'Angers, & plus bas par le commandement de Monseigneur le Reuerendissime Euesque, Aucent.

Au pied de ceste requeste est respondu.

Sur la requeste cy dessus, ensemble sur deux autres requestes, l'vne presentee par la Dame Abbesse de Ronçeray & l'autre par le Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Angers, y a eu Ordonnance de la Chambre du siege Presidial d'Angers le premier de ce mois, donnee en consequence des arrests de Nosseigneurs de la Cour de Parlement de Paris, ladite Ordon-

pāce ſeparee des preſentes, deliuré la Coppie cy deſſus par moy Greffier ſoubſigné le ſeptieſme Iuin mil ſix cens vingt quatre, ſigné Renou.

1624.

Coppie de l'Ordonnance cy deſſus mentionnee, portant iniontion de rompre les portes dudit Chœur.

Sur le rapport faict par Monſieur le Lieutenant General, de trois requeſtes preſentees, l'vne par le Reuerend Eueſque de cette ville, l'autre par ſœur Simonne de Maille, la troiſieſme par le Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe d'Angers, & veu les arreſts de Noſſeigneurs de la Cour, du vingt troiſieſme May mil ſix cens quinze, vingt ſeptieſme May mil ſix cens vingt trois & vingt quatrieſme May dernier noſtre iugement du iour d'hier, autre iugement du vingt huictieſme May mil ſix cens vingt quatre, les gens du Roy mandez, eux ayans & ce requerans, a eſté ordonné que iteratif commandement ſera faict à ladicte Dame Abbeſſe de Ronceray d'obeyr auſdits arreſts, & ce faiſant faire demain heure de ſix heures ouurir les portes du Chœur & de la Nef de ſon Egliſe, à ce que la Proceſſion du Sainct Sacrement y puiſſe paſſer, en la forme & maniere ancienne & accouſtumee, & en cas de refus d'obeyr par ladite Dame, ſera proceddé à l'ouuerture reelle deſdites portes, nonobſtant oppoſitions quelconques & ſans preiudice d'icelles, ce qui ſera ſignifié à ladite Dame Abbeſſe, & de-

1624.

noncé audit sieur Reuerend Euesque, par la diligence dudit Procureur du Roy.

Faict en la Chambre du Conseil, le Mercredy cinquiesme Iuin, mil six cens vingt quatre, signé Renou.

Le cinquiesme iour de Iuin an susdit mil six cens vingt quatre, fut signifiee par Mathieu Panõceau Sergent Royal & general, audit sieur Euesque; qui a respondu que puis que l'impieté des Ecclesiastiques, qui font faire tels exploicts, & requierent choses semblables au mespris de l'Eglise & de la religion, mesme contre l'intention & teneur des Arrests de ladite Cour y mentionnez, la force de declarer à eux & au public, les excommunications & maledictions, que l'Eglise prononce contr'eux & leurs adherans en leurs actions, il va presentement les faire publier & afficher à ce que le public ne soit pas dauantage empoisonné de tels erreurs, & à l'instant la faict signer en nostre presence par son Secretaire, l'acte de la publication qu'il a dit estre obligé de faire, duquel il m'a baillé 2. coppies, l'vne pour mon instruction, & l'autre pour la notifier à ceux qui m'ont chargé de luy faire le present exploict, & ma sommé de luy declarer si ie feray ladite significatiõ & cõme il le requiert; auquel sieur Reuerend Euesque, i'ay laissé coppie & exploict par moy Sergent Royal susdit.

Enſuit la Monition & deffence dudict ſieur Eueſque.

1624.

Charles par la grace de Dieu Eueſque d'Angers, à tous fidelles eſtans ſouz noſtre charge & conduicte Paſtorale, paix ſalut & benediction en noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, la licence irreligieuſe qu'aucuns ont priſe par le paſſé, de rompre les portes du Chœur des Religieuſes du Ronceray, le iour de la Proceſſion du Sainct Sacrement, ſouz pretexte d'y vouloir faire paſſer ladite Proceſſion, contre les defences que nous en auons prononcees de l'authorité ſpirituelle à nous commiſe en ce Dioceſe, quoy qu'indigne & le ſcandale qui en eſt prouenu & continuë dés à preſent dans le public, comme auſſi celuy qui depuis huict iours, eſt arriué par la rupture violente & ſcandaleuſe du Conuent des Vrſulines à Saumur, pour en tirer de force dans les bras des Religieuſes dans leurs Cellules plus retirees, vne fille qui vouloit y faire vœu de Religion, quoy que d'ailleurs hors de tutelle, & maiſtreſſe de ſes actions & de ſon reuenu par authorité de Iuſtice, n'ayans plus ny pere ny mere & autres ſemblables occaſions, de tres pernicieuſe conſequence contre tous les Ordres de Religion ſoient d'hommes ou de filles; nous donnent iuſte occaſion de craindre la continuation & accroiſſement de pareils deſordres à faute d'aduertir le public de l'excommunication qu'encourent les coulpables & des maledictions que l'Egliſe prononce contr'eux;

1624.

C'est pourquoy nous declarons qu'il est deffendu par l'Eglise au non du Dieu tout puissant, & des biens les Apostres S. Pierre & Sainct Paul sur peine d'excommunication & autres grandes maledictiõs à toutes personnes de quelque condition & qualité quelles soient de rien attenter contre l'honneur & repos des personnes maisons où biens des Religieuses de tous ordres, & qu'en consequence de ce nous faisons iteratiues defenses de faire ouurir lesdictes portes du Chœur de celles de Ronceray ny d'y passer quand elles seroient ouuertes pour où soubs pretexte de ladicte Procession sur peine d'encourir lesdictes excommunications & maledictions prononcees par l'Eglise, dont la teneur est cy apres trãscrite à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, donné en nostre Palais le cinquiesme Iuin l'an mil six cens vingt quatre.

Ainsi signé.

Charles, Euesque d'Angers.

Et plus bas, par commandement de Monseigneur le Reuerendissime Euesque. Ancent.

Sensuit l'extraict du Pontificat de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine de ce qui se doit prononcer par l'Euesque à haute voix en la ceremonie de la benediction des Religieuses,

Nous deffendons tres-expressement de

l'authorité de Dieu tout puiſſant & de ſes bien-heureux Apoſtres Sainct Pierre & S. Paul ſur peine d'excommunication qu'aucun d'eſtourne ces Vierges & Religieuſes du ſeruice diuin, auquel elles s'aſubietiſſent ſous l'enſeigne de la chaſteté nul ne viole ou trouble en aucune façon le repos de leurs perſonnes, maiſons ou biens Eccleſiaſtiques, & ſi quelqu'vn preſume d'y attenter qu'il ſoit maudit en ſa maiſon & hors ſa maiſon, maudit en la ville & aux champs, maudit en veillant & en dormant, maudit en mangeant & en beuuant, maudit en marchant ou eſtant aſſis, que maudicts ſoient ſa chair & ſes os, que depuis la plante de ſes pieds iuſques au ſommet de ſa teſte il n'ait aucune ſáté qu'il tombe ſous la malediction que le Seigneur à permiſe par Moyſe ſur les enfans d'iniquité que ſon nom ſoit rayé du liure des viuans & ne ſoit point eſcrit auec les iuſtes, que ſa part & ſon heritage ſoit auec Cain meurtrier de ſon frere Abel, auec Dathan & Abiron, auec Ananias & Saphira, auec Simon le Magicien, auec le traiſtre Iudas, & auec ceux qui ont dit à Dieu, retire toy de nous, nous ne voulons point ſuiure les voyes que le feu perpetuel les deuore à iamais auec le Diable & ſes Anges, s'il ne ſatisfaict & ne ſe corrige, ſoit faict, ſoit faict.

L'effect des ſuſdits Arreſt, Requeſte, Ordonnances & munitions cy deſſus tranſcriptes à eſté que les portes du Chœur dudict Monaſtere ont eſté rompuës & ouuertes des

1624.

le matin en presence & par l'ordonnance du Iuge executeur de l'Arrest, & qui neātmoins de 4000. habitans qui portoient torches à la Procession, tant Officiers de toutes sortes qu'Aduocats, Marchands & Artisans outre vingt-mille qui n'en portoient point il ny a eu aucun qui ait voulu y entrer, fors deux Conseillers de la Preuosté, nommez Poisson & Tusseau qui y sont entrez auec leurs torches, mais honteux & effrayez de leur propre crime, se voyans là seuls parmy toutes les Religieuses, seroient à l'instant retournez sur leurs pas pour passer à costé dudit Chœur comme tout le reste de la Procession & neātmoins sortans dudict Chœur, ont arraché & rompu violemment, la susdicte ordonnance & Monitoire des mains d'vn des curez du lieu y commis pour aduertir ceux qui n'é sçauoient pas les deffences, & est remarqué que lesdicts Poisson & Tusseau, sont les deux mesmes Conseillers de la Preuosté qui rompirent l'annee derniere les portes de la sale de l'Euesché le iour & heure du Synode cinq cens Curez y estans assemblez, pour arracher en leur presence vne declaration monitoriale de l'Euesque affichee en placard dans le parquet desdicts Curez.

Ledict iour la prudence du Gouuerneur de la ville d'Angers la garantit d'vne grande sedition suscitee & perpetree par la passion & faction d'aucuns de qui l'audace à creu violemment par l'impunité du passé, ayant empesché l'Eglise Cathedrale d'aller à la Pro-

cession

cession Generale & disposé d'en faire vne particuliere & schismatique à mesme heure & mesme lieu si ledict Gouuerneur ne l'eust empesché de sortir de la cité où desia elle estoit & en outre ayant attitré nõbre de personnes tant par les ruës que dans l'Eglise du Ronceray pour conuier & forcer le mõde à passer par le Chœur des Religieuses, feignans & publians qu'il y auoit condemnation de mille liures d'amende à ceux qui n'y passoiẽt & encores par plusieurs autres impostures semees parmy le peuple par vn ieune Chanoine non Prestre nommé Baudry. Lequel lidict sieur Gouuerneur fut contraint de faire mettre prisonnier dans le Chasteau le surlendemain Samedy à Midy pour aucunement contenter & appaiser le peuple en vne seconde esmotion populaire, causee de ce que l'on sceut que le Sainct Sacrement auoit esté osté le Vendredy au soir en cachette de dessus l'autel auec derision & mespris; Ledit Baudry publiant que ce n'estoit qu'vn pain non consacré & que toute la ville auoit idolatré de l'auoir adoré & suiuy le Ieudy, duquel emprisonnement tout le public fors les autheurs du mal & leurs associez ont esté satisfaicts; lesquels n'ont peu neantmoins pour la pluspart n'auoir point de honte ny de douleur des impietez où se sont portez les conducteurs du Chapitre pour faire iniure ouuerte au Sainct Sacrement le Ieudy matin en public estant en la nef de l'Eglise Cathedrale & puis rentrant dans le Chœur d'icelle au partir & au retour de la Procession Generale ne voulans pas l'adorer ny le suiure

1624.

1624.

ny permettre qu'on ioüast des Orgues ny qu'ō sonnast les cloches pour l'honorer, & le Vendredy au soir l'ostant comme dessus de l'Autel où il auoit esté posé publiquement, le Ieudy au retour de ladicte Procession & y deuoit demeurer toute l'Octaue & en outre destournans & cachans la custode où il estoit sans auoir voulu dire à l'Euesque où ils auoient mis ny le Saint Sacrement ny la Custode, quoy qu'il ait continuellement trauaillé vingt-quatre heures durant pour le sçauoir, ce qui l'a obligé apres ledit temps à faire les iniončtions & deffences publiques & particulieres cy apres inserees.

De l'Ordonnance de nous Charles Euesque d'Angers, il est deffendu aux Religieux, Conuents Doyen, Chanoines & Chapitres & Communautez des Eglises Collegiales de cette ville de se trouuer auec l'Eglise Cathedrale en aucune Procession Generale où autre action publique iusques à ce que les Chanoines de ladite Eglise qui osterent hyer Vendredy au soir en cachette le S. Sacremét que nous auions solénellement porté en la Procession du iour de la Feste, & qui y a esté veu suiuy & adoré de tout le peuple & par nous posé publiquement au retour de ladicte Procession sur le grand autel de ladicte Eglise, auec la reuerence & solemnité deüe pour faire cesser le scandale public & causé par telle action. Mandons au premier de nos appariteurs notifier nostredite ordonnance audicts Religieux, Colleges & Communautez à ce qu'ils ayent à y obeïr, Donné à Angers en nostre Palais Episcopal le huictiesme Iuin mil

ſix cens vingt-quatre.

1624.

Signé. Charles Eueſque d'Angers.

Et plus bas,

Par le commandement de Monſeigneur le Reuerendiſſime Eueſque. Aucent.

Lelendemain ceux dudict Chapitre font ſignifier à l'Eueſque par François Aubert Sergent Royal, qu'ils eſtoient appellans comme d'abus de la ſuſdite ordonnance de remettre le Sainct Sacrement de l'Autel, & le prenoient à partie en ſon propre & priué non audict appel, au moyen duquel il ne leur en à pas reiteré les inionctions & remis à y pouruoir cy apres par les voyes Canoniques, ainſi que de raiſon.

Senſuiuent les raiſons des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe d'Angers, & de ce qui s'eſt paſſé audict Angers par les Officiers de la Preuoſté en execution des Arreſts de la Cour de Parlement touchant leur differents auec l'Eueſque dudict Angers.

L'an de grace mil ſix cens vingt-quatre, le Mercredy cinquieſme Iuin nous Nicolas Martineau, François Eueillard, Gilles Gerauld, Iuge, Lieutenant & Procureur du Roy, de la Preuoſté Royale, Police & conſeruation des Priuileges Royaux de l'Vniuerſité de cette ville,

1624.

assistez de Maistre Iean Nourry & Iean Pertué Clerc du Greffe & suiuis de Simon Sauary, Michel Gurbonde, Robert Tarin & Peigerie Sergens Royaux, sommes sur les quatre heures apres Midy pour l'execution de nostre ordonnance de Vendredy dernier faicte pour la Procession du Sainct Sacrement, publiee en l'Audience audict Siege, ledict iour transportez en l'Eglise Sainct Maurice, & apres auoir à l'entree d'icelle pris nos bonnets en main, nous sommes allez prendre nostre seance sur le banc de la nef de ladicte Eglise qui est proche de l'Autel de nostre Dame où apres auoir assisté à vne partie du seruice de Vespres & de matines qui se celebroient dans ladicte Eglise par les sieurs Chanoines & Chapitre. Monsieur le Reuerendissime Euesque absent, & veu les grosses torches des Mestiers posees dans ladicte Nef & receu la plainte des Bateliers contre Ioulain pour ne leur auoir fait leur torche essez grosse du pris de trente six liures auec luy conuenu, sommes sortis d'icelle & transportez par la ruë Baudriere des Ponts du Cheuert de nostre Dame & autres ruës qui se vont rendre dans le Tertre de Sainct Laurent, auons enioint aux habitans d'icelles ruës de les tenir demain tendues tant au dessus qu'aux costez & icelles nettoyer, & auõs mandé aux Procureurs des fabriques des Paroisses de Sainct Maurice & de la Trinité de pouruoir ausdites tentes des maisons dõt ceux de la Religion pretenduë reformee sont Seigneurs & detenteurs, & ce faict sommes retirez en nos maisons, ausquelles nous ont ledit

iour lesdicts sieurs Chanoines de Sainct Maurice fait signifier l'arrest de Nosseigneurs de la Cour le vingtquatriesme iour de May dernier donné sur le fait de ladite Procession. Et le lendemain iour & Feste du Sainct Sacrement sixiesme dudit mois de Iuin nous Iuges, Lieutenant & Procureur du Roy susdit, assistez de Maistres Charles & Iacques les Bernards Greffiers en Chef de Ministre Iean Planchard, Estiênne Thoisonnier, Pierre Regaigne, Pierre Gasuery, Estienne Ciré, Iean Nourry & Iean Porteré, Clerc de Greffe & suiuis de Simon Sauary, Ioachin Guelier, René Roisselet Michel Guesdon, Michel Hurbonde, Philippe Saillard, Gilles Cartin, Pierre Guyard René Montreüil, Robert Varin, Iean Piron Fenielle, Pierre d'Aburon Paigeois Nicolas Guillier, Iacques Garsaulan, Iacques le Tauernier, Pierre Alasneau, Gabriel Bourdonniere, & Pierre Bricet Sergens de cette Preuosté & assistez d'iceux sommes sur les cinq à six heures de la matinee transportez en ladite Eglise Cathedrale de cette ville & apres auoir pris nostre seance sur les bancs auons fait & partir de ladite Nef lesdictes grosses torches & Cierges desdicts mestiers sçauoir des Compagnons Boulangers & des Bateliers, des Sauetiers, des Portefaix des Bacquetiers, des Bahutiers, des Cordiers, des Celliers, des Drappiers Drappans, des Taneurs, des Cordonniers, des Poissonniers & des Bouchers.

Aux conducteurs desquels, desquelles deux dernieres grosses torches auions enioint laisser

1624.

la ruë de Ronceray libre pour y prendre passage en cas qu'il leur fust commandé. Ce fait nous & Monsieur le Lieutenant General, Commissaire & executeur dudit Arrest dit qu'il alloit au Ronceray pouruoir à l'execution du susdit Arrest & iugement donné en consequence d'iceluy tellement que nous Iuges susdits auons à la suitte desdites grosses torches dans le Paruis & placittes de terre de ladite Eglise, fait appeller toutes les communautez tant desdits mestiers que autres selon l'ancien ordre cy apres raporté sçauoir les Portefaix, les Ferreurs & Filaciers, les Texiers, Nautonniers & Bateliers, les Vinaigriers & Sauetiers & Careleurs, les Cloutiers les Frippiers & Reuendeurs, les Musniers, les Seillers.

Troisiesme Ordre, les Terrasseurs, Blanchisseurs, les Massons, les Tailleurs de pierre, les Cordiers.

Quatriesme Ordre, les Charpentiers, les Mareschaux d'Oeuures Blanches, les Arbalestriers les Couureurs d'Ardoise & les Vitriers & Plõbeurs, les Peintres.

Quatriesme Ordre, les Mareschaux, les Esperonniers, les Mareschaux d'œuures Blãches, les Arbalestriers les Harquebusiers & Horlogiers, les Serruriers, les Couteliers, les Armuriers, les Fourbisseurs les Quinqualliers, les Poisliers.

Cinquiesme Ordre, les Bõnetiers, les Charpentiers, les Parcheminiers, les Gantiers, les Colletiers, les Aiguilletiers, Blanchisseurs & Megissiers, les Courroyeurs, les Selliers, les

Paumiers, Raquetiers & les Drappiers Drappans, & les Cardeux, les Tondeurs, les Tanneurs, les Cordonniers, les Pourpointiers, les Tailleurs d'hAbits, les Ceinturiers, les Pelletiers, les Brodeurs, les Teinturiers.

1624.

Sixiesme Ordre, les Poullaillers, les Cuisiniers, les Rotisseurs, les Poissonniers, les Boulangers, les Cabaretiers, les Patissiers, les Bouchers.

Septiesme Ordre, les Clercs des Marchands, les Merciers & Contreporteurs, les Libraires, les Ciergers, les Ferrons, les Chirurgiens, les Apoticaires & Droguistes, les Marchands de Draps de Laine, les Marchands de Draps de Soye, les Orfebures, le Corps de la Monnoye, les sieurs Iuges & Consuls des Marchands, les Notaires les Bazochiens & Clercs de Pratique, les Clercs des Greffes & les Greffiers, les Aduocats & corps de l'Vniuersité & faculté de Medecine, les sieurs Iuges des Tailles, les sieurs Presidéts, Lieutenans des esleuz les Procureurs Officiers de ce Siege, les sieurs de la Ville auec Messieurs les Officiers de Iudicature, de la Seneschaussee & Siege Presidial de cette Ville d'Angers.

Et d'autant que desdites communautez plusieurs ont man qué d'assister auons d'icelles donné deffaut, sçauoir des Vitriers, Plombiers, Peintres, Poulaillers, Cuisiniers, Rotisseurs, Cabaretiers, Paticiers, Clercs des Marchands, Libraires, Ferrons, Chirurgiens, Apoticaires, Droguistes, Marchands de Drap de Laine & de Soye, Orfebures, Monnoye, & encore donné

1624.
default de plusieurs particuliers desdites communautez, nous ferons demain rapport des defaillans pour estre contr'eux proceddé comme de raison, & encore donné defaut de Riueron & de Richaudeau Sergens qui n'ont comparu pour nous rendre le seruice & l'assistance qu'ils nous doiuent ledit iour pour l'exercice de nos charges, & sur ce que lesdits Bouchers ont fait reffus de marcher en leur rang cy deuant dressé pretendans que les Merciers & Contreporteurs doiuent marcher deuant eux auons enioint ausdits Bouchers de marcher les premiers suiuant l'Ordre cy deuant dressé pour ladite Procession à peine de cent liures d'amẽde contre chacun, à quoy lesdits Bouchers ont obey : & apres auoir fait marcher toutes les communautez comparantes en leurs rangs & ordres cy dessus nous Lieutenant & Procureur du Roy sommes incorporez de la compagnie de ladite Preuosté, & en icelle pris nos rangs & marché processiõnellemẽt & au regard de nous Iuge susdits sommes sur les huict heures assistez de plusieurs desdits Clercs de Greffe & Sergens marché en ladicte Procession en diuers endroits, rangs & ordres pouruoyant à ce qu'icelle cheminast sans discontinuation, d'autãt que lesdites communautez des Notaires & Bazochiens apportoiẽt en leur marcher des retardemens tels que nous estions à leur suitte, obligez à tous moments d'auancer ou retarder le pas vers eux pour les faire aduancer, nous nous serions mis entre lesdites deux cõmunautez & icelles fait marcher continuellement, & arriuez prez la porte chap-

pesiere aurions veu Monsieur le Lieutenant general executeur de l'arrest de Nosseigneurs de la Cour donné sur la requeste dudit Chapitre de l'Eglise d'Angers, & le sieur Procureur du Roy audit Siege Presidial suiuis de grand nombre de Sergens, lequel sieur Lieutenant General nous auroit dit que par resolution de la compagnie Presidiale estant en ladite Procession il alloit faire faire ouuerture des portes du Chœur du Ronceray d'autant que ledit Chapitre de S. Maurice & aucuns des Officiers de ladite Iustice estans en ladite Procession se plaignoiét que les communautez qui auoient passé dans ladite Eglise du Ronceray n'auoient passé dans ledit Chœur, l'ouuerture des portes duquel leur auoient esté refusees, ains auoient passé dãs l'aisle qui est à costé dudit Chœur, & apres auoir passé les Ponts aurions rencontré venerable & discrete personne Macé l'vn des Chanoines dudit Chapitre d'Angers qui venant du costé du Ronceray pour aller vers Sainct Maurice nous auroit asseuré que lesdites portes du Chœur du Ronceray estoient ouuertes, & entré dans ladicte Eglise du Ronceray que auions trouuee remplie de monde fors en vn espace de six pieds de largeur que le peuple y estant, auoit laissé vuide pour aller vers ledit Chœur & aislé d'iceluy aurions trouué lesdits sieurs Lieutenãt General & Procureur du Roy, venerable & discrete personne Iean Baudry aussi Chanoine en ladite Eglise Sainct Maurice & venerable & discrete personne Gaultier, l'vn des Corecteurs de la Trinité venant ledit Gaultier & no-

1624.

1624.

tifiant à vn chacun l'excommunication prononcée par Monsieur le Reuerend Euesque de ce Diocese contre tous ceux qui passeroient dans ledict Chœur, tous lesquels susdits estoiét placez le long dudit espace vuide seruant de passage, & nous auroit ledit sieur Lieutenant General fait voir l'vn desdits panneaux de la porte dudit Chœur ouuerte & nous auroit esté donné aduis que dans iceluy Chœur estoient les Religieuses de ladite Abbaye à genoux sur le passage au dedans dudit Chœur & ce fait aurions passé dans l'aisle d'iceluy Chœur, ainsi que l'on à rapporté auoir esté faict par toutes les communautez qui auoient passé auant nous, arriuez au Tertre de Sainct Laurent auons pris place au pied de la tour dans laquelle on à accoustumé de reposer le S. Sacrement où estans seroient arriuees les communautez des Bazochiens, Aduocats, Medecins, Officiers de l'election maison de ville de ce Siege & du Siege Presidial, ensemble les Ordres de l'Eglise sçauoir les Capucins, Minimes, Cordeliers, Augustins, Iacobins, Carmes & les Colleges & Chapitre de la Trinité, Sainct Mainbœuf, Sainct Maurille, Sainct Iulian, Sainct Pierre Religieux, Toussaincts, Sainct Martin & Sainct Laud, lesdits Chapitres & Musiques desdits Colleges de S. Laud & Sainct Martin & de Monsieur le commandeur de la porte Gouuerneur de cette ville & du Chasteau, accompagné de grand nombre de Noblesse & des Officiers de la Mareschaussee en armes, & de grosses trouppes d'habitans, & pareillement passé dans l'aislé, ainsi

qu'il nous à esté rapporté, & apres auoir esté ledit Sacrement posé par mondit sieur d'Angers dans ladite Tour & adoré d'vn chacun, à esté faicte Predication par le Pere Romain Gupif de l'Ordre des Recollez de la Bamette, & apres nous estre informez du subiet pour lequel Messieurs du Chapitre d'Angers n'estoiét à ladite procession, auons entendu dire que mondit sieur l'Euesque ayant pris sur le grand Autel de ladite Eglise de Sainct Maurice le saint Sacrement pour iceluy porter processionnellement, il luy auroit esté osté par deux fois par le sieur Garande grand Archidiacre qui le vouloit porter auec luy, mais au prealable vouloit estre asseuré de l'ouuerture des portes du Chœur du Ronceray, suiuant le Iugement donné audit Siege Presidial en execution de l'Arrest obtenu par le Chapitre, tellement que mondit sieur Euesque seroit allé dans la Chappelle querir vne hostie qu'il auroit portee de sa main Episcopale dans ladicte Eglise de Sainct Maurice dans vne Custode, & seroit entré dans l'vne des Chappelles de ladite Eglise & d'icelle entré dans la Nef, commandant à tous ledicts Religieux & Chapitre cy dessus se mettre en rang à marcher ce qu'ayant esté fait en l'Ordre cy dessus & les Cloches ny Orgues ne sonnans & ne ioüans en la forme accoustumée que mondit sieur Euesque auroit commandé ce faire, tellement que lesdites Orgues auroient ioué mais à l'instant auroient cessé par le moyen du son de la Cloche du Chœur du Chapitre r'assemblé. Mais pour le regard des Cloches n'ayant esté sonnee mon-

1624.

1624.

dit ſieur le commandeur ſorty en l'eſtat que deſſus ſeroit arriué que leſdits ſieurs dudit Chapitre d'Angers l'auroient ſuiuy & auroient faict porter vn ſecond S. Sacrement, ce qui auroit meu mõdit ſieur le Cõmandeur d'enuoyer vers eux le ſieur Digné sõ nepueu accõpagné de plusieurs perſonnes auquel ſieur Digné n'ayant ledit Chapitre pareillement deferé, auroit iceluy ſieur arreſté ledit Chapitre à l'endroit proche la maiſon Epiſcopale & d'autant que partie dudit Chapitre vouloit auancer le pas vers la porte de la Cité, auroit ledit ſieur Digné fait fermer la porte, quoy faiſant auroit oſté de la Chambre qui eſt au deſſus de ladite porte ietté des pierres ſur ledit Digné & à ceux de ſa ſuitte, qui auroiẽt tiré leurs eſpees de leurs pendants & icelles dans le foureau auroient tenu hautes en la main, tremeur que ledit Chapitre n'auroit ſuiuy & auroit manqué à la Proceſſion, ioint que ledict ſieur Lieutenant General ſuruenant auroit conuié & admoneſté leſdits ſieurs du Chapitre de ſe retirer pluſtoſt que de faire porter vn ſecond S. Sacrement crainte de ſcandale & démotion populaire.

Apres auoir nous Iuge & Lieutenant ſuſdict entendu ladite Predication nous ſommes tranſportez ſur le Tertre de S. Laurent & ruë de l'encenſerie & apres auoir derechef fait auancer & appeller leſdites communautez ſelon l'ordre cy deſſus, & ſommes retournez en ladite Egliſe S. Maurice & pour cet effect, nous Iuges ſuſdits ſommes incorporez dans ladite compagnie preuoſtaire, & au regard dudit ſieur Lieutenant

auroit aduancé le pas pour pouruoir à ce que lesdites communautez continuassent leur marcher sans aucun retardement, dont il auroit dressé procez verbal, separé des presentes & nous Iuge & Procureur du Roy arriuez dans ladite Eglise S. Maurice aurions entré dans la Nef de ladite Eglise, entendu chanter l'Introite de la grande Messe, ce qui nous à causé de l'estonnemẽt & crainte d'emotion & apres auoir tous trois repris nos places & seance sur lesdits banc de ladite Nef, ont le corps de la maison de ville & siege Presidial pris leur chemin en la forme accoustumee sçauoir au trauers du Chœur de ladite Eglise de Sainct Maurice, & au regard desdits Religieux, Capucins Minimes, Cordeliers, Augustins, Iacobins & Carmes, se sont selon l'vsance ordinaire arrestez dans ladite Nef le long du passage laissé libre pour les Ecclesiastiques seculiers suiuans; & d'autant que plusieurs personnes laïques se sont iettez dans ledit passage, meslez auec lesdits Ecclesiastiques ont marché si tumultuairement vers ledit Chœur qu'ils seroient retournez vers ledit Chœur les sieurs Lieutenant General & Particulier pour arrester dans ladite Nef l'affluẽce du peuple qui alloit vers ledit Chœur, ce qui n'auoient peu faire : au moyen dequoy nous aurions tous trois esté d'aduis de prier mondict sieur d'Angers de poser audict Autel de nostre Dame le Sainct Sacrement qu'il portoit & y celebrer la Messe, crainte des grandes émotions, ce que nous apprehendions

1624.

1624.

sur chacun, tant de mondit sieur l'Euesque que desdicts sieurs Chanoines de Sainct Maurice & sur tout les Officiers & General de la ville en laquelle de toutes parts & des Prouinces esloignees, estoient arriuees grandes trouppes de personnes. Mais nostredit aduis n'ayant de raison de la grande confusion de monde esté porté à mondit sieur d'Angers, qui n'estoit qu'au tiers de ladite Nef, auons veu ladite multitude de peuple estant dans ledit passage, entrer auec vne grande conuotion dans ledir Chœur, ledit peuple suiuy de mondit sieur d'Angers qui portoit le Sainct Sacrement sans poisle, & le tenoit entre ses mains eleué au dessus du peuple le plus haut qu'il pouuoit, chacun desdits assistans porté de grande deuotion à l'adoration d'iceluy, & apres que ledit sieur d'Angers à esté entré dans ledict Chœur nous Iuges susdits sommes selon nostre ancienne coustume vsitee, assistez desdits Tresaunier & Nourry Clerc de Greffe & desdits Hurbonde, de Guesdon & Tarrin Sergens, & en tant que les tentes desdites ruës ne sont au dessus d'icelles que de deux pieds de toile dans la largeur d'icelles ne suffisoient pour remplir la largeur desdites ruës, ce qui cause de grandes incommoditez soit par les pluyes, soit par la chaleur du Soleil, qu'il y sera cy apres pourueu.

Et au regard de nostre Procureur du Roy cy dessus entré dans ledit Chœur, aurions recogneu que ledict sieur d'Angers entrant audict Chœur & passant prez des Chantres, dist ces mots, *Voyla Dieu qui vous commande de cesser*

de chanter, commandant aux Chantres qui l'accompagnoient de chanter les motets preparez à quoy lesdits Châtres de Sainct Maurice n'auroient obey : & approché ledit sieur Euesque y auroit posé le Sainct Sacrement & ce fait se seroit mis à genoux & auroit fait ses prieres ensemble auec ledit sieur Garand, qui lors estant audit Autel y celebroit la Saincte Messe, & iceluy sieur Euesque retiré à vn des costez dudict Autel auquel l'on dit l'Euangile, si seroit arresté iusques à ce qu'vn Chanoine seruant de Diacre seroit venu prendre dudit sieur Garand la benediction pour aller chanter l'Euangile, auquel le sieur Garand auroit fait signe qu'il s'adressast à mondit sieur d'Angers, tellement qu'il s'y seroit addressé & luy auroit mondit sieur l'Euesque donné la benediction, & apres ladite Euãgile, auroit mondit sieur l'Euesque fait apporter dans l'enclos dudit Autel, vne chaire, en laquelle s'estant assis chacun desdits Chanoines venant à l'offerte, se seroit presenté auec humilité deuant mondit sieur l'Euesque, qui leur auroit presenté son anneau à baiser. Et apres ladite Messe celebree, auroit mondit sieur d'Angers donné la benediction Episcopale, & prié vn chacun de presenter à Dieu ses prieres pour la remission des pechez commis és desordres & tumultes cy dessus : & apres auoir posé sur le grãd Autel le Sainct Sacrement qu'il auoit pris, & au deuãt que celuy que lesdits sieurs du Chapitre auoient preparé pour porter auec supplication qu'il auroit fait audit sieur Garand & aux Diacre & sousdiacre Chanoines de le laisser

audit lieu iusques à ce que il allast le leuer.

1624.

Chacun des assistans s'est retiré, estant enuiron vne heure apres midy.

Et sur les trois heures apres midy dudit iour nous Iuges susdits assisté de Ciré & Nourry Clerc du Greffe, & de Hurbonde, Guesdon, Tarrin, Cartin, Guelier, Daburon, Fenielle, Bourdonniere, Rousselet, Saillard, & Tauernier Sergens, sommes transportez en ladite Eglise Sainct Maurice & apres auoir pris nostre seance sur ledit banc & assisté à Vespres & autre seruice celebré en ladite Eglise, auons permis ausdits mestiers de faire leuer & transporter hos ladite Eglise lesdites grosses torches, sauf à ordonner cy apres sur la plainte des Bateliers ce que de raison, & pour cet effet auons veu & fait voir ladite torche par ce Sculpteur, conuenu par Ioalin, present & decerné commission à chacun des Drappiers Drappans & tanneurs pour informer des excez respectiuement, qu'ils pretendent auoir esté commis les vns contre les autres.

Le Vendredy septiesme desdits mois & an sur les sept heures du matin, nous Iuges & Procureur du Roy susdits mandez par Monsieur le Cõmandeur & Gouuerneur de cette ville pour informer contre vn nommé Cohier Sauetier demeurant prez la porte de la Cité en vne maison que l'on dit estre dependante dudit Chapitre, pour ainsi desdites pieces iettees à nous procedder à l'audition de trois tesmoins, ainsi qu'il appert par l'information separee des presentes, & sur les dix heures du matin dudit iour, lecture fut

fut faicte par nous Iuge susdit de l'audition des expers conuenir par lesdits Bateliers & Ioulain, auons deduit & deduisons seize liures sur la somme de trente six liures, prix conuenu par la confection de ladite torche & pour le regard des excez respectiuement pretendus par lesdits Drappiers Drappans & Tanneurs auoir esté faict pendant ladite Procession auons procedé à l'interposition de nos decretz sur les informations faictes à la requeste de chacun des parties, ainsi qu'il appert par actes separez des presentes.

1624.

Et sur les huict à neuf heures du soir dudict iour, nous Iuge susdit requis par Monsieur l'Euesque nous transporter auec luy en ladite Eglise de Sainct Maurice pour s'esclaircir par luy cy dessus ledit grand Autel l'on auoit enleué le S. Sacremét qu'il y auoit posé le iour d'hyer, qu'il ne vouloit differer telle perquisition au lendemain crainte que nouueau tumulte n'arriuast, le faisant à l'aspect du peuple & qu'il desiroit que nostre presence rendist tesmoignage de ce qui se passoit, nous nous serions transportez auec luy, accompagnez de venerable & discrete Iean de la Barre Chanoine & son Official & sortis de sa maison Episcopale, & allé vers la maison du Secretain de ladite Eglise, & sur le chemin aurions trouué venerable & discrete Cheuerne & Beaufils aussi Chanoine de ladite Eglise & arriuez à la porte de ladite maison dudit Secretain, Monsieur l'Euesque fait par l'vn de ses domestiques sonner la clochette, dont la corde pendoit à la

1624.

porte & sur ce qu'aucun ne seroit venu l'ouurir ledit sieur Beaufilz auroit donné aduis du passage qui estoit en sa maison pour aller en celle dudit Secretain, en laquelle entrez Monsieur l'Euesque auroit demandé audit Secretain, qui auroit comparu habillé d'vn pourpoint & haut de chausse & sans bas de chausse, & apres mondit sieur l'Euesque fait entendre le subiet de son transport en sa maison, auroit iceluy fait prêdre par l'vn de ses seruiteurs les clefs des portes de fer qui vont de sa Chappelle de ladite Eglise dans le Chœur & sur ce seroit arriué le sieur de la Crossonniere voisin dudit Secretain & tous ensemble entrez dans ledit Chœur, Monsieur d'Angers à entré dans l'enclos du grand Autel, s'est mis à genoux ensemble toute l'assistance & apres auoir adoré le Sainct Sacrement estant sur ledit Autel, esleué sur vn emportăt d'argent doré, auroit demandé audit Secretain pourquoy on auoit enleué dudit Autel, le Sainct Sacrement qu'il y auoit laissé le iour d'hyer & qu'il luy auroit laissé en garde? a quoy ledit Secretain auroit dit que le Sainct Sacrement par luy laissé auroit esté par tous lesdits sieurs dudit Chapitre leué de dessus ledit Autel sur les sept à huict heures du soir dudit Vendredy, apres auoir esté adoré de chacun desdits sieurs Chanoines de l'Eglise & mis dans le Ciboire de ladite Eglise & que la Custode auoit esté serrée par l'vn desdits Chanoines, & ce fait sommes retournez en ladite maison Episcopale par la porte qui entre de ladite Eglise en icelle en laquelle mondit sieur Euesque interrogeant ledit Secretain sur les cir-

constances cy dessus auroit voulu arrester ledict Secretain prisonnier: mais nous l'ayans prié de n'en rien faire attendu l'heure de neuf à dix indeüe pour cet emprisonnement, sous la foy & garde duquel estoient confiez les ornemens de ladite Eglise, dot la perte si aucune estoit pretenduë luy seroit imputee s'il le constituoit prisonnier, aussi que ce n'estoit à luy à respondre dudit faict, attendu l'obligation qu'il auoit d'obeïr ausdits Chanoines ses maistres, auroit ledit sieur Euesque relasché ledit Secretain & ce faict nous nous serions retirez en nostre maison.

Et le lendemain iour de Samedy huictiesme Iuin sur les 5. heures du matin, nous Iuges susdit derechef mandé par Monsieur l'Euesque, nous nous sommes transportez en sa maison, en laquelle aurions trouué ledit sieur Lieutenant General, & apres auoir receu la reponce dudit sieur Guarande qu'il ne vouloit venir en ladite maison Episcopale, mondit sieur d'Angers, & ledit sieur Lieutenant General & nous, nous sõmes transportez en la maison dudit sieur Guarande, en laquelle est arriué ledit sieur Procureur du Roy au siege Presidial de cette ville, & en icelle à esté fait par mondit sieur Lieutenant General procez verbal de ce qui s'y estoit passé, apres lequel mondit sieur Euesque s'est retiré à l'instant, apres se sont aussi retirez lesdits sieurs Lieutenant General & procureur du Roy, & nous auec eux estans enuiron huict heures du matin, & sur le chemin de nostre retour auroit esté rapporté, que ledit sieur Euesque disoit

1624.

qu'il alloit faire cesser le Sermon, faute que l'on auoit faicte de ne restablir sur ledit Autel, le S. Sacrement qu'il y auoit posé.

Le Lundy dixiesme dudit mois nous Iuge susdit derechef mandez par mondit sieur Euesque sur les cinq à six heures du soir, & transportez vers sa maison l'aurions trouué à la porte Angeuine lequel nous auroit requis entrer auec luy en son Carosse pour aller à la maison de l'Imprimeur luy faire rendre les escrits qu'il auroit fait Imprimer, lesquels auoient esté saisis par les sieurs Lieutenant, Tusseau, & Prisson, Conseillers en ce Siege, dont l'auions supplié nous dispenser & excuser tellement que mondit sieur l'Euesque seroit allé vers mondit sieur le Lieutenant General qui auoit pareillement fait refus de se transporter audit lieu.

Le Mardy vnziesme aurions apris dudit sieur Lieutenant à ce Siege que de ce qu'il auroit fait faire le iour d'hier en la maison de l'Imprimeur à la requeste dudit sieur Prisson, il en auroit fait procez verbal & chargé le Greffier d'en deliurer copies aux partyes cy dessus dés qu'ils l'en requerroiét, Dont & de tout ce que dessus aurions fait & arresté nostre procez verbal.

Et le Mercredy dou-ziesme lecture faite par nous Iuge, Lieutenant & Procureur du Roy dudit procez verbal cy dessus, ensemble de celuy dudit sieur Lieutenant separé des presentes auons ordóné que l'amende de seize liures Iugee par nostre ordonnance contre les defaillans à ladite Procession sera & l'auons moderée à

la somme de soixante sols en laquelle auons condamné & condamnons chacune desdites communautez deffaillantes, sçauoir des Vitriers, Plombiers, Peintre, Poullailliers, Rotisseurs, Cabaretiers, Patissiers, Clercs des marchands, Libraires, Ferrons, Chirurgiens, Apotiquaires & Droguistes, Marchands de Draps Drappâs, de Laine & de Soye, orphebures, Corps de la monnoye, & seront lesdites amendes employees la moictié à la reparation du Palais.

1624.

Si ce trouble fut grãd en la ville d'Angers lesdits iours & Festes du Sainct Sacrement tant pour les preseances que pour l'ouuerture desdites portes du Chœur de l'Abbaye de Ronceray : Dans Paris il y eut vn scandale de bien plus grande consequence dans les mesmes iours & aux mesmes Processions du Sainct Sacrement en la Paroisse de Sainct André des Arts; car ce qui se passa dans Angers, ne fut qu'entre Monsieur l'Euesque d'Angers & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Sainct Maurice Eglise Cathedrale dudit Angers.

Mais icy dans Paris, il estoit question du rãg de preseance pour tenir l'ordre aux Processions du Sacre de ladite Paroisse de Sainct André, enrre deux Princes, sçauoir Messieurs les Ducs de Neuers & de Nemours, tous deux ayans leurs Hostels dans ladite Paroisse, Monsieur le Duc de Neuers le vouloit auoir sur Monsieur le Duc de Nemours, qui pareillement le pretendoit aussi l'auoir sur Mõsieur le Duc de Neuers: nul ne pouuoit mieux qu'eux Iuger de cette

1624.

preseance : mais il n'y auoit que les armes & la force qui les pouuoient mettre d'accord.

Ils en vindrent donc aux termes de s'entreprendre le iour du Sainct Sacrement, où les deux Princes se trouuerent auec force Noblesse à ladite Procession du Sainct Sacrement dudit Sainct André il ny auoit domestique ny Pages ny Laquais, ny Suisses, ny Officiers de part & d'autre qui ne si trouuassent pour disputer la cause & le droit de leurs Maistres ; & toutefois il ne s'y passa autre bruit, ny attentats que de quelques Pages portans torches, qui se voulurent entreprendre, ceux de Monsieur le Duc de Neuers le gaignent sur les Pages de Monsieur le Duc de Nemours, & possible s'y fut-il passé quelque trouble plus grand : si le Magistrat n'y eust pourueu par sa vigilance, il s'y rēdit en personne auec le Lieutenant Criminel, Procureur du Roy, quantité de Commissaires & Sergens du Chastelet en armes, le Cheualier du Guet, & le Preuost de l'Isle auec leurs Archers, bref en nombre assez suffisant pour empescher le desordre qui se passa sans autre plus grand mal.

Le iour de l'Octaue approchant, ces deux Princes se preparent tous deux pour aller à la Procession du Sainct Sacrement, se resolurent d'en venir au plus fort par ladite preeminence, & font prouision d'vne quantité d'armes, aduertissent chacun leurs parens & amys, qui viennent de toutes parts pour les soustenir, voire mesme arriua pour les deux, grande quantité de Noblesse & Seigneurs de Compiegne où

pour lors le Roy estoit auec toute sa Cour, il y eut bien vne autre apprehension entre les Princes qui estoient pour lors à Paris: car la querelle qui se passa à Compiegne entre Monsieur le Duc de Longueuille & Monsieur le Conte de Harcourt frere de Monsieur le Duc d'Elbeuf attira d'vn costé tous les amis & parens pour deffendre le droit dudit Seigneur Duc de Longueuille, & de l'autre tous les parés & amis de la maison de Lorraine; de sorte que Monsieur le Duc de Longueuille estoit assisté de la Noblesse de Monsieur le Comte de Soissons son beau-frere, de Monsieur le Conte de Sainct Paul & autres Seigneurs alliez de la maison de Longueuille, d'ailleurs aussi Mosieur le Conte de Harcourt Cadet de la maison d'Elbeuf; auoit pour assistance de son costé, Monsieur son frere le Duc d'Elbeuf, Monsieur le Duc de Guise, Monsieur le Duc de Cheureuse, Monsieur de Bassompierre Monsieur le Duc de la Valette & quantité d'autres Seigneurs & Noblesse qui se trouuerent tous ensemble au iardin des Tuilleries où se rendirent aussi pour les mettre d'accord Messieurs les Ducs de Mõtbason & de Bellegarde suiuis d'autres Seigneurs qui estoient indifferens seulement pour appaiser cette querelle meuë entre ledit Seigneur Duc de Longueuille & ledit Seigneur Comre de Harcourt; qui quoy que Cadet de la maison d'Elbeuf n'auoit voulu neantmoins cedder à Monsieur le Duc de Longueuille & ne luy vouloit laisser la preseance qu'il pretendoit auoir sur la maison de Longueuille, quand au rang &

1624.

1624.

ordre de marcher & de tenir seance aux ceremonies Royalles, querelle qui auoit commencé il y auoit desia deux ans au bourg de Conflans lors que sa Maiesté retourna de son voyage de Languedoc en sa braue ville de Paris, à l'entree d'icelle, ou pour empescher tout desordre sadicte Maiesté empescha ces deux Princes aduersaires de si trouuer.

Querelle entre M. le Duc de Longueuille & M. le Comte de Harcour.

La querelle ayant donc renouuellé à la Cour en la ville de Compiegne ledit Seigneur Duc de Longueuille fit presenter le combat audit Seigneur Conte de Harcour qui ne le refusa point comme Prince courageux & des meilleurs espees de la Cour toutesfois par prudence sa Maiesté leur defendit tres-expressement le duël & quantité de Seigneurs & Gentils-hômes empescherent que ces deux Princes n'en vinssent aux armes ny aux prises.

Le Seigneur Duc de Longueuille arriue donc apres à Paris & se trouua côme i'ay dit auec les Princes & Seigneurs susdit au iardin des Tuilleries, où presumãt qu'il estoit l'vnique Prince heritier de la maison de Longueuille, le chef d'icelle qui en portoit le titre & les armes, chãgea de volonté, & dit qu'au rang qu'il tenoit comme Chef de sa maison & de son sang, il ne vouloit point auoir à faire auec M. le Conte de Harcourt, qui n'estoit que Cadet de la maison d'Elbeuf, & qu'il vouloit vuider son different auec le Chef de la maison de Lorraine en ce Royaume sçauoir Monsieur le Duc de Guise auquel parlant seul à seul dans ledict iardin des Tuilleries, Monsieur le Duc de Lõ-

gueuille luy demanda s'il luy vouloit faire raison le lendemain du differét qu'il auoit auec M. le Comte de Harcourt, & qu'estant chef de sa maison il ne se pouuoit prendre qu'au Chef de la maison de Lorraine en ce Royaume. M. de Guise Prince magnanime prend ledit Seigneur Duc de Longueuille au mot, & s'il vouloit à l'heure presente sans attendre au lendemain, ce qui ne se pouuoit faire toutesfois audit lieu des Tuilleries attendu la quantité des Seigneurs & Noblesse qui le mettoient desia en resolution d'empescher ce mal-heur qui seroit d'vne perilleuse consequence, si on ne l'empeschoit, Monsieur le Duc de Bellegarde entr'autres fit tout ce qu'il peut pour mettre ces deux Princes d'accord & pour ce iour il ne se passa autre chose sinon que chacun se retira en sa maison, iusques au lendemain.

1624.

Le Ieudy ensuiuant treiziesme Iuin iour de l'Octaue du Sainct Sacrement l'apparence d'vn trouble plus grand, fut entre les deux maisons de Neuers & de Nemours, car trois iours auant ladicte Octaue, ce n'estoient que pratiques de Noblesse & autres gens de main & d'entreprise pour voir lequel emporteroit la preseance, chez le Duc de Neuers estoient vne infinité de Gentils-hommes, Clercs, Escoliers Pages & laquais armez d'espadons & d'espees à deux mains & autres armes offensiues & deffensiues, de sorte que les salles & la Cour dudict Hostel de Nemours estoient remplis de monde en nombre de plus de cinq cens.

1624.

Mais à l'Hostel de Neuers outre quantité de Seigneurs & Gentils-hommes qui y estoient il y auoit encore vn grand nombre de soldats de tres-affreuse mine la plusport de ceux qui estoiét retournez des guerres d'Allemagne, ayant tous chacun vne espee, & estoient dans ledit Hostel de Neuers plus de huict cens hommes de main.

Or n'onobstant ces grands appareils de gens il ne s'y passa aucũ desordre entre les deux maisons par le bon & prompt ordre qui y fut donné tant par Monsieur le Gouuerneur de Paris, Monsieur le Duc de Montbason que par le Preuost des Marchands Lieutenans Ciuil & Criminel, lesquels sieurs Duc Gouuerneur & Preuost des Marchancs, qui firent prendre les armes à la prochaine Colonelle du quartier de Sainct André iusques dedans les faux-bourgs Sainct Germain des Prez, les tambours ayans battu des le Ieudy dix-heures du matin iour de ladite Octaue par tous les quartiers de ladite Colonelle & sur les dix-heures auant midy toutes les Cõpagnies bourgeoises furent amenees par leurs Capitaines tout le long du quay des Augustins depuis la porte de Nesle iusques dans la ruë pauee & deuant l'Hostel de Nemours, qui y demeurerent rangees en haye iusques sur le midy, sans que desdits Hostels il sortit aucunes personnes pour susciter sedition les portes d'iceux ayans tousiours esté tenuës fermees par les Suisses desdits Seigneurs Princes, sans laisser entrer que ceux de cognoissance.

Monsieur l'Archeuesque de Paris fit faire

deffences au Curé de Sainct André des Arts de faire aucune Procession du Sainct Sacrement cedit iour là, pour euiter toute sorte de mauuais euenement, la grande Messe se celebra dés le matin, le Chœur fut tousiours fermé & ne s'y presenta aucun desdits Princes, ny de leurs pages portans torches pour la Procession.

Cependant ledit sieur Duc Gouuerneur & Preuost des Marchands visiterent lesdits Seigneurs princes en leurs Hostels pour les supplier de ne souffrir qu'aucuns de leurs Officiers & Domestiques ne fissent aucune insolence, que les quartiers commancoiét desia à se sousleuer, & à prendre les armes, & qu'il estoit à craindre vne sedition furieuse parmy ce peuple qui estãt aueugle en la Procession ne respecte personne; car il craint que parmy ces differens à vuider entre ces deux grandes maisons : Ils ne se meslent vn nombre infiny de meschans garniemés & vauneans qui ne demandent que telles occasions pour voller les Bourgeois qui est ce qui leur fait prendre les armes pour empescher qu'aucune entreprise ne se face au preiudice de la seureté & repos de leurs familles.

Lesdits Seigneurs Princes bien sages & discrets respondirent à Messieurs de la ville que les Bourgeois n'auoient dequoy s'esmouuoir pour autant qu'ils ne souffriroient pas que de leur part ny à leur occasion il suruint aucune sedition aux quartiers qui peust en aucune sorte incommoder & troubler le repos desdits Bourgeois, que partant ils n'auoient qu'à se retirer

1624.

ſans apprehender aucun mal: auſſi par commandement de meſdits ſieurs de la ville donné aux Capitaines, chaque compagnie de Bourgeois fut reconduite en ſon quartier ſans autre trouble que d'vne garde de deux heures ou enuiron. Voyla donc ce qui ſe paſſa à Paris & dans la ville d'Angers au ſuiet de la preſeance des grands & des plus authoriſez au rang & ordre du marcher auſdites Proceſſiõs du Sainct Sacrement, ce qui s'eſt paſſé ſans meurtre ny violence.

Duel du iour de Paſque entre le Comte de Pontgibault & le ſieur de Bouteuille.

Puis que nous ſommes icy ſur le diſcours des quereles & differens entre la Nobleſſe il ne faut paſſer ſous ſilence l'impieté qui ſe commit le propre iour de Paſques, ce fut le duël du ſieur de Bouteuille & du Comte de Pontgibault, dont ledit de Boutteuille eſtoit aggreſſeur, l'hyſtoire ſe paſſa ainſi. Le iour de toute ſorte de reſpect, de Saincteté & de veneration fut pollué par le ſang & le meurtre de ces deux dueliſtes.

Le matin le Comte de Pontgibauld ſans aucune compagnie que d'vn ſien Gentil-homme s'en eſtoit allé aux Minimes du bois de Vinciẽne à deſſein d'y faire ſes deuotions & d'y Communier, ainſi que la Sainctete de la feſte & du iour le premier & le plus digne de celebrité de toute l'annee le meritoit, auſſi n'y à il ſi meſchant Chreſtien qui ne ſe ſouuienne de Dieu & ne ſe retourne à luy excepté ceux qui ne le craignent point & ſe ſoucient d'auantage du faux & trompeux point d'honneur que du reſpect & de la gloire de Dieu & du ſalut de leur ame.

1624.

Le ſieur de Bouteuille ſcachant que ſa partie ledit ſieur Comte de Pontgibauld eſtoit ſorty du matin tout ſeul & qu'il eſtoit allé au couuent des Minimes du bois de Vinciennes, lieux ſolitaires & de peu de frequentation, le diable autheur de toute ſorte de mal-heurs, porte la penſee dudit ſieur de Bouteuille à executer ſa paſſion de vengeãce contre ledit Comte: monte à cheual accõpagné ſeulement de ſon laquais & va trouuer ledit Comte audit Conuent des Minimes qui eſtoit ſur le point de ſe diſpoſer pour la Communion & pour faire ſes Paſques.

Le ſieur de Bouteuille arriué prez ledit Conuent enuoya ſon laquais vers ledit ſieur Comte, pour luy donner aduis qu'il eſtoit venu là pour l'attendre & pour luy mander qu'il euſt à luy faire raiſon du differẽt qui eſtoit entre eux deux: ledit ſieur Comte eſtonné dẽ l'indiſcretion de ſa partie qui le vouloit porter à vne action ſi damnable à vn iour ſi Sainct & ſi ſolemnel, dit à ſon laquais qu'il n'eſt point en eſtat d'accepter ce qu'il demande: mais pluſtoſt de ſatisfaire au deuoir auquel il eſtoit obligé à Dieu & à ſa conſcience & s'en alloit communier outre ce que le duël eſtoit contreuenir aux Edits de ſa M. qu'il ne vouloit enfraindre, principallemẽt le prenãt hors de ſaiſõ & en vne action qui repugnoit & abhorroit des crimes & des actes ſi abhominables. Le ſieur de Bouteuille ſachãt le refus que faiſoit ledit Comte de Pontgibault de ſortir pour ſatisfaire au deſſein de ce ſanguinaire n'eſtant n'y en lieu n'y en diſpoſition de

1624.

commettre vn si detestable peché: luy renuoye le defier au combat nonobstant sa deuotion & le respect de la iournee ny des Edicts du Roy, ce qu'il luy fit entendre auec des menaces honteuses & indigne de toute honnesteté, disant qu'il l'attẽdroit plustost la iournee entiere qu'il retournast sans se battre auec luy, & milles autres indignitez qui piquerent le Cœur dudit sieur Comte, si bien qu'auec vn grand regret il est contraint de quitter sa deuotion & d'aller trouuer sa partie auquel exposant qu'il y auoit d'autres iours à vuider leur different sans prendre le iour de Pasques, il n'estoit pas Gentil-homme de si peu de courage que d'endurer les iniures dudit Bouteuille sans luy faire paroistre qu'il à le Cœur aussi genereux que luy pour luy faire raison. Ils sortent donc tous deux hors du bois de Vincienne retournent vers Paris & comme ils furent au lieu qu'ils choisirent pour se battre, le Cõte de Pontgibauld luy demande où estoit son second, & que pour luy dit-il voyla ce Gentil-homme qui est mien lequel ne m'abandonnera nullement iusques à la mort, il faut que vous en ayez vn autre, Bouteuille respond qu'il auoit son laquais qui feroit ce qu'il pourroit & seruiroit de second, le Comte Pontgibauld, replique que son Gentil-homme ne se battoit point auec des laquais, & qu'il enuoyast chercher vn second ; ce que fit le sieur de Bouteuille, enuoyant querir quelqu'vn de ses amis pour luy seruir de second, & ce pendant entrent en vn Cabaret de village pour prendre vn doigt de vin attendant ce second, ils ne trouuẽt

chose du monde pour desieuner en ce Cabaret, dequoy il le fallut passer : arriue finallement vn des amis dudit sieur de Bouteuille, & aussi-tost commencerent à venir au combat où l'vn & l'autre venans aux prises, s'entreblesserent plusieurs fois & comme le combat fut long, cela donna loisir à plusieurs Gentils-hommes de leurs amis d'accourir à eux & de les empescher de s'entretuer, comme ils firent, de sorte que chaque partie estant assistee, elles tirerent païs, sçachant que cette action ne les pourroit pas rendre asseurez de leurs personnes s'ils retournoient si tost à Paris.

1624.

Chacun s'estonne d'vne action si maudite en vn iour de Pasques, sa Maiesté qui estoit à Compiegne en est promptement aduertie, & commande que la iustice en soit faite tant pour estre entreprise Sacrilege faicte en vn iour si Sacré, & vne manifeste contrauention aux Edicts.

Elle faict expedier Commission à son Procureur General du Parlement de Paris, auquel elle commande faire informer promptement de ce delict, faire faire la recherche des duëlistes & de leurs complices, contraindre ceux qui les receleront à les deliurer es mains de sa Iustice sur peine d'en respondre en leur propres & priuez noms, & instruire leur procez.

Monsieur le Procureur General suiuant le commandement du Roy faict de voir de s'informer de toute l'action, se faict apporter l'information qui auoit-ja esté faicte sur les lieux dudit duël par le Bailly de la Pisserotte & du

1624.

bois de Vincienne, on faict debuoir de sçauoir nouuelle ne la retraicte des coulpables, & mondit sieur le Procureur General, presente les informations à la Cour qui ayant eu cognoissance de l'affaire & veu la volonté du Roy qui en commandoit la iustice sans entendre parler d'aucune sorte de pardon, elle proceda à la perfection de leur proces, par lequel suiuit arrest contre lesdits Pontgibault Bouteuille & complices, contenant que pour lesdits delicts, & contrauentions aux Edicts du Roy lesdits coulpables seroient condannez à estre pendus & estranglez à des potences posees en la place de Greue leurs biens acquis & cõfisquez au Roy, les maisons & chasteaux rasez, leurs bois coupez, & des pannonceaux plantez esdits lieux de leurs maisons & chasteaux portans la teneur de l'arrest qui les degrade de Noblesse & eux & leur prosperité declarez à iamais roturiers, que si apprehendez au corps ne peuuent estre serõt executez par effigie: defences à toutes persõnes de quelque qualitez qu'ils soiẽt de les receler & tenir en leurs maisons forts Chasteaux à peine de demolition & rasement de ses lieux & de crime de leze Majesté ledit arrest fust publié & affiché par Paris, & les tableaux & effigies attachez aux potences dressez en Gréue.

effigies desrobees.

La nuit suiuante du iour qu'ils y furent attachez les amis de ses coulpables s'assemblerent auec armes pour les rõpre & oster ce qu'il executoient, & aussi tost la requeste de Monsieur le Procureur du Roy, la Cour donne vn secõd Arrest confirmatif du premier contre lesdits

coupa-

coulpables, portant en outre que lesdits tableaux seroient attachez derechef aux potences dressez en la place de Greue auec commandement aux gardes de la ville & Archers du Guet de faire corps de garde nuitamment en la place de Greue pour s'opposer à qui que ce soit qui oseroit entreprendre d'oster lesdicts tableaux, voire mesme de tuer prédre & emprisonner ceux qui voudroient faire de tels attentats, affin d'estre punis comme rebeles, seditieux, infracteurs des Edits & criminels de leze Maiesté.

1624.

Remises par Arrest de Cour.

Lesdits coulpables ne sortirent point de Paris, ils demeurerent cachez & recelez en des maisons de Seigneurs, se faisans penser & medicamenter : Cependant en execution des Arrests de la Cour, les bois & forests d'aucuns d'eux furent coupez & quelques biens confisquez.

Sa Maiesté qui iustement leur a refusé pardon lors que leurs amis leur ont demandé, ils ont esté contrains de vuider le Royaume, & se sont rendus du depuis dans l'armee du Prince d'Orange à la deffence de la ville de Breda assiegee par l'Espagnol : pendant quoy r[illegible] contrant aussi aucuns de ses ennemis fit b[illegible] coup d'instance audit sieur Prince d'Oran[illegible] pour luy permettre de se battre contr'eux, c[illegible] que son excellence ne le voulut faire, ad[illegible] mettant & deffendant les duels, selon les Ordonnances des Estats d'Hollande, & à tou[illegible] estrangers de s'y aller battre.

1624.

Du depuis l'Edit de Bouteuille est retourné là où, il n'est si tost arriué qu'il recommance ses duels, ce qui est cause que la Cour de Parlement donne Arrest pour la confirmation de l'Edict des duels, & l'effigie dudict Bouteuille fut derechef attachee à vne potence qui pour cet effect fuit dressee en la place de Greue.

Disgrace du Colonel d'Ornano.

Encore quelque temps apres Monsieur le Colonel d'Ornano Gouuerneur de la personne de Monsieur le Duc d'Aniou, Frere vnique du Roy, reçeut commandement de sa Maiesté de se retirer, & se demettre de sa charge: ledict sieur Colonel fort estonné de ce commandement ne vouloit point s'en aller, ains offrant à se iustifier creut que quelques siens ennemis luy auoient suscité cette disgrace, en fin ne se retirant il fut quelque temps gardé au Chasteau de la Bastille, & de là conduict au Chasteau de Caen par commandement de sa Maiesté, soubz la garde du Marquis de Mosny, Gouuerneur de ladicte ville & Chasteau de Caen, & y est demeuré quelques mois iusques à ce qu'il pleust à sa Maiesté le rappeller & restablir en la maison de mondit Seigneur d'Aniou, cōme il se dira en son lieu, passans en Allemagne & de là aux troubles de Turquie.

Au parauant que d'entrer plus auant aux affaires de France, acheuons de parler de ce qui s'est passé chez les Estrangers depuis le mois de Feurier iusques en May.

1624.

Le long de l'hyuer les eaux furent fort grandes aux païs bas, en telle ſorte que pluſieurs incommoditez en procederent auec pluſieurs grandes pertes & dommages.

Rauages d'eaux en Brabant.

En Brabant les eaux rompirent les eſcluſes à Oſterhus aupres d'Anuers, d'où arriua vne telle inondation dans le païs, que l'on ne voyoit de toutes parts que le petit bout du toict des maiſons & des cheminees: & encore que les habitans ayans preueu ce rauage s'en fuſſent liberez d'aſſez bonne heure, neantmoins il y eut quantité de bien perdu, les troupeaux de beſtail furent noyez, les volailles de meſme, les meubles les vſtencilles des familles toutes gaſtees & emmenees auec pertes tres grandes.

Ce rauage ne fut ſeulement en Brabant, mais s'eſtendit encore iuſques en Hollande où il cauſa auſſi des pertes & des dommages extremes.

Mort deſaſtreuſe d'vn Anglois.

Mais comme en vn meſme temps vn accidẽt s'iniſtre n'arriue iamais ſeul auſſi au meſme tẽps en Angleterre mourut miſerablemẽt à Lõdres vn Aduocat nommé Zyrckzee, que l'on appelloit Vonder Boot, & ce ſous les ruines de ſa maiſon qui tomba & fut trouué en ſon lict couché & mort auec ſa femme: pour ſes domeſtiques s'eſtans ſauuez euiterent heureuſement le danger d'eſtre perdus.

Monnoye de l'Empereur affermee en Auſtriche.

Au mois de Feurier le trezieſme iour par cõmandement de l'Empereur donné à Vienne en Auſtriche fut la monnoye de ſa Maieſté Imperiale donnée à ferme pour vn an, & ſe tint Conſeil pour ce ſuiet auquel furent commandez de ſe trouuer tous les ordres du païs d'Auſtriche

1624.

par arrest du Senat de Vienne sur peine de la vie.

Diette de Pologne.

Aussi en ce temps se tint la diette de Pologne où l'Empereur enuoya de sa part le Seigneur Gaspard Korvvod, Procureur d'Hõgrie, & le sieur D. Agricola Chanoine de Preslau.

Estats de Silesie.

Le vingt-deuxiesme Feurier furent aussi assemblez les Estats de la principauté de Silesie où se rendirent le sieur Colenstein, grand Maistre & supreme Prouincial de Boheme, le sieur Tallembarg: le President des appellations, & le Seigneur D. Otthon Melandre Conseiller d'Estat de l'Empire.

Deux iours apres le Serenissime Electeur de Bauiere enuoya vn courier à l'Epereur pour luy porter nouuelle de l'heureux depart de cette vie du tres Illustre Seigneur Guillaume l'aisné, Duc de Bauiere, qui estoit decedé au Monastere de la Chartreuse proche Ratisbone.

Mort de Guillaume l'aisné Duc de Bauiere.

Peu apres les Ambassadeurs de Bethleen Gabor, arriuerent à Vienne, le sieur Kamot estoit le chef de l'Ambassade, qui tomba malade si tost qu'il fut arriué à Vienne: il estoit suiuy de quarante six cheuaux & cinquante vallets, pour leur donner audience l'Empereur manda presque tous les Estats d'Hongrie, auec les deputez des villes mõtagneres. Le septiesme Mars le Sieur Palatin d'Hongrie Emeric Turso auec lesdits Deputez des montagnes fut ouy de l'Empereur, & entr'autres choses furent faictes de grandes plaintes par lesdits Deputez des villes mõtagneres du pillage qu'auoit faict Bethleen Gabor, de l'or de l'argent & des metaux

Ambassadeur de Gabor à Vienne.

desdites villes, estimé la valeur de cent mille florins qu'il auoit enuoyez en Transsyluanie: & estoient ledit Palatin & Estats d'Hongrie en resolution de faire la paix auec ledit Bethleen Gabor l'Empereur ne la voulut accorder sans en auoir premierement consulté auec les Electeurs, & ce d'autant plus qu'Esterhasi estant retourné à Neuhensel, dont il estoit Gouuerneur ne luy auoit point conseillé cette paix, pour ce que Bethleen estoit continuellement apres pour exciter les Bassas voisins à luy donner secours, que les Turcs auoient grandement augmenté leurs garnisons dans les places frontieres, & qu'il estoit à craindre que sur le printemps, il ne fist entrer en Pologne & Hongrie le grand nombre de Tartares qui estoient desia en Moldauie & en Transsiluanie.

Esterhasi dissuade la paix auec Gabor.

En cette mesme saison arriué à Varsouie vn Ambassadeur Turc, pour dire au Roy de Pologne de la part du grand Seigneur, qu'il ne deuoit point à l'aduenir enuoyer secours à l'Empereur, sinon lors qu'il y auroit guerre entre la Pologne & le Turc.

Ambassade du Turc à Varsouie.

Et toutefois en Feurier arriua à Vienne vn courier de Constantinople de la de l'Ambassadeur de l'Empereur y residant, & trois iours apres vid sa Maiesté Imperiale à laquelle il dit que le grand Sultan auoit resolu de garder Sainctement & religieusement l'amitié contractée auec le feu Empereur Mathias, & à cette fin auoit commandé que l'on reuist les articles de la paix qu'il fist auec luy.

Le Turc veut e tretenir la paix auec l'Empereur.

Ce fut aussi chose prodigieuse de voir en ce

1624.

Scirons infinis en Transsiluanie & Pologne.

mesme temps vne si grande quantité de bestioles infectes ayans la forme de scirons excepté qu'ils auoient quatre ailes, lesquels apparurent en la haute Hongrie & Transsiluanie & iusques à Cibin en telle quantité que tout l'air en estoit obscurcy, & couuroient la terre plus d'vne grãde demy lieüe; ces bestioles volerent aussi iusques en Pologne où ils gasterent generalement tous les fruicts naissans de la terre: il y en auoit qui disoient que cela proceddoit d'Egypte, comme le prodige des moucherons du temps de Moyse & receuoient cela pour vn mauuais augure.

Comte de la Tour l'aisné arriua en Hollande.

Sur le commencement de Mars arriua en Hollande le vieil Comte de la Tour auec des rebelles de Boheme, venant d'Hongrie accõpagné deux Ministres, il arriua comme incogneu, & ayant eu audience des Estats d'Hollande leur communiqua & consulta auec eux de tres grandes affaires; c'estoit des correspondances que Bethleen Gabor vouloient auoir auec les Hollandois pour recommãcer la guerre en l'Empire.

Ambassadeur de Gabor en Hollande.

Car outre ledit vieil Comte de la Tour, ledit Bethleen Gabor enuoya par apres vn sien Ambassadeur ausdits Estats d'Holande qui sollicitoit lesdits Hollandois de ne faire aucun traicté de paix auec le Roy d'Espagne, mais plustost de tenir & entretenir le Comte de Tilly en guerre perpetuelle aupres d'eux en Allemagne, craignant qu'il n'amenast ses armees en Boheme & en Hongrie, s'ils ne l'empeschoiẽt & en ce faisant ledit Bethleen Gabor promet-

toit entrer auec vne puissante armee dans la Boheme, pour y restablir le Roy Federic.

1624.

Sur ce printemps arriua à Bruxelles l'Ambassadeur, de l'Electeur de Treues qui venoit pour solliciter l'Infante de luy restituer, quelques villes & Seigneuries qu'il auoit au bas Palatinat, & qu'on deputast quelques Commissaires de la Cour de ladite Dame auec lesquels il peut deliberer de cet affaire.

Ambassadeur de l'Electeur de Treue à Bruxelle.

Le dix-huictiesme Mars à Limburg en Boheme, distant de deux mille de Prague, suruint vne tempeste tellement horrible & furieuse suiuie de tonnerres & pluye de soufre, que les habitans croyoient que le dernier iour du iugement final arriuoit.

Tempeste furieuse à Limburg en Boheme.

Vn peu deuant à Zypse en Transsiluanie apparurent mesmes prodiges auec la naissance des scirons dont ie viens de parler cy dessus.

Sur la fin de ce mois le vingt-sixiesme, se tint vne assemblee generale des Estats d'Austriche dans la ville de Vienne, où l'Empereur fit cette proposition.

Elle demanda vn double droit de cent 38. mlle florins pour cette annee auec toutes les autres conditions ordinaires & vsitees auparauant, desquelles aussi il s'estoit reserué la disposition.

Estats Generaux assemblez à Vienne

I.

Qu'il auoit consenty la reformation de Reberstad.

II.

Sa Maiesté requeroit que pour empescher le trouble & la reuolte dans l'Austriche & y asseu-

1624.

rer la paix, il y entretiendroit à ses depens quatre mille hommes de pied & mille cheuaux.

III.

Articles proposez.

Quoy faisant lesdits Estats par permission de sadite Maiesté licentieroient leurs troupes, toutefois qu'ils en reserueroient cinq mille pour leur defence & celle des leurs.

IIII.

Que lesdits Estats ne seroient point chargez de troupes Estrangeres, & mesme que la paix estant faicte en Hongrie seroient cassez lesdits cinq mille soldats de leurs garnisons, & ne resteroient que celles qui seroiét necessaires pour leurs garnisons & defences ordinaires.

V.

Que pour conseruer & entretenir la paix auec le Turc, ils payeroient cent cinquante mille florins, pour le soulagement de la leuee de ladite somme sadite Maiesté les subministreroit de moyens & feroit r'amender le prix des viures & des denrees.

VI.

Et pour continuer la fortification de la ville de Vienne, ils payeroient quinze mille florins & les Estats des cinquante domiciles de Rabathi contribueront mille florins l'espace de six mois de la volonté desdits Estats.

VII

Et quant à la fortification de Iauarin, edification de Nusdorff, des digues & conseruation du passage du Danube, ils contribueroiét pour Iauarin cent mille florins, & pour les autres dix mille florins: & afin que plus vtilement

& commodement cette finance soit employee eux mesmes prendroient la charge, de faire ces ouurages d'eau, selon l'ordre qui en sera donné par la chambre de la basse Austriche, qui ordonnera quelqu'vn desdits Estats pour cet effect.

1624.

VIII.

Lesdits Estats soigneront premierement à la consultation de leur defence militaire & auanceront la despence du leur, pour le temps d'vne annee comme si elle estoit escheüe.

IX.

Pour la prouision de l'Artillerie, des munitions de guerre & de l'argent, ils fourniroient quatre cens Chariots entretenus l'espace de six mois.

X.

Les Estats auroient soing en toutes leurs assemblees, de faire mettre en des tables leurs constitutions & droicts Prouinciaux, comme aussi les loix de leur Police, sans autre admonition necessaire.

XI.

Et finalement que lesdits Estats donneroient leurs aduis & exposeroiēt eux mesmes par quel moyen ils pourroient obuier à la rareté de l'argent, croissant de iour à autre, & tenir les viures & les bleds tousiours en mesme prix.

Harangue du Chancelier Imperial aux Estats d'Austriche.

Auparauant l'ouuerture de cette susdite assemblee des Estats d'Austriche, le grand Chācelier Royal fit vne solemnelle harangue, en laquelle entr'autres choses il fit recognoistre la singuliere affection & inclination de sa Maiesté Im-

1624.

periale enuers cette Prouince & ses quatre E-
stats par apres il exposa la cause de l'assemblee
desdits Estats sçauoir l'apprehension des raua-
ges Turcs en cettedite Prouince, pour pren-
dre & choisir les moyens & remedes de les em-
pescher : Par apres il admonesta lesdits Estats
selon la teneur des articles resultans de la con-
clusion qui se prendroit à la fin de ladite assem-
blee, que lesdits quatre loüables Estats, proce-
deroient au plutost qu'il seroit possible à la de-
liberation desdits articles, ce que sa Maiesté
Imperiale repeta par vne belle & tres elegante
harangue & briefue.

Responce desdits Estats à l'Empereur

A ces choses le Seigneur Sigefrid Breinier,
grand Mareschal de la basse Austriche & Capi-
taine General de la Prouince, au lieu & au nom
desdits quatre Estats des Austrichiens respon-
dit tres modestement à sadite Maiesté Impe-
riale qu'ils luy rendoient graces tres humbles
pour sa tres clemente affection & inclination
qu'elle auoit enuers ladite Prouince & sesdicts
Estats, qu'il auoit desia faict mention à sadite
Maiesté Imperiale de tous & chacuns les be-
nefices qu'ils auoient receüs d'elle, & partant
supplioient & demandoient à Dieu qu'il luy
pleust d'Inspirer la volonté de sadite Maiesté à
poursuiure & continuer enuers eux cette sienne
naturelle affection, & qu'il luy plaise luy don-
ner victoire de tous ses ennemis en quoy les-
dits Estats promettoient, exposer leur vie, leur
sang & fortunes pour le seruice de sadicte Ma-
iesté en fin lesdits Estats ayans baisé tres hum-
blement les mains à sadite Maiesté Imperiale,

ils s'en retournerent en leur Prouince, où ayans receu lesdits articles ils commanderent qu'ils fussent publiez par toute ladicte Prouince.

1624.

Le Ieudy vingt-septiesme Mars, stil nouueau l'Illustre & genereux Seigneur le Seigneur V-Volfang Henry Conte d'ysembourg, & le Seigneur de Budinge, qui auparauant auoient esté pris en la deffaicte d'Halberstat auec autres Princes & Chefs de guerre par les Imperiaux, fut ouy auec grande Clemence par sa Maiesté Imperiale & remis parapres en sa premiere liberté.

Comte d'ysẽbourg remis en liberté.

Amy Lecteur, il est cogneu de plusieurs & diuerses personnes de ces pays bas, que l'année mil six cens vingt-trois, il partit de Hollande vne flotte de douze Nauires, laquelle l'on nommoit la flotte incogneuë, d'autant que l'on ne sçauoit où elle deuoit aller, elle partit de Hollande sous la conduite de l'Admiral Lermyte, afin de mettre à execution, ce qui leur auoit esté commandé par les Estats, & par le Prince d'Orange, ils ont esté pres d'vn an sans que l'õ aye peu sçauoir de certaines nouuelles d'eux neantmoins plusieurs personnes de ce pays-bas languissoient de sçauoir de leurs nouuelles, afin de cõprdenre leur dessein, à present ie veux faire entendre & sçauoir à vn chacun ce qui est aduenu ausdits Nauires ainsi que les Hollandois l'ont dit & escrit. Il y a quelque temps qu'il arriua en Hollande & Zeelande quelques Nauires venans des Indes Occidentales, lesquels faisoient entendre par certain bruit sourd

Combat Naual entre la flotte d'Espagne & celle d'Hollande.

1624.

qu'il s'estoit rendu vn combat, mais qu'ils n'en sçauoient aucune certitude quoy & comment ledit combat se pouuoit estre fait, mais à present afin de faire entendre amplement à vn chacun la verité de ce qui est aduenu en cedit combat, faut sçauoir que l'Admiral Lermyte a enuoyé vne Patache aux Estats, & au Prince d'Orãge, afin de leur faire entẽdre & aduertir de tout ce qui leur estoit aduenu, & de la victoire que Dieu tout puissant leur auoit donné cõtre la grande flotte d'Espagne. Les Mariniers lesquels sont venus dans ladite Patache, raportent auoir esté audit combat, & disent verbalement, qu'ils sçauoient trois iours auparauant qu'ils se deuoient battre dans peu de iours, d'autant qu'ils estoient aduertis que la flotte d'Espagne estoit deuant la ville de Lyma, au nombre de trente Nauires, où ils les attendoient pour les combatre, d'autant qu'ils sçauoient qu'ils n'estoient que douze Nauires: leur Admiral en ayant esté aduerty, dit qu'il les vouloit aller visiter, & pour cet effect fit venir à son Nauire le Vis-Admiral & tous les autres Capitaines, lesquels s'estans tous ensemblement iuré serment de fidelité de s'assister les vns les autres iusques à la mort, prindrent resolution de ce qu'ils deuoient faire, par apres vn chacun se retira dans son Nauire, & mismes à la voile & prismes leur routte tout droit à la ville de Lyma de laquelle ils eurent cognoissance au troisiesme iour, ensemble de la flotte d'Espagne, sur laquelle ils alloient courageusement pour les attaquer, les Capitaines en-

courageoient tant les Soldats que Mariniers, d'vne grande & vehemente affection, & en outre cela firent trotter les bidons pleins de bon vin deçà & delà, afin de se resiouyr le cœur, ceux de la flotte Espagnolle, voyant cela s'appreterent incontinent pour les venir battre, n'estimant pas qu'ils fussent venus pour cet effect, & croyoient fermement qu'ils leurs deussét supediter d'autát qu'il y auoit lóg téps qu'ils les attendoiét & qu'aussi ils sçauoient qu'ils n'estoiét que 12. Nauires, leur Cóseil auoit arresté entr'eux, que s'ils ne les fussent venus chercher, qu'ils les fussent venus cercher, d'autant qu'ils auoyent beaucoup ouy parler des Hollandois la flotte d'Espagne estoit composée de trente Nauires, & y auoit dans l'Admiral bien au nombre de huict cens hommes, le Vis-Admiral cinq cens hommes, & tous les autres trois cens hommes à chacun, ils furent incontinent prests pour nous venir visiter, les Hollandois leurs Capitaines auoient fort bien arresté entr'eux l'ordre qu'ils deuoient tenir, & apres s'estre ietté à genoux fait leur priere & inuoqué Dieu, afin qu'il luy pleust leur donner la victoire sur leurs enhemis, lesquels ils alloient cóbattre pour la gloire de son nom, ils firent voille allans à l'encontre de leurs ennemis, ayant le vent en pouppe, ce que voyant l'Admiral Espagnol en fut fort estonné, mais ils approcherent fort pres d'eux de telle façon, que l'Admiral Hollandois & le Nauire, nommé l'Vnité de Encuise, s'en allerent aborder l'Admiral Espagnol, le cramponnant chacun d'vn costé, &

1624.



1624.

poſerent incontinent leurs encres & tirerent leurs canons dans iceluy ſi courageuſement & furieuſement, qu'il y auoit du plaiſir à le voir, leur Vis-Admiral auec vn autre de nos Nauires aborderent auſſi le Vis-Admiral d'Eſpagne chacun à vn coſté, leur autres huict nauires en ces entrefaites ſe battoient s'y vaillamment & furieuſement parmy la flotte Eſpagnolle, que la Mer deuint rouge du ſang des vns & des autres, le combat ne dura pas demie heure que l'Admiral des Eſpagnols fut coullé à fonds, & le feu fut mis dedans le Vis-Admiral qui bruſloit, ce que voyant le Vis-Admiral Hollandois s'en alla attaquer vn autre nauire Eſpagnol, & en ces entrefaites leur Admiral s'en alla attaquer vn autre Nauire Eſpagnol, lequel il accommoda de telle façon qu'il coulla auſſi à fonds, tous leurs Capitaines ſe deffendoient courageuſement comme des Lions & l'on ne voyoit perſonne auoir aucune crainte, le combat ne durit pas deux heures qu'il y eut ſix nauires Eſpagnols bruſlés & trois coullès à fonds, les Eſpagnols nageoient par centeines dans la mer & ſe grimpoient auec les mains aux nauires Hollandois comme des chats, le reſtant des Eſpagnols ne ſe vouloyent pas neantmoins rendre d'autant qu'ils auoient encores beaucoup plus de nauires que les Hollandois, mais au contraire ſe defendoient vaillamment combien qu'ils fuſſent fort eſtonnés & tiroient le plus ſouuent par le deſſus des nauires Hollandois, ſans leur faire du dommage, d'autant que leurs gens ſe tenoient deſſous les ponts, &

les Eſpagnols ſe tenoient deſſus leurs ponts, qui cauſoit que les Hollandois les endommageoient grandement, & ne pouuoient tirer ſans les endommager, ce combat dura ſi long temps & de ſi grande furie que le ſang ſortoit de tous coſtez par les dallots hors des nauires Eſpagnols, & Halandois : Les Eſpagnols voyans que les Holandois continuoient encores à les canoner furieuſement & à bon eſcient, & ne pouuans remarquer qu'ils leurs euſſent fait du dommage remarquable, & au contraire voyans leur Admiral auec pluſieurs autres de leurs Nauires, tāt coullés à fonds que bruſlez, & le reſte fort endommagez, briſez & fracaſſez, eurent de la frayeur & crainte, & diſoient entr'eux ce ne ſont pas des hommes, mais ce ſont des diables, aucuns d'eux ſe penſoient retirer vers la ville pour ſe garentir, mais ils en furent empeſchez par nauires Hollandois, les Eſpagnols ne voyans aucun remede pour ſe ſauuer reprindrent courage, & commencerent derechef à tirer tant de coups de canons, que mouſquets, leſquels ne les pouuoient endommager, d'autant qu'ils ſe tenoient bas, finalement ils mirent vn ſinal blanc demādant paix, on leur demanda s'ils ſe vouloient rendre à leur miſericorde, ils reſpondoient que non d'autant qu'ils eſtoient encores en plus grād nombre que les Holandois, alors leſdits Hollādois tous recommencerent de nouueau à prendre courage, & à tirer auſſi furieuſement qu'auparauant, leur Admiral ſe trouua entre deux nauires Eſpagnols, auſquels il en donna tant a

1624.

1624.

eux deux qu'ils ne durerent gueres deſſus l'eau, le dernier combat fut ſi furieux, qu'en moins d'vne heure il fut encore coullé quatre nauires Eſpagnols à fonds, & ſept de bruſlez, tellement qu'il y a en tout vingt-deux nauires de perdus deuant la ville de Lyma, deux de nos nauires furent briſez, mais les gens furent ſauuez, il y eut par ce moyen telle crainte & frayeur dans la ville, que pluſieurs prenoient la fuitte, & y a apparence que ſi les Hollandois ſe fuſſent attaquez à la ville qu'ils l'euſſent priſe & y euſſent trouué des richeſſes extraordinaires, mais leur fuſt beſoin premierement de ſe reparer & rafraiſchir iuſques au lendemain, qu'il eſtoit trop tard, d'autant qu'il eſtoit venu beaucoup de gens de la campagne pour ſecourir la ville en cas de neceſſité, & auſſi que les Hollandois eſtoient aſſez contens da la grãde victoire que Dieu leur auoit donné alencontre de leurs ennemis.

Plaintes des ſuiets du Duché de Iulliers & du Comte de Monts aux Hollandois.

Sur le commencement du mois de Mars les Eſtats des Duché & Comté de Iulliers & de Monts, enuoyerent leurs Deputez aux Eſtats des Prouinces vnies des païs bas & aux Vicaire & Conſeillers de l'Electeur de Brandebourg reſidans à Emmeric & ce pour leur declarer leurs affaires concernans leurs miſeres & afflictions de leurs Prouinces & enuoyer leurs deputez ſur les lieux afin d'y remedier à leur conſolation & ſubuention; ils eſperoient leur propoſer leurs moyens & qu'ils y auroient eſgard par la trãſaction & accord qui ſe pourroit faire entre ledit Electeur de Brandebourg & le

Prince

Prince Duc de Neubourg; mais quelques vns ont doubté, si le succez en reüssiroit heureusement sans en auoir premierement cõsulté auec la Serenissime Infante d'Espagne.

1624.

Il y a quelque temps desia escoulé, que lors que le Comte de Monts dit le Comte Henry Vanden de Berghue fit le rauage que nous auons obserué en nostre 3. Tome sur la fin au territoire d'Vtrech, auoir commandé à tous les siens de se garder des incendies & ne brusler aucune chose appartenãt au païs ennemy, parce qu'il auoit esté mesme defendu tres expressement par ladite Dame Serenissime Infante: neantmoins ceux dudit Comte, ioincts auec autres troupes du Baron d'Anholt grand Mareschal de Camp de l'armée Imperiale en Allemagne, estant entrez en Frise, ne se peurent tenir qu'ils ne missent le feu à quelques bourgs & villages du païs: ce que voyant les Hollandois que c'estoient particulierement trouppes dudit Baron d'Anholt qui faisoient ces rauages, les Estats d'Hollande rescriuirent à l'Electeur de Cologne que les gens dudit Baron auoient faict du dommage en Frise montant à plusieurs milliers de florins, lesquels s'il ne vouloit restituer, ils enuoyeroiẽt vne armée d'Hollande dans les Dioceses de Cologne, Munster & Liege pour y vser de represailes ainsi que de raison.

Plaintes des Hollandois à l'Archeuesque de Cologne.

Nous auons parlé cy deuant de la proposition que le Roy de la grande Bretagne auoit faicte à son Parlement, par laquelle il leur auoit proposé l'alliãce qu'il pretendoit faire auec le

1624.

Roy d'Espagne: maintenant & en cette saison le Roy octroya lettres Patentes par lesquelles il estoit libre à vn chacun au reste de la tenuë dudit Parlement de proposer ce qu'il voudroit, par apres sadicte Maiesté Serenissime ayant ouy les supplications de son Parlement pour la deliurance du Comte d'Ochsendorff qui estoit emprisonné en la Tour de Londres depuis deux ans, fut mis en liberté.

Deliurance du Comte d'Ochsendorff en Angleterre.

Rotournons en France nous y verrons vn nouuel Estat qui se va fomentant particulierement pour le fait des Finances.

Pendant l'Esté ce ne sont que libelles contre Monsieur le Marquis de la Vieuuille qui le mettent dans l'indisgrace publique& des grãds & des petits, chacun se plaignant de sa trop grande auarice & du mal que l'on auoit à luy parler.

En fin le Roy pour quelques respects d'Estat que sa Maiesté declare par ses lettres à Messieurs du Parlement prend vne ferme resolution de faire saisir & arrester prisonnier ledit sieur Marquis de la Vieuuille, pour les subiets que vous verrez en la lettre suiuante addressée par sa M. à sa Cour, de cette teneur.

Lettre du Roy : enuoyee à Messieurs de la Cour sur le subiet de la detention du Marquis de la Vieuuille.

Nos amez & feaux, bien que nous n'auons iamais rien tant souhaitté que l'establissement

d'vn bon Conseil, par le moyen duquel toutes choses soient maintenuës en leur ordre, à la gloire de cette Couronne, & au bien & soulagement de nos subiets, ny rien eu tant à contre-cœur que les changemens en ce qui regarde particulierement les personnes des ministres & principaux Officiers de nostre Estat. Neantmoins pour certaines considerations tres-importantes à nostre seruice, & dont les inconueniens estoient de telles consequences que si le cours en eust duré plus long temps, il nous eust esté tres-difficile de garantir ce Royaume d'vne entiere ruine. Nous auons esté contraint de demettre le Marquis de la Vieuuille, de la charge de Sur-Intandant de nos Finances, & en outre de nous asseurer de sa personne, attendant que nous ayons pourueu aux choses plus importantes qui concernent le bien & la reputation de nos affaires, ausquelles nous voulans trauailler sans intermission. Ce nous a esté vn extresme regret de n'auoir trouué autre voye que celle que nous auons prise: mais nous auons esté reduits à ceste necessité pour la continuation de la mauuaise conduicte dudict de la Vieuuille, qui a esté iusques à ce point que de changer sans nostre sceu les resolutions prises en nostre presence, de traicter auec les Ambassadeurs residans prés nostre personne, contre nostre ordre: nous supposer diuers aduis à desseing de nous donner ombrage de ceux en qui nous pouuons seurement auoir confiance, & reietter sur nous la haine qu'il s'est attirée en exerçant ses passions

1624.

contre les particuliers : Nous auons bien voulu pour vn temps ne luy tesmoigner pas ouuertement le ressentiment que nous auons de tels deportemens, luy faisant ce pendant assez recognoistre que nous ne les approuuions pas, pour luy donner lieu de s'en corriger par l'apprehension d'encourir nostre disgrace. Ceste patience ayant esté inutile, nous ne doutons point que Dieu ne face reüssir le remede auquel nous auons eu recours, & nous donne la grace d'apporter vn si bon reglement en nostre Conseil, & en tout nostre Estat, qu'vn chacun cognoistra que nous ne pourrons plus retomber en pareil inconuenient. Nous auons iugé à propos vous donner aduis de ce que dessus, à ce que selon nos bonnes intentions vous contribuerez de vostre part à tout ce qui sera necessaire pour le bien de nostre seruice, & le repos de nostre Estat. Donné à S. Germain en Laye le 13. d'Aoust, 1624.

Signé,

LOVIS.

Et plus bas de Lomenie,

Et au dessus est escrit, A nos amez & feaux Conseillers, Les Gens tenans nostre Cour de Parlement, à Paris.

Pour parler vn mot de la forme de sa detention; sa Maiesté ayant pris resolution de le demettre de sa charge de sur-Intendant : enuoya

vn Exempt de ſes gardes auec quelques Archers en ſa maiſon qui ſe ſaiſirent premierement de ſa perſonne & de tout ſon logis, le font entrer dans vn Caroſſe & auec quelque Compagnie de cheuaux fut conduit droit à Orleans & de là à Amboiſe, où l'on croyoit le laiſſer : mais pour quelque reſpect d'Eſtat on paſſa outre ſuiuant le commandement de ſa Maieſté, & fut mené à Loches où il eſt demeuré iuſques à preſent priſonnier attendant ce qu'il plaira à ſadicte Maieſté d'en diſpoſer.

Dans Paris ledict ſieur de la Vieuuille n'auoit eſté ſeul en peine, auſſi rechercha-on ceux qui pouuoient auoir plus d'intelligence auec luy.

Monſieur de Beaumarchais ſon beau-pere Threſorier de l'Eſpargne ayant ouy le vent de quelque trouble qu'il luy arriueroit à l'occaſion de ſondit Gendre, le Marquis de la Vieuuille, trouua à propos ſe retirer en ſa maiſon du Pleſſis aux Tornelles en Brie, il s'eſt fait quelques recherches en ſon logis, mais du depuis, on à aduis qu'il a quitté le Royaume craignant la recherche des Finances.

Monſieur le Mareſchal de Vitry ſembla auſſi eſtre déplaiſant de voir ce trouble des parens de Madame la Mareſchale de Vitry ſa femme, il s'en alla paſſer quelques iours en ſon Chaſteau de Gobert, de là il eſt retourné en Cour, où le Roy luy continuë touſiours ſa bienueillance.

Tous les Commis & Partiſans auſſi dudict

1624.

sieur de Beau-Marchais: se sont aussi absentez auec leurs papiers & memoires qu'ils ont emportez auec eux, ou mis en lieu de seureté pour s'en seruir.

Retour du Comte de Schomberg.

Si tost que ledit sieur Marquis de la Vieuuille a esté detenu par commandement du Roy, sa Maiesté enuoya à l'instant r'appeller Monsieur le Comte de Schomberg cy deuant Sur-Intendant des Finances & deuancier dudit sieur Marquis de la Vieuuille, on luy fit porter le mandement du Roy en sa maison de Duretail, lequel aussi tost se resolut à l'obeïssance & à venir trouuer sa Maiesté comme il fit, assisté de quelques Gentils-hommes, & arriua peu de iours apres à Sainct Germain en Laye où la Cour estoit.

Sa M. le voyant luy tesmoigna toute sorte de bonne affection & bienueillance: voulut qu'il demeurast à la Cour, & auiourd'huy sa M. se veut seruir de luy; de sa personne, de son Conseil & de ses armes.

Arriuee de Mansfeld en France.

En ce mois d'Aoust arriua en France le Cõte Ernest de Mansfeld apres qu'il eust quitté toute son armée en Allemagne, partie deffaite par les Imperiaux, partie retirée d'eux mesmes faute de paye & de viures, contrains de sortir de l'Empire, ie parleray de son seiour en France.

Il arriua donc à Boulogne sur mer assisté de quelques quatre vingt dix cheuaux sçauoir quarante tant Seigneurs que Colonels & Gentils-hommes Allemands & quelques cinquante vallets tous lesquels logerent en la basse ville

de ſainct Nicolas de Bologne, où tout le temps qu'il y ſeiourna, il ne frequêta point en la haute ville de Bologne, ny le ſieur Conſtant Lieutenant de la place ny les Maieurs & Eſcheuins d'icelle ne le furent viſiter pour ce qu'ils n'en auoient aucun commandement du Roy.

Il venoit pour offrir ſon ſeruice à ſa Maieſté ayant eſté chaſſé de Friſe & d'Hollande & ſes gens ayans eſté la pluſpart tuez, ou fuis, ou retirez, ou priſonniers, comme nous auons dict cy deuant: en fin il arriue à Paris, s'arreſte quelques iours à Sainct Denys en France: de là vint loger ez fauxbourgs Sainct Germain des Prez au logis de la ville de Francfort: il hante Monſieur le Duc d'Angouleſme, le va voir & viſiter aſſez ſouuent au Chaſteau de Gros bois, où ils paſſent le temps à la chaſſe & pourmenades: De là ils vont tous deux à Creſpy en Valois, pendant quoy il patiente ſoubz l'eſperance qu'il à de pouuoir eſtre employé aux armees de ſa Maieſté, ſoit pour la guerre de la Valtoline ou autres lieux: toutefois voyant que ſadite Maieſté ne ſe reſoudoit à la priſe des armes & qu'il ne luy eſtoit qu'à charge, apres auoir occupê quelques mois vn logis ruë d'Anjou aux Maretz du Temple, de là ſe retira en Angleterre, la pluſpart des Seigneurs & Gentils-hommes de ſa Compagnie s'eſtans retirez en Allemagne.

L'Eſpagne & la Flandre commençoient ja à ſe plaindre de ce que nous retirions icy ce Capitaine, ils s'imaginoient qu'on le vouloit em-

1624.

ployer contr'eux, & qu'on l'entretenoit icy pour quelque deſſein ; mais ce fut au contraire iamais le Roy n'a permis qu'il ait mis le pied en ſa Cour, & ſont les Eſpagnols & Imperialiſtes obligez à la France de l'auoir fait couler l'Eſté inutilement. Car peut eſtre ſe fuſt il reſoud à faire quelques nouuelles leuees de gens de guerre auec leſquelles il leur euſt incõmodé quelques païs, ce que nous auons eſté cauſe qu'il n'a fait, ſa Maieſté l'ayant aſſiſté quelques temps par ſa bienueillance, iuſques à ce qu'ils s'eſt reſould de s'en aller chercher party en Angleterre lors qu'il luy ſembloit que tout y alloit armer pour retourner reconquerir le Palatinat, à quoy toutefois les Anglois n'ont encore penſé : ce qu'ayant veu ledit Mansfeld qu'il ne profitoit non plus en Angleterre qu'é France, voyant Breda aſſiegé ſur les Hollandois par l'Eſpagnol, s'eſt retiré en Hollande aupres du Prince d'Orange, pour luy offrir ſon ſeruice en cette occaſion, toutesfois il y demeure ſans y eſtre employé, & aupres de luy s'eſt auſſi rendu Alberſtat Duc de Bronſuic, qui eſt ſur le point de retourner en Allemagne faire leuees de Reiſtres, pour ayder à faire leuer ledit ſiege.

Quant aux affaires d'Allemagne s'enſuit vne lettre eſcritte par vn officier de guerre, eſtant au païs de Heſſen à Schuimfurt, touchant ces choſes à vn ſien frere en cette ville de Paris: comme il ſuit.

Monſieur & frere, ſi i'ay differé de vous eſcrire ce n'a pas eſté faute de le deſirer : mais i'e-

ſtois

ſtois tellement eſloigné des occaſions que ie n'ay peu ſatisfaire à mon deſir & à ce deuoir, car incontinent apres nous fuſmes à la pourſuitte du Duc de Bronſuic dit Alberſtat dans le païs de Munſter, d'où s'enſuit la bataille, où ſon armée fut miſe en route: De là nous allaſmes ſur la frontiere de Friſlande en intention d'en chaſſer le Comte de Mansfeld, mais la pauureté & la miſere nous en fit deſloger, auec le peu de moyens que nous auions de luy nuire en l'eſtat qu'il eſtoit. Cela nous fit rebrouſſer chemin au païs de Heſſen, il y a à preſent vn an, où nous auons eu noſtre garniſon iuſques à cette heure que ſon Alteſſe de Vvircebourg ſe deſchargeant de noſtre Regiment entre les mains du Duc de Bauiere, lequel la pris à ſon ſeruice & contraint de luy faire ſerment.

1624.

NoſtreColonel a remis pareillement ſa charge entre les mains de noſtre General voyla les cauſes de mon ſilence, leſquelles ont bien eu le pouuoir de retenir ma plume, mais le ſouuenir de voſtre amitié & de l'obligation de tant de demonſtration qu'il vous plaiſt me continuer de m'en faire, que ie conſerueray touſiours à l'eſgal de l'eſtime que i'en fais par les deuoirs d'vne deuotieuſe affection.

S'il falloit pour eſcrire tout ce qu'on dit icy des affaires du monde, & de la guerre, ie n'aurois iamais fait. Mais il ſemble que les Allemands ſoient tombez en ſens reprouué, au peu de ſentiment du mal qui les afflige: ſe nouriſſans en vne diuiſion qui les ruinera à la fin. Si Dieu n'y met la main: Surquoy noſtre Gene-

1625.

ral parlant à l'Ambassadeur du Roy de Dannemarch disoit qu'entre toutes les guerres qui auoient esté entre les Princes Chrestiens, il y auoit eu tousiours quelqu'vn qui les auoit ramenez à la raison & à la paix, horsmis en celle cy, où il semble que chacun soit insensible auec l'heureux succez des desseins de la ligue, qui a mis en ialousie tous les Princes voisins, nostre General dit qu'il demeurera dans le païs de Hessen tant qu'il pourra nonobstant la peste qui le trauaille cruellement.

Il se fait de grandes leuées de part & d'autre.

On tient que le Comte de Mansfeld nous viendra reuoir à ce printemps sous la faueur des armes d'Angleterre; Et que le Turc veut rompre la paix auec l'Empereur, voila le fruit de l'ambition de ceux qui n'ont point doubté de ruiner le repos de leur patrie pour leur interest particulier.

Encores s'ils se fussent portez genereusemẽt à leur dessein, mais on a iamais veu entreprendre si temerairement & poursuiure si l'aschement & imprudemment.

Ie vous en dirois d'auantage, comme ie vous ay dit, mais ie finis pour finir de dire ce qu'il ne m'est pas permis confier en ce papier.

De Schuimfurt ce 14. Decembre 1624.

Retournons aux affaires de France.

Mort du sieur Arnauld Capitaine du fort Royal deuant la Rochelle.

En ce tẽps icy mourut le Capitaine Arnauld cõmandant au fort Royal deuant la Rochelle, ce fut regret de ce personnage tant pour la valeur de son courage que pour la grande fidelité au seruice du Roy, il a incõmodé grandement les Rochelois par ledit fort Royal il a tenu &

garder vn tel ordre & vne telle police la dedans parmy les Soldats de la garnison qu'il ne si est iamais veu aucune forme de mescontentemẽt entr'eux, il les occupoit aux fortifications de la place & aux exercices militaires les iours qu'ils n'estoient de garde, & ainsi par le bon entretiẽ d'vne bonne discipline militaire il empeschoit l'oysiueté des siens, peste la plus dangereuse qui soit en toutes les solitudes de la guerre.

Sa M. fachée de la perte de ce braue Arnauld qui auoit quitté le party de Huguenot & s'estoit fait Catholique pour la seruir, repara cette perte par l'establissement en sa place du sieur de Toraux Capitaine de la Compagnie des Mousquetons du Roy.

Aussi le long de cét esté, trois Professeurs en Philosophie furent si insolens que de faire publier par Paris certaines Theses latines proposás destruire & faire voir l'Inanité des maximes d'Aristote & autres grands personnages de l'Antiquité & improuuer leur doctrine plus certaine, & lesquelles Theses deuoient estre agitées en public le 25. du mois d'Aoust & soustenuës contre qui que ce soit, dans l'Hostel de la feüe Royne Marguerite és Faux-bourgs de S. Germain des Préz lez Paris.

A laquelle dispute & proposition desdictes Theses s'opposerent formellement la faculté de Theologie & tout le corps de l'Vniuersité de Paris, & proceddans contre lesdits Professeurs nommez de Claues, Villon, & Bitauld, presenterent leur requeste à la Cour de Parlement laquelle par son arrest du 29. dudit mois

1624.

d'Aoust auroit ordonné que lesdites Theses seroient communiquées aux Docteurs de la Faculté de Theologie pour prendre aduis sur icelle: cet aduis ayant esté rendu par lesdits Docteurs en leur Assemblée generale tenuë par eux en la salle du College de Sorbonne le 2. de Septembre ensuiuant, fut porté au Parlement contenant que lesdites Theses estoient pleines d'impostures & inepties & de doctrine contraire aux propositions des anciens Autheurs, veu lequel aduis furent lesdits Professeurs adiournez en personnes pardeuāt ladite Cour & ledit de Cleues y estant fut admonesté sur le fait desdites Theses & des erreurs & faussetez d'icelles decheuës & lacerées en sa presence & luy & ses collegues bannis hors du ressort du Parlement auec defences à eux d'enseigner la Phylosophie, en nulle Vniuersité du ressort.

Extraict des Registres de Parlement.

Voicy l'arrest de la Cour du 4. Septembre dernier, selon sa forme & teneur contre lesdits Professeurs de nouuelle Phylosophie.

Veu par la Cour la requeste presentée le 28. Aoust 1624. par les Doyen, Sindicq, & Docteurs de la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, tendant à ce que pour les nōmez Villon, Bitauld & de Claues, comparoistroiēt en personnes pour recognoistre, aduoüer ou desaduoüer les Theses par eux publiées, & ouy leur declaration, estre procedé contr'eux ainsi que de raison, Cependant permis faire saisir lesdites Theses, & defenses faites les disputer, coppies imprimées desdites Theses pour estre agitées en public, le 25. Aoust, Arrest du 29.

dudit mois, par lequel ladite Cour auroit Ordonné que lesdites Theses seroient communiquées aux Docteurs de la faculté de Theologie, pour donner aduis sur icelles, l'aduis de ladite faculté du 2. Septembre contenant la censure des propositions contenuës esdites Theses. Le procés verbal de Cassault Huissier du 3. Septembre, contenant la perquisition faicte dudit Villon, ledit de Claues ouy, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré: La Cour apres que ledit de Claues a esté admonesté, ordonne que lesdites Theses seront deschirées en sa presence, & que commandement sera fait par l'vn des Huissiers de ladite Cour, ausdits de Claues, Villon & Bitauld en leurs domiciles, sortir dans 24. heures de ceste ville de Paris, auec defences se retirer dans les villes & lieux du ressort de ceste Cour, enseigner la Philosophie en aucunes des Vniuersitez d'iceluy, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, mettre en disputes les propositions contenuës esdites Theses, les faire publier, vendre ou debiter à peine de punitiõ corporelle, soit qu'elles soient imprimées en ce Royaume ou ailleurs. Faict defenses à toutes personnes à peine de la vie, tenir ny enseigner aucunes maximes contre les Autheurs anciens & approuuez, ny faire aucunes dispute que celles qui seront aprouuées par les Docteurs de ladite faculté de Theologie; Ordonne que le present arrest sera leu en l'assemblée de la facũlté de Theologie, mis & transcrit en leur regiftres, & outre copies collationnées

1624.

d'iceluy baillées au Recteur de l'Vniuersité pour estre distribuées par les Colleges, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlemunt & prononcé le 4. iour de Septembre 1624. Ledit iour ledit de Claues mandé, lesdites Theses ont esté déchirées en sa presence.

Signé,

GALLARD.

Procez & Arrest donné entre les Iesuites de l'Vniuersité de Tournon & les autres Vniuersitez de France.

Il y a desia bien-tost vn an qu'il se meut vn diferent touchant l'Vniuersité de Tournon entre les Iesuites d'vne part & les autres Vniuersitez du Royaume d'autres, lesdits Iesuites demandeurs contre les Vniuersitez de Tholose Valence & Cahors en cassation d'Arrest du Parlement de Tholose par lequel defenses leur estoient faites de prendre le nom titre & qualité d'Vniuersité & de bailler degrez en aucune Vniuersité ny nomination ny benefices.

Lesdits Iesuites s'addressent au Conseil Priué du Roy auec requeste tendant à ce qu'il pleust au Roy casser ledit Arrest de Tholose rendu contr'eux le 4. Iuillet 1613, & en suitte que l'arrest de reglement des lettres Patentes accordées à ladite Vniuersité en Decembre 1622. seroit executé.

Voicy l'Arrest du Conseil qui en fait plus ample mention.

Extraict des Registres du Conseil priué du Roy.

Entre le Scindic de l'Vniuersité de la ville de Tournon de la compagnie de Iesus, demandeur en requeste & arrest du Conseil sur icelle du quinziesme Decembre mil six cens vingt-trois & defendeur, *d'vne part*: Et les Scindics

des Vniuersitez de *Tholose*, *Valẽce.* & *Cahors*, deffendeurs; & ledit Sindic de *Tholose* demandeur en requeste du dix neufiesme Iuillet dernier d'autrepart, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier: Et encores les Recteur, Doyen, Procureurs, & Suposts de l'Vniuersité de *Paris*; Les Recteur, Docteurs, & Regents de l'Vniuersité de *Bourdeaux*; les Recteur, Docteurs, & Suposts de l'Vniuersité de *Reims*; les Recteur, Doyen, & Suposts de l'Vniuersité de *Poictiers*; les Recteur, Doyen, & Suposts de l'Vniuersité de *Caen*; les Recteurs, Doyen, & Docteurs des Vniuersitez de *Bourges*, *d'Orleans*, *Angers*, & *Aix*; tous interuenans, *d'autre.*

1624.

Veu par le Roy en son Cõseil ladite *Requeste* & Arrest sur icelle du quinziesme Decẽbre mil six cens vingt trois, à ce que pour les causes y contenuës, Il pleust à sa Maiesté *casser & annuller* l'Arrest du Parlement de T*holose*, rendu cõtre les demãdeurs au profit desdites Vniuersitez de *Tholose*, *Valence*, & *Cahors*, le quatriesme Iuillet audit an: Et ce faisant ordõner que l'Arrest de Reglement des lettres patentes accordees à ladite Vniuersité de Tournon au mois de Decembre mil six cens vingt-deux, seroit executé selon sa forme & teneur, & ladite Vniuersité maintenuë & gardee en la possession & iouyssance des priuileges, droicts, & pouuoirs a eux accordez par icelle *Bulles* de nostre Sainct Pere le Pape Iules: *Lettres* patentes de ratification d'icelles; & *Arrest* de registrement, nonobstant les oppositions desdites

1624.

Vniuersitez de Tholose, Valence, & Cahors, faire deffences ausdits Sindics d'icelles Vniuersitez, de se preualoir ny ayder dudit Arrest du treiziesme Iuillet ny souz pretexte d'iceluy, troubler & empescher les Recteur, Regens, & Escoliers, & Suposts de ladite Vniuersité de Tournon directement, ou indirectement, en la ioüyssance des libertez, facultez & pouuoirs qui leur auroient esté premierement donnez, octroyez, confirmez, & augmentez, sur peine de mil liures d'amende, despens dommages & interests; Par lequel *Arrest* auroit esté ordonné que les Sindics desdites Vniuersitéz, de Tholose, Vallence, & Cahors, seroient appellez; & cependant que lesdits Recteur & Regents de ladicte Vniuersité de Tournon, iouyroient des mesmes priuileges, authoritez, preéminences & libertez dont ils jouyssoient auparauãt lesdites lettres du mois de Decembre mil six cens vingt deux, *Commission* sur ledit Arrest duditiour. Exploicts dassignations des cinquiesme, neufiesme & treziesme Ianuier dernier; copie de *Bulles* obtenuës par le feu sieur Cardinal de Tournon, du Pape Iules III. portant creation de ladite Vniuersité de Tournon, pour y estre faict estudes generalles en langues Latine, Grecque Hebraïque, Caldee, Moralle & naturelle Philosophie, à l'instar des autres Vniuersitez, donnees à Rome en l'annee mil cinq cens cinquãte deux le troisiesme iour du mois de May. En suitte desquelles sont coppies des *lettres* du Roy Henry II. du neufiesme Nouembre audit an, adressantes

audit

audit Parlement de Tholose, Seneſchal de Beaucaire & Niſmes, pour la publication & regiſtrement deſdites Bulles. Enſemble *l'acte* de publication & regiſtrement audit Parlement de Tholoſe du onzieſme Auril mil cinq cens cinquante trois. Et au greffe de l'Archeueſque de Vienne du trezieſme Mars, mil cinq cens cinquante-huict, *Extraict* des Regiſtres du Parlement de Paris, contenant certaines concluſions & requiſitions faictes par les Gens du Roy audit Parlement dés le vintſixieſme. Ianuier mil ſix cens cinquante deux. Copie de *contract* de donation & legs faict à perpetuité par ledit feu ſieur de Tournon, auſdits Peres Ieſuites, du College qu'il auoit fait baſtir en ladite Ville de Tournon, auec ſes appartenances & dependances, & reuenu, à la charge des clauſes & conditions declarees par le contract paſſé pardeuant Gilles Meſnager, & Mathurin Porcher Notaires Royaux au Chaſtellet d'Orleans le ſixieſme Ianuier mil cinq cens ſoixante accepté par Dom Iean Baptiſte Violle, Religieux & Procureur du General deſdits *Ieſuites*. Et outre eſt inſeré copie de la *procuration* du General deſdits Peres *Ieſuites* pour accepter ladite donation & delaiſſement du vingt-huictieſme, Octobre audit an; Enſemble *l'acte* d'aſſemblee des Religieux de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu vnie audit College, qui auroient ratifié & auctoriſé ledict contract le vingt-quatrieſme, Feurier audit an; *Extraict* des Regiſtres du Parlement de Paris, concernans les lettres miſſiues du Roy & de la Royne mere

1624.

pour la verification des lettres patentes precedentes, afin de l'homologation & approbation, des Bulles, priuileges, & institutions desdits Peres Iesuites audit an 1560. *Un plaidoyé* du feu sieur du Mesnil Aduocat en la cause de l'Vniuersité de Paris & des peres Iesuites; En suite est *l'aduis* & resolution des sieurs de l'assemblee du Clergé de France tenuë à Poissy en l'an 1561. Copie *d'Acte* de l'assemblee de l'Eglise Gallicane tenuë audit Poissy le 15. Septembre 1561. Copie *d'Arrest* dudit Parlement de Paris du 13. Feurier audit an 1561. par lequel est ordonné que ledit acte fait à l'assemblee à Poissy sera enregistré soubs les cõditions y contenuës. Copie de *lettres* patentes du Roy Charles IX. donnees au mois de Iuillet 1561. pour la confirmarion & homologation de ladite donation & transport; Copie de *l'Arrest* du Parlement de Tholose du 14. Feurier audit an 1561. Pour la publication & enregistrement desdites lettres de donation, aux charges & conditiõs mentionnees en l'acte de l'assemblee tenuë à Poissy le 15. Septembre audit an; *Relief* du Roy Henry III. du 13. Auril 1584. aux Parlemens de Paris, Roüan, Bourdeaux, Dauphiné, Prouence, & Bourgongne, pour verifier & enregistrer lesdites Bulles de creation de ladicte Vniuersité de Tournon, & de ratification, registree à Paris, Grenoble, & Prouence, les 9. Iuin, 9. Nouenbre, & 19. Decembre audit an 1584. *Arrest* de la Cour de Parlement d'Aix, pour la verification d'icelles Bulles, & lettres du 19. Decembre 1584. *Arrest* de la Cour de Parlement de Paris

du 9. Iuin 1584. pour l'execuion desdites lettres patentes dudit 13. Auril audit an, par lequel est ordonné que lesdites lettres, & Bulles, seroient enregistrees, sans qu'ils puissent nuire ny preiudicier à l'immunité de l'Eglise Gallicane, & sans que les impetrans puissent prendre autre qualité que d'Escholiers du College de Tournõ; Copie d'vne *Requeste* extraicte des archiues de l'Vniuersité de Paris, le dix-septiesme Septembre present mois; Autre copie de *declaration* faicte par les Peres Iesuites à ladite Vniuersité, & extraicte desdits archiues, ledit iour. Copie d'vne *Requeste* presentee au Parlement de Paris, par les Religieux Prestres & Escholiers de la société & compagnie de Iesus du College de Clermont sur leur reception, à ladite assemblee de Poissy, & les conclusions du Procureur General dudit Parlement, aussi extraictes desdits archiues ledit iour; Copie imprimee de *l'Edict* sur le restablissement des Peres Iesuites donné à Roüen au mois de Septembre mil six cens trois. *Lettres* en forme de chartes du feu Roy Henry le Grand du mois d'Octobre mil six cens quatre Par lesquelles il auroit approuué ladite fondation, & entant que besoin seroit confirmé lesdits priuileges, & droicts; Autres *lettres* en forme de chartes du mois de Decembre mil six cés vingt deux portans pareille confirmation, sur le reply desquelles est lenregistrement au Parlemét de Tholose du neufiesme Ianuier mil six cens vingt trois. *Arrest* dudit Parlement du neufiesme Mars audit an mil six cens vingt trois pour oüyr par lesdits demandeurs de l'effect desdits

1624.

1624.

lettres; Copie *d'Acte* de l'assemblee faicte dansla grãd'salle du College & Vniuersité d'Aix, du vingt-cinquiesme Auril audit an mil six cens vingt trois de ceux dudit College & Vniuersité; Copie de *lettres* obtenües par lesdits deffendeurs en la Chancellerie de Tholose le dousiesme. Auril mil six cés vingt quatre, pour estre receus opposans contre l'Arrest d'enregistrement susdit; *Exploit* d'assignation du quatriesme May mil six cens vingt quatre. *Extraict* de presentation faicte en ladite àssignation au dixseptiesme ensuiuant; *Arrest* dudit Parlement de Tolose du treziesme Iuillet audit an mil six cens vingt trois entre les Sindics desdites Vniuersitez de Tholose, Vallence, & Cahors, impetrans lettres Royaux contre ledit Sindic des Peres Iesuites de Tournon, par lequel entherinant lesdites lettres, les impetrans auroient esté receus opposans à l'examen dudit Arrest d'eregistrement, & sans auoir esgard à iceluy, deffences auroient esté faictes ausdits Peres *Jesuites* de Tournon de prendre *le nom, tiltre, ny qualité d'Vniuersité*, ny bailler aucunes *matricules* d'estude, ny aucuns *degrez*, en aucune faculté ny aucune *nomination* aux benefices, à peine de nullité & autre arbitraire: neãtmoins que toutes testimoniales, degrez, & nominations par eux baillees en cõsequence dudit arrest d'enregistremét serõt *nulles*: Et ausi deffẽces à ceux qui les auroiét obtenës de s'en seruir à peine de cinq cens liures sans preiudice dudit Arrest de registrement concernant le nom du benefice y mentionné tant seulement; *Arrest* dudit Parlement de Tho-

lose du onziesme. dudit mois de Iuillet, portant que nonobstãt les choses susdites & alleguees par *Brun* Procureur pour le Sindic dudit College des Iesuites de Tournon il occuperoit, & que les parties en viendroient au Ieudy aprés precisement : *Acte d'attestation* du vingt-quatriesme May dernier mil six cens vingt-quatre, faicte deuant le Seneschal de Tholose, que Maistre Iean le *Brun* Procureur en la Cour, estoit Procureur des Colleges desdits Peres *Iesuites* du ressort du Parlement de Tholose, & en ladite qualité occupoit en toutes leurs affaires soit en demandant, ou deffendant : *Autre Arrest* dudit Parlement sur Requeste du Procureur General en iceluy, du onziesme Aoust mil six cens vingt-trois. Par lequel est faict *deffences à tous* Recteurs, Principaux, & autres intendants des Colleges du ressort, tant desdits Peres Iesuites qu'autres, de bailler aucunes testimoniales d'estude, en parchemin auec sçeau ny preface. *Un Cahier* imprimé contenant les declarations des vingt & vniesme Ianuier mil cinq cens quarante-trois & vingt-trois ziesme Iuin mil cinq cens nonante-quatre. Et lettres patentes du mois de Decembre mil six cens dix, des priuileges octroyez par les Roys à ladite Vniuersité de Paris. Et les Arrests en consequence donnez au Conseil priué les dix-septiesme Decembre mil six cens quatre, & vingt-neufiesme Nouembre mil six cens douze *Requeste* dinteruention desdit Recteur Doyen, Procureurs, & Suposts de ladite Vniuersité à Paris, receus parties interuenantes le dix-sept-

1624.

ieſme Iuin dernier; *Signification* du vingt-ieſme dudit mois : *Autre requeſte* d'interuention, du Recteur, & Docteurs, Regents, de l'Vniuerſité de *Bourdeaux*, receus parties interuenantes, & leur auroit eſté donné acte de ce qu'ils auroient employé pour tous moyens d'interuention ladite requeſte, & ce qui auroit eſté eſcrit, & produit, tant par ladite Vniuerſité de Paris que celles de Tholoſe, Vallence, & Cahors, du vingt-ieſme Septembre preſent mois. *Signification* dudit iour : *Autre Requeſte* d'interuention des Recteur, Docteurs, & Supoſts, de l'Vniuerſité de *Reims*, receus parties interuenantes le vingt-cinquieſme dudit mois de Septembre; *Signification* dudit iour: *Autre requeſte* d'interuention des Recteur, Doyens & Supoſts de l'Vniuerſité de *Poictiers*, receus parties interuenantes le mois de Iuin dernier; Acte de declaration que pour toute production & moyens d'interuention ils employent ladite requeſte & tout ce qui auroit eſté eſcrit, & produit, par l'Vniuerſité de Paris; *Signification* du vingt-troiſieſme iour de Septembre enſuiuant: Autre *requeſte* d'interuention des Recteur, Doyens, & Supoſts, de l'Vniuerſité de *Caen*, receus parties interuenantes le vingt-deuxieſme dudit mois de Iuin dernier; Acte de declaration que pour toute production ils employent ladite requeſte, & tout ce qui auroit eſté produit, & eſcrit, par l'Vniuerſité de Paris; *Signification* dudict vingt-troiſieſme Septembre. *Requeſte* d'interuention des Recteurs Doyen, & Docteurs,

des Vniuersitez de *Bourges*, & *Orleans*, receus parties interuenantes le vingt-iesme Septembre, & acte de leur employ; *Signification* dudit iour: Requestes d'interuention des Vniuersitez *d'Aix*, & *Angers*: Requeste du Chancelier Recteur, & Docteurs de ladite Vniuersité de *Cahors*, que pour toute production ils employent ce qui a esté escrit, & produit, par lesdits Recteur, & Docteurs de l'Vniuersité de Tholose, dont ils auroient eu acte le douziesme Aoust dernier, Signification du iour: *Requeste* dudit Syndic de Tholose: *Arrest* sur icelle pour estre les parties sommairement oüyes ledit iour dix-neufiesme Iuillet dernier: *Reglement en* consequence du cinquiesme d'Aoust: *Reglement* pris entre lesdites parties le vingt-deuxiesme Auril dernier à communiquer, escrire, & produire; *escriptures*, & *productions*; Et tout ce que par icelles parties a esté mis pardeuers le sieur du *Chastelet* Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé, & ouy son rapport: Et apres que Maistre Iean Aubert Recteur de ladite Vniuersité de Paris, a esté ouy pour toutes les Vniuersitez de France. Le Roy en son Conseil sur ladite instance de *cassation*, a mis & met, les parties hors de Cour & de procés, sauf aux demandeurs se pouruoir par requeste ciuille contre ledit Arrest, audit Parlement de Tholose, & sur le surplus des fins & conclusions, desdits interuenants, Ordonne sadite Maiesté qu'ils se pouruoyeront ainsi qu'ils verront bon

1624.

estre, & sans despens. Faict au Conseil priué du Roy tenu à sainct Germain en Laye le vingt-septiesme iour de Septembre mil six cés vingt-quatre, au bas Collationné.

1624.

Signé,

De Choisy.

Louys par la grace de Dieu, Roy de Frãce & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut : Nous te mandons & commandons par ces presentes que *l'Arrest* de nostre Conseil cy attaché soubs nostre contreseel, ce iourd'huy donné entre le Sindic de l'Vniuersité de la ville de *Tournom* de la Compagnie de Iesus, demandeur, & deffendeur, d'vne part : Et les Sindics des Vniuersitez de *Tholose*, *Vallence*, *Cahors*, deffendeurs ; Et ledit Sindic de Tholose demandeur, d'autre, Et encores les Recteurs, Doyen, Procureurs, Docteurs, Regents, & Suposts, des Vniuersitez de *Paris*, de *Bourdeaux*, de *Reims*, de *Poictiers*, de *Caen*, de *Bourges*, *d'Orleans*, *d'Angers*, & *Aix*, enteruenans d'autre part ; tu signifie audit Sindic de la Compagnie de Iesus, & autres quil appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeyr, leur faisant de par nous deffences d'y contreuenir : De ce faire & tous autres actes & exploits, requis, & necessaires, pour l'execution de nostre dit Arrest, à la requeste desdits Recteur, Doyen, Procureur & Suposts de la dite Vniuer-

sité de Paris, te donnons pouuoir sans demander aucun congé, ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le vingt. septiesme iour de Septembre l'an de grace mil six cens vingt quatre Et de nostre regne le quinziesme. Au bas est escrit, Par le Roy en son Conseil.

Signé,

DE CHOISY.

Ce qui suit de la declararion de l'Vniuersité de Cahors à esté represente à Messieurs du Conseil Priué du Roy audit procez meu entre les Vniuersitez de France & les Iesuites en voicy la substance.

Plaintes & raisons du Sindic de l'Vniuersité de Cahors contre l'establissement de l'Vniuersité des Peres Iesuites de Tournon.

Si nous considerons bien l'origine du progrez des Iesuites nous trouuerõs qu'ils se sont introduits & establis par le mesme ordre que les Druides, lesquels pour se separer des anciẽs Philosophes qui estoient deuant eux, s'aduiserent de conjoindre l'estude de la Philosophie & des autres lettres auec la Religion, & firent si bien qu'ils eurent en fin la surintendance de l'vn & de l'autre; & de la vindrent à vn tel excés que tous ceux qui leur vouloient contredire estoient excommuniez & reputez meschants & indignes de la compagnie des hommes, comme rapporte Cesar au li. *6 de bello Gallico.* De mesme les Iesuites pour acquerir l'empire des lettres & vne grande authorité en la religion estants venus en vn temps fauorable à leur dessein où l'heresie commen-

1624.

çoit d'infecter les meilleurs esprits, prindrent le mesme pretexte qui sembloit fort plausible & specieux pour la saison de ioindre les lettres auec la pieté, & comme c'est vn tres puissant moyen pour se concilier la faueur du peuple, ils commencerent d'acquerir vn tel vent de reputatiõ que vous eussiez dit que c'estoient ces Philosophes aux noirs & blancs manteaux desquels parle Synesius en l'Epistre 154. qui se jactoient d'auoir en leur pouuoir la corne d'abondance de toutes les sciences. De la ils prindrent vn si grand aduantage, que depuis ils ont enuahy presque toutes les escholes du Royaumes, Princes de tous les anciens Maistres si bien qu'auiourd'huy il y a vne infinité de gens de sçauoir & de merite qui gemissent soubs le faix d'vne extresme pauureté & ingence à faute d'occupation, & sont à suitte paruenus à vne telle vanité & presomption, qu'ils estiment que la religion ne se peut conseruer & maintenir que par leur moyen.

Toutesfois iusques icy ils s'estoient contenus dans les bornes & limites qu'ils s'estoient prescrites d'enseigner seulement les lettres humaines, la Philosophie & la Theologie. Il restoit ce qu'ils ont longuement merité pour arriuer à la perfection de leur dessin d'auoir le droict & faculté de promouuoir à la Maistrise és arts, & au Doctorat pour oprimer par ce moyen les Vniuersitez qui leur sont grandement à charge: De le demander pour tout l'ordre il n'estoit pas à propos, il falloit emprun-

ter le nom d'vn ſeul College, & mettre celuy la en éuidence, & ſe tenir là comme Apelles dernier ſon tableau pour entendre ce que les paſſants en diroient. Ils ſe ſont donc ſeruis du nom du College de Tornon pour l'eriger en Vniuerſité ſous ce pretexte c'eſt que College eſtant ſoubs la charge de Regents ſeculiers a eſté autresfois erigé en tiltre d'Vniuerſité par vne bulle du Pape Iules troiſieſme, comfirmee par lettres patentes du Roy Henry ſecond; Depuis, ce College eſtant venu à leur main, ils ont demãdé iouyr du meſme priuilege, croyans ne deuoir eſt declarez moins dignes de ce tiltre que leurs deuanciers. Cela leur eſtant accordé c'eſt vn preiugé pour tous les autres Colleges qu'ils eſtiment eſtre de meſme qualité & condition, ſingulierement en conſequence des bulles de Paul troiſieſme. Pie quatrieſme & Gregoire treizieſme, qui donnent generalemẽt à tous les Colleges de leur ordre droict & priuilege d'Vniuerſité. Ayant donc obtenu la deſſus des lettres, & icelles fait enregiſtrer ſubtilement & par ſurpriſe au Parlement de Tholoze; cela nous oblige, auec les Vniuerſitez de Tholoze & Vallance, de nous oppoſer par vn iuſte reſſentiment de l'vſurpation que les Ieſuites s'en vont faire de nos droicts & priuileges. Il interuient arreſt par lequel il leur eſt inhibé de prendre le nom, tiltre ny qualité d'Vniuerſité, ny bailler aucunes matricules teſtimoniales d'eſtude, n'y aucuns degrez en aucune faculté, ny aucune nomination aux benefices. Contre cet arreſt, par vne forme bien exttaordinaire &

1624.

1624.

contraire à l'ordre iudiciaire, ils ſe ſont pourueuz au Conſeil, croyans trouuer là plus defaueur & ſuport qu'ailleurs, & nous donner de la terreur par la preſomption qu'ils ont d'auoir acquis vne grande puiſſance à cauſe des habitudes & priuautez qu'ils ont pres de la perſonne du Roy, ſemblables aux Philoſophes qui eſtoient du temps de l'Empereur Marc Antonin.

Toutesfois la forme eſt ſi eſtrange, l'obreption & inciuilité des lettres ſi apparente, la Iuſtice de noſtre cauſe ſi conſiderable, que cela donnera dans l'ame du Roy, & de ſon Conſeil.

Et outre ce qu'eſt de la forme: Il eſt remarquable premierement que ceſte pretenduë Vniuerſité originairement inſtituée en faueur des Ieſuites, ains des Regens ſeculiers qui tenoient pour lors ce College.

Secondement, ceſte Vniuerſité n'eſtoit inſtituee que pour enſeigner les Lettres humaines, & la Philoſophie naturelle, & Morale: Les Ieſuites y ont adiouſté par les dernieres lettres la Theologie, la Metaphiſique, & les Mathemathiques, auec puiſſance de promouuoir en ces Facultez, dequoy ils n'ont point de bulle particuliere. Neantmoins l'authorité du Pape & du Roy y eſt neceſſaire: comme dit Ioannes Faber, ſur la loy premiere. *C. de vet. iu. enucle.* C'eſt ainſi que d'vne Faculté ils s'eſtendent à vne autre, pour en fin les auoir toutes, qui eſt leur premier deſſein.

Tiercement, conuient obſeruer que dans le

contract, par lequel la charge du College de Tornon fut baillée aux Iesuites, il n'est faite aucune mention d'Vniuersité.

1624.

Quartement, ce contract fust bien enregistré au Parlement de Tholose en l'année mil cinq cens soixante, mais ce fut aux charges & conditions contenuës és actes de l'assemblée tenuë à Poyssi : comme il est porté en termes expres, par l'Arrest de registre qu'eux mesmes ont produict : Les actes de l'assemblée contiennent, qu'ils ne pourront rien entreprendre au preiudice des Vniuersitez, qu'ils renonceront aux priuileges portez par leurs bulles. Il est vray qu'en l'annee mil cinq cens quatre-vingt quatre, ils obtindrent d'autres lettres, lesquelles ils firent registrer és Parlements de Paris, Dijon, & Grenoble : mais non au Parlement de Tholose, dans le ressort duquel ce College est situé. Et partant le registre fait és autres Parlements, comme incompetentes ne leur peut de rien seruir : outre que le registre du Parlement de Paris se raporte à l'Arrest donné la dessus, qui contenoit indubitablement les mesmes modificatiōs que celuy du Parlement de Tholose : mais ils l'ont faict esgarer. Finablement par l'Edict du feu Roy Henry le grand, d'heureuse memoire, ils ont esté restablis de leur bannissement soubs la mesme condition qu'ils ne pourroient rien faire ny entreprendre au preiudice des Vniuersitez, lequel Edict a esté verifié & registré en la Cour de Parlement de Paris, auec toutes ses restrictions & limitations.

1624.

Que s'il faut passer plus auant, & faire voir l'importance & consequence de cette cause: c'est vn Ordre ancien confirmé par le Concile de Constance, qu'il n'y a que les Vniuersitez qui puissent bailler les degrez, soit de maistrise és Arts, ou des licences, ou du Doctorat. Et tout ainsi que ceux qui vouloyẽt courir auoyẽt accoustumé d'allumer leur flambeau en l'Academie, comme rapporte Plutarque, *in Solone & Pausanias; in Atticis.* De mesme ceux qui veulẽt exercer leur doctrine soient en l'Eschole, où dans l'Eglise, ou au Barreau, ou en la Medecine. n'y peuuent estre admis qu'ils n'ayent plustost receu le flambeau allumé dans quelque celebre Vniuersité, c'est à dire, le Droict & Faculté de ce faire: Car aussi le flambeau est le symbole de la science, & de la doctrine.

Iamais en Frãce aucun Ordre n'a eu ce priuilege. De le communiquer auiourd'huy aux Iesuites, c'est oster aux Vniuersitez vn droit qui leur est legitimement acquis par bon tiltre, & par vn long vsage, c'est introduire de nouueautez qui sont tres-pernicieuses, & amenent le plus souuent du desordre & de la confusion: Outre cela il importe d'arrester & limiter le nombre des Escholes & des Vniuersitez, plus il y en aura, moins elles seront frequentées, & par consequent il y aura moins de Docteurs suffisans & capables pour enseigner: & finalemens ces charges & ces compagnies seront renduës si viles & comtemptibles, que par la multitude elles serõt reduites à vn neant. Tout ainsi que Cyrus dans Herodote courroucé contre le fleuue

Gyndes, de ce qu'vn de ces mignons s'y estoit noyé; pour se venger le diuisa en quatre cens soixante petits canaux, & par ce moyen luy fit perdre le tiltre & la dignité qu'il auoit auparauant. De mesme multipliant les Colleges & Vniuersitez par l'Ordre que les Iesuites tiennét, ce ne seront plus des Academies mais de petites Escholes indignes de gens de sçauoir & de merite. Et comme Stratonicus dans Athenée, au liure huitiesme estant arriué dans vne ville d'Asie nommée Myllissa où il y auoit fort peu de citoyens, & vn grand nombre de temples changeant la formule, de laquelle les Grecs auoient accoustumé d'vser en leurs sacrifices, sçauoir, entens peuple, s'escria entendés Temples, voulant dire qu'il y auoit plus de temples que de citoyens.

1624.

Aussi multipliant tant d'Escholes & Vniuersitez, on pourra en fin dire qu'il y aura plus d'Escholes que d'auditeurs.

En l'Empire Romain il y auoit fort peu d'Academies celebres, comme nous colligeons de la constitution de Iustiniam, *de iuris docendi ratione* §. *hæc autem*.

Es Gaules il n'y en auoit qu'és Metropoles, comme il conste de la loy vnziesme, *C. Theod. de medi. & profes.* mesmes par les constitutions Canoniques, la Theologie ne s'enseignoit qu'és Metropoles, *ca.* 4. *& vlt. extra de Magistris*.

En France il y a vn grand nombre d'Vniuersites, qu'il seroit plustost besoin retrancher que d'augmenter. Pourquoy est-il donc neces-

faire de les multiplier en l'Ordre des Iesuites.

1624.

Pour monstrer encores qu'il est important de conseruet les Vniuersitez, ne donner point cest aduantage aux Iesuites, ce sont les Vniuersitez qui ont tousiours soustenu les libertez de l'Eglise Gallicane, qui ne sont autre chose que le droict commun, & conforme aux anciens Conciles de quoy les Iesuites se mocquent, & les appellent difformitez de l'Eglise Gallicane. Ce sont les Vniuersitez qui ont resisté aux puissances spirituelles & temporelles, lors qu'elles ont voulu entreprendre quelque chose contre l'authorité Royalle, & les droicts de l'Estat & Couronne de France, ce que les Iesuites ne peuuent faire, car ils n'oseroient choquer le Pape, auquel ils sont attachez par des estroittes obligations & submissions : Ils n'oseroient offencer les Princes estrangers, craignants de nuire à leurs Confreres qui sont dans leurs Estats. D'abondant il est necessaire que les Vniuersitez dependent absolument du Roy, Sertorius estant en Espagne ne voulut point permettre que les Espagnols prinsent des maistres & des Docteurs pour leur ieunesse, d'autre main que de la sienne, croyant qu'il ne pouuoit choisir de meilleurs ostages, comme escrit Plutarque en sa vie, c'est pourquoy en France l'institution des Vniuersitez est vn droict Royal, comme dict Raphaël au Cōseil mil six cēs deux. & Balde sur la loy deux *C. de serui. & aqua* & dans la loy 5. *C. Theod. de medi. & proffess.* l'Empereur se reserue l'aprobation de l'eslection des Professeurs

Pour

Pour faire voir de plus la ſuitte, cela touche les Parlements, d'autant que nous ſommes ſouſmis à leur authorité & iuriſdiction, & les recognoiſſons meſme en ce qu'eſt de noſtre diſcipline, & prenons reglement d'eux: Nous liſons que les profeſſeurs ne pouuoient eſtre anciennemẽt receus qu'ils ne fuſſẽt aprouuez par le Senat, ce que les paroles d'vne Epiſtre d'Athalaric dans Caſſiodore eſcriuãt au Senat teſmoignent aſſez, *Profeſſores primi Ordinis veſtri, ac reliqui Senatus ampliſſimi autoritate firmati*, Laertius rapporte au liu. *5. in Theobraſto*, que Sophocles fit vne loy *ne quis Philoſophorum præ-eſſet Scholæ, niſi id Senatus & plebs decreuiſſet*.

Les Eueſques y ſont intereſſez, d'autant que ce ſont les Chefs de nos compagnies: car l'Office des Eueſques eſtoit anciennement d'enſeigner.

Les Eueſques s'en deſchargerent apres ſur les Maiſtres des eſcholes qui furent par eux inſtituez *cap. 1. ex de magiſ. can.* De *quibuſdam diſtin.* 37. leſquels ils appelloient *Scholaſticos*, dans les Vniuerſitez le maiſtre des Eſcholes fut erigé en tiltre & dignité de Chancellerie: comme il a eſté faict en noſtre Vniuerſité par le Pape Iean vingt-deuxieſme les termes du tiltre ſont, *dictam Scholaſtiã, Cadurcenſem, ex nunc in antea perpetuo cancellariam fore autoritate prædictæ volumus*. De maniere que les Chancelliers ne ſont que les Vicaires des Eueſques. Ainſi les Eueſques ſouffrant & permetant que les Ieſuites enuahiſſent les Vniuerſitez; ſe laiſſent vſur-

R

1624.

per ouuertement leur auctorité. Et pareillement les Chapitres y ont notable interest permettant qu'vne de leurs dignitez soit Eclypsee, & qu'elle perde son ancienne splendeur. Cela est aussi contraire aux loix du Royaume, d'autant que par l'Ordonnãce de Moulins les chaires vacquantes és Vniuersitez, doiuent estre mises au concours & à la dispute, ce qui a esté jugé grandement vtile non seulement pour esprouuer la suffisance & capacité des pretendants : mais aussi a cause du grand fruict que le public retire de ces honnestes concertations non entre des petits escholiers, mais entre des personnages de grand sçauoir, tels que sont ordinairement les contendans, outre l'emulation que cela excite parmy les gens de lettres: Cela fut introduit à Rome, dit Tacite au liure, quatorziesme *vt oratorum, ac vatum victoriæ, incitamentum ingenij afferrent*. Erigeant les Colleges des Iesuites en Vniuersitez, tout cela cesse, le public est priué de ce fruict, les gens d'Estude de cette emulation & esperance qui est auiourd'huy la seule recompence des lettres, & c'est mettre les Vniuersitez dans vne seule famille, qui est vne chose inoüye & contraire au sens commun.

Il y a plus, c'est que cela repugne directement à leur institution par leurs Regles & commune obseruance de leur ordre, il leur est defendu de prendre aucun de ces tiltres, ny de Docteur, ny de licentié : Comment peuuent-ils donner le charactere qu'ils n'ont pas eux-mesmes? C'est la raison de laquelle se seruoit

Iulien l'Empereur contre les Chreſtiens, pour les exclurre des charges publiques, *Quomodo inquit gladij poteſtatem habere poſſunt quib. lex propria vi gladio vetat*, comme dict Rufin au liure premier chapitre trente-deuxieſme *Socrates lib.* trois *cap.* douze Stratonicus dans Athenée au liure huictieſme ſe mocquant d'vn certain Meneſtrier, diſoit, *qui non poteſt ſeipſum facere citharedum alios facit*, Ainſi il ne s'agit pas ſeulement icy de l'intereſt des Vniuerſitez, mais d'vn intereſt public: car bien que cela ſemble nous toucher de plus prés, toutesfois cela choque de loing l'authorité Royale, le bien de l'Eſtat, l'authorité & iuriſdiction des Parlements, la dignité des Eueſques, & des Chapitres, & generalement tous ceux qui font profeſſion des lettres.

1624.

Senſuiuent les raiſons ſur leſquelles eſt interuenu l'Arreſt du Conſeil du Roy contre les Peres Ieſuites. Demandeurs en caſſation d'Arreſt du Parlement de Tholoſe, par lequel defences leur ont faites de prendre le nom, tiltre & qualité d'Vniuerſité, & de bailler aucune Faculté, ny aucune nomination aux benefices.

Raiſons ſur leſquelles y a Arreſt du Cōſeil contre les Ieſuites.

Les Vniuerſitez ont touſiours eu ceſte faueur de nos Roys, qu'elles ont eſté receuës à demander Iuſtice à leurs M. non ſeulement pour leurs particuliers; mais auſſi pour les cauſes concernants l'Eſtat public du Royaume. Les Hiſtoires & actes publics en font foy pleniere, meſmes il ſe voit aux regiſtres du Parlement de Paris que noſtre Roy Charles ſixieſme voulant reſtablir & confirmer les droits & loix fondamentales

1624.

de ſon Royaume, & à ceſte fin ayant aſſemblé pluſieurs grands Seigneurs de ſon Conſeil, furent ouystant ſon procureur general que l'Vniuerſité de paris, & ſur ce qu'ils repreſenterent furent faites pluſieurs bõnes Ordonnãces, que ſa Maieſté iura & fit iurer à tous les Officiers & Conſeil de garder inuiolablement.

Il eſt notoire à tout le monde que noſtre Roy ne cede à aucun de ſes predeceſſeurs en volonté de rendre, ſans acception de perſonnes à l'imitation de Dieu, par la grace duquel il regne, la iuſtice à ſes ſubiets; en reſolution de conſeruer ſon authorité Royalle; en courage pour maintenir ſon Eſtat & tous les corps dont il eſt composé, contre toute ſorte d'entrepriſe.

C'eſt pourquoy les Vniuerſitez, preſſees par vne extrême neceſſité de ſe deffendre contre l'aggreſſion, voire meſme oppreſſion, que les Ieſuites, non encore contents des deſolations & ruines qu'ils leur ont cy-deuant procurees, entreprennent maintenãt de leur faire en voulãt s'attribuer & leur tiltre & leurs droits, (en faiſant autãt d'vniuerſitez qu'ils ont de Coleges de leur Societé, leurs droits en faiſant les promocions & baillant les degrez aux Eſtudiants, meſme à qui les Docteurs des Vniuerſitez les auront refuſees, comme s'ils eſtoient leurs ſuperieurs) eſperent que le Roy n'aura deſ agrable que leur Deputez les defendent.

Et ſe defendant qu'en la preſence de ſa Maieſté & de Noſſeigneurs de ſon Conſeil, ils n ſouſtiennent pas ſeulement l'Arreſt à leur pro fit, par l'vn des plus celebres Parlements de ſo

Royaume, ſçauoir eſt le Parlement de Tholoſe, duqnel les Ieſuites oſent demander la caſſation en abuſant de la faueur que ſa Maieſté leur fait d'en auoir vn d'entr'eux pour ſon Confeſſeur: Faueur ſinguliere, laquelle iuſques à preſent ils n'ont receuë ny d'aucun de nos Saincts Peres, ny de Roy d'Eſpagne.

1624.

Mais auſſi facent voir & prouuent par actes authentiques, & meſmes par les propres pieces des Ieſuites, que la demande que les Ieſuites font à preſent, & le deſſein qu'ils ont de long temps d'attribuer à chacun de leurs Colleges, le tiltre & les droits d'Vniuerſité ſont contraires & preiudicient à *l'authorité* du Roy; à la iuſtice ordinaire de ſa Maieſté, à la *dignité* & au pouuoir de Meſſieurs les Cardinaux, Archeueſques & Eueſques, aux *regles & profeſſions* des autres Religieux, à la ieuneſſe eſtudiãt ſous eux, au bien des villes qui les reçoiuent, à la perfection des Sciences, à l'antiquité & aux commandements de l'Egliſe, à la *reſolution* priſe, par le Clergé de France aſſemblé en mil cinq cens ſoixante & vn, à Poiſſy, aux *Lettres patentes* qu'ils ont obtenuës pour leur eſtabliſſement, de nos Roys Henry II. François II. Charles IX. Henry III. & à *celles* qu'ils ont euës pour leur eſtabliſſement, du feu Roy Henry le Grand, & de noſtre Roy regnant à preſent, comme auſſi aux *Arreſts* d'omologation & enregiſtrement d'icelles, leſquels eux meſmes ont pourſuiuis és Cours de Parlement de ce Royaume.

1624.

A l'authorité du Roy.

En ce qu'ils veulét en vertu d'vne Bulle qu'ils disent auoir obtenuë de N. S. Gregoire 13. se donner pouuoir de choisir & creer des Iuges Conseruateurs pour toutes sortes de causes tant ciuiles que criminelles & mixtes, mesmes pour celles esquelles ils seront demandeurs pour leurs droits, terres & maisons, fruicts, cens & reuenus, & tous autres biens, meubles & immeubles, spirituels & temporels: [a] & que les Iuges qu'ils auront receus facent la iustice selon la volonté du Recteur de leur Vniuersité. [b]

[a] Bulla, cui titullus, Conseruatoria, facultas Couseruatores Iudices assumendi in quibuscumque causis. pag. cent vingt-deux.

In quibuscumque causis, tam Ciuilibus quam Criminalibus ac mixtis, etiam in eis in quibus sunt actores, vel conuenti rei forent, ipsis contra quascumque Communitates & Collegia, &c. *assumere Conseruatores & Iudices ordinarios indulsit,* &c. *super terris, locis domibus, & Iuribus, nec non fructibus, censibus, reditibus, ac quibuscumque, aliis bonis mobilibus & immobilibus, spiritualibus, & tẽporalibus* [b] Consttitut. parte quarta capite duodec. pag. 158. *Conueniat Justitiæ ordinariæ, siue sæcularis, siue Ecclesiasticæ ; ministros circa punitionem Scolasticorum, voluntatem Rectoris Vniuersit. tibi significatum exequi.*

A l'authorité du Roy.

En ce que par leur Inſtitut inſeré & rapporté en la Bulle qu'ils ont obtenuë en mil cinq cens quarante de noſtre Sainct Pere Paul III. ils retiennent pour leur General, (qui depuis leur venuë iuſques à preſent n'a eſté qu'Eſtrãger, Eſpagnol ou nay en terre aſſubiettie à l'Eſpagne) toute ſorte de gouuernement [a] & authorité ſouueraine ſur les Eſtudians en leurs Colleges, ſur leurs Colleges & ſur tous ceux de leur Societé, pour touſiours luy obeyr & le recognoiſtre comme noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, preſent en luy: [b] & en leur vœu, luy promettant en qualité de tenant le lieu de Dieu, obeyſſance, [c] non ſeulement pour les choſes obligatoires, mais auſſi pour les autres, bien que rien autre choſe ne leur apparoiſſe, que le ſigne de la volonté du General, ſans aucun exprez commandement: [d] En faiſant en toutes choſes tout ce qui aura eſté commandé, en ſe perſuadant toutes choſes eſtre iuſtes, en renonçant par vne obeyſſance aueugle à tout aduis & iugement contraire; [e] en ſe laiſſant porter & manier tout ainſi que s'ils eſtoient vn corps mort: [f] voulants que nul particulier directement ou indirectement ſans la permiſſion & approbation de leur General, ne demande ou ne face demander à noſtre Sainct Pere le Pape, ny à autre qui ſoit hors de la Societé, grace aucune pour ſoy ou pour autre, & qu'il croye que ſi ce qu'il deſire, n'eſt par luy obtenu de ſon

1624.

General, ou auec son consentement, il ne luy peut conuenir, non pas mesme pour le seruice diuin, Au contraire que s'il luy conuient du consentement de son General, qui luy tient lieu de nostre Seigneur Iesus Christ, il l'obtiendra. 7 Et que ce qui est dit de Colleges doibt estre entendu dit d'Vniuersités de la Societé 8 [de sorte que s'ils obtiennent ce qu'ils demandent à present on ne dira plus l'Vniuersité Royale de Paris, mais l'Vniuersité de la Societé, & ainsi des autres Vniuersitez de ce Royaume:] & que 9 combien qu'il communique son pouuoir aux autres inferieurs Prouinciaux, Visitateurs, ou Commissaires, toutesfois il pourra approuuer, ou casser & rescinder ce qu'ils auront fait, & en toutes choses ordonner ce que bon luy semblera, & tousiours luy faut obeïr & le reuerer comme celuy qui est Vicaire de nostre Seigneur Iesus-Christ.

[1] Bulla confirmat. Instituti pag. 8.

Retenta penes Præpositum omnimoda gubernatione, seu super intendentia super dicta Collegia, & predictos studentes, &c. statutorum ordinationem, atque aliam omnimodam gubernationem, regimen ac curam.

[2] Ibid. pag. 7.

Parere semper teneantur, & in illo Christum, *velut i præsentem agnoscant,*

[3] Constitut. parte 5. cap. 3. pag. 187.

Promitto tibi Patri reuerendo Præposito Generali Societatis Iesus, locum Dei tenenti, obedientiam.

[4] Constitut. parte 6. cap. 1. pag. 194. *Nec solum in rebus obligatoriis, sed etiam in aliis, licet nihil aliud quam signum voluntatis Superioris, sine vllo expresso præcepto videretur.*

[5] Ibid pag. 196. *Quidquid nobis iniunctum fuerit obeunde omnia iusta esse nobis persuadendo, omnem sententiam ac iudicium contrarium, cœca quædam obedientia abnegando.*

[6] Ibid. *se ferri ac regi sinere debent perinde ac si cadauer essent.*

[7] Ibid. pag. 197. & 198. *Nec priuatus quispiã, directe vel indirecte, sine eius facultate & approbatione,* Summo Pontifice, *nec ab alio extra Societatem, gratiam vllam in suum priuatum, vel alterius vsum petat aut petendam curet: sibique persuadeat; si per superiorem suum, vel cum eius consensu, quod optat, non obtinuerit, ne id quidem ad Diuinum seruitium sibi conuenire: & si conuenit, cum Superioris consensu, vt qui Christi Domini nostri locum erga ipsum tenet, id se consequuturum.*

[8] Constitut. parte. 9. cap. 3. pag. 277. *Et quod de Collegiis dicitur, de Vniuersitatibus Societatis dictum intelligatur.*

[9] Ibid. pag. 284. *Et quamuis aliis inferioribus Præpositis vel visitatoribus, vel Commissariis suã facultatem communicet; poterit tamen approbare vel rescindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere: & semper ei obedientiam ac reuerentiã (vt qui Christi vices gerit) præstari opportet.*

1624.

A l'authorité du Roy.

En ce qu'ils ont vn Syndic general qui donne aduis à leur General, tant des personnes que des choses que bon luy semble: [1] Et [2] leur General a quatre Assistans, l'vn pour les affaires de France & d'Allemagne, l'autre d'Italie & Sicile l'autre d'Espagne & Portugal, l'autre des Indes & [3] generalement pour faire toutes choses, à vn Procureur general de la Societé, & se fait enuoyer par chacun an vn cotalogue [4] de toutes les maisons & Colleges de la Societé auec leurs reuenus, & vn autre de toutes les personnes qui sont en chacune Prouince. Ils veulent aussi qu'en leurs pretenduës Vniuersitez, il y ait vn [5] Secretaire de la Societé, qui ait vn liure, dans lequel soient escrits les noms de tous ceux qui vont en leurs Colleges; & qui reçoiue d'eux promesse d'obeïr à leur Recteur & obseruer leurs Constitutions, & que si quelques vns sont refusans de donner leurs noms, & ainsi s'immatriculer & enrooler, qu'il leur represente [6] que l'on a soin plus particulier des Estudiants, desquels les noms sont escrits dans le liure de l'Vniuersité. A parler proprement & sans feinte, que peut on dire estre ce que dessus, sinon enrooler, errer & retenir des hommes, pour vn Estranger, comme iusques aujourd'huy a tousiours esté le General de ceste Societé? Cela ne peut estre faict en ce Royaume sans contrarier & preiudicier infiniment à l'authorité de nostre Roy.

[1] Constit.parte 4.cap.17.pag. 176. *Erit Syndicus vnus generali, qui tam personis, quam de rebus*, de quibus videbitur, *Generalem admoneat.*

[2] Constitut.parte 9. cap. 6.pag. 298. & *299. Assistentes nunc quidē quatuor erunt: vnus re-Jndicarum inspiciendarum, alter Hispaniæ & Portugaliæ, & alius Germaniæ* & Galliæ, *& alius Jtaliæ & Siciliæ.*

[3] Ibid. pag. 300. *Et generatim ad res omnes agendas, multum conferet, imo necessarium est vnius Procuratoris generalis Societatis auxilium.*

[4] Ibid. pag. 294. *Catalogum vnum omnium Domorum & Collegiorum Societatis* cum suis reditibus, *& alterum personarum omniumque in quauis Prouincia versantur.*

[5] Constitut. parte 4. cap. 17. pag. 174. & 175. *Sit Secretarius ex Societate, qui Librum habeat, vbi omnium Scholasticorum, qui Scholas assidue frequentant, nomina scribantur; quique eorum promissionem de Obedientia Rectori præstanda & Constitutionibus obseruandis (quas ipsemet proponet) admittat.*

[6] In declaratione eiusd. ca. p. 175. *Quod cura magis particularis Scholasticorum, quorum nomina scripta in* Libro Vniuersitatis *sunt, haberi solet.*

Nul ne peut seruir deux diuers Seigneurs, ny recognoistre comme subiect & vassal, l'vn & l'autre. Nostre Roy ne peut estre recongnu & seruy auec vn General aux termes cy rapportez,

1624.

non plus que nostre Sainct Pere le Pape en qualité de Vicaire de nostre Seigneur Iesus-Christ, comme les Vniuersitez auec l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, le recognoissent; vn General en qualité de tenant le lieu de Dieu & Vicaire de nostre Seigneur Iesus-Christ. Pourquoy couurir, s'ils disent comme ils ont de coustume, qu'ils voüent à sa Saincteté obeïssance particuliere: l'on respond qu'ils suppriment ce qui est porté par leurs Cõstitutions, que c'est [1] pour les Missions seulement, desquelles encores ils attribuent toute direction & puissance à leur General. [1]

[1] Constitut. parte 5. cap. 3. p. 188. *Promitto specialem obedientiam summo Pontifici circa Missiones.*

Ibid. in Declaratione. *Tota intentio quarti huius voti obediendi summo Pontifici, fuit & est circa Missiones: & sic intelligi oportet literas Apostolicas, vbi de hac obedientia loquuntur ? In omnibus quæ iusserit summus Põtifex, & quocumque miserit.*

[2] Constitut. parte 9. cap. 3. p. 280. *Idem Generalis in Missionibus omnem habebit potestatem.*

A la Iustice ordinaire de sa Maiesté.

En ce qu'aucun [2] de leurs Colleges & maisons, soit Profez, soit Coadiuteur, soit Escholier, pour causes Ciuiles, encores moins pour causes Criminelles, ne se doit laisser in-

terroger, sans permission du Superieur, & que le Superieur ne la doit donner, sinon és causes qui concernent la Religion Catholique.

[3] Constitut. parte 6. cap.3.p.211. *Nemo ex Professis vel Coadiutoribus, vel etiam Scholasticis Societatis in causis Ciuilibus, nec dum Criminalibus, se examinari sine licentia Superioris permittat. Superior autem eam minime dabit, nisi in causis quæ Religoinem Catholicam pertinent.*

A la dignité & au pouuoir de Messieurs les Cardinaux, Archeuesques & Euesques.

En ce qu'ils leur [1] ostent pouuoir & authorité de iuger autrement qu'il n'est porté par la Bulle qu'ils disent auoir obtenuë pour choisir des Iuges Conseruateurs en toutes causes Ciuiles & Criminelles : & les astraignent [2] de iuger & definir selon leur Institut & Constitutions, par la Bulle qu'ils rapportent de nostre Sainct Pere Gregoire XIII. de l'an mil cinq cens octante quatre, qui porte [3] excommunication maïeure & peine d'inhabilité à toute sorte d'Offices & Benefices Seculiers & Reguliers de tous ordres, à encourir de faict & sans aucune autre declaration contre toute personne de quelque condition, & preéminence qu'elle soit, qui debattra, ou contredira directement, ou indirectement l'Institut & les Constitutions de ceste Societé, ou quelqu'vn des Articles, soubs couleur de disputer, ou de chercher la Verité : Comme aussi en ce qu'ils

1624.

attribuent par leurs Institut. Bulles & Constitutions, à leur General, la Superintendance de toutes les Vniuersitez qu'ils auront. Ce qui exclud & priue Messieurs les Cardinaux, Archeuesques, du droict & de la possession qu'ils ont d'estre directeurs & protecteurs des Vniuersitez, & exempte plusieurs Clers de leur Iurisdiction.

4 Bulla conseruatoria pag. 127. *Sicque per quoscumque Iudices & Commissarios, & causarum palatij Apostolici ac* S. R. Ecclesiæ Cardinales, *sublata eis, & eorum cuilibet quauis aliter Iudicandi & interpretandi facultate & authoritate, iudicari & definiri debere.*

5 Bulla de noua Instituti confirmatione p. 242. *Sicque in præmissis omnibus & singulis per quoscumq; Iudices & Commissarios etiam causarum palatij Apostolici* S. R. E. Cardinales *in quauis* causa & instantia, *sublata eis & eorum cuilibet, &c.* vt sup. 6 Ead. Bulla pag. 241. *Præcipimus in virtute* Sanctæ Obedientiæ, *ac sub pœnis excommunicationis latæ sententiæ, necnon inhabilitatis ad quæuis* Officia *& Beneficia sæcularia, & quorumuis* Ordinum *Regularium,* eo ipso absque alia declaratione *incurrendis, quarum absolutionem nobis & successoribus nostris reseruamus, ne quis cuiuscumque status, &* præeminentiæ *existat, dictæ* Societatis *Institutum & Constitutiones, vel etiam præsentes, aut* quemuis *earum vel supradictorum omnium,* articulum *vel aliud quid supra dicta concernens, quouis disputandi vel etiam* Veritatis *indagandæ quæsito colore, directa*

vel indirecta impugnare, vel eis contradicere audeat.

1624.

Aux Regles & Professions des autres Religieux.

En ce qu'à l'esgard de ceux qui sont dotez, ils prennent leurs meilleurs benefices pour les vnir à leurs Colleges, ainsi qu'il est notoire : & à l'esgard des autres, ils s'attribuent [1] toutes les facultez concessions, exemptions, indulgences; remissions de pechez & graces, tant spirituelles que temporelles, concedees & à conceder, qu'ont & auront à l'aduenir tous Ordres de Religieux & Religieuses Mendians, pour en iouïr par eux en tout & par tout, ainsi que eux, voire mesme auec autant de droict: & veulent que [2] tous ceux qui estudieront en leurs Colleges ou pretenduës Vniuersitez, leur promettent obeïssance, & d'obseruer leurs Constitutions : tellement que si quelques Religieux estudient & prennent les degrez & promotions, comme plusieurs font en l'Vniuersité de Paris, & autres Vniuersitez, ils seront tenus contre les Regles de leurs Ordres & leurs professions de promettre obeïssance à autre qu'à leurs Superieurs,

[1] Bulla Societatem esse mendicantem pag. cent quinze, *Omnia & singula quacunque & qualiacunque sint, etiam speciali nota digna priuilegia, exemptiones, facultates, concessiones, indulgentias, peccatorum remissiones, & gratias*

1624.

tam spirituales quam temporales hactenus per quoscunque Romanos Pontifices, quibusuis Ordinibus *Fratrum & Sororum mendicantium quocunque nomine nuncupentur, illorumque congregationibus*, & aliis piis locis *hactenus concessa & in posterũ* concedenda, *eisdem Præposito ac Societati & omnibus illius personis, ita quod possint libere & licite vti, frui, potiri & gaudere in omnibus & per omnia, non solum ad illorum instar*, sed pariformiter & æque principaliter, *absque vlla prorsus differentia, concedimus.*

[2] Constitut. parte 4. c. 17. p. 176. *Omnium Scholasticorum qui Scholas frequentant, nomina scribantur: eorum promissionem de Obedientia Rectori præstanda & Constitutionibus obseruandis, admittat.*

A la Jeunesse estudiant soubs eux.

[1] En ce que la Societé professe ne doit auoir soin de faire instruire és Colleges en perfection de vie & lettres dignes d'vn Chrestien, que ceux qui seront estimez en auoir le talent; parce que ceux là seront pour seminaire à la Societé professe, & à ses Coadiuteurs: & disent que si auec les Colleges, les Vniuersitez sont aussi commises à la Societé, en gardant la façon de proceder, de laquelle il est parlé en la quatriesme partie, elles aideront à mesme fin; adjoustant [2] ces termes, *Pour la plus grande gloire de* Dieu, ceux-cy, *& le bien general de la Societé*. Ce qui donne à cognoistre certainement

ment qu'ils n'establissent leurs pretenduës Vniuersitez que pour leur interest & profit particulier.

1624.

[1] Constit. parte 10. pag. 304. *Talis est Societas Professa quæ in Collegiis eos instituendos curabit* in perfectione *vitæ*, *literisque* Christiano *dignis*, *qui talentum ad id sortiti esse videbuntur: hi enim* pro Seminario *Societati Professæ, & eius Coadiutoribus erunt. Et si cum Collegiis*, Vniuersitates *etiam curæ Societatis commissæ fuerint, obseruato illo modo procedendi, de quo in 4. parte dictum est, ad finem* eundem *iuuabunt.*

[2] Constitut. parte 9. cap. 4. pag. 287. *In omnibus præ oculis habendo quid ad maiorem Dei gloriam & vniuersalem bonum* Societatis *fore iudicabitur.*

Au bien des Villes qui les reçoiuent.

En ce qu'ils se donnent [3] pouuoir de quitter ou aliener les Colleges & les maisons où ils ont esté establis: & disent que si [1] par l'essay il leur apparoist que la Societé en est plustost incommodée qu'aydée, & que leur General n'y apporte remede, il sera loisible à la premiere generale congregation de la Societé de deliberer, si telle maison, College, ou Vniuersité doit estre delaissee, ou tenuë auec telle charge. Voire mesme [2] les quittant ils en veulent disposer, & de tout le reuenu à eux baillé, s'il n'y a expresse reserue au contraire, faicte par ceux qui les ont fondez.

1624.

³ Constit. parte 4. c. 2. p. 118. *ad relinquenda vel alienanda Collegia, aut domos iam admissas, Præpositus Generalis simul cum ipsa Societate potestatem habebit.*

¹ Constit. parte 9. cap. 3. pag. 283. *Si experimento compertum esset*, grauari *magis quam* iuuari Societatem, *nec Præpositus Generalis de remedio prospiceret, in prima generali Societatis congregatione, vtrum huiusmodi Domum, Collegium, vel Vniuersitatem relinqui, an teneri cum tali onere expediat, agi poterit.*

² Declarat. d. cap. 2. pag. 118. *Si ipsa curam quam habebat, reliquerit, poterunt qui alias hanc auctoritatem sibi in fundatione reseruauerint, pro sua deuotione ad aliud opus applicare id quod sic relictum fuerit. Si verò huiusmodi nō intercesserit* reseruatio *poterit procedere* Societatis *iuxta Institutum.*

A la Perfection des Sciences.

En ce qu'ils [3] reduisent leurs pretenduës Vniuersitez à trois facultez, *l'vne* des Langues, *l'autre* des Arts, & *la troisiesme* de la Theologie: & [4] ne veulent pas qu'il y soit traité de la Medecine ny des Loix [quoy que notoirement elles soient des plus necessaires à la vie humaine] à tout le moins que la Societé en soit chargée.

⁵ Costit. parte 4. c. 17. pa. 175. *sint & duo vel tres bidelli, vnus ad facultatis linguarum; alter ad artium; tertius ad* Theologiæ *functiones destinatus. In has tres Facultates* Vniuersitas *diuidetur.*

[4] Constitut. ead. parte cap. 13. pag. 161. *Medicina & Legum studium vt à nostro instituto magis remotum*, in Vniuersitatibus Societatis, *vel non tractabitur, vel saltem ipsa Societas per se id oneris non suscipiet.*

1624.

A l'Antiquité & aux commandemens de l'Eglise.

En ce que leurs Escoliers, principalement ceux qui sont demeurants en leurs Colleges, non-plus qu'eux, n'oyent & n'entendent point de grande Messe dite auec Diacre & Soubsdiacre, parce qu'ils n'en disent point en leurs Eglises, ainsi qu'il est notoire à vn chacun: & n'ont point de cœur: [1] Et qu'ils dérogent aux Conciles Generaux [2]

[1] Constitut. parte 6. cap. 3. p. 209. *Non vtentur Nostri choro, ad Horas Canonicas, vel Missas, & alia officia decantanda.*

[2] Bulla, cui titulus, *ad gradus*, pag 88. *Non obstantibus quibusuis Apostolicis &c. Conciliis editis generalibus, &c.*

Idem Bulla, cui titus, *Conseruatoria*. pag. 127.

A la Resolution du Clergé de France assemblé à Poissy en 1561. aux Lettres patentes de noz Roys, & aux Arrests d'homologation & enregistrement d'icelles, qu'eux-mesmes ont poursuiuis.

1624.

En ce qu'ils veulent s'attribuer & le tiltre & le nom, & les droicts des Vniuersitez [2] *le titre & le nom* en qualifiant Vniuersité, chacun des Colleges de leur societé, pour faire autant d'Vniuersitez qu'ils ont de Colleges; *les droits* en faisant les promotions & baillant les degrez aux Estudians, mesmes à ceux ausquels les Docteurs des Vniuersitez les auront refusez, [3] en cas que leurs examinateurs les trouuent capables, comme s'ils estoient leurs superieurs: car par resolution du Clergé cy dattee, & par Lettres patentes de nos Roys cy mentionnees, & par les Arrests d'homologation & d'enregistrement d'icelles, qu'eux-mesmes ont poursuiuis és Cours de Parlement de ce Royaume, il est expressément dit qu'ils ne feront aucune chose en spirituel ne temporel au preiudice des Vniuersitez. Ils ne peuuent pas faire vn plus grand preiudice aux Vniuersitez, que de faire leurs Colleges Vniuersitez, & les vouloir establir & mettre és tiltres & droits des Vniuersitez semblables à celle de Paris & autres de ce Royaume.

[2] Constit. parte 4. c. 11, *De Vniuersitatibus in* Societate *admittendis*, cap. 12. *De scientiis quæ tradendæ sunt in* Vniuersitatibus S*ocietatis*. cap. 15. *De cursibus & Gradibus*. cap. 17. *De Officialibus & ministris Vniuersitatis.*

[3] Bulla, cui titulus *Ad gradus* pag. 85. *Et etiam diuites si officiales Vniuersitatũ eos promouere recusauerint, cum per* examitores *vestræ Societatis idonei sint inuenti, ad quoscunq; Baccalau-*

reatus, Licentiaturæ Magisterij & Doctoratus gradus promouere concedimus.

1624.

Les parties furent ouyes Vendredy vingt-huictiesme Septembre mil six cens vingt quatre, en la salle du Conseil à sainct Germain en Laye, où y auoit force monde, & furent les demandeurs deboutez de leurs lettres en cassation, & ordonné que l'Arrest de Tholoze tiendra.

En suitte de ces raisons voicy encore vn aduis addressé au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Autre aduis au Roy a Nosseigneurs du Conseil.

Iusques à present l'on a faict plusieurs plaintes, & publié diuers escrits contre les I esuites: les vns ont censuré leur doctrine, les autres ont blasmé leur vie & mœurs: on les a accusez d'ambition, d'auarice, de conuoitise excessiue, iusques à dire qu'ils forment vn Estat dans l'Estat, & qu'ils taschent d'empieter la superiorité de toutes choses.

Tels discors ne les ont peu gueres esmouuoir, ny les diuertir de la continuation de leurs desseins: Car ayant esté publiez auec quelques paroles vn peu animees; ils ont de là prins occasion de persuader à ceux qui les aiment, que c'estoit ou par haine de la religion, ou par enuie contre leur Ordre; & par ainsi qu'il y auoit plus de passion que de verité.

Or si iamais ils ont donné suiet d'y adiouster foy, & croire ces mesmes discours veritables, c'est en l'instance qu'ils ont meuë en vostre

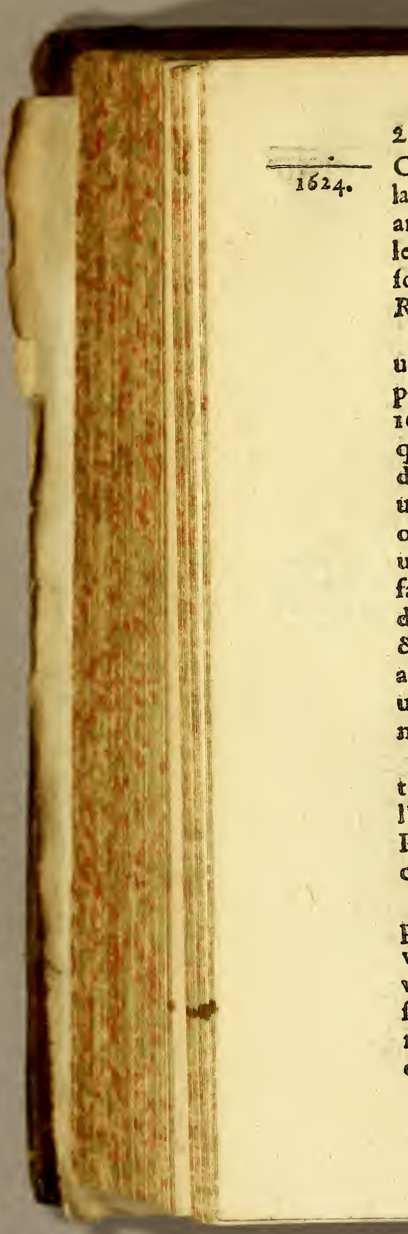
1624.

Conseil contre les Vniuersitez de France, en laquelle ils monstrent leur dessein estre de les aneantir, ou plustost enfermer dans leur Colleges, & se rendre maistre des esprits & des sciences, & par ce moyen superieurs dans le Royaume.

Car au lieu de viure en paix sous l'heur des faueurs & aduantages qu'ils y reçoiuent ils ont poursuiuy & obtenu certaines lettres en l'annee 1622. au nom du College de Tournon: par lesquelles sous pretexte de faire approuuer l'vniõ du Prieuré S. Sauueur, qui augmente leurs reuenus de plus de quatre mil liures par an, ils ont tasché de faire eriger ledit College en Vniuersité, au moyen de certaine clause qu'ils y ont fait glisser subtilement, qui leur donne pouuoir de conferer les degrez de Docteur, Licentié & Bachelier aux arts & en Theologie nommer aux benefices & iouyr des mesmes droits & priuileges dont vsent les Vniuersitez de France, notamment celle de Paris.

La facilité qu'ils ont trouué en l'octroy desdites lettres, leur a donné moyen d'en obtenir l'enregistrement, qui leur a esté accordé au Parlement de Tholose le 9. Mars 1623. sans ouyr aucune des parties interessees.

Comme ils estoient sur le poinct d'entrer en possession, le bruict de leurs iactances estant venu à la cognoissance des Vniuersitez plus voisines, comme à celles de Valance, Tholose, & Cahors, elles se sont opposées par cõtraires lettres: & fut leur opposition la cause ayant esté contestee & playdee, par Arrest du Parle-



ment du 19. Iuillet 1623. inhibitions ont esté faites aux Iesuites dudit College, de prendre le nõ, tiltre, ny qualité d'Vniuersité: ny bailler aucunes matricules testimoniales d'estude : ny aucuns degrez en aucune faculté : ny aucune nomination aux benefices, à peine de nullité.

1624.

Les defendeurs pensoient apres vn Arrest si solemnellement rendu de pouuoir demeurer en paix ; n'estimant pas que les demandeurs se voulussent opiniastrer, ny manifester tant d'ambition. Mais comme leurs desseins vont tousiours en auant, & ne sont point bornez, ils ont recouru en cassation dudit Arrest, obtenu commission citatoire, sous clause de maintenuë en l'estat que les parties estoient auparauant lesdites Lettres, & fait assigner en vostre Conseil les Syndics desdites Vniuersitez.

Sur l'esclat de ce recours toutes les autres Vniuersitez du Royaume, touchees de ressentiment de leur commune ruyne ont accouru, & fourny leur interuention, notamment celle de Paris, comme plus interessee. Le procez est maintenant en estat d'estre iugé, & c'est le subiect de la cause sur laquelle il eschoit faire droict en vostre Conseil.

La consequence [Sire] de ceste nouueauté est telle, que non seulement elle attire la ruyne des Vniuersitez : ains blesse le repos & tranquilité de tous les Ordres, & touche vostre authorité bien auant.

Ce ne sont point discours de passion, les deffẽdeurs sont par la grace de Dieu Catholiques, naiz & nourris dans la croyance de l'Eglise



1624.

Catholique, Apostolique & Romaine: honorent les Iesuites en ceste qualité: Mais entant qu'ils se veulent rendre necessaires & empieter ce qui ne leur appartient: c'est en quoy ils ne peuuent approuuer leurs poursuittes, ny consentir à tels desseins: qui au contraire doiuent estre bornez par des iustes limites, sans leurs estre loisible d'entreprendre tant de choses, comme ils font tous les iours.

Vostre Estat, Sire, subsiste principalement par le credit des lettres qui agissent sur les esprits: & par la force des armes, laquelle dompte & arreste la fougue, & impetuosité de nos passions. Celle-cy n'estant conforme à la profession des Iesuites, ils taschent d'auoir le dessus de l'autre, & s'en rendre les maistres.

Ils sçauent l'obligation qui se contracte, & la puissance qui s'aquiert sur les esprits, par la doctrine, & par la faueur des promotions qui se font aux Vniuersitez, sans lesquelles on ne peut paruenir aux dignitez, Ecclesiastiques, ou temporelles: car c'est la porte pour y entrer.

L'experience leur a apris que de là procede la source du bien ou du mal des Estats, & que les Vniuersitez sont comme le fondement aux edifices, ou la racine aux arbres, qui ne paroist point, demeure cachee dãs terre, & neãtmoins produit les branches, les feüilles, & les fruicts.

Que de mesme c'est dans les Vniuersitez où les esprits se forment, & reçoiuent le ply, le crayon, & les habitudes qu'on leur donne, qui ne s'effacent iamais: bref qu'elles sont comme vn magazin qui fournit toute sorte de person-

nes capables pour entrer aux charges, & administrer l'Estat.

Si doncques ils s'en peuuent rendre les maistres (comme c'est leur dessein, ne leur restant que ce seul point qui touche les promotions) ils auront l'Empire des Lettres & des Esprits: & la clef de la science, & par consequent celle de la puissance qui en dépend, l'vne estant regie & gouuernee par l'autre.

Ceste clef est de trop grãde importance pour estre confiee, & consignee à vn seul Ordre mesme tel que celuy des Iesuites, qui ont des intelligences plus loing que la Frãce. Mais d'ailleurs ils n'en sont susceptibles: car la demande qu'ils font pour ce regard resiste entierement à leurs regles, & repugne à leur institut, comme il sera facile de monstrer par les raisons suiuantes.

1. Il est veritable que les Vniuersitez sont Royales, & fõdees par les Roys: sont sous leur protection & sauuegarde, & ne releuent que de leur authorité, comme filles aisnees: tiltre dont elles sont honorees, qui les rend en toutes façons recõmandables: voire en quelque sorte participantes de l'esclat de la Souueraineté.

Les Iesuites au contraire ne releuent que de leurs priuileges, & de leurs Superieurs: & ne recognoissent l'authorité Royale que selon leur interest, en tant qu'il leur plaist, & cõme il leur plaist: leur volonté mesme n'estant à eux, ains à vn general qui iusques à present a esté tousiours estrãger: & lequel en peut disposer absolumẽt.

En second lieu les Vniuersitez ont de tout temps soustenu les droits de la France, & combatu pour les droicts & priuileges de l'Eglise

1624.

Gallicane: aux assemblees des Conciles, & des Estats generaux, & autres occurrances, ou particulierement vostre Vniuersité de Paris a esté receuë, & tenu rang conuenable, aiusi que l'histoire en fait foy. L'experiécedes siecles passez a fait cognoistre les aduátages que vostre Sceptre a receu du soustenement desdites libertez, qu'ó a apellé pour ce suiet le *Palladium* de la France.

Toutesfois c'est que les Iesuites ont plus cóbatu par leurs escrits, que les mesmes droits & libertez, ainsi que leurs liures tesmoignent. En effect leur regle ne les oblige par aucun vœu, de deffendre vostre authorité: comme elle fait de maintenir celle des autres puissances, qu'ils estiment leur estre plus vtiles, necessaires ou aduantageuses.

En 3. lieu les Vniuersitez recognoissent les Euesques, sont sous leur direction, comme en estans Chancelliers: ainsi qu'il fut determiné en vn Concile tenu à Vienne sous le Pape Clemét V. à raison de la superiorité qu'ils ont sur les mœurs, & sur la doctrine qui doit estre enseignée dans les mesmes Vniuersitez, & apres cómuniquee au peuple. N'y en ayant point, où l'Euesque du lieu ne soit Chancelier, ou du moins celuy qui possede ceste qualité releué immediatement de luy : mesmes en France celles se trouuent presque toutes fondees, & establies dans les villes Episcopales.

Or les Iesuites se sont secouez de la puissáce & Iurisdiction des Euesques: laquelle au contraire ils taschét bien souuent d'empieter: quoy que par l'acte de leur reception en France, fait

par le Clergé assemblé à Poissy au mois de Septembre 1561. ils soient obligez de s'y sousmettre, & ne riẽ entreprendre au preiudice de leurs droits: ny des Chappitres, & Vniuersitez. Mais ils ont trouué moyen de s'en affranchir, comme ils font de tout ce qui resiste à leurs intentions.

1624.

En 4. lieu, il n'appartient qu'aux Vniuersitez, comme estans fondees par les Roys, de nommer aux benefices, ceux qu'elles ont approuué par la promotion des degrez: qui sont en effect tesmoignages publics, & authentiques de leur capacité & suffisance: au moyen dequoy les ordinaires par vertu desdites promotions, & nominations, ont les mains liees, sont tenus les pouruoir, & ne s'en peuuent desdire, selon la teneur des concordats, & pragmatiques sanctiõs.

Si les demandeurs estoient vne fois declarez capables du mesme priuilege, ils pourroient s'emparer subtillement de tous les principaux benefices, introduisant personnes confidantes, qui les resigneroiẽt quand bon leur sembleroit, à l'effect de les vnir dans leur Ordre: & par ce moyen ils attireront tout. Ils y ont assez bonne main, & les exemples de ceste pratique, ne sont point incogneus parmy eux.

En cinquiesme lieu, fait à considerer que les mesmes Vniuersitez, ainsi que le mot signifie, sont corps nullement restraints, ny particuliers ains publics & communs: non seulement à toutes facultez, mais à tous ordres, & à toutes personnes, soit Ecclesiastiques ou autres; lesquelles estant attirees par la splendeur & di-

1624.

gnité de leurs fonctions, viennent desployer leurs talens, qu'ils communiquent à ceux qui desirent se rẽdre capables de paruenir aux charges, & seruir à l'Estat.

Que si les demãdeurs auoient gaigné ce point que d'ẽ estre les maistres, ce ne seroiẽt plus Vniuersitez, ains plustost irregularitez: en ce que contre leur regle, & la Police de l'Estat, ce qui doit estre commun & Vniuersel, entreroit dãs vne seule famille: les reguliers deuiendroient seculiers, & les seculiers reguliers. En fin la dispensation des sciences, & des tiltres ne seroit plus commune aux autres professions, comme elle doit estre, ains seroit attachee à celle des Iesuites, qui en seroient seuls dispensateurs. C'est vn desordre odieux & dangereux de permettre; pour n'exclurre tant d'hommes doctes, qui s'occupent à seruir le public.

Mais en 5. lieu si vostre M. leur accorde le droict des promotions, pourquoy non pas aux Barnabites? aux Peres de l'Oratoire? à ceux de la doctrine Chrestienne? & autres qui se presentent tous les iours? voire à tous les mendians qui enseignent, preschent, & font les mesmes fonctions: qui toutesfois en furent exclus, & confinez dans leurs Cloistres par Bulles expresses enuiron l'an 1250. sur l'opposition qui fut lors formee par l'Vniuersité de Paris, comme il appert des registres d'icelle.

Tous ceux là attendent auec impatience le succez de ceste cause, pour aussi tost se mettre en campagne, & par sollicitation ou importunité, comme les Iesuites, suiure la piste & le chemin qu'ils auront frayé.

Que ſi le priuilege eſt rendu commun & qu'il ſoit loiſible à tous les reguliers de promouuoir & conferer les degrez : il y aura en fin autant d'vniuerſitez en France, que de Villes ou de Bourgs, qui eſt la ruyne du Royaume, ainſi que les plus clair-voyans ont iugé dés long temps.

1624.

Car la trop grande frequence des Colleges occaſionne de quitter le commerce, l'exercice de l'Agriculture, & autres neceſſaires à la vie & ſocieté Politique, pour ſe precipiter aux Eſcholes: ſous l'eſperance que chacun a, d'accroiſtre & augmenter ſa condition, en portant vne robbe plus longue que de l'ordinaire.

Cela ternit l'honneur des lettres, les fait meſpriſer, ouure la porte à l'ignorance, cauſe l'abus de la Iuſtice, & l'aneantiſſement des plus beaux eſprits qui ſe deſdaignent d'embraſſer en apres vne profeſſiō inferieure à celle qu'ils ont cōmencé de ſuiure: au lieu qu'ils auroient peu s'employer & ſeruir vtilement, ſans l'abus qui les a amuſé par la cōmodité de tāt de Colleges.

Vous ſçauez, Sire, que ç'a eſté l'vne des raiſons, qui ont fait oppoſer voſtre ville de Troye à leur reception & eſtabliſſement: V. M. a approuué les remonſtrances qui vous ont eſté faites ſur ce ſuiet de la part des habitans, comme iuſtes & raiſonnables, ayant ordonné auſdits Peres de ſe retirer.

En ſixieſme lieu les meſmes promotions qui ſe font aux Vniuerſitez, ſoit pour la doctorande, où pour la licēce, ou pour le bacalaureat, sōt fondees ſur le concours des deux puiſſances, ſouueraines, Eccleſiaſtiques & temporelles:

1624.

toutes deux necessaires pour attribuer le tiltre d'approbation à ceux qui aspirent aux offices, benefices & autres dignitez qui releuent de l'vne & de l'autre puissance. En effect les Chancelliers des mesmes Vniuersitez, en prononçant les Docteurs, ont accoustumé d'vser de ces mots, *Authoritate Apostolica, & Regia &c.*

Et ceux qui ont recherché l'origine, & la cause desdites promotiõs, ont soustenu d'vne voix, & par cõmune resolution, que le doctorat, qui en est le supreme degré, est vne dignité: voire le caractere qui habilite & rend capable de toutes autres dignitez: d'où procedent les grands priuileges que le droit attribuë à ceux qui en sont honorez.

Ce titre ne peut estre conferé par les Iesuites non seulement parce qu'ils ne l'õt pas, ains aussi ils ne le peuuẽt auoir, pout n'en estre susceptibles, soit parce que leur regle à laquelle ils s'obligent, les exclud de toute dignité, ne leur prescriuant qu'humilité, mépris, abandonnement d'eux-mesmes, & de toute volonté propre. Soit aussi qu'estans affranchis & hors du ressort de la puissãce temporelle, il n'est raisonnable qu'ils soient dispensateurs des droicts & priuileges qui en dépendent: D'où s'ensuit que n'estant capables des promotions, ils ne le peuuent par consequent estre des Vniuersitez qui ont esté fondées & establies pour cét effect.

Et bien que par certaines Bulles ils se soient faits dispenser & habiliter, voire ayent obtenu le pouuoir de pratiquer la Medecine, contre l'expresse prohibition des Conciles & Consti-

tutions Canoniques, cõme apert des Bulles de Pie IIII. du 19. Aoust 1561. & Gregoire XIII. du 11. Feurier 1576. qui monstrent qu'il n'y a point de loix suffisantes pour les contenir.

1624.

Toutesfois ceste dispense ne concerne que l'interest de la puissance spirituelle: Mais elle ne peut auoir lieu au preiudice de la temporelle, qui a ses fonctions separees, sur lesquelles il n'est loisible d'entreprendre, pour fauoriser ceux notãmẽt qui taschẽt par to⁹ moyẽs de la diminuer,

D'ailleurs telles Bulles n'ont iamais esté receües, ny approuuées en France, cõme il seroit necessaire pour s'en seruir au fait dont est question. Ioinct qu'elles ne s'entendent qu'à la forme des autres Religieux, qui peuuent enseigner & donner le tiltre que bon leur semble à ceux de leur Ordre, mais non aux autres.

Bref, si ceste porte leur estoit ouuerte, ils auroient ce qu'ils n'ont peu obtenir en aucun des autres Estats, soit en Italie, ou en Espagne, & autres endroits, quelque poursuitte qu'ils en ayent fait & peu faire.

C'est pourquoy ils pressent & vsent de tous artifices pour y paruenir, afin de se seruir en apres (cõme ils ont accoustumé) du pretexte des faueurs qu'ils reçoiuent en Frãce, pour s'accrediter par nostre exemple dans les Estats circonuoisins, qui sont neantmoins beaucoup plus retenus, à ne leur permettre vne puissance si absoluë, comme celle à laquelle ils aspirent: sçachans combien cela est dangereux, & qu'il est necessaire de tousiours maintenir le contrepoids, pour ne laisser tout balançer d'vn costé.

1624.

voyla des raisons tres-veritables, lesquelles font voir, que non seulement V. M. est interessée, & le public offensé : ains aussi que leur regle est violee, & leur institut combattu par ceste demande, laquelle repugne à leur profession, aux droits des Prelats & des Capitres, & à la police de l'Estat.

Ce qu'ils alleguent de leur part ne sont que pretextes, & artifices pour esblouir les Esprits, & tesmoigner vne plus grande ambition.

1. Ils disent que ceste poursuitte ne concerne que le seul College de Tournon, lequel ils desirent d'augmenter sans consequence.

2. Que ledit College a esté fondé par feu M. le Cardinal de Tournon en tiltre d'Vniuersité, & employent des tiltres qui ne seruent à rien.

Et en troisiesme lieu, que c'est pour vn bien public, car ils offrent de faire les promotions *gratis*: ce que ne font les Vniuersitez, comme ils presupposent.

Quand au 1. ç'a esté leur ruze ; à fin d'entrer & glisser plus accortement, de mettre en jeu seulement ledit College, qui est dans vn petit lieu escarté, & hors de commerce, confiné au pied des montagnes du Viuerais : lieu qui n'est en rien considerable : estant dans le ressort du Languedoc, où il y a trois autres Vniuersitez Royalles, plus que suffisantes, sans en establir vne 4.

La declaratiō qu'ils offrent de faire, que ce sera sans cōsequence, n'est que pure illusion, ou plustost vn faux semblant pour abuser le monde. Car leur procedé en toutes choses, depuis leur reception iusques à present, a fait cognoistre le con-

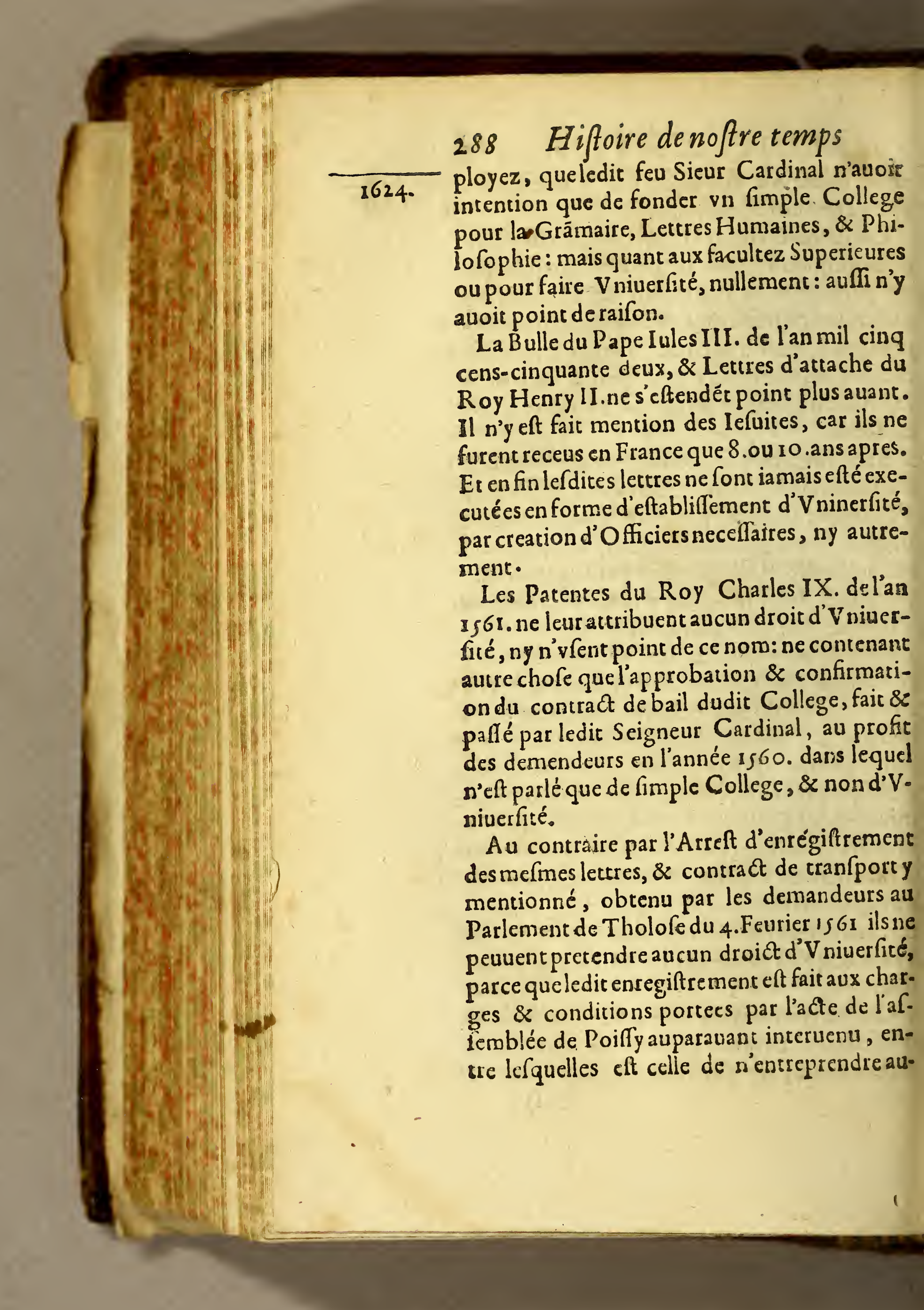
le contraire, & qu'ils ne desirent que de mettre vn pied pour se rendre en apres maistres du logis: les pretextes ne leur manquent iamais; non plus la hardiesse, & la perseuerance pour surmonter tous empeschemens. Si Tournon merite d'auoir Vniuersité, pourquoy non les autres villes plus importantes où ils ont des Colleges? Le pretexte n'en sera-il pas plus plausible, & plus fauorable? il n'y a point de raison de diuersité. En fin si cela est permis en vn lieu, ils feront que la consequence qu'ils feignent d'euiter, se trouuera necessaire pour tous les autres: l'experience doit mes-huy faire cognoistre.

1624.

Mais quand autremeut seroit, qu'elle apparence pour le respect du College de Tournon, qui est vn miserable lieu, appartenant à vn Seigneur particulier, lequel eux mesmes ont ruiné par le nombre des autres Colleges qu'ils ont erigez aux enuirons, perdre l'vne des plus florissante Vniuersité de France, qui est celle de Valence, seulement distante de deux lieuës: qui est ancienne, & de fondation Royale, & en l'vne des principalles villes du Royaume. C'est vouloir faire à croire qu'il n'y a rien d'impossible à ceux de leur Societé, & que tout leur doit estre permis.

Quant au second, de dire que le mesme College a esté fondé par le feu Seigneur Cardinal de Tournon à tiltre d'Vniuersité, c'est imposer soubz correction, & en faict & en droict.

Car il appert des mesmes tiltres par eux em-



1624.

ployez, queledit feu Sieur Cardinal n'auoit intention que de fonder vn simple College pour la Grāmaire, Lettres Humaines, & Philosophie : mais quant aux facultez Superieures ou pour faire Vniuersité, nullement : aussi n'y auoit point de raison.

La Bulle du Pape Iules III. de l'an mil cinq cens-cinquante deux, & Lettres d'attache du Roy Henry II. ne s'estendét point plus auant. Il n'y est fait mention des Iesuites, car ils ne furent receus en France que 8. ou 10. ans apres. Et en fin lesdites lettres ne sont iamais esté executées en forme d'establissement d'Vninersité, par creation d'Officiers necessaires, ny autrement.

Les Patentes du Roy Charles IX. de l'an 1561. ne leur attribuent aucun droit d'Vniuersité, ny n'vsent point de ce nom: ne contenant autre chose que l'approbation & confirmation du contract de bail dudit College, fait & passé par ledit Seigneur Cardinal, au profit des demendeurs en l'année 1560. dans lequel n'est parlé que de simple College, & non d'Vniuersité.

Au contraire par l'Arrest d'enrégistrement des mesmes lettres, & contract de transport y mentionné, obtenu par les demandeurs au Parlement de Tholose du 4. Feurier 1561 ils ne peuuent pretendre aucun droict d'Vniuersité, parce que ledit enregistrement est fait aux charges & conditions portees par l'acte de l'assemblée de Poissy auparauant interuenu, entre lesquelles est celle de n'entreprendre au-

cune chofe au preiudice des Vniuerfitez, foit au temporel, ou fpirituel.

1624.

Les lettres d'Henry III. de l'an mil cinq cens octante quatre n'ont iamais efté enregiftrees, ny prefentees au Parlement de Tholoze, au contraire l'adreffe en a efté éuitee par les demandeurs, pour n'encourir charges & modifications appofees aux precedentes Lettres de l'an mil cinq cens foixante vn contraires à leur intention.

Elles font tant feulement enregiftrees aux Parlements de Paris, Grenoble, & Aix en Prouence: mais tel pretendu enregiftrement ne peut feruir aux demãdeurs, ny leur attribuer aucun droict, pour eftre fait par Iuges incompetans, & hors le reffort dudit Parlement de Tholoze, duquel Tournon dépend.

Mais d'abondant, ce qui eft tres-digne de remarque, le mefme enregiftrement qui à efté par eux obtenu defdites Lettres au Parlement de Paris du neufiefme Iuin mil cinq cens octante quatre porte par exprés, que c'eft fans preiudicier à l'authorité du Roy, immunitez de l'Eglife Gallicane, & fans que les impetrans puiffent prendre autre qualité que d'Efcoliers du College de Tournon, qui eft vn iugement folemnel & decifif, lequel renuerfe entierement leur deffein, & couppe la gorge à tout ce qu'ils peuuent dire ou alleguer à prefent.

Car ne pouuant prendre autre qualité que d'Efcoliers, comme peuuent ils auoir celle de Docteurs, ny s'attribuer le tiltre pour en

1624.

faire, & vsurper le droict des promotions, qui n'appartiennent qu'aux Vniuersitez fameuses, anciennes, & qui sont de fondation Royale, n'est ce pas tesmoigner vne trop grande ambition?

Que s'il faloit examiner la chose de plus pres, outre que lesdites Lettres ne contiennent que vn simple relief d'adresse aux autres Parlemés, fors & excepté celuy de Tholose, & qu'elles n'attribuent aucun nouueau droict: il est certain que le narré d'icelles est captieux, plein d'obreption, & subreption, & ne contient que surprinse, comme a esté amplement desduit, & remonstré au procez dans les escrits des deffendeurs.

Quant aux lettres obtenuës du feu Roy Henry le Grand de l'an mil six cens quatre. Premierement elles ne font aucune mention des Iesuites, ains seulement des Escoliers & Regents du College de Tournon, ce qui tesmoigne la surprise: car à Tournon il n'y a autres Regents que les Iesuites, qui sont possesseurs du College, par vertu du contract de transport mentionné cy-dessus.

D'ailleurs lesdites lettres n'attribuent autres priuileges que ceux dont les impetrans ont ioüy iusques alors, comme est porté par icelles en termes expres. Or ils n'ont iamais ioüy du tiltre d'Vniuersité, ny du droict des promotiõs & nominations aux benefices, comme ils pretendent à present.

En outre les mesmes lettres n'ont iamais esté verifiees en aucun Parlement. Et en fin les

deffendeurs ont recouru en tout cas par reque-
ſte, tendante à caſſation & reuocation de tou-
tes les ſuſdictes lettres, entant que par vertu
d'icelles les demãdeurs pretendent auoir droit
d'Vniuerſité, & faire quelques promotions au-
dit College.

1624.

Pour le ſurplus, il eſt certain que ledict Sei-
gneur Cardinal n'auoit pouuoir de fonder de
ſoy aucune Vniuerſité dans ledict lieu, ny ail-
leurs : Car c'eſt vn droict qui n'appartient qu'-
aux Roys & Princes ſouuerains, & qui eſt an-
nexé à leur ſceptre, & à leur Couronne, com-
me concernant l'intereſt fondamental de l'E-
ſtat, *& ſpes, & ratio ſtudiorum in Cæſare tan-
tum.*

Les Vniuerſitez participent de ceſte nature,
non ſeulement pour eſtre fondees de iuriſdi-
ction, en ce qui concerne leurs fonctions &
promotions, deſquelles il n'y a point d'appel
lors que les formes y ſont obſeruees : ains auſſi
qu'aux meſmes actes elles repreſentent la per-
ſonne du ſouuerain, auquel ſeul appartient de
donner le pouuoir & faculté d'enſeigner publi-
quement, & cõferer le premier tiltre d'hõneur,
& la premiere dignité, laquelle rend capable de
toutes autres.

Car les Princes & Empereurs ne pouuans
eux - meſmes en perſonne exercer cette ſorte
de Iuſtice diſtributiue, qui conſiſte au iugemẽt
& cognoiſſance des perſonnes capables d'eſtre
employees aux charges de l'Eſtat, l'ont commi-
e aux Vniuerſitez qu'ils ont eſtably & inſtitué
à cet effect, auec pouuoir de conferer par vne



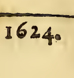
1624.

puissance souueraine, le caractere & la manque de capacité, cest à dire, les tiltres & degrez mystiques des promotions,

D'où s'ensuit, que puisque les Vniuersitez ne dependent que de l'authorité Royale, & sont par ce moyen illustrees & renduës en quelque sorte participantes des rayons de la souueraineté, elles ne doiuent estre establies que dans les villes Royales, voire dans les plus celebres & principales, & non dans des chetifs & miserables lieux comme Tournon.

Reste le dernier fondement des demandeurs en ce qu'ils offrent de faire les promotions *gratis*, & soubs ce pretexte taxent les Vniuersitez de ce qu'elles en recoiuent d'argent. C'est ainsi qu'ils dorent la pillule pour la faire aualer plus doucement: car en effect ce n'est qu'vn artifice, pour tascher de rendre ceste cause enuers le public plausible pour eux, & odieuse pour les Vniuersitez.

Ils se ventent tousiours de ce *gratis*: mais ils ne veulent & n'ont que des Colleges bien rentez, ausquels ils ont fait vnir, pour ne dire accrocher, des meilleurs & plus riches benefices de ce Royaume, ioinct & incorporé plusieurs terres & heritages, basty autant de Palais qu'ils ont de maisons. Apres cela il leur est bien facile de faire les promotions *gratis*, afin d'attirer le monde par cét hameçon, & soubs ce masque se mocquer de la pauureté des Vniuersitez, qui n'ont pour la pluspart autre reuenu pour recompenser les labeurs des Professeurs, ny autres gages que les émolumens qui



1624.

prouiennẽt de la peine qu'ils prennent d'enſeigner, & faire leſdites promotions: ſi peu conſiderables que nul n'en a point encore formé plainte, ny le public n'en a eſté ſurchargé.

D'ailleurs les gratuitez ont lieu dans les Vniuerſitez, peut eſtre plus ſouuent que chez les demandeurs: Car l'on ſçait qu'ils ne ſont gueres en couſtume de trauailler inutilement: ils ſont trop bons œconomes, & ce ſeroit contre leur regle, qui les oblige de procurer le bien de l'ordre: quand ils refuſent d'vne main, ils ſçauent comme ſe recompenſer de l'autre: leurs faueurs s'acheptent cherement: s'ils gratifient quelque pauure eſcolier, & luy donnent moyen de viure, ils ne le laiſſent oiſif, ny ſes ſemblables: les emploient en coruées & menus ſeruices, qui en fin payent la courtoiſie au double, laquelle d'ailleurs ne deminuë en rien leurs rentes.

Mais ce qu'il faut remarquer, c'eſt que ſoubs ce pretexte ils introduiſent dans l'Egliſe & dans le mõde, vn tas de perſonnes qui ne ſçauent autre choſe que mendier en Latin, au meſpris de l'ordre de Preſtriſe, & des lettres.

C'eſt l'abus qu'il ſeroit neceſſaire de corriger, nõ pas s'en ſeruir de pretexte pour esblouyr les eſprits, & ſoubs l'apparence d'vn *gratis* imaginaire vouloir colorer vne mauuaiſe cauſe pour renuerſer l'authorité de tant d'Arreſts ſolemnellement rendus, notanment de celuy dõt eſt queſtiõ, prononcé en iugement cõtradictoire au Parlemẽt de Tholoze l'vn des plus

1624.

celebres & équitables de la France, qui a tousiours fauorisé, soustenu & protegé les demãdeurs, leur ayant seruy d'Asyle & de refuge, mesme du temps qu'ils estoient proscrits du Royaume : & toutesfois ils ne laissent à present de blasmer & sugiller son integrité, comme ils font de tous ceux qui resistent à leurs intentions.

C'est ainsi qu'ils mettent toutes pierres en œuure pour acheminer leurs desseins, & obtenir par importunité, ou par ruse, ce qu'ils ne peuuent auoir par raison, voire au faict qui se presente ils ne cesseront de demander, recourir, & insister iusques à ce qu'ils ayent empieté les Vniuersitez, qui ne peuuent resister longuement, attendu leur pauureté, s'il ne plaist à vostre Majesté, Sire, d'y apporter le remede.

Car ce sont corps separez, faits à pieces rapportees, de toutes professions, de personnes priuees, recluses, & solitaires: qui n'ont aucune intelligence, ny dessein que sur leurs liures, ayãs comme renõcé à tout maniement, & cognoissance d'affaires.

Les deffendeurs au contraire sont vn corps vny, puissant, & diffus par tous les coings de la France, voire de la terre. C'est vn seul esprit qui agit en plusieurs testes, ils ne subsistent que pour s'agrandir, ne mesurant leur charité qu'à l'aulne de leurs interests. Et par ceste grande intelligence, au moyen des faueurs qu'ils reçoiuent aupres des grands, ils flattent leur ambition, prennent leur temps, & viénent à bout

des choſes. C'eſt ce qui les occaſionne d'entreprendre tous les iours, voyant que par ceſte prudence politique ils ſçauent beffler la pluſpart des eſprits du monde.

Si les deffendeurs Sire, parlent ainſi vn peu hardiment, ce n'eſt pour aucun intereſt particulier: car leurs charges ne ſont perpetuelles, ny hereditaires: & les droicts des Vniuerſitez, qu'ils repreſentent, ne ſont pas attachez à leurs perſonnes, ny de leurs ſucceſſeurs. C'eſt pour le ſeul intereſt de voſtre Maieſté, & pour le bien de voſtre Eſtat, qui eſt inſeparable de celuy de la conſeruation des meſmes Vniuerſitez.

C'eſt à vous, Sire, de les deliurer de l'oppreſſion, & ne permettre, s'il vous plaiſt, que elles ſoient ſi ſouuent agitees & traduites hors leurs iuriſdictions contre les Ordonnances de vos predeceſſeurs, & Arreſt du Conſeil de V. M.

Les Vniuerſitez Sire, ne ſe ſont iamais departies de la fidelité, affection & obeyſſance qu'elles doiuent à voſtre ſeruice, ne trauaillent que pour le bien & auācement de voſtre Eſtat: leur vie, leurs labeurs, & leurs veilles, ne ſont employees qu'à cela. Vos predeceſſeurs les ont fondé, entretenu & conſerué auec vn ſoin veritablement paternel, comme eſtans leurs filles bien-aimees, leſquelles bien entretenuës, doiuent par leur fertilité produire & former toutes ſortes d'eſprits, & les rendre capables de ſeruir dans voſtre Royaume. Vous ne leur cedez, ny en pieté, ny en valeur, ny en aucune des

1624.

autres vertus Royalles: Vos actions l'ont tesmoigné, qui vous rendront à iamais recommendable enuers la posterité.

Si vous desirez, Sire, de maintenir & conseruer les mesmes Vniuersitez, comme sans doute vostre intention n'est pas de souffrir ny permettre leur ruine, les ayant au cõtraire tousiours protegees, cheries & fauorisees : vostre Maiesté ne peut, ny ne doit par raison accorder aux Iesuites, ce qu'à present ils demandent auec tant d'artifices, d'importunité, & de violence.

Pendant ce procez il faut voir ce qui s'est passé à Sillery en Champagne à la maladie & trespas de Monsieur le Chancellier.

Le lecteur ne peut estre entretenu d'vn plus doux entretien pour la saison qu'en luy faisant entendre ce qui s'est passé en la maladie, & en la mort de feu Monsieur le Chancelier de Sillery. Ie diray donc que le Samedy vingt-vniesme de Septembre, ce vertueux Seigneur fut atteint d'vn flux de sang, (maladie dont les habitans de la ville de Rheims, & des enuirons ont esté fort affligez) & s'allita le mesme iour, ayant en sa maison tous ses seruiteurs & domestiques malades, dont aucuns, mesme le sieur l'Huillier son maistre d'Hostel, & autres sont morts pendant la maladie de leur maistre. Le mal gaignant sur luy, Monsieur Rioland Medecin fut mandé. Il se rendit à Sillery le Mercredy vingt-cinquiesme, & fit tout ce que pouuoit faire vn homme excellent en sa profession, en sorte que l'on creut qu'il seroit pour

ſe mieux porter : Neantmoins ce Seigneur qui diſoit touſiours qu'il ſe portoit aſſez bien, plus ſoigneux du biẽ & ſalut de ſon ame, que de la ſanté de ſon corps : fiſt venir à Sillery le pere Correcteur des Minimes de la ville de Rheims qui auoit preſché deuant luy quelque temps auparauant, & qu'il auoit trouué & recogneu ſçauant-homme & de bon ſens. Le Samedy vingt-huictieſme ce Pere l'oüit en Confeſſion, & le lendemain au matin, iour de Dimanche, ce Seigneur hors de ſon lit, en terre à deux genoux, apres auoir auec tres-grande deuotion, & tres profonde humilité, adoré, ſon Dieu, ſon Redempteur, le receut : & ſe trouua comblé d'vn tres-grand contentement & ioye ſpirituelle, qui ſe liſoit mieux en ſon viſage, & ſon maintien qu'il ne ſe peut exprimer par eſcrit. Il sembla ſe mieux porter le Lundy, mais le Mardy iour de Sainct Remy, premier d'Octobre, on l'apperceut trauaillé d'vne ſuffocation d'eſtomac tres-dangereuſe, ce qui luy donna ſuiect de dire au Medecin qui luy demanda comme il ſe portoit : certes Monſieur Rioland mon amy, ie ne ſçay plus ou i'en ſuis; cela fut cauſe que le Pere Minime voyant qu'il s'eſtoit ainſi declaré, luy demanda ſi ayant ſi volontiers & auec tant de deuotion receu le Sainct Sacrement de l'Autel, il vouloit pas auſſi receuoir l'extreme-Onction, le reconfort des fideles qui meurent en la foy, & communion de l'Egliſe Catholique. Ce Seigneur receut ceſt aduis, comme venant de la part de Dieu qui l'appelloit & dit qu'il luy sembloit auoir be-

1624.

soin d'vn peu de repos. Le Pere Minime qui auoit tousiours admiré sa fermeté & constance, & son front d'airain qui ne changea iamais, ne fist difficulté de luy repartir, & luy dire librement qu'il n'y auoit plus de repos pour luy, & qu'il falloit partir. Il ouït ce coup de partance auec le mesme visage qu'il auoit receu du feu Roy les sceaux de France, il y a prés de vingt-cinq-ans, & dit loüé soit Dieu, qu'on me face venir mon fils. Monsieur de Puysieux, qui n'estoit pas loing de la, s'approche: il luy dict, mon fils, ie m'en vay à Dieu rendre presentement compte de mes actions: ce bon Dieu sçait comme i'ay vescu, on ne luy peut rien celer: m'a conscience m'est vn bon tesmoin & sans reproche, que i'ay tousiours tres-bien & tres fidelelement seruy les Roys Henry III. Henry IV. le Roy à present regnant, & la Royne sa Mere, ie vous exhorte & coniure de m'imiter & m'ensuiure, & quelque chose que leurs Maiestez desirent faire de vous, vous tenir tousiours dans le respect & l'obeyssance qui leur est deuë, en quoy ie n'ay iamais manqué. Cela dit il luy donna sa benediction en mesmes termes que Monsieur le President Bruslart son pere la luy auoit donnee au lict de la mort: *Deus patrum nostrorum det tibi gratiam, & omne consilium tui cordis sua virtute corroboret, vt glorietur super te Jerusalem, & sit nomen tuum in numero sanctorum & iustorum.* Au mesme instant il fit appeller Madame de Puysieux, & auec vn visage serain & plein de douceur luy tint ces propos: Ma fille Dieu me tire de ce

monde, & m'appelle à ſoy : ie vous ay bien voulu dire qu'il y peut auoir eu du mal entendu entre nous : ie deſire que vous en demeuriez ſatisfaite, & ſi en cela il y a eu de l'offenſe de ma part, ie vous en demande pardon, ie vous prie d'aymer voſtre mary & vos enfans, qui ſont les miens, & les faire auec ſoin nourrir & eſleuer en la crainte de Dieu, lequel ie prie eſpandre ſur eux ſa ſaincte benediction. Adieu ma fille. Sur ce il luy print la main pour la baiſer. Madame de Puyſieux par reſpect la retira doucement, & baignee de larmes le baiſa. Ayant donc ainſi rendu aux ſiens ce à quoy la nature l'obligeoit, & ce que la grande bonté de ce ſage & vertueux ſeigneur ne leur pouuoit refuſer, totalement deſpetré des choſes de ce monde, il ſe tourne tout à Dieu, reçoit lextreme-Onction auec grande reuerence, la teſte nuë, reſpond au Preſtre, & dit auec luy les prieres de l'Egliſe hautement, & d'vne voix ferme & aſſeuree, telle que d'vne perſonne qui en ceſte derniere heure à vne tres-grande confiance en Dieu : & en ce meſme eſtat apres auoir receu ce dernier Sacrement touſiours la teſte nuë en ſon ſeant, les mains ioinctes, & les yeux leuez au ciel ſans plainte aucune, ny ſouſpir quelconque demeure coy, priant & meditant l'eſpace d'vne demie heure, au bout de laquelle il rend ſon eſprit à Dieu, ſans iamais changer de viſage. Auſſi grand & glorieux en ſa mort, que rare & incomparable en ſa vie.

1624.

1624.

Du Chancellier Brulart, le corps est en ce lieu,
L'honneur du nom François, qui d'vn noble courage,
Sans changer se tint ferme au calme & en l'orage,
Au respect de son Prince, à l'amour de son Dieu.

Monsieur Peletier bel esprit de ce temps, à adressé cette lettre de Consolation à Monsieur de Puisieux sur la mort de M. le Chancelier.

Lettre de Cõsolation à M. de Puisieux par M. Peletier.

Monseigneur, encore que ce soit le propre des grandes douleurs, de se taire plus dans l'estonnement du mal qu'on souffre, que de s'épandre en beaucoup de paroles, pour en adoucir & exaller le sentiment ; Si est-ce que i'ose me promettre, qu'en l'affliction, dont il a pleu à Dieu de vous visiter, vous aurez agreable que ie vous offre ce petit discours pour vostre consolation. Ce n'est pas que ie vueille, ny que ie puisse d'abord essuyer tellement les larmes de vos yeux, que le cœur soit deschargé du dueil que luy cause vn si triste accident. Ceste playe est trop sanglante pour la vouloir promptement consolider. Prenez donc tout le temps que la nature exige de vous pour plaindre, & pour pleurer vne perte si sensible. Les rares vertus d'vn tel Pere, & la debonnaireté d'vn fils si bien né, excuseront assez les sanglots & les souspirs que vous ferez, en regrettãt celuy qui n'est pas moins plainct du public qu'il l'est particu-

lierement de voſtre maiſon. Luy rendre ſes derniers honneurs, auoir ſa memoire precieuſe, cherir & venerer ſes cendres, ſont les deuoirs qu'il a touſiours eſperez de voſtre pieté. C'eſt juſques là où ſe peuuent eſtẽdre, les offices bõs d'vne ame Chreſtienne enuers ſes parens: Car de paſſer ces bornes, & ces juſtes limites, ce ſeroit eſtre sẽblable aux Scytes & aux Barbares, qui ſe deſcouppent & deſchirent les membres du corps, pour témoigner leur brutalle paſſion ſur le cercueil de ceux qu'ils cheriſſent le plus au monde. Il ſemble que ce diſcours ſoit cõme vain à vn courage de la trempe qu'eſt le voſtre, & qui a deſ ja eſté tant de fois eſprouué, que la conſtãce n'en peut pas eſtre reuoquee en doute. Et encore que ceſte infortune ne tombe en comparaiſon à nul deſaſtre qui vous ſoit iamais arriué; il eſt neantmoins à eſperer que vous la ſupporterez auec tant de patience & de reſolution, que vous benirez Dieu de tout, & prendrez doucement cette couppe de ſa main; Chacun vous veut ſoulager, & prendre ſa part de voſtre affliction: Vous n'eſtes pas ſeul qui regrettez ce digne Perſonnage. Nul ne l'a iamais cogneu qui ne l'ait eu en grande veneration. Ce n'eſt pas la ſeule patrie qui en a touſiours admiré la vertu. Tant de Nations eſtrangeres où il a ſi long temps ſeruy l'Eſtat, teſmoignent aſſez qu'elle eſt la reputation honorable qu'il a acquiſe parmy elles. Les charges qu'il a dignement exercees dans ceſt Auguſte & Sacré Senat, les Ambaſſades ordinaires & extra-ordi-

1624.

1624.

naires vers tous les Princes de la Chrestienté, les negotiations importantes, & les diuers traittez de paix, moyennez par sa prudence, auec vn assidu & continuel trauail dans le Conseil de nos Roys, sont les degrez par lesquels il est monté à la plus haute magistrature du Royaume, & lesquels seront les eternels monuments qui feront reuiure, & refleurir son nom dans les siecles à venir. De sorte que si vos deuanciers auoient des-ja rendu vostre maison Illustre par le grand rang qu'ils ont tousiours tenu en France, on voit que son honneur est grãdement accreu par les glorieuses actions de celuy qui leur a succedé. C'estoient là des ornements empruntez, & qu'on peut dire auoir esté des presens de la fortune, ou plustost des biens-faits des Roys qu'il auoit si fidellement seruis : Mais ce qui reluisoit au dedans, & qui a proprement parler, estoient les biens essentiels de l'ame, surpassoient de beaucoup toute la pompe de ces dignitez. Sa pieté incomparable, son sçauoir eminent, l'innocence de ses mœurs, son amour enuers la Patrie, la facilité de son accez, auec vne grande dexterité au maniement des affaires, & en la distribution de la Iustice, le rendoient non vn homme par dessus le commun, mais vn Oracle par dessus tous les plus capables Personnages, non seulement du Royaume, mais de toute l'Europe. Et si les anciens Athletes faisoient voir leur force sur l'arene, & au milieu des rudes combats; qui a iamais tesmoigne plus de generosité & de constance aux trauerses & infortunes, qu'a tousiours

tousiours fait ce courage inuincible? Aussi ne plus ne moins que les gresles & les tonnerres ne se font qu'en la moyenne region de l'air: De mesmes il n'y a que les ames basses qui s'estonnent & espouuentent de tout ce qui peut arriuer de calamiteux à la vie humaine. Auec quelle serenité de front a t'il supporté vne des-faueur, quand elle luy est suruenuë? A-t'il iamais murmuré, ny faict la moindre contenance d'vne personne irresoluë, sur quelque commandement qu'il ait receu de s'esloigner de son Maistre? Bref en quelque assiette que la bonne, ou mauuaise fortune l'ait iamais mis, il a tousiours fait veoir vne si grande esgalité d'esprit, que la partie en laquelle ie recognoy que vous luy ressemblez dauantage est en celle là. Ceste vertu & magnanimité ainsi esprouuée comme l'or dans le fourneau, la rendu si venerable là où il falloit, que quelque puissance que les rapports eussent dans l'oreille d'autruy, pour le priuer aucunement d'vne bien-veillance accoustumée, on l'a neantmoins voulu traitter si fauorablement, & n'oublier pas ses anciens seruices iusques là, que par vne bonté & Iustice incroyable, on n'ait tousiours fermé la bouche à la Calomnie, tout autant de fois qu'elle a entrepris de l'opprimer, & de blasmer sa reputation. Si bien qu'il semble que ce vertueux Seigneur ayant à acheuer sa destinée, n'eust peu desirer vne retraitte plus douce, plus fauorable, & plus selon son cœur: Car dans ceste solitude, & hors des embarras d'vne

1624.

Cour, il a eu loisir de se recueillir dans soy-mesme, & d'apprendre à mourir auec tant plus de repos & de tranquilité. Ainsi tous les plus sages personnages lassez, & comme ployants sous le faix, ont souhaitté de finir leur vie, & n'en ont conté la durée que du temps qu'ils se sont retirez de la foule, & hors du trauail des affaires publiques: Ce sont là les tableaux, & les images qui le representeront à vos yeux comme eternellement viuant. De le pleurer d'auantage se seroit quasi luy porter enuie, de la fecilité dont il iouït à present, deuant la face de son Dieu, où despoüillé de ceste chair corruptible, & tout enuironné de gloire, il voit le globle de l'Vniuers soubs ses pieds. Rauy du mesme contentement des Anges, il s'esiouït d'estre sorty du monde, comme d'vne obscure prison. C'este lumiere celeste où sa foy l'auoit tousiours fait aspirer, luy fait recognoistre la difference qu'il y a d'vne seconde vie, au triste seiour de la terre, où toute sorte d'iniquité abonde, & où l'hõme est loup à l'homme. Il sent maintenant les vœus de l'Apostre accomplis en sa personne, & deliuré de ses liens, il regne auec nostre Sauueur. O qu'il est heureux, de triompher la palme à la main dans ceste Cité permanante, où tout l'effort de ses ennemis, ne peut non plus sur luy, que les nuages sur la clarté du Soleil. Ceste genereuse resolution auec laquelle vous l'auez veu mourir dans son lict, sans regret quelconque des choses du monde, vous estoit desia comme les premices

du souuerain bien dont il est maintenant en pleine possession. Ces sages remonstrances qu'il vous a faites en benissant sa famille, ces continuelles protestations de fidelité au seruice du Prince iusques au dernier souspir & les esleuations d'vne ame vrayement deuote, vous estoient des marques visibles qu'il estoit mesme bien-heureux auant que de mourir, puis qu'il est ainsi mort en la crainte de Dieu. Essuyez donc vos larmes, & le laissez reposer de ses trauaux. Auoir bien vescu, & auoir bien finy, est tout ce que vous eussiez peu desirer de ce grand personnage.

1624.

C'est aussi ce qui vous doit seruir de plus grande consolation, pour supporter constamment ceste perte. Vous l'auez veu sortir content, en vous laissant non seulement pour soustien de sa maison, mais encore pour heritier de sa vertu & de sa preud'hõmie. La joye de son cœur s'est encores redoublée en la belle nourriture que vous esleuez pour perpetuer son nom. Vous consolant ainsi, vous allegerez vostre douleur, & aurez subjet de benir Dieu, & vous esiouïr de voir ce Simulachre d'honneur, reueré des plus gens de bien. Car comme viuant, il a courageusement mesprisé ces langues de vipere, qui ont tasché de contaminer sa renommée, fortifié qu'il estoit de la bonne Iustice de son Roy: Ie ne doute point que la voix du public, ne deteste ceux qui seroient si malins, que d'en vouloir charger la memoire. Si auec les hommes il a eu des biensfaicts de ses Maistres, s'estant immolé à leur

1624.

seruice l'espace de plus de soixante ans, auec tant de veilles, & de continuels labeurs, ne leur est-ce pas chose autant glorieuse & loüable, qu'il leur seroit honteux, qu'il fust mort en necessité au bout d'vne si longue course? Il n'y a iamais homme d'eminente vertu, qui ne soit accompagné d'enuie: mais c'est tousiours à son aduantage, ne plus ne moins que les ombres donnent de la grace à vn rare tableau, & en font paroistre la perfection à l'honneur de son ouurier. Tant s'en faut donc que ie vueille croire qu'il y ait ame viuante qui remuë ses cendres, j'estime au contraire, que tel qui aura esté son ennemy durant sa vie, donnera volontiers à son tombeau ce qu'il luy a refusé viuant, qu'il le regrettera, & l'aura en si bonne odeur, qu'il l'estimera auoir esté vn des plus grands, & plus dignes ministres d'Estat qui ayent iamais seruy nos Rois. Toutes ces choses, dy-je, peuuent seruir à vostre consolation, & n'estoit l'asseurance que i'ay de la force & vigueur de vostre esprit, ie m'estendrois en vn plus long discours sur ce lamentable subiet.

Mais ceste parfaicte Philosophie dont vous auez l'ame teincte des vostre enfance, vous faict considerer toutes les choses humaines, d'vn œil si ferme & si clair-voyant, que vous n'ignorez pas combien elles sont muables & inconstantes, ny ayant que la seule vertu qu'on puisse dire estre la vraye richesse de l'homme, & laquelle (selon le Prouerbe) nage auec son maistre. Biens honneurs, beauté, santé,

faueurs, tout cela perit, & n'eſt que vanité. Les iours de l'homme pour floriſſants & eſpanoüis qu'ils ſoient, ne ſont comparez par l'Eſcriture, qu'à l'herbe des champs qui ſe ſeiche & fanit. Ainſi vous conſeruant la poſſeſſion de ce precieux threſor, vous ſerez vn aſſez ample theatre à vous mrſme, pour viure ſatisfaict & content dans les deſerts d'vne ſolitude, telle qu'elle puiſſe eſtre, ſi les rares talents qui ſont en vous, n'ont plus à eſtre employez au ſeruice du Public. Lire vn bon liure, mediter perpetuellement le neant de l'homme, eſtre exempt des ſeruitudes de la Cour, ſe voir deliuré des calomnies, & meſdiſances d'aucuns Courtiſans, & ſe donner les meilleures heures du iour pour ſeruir Dieu, ſont certes des delices, qui ſurpaſſent tout ce que l'ambition ſe peut peindre, & figurer d'heureux. Sçauoir viure ainſi, c'eſt tenir vn ſceptre en la main, & ranger ſes paſſions ſoubs le ioug de la raiſon, c'eſt eſtre Roy chez ſoy-meſme. Tout le reſte n'eſt que precipice, que fieure, & agitation d'eſprit, anſi que ce ſage Romain le ſceut autrefois repreſenter à vn Empereur, qui d'vne vie priuée & contemplatiue, l'eſleua au plus haut degré d'honneur, & qui pour cela ſe croyoit eſtre lors beaucoup au deſſous de ſoy, tant il preferoit la douceur de ſa premiere vie, à tout le luſtre d'vne charge publique.

C'eſt (Monſeigneur) ce que ie deuois à voſtre conſolation & à la glorieuſe memoire de ce treſdigne Perſonnage, pour l'honneur que i'ay

1624.

tousiours eu d'auoir quelque part en ses bonnes graces, comme ie desire aussi d'estre conserué aux vostres. Certes nous auons d'autant plus à le regretter que ce n'estoit pas vn homme de sang. Car tout ainsi qu'vn Fabius guerissoit les playes de sa Republique auec des remedes doux, sans se porter rien d'impetueux : De mesme ce diuin esprit en sa grande moderation, inclinoit tousiours aux moyens qui pouuoient conseruer la tranquilité de l'Estat, sans rien exposer aux hazard. Et si la France à a receuoir quelque consolation de ceste perte, cest en l'eslection tres-iudicieuse que sa M. à faite de ce graue Magistrat, pour luy faire dignement rëplir la place d'vn si excellent homme, puis-qu'õ trouue en luy ses mesmes vertus, & que comme on cueilloit l'encens en Saba, les mains nettes on luy verra aussi administrer la Iustice si religieusement, qu'il sera le support des foibles, & le refuge des oppressez, en oyant sur tout les cris de la Veufue, & de l'orphelin. Tellement qu'apres auoir perdu en peu d'années les anciẽs Pilotes du vaisseau, il est à esperer que ces Messieurs qui en tiennent auiourd'huy le gouuernail, le feront surgir à si bon port qu'ils le conserueront en son entier, & que par leurs sages & prudents conseils, le Roy comme vn autre Neptune auec son trident, sçaura calmer toutes sortes de tempestes pour garantir ce mesme vaisseau des Escueils qui le pourroyent entreouurir. Ils considereront tous en fin, que si on representoit les Dieux des Payens, auec des instruments de musique aux mains, c'estoit seu-

lement pour marque & ſymbole de paix & de concorde, leſquelles auſſi infuſes dans le corps des Empires, ſont les ſeules Intelligences qui les animent, qui les viuifient, & les maintiennent en ſplendeur, comme au contraire la guerre & la diſcorde eſt communement le coup fatal de leur ruine & ſubuerſion.

1624.

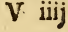
PELLETIER.

Sa Maieſté trop laſſe de ſouffrir & pardonner tant de volleries & de l'arcins qui ſe commettoiët impunement depuis pluſieurs annees au maniement & adminiſtration des Finances par les Treſoriers Financiers & Receueurs de France, prit vne ſage reſolution de procedder à l'encontre deſdits Officiers de Finances qui ſe trouueroient auoir mal versé en leurs charges, par vne exacte recherche qui ſeroit faite des volleries & peculats faicts par leſdits Financiers & Threſoriers.

Au ſuiet dequoy ſadite M. qui ne procede en toutes ſes actions qu'auec Iuſtice & equité à deliberé en ſon Conſeil l'eſtabliſſement d'vne Chambre de Iuſtice cõpoſée de perſonnes Iuſtes equitables & recogneus de probité & innocence requiſe pour faire la recherche & punition des abus & maluerſations commiſes au fait des Finances de ſa Maieſté.

Pour lequel eſtabliſſement de ladite Chambre ſadite M. à fait expedier ſes lettres patentes en cette forme.

Louys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement en la Chambre



1624.
Edict du Roy pour l'establissement de la Chambre de Iustice pour la recherche des Finãciers.

des Vaccations à Paris, Salut. Nous auons ce iourd'huy fait expedier nos lettres Patentes cy attachées sous le contreseel de nostre Chancelerie, pour l'establissement d'vne Chambre de Iustice, pour la recherche & punition des abus & maluersations commises au fait de nos Finãces, lesquelles nous auons addressées à nostre Cour de Parlement pour les faire enregistrer. Et d'autant que nostredite Cour ne sied à present, & que nous desirons sans aucun retardement faire establir ladite Chambre, Nous vous commandons & tres-expressément enioignõs par ces presentes, qu'incontinent & sans delay, vous ayez à proceder à l'enregistrement desdites Lettres, nonobstant qu'elles soient adressées à nostredite Cour de Parlement : Ce que nous ne voulons nuire ny preiudicier audit establissement, ny à l'aduancement d'Iceluy : Car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye le 21. iour d'Octobre, l'an de grace 1624. Et de nostre regne le quinziésme. Signé, Par le Roy, De Lomenie. Et seellée du grand seau de cire iaune sur simple queuë.

Lettres patentes du Roy pour la recherche des Financiers sur les plaintes des Prouinces contr'eux.

Louys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous auons receu & receuons iournellement de si grandes plaintes par nos subjets, de tous les ordres & de toutes les Prouinces de cet Estat: Mesmes par frequentes & reïterées remonstrãces de nos Cours souueraines, des abus & maluersations commises au faict de nos Finances, par nos officiers employez au maniemét & administration d'icelles, & que la licencn de les

commettre est si grãde, qu'elle se rend cõmune & quasi publique, comme si c'estoit du droit des charges d'y profiter par toutes les voyes indirectes, que l'auarice & la conuoitise peuuent excogiter: Que les grandes & prodigieuses acquisitions desdits Officiers, les eleuemens de leurs maisons, l'esclat & la splendeur de leurs familles, semble estouffer la dignité des meilleures & plus anciennes, & s'esleuer mesmes par dessus les plus grãds de nostre Royaume, outre la ruine & la corruption des mœurs que ce pernicieux exemple cause à plusieurs de nos autres subiets qui se laissent aisément emporter au desir du luxe, & des superfluitez qu'ils y voyent, & de rechercher les moyens d'acquerir en peu de temps de sẽblables richesses: Ce qui est d'autãt plus sensible, que c'est à la veuë des afflictiõs de nostre peuple, gemissant sous le faiz de leurs exactions, & de nos bons seruiteurs, qui ayans employé leurs peines, & trauaux, mesmes leur sang, & hazardé leurs vies pour nostre seruice, sont contraints de perdre la meilleure partie, non seulement des dons & recompenses que nous leur faisons: mais aussi des salaires & appointemens que nous leur donnons, pour en receuoir ce qu'il plaist à l'insatiable cupidité de plusieurs qui leur en doiuent faire le payement, dont la despense ne laisse pas d'estre portée entierement sur le fonds de nos Finances. A quoy l'on adiouste encores les fraudes, desguisemens & autres inuentions de peculat si couuertes, qu'il semble que la malice ayt surpassé toute la puissance de la Iustice,

1624.

1624.

& qu'au scandale manifeste des larcins publics ceux qui les commettent triomphent insolemment, comme asseurez dans vne entiere innocence, par la confiance qu'ils prennent au secret & subtilité de leurs fraudes: Ce que nostre conscience & l'obligation de nostre Sceptre ne nous permet de dissimuler plus long temps, pour n'accroistre la hardiesse par l'impunité, & ne confirmer la malice par vne plus longue souffrance en la coustume d'en vser. A ces causes, apres auoir faict mettre cette affaire en delibetation en nostre Conseil, auquel estoit la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs de nostre Conseil, De l'aduis d'iceluy, & de nos certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, Nous auons erigé & estably, & par ces presentes signees de nostre main, Erigeons & establissons vne Chambre de Iustice composée des Officiers de nos Cours souueraines, qui seront nommez par nous, pour seoir en la Chambre dicte du Conseil, lez nostre Chambre des Cõptes à Paris, & estre par eux procedé sans aucune intermission ny discontinuation à l'instruction & Iugemens des procez ciuils ou criminels, & autres differẽs meuz & à mouuoir à la requeste de nostre Procureur en ladite Chambre de Iustice ou autres, pour raison desdites maluersations commises depuis le dernier iour de Septembre mil six cens sept; contre nos Officiers des Finances, leurs Clercs, Commis

& autres qui ont vacqué & trauaillé ſoubz eux, & ceux qui ont eu la charge & maniment des leuées extraordinaires, pour l'entretenement des gens de guerre, reparations, fortifications, munitions de guerre, viures, & autres generalement quelsconques, ſans aucun excepter ny reſeruer, & iuger leſdits procés ſouuerainement & en dernier reſſort au nombre de dix pour le moins, pour le regard des iugemens diffinitifs, & au nombre de ſept pour tout ce qui concerne l'inſtruction deſdits procez, & Arreſts interlocutoires ſeruans à icelle. Voulons que les iugemens qui ſeront par eux donnez audict nombre, ſoient de pareille force & vertu que les Arreſts de nos autres Cours ſouueraines : leur attribuans pour cét effect, priuatiuement à tous autres Iuges & Officiers la cognoiſſance & iugement deſdits abus & maluerſations, circonſtances & dependances contre tous nos ſubjets qui s'en trouueront coupables de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, & en quelque lieu, ou Prouince de noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeïſſance qu'ils ſoient demeurans : Laquelle nous auons interdite a toutes nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, & autres Iuges & Officiers quelsconques. Auons euoqué & euoquons à nous & à noſtre Conſeil, tous procez & differens meuz & à mouuoir pour raiſon deſdits abus & maluerſations, circonſtances & dependances

1624.

1624.

d'icelles, pendans en nosdites Cours de Parlement, grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres Iurisdictions, en quelque estat qu'ils soyent tant en premiere instance que par appel: Lesquels ensemble, ceux qui sont de present pendans, ou seront meuz cy apres en nostre Conseil d'Estat & Priué, par requeste, euocation ou autrement, Nous auons renuoyez & renuoyons en ladite Chambre de Iustice, pour y estre iugez & decidez souuerainement & en dernier ressort, comme dit est. Et d'autant que la preuue & verification desdits abus & maluersations par la nature & qualité du crime, est tres difficile à cause des desguisemens, fraudes, simulations, & suppositions, & qu'il est mal-aysé d'en tirer les vrayes & necessaires preuues, si ce n'est par les delations de ceux qui en ont esté les Ministres, lesquels toutesfois à raison de la complicité du crime, pourroyent en craindre & apprehender la peine, estant beaucoup plus vtile, plus raisonnable & plus expedient au public, d'exempter & descharger de la peine quelques particuliers, ainsi qu'il a esté fait par nos Predecesseurs en autres & semblables cas, pour auoir par leur moyen, cognoissance & reuelation de crimes si importans, que par vne trop exacte seuerité perdant les moyens de la descouurir, donner à tous l'impunité du passé, & la licence à l'aduenir: Nous auons de nostredite pleine puissance & authorité Royale, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, grace & abolition à celuy ou

1624.

ceux des complices ou coupables des faits & cas ſuſdits, leſquels auparauant qu'en eſtre accuſez & preuenus, viendront à reueler les fautes par eux & leurs complices faites & commiſes, Et donneront à noſtre Procureur en ladite Chambre, memoires, charges, & inſtructions ſuffiſantes pour la preuue & conionction d'icelles. Donnons auſſi & octroyons pareille abolition aux coupables deſdites fautes, qui auparauant que d'en eſtre preuenus, ſe defereront eux meſmes, & feront reſtitution de ce qui aura eſté mal prins, ſelon que par les Iuges de ladite Chambre il ſera iugé deuoir eſtre fait, & verifieront les fautes faites par leurs complices. Et afin d'inuiter nos autres bons ſubiects, d'ayder à eſclaircir la verité des faits & cas ſuſdits, dont le crime & l'accuſation eſt publique, important non ſeulement à nous: mais au general & particulier de nos ſujects. Nous ordonnons à ceux qui ſe voudront rendre & declarer Delateurs & Denonciateurs de tels crimes, pour recompenſe & ſatisfaction des fraiz qu'il leur conuiendra faire, peines & vacations, le ſixieſme des amendes condamnations qui nous ſeront adjugées, ou qui prouiendront de leurs denonciations en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, lequel nous voulons & entendons leur eſtre payé par preference ſur les deniers qui prouiendront de leurſdites denonciations, par le Receueur qui ſera par nous commis à la recepte d'iceux, ſauf à nos Iuges en ladicte Chambre d'ordonner autres & plus grandes recompenſes auſdicts Denonciateurs

1624.

ou autres perſonnes, ſelon la diligence, qualité, & circonſtances de leur aduis, & du ſeruice qu'ils nous y auront rendu : ſans que noſtredit Procureur en ladicte Chambre puiſſe eſtre pourſuiuy, ou contrainct de declarer leſdits Denonciateurs aduenant qu'aucun des accuſez pour raiſon des cas ſuſdits, circonſtances, ou dependances, fut abſoubs des faicts à eux impoſez, Nonobſtant l'article de l'ordonnance d'Orleans, auquel pour cét effect, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. Voulons auſſi qu'il ſoit fait reſtitution à ceux qu'il appartiendra des ſommes de deniers qui ſe trouueront & verifieront auoir eſté induëment exigez d'eux, enſemble des cedules & obligations feintes & ſimulées, ainſi qu'en l'vn & l'autre cas noſdits Iuges verront eſtre à faire par raiſon. Et d'autant que pour la verification deſdits crimes & abus, il ſera ſouuent beſoin d'auoir communication des Comptes rendus, & qui ſe rendront cy apres durant la ſeance de ladite Chambre, enſemble des acquits & pieces raportées ſur iceux qui ſont és Chambres de nos Comptes & autres pieces & actes eſtans aux greffes de nos Cours de Parlement, grand Conſeil, Cours des Aydes, Bureaux de nos Threſoriers de France, Bailliages, Seneſchauſſées, Eſlections & autres nos Iuſtices, lieux & endroits, nous mandons & ordonnons aux gens de noſdites Cours de Parlement, grand Conſeil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, Threſoriers de France, Baillifs, Senechaux, Eſleus & tous autres nos Iu-

ges & Officiers, leurs Greffiers, Clercs ou Commis, gardes des ſacs ou regiſtres, de faire auſdits Iuges & autres qui ſeront par nous ou par eux commis & ſubdeleguez, & à noſtre Procureur en ladite Chambre en eſtant requis, ouuerture de leurs Chambres & Greffes, & leur bailler & adminiſtrer tous Regiſtres, Cõptes, Liures, Liaſſes, Acquits, Papiers, & autres pieces que beſoin ſera, ſans y faire difficulté. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux, les gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cours des Aydes à Paris, chacun endroit ſoy, faire enregiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles, garder, obſeruer & entretenir, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit. Mandons à nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts de noſtre Hoſtel & grand Preuoſt de France, Preuoſts de nos chers & bien amez Couſins les Mareſchaux de France, & tous autres nos Iuſticiers, Officiers & ſubjects, & à nos Huiſſiers ou Sergens, obeïr aux Iugemens & Arreſts des Iuges de ladite Chambre & mettre à execution tous decrets & ordonnances emanées d'eux, quand & ainſi que par eux leur ſera ordonné, ſans pour ce demander congé, permiſſion, placet, viſa, ne pareatis, nonobſtant tous Edicts Ordonnances, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donné à Sainct Germain en Laye aux mois d'Octobre, l'an de

1624.

1624.

grace mil six cens vingt-quatre. Et de nostre regne le quinziesme.

Signé,

LOVIS.

Et sur le reply.

PAR LE ROY.

De Lomenie.

Et seellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et encores sur ledit reply est escrit,

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en la Chambre des Vaccations suiuant les Lettres de relief d'adresse du vingt-vniesme Octobre, le vingt-troisiesme dudit mois d'Octobre mil six cens vingt-quatre.

Signé,

Du Tillet.

Leuës, publiées & registrées en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la charge que la communication des Comptes & acquits estans en ladite Chambre, sera faicte par les Officiers d'icelle, les deux Bureaux assemblés, le 24. iour d'Octobre 1624.

Signé,

Gobelin.

Leuë

Leuës publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur General du Roy pour auoir lieu, & eſtre executees ſelon leur forme & teneur, ſans toutesfois que l'euocation portee par icelles, puiſſe eſtre tiree à conſequence pour l'aduenir au preiudice de la iuriſdiction attribuee à ladite Cour par les Ordonnances, ſuiuant l'Arreſt du iourd'huy.

Donné à Paris les Chambres aſſemblees en la Cour des Aydes le vingt-cinquieſme d'Octobre 1624.

ſigné

DV PVY.

Par ordonnance de la Cour.

Et pour ce que depuis les premieres lettres Patentes que ſa Maieſté fit expedier pluſieurs Clercs Commis de Financiers, ſe ſont abſentez & ont emporté regiſtres & papiers deſdites Finances, ſadite Maieſté a faict expedier ſes ſecondes lettres patentes portant defenſes à tous Treſoriers, Officiers Comptables & leurs Cōmis, de s'abſenter & inionction aux abſens de retourner en leurs maiſons.

Lettres Patētes du Roy, en forme de declaration, portant defenſes à tous Treſoriers, officiers cōptables, & leurs Commis de s'abſenter.

Louys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Ayant reſolu de pouruoir aux plaintes que nous receuons de toutes parts, des grands abuz & maluerſations qui ſe commettent au faict de nos Finances, auec grande diminution d'icelles, foule & vexation de noſtre pauure peuple,

1624.

& autres grands desordres, fort preiudiciables à nos subiects; & desirant nous en esclaircir auec les Officiers de nosdites Finances, faisant à chacun d'eux rendre raison du faict & maniement des charges qu'il a exercees: Nous auons esté aduertis que plusieurs d'entr'eux, leurs Clercs, Commis & autres employez par eux, se sont absentez & s'absentent iournellement de leurs maisons, depuis les lettres que nous auons fait expedier les douze & vingt huictiéme Septembre dernier, pour la recherche desdits abuz & maluersations: ont destourné & latité leurs papiers & registres, pour nous oster le moyen d'auoir l'esclaircissement de nos affaires, se rendans eux-mesmes coulpables, par ceste apprehension de nous en rendre raison. A quoy desirant pourueoir, Nous auons enioinct & enioignons par ces presentes, à tous les Officiers de nos Finances, leurs Commis, Clercs & autres personnes employez soubz eux, lesquels se sont retirez de nostre ville de Paris, ou des autres villes de leur residence, qu'ils ayent à retourner en leurs maisons dans la huictaine apres la signification des presentes, faite à leur domicile, à peine d'estre declarez attaints & conuaincus de crime de peculat, & comme tels punis selon la rigueur des Ordonnances. Faisons defenses, souz les mesmes peines, à tous autres, de s'absenter de ladicte ville de Paris, suite de nostre Cour, & autres villes de leur residence, enleuer, ny destourner aucuns papiers de leursdites maisons: & à tous nos subiects de quelque qualité & condition

qu'ils ſoient, de retirer, receuoir & prendre en depoſt, ou garde, directement, ou non directement, aucuns meubles, ou papiers desdits Officiers, leurs Commis Clercs, & autres de leur part. Si te mandons & ordonnons ſignifier ces preſentes à toutes perſonnes que beſoin ſera, & icelles publier & afficher en tous lieux & endroits ſelon qu'il te ſera enioinct par les Commiſſaires par nous ordonnez pour l'execution de noſdites lettres. De ce faire te donnons pouuoir, authorité & mandement ſpecial: Car tel eſt noſtre plaiſir.

1624.

Donné à ſainct Germain en Laye, le dixhuictieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens vingt quatre. Et de noſtre regne le quinzieſme.

ſigné

LOVYS.

Et plus bas,

Par le Roy,

LE BEAVCLERC.

Et ſcellé du grand Scel de cire iaune ſur ſimple queuë.

De l'Ordonnance des Commiſſaires deputez par ſa Maieſté pour l'execution de ſes lettres Patentes des douze & vingt - huictieſme Septembre dernier : Il eſt enioinct au premier Huiſſier du Conſeil, ou autre Huiſſier ou Ser-

1624.

gent Royal sur ce requis, de publier où besoin sera, les lettres en forme de Declaration cy dessus transcrites, suiuant l'intention de sa Maiesté: & d'icelles mettre affiches par tous les lieux & endroicts de ceste ville & Faux-bourgs de Paris, à ce faire accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Faict à Paris le 21. iour d'Octobre mil six cens vingt quatre.

signé

FAYER.

DE FAVCON.

L'AISNÉ.

LE FEVRE.

Par Ordonnance de mesdits sieurs.

DE CHVYS.

L'An mil six cens vingt-quatre, les vingt-vn & vingt troisiesme Octobre, Lettres Patentes du Roy, en forme de Commission, du dixhuictiesme des present mois & an, Ordonnance de Nosseigneurs les Commissaires, de cedit iour vingt-vn dessus escrite, ont esté par moy Claude Collet, Huissier des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy souz signé, leuës, publiees à son de trompe & cry public par les Carrefours, tãt ordinaires, qu'extraordinaires de ceste Ville & Faux bourgs de Paris, à ce que

du contenu en icelles nul n'en pretẽde cauſe d'ignorãce, & ſur les peines y cõtenuës, appellé auec moy Simon le Duc, Iuré Crieur ordinaire du Roy, Nicolas Bony, Iean Georges, Charles le Clerc, & Hubert Bourgoing, Archers des Gardes du Corps du Roy, ſouz la charge de Monſieur le Grand Preuoſt de France & de l'Hoſtel de ſa Maieſté, Mathurin Noyret, Iuré Trompette ordinaire du Roy, Nicolas Bremelin, & de Iullian Billon, auſſi Trompettes, commis de Pierre Gilbert, & dudit Noyret.

Signé

COLLET.

Senſuiuent maintenant les lettres Pattentes de Commiſſion du Roy, portans l'eſtabliſſement des Iuges ordonnez pour tenir la Chambre de Iuſtice, & leur pouuoir : auec les noms d'iceux.

Verifiees en la Chambre de Iuſtice, Monſeigneur le Chancelier y ſeant.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Maiſtres Henry de Meſmes Preſident en noſtre Cour de Parlement de Paris, & Iubert ſieur du Thil, Preſident en noſtre Chambre des Comptes à Paris, Maiſtres Fauier, Faulcon, Laiſné, le Feure, de Lezeau, maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel : Et à nos amez & feaux Conſeillers,

1624.

Maistres Pinon Conseiller en ladite Cour,
Cambaras Conseilleren nostre Cour de Parlement de Tholose,
Iourmaron Conseiller en nostre Cour de Parlement de Grenoble,
Fayac Conseiller en nostre Cour de Parlement de Bordeaux,
Fiot Barin Conseiller en nostre Cour de Parlement de Dijon,
Bouchart Conseiller en nostre Cour de Parlement de Roüen,
Tournon Conseiller en nostre Cour de Parlemen d'Aix, &
Martigny Conseiller en nostre Cour de Parlement de Rennes,
Maistres de Longueil & Lescuyer, Maistres ordinaires en nostre Chambre des Comptes à Paris,
Et Maistres Turpin & Cottel Conseillers en nostre Cour des Aydes en ladite ville, Salut.

Par nos lettres patẽtes du presẽt mois no⁹ auõs erigé & estably vne Chambre de Iustice pour seoir en la Chambre dite du Conseil lez nostre Chambre des Comptes à Paris pour vacquer à la recherche & punition des abus & maluersations commises au faict de nos finances, selon qu'il est plus au long porté par nosdites Lettres, pour l'execution desquelles estant besoin de commettre des personnes capables & affectionnées au bien de la Iustice: A plein confians de vos sens, suffisance, experience

probité, & integrité, Nous vous auons commis & deputés, commettons & deputons par ces presentes, & ceux de vous, qui, attendant que tous les autres soient assemblez, se trouueront presens au nombre de dix, ensemble nostre amé & feal Conseillier en nostre Conseil d'Estat & President en la Cour des Aydes, Maistre René de Maupeou pour nostre Procureur General en ladite Chambre, & maistre Lamy Auditeur en ladite Chambre des Comptes pour Greffier en icelle. Pour à la requeste de nostredit Procureur General ou autres proceder à ladite recherche & punition, instruire ciuilement ou criminellement en premiere instance, par vous ou l'vn de vous que vous commettrez à cette fin, & iuger au nombre de dix pour le moins pour les iugemens diffinitifs & d'inflictions de peines ou tortures, & au nombre de sept pour le regard des instructions & Arrests interlocutoires seruans à icelles, Toutes causes & differens meuz & à mouuoir, instruits & à instruire concernans lesdites fautes & maluersations portees par nosdites Lettres, & vous ordonnons de proceder à l'encontre de ceux qui se trouueront coupables de quelque qualité & condition qu'ils soient, ainsi que vous aduiserez en vos consciences estre à faire, & y vacquer sans intermission ny discontinuation, nonobstant le seruice que vous estes tenus nous rendre és Compagnies esquelles chacun de vous est estably, duquel Nous vous auons dispensé & dispensons, & vous permettons de desemparer

1624.

lesdites Compagnies ausquelles neantmoins nous voulons que vous soyez tenus & reputez presens. Voulons que les Iugemens & Arrests qui seront par vous donnez soyent de telle force & vertu & ayent pareil effect que s'ils auoient esté donnez par nos Cours Souueraines, lesquels à cette fin nous auons validez & auctorisons par ces presentes pour estre executez contre toutes sortes de personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, vous attribuant pour cet effect priuatiuement & à tous autres nos Iuges Souuerains ordinaires ou Commissaires, la cognoissance & iugement desdits crimes, abus & maluersations contre tous ceux qui s'en trouueront coupables, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, & en quelque lieu ou Prouince de cestuy nostre Royaume, païs, terres & Seigneuries de nostre obeïssance qu'ils soient demeurans, laquelle nous auons interdite & interdisons à toutes nos Cours de Parlement, grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & autres Iuges quelconques Permettons à chacun de vous de se transporter par toutes les Prouinces & Generalitez de ce Royaume pays, terres & Seigneuries de nostre obeïssance, pour informer & instruire iusques à iugement diffinitif exclusitiuement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tous procés & instances concernans les fautes & maluersations, pour estre par vous iugez comme dit est, clorre la main aux Comptables s'il est necessaire pour nostre seruice, &

commetrre en leurs places & charges des personnages reſſeans & ſoluables en nous en donnant aduis. Commettre & ſubdeleguer tels Iuges que vous aduiſerez bon eſtre pour l'inſtruction deſdits procés auec pareil pouuoir que celuy qui vous eſt attribué pour le regard de ladite inſtruction. Leſquels Commiſſaires par vous ſubdeleguez ou enuoyez par les Prouinces, ou ceux que nous y deputerons directement, vacqueront diligẽment à ladite recherche, & procederont à l'encontre des coupables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes & ſaiſie de leurs biens s'il y eſchet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, & paſſeront outre iuſques à ſentence diffinitiue & execution d'icelle incluſiuement pour les cas qui n'excederont la ſomme de quinze cens liures, appellans auec eux de nos officiers ou autres graduez. Et pour les cas qui n'excederont la ſomme de ſix cens liures, les iugemens par eux ſeuls donnez ſeront executoires par prouiſion, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy: Et pour tous autres cas excedans ladite ſomme de quinze cens liures, ciuils ou criminels, ils paſſeront outre ſentence diffinitiue excluſiuemt, nonobſtant opoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, dont ils enuoyeront les procés inſtruicts, clos & ſcellez, & actes neceſſaires au Greffe de ladite Chambre de Iuſtice, fors toutefois pour les iugemens de torture, pour leſquels ils defereront à l'appel, ſoit que les Iugemens ſoient

1624.

1624.

donnez en compagnie de nos Officiers ou par les Commissaires seuls. Voulons que les causes de recusations qui pourront estre proposees contre les Commissaires par nous ou par vous enuoyez ou subdeleguez par les Prouinces, ensemble la cognoissance & iugement des oppositions & appellations qui pourront estre interiettées desdits Commissaires, ou de ceux que nous pourrons commetrre & subdeleguer soient iugées, releuées, & decidées pardeuant vous en toute souueraineté, & priuatiuement à toutes nos Cours & autres Iuges, ausquels nous en auons à cet effect interdit & interdisons toute iurisdiction & cognoissance.

De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, auctorité, Commission & mandement special: Mandons & Commandons aux gens de nosdites Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes & Monnoyes, Tresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Preuost de nostre Hostel, & grand Preuost de France, Visbaillifs, & Vissenefchaux, Preuosts de nos chers & bien-aymez Cousins les Mareschaux de France, Esleuz & Geolliers en tous lieux & Ressorts, & chacun endroit soy, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, Que à vous en ce faisant soit obey: Et à tous lesdits Preuosts, leurs Lieutenans & Archers, nos Huissiers, Sergens, & tous autres que besoin sera, de mettre à execution vos Decrets, Ordonnances, Iugemens & Arrests, & autres choses dependans du faict de ladite

Chambre, quand & ainſi que par vous leurs ſera ordonné, ſans pour ce demander Congé, Permiſſion, Placet, Viſa, ne Pareatis; Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Reſtrictions, Mandemens, Defenſes & Lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, le vingt-quatrieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens vingt-quatre, & de noſtre regne le quinzieſme.

1624.

Signé,

LOVIS.

& plus bas.

PAR LE ROY.

De Lomenie.

Et ſeellée du grand ſceau de cire iaune à ſimple queuë. Et plus eſt eſcrit,

Leuës, publiées & regiſtrées en la Chambre de Iuſtice, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, Monſeigneur le Chancelier y ſeant, le trentieſme Octobre mil ſix cens vingt-quatre, Par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, de ſes Finances & Conſeil Priué.

Signé,

Le Tennevr.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Cour de Parlement & Preſident aux Enqueſtes, M. Gayant,

1624.

Salut: Par nos Lettres patentes en forme d'Edict du present mois, Nous auons estably vne Chambre de Iustice pour y estre procedé à la recherche & punitiõ des abus & maluersations commises au faict de nos Finances, ainsi qu'il est amplement porté par nosdites Lettres: En suite & consequence desquelles par autres nos Lettres patentes, Nous auons commis & estably vn bon nombre, tant de Presidens de nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes, que Maistres des requestes de nostre Hostel, & autres Conseillers de nos Cours souueraines pour la tenue de ladite Chambre, & y vacquer à ladite recherche & execution de nostredit Edict. Et iugent que vous y pourrez aussi dignement & vtilement seruir, à plein confians de vos sens, suffisance; experience, preud'hommie & integrité, Nous a ces causes, Vous auons commis, ordonné & deputé, Commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, signées de nostre main, pour l'vn des Iuges de nostredite Chambre de Iustice, & auec ceux par nous comme dit est, desia establis, vacquer à l'execution de nostredit Edict, selon qu'il est porté par nosdites Lettres patentes de Commission, & conformément à icelles. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, auctorité, Commission & Mandement special, & tel que si vous estiez compris & nommé dans ladite Commission: Car tel est nostre plaisir.

Donné à S. Germain en Laye, le vingt-

neufiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens vingt-quatre.

1624.

Et de nostre regne le quinziesme.

Signé,

LOVIS.

Et plus bas

PAR LE ROY.

De Lomenie.

Et scellée du grand sceau de cire iaune sur simple queuë. Et plus bas est escrit,

Leuës, publiées & registrées en la Chambre de Iustice, Ouy, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, Monseigneur le Chancelier y seant, le trentiesme iour d'Octobre, mil six cens vingt-quatre, Par moy Conseiller, Secretaire du Roy, de ses Finances & Conseil Priué.

Signé,

Le Tennevr.

Arrest portāt defence de ne rien transporter.

Seusuiuent deux arrests de la Chambre de Iustice l'vn Portant defenses à tous Financiers, de faire transporter leurs deniers & biens hors ceste Ville de Paris, & le Royaume, & à toutes personnes leur prester leurs noms, pour passer contracts de ventes, acquisitions

1624.

de terres, constitutions de rente & cedules, ny receler leurs biens meubles & papiers, sur les peines portees comme il s'ensuit.

Veu par la Chambre de Iustice, la requeste presentee par le Procureur General, tendant à ce que pour les causes & considerations y contenuës, il luy fust permis de faire informer par le premier des Iuges d'icelle sur ce requis, du transport faict par plusieurs Financiers de leurs deniers hors le Royaume, par lettres de change & autres voyes indirectes, & defenses à eux faites de transporter leursdits deniers & biens, & à tous Banquiers & autres leur deliurer lettres de change, ny leur ayder ausdits transports, en quelque sorte & maniere que ce soit: & où ils en seroient requis, qu'ils ayent à en aduertir ledit Procureur General: Et tout consideré.

La Chambre a ordonné & ordonne, que par le premier des Iuges d'icelle, il sera à la requeste du Procureur General informé du transport pretendu faict par aucuns Officiers de finances, leurs Clercs, Commis & adherans, de leurs deniers & biens hors la ville de Paris & du Royaume. Faict inhibitions & defenses aux dessusdits de faire aucun transport de deniers & de leurs biens hors de ladicte ville & Royaume, à peine de la vie, & à toutes personnes de leur prester leurs noms pour passer contracts de vente, acquisition de terres, constitution de rente, cedules, promesses & obligations, ne receler leurs biens meubles & papiers. Enjoinct à toutes personnes

de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, qui auront fauorisé tels desguisemens simulez, contracts & recelemens, & presté leurs noms à cet effect, & baillé promesses ou contrelettres de le declarer au Greffe de ladite Chambre dans quinzaine, à peine du quadruple, & d'estre punis comme complices. Faict defenses à tous Banquiers de deliurer aucunes lettres de change excedans la somme de trois mil liures à quelque personne que ce soit, sans exprés commandement de sa Majesté, ou permission de l'vn des Iuges de ladite Chambre ou Procureur general, sous les mesmes peines, iusques à ce que autrement en ayt esté ordonné. Et sera le present Arrest publié à son de trompe & cry publicq, par les carrefours de cette ville de Paris, & fauxbuorgs, & affiches d'iceluy mises és lieux & endroits accoustumez. Faict & ordonné en ladite Chambre de Iustice le trente-vniesme & dernier iour d'Octobre mil six cens vingt-quatre.

Signé,

LAMY.

Autre Arrest de ladite Châbre de faire traictez auec leurs denonciateurs.

L'autre Arrest de la Chambre de Iustice est portant defenses à tous Financiers & leurs Commis, de faire, ou faire faire aucuns traités, ou compositions auec leurs Commis ou autres personnes qui les auront denoncez, ou qui les voudront accuser des crimes portez par l'Edict, sur les peines y portées.

1624.

Extraict Des Registres de la Chambre de Iustice establie par le Roy, pour la recherche & punition des maluersations commises au fait de ses Finances.

Veu par la Chambre de Iustice, la requeste à elle presentee par le Procureur General de sa Maiesté en icelle, à ce que d'autant qu'il a eu aduis que quelques Financiers pour couurir leurs fautes, recherchent & gaignent par argent ceux qu'ils croyent qui les peuuent accuser, & que pour intimider lesdicts Financiers, aucunes personnes les menacent de les deferer, & feignent s'estre rendus leurs denonciateurs, à dessein de tirer de l'argent ou des pensions annuelles au grand preiudice du seruice du Roy, & retardation des poursuittes qu'il conuient faire contre lesdicts Financiers ou Commis deferez, il pleust à ladicte Chambre y pourueoir, & luy permettre de faire informer contre ceux qui auront commis lesdictes actes : tout consideré.

La Chambre a faict & faict inhibitions & defenses à tous Financiers & leurs Commis de faire ou faire faire directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit aucuns traittez ou compositions auec leur Commis ou autres personnes qui les auron denoncez, ou qui voudront les accuse des crimes portez par l'Edict, à peine d'estre declarez coulpables du crime de peculat, & ausdicts denonciateurs, Commi & autres personnes de quelque qualité & con ditio

dition qu'ils soient, de traitter, accorder, ou composer auec lesdicts Financiers ou autres pour eux, ny prendre d'eux aucun argent ou pensions, pour delaisser ou surseoir leurs denonciations à peine de la vie Et en cas de contrauention au present Arrest, a permis & permet au Procureur general d'en faire informer à sa requeste par les Commissaires qui pour cet effect seront deputez : Pour les informations faictes, à luy communiquees & veuës par la Chambre, ordonner ce que raison. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry publicq, par les carrefours & lieux pour ce accoustumez en ceste ville de Paris, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Faict en ladite Chambre le cinquiesme Nouembre mil six cens ving-quatre.

1624.

Signé,

LAMY.

Plus s'ensuit autre declaration du Roy, portant l'Ordre que sa Maiesté veut estre obserué pour la recherche des abus & maluersations commises au fait de ses Finances.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nos lettres Patentes en forme d'Edict, du mois d'Octobre dernier, nous auons erigé & estably vne Chambre de Iustice pour la cognoissance & iugement des

1624.

abus & maluersations commises au faict de nos Finances. Et combien que nos Ordonnances & les Reglemens & stils de nos Cours contiennent amplement les regles & les formes qui se doiuent obseruer en la recherche & punition des crimes: Toutesfois pour ce que la cognoissance de nostredite Chambre s'estend par tout nostre Royaume, & que l'artifice de ceux qui ne laissent pas de commettre lesdits crimes nonbstant la defense des Loix, & le deuoir de leurs consciences, inuentent tous les iours des manieres nouuelles pour se couurir, & faire que la Iustice ne les puisse conuaincre par l'vsage des formes ordinaires, Nous auons estimé qu'il estoit conuenable de declarer plus particulierement, & faire sçauoir à tous quelques poincts principaux de l'ordre & procedure que nous entendons estre tenue par les Iuges de ladite Chambre, pour preparer & esclaircir les preuues & paruenir plus aisément à la conuiction de ceux qui sont vrayement coulpables. A ces causes, de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, par ces presentes signées de nostre main, pour n'obmettre aucune chose de ce qui est necessaire pour le bon reglement de nostredite Chambre, punition desdits abus & maluersations, non seulement de celles commises depuis le dernier iour de Septembre mil six cens sept, mentionnez en nostredit Edict: mais aussi de tous les cas reseruez & non compris par les reuocations & abolitions precedentes, (à la verification

& poursuite desquels nous voulons & entendons estre procedé par ladite Chambre & nostre Procureur general en icelle.) Auons enioint & ordonné, enjoignons à tous nos Baillifs & Seneschaux, Lieutenans generaux & particuliers, & tous autres nos Iuges; qu'incontinent & sans delay ils facent publier en leurs sieges en vertu de ces presentes & de l'ordonnance de ladite Chambre, nosdites lettres du mois d'Octobre dernier, Et en consequence d'icelles, publier & afficher par les places & lieux à ce accoustumez des Villes & Bourgs de leurs Iurisdictions, Que toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient qui auront à faire des plaintes sur les abus & maluersations commises en nos Finances, tant par suppositions de noms, prests, achapts, ouurages, voyages ports & voitures de deniers, perte conduite d'Artillerie, doubles escroües ou contraintes, & quittances d'aucuns Thresoriers, Receueurs, Controolleurs, leurs Clercs, Commis ou entremetteurs, Compositions faites sur les comptans, acquits patens, mandements, rescriptions, assignations, ou pour auoir delay de payer, commutations d'especes ou billonnemens, rebuts de deniers, leuées induës & contre les Ordonnances, ou autrement en quelque sorte & maniere, & contre quelque personne que ce soit, qu'ils ayent à les apporter ou en enuoyer au Greffe de nostredite Chambre, & viennent en icelle en toute liberté, sauf à faire droict à ceux qu'il appartiendra sur la restitution des deniers induë-

ment exigez, ou cedules & obligations feintes ou simulées, si le cas y eschet : Et pour cét effect, nous les auons mis & mettons en nostre sauuegarde, faisant inhibitions & defenses à toutes personnes de les destourner ou intimider, soit par menaces ou par quelques autres voyes directes ou indirectes sur peine de la vie. Enioignons pareillement à tous nosdits Iuges, & tous autres nos Officiers lesquels nous commettons à cét effect, que si tost qu'ils en seront requis par quelques personnes que ce soit, ils ayent en vertu de ces presentes, & sans attendre autre commission à informer des abus cõmis en nosdites Finances contre toutes personnes, sans aucun en excepter, decreter le plus promptement que faire se pourra, & se saisir des personnes qui se trouueront coupables desdits crimes, ensemble de leurs registres, papiers & comptes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles; & enuoyer en diligence lesdites charges & informations par eux faictes, ensemble lesdits papiers, registres & comptes au Greffe de ladite Chambre. Enioignons à tous tesmoins de comparoir à la premiere assignation qui leur sera donnée, pour porter tesmoignage en vertu des commissions de ladite Chambre ou autres Iuges par nous commis, comme dict est, à peine de cinquante escus d'amende pour le premier refus, & pour le second de punition corporelle s'il y eschet, ce qui leur sera declaré par le premier exploict qui leur sera fait. Enioignons aussi à tous Iuges, Greffiers, Huissiers,

1624.

Sergens ou autres personnes, d'apporter ou enuoyer au Greffe de ladite Chambre, dans quinzaine apres la publication des presentes, toutes les informations, procez verbaux & procedures estans entre leurs mains ou Greffes, faictes touchant lesdites suppositions & compositions, crimes & delicts susdits, circonstances & dependances. Enioignons à tous Huissiers & Sergens si tost que les Commissiós, Decrets & Arrests de ladite Chambre leur seront presentez contre les accusez ou condamnez, mettre iceux sur le chãp & sans delay à execution, à paine de priuation de leurs Estats. Et à nos Procureurs en chaque siege souz mesmes peines, qu'ils tiennent la main à l'execution des presentes, selon leur forme & teneur, & enuoyent dans huictaine apres la reception d'icelles les procez verbaux desdites publications, pour y estre par nous pourueu ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant qu'il y a plusieurs années que nous auons faict cognoistre l'intention que nous auions de faire ladite recherche, mesmes decerné plusieurs Commissions particulieres à aucuns de nos Officiers, pour informer desdits abus, tant generalement & indefiniment, que contre aucuns particulierement denommez, suiuant les diuers aduis & plaintes qui nous en ont esté faictes par plusieurs qui en auoient particuliere cognoissance, que depuis ce temps la, ceux qui les ont commises ont essayé par diuers moyens d'en estoufer la cognoissance, & d'en detourner les preuues, ou

1624.

1624.

pour le dernier remede faire en sorte que s'ils en estoient recherchez & conuaiucus, l'exaction des amendes & condemnations qui interuiendroient côtre eux, fust renduë impossible, obscurcissant leurs affaires par plusieurs contracts cessions, transports, contrelettres, & autres actes simulez, Nous auons declaré & declarons nuls & de nul effect & valeur tous lesdits actes passez en fraude par ceux qui ont esté & seront accusez ou deferez, leurs Clercs & Commis, & ceux qui ont esté employez par Commission. Voulons que sans auoir égard à tous lesdits actes, nosdits Iuges ayent à passer outre à l'execution des Iugemens qui seront par eux donnez pour raison desdits abus & maluersations depuis ledit iour dernier Septembre mil six cens sept, mentionnez en nosdites lettres: Et de tous les cas reseruez & abolis par les reuocations & abolitions precedentes. Voulons en outre que tous les accusez ayent à bailler pardeuant nosdits Iuges vn estat par le menu des biens à eux escheuz par les successions qu'ils ont recueillies, & des acquisitions qu'ils ont faictes; & autres biens generalement par eux possedez, soit en leurs noms ou souz le nom d'autruy, & l'affermer souz peine de confiscation, non seulement de toutes les choses obmises, mais aussi de tous les biens qui se trouueront par eux acquis depuis qu'ils ont esté pourueuz d'offices comptables, & de punition corporelle, pour en iugeant lesdits procez y auoir par nosdits Iuges tel égard que de raison: Enioignons pareillement à tous ceux

1624.

& celles qui ont presté leurs noms ausdits Officiers de Finances, & commis à icelles, pour quelques obligations, contracts d'acquisitions de nos droicts, heritages, rentes & autres choses quelconques, soit que l'on ait suiuy leur foy simplement, ou qu'ils en ayent donné des contrelettres souz sein priué, ou pardeuant Notaires ou autres personnes publiques, qu'ils ayent à le venir declarer au Greffe de nostredite Chambre, ou pardeuant nostre Procureur sur les lieux, dans vn mois apres la publication des presentes, faict és Sieges & Iurisdictions de leurs domiciles, à peine d'estre condamnez en leurs noms au payement des sommes ou valeur des heritages & choses contenues és actes esquels ils auront interposé leur nom, & autres plus grandes s'il y eschet. Et d'autant que plusieurs desdits Officiers, mesmes ceux qui d'ordinaire sont les plus coupables, mettent leur principale defense en la fuite, esperant que les condamnations qui pourront interuenir contre eux pendant leur absence seront difficilement executées au moyen des trauerses & empeschemés qu'ils y preparét, & en tout cas que dedans les cinq années desdites condamnations, ils pourront r'entrer dans leurs Offices & biés, nonobstãt les adiudications & confiscatiõs d'iceux: Nous auõs en cõsequence de l'Oordonnance du Roy François premier, dict, & ordõné, disons & ordõnons, voulõs & nous plaist que les Iugemens & condamnations qui interuiendront par contumace contre aucuns desdits Officiers & autres

1624.

susdits, pour raison desdites maluersations, ou qui ne se trouueront auoir rendu leur compte dans le temps porté par les Ordonnances, soiét pleinement executez. Et qu'en ce faisant il soit par nous pourueu ausdits offices, sans que cy apres pour quelque occasion que ce soit ils y puissent r'entrer. Et pour le regard de leurs autres biens, voulons & ordonnons qu'à faute de se representer par les condamnez dãs six mois, du iour desdites condamnations des biens par eux acquis depuis qu'ils ont esté pourueuz d'offices comptables, demeurent purement & incommutablement acquises à nous ou à qu'il appartiendra, sans aucune esperance d'y pouuoir r'entrer apres ledit temps, pour quelque cause & occasion que ce soit, mesmes en consignant les despens & amendes, & en quelque autre sorte & maniere que se puisse estre, nonobstant les Ordonnances precedentes qui donnent le terme & espace de cinq ans aux condamnez par contumace, ausquelles nous n'entendons estre compris ceux qui manifestement enrichis des despoüilles de nostre peuple & de nos Finances se rendent par ceste fuite clairement conuaincus de peculat & vol public de nos deniers, ausquelles Ordonnances, en tant que besoin seroit, nous auons pour ce regard derogé & derogeons par ces presentes sans preiudice des poursuites, saisies, ventes & adiudications par decret sur leurs autres biens pour le payement des amendes & restitutions esquelles ils auront esté condamnez. Voulons & ordonnons que tous les deniers qui prouien-

dront desdites condamnations, confiscations, Offices & autres biens, deduction faicte du droict qui sera adiugé aux denonciateurs, & des restitutions que nosdits Iuges trouueront raisonnable de faire aux particuliers, soient mis par le Receueur par nous commis és mains du Tresorier de nostre Espargne pour estre assignez aux plus importantes affaires de nostre Estat, nonobstant tous dons que nous pourrions faire desdits biens, partie ou portion d'iceux deniers ou Offices, lesquels nous auons declarez & declarons nuls & de nul effect & valeur. Et afin que la preuue & cognoissance desdits abus se puisse plus facilemunt auoir, & n'obmettre aucun moyen d'en descouurir la verité, outre ce que nous auons cy dessus ordonné pour les Iuges des prouinces, Permettons à nostredit Procureur general en ladite Chambre obtenir & faire publier par tout ou il appartiendra, les Censures & Monitions en tel cas requises & accoustumées, Voulons que suiuant nostredit Edict il soit procedé par l'vn des Iuges de ladite Chambre aux informations & auditions des denonciateurs & tesmoins, le plus promptement que faire se pourra, prenant mesmes leurs Clercs pour Greffiers. Permettons aussi à nostre-dit Procureur general, aux occasions presentes, & où il y aura danger d'euasion de faire arrester ceux contre lesquels il aura receu des plaintes, accusations & denonciations, & iceux faire constituer prisonniers. Et pour éuiter aux longueurs, voulons que nostredite Chambre ayt

1624.

à deliberer & decreter, si besoin est, sur les minuttes des infotmations, sans attendre qu'elles ayent esté grossoyées. Enioignons à ceux qui ont esté employez aux negociations & entremises des compositions & traictez frauduleux & prohibez pour raison de nosdites Finances, assignations, rescriptions, mandemens, quittances & autres actes lesquels y peuuent estre employez, sans cognoistre qu'il y eust fraude, & que ce fust traicté & negociation defendus, & y ont de leur part procedé de bonne foy, selon la charge qui leur a esté baillée de la part de ceux qui les employoient, Qu'ils ayent à en donner aduis à nostredit Procureur general, dans quinzaine apres la publication des presentes, à peine d'estre eux mesmes condamnez comme coulpables à la restitution des sommes qui ont esté remises ou quittées par leurs negociations, & de telle punition qui sera arbitrée par nos Iuges, Ausquels nous mandons faire & adiuger telle recompense qu'ils verront estre raisonnable ausdites personnes qui se viendront decouurir de bonne volonté. Defendons à tous nos subjects sur peine de la vie de meffaire ny medire aux personnes subdites, & à tous les denonciateurs, lesquels à ceste fin nous auons pris & mis, prenons & mettons en nostre sauuegarde & protection speciale. Defendons à tous Huissiers & Sergens d'attenter à leurs personnes souz pretexte de quelques contraintes par corps que l'on pourroit auoir obtenües contre eux au preiudice des defenses particulieres que nous

accorderons à chacun d'eux ſur les certifica-tions de noſtredit Procureur general, & pour le temps porté par icelles. Defendons auſſi à tous leſdits denonciateurs, teſmoins & autres qui ont eu cognoiſſance ou communication deſdites fraudes & abus, d'accorder, compo-ſer & tranſiger auec les coupables ou autres perſonnes pour eux directement ny indirecte-ment à peine de punition corporelle, & de cõ-fiſcation de tous leurs biens. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Iuges, de noſtredite Chambre de Iuſtice, que ces preſentes ils facent regiſtrer au Greffe d'icelle, & le contenu cy deſſus, garder & ob-ſeruer de point en point ſelon ſa forme & te-neur: En teſmoin de quoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ſeſdites preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir.

1624.

Donné a Paris l'vnzieſme iour de Nouem-bre, l'an de grace mil ſix cens vingt-quatre, Et de noſtre regne le quinzieſme.

Signé,

LOVIS.

Et ſur le reply,

PAR LE ROY.

DE LOMENIE.

Et ſeellée du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë. Et à coſté dudit reply eſt enco-re eſcrit,

1624.

Leuës, Registrees au Greffe de ladite Chambre pour estre executées selon leur forme & teneur, sans preiudice du droict des vrais & legitimes Creanciers, le seiziesme Nouembre mil six cens vingt-quatre.

Signé,

LAMY.

Extraict des registres de la Chambre de Iustice.

Veu par la Chambre de Iustice establie par le Roy, pour la recherche & punition des abus & maluersations commises au faict de ses Finances, les Lettres patentes de sa Majesté adressantes à icelle Chambre, données à Paris l'vnziesme Nouembre l'an de grace mil six cens vingt-quatre,

signées

LOVYS.

Et sur le reply

Par le Roy,

DE LOMENIE.

Scellées sur double queuë du grand scel de cire iaune. Ouy le Procureur general du Roy, Tout consideré.

Ladite Chambre. A ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans preiudice du droict de vrais & legitimes creanciers: Et ce faisant, seront

à la requeste du Procureur General du Roy en icelle, leuës, publiées, & registrées es Greffes du Chastelet de cette ville de Paris, & copies d'icelles lettres collationées à l'original, enuoyées par les Prouinces aux Substituts dudit Procureur General du Roy és villes de ce Royaume, pour à leur diligence icelles pareillement faire publier & registrer és Greffes des Preuostez, Bailliages, Seneschaussées, & autres Iustices desdits lieux, à ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance. Et de la diligence qu'ils en auront faicte, seront tenus en certifier ladite Chambre dans vn mois apres icelles receuës, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Faict en la Chambre de Iustice, le seiziesme iour de Nouembre mil six cens vingt-quatre.

1624.

Signé,

LAMY.

Laissons vn peu trauailler Messieurs de la Chambre de Iustice apres nos Financiers & parlons vn peu de ce qui se passe du Costé d'Italie.

Cardinaux nouueaux crees à Rome par le Pape Vrbain 8.

Au mois de Septembre mil six cens vingt-quatre, sa Sainctété Vrbain huictiesme fit trois Cardinaux à Rome sçauoir son Frere, le Nepueu du Cardinal Borghese & vn autre.

Aussi en mesme temps fut il beatifié à Rome, le Reuerend Pere Louys de Gonzague de la maison de Mantoüe, qui ayant veu sa sœur morte & l'ayant voulu contempler au sepul-

1624.

cre, car elle eſtoit de ſon viuant la plus belle Princeſſe de ſon ſiecle, prit ſur cet obiect vn tel horreur de gloire du monde que de Duc de Candie qu'il eſtoit, il ſe rendit Ieſuite, où il veſquit auec tant de vertus miraculeuſes & de ſi dignes exemples de ſainctetė, qu'apres ſon treſpas illuſtre, s'enſuiuit encore d'autre miraculeux effects, il a merité d'eſtre mis au Catalogue des Iuſtes, ce qui s'eſt faict auec de grandes ceremonies & magnificences, tant à Rome qu'en la ville de Mantoüe.

Beatification du B. P. Louis de Gonzague Ieſuite.

Cependant aupres de ſa Maieſté on remet ſus les affaires de la Valtoline, deux Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne diſputerent chacun le droict de leur maiſtre, Monſieur de Bethune Ambaſſadeur du Roy dict au Pape en preſence du Duc de Paſtrane, que ſa Maieſté Tres-Chreſtienne ſon maiſtre ſe tenoit touſiours au traicté de Madrid, & entendoit que ſuiuant iceluy les Griſons y fuſſent reſtablis; l'Ambaſſadeur d'Eſpagne demande que le Roy Catholique ſon maiſtre y aye ſon paſſage, ce que Monſieur de Bethune luy diſpute, diſant que ſadite Maieſté Tres-Chreſtienne ne s'y peut accorder, & en ſont demeurez ſur ces poincts iuſques à vne autre repriſe, & attendant que le téps engendre quelque bon accord à ce que tout à fait on ſe reſoude à l'offenſiue & à la defenſiue.

Traitte de la Valtoline à Rome.

Neantmoins ſi eſt-ce que l'vn & l'autre party font prouiſion de guerre chacun de leur coſté, Monſieur le Conneſtable veoid croiſtre tous les iours ſes trouppes; Monſieur le Mar-

quis de Cœuures qui eſt en Suiſſe, & qui par commandement du Roy prend la conduicte de leurs affaires, a faict tout ce qu'il a peu pour les reünir enſemble & les reioindre en leur ancienne & naturelle vnion: en fin il a gagné ſur eux qu'il leur a fait tenir vne aſſemblee generale en la ville de Baden, où tous les Deputez des Cantons & des villes ſe ſont trouuez; là dedans ſe trouuant ledict ſieur Marquis de Cœuures, fit à ladite Aſſemblee generale la harangue qui ſuit, laquelle pour ce qu'elle eſt importante, & de grande conſideration pour les affaires courãtes, merite d'eſtre icy remarquee en cette Hiſtoire.

1624.

Magnifiques Seigneurs,

Harangue du Marquis de Cœuures faicte en l'Aſſemblee des Suiſſes.

Le Roy mon maiſtre voſtre meilleur amy, allié & confederé ayant touſiours és occaſions & affaires importantes, qui ſe ſont preſentees en ces quartiers a aſſez faict paroiſtre le ſoin qu'il prend de vos intereſts, deſirant continuer en voſtre endroict, les effects de ſon affection & royale bien veillance, m'enuoye extraordinairement pour en cette aſſemblee generale vous en confirmer les aſſeurances, enſemble celle de l'eſtime qu'il faict de voſtre amitié, par laquelle il a creu eſtre obligé pour le bien, aduantage & commodité de voſtre republique, de vous repreſenter comme ayant pleu à Dieu benir ſes labeurs, & le ſoin que ſa Maieſté prẽd de la conduitte generale de ſes affaires, elle eſt paruenüe à tel poinct, que tous les peuples

1624.

iouïssans d'vn doux & asseuré repos, ne respirans qu'vne entiere & fidelle obeyssance, à aussi tost ietté ses yeux & ses pensees au dehors auec les mesmes intentions & desirs qu'elle à tousiours de meriter du public, d'empescher ou arrester toute sorte d'vsurpations, & de procurer à ses amis & alliez vn bien qu'elle a si soigneusement recherché & estably chez soy, qui est la fœlicité d'vne bonne paix & concorde.

Or comme vous luy estes en singuliere recommandation, tant par inclination naturelle que d'ancienneté d'alliance, aussi employe elle vers vous très volontiers ses offices & ses conseils, vous exhortant d'y correspondre & de les vouloir embrasser puis qu'ils ne tendent qu'à vous affermir en cette assemblee generale, par la decision de tous vos differents, vne si ferme & stable vnion qu'elle ne puisse iamais estre esbranlee, par ceux dont tous les desseins n'ont autre but que la diminution & perte entiere de vostre liberté, ce qu'il conuient à vos prudences de considerer attentiuément, estant bien plus facile de preuenir le mal que d'y remedier : j'aurois sur ce subiect beaucoup d'occasion de vous dire combien de mal & d'affoiblissement peut apporter à vostre grandeur ceste des-vnion, si sa Maiesté ne vous auoit plusieurs fois faict representer que vos Estats n'iroient iamais prosperans ; que vostre amitié ne seroit recherchee ny desiree des grands vos forces & vos puissances redoutees, qu'autant qu'on vous verroit affermis en vne parfaicte amitié & cõcorde : le deffaut qui s'en est trouué par-

ué parmy vos communs amis, alliez & confederez, a produit le mal & l'oppreſſion qu'ils ſentent à preſent. Vous ne deuez douter *Magnifiques Seigneurs*, qu'il ne ſoit pour gagner plus auant, ſoit par force ou par artifice ou corruption, & que vous ne vous ſoyez menacez de ſemblable peril, voire d'vne peruerſion entiere de voſtre Republique, ſi voſtre mauuaiſe intelligence continuë, eſtant certain que tous Eſtats & corps naturels viuent & ſe maintiennent par les meſmes cauſes & moyens qu'ils ont eſté compoſez & eſtablis, ſe deſtruiſans & ruinans par leurs contraires.

Il vous conuient donc, *Magnifiques Seigneurs*, en ce danger recueillir vos cœurs & animer vos courages, pour vous maintenir & cõſeruer au meſme poinct que l'vnion & la generoſité de vos predeceſſeurs vous a conſeruez, afin que la poſterité cognoiſſe, que vous n'auez pas eſté moins qu'eux jaloux de voſtre conſeruation, & que par leurs exemples vous eſtes incitez à maintenir en ſon entier la ſucceſſion & heritage acquis par leur ſueur & leur ſang, afin de la tranſmettre à vos enfans, & Eſtat auſſi glorieux & paiſible que l'auez receuë

C'eſt donc le premier ſoin du Roy mon maiſtre, l'eſprit duquel eſt trauerſé du miſerable Eſtat, auquel ſont reduits les Griſons vos communs amis alliez & confederez n'ayant pas moins de douleur de leur miſere & calamité qu'il en auroit de ſes propres ſubiects, bien qu'il ne ſoit que trop veritable que pour auoir

1624.

negligé les serieux & veritables cõseils de sa M. ils sont tombez en l'oppression qu'ils souffrent à present.

Vous auez assez cogneu, *Magnifiques Seigneurs*, auec quels soings & sollicitudes sa M. a embrassé leur restablissement en la Valtoline: & deuez semblablement vous souuenir que ce qui a retardé l'executiõ du traitté de Madrid, à esté le refus qu'aucuns de Messieurs les Cantons ont faict pour lesdits Grisons, dont vous voyez la mauuaise suitte, qui leur est entierement imputee dans le public, soit que l'industrie & artifice d'autruy preueust ce pretexté ou autrement; la preuoyance que sa Maiesté auoit euë de tous ces fascheux accidens, & le peril ou la longueur & les temporisemens pouuoient porter cette affaire, l'auoient fait resoudre il y a tantost prest de deux ans de quitter les voyes de negotiation, pour se seruir de la force, si elle n'en eust esté dissuadee par vos aduis & conseils, ayant sur vos instantes prieres depuis la premiere negotiation, laquelle a esté du depuis agitee par l'espace de huict mois à Rome & produit diuers articles, dont les vns n'ayans point esté acceptez par le Roy Catholique, sa Maiesté n'a pas peu ny deu acquiescer aux autres, pour plusieurs grandes raisons importantes au public, à vos interests & conseruation ensemble son honneur & dignité.

La plus grande difficulté qui ait arresté sa Maiesté à esté la demande faicte par les Espagnols de leur passage dans la Valtoline, dont vous iugez & cognoissez la consequence sans

qu'il soit necessaire que j'estende dauantage les raisons, qui ont meu sa Maiesté à ce refus, seulement vous en allegueray je vne assez forte & puissante contre le consentement desdits passages, qui seroit vne ouuerture & entree aux armees de la maison d'Austriche dans vos Estats & pays, dont la suitte ne peut estre que tres-perilleuse & dommageable, sa Maiesté a commandé sur ce subiect à Monsieur de Bethune, son Ambassadeur à Rome de representer au Pape l'interest qu'elle a de ne point donner son consentement pour lesdits passages, & de faire instance vers sa Sainctete que la restitution de la Valtoline soit executee, aux conditions portees par le traicte de Madrid auec la seureté requise & necessaire pour la Religion Catholique. Elle continuera donc cette proceddure tant qu'il y aura lieu d'esperer contentement pour lesdits Grisons, ainsi que la Iustice & la raison le requierent, son intention estant de preferer tousiours les voyes amiables à celles de rigueur, desirant neantmoins receuoir sur cela vos bons aduis & conseils, afin qu'en cette cause commune & à vous si importante, vous preniez ensemble vne resolution conuenable, sa Maiesté se promettant que vous seconderez ses bonnes & droictes intentions.

1624.

Le Roy mon maistre m'a aussi commandé, *Magnifiques Seigneurs*, touchant le payement de vos pensions & esclaircissement de vos debtes, de vous faire sçauoir, que tant que les affaires de son Royaume luy ont peu permet-

1624.

tre, il vous a faict sentir les effects de sa Royale beneficence, vous ayant enuoyé les mesmes contributiõs que vous souliez auoir du temps du feu Roy Henry le Grand son pere de glorieuse memoire. Depuis les mouuemens & vrgentes affaires de son Estat, ont empesché qu'elle n'ait peu vous faire tenir si amples voitures de deniers; maintenãt qu'elles se restablissent & que ses finances sont dignement & exactement administrees, elle vous a dés l'annee passee enuoyé vn secours de six cens mil liures, qu'elle a voulu continuer voire y adiouster encore en la presente annee; elle ira tousiours l'augmentant, & le fera dautãt plus volontiers lors qu'elle cognoistra que vous vous en rendrez dignes par vos bons deportemens, tant enuers sa Couronne, qu'enuers vostre patrie mesme, vous la trouuerez tousiours en tout auec ce mesme soin & desir: car pour l'introduction du sel de France en vos Cantons, elle n'a autre dessein que de vous en faire receuoir de l'auantage & cõmodité, l'vsage dudit sel estant beaucoup plus sain & à meilleur marché que celuy que vous pouuez tirer d'ailleurs, ainsi que Messieurs du pays de Valais & Comté de Neuf-Chastel l'ont esprouué par l'espace de vingt ans & la difference qu'il y a de l'vn à l'autre; sa Maiesté m'a donc commandé de vous en faire les offres, ainsi que generalement de tous les viures & denrees qui abondent en ses Estats, dont vous pouuez auoir besoin, estant tres aise & content que vous ses bons amis, alliez & confederez ayez commerce & com-

munication auec ses subiects, ne pouuans contracter que bonnes mœurs & vous fortifier les vns les autres en bonne deuotion vers sa Couronne. Mais comme sa Maiesté par tant de preuues & fauorables demonstrations, donne manifestement à cognoistre combien à l'exemple de ses predecesseurs, elle desire cultiuer & entretenir vostre alliance & confederation, aussi entend elle que de vostre part vous y apportiez & contribuyez ce que vous deuez, qu'il ne soit rien changé ny innové aux anciens traittez que vous auez auec sa Couronne, & que souz quelque couleur & pretexte que ce soit rien ny soit alteré, mesme que si aucunes entreprises se faisoiét au preiudice, que vous les euitiez & repariez en mettant toutes les choses au premier estat. C'est aussi ce que sa Maiesté attend & se promet, tant de la prudence & sagesse de vos conseils, que quand vous considererez que depuis que vostre alliance a esté faicte auec la France, vous auez esté continuellement recherchez & vostre amitié respectee d'aucuns vos voisins, qui auparauant entreprenoient plus à descouuert & hardimét qu'ils n'osent auiourd'huy faire auec leur finesse & artifice contre vostre liberté, ie serois trop long à exaggerer les fruits & aduantages signalez que vous auez receuz depuis que vostre alliance a esté contractee, comme aussi de qu'elle sincerité & franchise, elle a esté obseruee tát de sa Maiesté que de ses predecesseurs, laquelle desirant plus que iamais la faire valoir pour l'affermissement de vostre Republique, dont

1624.

1624.

elle a touſiours pourchaſſé l'vnion, comme la plus ſolide voye & fondement de voſtre liberté, auſſi ne ſe peut elle laſſer de la vous conſeiller. Ne defaillez donc point d'amour & de pieté enuers voſtre patrie, faictes ceſſer toutes ſortes de ſoupçons & mauuaiſes intelligences, qui pourroient eſtre parmy vous, renforcez les liens d'amitié & confederation auec ſa Maieſté, & par l'exemple des maux de vos voiſins, empeſchez ceux qui pourroient tomber ſur vous, & vniſſant toutes vos volontez à ſuiure les ſages & fidelles conſeils qui vous ſont donnez, jouïſſez non ſeulement du repos & fidelité que le Roy mon maiſtre vous ſouhaite, mais ioignez vous auſſi auec luy pour le faire reuiure & remettre parmy vos communs amis, alliez & confederez Meſſieurs les Griſons, ainſi qu'ils auoient accouſtumé de la poſſeder lors que la ſeule alliance de France y a flory.

Il reſte, *Magnifiques Seigneurs*, à vous dire de ma part que receuant touſiours tres-grand honneur que le Roy ſe daigne ſeruir de moy & m'employer en ſes affaires, ie tiens à bon heur & contentement particulier, que mon enuoy & legation ait eeſté vers voſtre Republique pour l'eſtime & adminiſtration, delaquelle j'ay touſiours faict grand eſtat de vos actions genereuſes & des vertus heroïques de voſtre nation : vous le cognoiſtrez encore plus clairement par les offres de mon ſeruice, dans les occaſions qui ſe pourroient offrir tant pour le general que pour le particulier, & de quel zele &

candeur, i'accompliray tousiours les ordres de sa Meiesté, me promettant que vous y-sçaurez correspondre par toutes vos actions & resolutions que prendrez sur les propositions de sa Maiesté, auec autant d'affection & de sincerité que vous & vos predecesseurs en auez esté tousiours doüez & accompagnez.

1624.

Et pource que plusieurs desdits officiers qui traictent auec sa Maiesté des moyens d'absoudre ce dont ils sont chargez par leurs comptes au contentement de sadite Maiesté & pour la satisfaction d'icelle elle a accordé les suiuantes lettres de sa declaration par laquelle sa Maiesté exempte de la recherche qui se faict contre les Officiers de Finance, ceux qui ont traitté auec sa Maiesté, des moyens extraordinaires, prests & aduances, remises & interests accordez pour iceux par sadite Maiesté, & ceux qui les ont assistez de leurs deniers & credit.

Verifieé en la Chambre de Iustice, le seiziesme Nouembre mil six cens ving-quatre.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'estat auquel nos affaires se sont trouuées durant plusieurs années, & frequens mouuemens qui sont suruenus pendant ledit temps iusques à present, Nous ont obligé d'auoir recours, ainsi qu'il est notoire à vn chacun, à plusieurs moyens extraordinaires, & de diuerses natures, pour subuenir, tant à l'entretenement de nos armées & autres gens de guerre mis sus, qu'autres despenses necessaires pour maintenir nostre authori-

1624.

té, & defendre nos subjets d'oppression: Mais comme nous ne prenions la resolution de nous servir desdits moyens qu'au temps des occurrences, esperans tousiours dissiper lesdits mouuemens par autre voye que par la force: Les Edicts n'estans d'ailleurs publiez & enregistrez en nos Cours Souueraines si promptement qu'il estoit de besoin, & les deniers que nous faisions estat d'en recouurer, ne pouuans venir que par le temps: Le bien de nostre seruice a voulu que nous eussions asseurãce, tãt des sommes que nous nous estiõs promis de tirer desdits moyens, que des termes certains du payement d'icelles & pource nous en auons passé des articles & traictez en nostre Conseil auec des particuliers qui nous ont fourny de grandes & notables sommes de deniers par forme de prest & aduance, dont les asseurances des remboursemens ont esté par nous données sur les deniers de nos receptes generales, de nos fermiers, ou desdits traictez, selon que nos affaires l'ont requis. Et d'autant que lesdits prests & aduances ont esté faicts souz les conditions que nous auons iugé raisonnables, eu esgard au temps auquel le tout a esté passé, à la narure des moyens extraordinaires, de celle des deniers affectez ausdits remboursemens, & aux termes d'iceux, & qu'elles ont esté par nous proposées & volontairement accordées aux interessez, & qu'il ne seroit maentenant raisonnable que pour raison de ce, ils, ny leurs ayans cause, ny ceux qui les ont assistez de leurs moyens pour nous fournir lesdits prests & aduances, en fussent inquie-

tez ſous pretexte de la recherche par nous ordonnée des abus & maluerſations commiſes en nos Finances par nos Lettres Patentes du mois d'Octobre dernier, regiſtrées en nos Cours ſouueraines: Pour ces cauſes, Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dict & declaré, diſons & declarons, Qu'en la recherche par nous ordonnée des abus & maluerſations commiſes au faict de nos Finances, par noſdites Lettres du mois d'Octobre dernier, dont coppie eſt cy attachée ſouz le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ny à toutes autres qui pourroient interuenir cy apres, nous n'auons entendu, comme nous n'entendons, comprendre en ladite recherche des abus & maluerſations commiſes en nos Finances, les remiſes des traictez & intereſts des preſts à nous faicts par ceux auec leſquels nous auons traicté, & par ceux qui les ont aſſiſté, & preſté deniers pour leur donner moyen de nous faire leſdits preſts & aduances, impoſans ſur ce ſilence à noſtre Procureur general.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de noſtre Chambre de Iuſtice à Paris, que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles inuiolablement garder & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonoſtant toutes Lettres, Ordonnances, Arreſts & Reglemens, Auſquels & à la derogatoi-

1624.

re des derogatoires y contenuës, Nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes : En tesmoin dequoy auons fait mettre à icelles nostre seel.

Donné à Paris le quatorziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens vingt quatre.

Et de nostre regne le quinziesme.

Signé,

LOVIS.

Et sur le reply,

PAR LE ROY.

DE LOMENIE.

Et scellee du grand Seau de cire iaune sur simple queuë

Et sur le reply est escrit,

Registrees en la Chambre de Iustice, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelles, aux charges & modifications portees par l'arrest de ce iour.

Faict en ladite Chambre le 16. Nouembre 1624.

Signé

LAMY.

Ensuit la teneur dudit Arrest,

Extraict des registres de la Chambre de Iustice.

Veu par la Chambre de Iustice establie par le Roy, pour la recherche & punition des abus & maluersations commises au faict de ses finances, les lettres patentes de sa Maiesté à elles adressantes,

Donnees à Paris le quatorziesme iour du present mois.

Signé,

LOVYS.

Et sur le reply

Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seellees sur double queuë de cire jaune.

Par lesquelles sadite Maiesté auroit declaré, ne comprendre en la recherche des abus & maluersations commises en ses finances, les remises des traittez & interests des prests à elle faits, par ceux auec lesquels sadite Maiesté auroit traitté, & par ceux qui les auroient assistez & presté deniers pour donner moyen à faire lesdits prests & aduances, Conclusions sur icelles verbalement prises par le Procureur General en ladite Chambre, Et tout consideré, Ladite Chambre a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrees au Greffe de la-

1624.

dite Chambre, pour auoir lieu pour les prests & aduances actuellement faites à sa Maiesté, & sans fraude: & sans y comprendre les Thresoriers, Receueurs ou leurs Commis qui auroient faict lesdits prests & aduances des deniers de leurs charges, ou de leurs fermes, dont les termes seront escheuz, & pour en iouyr par ceux qui ont obtenu les remises des traittez: sans en ce comprendre les rabais, desdommagemens & diminutions frauduleuses, abus & maluersations commises en execution desdits traittez.

Faict en ladite Chambre de Iustice le seiziesme iour de Nouembre mil six cens vingt quatre.

Signé,

LAMY.

Mort d'Osmã grãd Seigneur cause des troubles de Turquie.

Il y a deux ans passez que les troubles de Constantinople & de l'Empire du grand Seigneur regnent, ils commancerent par le sousleuement de la milice des Ianissaires contre Sultan Osman Prince de genereux courage & de grande esperance pour le bien & aduancement de cette Monarchie, qui depuis sa mort s'est tousiours acheminé à sa decadence.

Cette milice de Ianissaires s'estans assemblez tumultuairement au Serrail, en tirerent Sultan Osman qu'ils firent emprisonner és prisons des sept tours, & à l'instant tirerent de sa chambre son oncle Mustapha, qui pensoit le moins à cette dignité, & qui d'ailleurs en estoit tres-incapable pour sa stupidité & foi-

blesse d'esprit, & le saluërent neãtmoins pour Empereur, le proclamerent & le promenerent par la ville pour estre recogneu pour grand Seigneur.

1624.

Par apres ils se saisirent du grand Vizir, lequel ils massacrerent fort cruellement, & pillerent tous ses biens & tout ce qu'ils trouuerent en son Palais.

Cela faict ils enuoyerent estrangler le Sultan Osman en la prison des sept tours, la mort duquel apporta de grandes seditions en cet Empire, ainsi qu'il s'est veu en la relatiõ de la mort de Osman fidellement faicte par le Reuerend Pere Pacifique Capucin, qui a escrit & faict publier la verité de ceste tragedie en l'annee mil six cens vingt deux, au mois de May au tẽps qu'elle arriua, ainsi que nous auons remarqué en nostre second tome de la rebellion de France.

Regne de Mustapha fort Court.

Ce nouueau grand Seigneur Mustapha ayant fort bien recogneu la ruine & la perte eminente de la Monarchie Ottomane, & que le Bassa Arsizon ayant assemblé vne armee de cinquante mil hommes auec dessein de vanger la mort de Sultan Osman estranglé depuis peu, & que desia poursuiuant cette vengeance il rauageoit, brusloit, ruinoit & gastoit vne infinité de lieux appartenans aux Turcs, & entr'autres comme s'estant emparé par force d'vne certaine place grandement munie, y auoit massacré mille soldats Ianissaires d'vne face plus que barbare & tyrannique, & Zigula n'ayant peu resister ny refuser de permettre que ses sol-

Dessein du Bassa Arsizon.

1624.

dats se ioignissent auec ses grandes forces, par vn commun & vnanime consentement & volonté de tous les soldats, tous remirent l'Empire entre les mains de Sultan Amurath, frere de Sultan Osman estranglé, quoy que ieune & n'ayant encore atteint l'aage de douze ans, & emprisonnerent le grand Vizir nouuellement esleu pour auoir esté mauuais administrateur des Finances de l'Empire, où ils le contraignirent de rendre vn compte general de toutes les mises & despences par luy faictes.

Grand Vizir emprisonné.

Ainsi donc le Sultan Amurath prenant possession de l'Empire, l'an douziesme de son aage, apres que Mustapha incapable du gouuernement de l'Empire se fut renfermé en sa châbre au serrail, fort content de se desister de tant d'affaires qu'il ne pouuoit pas supporter, il s'en alla à la Mosquee en grande pompe & magnificence, assisté du Prince Gratiose, ou selon la coustume des Turcs fort solemnelle, il fut couronné Empereur, & à l'instant par tout Constantinople furent allumez des feux de ioyes & faict de tres-grandes resiouïssances, apres ce couronnement le nouueau Empereur receut le grand Vizir à pardon le declara Gouuerneur d'Asie, pour ce que cettuy-cy n'auoit donné aucun repos à la mere de Mustapha (laquelle auparauant auoit commandé que l'on estranglast l'Empereur des Turcs auiourd'huy regnant auec son frere) mais au contraire ayant faict prendre ses deux filz, & iceux enfermer en vn lieu secret, il assura par ce moyen sa vie contre leur mauuaise volonté.

Regne d'Amurath frere d'Osman.

Mauuais dessein d'Arsizô.

Sur le commencement du regne d'Amurath Empereur des Turcs, il s'addõna à faire quelques reformations en sa Cour, & fit trencher la teste à quelques principaux officiers, pour auoir vsé de mauuaise administration enuers la republique & entr'autres Mehemet Bustain, qui estoit retourné du gouuernement du Caire à Constantinople, & quant au Bassa Arsizon, estant forcé de vanger la mort de Sultan Osmã, il luy enuoya pour ce suiet plusieurs riches presents.

Seigneurs Turcs decapitez.

Par apres ce mesme Bassa se monstra rebelle, car par plusieurs fois le grand Seigneur Amurath l'eust faict admonester de retourner à l'obeïssance & se retirer de cette rebellion; il ne peut rien gagner sur luy & lauoit la teste d'vn Ethiopien, que de le solliciter de rentrer en son deuoir. Au contraire Arsizon ayant assemblé de grandes & innumerables forces de toutes parts sur le commencement du mois de Ianuier mil six cens vingt quatre, il rauagea & endommagea l'Empire Ottoman plus qu'il n'auoit faict auparauaut: ce que voyant le grand Seigneur commanda à toutes ses trouppes de Natolie d'aller du costé où estoit l'armee dudit Arsizon rebelle & les tailler en pieces.

Rebellion du Bassa Arsizon.

Mais tout cecy ne sont que commancemens au pris de ce qui s'est passé entre lesdits Cosaques Polonois & Bassas rebelles, & le Persan contre le grand Seigneur en son Empire.

Car à la troisiesme feste que les Turcs celebrent, qui estoit le 20. de Iuillet dernier, cent barques de Cosaques vindrent aux portes de

Constantinople, bruslerent & saccagerent vn gros bourg qui touche aux tours de la mer noi-re, si pres de Constantinople qu'on pouuoit voir le feu des pauillons du Serrail, chose qui ne fut iamais entreprise ny imaginee, tant le coup est audacieux, & apres auoir resté six heures à saccager la coste où il y a les plus beaux lieux qu'on sçauroit dire, & des maisons où va souuent le grand Seigneur ils se sont retirez sans perdre pas vn de leurs gens, laissant par de là vn estonnement & vne frayeur qui ne se peut representer.

Le l'endemain il se tint vn conseil à Constan-tinople, où fut proposé de tuer tous les Chre-stiens, craignant qu'ils n'appellassent les estran-gers pour les joindre à eux en cette saison que les forces Ottomanes sont occupées contre le Roy de Perse, mais Dieu destourna ce dessein, & fut seulement conclud de desarmer lesdicts Chrestiens, on auoit resolu d'emprisonner le Nonce de Pologne dans les Tours de mer noi-re, lequel ayant recours à l'Ambassadeur de France fit destourner ce coup.

Prise de Babylonne sur le Turc par le Persan.

Le Persan baillant secours au Bassa de Babylone s'en est rendu maistre & à l'instant l'armee du grand Seigneur est allée pour as-sieger Babilonne que le Persan a faict grande-ment fortifier, & a prins sur le Turc la forte-resse de Bazara, qui est vne bonne Ville situé sur le sein Persique à l'emboucheure de l'Eufra-te, & vne autre Forteresse tres-importante ap-pellée Mousse, ce qui a obligé l'Ottoman d'en-uoyer vne puissante armée en Asie pour le chasser

chasser, le Sophy de ses pays, & cette guerre qu'il a entreprise contre vn si puissant ennemy l'a obligé de faire la paix auec l'Empereur, ayant de plus vn autre guerre en Tartarie, d'autãt que le Roy de Tartarie que le grãd Seigneur vouloit demettre n'a pas voulu receuoir son cousin qu'on enuoya de Constantinople auec vne galere commandée par vn Visir de la Poste, de façon qu'ils se sont bien battus, & l'armee du grand Seigneur a esté mise en desroute.

1624.

L'Empereur de Tartarie faict guerre au Turc.

Le Roy de Perse apres auoir pris Babylon & Bazara à assiegé Diabercor ville capitalle de Mesopotamie, & les Curdes & Turcomans qui peuuent faire cent mil hommes luy ont rendu obeïssance de leur propre mouuement, & l'assistent de toutes sortes de viures & commoditez necessaires pour les armées qui sont diuisées en trois, dõt l'vne s'auãce le long de l'Eufrate, & pourra venir sans grande resistance iusques à la mer noire, l'autre a tourné la teste vers Damas & la Palestine, & la troisiesme où est sa personne est occupée au siege de Diabercor; & depuis est prise & dit-on qu'il a enuoyé quelques gens pour prendre la Mecque, de façon que les affaires de l'Empire Ottoman sont en tres-mauuais estat.

Siege & prise de Diabercor.

D'auantage nous apprenons de Constantinople que le Grand Seigneur n'a eu aucunes nouuelles des armées qu'il a enuoyées en Asie contre le Persan, ny de celle qu'il a enuoyée par mer pour chasser le Roy de Tartarie, qui le veut conseruer malgré tout le monde; Et voit on ap-

1624.

pertement qu'il se fie en d'autres forces qu'en celles de son païs: On n'est pas par delà à se repentir d'auoir entrepris ce dessein, Veu que les desobeissances des sujets du Grand Seigneur ne paroissent pas seulement au loing: mais dans Consttantinople mesme. On s'estonne de ce que son General de mer n'escrit rien, & croit on qu'il aura receu quelque desplaisir s'il a mis pied à terre: Car il est foible, n'ayant iamais peu faire embarquer sur trente Galeres que douze cens hommes, & arriuant le long de la Coste de la Ville de Caffa tout estoit armé en faueur du Roy de Tartarie; de sorte qu'on ne permettoit pas seulement aux Galeres de faire eau. Le grand Seigneur tient par honneur vn Bacha en la ville de Caffa, mais le Tartare est le maistre par tout: Et s'il se tire de l'obeissance Ottomanne (comme il en a tesmoigné de grandes apparences) c'est vn tres-mauuais coup pour les Turcs, qui ne laissent pas en s'affoiblissant de croistre en orgueil.

Le dix huictiesme iour d'Aoust dernier, sur vn bruit qui courut que les Cosacques reuenoient en Constantinople on marqua toutes les maisons des Chrestiens (qu'ils appellent Francs) auec vne croix à la porte; & la nuict on rompit à coups de pierres toutes les fenestres auec menaces de tout tuer si les Cosacques reuenoient. Cét Empire-là sera ruinant de tous costez, & par rebellions & par desordres si grande, qu'il ne se peut remettre sans miracle: Les Isles de l'Archipeleque ont refusé de payer le tribut & se veulent toutes sousleuer. Les Po-

lonois ont vne armée sur la frontiere vers la Ville de Camenitz, en Podolie, qui tient les Turcs en grande ialousie, ne pouuans resister à cét ennemy, Veu que toutes leurs forces d'Europe sont passees en Asie contre le Persan.

1624.

Il se fit à Constantinople le quatorsiesme d'Aoust dernier quelques assemblées des gens de la Loy, où il fut resolu d'appeller le Roy de Tartarie pour venir regner en Constantinople, & estrangler le Grand seigneur; jugeans que so⁹ vn si ieune Prince les choses de l'Empire sôt pour se dissiper entierement: Comme en effect il y en a vne grande apparence & ne croit-on par que ceste Mornachie dure encore longuement, cecy est extraict des lettres de Monsieur de Lesy à Monsieur de Bethune ambassadeur à Rome sans y rien adiouster.

Resolution des sujets du Turc.

D'Allemagne le de colõnel Sormbourg ayãt eu ordre de faire passer son regiment & Alsace fut reuoqué sur les remonstrãces de l'Archiduc Leopolde & maintenant retiré, & le Duc de Bauiere à l'instance de l'Empereur à derechef tres expressement enioint à Monsieur de Tilly d'auoir l'œil au guet & tetenir prest pour s'opposer à tous les mouue-ments qui pourront suruenir du costé de France, d'où les aduis qui leur sont enuoyez, font que le Roy ne se veut point seruir du Comte de Mansfeld, leurs sont suspects ce disent-ils, & leur font apprehender quelque surprinse:

L'Empereur n'a pas temoigné grande satisfaction des Duc d'Hoste in, de Saxe, à cause des

1624.

insolences qui ont esté commises par leurs soldats.

L'Euesque d'Alberstat à enuoyé demander pardon à l'Empereur qui luy a esté accordé à conditiõ que luy mesme vienne en personne le demander, & que l'acte d'inuestiture qu'on luy fait esperer des Estats du Duc de Brunsuich son frere, pour en iouyr apres luy, soit precedé de celuy des submissions, & s'est offert encore de seruir l'Empereur en qualité de Colonnel.

Pardon d'Alberstàt.

Le Baron de Hoffkirche l'vn des principaux autheurs des mouuements d'Allemagne, & lequel s'est tousiours entretenu aupres du Prince de Transiluanie depuis la Bataille de Prague, est à Vienne depuis douze iours, & attend que l'Empereur luy confirme de bouche son pardon, dont il doit estre asseuré par escrit, & dit-on que le Comte de la Tour pourra obtenir la mesme grace s'il la veut rechercher : neãtmoins on a descouuert depuis peu certaines lettres que le Prince Palatin & luy escriuoient à l'Ambassadeur des Estats qui est à Constãtinople, & à Bethleem Gabor, afin d'esmouuoir les Turcs à la guerre contre l'Empereur, & conuier ledict Bethleem à seconder de sa part les desseins des Roys de France & d'Angleterre, & de quelques autres potentats de l'Europe à ce qu'ils disent.

Il est venu des nouuelles d'Espagne, qu'il a esté donné vn Arrest contre le Cardinal de Lerme, par lequel il est condamné à se deporter de la iouissance de soixante & dix mil escus de rente

en Sicile, que le feu Roy d'Eſpagne luy auoit donnez & à la reſtitution des fruicts perçeus depuis vingt ans, laquelle ſomme montera à plus qu'il n'a vaillant, le Pape s'eſt fort piqué de ce qu'on la condamné ſans l'en aduertir, & à nommé certains Cardinaux par forme de congregation pour cognoiſtre de cét affaire.

1624.

On écrit d'Allemagne que ces peuples là ont de grands ombrages des deſſeins du Roy: & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne reſidant prés de la Majeſté Imperiale preſſe l'Empereur d'enuoyer dix mil hommes én Alſace pour la conſeruation de la Prouince, dont les François à ce qu'il dit ont projetté l'Inuaſion, pour occuper les aduenuës par leſquelles on peut plus commodement faire couler du ſecours en la Franche-Comté, ſur laquelle ils tiennent que Monſieur le Conneſtable a ſa principalle mire.

La Morauie eſt fort oppreſſee des Coſacques, nonobſtant l'enuoy du Marquis de Monte Negro qui leur deuoit procurer le payement de ce qui leur a eſté accordé.

L'Eſteraſi Archeueſque de Strigonie en Hongrie, & quelques autres ont conſulté ces iours paſſez les principaux poincts qui ſe doiuent traiter auec les Turcs, & l'aſſemblée des Commiſſaires de part & d'autre n'eſt plus retardée que ſur la reſponce du Bacha de Bude aux lettres qui luy ont eſté eſcrites par l'Empereur, ſur le ſujet de la detention de ſon Ambaſſadeur. Bethleem Gabor doit eſtre exclus de cette Aſſemblée nonobſtãt les Ordres qu'il receut au commencement du regne du Grand

Aſſemblee en Hongrie entre l'Empereur & les Turcs pour la paix.

1624.

Seigneur, d'interuenir, qui depuis ont esté changez à l'instance de l'Empereur, enuers lequel il tasche d'acquerir quelque confrairie, & iustiffier la sincerité de ses intentions. Les lettres qui luy ont esté escrites par le Prince Palatin & par le Comte de la Tour qui furent saisies à Ausbourg, ont esté enuoyées à Vienne par luy mesme: mais on ne s'y fie pas pour cela, & beaucoup de semblables actions seroient necessaires pour effacer les premieres impressions qu'on a receües de ses deportements en la Cour Imperiale: Ces lettres nous sont escrites Vienne du quatorziesme iour de Septembre dernier.

Lettres du Prince Palatin surprises.

On nous escrit de Venise par lettres du dernier iour de Septembre que ces Messieurs de la Rep. semblent estre plus esmeus que de coustume sur les affaires occurrentes, & commencent à prendre les choses plus à cœur qu'ils n'auoient fait par cy deuant: Ils ne se sont mis neaumoins sur aucunes nouuelles leuées, n'ayant que les gens entretenus qui sont 6000. hommes de pied & 1000. cheuaux: mais ils se promettent en vingt quatre heures de faire le nombre auquel ils sont obligez en faisant quelques recreuës & en tirant partie de leurs garnisons à la campagne.

Du costé de France Monsieur le Cõnestable est attendu de iour en iour à Thurin de son Altesse de Sauoye pour s'aboucher auec luy.

Monsieur le Mareschal de Criqui vient à Nereel auec 5000. hommes de pied.

Le Duc de Feria à mandé au Maistre de Naples qu'il luy enuoye 2000. hommes de pied.

& à faict venir le Regiment de Sardesque, le tout doit venir desembarquer à Gennes.

1624.

Le Roy de Dannemarc a enuoyé vn Ambassadeur à Vienne pour demander la grace du Prince Palatin & son restablissement, moyennant les submissions requises qu'il fera à l'Empereur, lequel par cét acte digne de sa clemence preuiendra dit-on, l'effect des resolutions prises par le Roy d'Angleterre, de le remettre en ses estats par la voye des armes.

Bethleem Gabor à obtenu passe-port pour enuoyer à Venise achepter quelques estoffes de soye, & autres semblables marchandises, non sans quelque ialousie de ceux qui ont les conseils des Venitiens pour suspects.

Le Magistrat de Vienne trauaille pour empescher à ceux de la Religion l'exercice de leur Religion, & ces iours passez il leur deffendit souz de grandes peines de frequenter plus és lieux accoustumez de leurs assemblées pour y vacquer à leurs exercices, nonobstant lesquelles ils ne laisserent pas d'y aller le iour suyuant au grand mespris de leur Magistrat: Et dit-on que par Edict de l'Empereur tous les Ministres & Predicans de la haute Autriche doiuent estre chassez, ils tiennent les Iesuites pour autheurs de ces Conseils & vomissent contre-eux tout leur mal talent; Comme estans cause de les estranger peu à peu du pays, en quoy on rend leur condition pire ce disent-ils que celle des Iuifs, dont on a bien, resolu de purger la ville, mais en leur assignant vne habitatiõ dehors aux Faux-bourgs, qui est delà le premier pont.

Hugueuots chassez de Vienne & d'Austriche.

1624.

Le Prince de Pologne arriua à Bruxelle le 6. de Septembre au soir aux Flambeaux, le Duc d'Aumale le fut receuoir hors la Ville de la part de l'Infante, accompagné de toute la Noblesse de la Cour à cheual, excepté des grands d'Espagne qui se resolurent de l'attendre dans le Palais sur quelque competence qui s'esmeut entr'eux, les bourgeois se mirẽt en parade en la cãpagne, le canõ fut tiré, vne grosse cloche sonnee, qui ne sert qu'en occasiõs extraordinaires, & les feux de ioye furent allumez par toutes les ruës, nonobstant que ledit Prince lors qu'il partit de Pologne eust enuoyé deuant, vn des siens vers l'Infante pour la prier qu'il ne fust fait aucunes ceremonies; venant incognu, & cõme en la suite de l'Ambassadeur du Roy son Pere, toutefois sa modedestie n'a peu vaincre la resolutiõ de son Altesse qui est de luy faire tout hõneur, & tous traitements possibles, il est party quelques semaines apres pour aller en Italie.

L'Archiduc Charles frere de l'Empereur est passé en la Valtolline, & à Milã on est fort mal satisfait par tout ou il a passé de son arrogãce, n'ayãt fait en la Valtolline nul conte du Marquis de Bagny, & à Milan si peu du Senat en corps qui le vint saluër, qu'il les laissa tousiours descouuerts sans les prier de mettre leurs chapeaux, leur parlant auec vne arrogance comme s'ils eussent esté ses Officiers, & auec le Duc de Feria il traita auec fort peu de courtoisie; Il est venu depuis à Florence, ou il a fait difficulté de donner la main droite au Cardinal de Medicis, contre l'vsage ordinaire & la possession qu'ont

les Cardinaux de la prendre ſur tous les Princes, meſmes dãs leurs maiſons : & a eſté pris expediét qu'ils ſe ſont veus en lieu ou l'vn entra par vne porte, & l'autre par l'autre : Et apres s'eſtre entretenus debout, ils ſe ſeparerét de meſme : Ce que l'on tient icy eſtre vne grande breche à l'authorité de Meſſieurs les Cardinaux; Il fuſt venu à Rome s'il n'euſt eu crainte de n'y eſtre pas traité ſelon ſa pretention, qui eſt d'eſtre aſſis en Chapelle au deſſous du premier Preſtre, là où M. le Prince de Condé & tous les autres Princes ſouuerains, méme ſon A. de Sauoye & le grãd Duc n'õt touſiours eu place qu'au deſſus du dernier Cardinal, Diacre: ledit Archiduc Charles a traité en tierce perſonne auec Dom Laurens de Medicis, qui ne s'eſt voulu contenter du tiltre d'Excellence, à cauſe de celuy d'Achille que luy donna M. l'Ambaſſadeur au nom du Roy quãd il paſſa à Florence, & le Duc de Paſtrane Ambaſſadeur d'Eſpagne reſidant à Rome a fait la meſme difficulté de le traiter d'Alteſſe, eſtant allé à Florence, où il eſt encor pour voir ledit Archiduc Charles.

1624.

Au reſte les Eſpagnols ont eu tant beſoin d'argent qu'à Naples ils ont pour 4. ans prins la quatrieſme partie de tous les reuenus des Galleres Daces & Impoſts, qui eſtoient du reuenu ordinaire du Royaume, mais tous vẽdus & engagez à des particuliers; & auſſi toſt apres auoir fait l'Ordonnance de ce retranchement, ils ont fait vn party du reuenu des quatre années à vn qui en auãce l'argent, & le mauuais traittement qu'y reçoiuét ceux qui ont ces reuenus eſt

1624.

cause que chacun cherche à les vendre. Le Pape fit le 11. Octobre dernier vne promotion de Cardinaux, où il n'en fit que trois, le Capuchin Barbarin son frere, le Seigneur Magaloffi frere de son beau frere, & vn nepueu du Cardinal Borghese auquel il estoit redeuable d'vn Cahapeau pour auoir esté faict luy-mesme Cardinal par le Pape Paul V. Oncle dudit Borghese & la voulu vendre à vn de sa maison : on fit hier icy force feux de joye & resiouïssances publiques pour cette promotion.

Nous auons parlé au commencement de la presente annee du trouble que les Hollandois ont causé au nouueau monde dans le Bresil, maintenant nous auõs nouuelles d'autres troubles arriuez au mesme nouueau monde en la Prouince de Mexico entre les Espagnols & les Indiens Mexicains.

Mexico appellé nouuelle Espagne.

Mexico est la plus grande & principalle Prouince du Mechoacan, ou partie de l'Amerique que l'on nomme auiourd'huy nouuelle Espagne, ayant changé le nom d'Amerique qui luy auoit esté donné l'an mil quatre cens nonante quatre, par Americ Vesputius Florentin, qui y voyagea: mais que auparauant encore s'appelloit Colombine, à cause de Christophle Colomb Gennois, qui fut le premier, lequel découurit ceste grande partie du monde auec beaucoup de peine & de dexterité l'an mil quatre cens nonante deux, & y entra apres auoir eschappé des perils innumerables, & ce apres auoir eu plusieurs prises & combats auec les Indiens, elle fut finallement occupee l'an mil

cinq cens vingt & vn, par Ferdinand Cortese Espagnol, & par l'ordre qu'y establirent les Vice-Roys d'Espagne, y fut par apres bastie sur le bord d'vn tres-grand Lac ladite ville de Mexico, ornee & decoree d'vn beau & magnifique Palais Royal, & d'vn Chasteau grandement fort, laquelle ville comprenoit en son enceinte l'espace de six mille, qui sont enuiron deux lieuës & demie de France.

1624.

Bastiment de la ville de Mexico.

Là dedans est le Tribunal de la Iustice souueraine de tout ce pays de la nouuelle Espagne, là aussi fait son sejour ordinaire le Vice-Roy, que le Roy d'Espagne y enuoye, & y sied aussi l'Archeuesque du Mexico.

En cette ville le quinziesme Ianuier de l'an dernier mil six cens vingt quatre, on rapporte qu'il se passa vn tumulte tres-grand, car cõme le Vice-Roy Seluese ayant commandé d'emprisonner le Gouuerneur Metepique, Melchior de Varaetz, Cheualier de l'Ordre de S. Iacques, à cause de quelques crimes; il trouua façon de se refugier au Conuent de sainct Dominique pour se mettre en seureté. Le Vice-Roy ayant sceu cela, enuoya des gens de guerre dans ledit Conuent, & recommanda soigneusement que l'on bouchast si bien toutes les fenestres d'iceluy, qu'il ne restast aucun moyen au prisonnier de sortir & se sauuer.

Trouble en Mexico entre l'Archeuesque & le Vice-Roy.

L'Archeuesque irrité de cela commanda qu'on luy amenast ces soldats, & comme il vid que son admonition ne proffitoit de rien, il fulmina le foudre du ban & des Censures Ecclesiastiques contre lesdits soldats & autres of-

1624.

ficiers complices du Vice-Roy qui estoient là dedans, sçauoir Offore Secretaire, Herrere Chanoine, Bracmont Procureur fiscal, tenans le party dudit Vice-Roy; lequel il n'excommunia point, pour ce qu'il estoit exempt de cette peine, representant en ce pays la personne du Roy & tenoit l'office & la qualité de General Legat du Pape, en ces lieux là.

Predication du Pere Bosso scandalise le peuple.

Le terme donné pour fulminer l'excommunication, estant expiré, vn certain Predicateur fort docte & celebre nommé le Pere Bosso, grandement aymé du Vice-Roy, ayant presché aux Calendes de Ianuier, auquel iour tous les ans se celebre la feste & solemnité de nostre Dame du Rosaire, & a-on de coustume de choisir trente six pauures filles, ausquelles on donne trois cens Imperialles ou Riscdalles en dot pour les marier, remonstra au peuple par vne belle exhortation, que le Roy d'Espagne estoit superieur temporel aux Eglises d'Espagne, & à raison de ce son Vice-Roy auoit introduit garnisons aux Temples & aux Monasteres, disant qu'il le pouuoit faire legitimement, voire mesme apres tous les foudres des censures & excommunications iettees & publiees.

Cette predication fit naistre vn tres-grand scãdale parmy le peuple. Et l'Euesque se preparant pour executer la sentence de l'excommunication, se prepare pour esteindre les lampes & les cierges allumez: auec autres ceremonies accoustumees, tendans aux fins de faire sortir les soldats dudit Monastere, menaçeant que

s'ils ne quittoient ledit Conuent & ne le laiſ-ſoient libre, il les frapperoit des verges diuines & Eccleſiaſtiques.

1624.

Le Vice-Roy ayant veu cela, enuoye vers l'Eueſque, Herrer Chanoine, & Brachmõt Procureur fiſcal, par leſquels il luy faiſoit ſignifier qu'il euſt à caſſer le ſuſdit decret de l'excommunication, & abſoudre ceux qu'il auoit frappez de ces foudres ſpirituels, ſur peine de ſubir la perte de tout ſon temporel & de dix mille eſcus d'amende. Nonobſtant ces menaces l'Eueſque ne laiſſe pas de ſubſiſter en ſa reſolutiõ, & ayant faict aſſembler le Senat Royal, qu'ils appellent l'audience Royale, leur declara qu'il s'eſtoit reſolu de ſe diſtraire pour quelque tẽps de la ville, puis que la neceſſité le vouloit ainſi pour faire ſeruice au Roy. Le lendemain le Senat aſſemblé ſur cette matiere, firent vn autre Decret contraire à celuy de l'Eueſque, par lequel ils ordonnerent & ſignifierent à l'Eueſque qu'il ne ſortiroit point de la ville ſur les peines de 12000. eſcus d'amende.

Commandement du Vice-Roy à l'Archeueſq; de leuer l'excõmunication par luy fulminee.

Decret du Senat de Mexico.

Le Vice Roy ne ſe trouua pour lors au Senat; le lendemain il fut derechef aſſemblé les deux premiers denonciateurs & referendaires ayans eſté conſtituez priſonniers: l'Eueſque s'achemine au Palais, & comme il refuſoit touſiours d'entendre aux monitions qu'on luy faiſoit, ayant faict fermer le refectoire auquel il eſtoit attendant, & fait des gardes pour garder la porte, il fit auſſi mettre en diuers lieux & ſouz diuerſes gardes trois Senateurs Royaux, Habendav, Ballecille & Iberre, luy perſuadans

Empriſonnement de l'Archeueſq; par ordre du Vice-Roy.



1624.

Eſt enuoyé en Eſpagne.

de n'executer ce qu'il promettoit par menaces; & pour l'Eueſque il l'enleua dans vn coche enuironné de gardes, & l'enuoya au port de la Vraye voix, afin que delà il le fit conduire en Eſpagne, diſãt qu'il importoit de ce faire à la paix publique & au ſeruice du Roy.

L'Archeueſque eſtant arriué au port de S. Chriſtophle, & que ce chemin la ſembloit trop long au Vice-Roy, ayant donné des lettres à l'Alcade Deronac pour le faire aduancer & diligenter ſon voyage, lequel ayant reſpondu, qu'il n'eſtoit aſſez ſuffiſamment garny d'aſnes ny d'argent, il luy enuoya des aſnes auec 2000. Imperialles.

L'Eueſque ayant faict chemin iuſques à S. Iean de Vacan, qui eſt vne ville eſloignee de ſept mille de Mexico, dit qu'il eſtoit reſolu de ne point paſſer outre, que premierement il ne euſt receu lettres du Vice-Roy & du Senat : le Vice-Roy ayant eu aduis de ce refus d'auancer, il manda à l'Alcade ſur peine de douze mille eſcus d'amende, d'eſtre mis en garniſon & ſur la perte de ſa vie & de ſes biens, qu'il euſt à s'en aller auec l'Archeueſque, & s'il refuſoit d'auancer, qu'ils le contraigniſſent le lians & l'attachãs au coche.

L'Archeueſque ayant eu aduis de cette reſponce du Vice-Roy, reueſtu de ſes habits Pontificaux, prit entre ſes mains l'hoſtie ſacree du ſainct Sacrement, & ayant aſſemblé la garde, la conſomma en leur preſence : ayant premierement enuoyé vn mandement en la ville de Mexico, que l'on fiſt la meſme choſe en tous les

Prend le S. Sacrement entre ſes mains & communie deuant ſes gardes.

autres Temples & Monasteres: ce qu'ayant e-
sté consideré par les femmes, on les voyoit sor-
tir des Temples toutes esplorees detestans
l'excommunication & la priuation du Sacre-
ment.

1624.

Or comme le Secretaire Ossorius eust esté
mené & conduit deuant les portes du Tem-
ple, il fut rigoureusement traitté par les di-
uerses maledictions du prestre, poussant &
stimulant les enfans, à lapider & assommer a-
uec forces pierres ce Iuif excommunié, &
aussi tost ils se mirent apres, & firent pleuuoir
sur luy vne telle gresle de pierres, qu'auec
grand peine se peut il tirer de là & gagner le
Palais Royal; ce qui arriua enuiron sur les 9.
heures & demie auant midy, & comme les
enfans couroient tousiours de plus fort en
plus fort, se joignirent encore à eux vne fort
grande multidude d'Ethiopiens, Indiens &
Mexicains, lesquels auec abondance de cail-
loux mirent les fenestres du logis en pieces, &
contraignirent le Vice-Roy d'y enuoyer les
soldats de la garnison pour les chasser de là:
mais ceux cy s'attaquerent encore auec tant de
fureur sur lesdites garnisons, que quelques sol-
dats ayans esté fort blessez, il y en eut vn qui
y fut tué; & les autres furent contraints de se
retirer & de fermer apres eux les portes du Pa-
lais: la furie de cette racaille ne s'appaise point
encore, mais d'auantage ayant assemblé du
bois aux portes en grande quantité, ils y mi-
rent le feu en trois endroits. Le Vice Roy pour
faire esteindre met l'Enseigne aux fenestres,

Tumulte excité par les enfans.

Fenestres du Palais bruslees par la populace.

Feux aux portes du Palais.

1624.

mais vainement, il appelloit & assembloit le peuple auec la trompette pour accourir à l'esteindre : aussi d'autre le Marquis de la Vallee monte sur son cheual exhortoit le peuple à se maintenir en repos, mais toute la faueur qu'il peut obtenir d'eux, fut de luy permettre seulement qu'il entrast au Palais : par apres arriuerent les sieurs Inquisiteurs Royaux, qui remirent quelque peu le peuple en son bon sens; & pour ce sujet le feu commençant à s'estaindre, ils entrerent au Palais & ayant tenu quelque discours auec le Vice-Roy, le sieur Floresius Inquisiteur, met la teste à la fenestre de la châbre où il estoit, & criant à haute voix sollicitoit le peuple qu'ils se missent en repos; il y en auoit aussi quelques autres qui estoient là destinez expressement, pour quand le peuple crieroit, ils r'appellassent non seulement l'Euesque, mais qu'il falloit mettre aussi en liberté les Conseillers du Roy qui estoient prisonniers, ausquels fut respôdu par les Inquisiteurs, qu'ils auoient esté desia deliurez de captiuité, que le Marquis de la Vallee, auec Floresius Inquisiteur auoient esté enuoyez pour rappeller l'Euesque. Des seruiteurs & ministres dudit Marquis pendant qu'ils sortoient du Palais, il y en eut vn de massacré, & mourut, on croit qu'il estoit vn des domestiques du Vice-Roy; ceux qui sortoient du Palais & qui auoient esté prisonniers, étoiēt des Senateurs & Conseillers du Roy, se transporterent par apres chez le Senateur Royal Gauidi, que le Vice Roy par vn long temps auoit detenu prisonnier pour vn arrest dont il

Inquisiteurs appaisent le peuple.

Domestique du Vice-Roy tué.

estoit

estoit obligé, & le faisoit garder en sa propre maison.

Pendant que le Senat se fut ainsi assemblé, le peuple court auec furie & impetuosité au Cõuent de Sainct Dominique, & ayant deliuré de là le susdit Gouuerneur Melchior de Varaetz, le menerent en l'Eglise Cathedrale, & les gardes qu'il auoit à peine peurent ils euader le peril d'estre massacrez, les autres courans derechef au Palais, ils furent admonestez par des clercs, qui estoient armez partie de Croix & partie d'armes, & s'estoient furieusement assemblez en grand nombre à ce qu'ils combattissent pour la Religion Catholique & Chrestienne & qu'ils endurassent la mort pour sa defence.

Gouuerneur Melchior de Varaetz deliuré de prison.

Il y auoit à la fenestre où estoit penduë vne Enseigne royale, là vn Prestre se trouuant mõta sur vne eschelle, & amena cette Enseigne à soy, & en ayant rompu la lance, l'estoffe en fut deschiree diuersement par le peuple : il y auoit quelques clercs qui s'estoient retirez en la tour du Temple, cette chose estant rapportee au Senat, il se rapporta derechef ce qui auoit esté pris dans la cour : par apres on vint aux prisons Royales, & comme en icelles estoient detenus deux cens & d'auãtage de prisonniers, desquels le Vice-Roy se promettoit receuoir tout secours contre le tumulte du peuple, il commanda de sa bonne volonté qu'on leur donnast liberté, mais il luy arriua le contraire de son dessein, nul ne s'esleuant non plus pour luy que contre luy : & le tumulte s'eschauffant

1624.

Bourgeois en armes.

deſia de toˀles coſtez, & les affaires empirãs de plˀ en plus, il fut cõmandé de par le Senat aux bourgeois qu'ils ſe trouuaſſent tous en armes à la Cour, ce qu'ayant faict, fut ouye vne grande clameur s'eſleuant de la Cour vers le Palais, afin que le Vice-Roy ſe conſtituaſt luy meſme priſonnier à tout le peuple, *Muere el traidor y hereſe y Gobierna la audietnia Real clamante*, le Vice-Roy ayant ouy cela exhortoit & admoneſtoit ſes Capitaines & garniſons de ſe defendre auec les armes, & le Senat ayant déployé le drappeau Royal de la Cour, s'eſcria *Viue el Rey de Eſpãna Phelippe quarto*; le peuple redoublant, *Vina Dios y el Rey y muere eſte traidoz hereſe*, le Vice-Roy commandoit que l'on tiraſt des mouſquetades des feneſtres ſur le peuple, & comme aucuns des Indiens principallement furent tuez. Le Senat dit qu'il ſe falloit rendre au Palais auec bonnes forces, & ſe ſaiſir de la perſonne du Vice-Roy, ſans toutesfois le tuer.

Mouſquetades tirees des feneſtres.

Sur le ſoir s'eſtant fait vn effort au Palais, le peuple taſchoit d'en rompre & briſer les portes, & comme de l'autre coſté forces ſoudaines mouſquetades ſe tiroient des prochaines maiſons ſur le Palais, le Vice-Roy fut de là contraint de ceder & ſortir auec ſes gardes; ces furieux faiſoient de grands efforts & ruinoyent tout, briſoient & fracaſſoient les portes & les feneſtres fort horriblement, & ne laiſſerent pas vn cloud aux murailles, ils emmenoient les cheuaux & les aſnes de l'eſtable auec leurs au-

Palais forcé du peuple.

ges & leurs celles; & ne reſeruerent rien au Vi-ce-Roy.

1624.

D'auantage furent auſſi pillees & ruinees les maiſons d'Herode Chanoine, Brachmont, Armentier & autres ecommuniez, mais ils ne toucherent point à la maiſon de Corridor qui eſtoit en la Cour Royale : les officiers du Vi-ce-Roy, portoient vn habit de dueil craignans qu'ils ne fuſſent recogneus, & les autres ayans deſpoüillé leurs veſtemens alloient preſque tous nuds.

Le Secretaire dudit Vice-Roy nommé Ramerus, gagnoit la fuitte, ſon collige Arauh fut tué, & de part & d'autre plus de ſeptante occis & plus de deux cens de bleſſez.

Maſſacre & ſedition.

Apres la minuict l'Eueſque auec le Marquis de la Vallee & les Inquiſiteurs, retourna derechef, & ayans oſté l'excommunication, toutes les cloches en ſonnerent & les feux & lumieres triomphales s'allumoient en feux de tous coſtez.

L'entree faicte à l'Eueſque fut grandement belle & celebre voire fort deſirable, il eſtoit porté ſur vn char accouplé de quatre cheuaux blancs, auec vne Croix Epiſcopale & douze cierges blanc, qui alloient deuant, le peuple criant, *Viue Dios, y el Rey, y nauere el Vice-Rey.*

Le lendemain ledict ſieur Eueſque celebra l'Office diuin en l'Egliſe Cathedrale, & ſa Croix marchant deuant, ſelon la couſtume, il s'en alla de là ſolemnellement tiré dans vn chariot, à ſainct Anthoine; & ayant le grãd Gou-

1624.

uerneur Gauidia qui auoit esté prisonnier iusques alors, Melchior de Varaetz, fut trainé solemnellement dans vn char de triomphe par les ruës & places publiques, auec vn fort beau conuoy de Caualerie & de gens de pied.

Alors le Vice-Roy estoit caché au Conuent de sainct François, & cela ayant esté recogneu le vingt sixiesme Ianuier, le Senat enchargea qu'il fut mis en la garde d'vne bonne & assez forte garnison, ayans faict choix de soldats armez pour ce sujet, & les Religieux ne voulurent point l'admettre à l'Office Sacré, & le retindrent tousiours lié comme vn banny, iusqnes à ce que le Roy eust mandé ce qu'il luy plaisoit qu'on en fit.

Et voyla ce qui s'est passé au nouueau monde en la nouuelle Espagne & ville de Mexico au commencement de l'annee mil six cens vingt quatre, i'ay parlé du rauage faict par les Huguenots Hollandois au mesme mois de Ianuier dans le Bresil au nouueau monde, ayãt vollé, pillé & rauagé toute la ville & les habitans de sainct Saluador, ou de tous les Saincts: nous verrons cy apres l'ordre qui est pris en Espagne, Portugal & par tout ledit nouueau monde, du commandement du Roy pour armer & desnicher lesdits Hollandois de ce païs là.

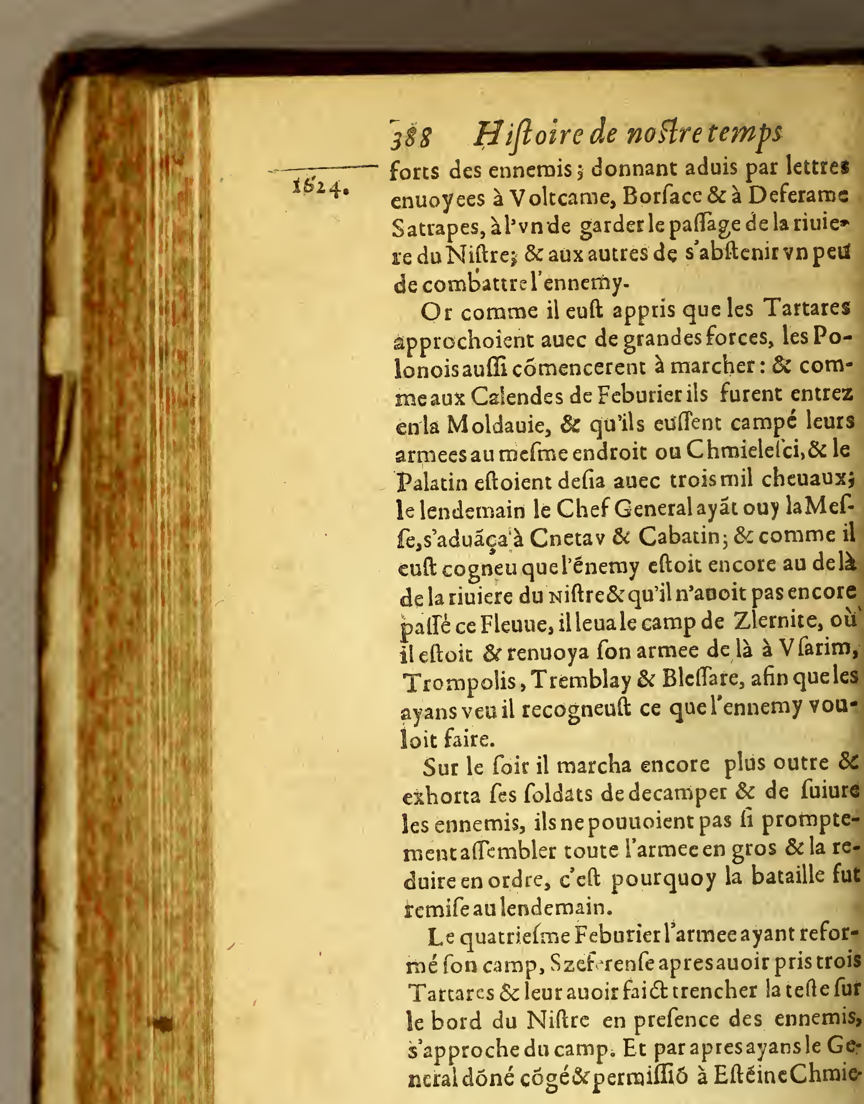
Il y a desia quelques annees que l'on parle en Europe des courses, rauages & cruelles irruptions que font les Tartares en Moldauie & Pologne, en nostre troisiesme tome nous e

auons parlé assez amplement ; mais ils n'ont esté satisfaicts d'auoir tant de degast l'an mil six cens vingt trois, ils ont encore voulu continuer le long de l'annee mil six cens vingt quatre, car pour poursuiure leur victoire, dés le commencement de cette annee mil six cens vingt quatre, ils mirent sus pied vne armee puissante de quarante mil hommes d'armes, souz la conduitte du Capitaine Alli Mursza és confins de Moldauie & non fort loing de Caminetzi, se promettans de faire leurs courses & degats sur la Pologne si tost que le Printemps seroit arriué.

1624.

Le General des armees de Pologne ayant eu aduis de ce dessein des Tartares, assemble promptement vne armee de seize mille Cosaques; choisit quelques compagnies de gens de guerre qu'il enuoye deuant à Caminetszi, Tremblay & aurres lieux voisins, afin que là ils espiassent les mouuemens des ennemis, & ayant escrit & enuoyé ses lettres aux Satrapes Vinisci, Liscovicz, Zoitonisci, comme aussi aux Princee de Samarie, Chmieliesc & le Palatin, les supplia d'armer & de leuer des trouppes, tant pour leur defence & conseruation, qu'en faueur de la patrie contre l'ennemy du nom Chrestien : sur cet aduis ils resolurent d'auoir temps & lieu pour y aduiser, par apres ils feroient entendre au Roy qu'elle seroit leur force & leur pouuoir. Bara dissoult la difficulté & manda, que toutes les armees le suiuissent pour découurir autant que faire se pourroit toutes les actions, desseins, intentions & ef-

Armee de Pologne contre les Tartares.



1624.

forts des ennemis; donnant aduis par lettres enuoyees à Voltcame, Borsace & à Deferame Satrapes, à l'vn de garder le passage de la riuiere du Nistre; & aux autres de s'abstenir vn peu de combattre l'ennemy.

Or comme il eust appris que les Tartares approchoient auec de grandes forces, les Polonois aussi cõmencerent à marcher: & comme aux Calendes de Feburier ils furent entrez en la Moldauie, & qu'ils eussent campé leurs armees au mesme endroit ou Chmielesci, & le Palatin estoient desia auec trois mil cheuaux; le lendemain le Chef General ayãt ouy la Messe, s'aduãça à Cnetav & Cabatin; & comme il eust cogneu que l'ẽnemy estoit encore au delà de la riuiere du Nistre & qu'il n'auoit pas encore passé ce Fleuue, il leua le camp de Zlernite, où il estoit & renuoya son armee de là à Vsarim, Trompolis, Tremblay & Blessare, afin que les ayans veu il recogneust ce que l'ennemy vouloit faire.

Sur le soir il marcha encore plus outre & exhorta ses soldats de decamper & de suiure les ennemis, ils ne pouuoient pas si promptement assembler toute l'armee en gros & la reduire en ordre, c'est pourquoy la bataille fut remise au lendemain.

Le quatriesme Feburier l'armee ayant reformé son camp, Szeferense apres auoir pris trois Tartares & leur auoir faict trencher la teste sur le bord du Nistre en presence des ennemis, s'approche du camp. Et par apres ayans le General dõné cõgé & permissiõ à Esteine Chmie-

lesce, Lenohosci, Meziesci, Laslaue Vlotcaue, Labensci & au Palatin de Chaouie, de marcher contre les ennemis à la premiere occasion qui se presenteroit & tenter la premiere fortune du combat; & comme Chmielesce eust tres-volontiers accepté cette charge, sur la nuict Starosta arriue au camp de Presiau auec trois mil cheuaux & autres compagnies & Enseignes de gens de pied; qui fut cause que l'armee retarda encore à partir vn iour entier. Mais le sixiesme iour auec le Soleil leué, les ennemis virent le trouble suscité par tout sur l'escadron Tartare de Mondus Murdi, qui estoit au quartier de Zalaszhem, où il se trouua auec dix mil hõmes cãpez, lesquels il chargea auec tant de bon-heur, que la plus grande partie des Tartares ayans esté taillez en pieces, en nombre de plus de dix mille, leur bagage generallement pillé, & quelques Chrestiens captifs deliurez, entre lesquels fut Soporosci Chmielesche, monstroit l'exemple de bien faire aux siens, il alloit tousiours deuant eux & estoit le premier qui commençoit tousiours le combat, & ne tuoit pas peu d'ennemis de sa propre main: finallement toutesfois le mal'heur arriua pour luy & pour l'armee, qu'ayant receu vn mal'heureux coup de fleche l'ayant atteint au costé droict, apres auoir gagné la victoire, il se retira au premier camp, & ne laissa pas neantmoins nonobstant sa blessure de cõtinuer l'office de General, allant visiter les siens & vsans de remedes propres pour sa guarison.

1624.

Deffaicte des Tartares par les Polonois

Le General Polonois blessé.

1624.

Le lendemain ledit General recognoissant que les Tartares apres ce conflict s'estoient retirez, & qu'il y en auoit iusques au nombre de trois mille dans vn bourg nommé le Noir Seffaz, il enuoya vers eux trois escadrons, le premier conduict par le Capitaine Viuense, le second souz Zernasci & le troisiesme soubz Rogasci, & luy courant par tout de part & d'autre, les pressa de telle façon, qu'il fut impossible aux ennemis de se pouuoir sauuer vn seul: & les ayans deffaicts il se retira en vne prochaine forest où il trouua plusieurs Chrestiens captifs qu'il deliura : incontinent apres toute l'armee se retira vers Iouancovicz, afin de reposer vn peu. Et quant au General il passa toute la nuict à interroger & examiner les captifs; le lendemain estant iour & ayant aduis que Bay - Murszam approchoit auec les siens, il enuoya contre luy quelques compagnies de Cosaques, voire mesme luy mesme les suiuit auec toute l'armee, les alla attaquer auec tant de dexterité, qu'au premier abord la confusion se messa aussi tost parmy eux, & quoy qu'ils se deffendissent fortement, il fallut neãtmoins tourner le dos & prendre la fuitte, ayãs abondonnez leurs captifs, leur bagage & munitions sur le champ de bataille, la poursuitte des Polonois fut pressante, car ils les conduisirent battans & tuans iusques à vn mille prés d'Oriscouet : il y auoit bien là quelques secours de preparez pour eux, mais ils experimenterent que le plus grand de leur mal que leur faisoient les Polonois poursuiuans, estoit

Retraicte des Tartares.

pour estre tous confus en leurs ordres : & ainsi ils furent contraints de continuer leur fuitte iusques à Lelka & les pietons se ietter dans les Forests pour se sauuer, ayans quitté & abandonné celles & cheuaux ; & le mal pour eux continué, furent les massacres qu'exercerent encore les manans & villageois, se monstrans plus cruels enuers eux que les soldats mesmes, deliurans plusieurs Chrestiens qu'ils trouuerent captifs entre leurs mains.

1624.

En cette fuitte fut pris Bay-Murssza Chef des Tartares, & au contraire le fils du General de Pologne qui auoit esté pris des Tartares, fut deliuré, qui toutefois peu de temps apres fut massacré, sans en sçauoir la raison.

Prise du Chef des Tartares.

Cette armee de Tartares estoit la premiere, qui s'estoit grandement esloignee du Camp principal. La seconde armee estoit conduicte par Sciante Murssza Inmesimet fils du Soldan Camille, & consistoit en quelques milliers de Tartares, qui menoient auec eux vn grand nõbre de Chrestiens captifs ; eux donc ayans recogneu l'armee des Polonois, se diuisans en drappeauz & cõpagnies, se camperent sur des montagnes enuiron à vn millle de là, afin qu'ils les peussent voir & du long & du large ; ils pensoient faire peur aux Polonois & marchoient desia pour les combattre ; mais comme ils estoient en vn lieu commode aduantageux & fort, ils les croyoient plustost estre quelques esprits de nuit & quelques ombres qu'ennemis.

Le General s'estoit quelque peu retiré de

1624.

son armee, & comme les Tartares venoient desia pour les attaquer, ceux qui estoient demeurez au camp se deffendirent vaillamment: & sans y penser le General suruenant se met au milieu de son armee & commence à charger les Tartares auec tãt de dexterité, que leur armee estant mise en desroute, grand nombre d'eux furent tuez. Or donc ayans veu les Tartares vn si grand conflict des leurs, croyans assurément qu'ils ne pouuoient plus resister, ils se mirent à fuir à plaines voiles, laissans derriere eux tout ce qu'ils auoient, voire les Chrestiens captifs qu'ils auoient faict mettre en l'armee, les Polonois cependant les poursuiuirent iusques à Ionanovicz, & en tuerent quantité en fuyans : ils prirent enuiron huict mille Tartares, entre lesquels fut aussi emmené Mahumetia fils aisné du Sultan de Tartarie, & quelques milliers de Chrestiens captifs deliurez.

Fuitte des Tartares deuant le Polonois.

Le lendemain les Polonois ayans recueilly leurs forces, & leurs cheuaux s'estans vn peu reposez, afin de chasser tout à faict ces Barbares, l'armee de Pologne s'en alla du costé de Iostouic pour attaquer le camp d'Alli Mursza: mais ce Chef Tartare recognoissant la perte & le massacre des siens auec les Polonois, ne voulut pas attendre leur venuë, il se retira par des chemins cachez & incogneuz & prit la fuitte auec les siens, abandonnant tout leur bagage, en apres les Polonois ayans obtenu par l'assistance diuine, la victoire de ces barba-

res en ces lieux incogneuz, ils s'en retournerent derechef en leurs maisons en Pologne.

A Bruxelles le treiziesme Mars mil six cens vingt quatre, fut bruslé le Palais du feu Prince d'Orange auquel residoit vn Cardinal, ce feu produit ses flammes en plaine nuict, & reduisit presque tout ce Palais en cendres auec tout ce qu'il y auoit de plus precieux en iceluy, la perte estant estimee reuenir à cent soixante mille florins : aussi non fort long temps apres la ville de Castre distant de deux mille de Cologne, s'estant embrasee par l'ardeur bruslant des rayons du Soleil, s'excita vn feu qui consomma tous les edifices exceptez 2. seulement.

Maison du Palais du feu Prince d'Orange bruslée à Bruxelles.

Le vingt vniesme dudit mois aussi, Argenta ville d'Italie distante de deux lieuës de Ferrare a esté fort agitee d'vn tremblement de terre, par lequel cent trente edifices, trois Temples, celuy de sainct François, de sainct Dominique & de sainct Nicolas, auec vne belle Tour & sept portes furent brisees & renuersees, les places & autres edifices demeurans tellement brisees & esbranlees, qu'ils se virent iusques à cinquante nouuelles fosses, faites par le remuëment de la terre, desquelles procedda vne eau corrõpuë & de tres-mauuaise odeur, & y eut vingt cinq personnes de tuez, outre plusieurs autres miserablement blessez & difformez.

Au mesme temps dans les Alpes de Cassadore du costé d'Italie arriua vne si grande quãtité de neiges nuitamment que venant à se fondre, vint à innonder le pays en telle sorte qu'il

1624.

rauagea toute ladicte ville & noya trois cens hommes.

En Austriche, Boheme & Morauie les Protestans Lutheriens Euangeliques principallemét les Ministres, eurent assez mauuais temps, car cette annee apres que Dauid Standlin Predicateur Euangelique en Horne, fut venu visiter le Ministre du Gouuerneur de Loeueil qui estoit malade & venu dans vn chariot à Vienne, il vouloit s'entremettre apres l'auoir ouy en confession de luy administrer le Sainct Sacrement de la Cene souz les deux especes selon la coutume des Lutheriens; le sieur Cellier Curé & Pasteur de sainct Michel de Vienne suruenant auec deux Peres Iesuites, commença à questionner auec luy, & l'interrogea qu'elle affaire il auoit là n'estant qu'vn mercenaire! Et encore qu'il respondit qu'il estoit legitimement introduit & appellé, neantmoins ne se contentent de cette responce, il emporta le Calice auec luy & s'en alla par apres auec l'Official trouuer l'Empereur auquel il fit de grandes plaintes: d'où il arriua que le vingt-iesme Mars, fut publié vn Edict de la part de sa Maiesté Imperiale, portant telles inhibitions & defences, en tel sens.

Exercice de la Religion Euangelique banny par l'Edict Imperial hors de ses pays hereditaires.

Que sa Maiesté Imperiale n'ignoroit point qu'il y auoit des Estats & des Ordres Prouinciaux au dela de Ens de nostre Ordre de Caualerie, qui se sont assubiettis à la Confession d'Ausbourg, aussi n'ignoroit elle point comme souz l'Edict donné par l'Empereur Mathias de tres-loüable memoire, en datte du

vingt troisiesme Auril l'an mil six cens quinze, & le quinziesme de Decembre ensuiuant, ayãt esté par l'Euesque de Vienne la plainte contre des Ministres & Predicateurs protestans la cõfession d'Ausbourg, lesquels ayans commis plusieurs & diuers attentats faits à Vienne au preiudice de sa iurisdiction Ecclesiastique, il auroit esté commandé par les autres Conseillers de la ville, à tous leursdits Ministres & Predicans, qu'ils n'eussent à permettre aucun exercice, soit en la ville, soit aux fauxbourgs dependans de sadite Maiesté Imperiale, il luy a esté raconté que contre cet Edict, qu'vn certain Predicant de Horne, au preiudice de la Iurisdiction Ecclesiastique, auoit administré son Sacrement en la ville de Vienne. Cela donc & autres choses de mesme genre & nature, ayans esté attentees au preiudice de ladite Iurisdictiõ Ecclesiastique & en mespris de sadite Maiesté Imperiale, il ne pouuoit estre autrement que cela ne luy despleut grandement : elle auroit donc ordonné par ce susdit mandement Imperial de ne souffrir, tollerer ny n'endurer nullement, & sur toutes choses que ce dit exercice non Catholique soit faict, ny à Vienne son siege Imperial, ny en ses fauxbourgs, ny aux autres villes appartenantes à sadite Maiesté Imperiale, voulant aussi & cõmandant, à tous ceux qui sont subiects de la Confession d'Ausbourg, de ne souffrir d'auantage ny en la ville de Vienne, ny és fauxbourgs ny autres villes & lieux dependans de sa Maiesté, ledit exercice estre faict par leurs Predicans, afin que sadicte

1624.

1624.

Maiesté Imperiale, n'aye occasion de proceder par de plus rigoureuses peines enuers eux.

Liures Lutheriens prohibez.

Aussi en ce mesme temps l'exercice de cette mesme Religion fut defendue presque à tous les subiects Euangeliques de sa Maiesté Imperiale, mais principallement en Boheme & Morauie, où la defence fut faicte de ne tenir, lire ny se seruir de liures Lutheriens, postilles, Bibles: leurs Temples furent fermez, tous estãs renuoyez à la Religion Catholique & Romaine.

A Prague fut principallement publié ce mandement, que nul enfant ou fils de Cytoyens ne peut à l'aduenir obtenir le droict de Bourgeoisie, & qu'il fut priué & frustré de ses biens paternels, s'ils refusoient d'embrasser la Religion Catholique & ne reiettoient l'Euangelique.

Capucin deserteur enuoyé à Rome.

Et comme vn Religieux Capucin, qui depuis trente ans, ayans vescu en la Religion Catholique, & en sa vieillesse se rendant deserteur de la foy & se faisant Lutherien fut autheur encore, de ce qu'vn des premiers personnages, qui depuis peu s'est rendu Catholique, retourna au Lutheranisme; cette chose ayant esté rapportée au Nonce Apostolique residant prez de l'Empereur à Vienne, il le fit apprehender & dans vn vaisseau de 3. rames il fut enuoyé à Rome.

En ces mesmes pays le vingt cinquiesme Mars au mesme an, fut poursuiuy & demandé le temps qui auoit esté dit au traitté de

la paix qui se deuoit confirmer auec Bethleen Gabor par les Commissaires Deputez de l'vn & l'autre party, asçauoir par Vvolffgãg Cornutius, Estienne Costaye, & Iean Bornemisse Commissaires dudit Bethleen Gabor, auec des lettres de telle substance.

1624.

Comme ainsi qu'au traitté de la paix entreprise à faire dans Vienne entre sa Maiesté Imperiale & lesdits Commissaires dudit Bethleen Gabor, aye esté par le consentement des Commissaires de l'vn & de l'autre party, pris vn certain temps pour agir dudit traitté, asçauoir depuis le premier iour de Mars que commencera ledit traitté, iusques au vingt cinquiesme du mesme iour de l'Annonciation de la Vierge pour acheuer le mesme, lequel temps estant ja escoulé, & qu'il y auoit encore quelque peu de temps à desiner pour terminer cet affaire, par le mutuel consentement des deux parties, sa Maiesté Imperiale pour monstrer qu'elle ne demandoit qu'a faire demonstration de sa clemence & bonté, conuient auec les Commissaires susdits, que la trefue sera encore prolongee depuis le vingt cinquiesme Mars iusques au premier iour de May, sçauoir tout le mois d'Auril; en telle sorte & maniere qu'en tout ce qui appartient à sa Maiesté Imperiale & audit Bethleen Gabor, demeurassent au premier estat & temps auquel la trefue fut ordonnee, & que nul pendant ce temps, ne pourroit pretendre aucun droict de possessiõ, or encores que cette prolongation de trefue ne fusse non seulement souscrite & confirmee

Continuation de la trefue entre l'Empereur & Gabor.

1624.

des sceaux des Commissaires, mais aussi fust acceptee par les principaux des Estats.

Deffiance de Gabor.

Mais toutesfois Bethleen Gabor se deffiant de ses affaires, il s'asseura de diuerses trouppes de toutes sortes de soldats qu'il enrolla à son seruice, huict mille Allemands qui estoient en Silesie se mirent en son armee. Ce que voyant l'Empereur, il fit le Comte de Montenegro, General de ses armees en Hongrie, afin que si Bethleen Gabor machinoit quelque meschanceté, contre & au preiudice de la paix qui se traictoit, il resistast à ses pernicieux desseins.

Assemblee des trouppes.

Les Estats d'Hongrie voyant cela, enuoyerent vn Ambassadeur à l'Empereur, & demanderent que les trouppes estrangeres ne fussent introduictes au Royaume, & que les rauages & degasts fussent destournez & empeschés en toutes les façons, & promirent, ou qu'ils obtiendroient de Bethleen Gabor qu'il se conformeroit à la resolution de l'Empereur, où s'il refusoit de le faire, ils vouloient le contraindre auec de grandes forces à obeyr.

Armement de l'Empereur cõtre Gabor.

En ce temps deux Nauires de Venise, chargees de precieuses merchandises, tomberent entre onze vaisseaux de Pyrates, elles se virent combattues par vn combat si fort & cruel, que l'vne, appellee Barche-longue perit & submergea auec deux cens hommes; l'autre nommee Naue-viare, fut contrainte de se rendre aux ennemis apres auoir faict perte de l'estime de cinquante mil ducats.

Mort du Mar-

Il faut noter que touchant le Marquis de Iagerndorff

Iagerndorff, il est venu nouuelle de Leufchio laquelle raconte qu'il est mort au mois de Mars dernier en la haute Hõgrie, & qu'ayãt esté porté à Vissebourg en Transsyluanie il y auroit esté ensepulturé magnifiquement ayant laissé apres luy vn thresor de deux cens mille florins.

1624.
quis de Iargerndorff.

Sur la fin de ce mois les Electeurs de Cologne & de Saxe subdeleguez Commissaires auec les Conseillers de Darmstad, venans à Marpurg, pour faire rendre & prester l'hommage au Prince de Darmstad, selon la sentence de l'Empereur prononcée le 1. Auril de l'an mil six cens vingt trois en la diette de Ratisbone, pour ce faire lesdits sieurs Commissaires cõuoquerent tous les Nobles, les Villes & tous les principaux du païs.

La substance de cette sentence fut telle.

Execution de la sentence Imperiale pour Marpurg contre le Lantgraue Maurice.

En la cause de Louys de Darmstad Lantgraue de Hessen demandeur d'vne part contre Maurice de Cassel Lãtgraue de Hessen, deffendeur d'autre, au fait concernant la succession de Marpurg; entre les diuerses accusations du demãdeur, la meilleure estant tousiours reseruée, toutes maintenant estans electiuement en puissance des parties de les poursuiure, estans faictes & prononcees, les cognoissances & acceptations concernans le testament du deffunct jadis sien cousin de pieuse memoire, comme aussy d'autre costé ayans esté ouyes contre cela les manifestes, & par tout notoires innouations & contradictions de Maurice Lantgraue, & en ce qui touche aussy la iudicielle notorieté & la submission des con-

1624.

uentions confessees de ces contrauentions par ledit demandeur nonobstant le §. *Quod etiam &c.* le chapitre septiesme du liure 1. du defensional dudit Lantgraue deffendeur, & puis apres au second tome des exceptions & contraires deductiõs en poinct de cause principale; la protestation estant repetee, cognuë pour office & acceptee pour concluë, & fut iugé que Maurice Lantgraue, n'a nullement deu, ny en aucune maniere faire ces notoires contrauentions, contre le testament du vieil Louys Lantgraue, qui a esté par luy accepté en tous ses poincts & clauses sans aucune exception.

Mais qu'en cela mesme il a grandement failly, & s'est rendu indigne de l'heritage, & tenu icelle rendre & restituer auec tous les fruicts & reuenus qui en ont esté perceuz, audict sieur defendeur, & pour ce doit estre plenierement declaré maintenãt & condãné le deuoir faire.

Lettres de Guillaume Lantgraue de Hessen à l'Electeur de Saxe.

Les executeurs de cette sentence difinitiue, les Electeurs de Cologne & de Saxe furent éleuz & constituez alors pour l'executer de par le commandement de l'Empereur, ausquels susdits Electeurs, Guillaume Lantgraue de Hessẽ enuoya par apres ces lettres de telle substance.

Quant à ce qui concerne dit-il, la controuerse iudicielle meuë entre Louys Lantgraue de Hessen son cousin, contre Maurice Lantgraue de Hessen son pere, touchant la succession de Marpurg, & qu'au nom de sa Maiesté Imperiale, sentence definitiue aye esté publiee

aux Calendes d'Auril mil six cens vingt trois en la diette de Ratisbone & que son Pere Maurice Lantgraue par le fondement de la propre contrauention du testamẽt de l'ancien Louys, tant par celuy qui testa que par la disposition testamentaire de l'heritage deuoluë à luy, soit esté declaré inhabile & ait esté condamné à s'en desister & restitueer tous les fruicts & reuenus qu'il à perceus : lesdits sieurs executeurs ordonnez par sa Maiesté Imperiale auroient desia enuoyé leurs lettres executoriales à son Pere, portant ainsi ; qu'il ne se pouuoit faire autrement, sinon que luy & ses cinq freres se trouuent grandement & griefuemẽt offencés de ce que luy & eux n'ont rien ouy de cette sentence qui se doit mettre à execution : cest pourquoy il dit qu'il n'a peu auoir fait autrement, que comme legitime contradicteur il s'opposast à l'execution de ladite sentence & supliast sa Maiesté Imperiale ausdit nom, comme donc ainsi soit qu'il ne doute point qu'elle ne donne lieu à ses prieres, il prie les Electeurs de ne rien precipiter, & qu'en prouenans & pracedens trop precipitamment à cette execution ils ne s'acquierẽt quelque mal'heur ; mais qu'ils attẽdent la responce de l'Empereur, & s'il se trouue quelque chose de difficile qu'il ne leur soit autrement facheux d'entreprendre, il faut craindre & euiter que de là ne s'ensuiue vne dissention vlterieure en l'illustre maison de Hessen & luy declarer par leur affection & amitié les moyés d'accorder & cõposer ou par eux ou par

1624.

Responce dudit Electeur.

1624.

autres Princes & Eſtats cette controuerſe: car il ne faut faire aucun doute que ſon Pere ne s'accommode touſiours a tous moyens honeſtes, iuſtes & equitables.

A ces lettres fut reſpondu des les Calendes du mois d'Aouſt l'an mil ſix cens vingt trois par l'Electeur de Saxe en ceſte ſubſtance.

Qu'il a veu ce qui s'eſt paſſé en la cauſe de la diſſention nee entre le Pere & ſon couſin Maurice & Louys Lantgraues de Heſſen touchant la ſucceſion de Marpurg, qu'il en auoit eſcrit à l'Empereur comme interceſſeur pour luy & pour ſes freres : qu'il auoit auſſy cogneu en qu'elle ſorte & comment il les auoit ſollicité & dit qu'ils deuoient attendre la reſponce de ſa Maieſté Imperiale & ne precipitaſſent rien, preuenant & procedant trop precipitemment, de peur qu'il n'en arriue du tort & du dommage tant à luy qu'a ſes freres; mais plutoſt qu'il ſe reſoudent à faire en ſorte que cette controuerſe s'appaiſe & ſe termine par moyens iuſtes honeſtes & licites : qu'il ne doutoit pas que l'Empereur ne reſpondit aſſez oportunément à ſa demande, & promettre auſſi qu'en cette commiſſion ils ne feróient rien autre choſe ſinon de rendre le droict & raiſon honeſte à qui elle appartient: qu'il n'auoit point attẽdu ces lettres icy quelque peu informees, en ce qu'elles ſemblent preſcrire la forme & la maniere en laquelle il doit proceder en cette commiſſion, qu'il luy donc pardonne à l'aduenir & ſabſtienne d'eſcrire plus de ſemblables lettres, car enco-

re qu'il desire librement luy gratifier, en composans amiablement cette controuerse, il doutoit neantmoiens de la volonté du Lantgraue Louys, assçauoir s'il donneroit son consentement & approuueroit ce traicté, & s'il relascheroit quelque chose du droict qu'il demande & pretend, car il faut s'arrester là qu'il est à arriuer qu'en la sentence deffinitiue il ne persiste au Iugement public de sa Maiesté Imp. & que plutost il impetreroit des lettres executoriales plus seueres & estroictes qu'il quitte & cedde aucune chose de son droict: Ce seroit faire beaucoup mieux pour luy, & rendre vn meilleur office tant à luy qu'a ses freres si auec vne deüe reuerence enuers son Pere, il mette peine de le disposer de telle sorte qu'il ne resiste & ne repugne aucunement au Iugement de l'Empereur, & qu'il se gouuerne de telle sorte qu'il détourne de ses terres & subiects les incommoditez qui peuuent arriuer en cas contraire & qui sont grandement à redouter,

Louys de Darmstad recé a Marpurg.

En ce temps là mesme, l'hommage fut presté par toute la Noblesse, citez & autres ordres du pais & iceluy Louys Lantgraue de Darmstad accompagné d'vn grand nombre de Caualerie entra en la Ville de Marpurg, & en prit possession, & par vne forme de Reformation nouuelle eust soing de restablir en Marpurg l'Vniuersité de Giessen, & voyla pour ce qui concerne le different du Côté de Marpurg, qui à esté adiugé à Louys Lantgraue de Hessen par arrest Imperial.

1624.

Poursuiuons les affaires du monde.

Officier d'Angleterre chassé pour auoir mal parlé du Palatin.

En ce temps dãs la ville de Londres en Angleterre qu'elqu'vn des Officiers, ayant parlé assez mal de Frederic Palatin du Rhin, & de la Princesse Palatine sa femme, il fut apprehendé & condamné sur le champ d'auoir les deux narines du nez percees, comme aussi la langue auec vn poignard & des cloux attachez à ses deux oreilles cõtre vn poteau, & fut contraint pour se deliurer de là d'y laisser ses oreilles attachees.

Assemblee du Cercle de Suaube à Vlme.

En ce temps les Estats du Cercle de Suaube, voyans les necessitez de l'Empire se multiplier, Suede celebrent leur assemblee à Vlme, où se trouuerent pour les Ecclesiastiques Catholiques, les personnes qui suiuent.

Au nom de Jacques Euesque de Constance.

Erasme Paschal, Chancelier, Docteur.
Et Mathieu VVelsere.

Au nom de Henry Euesque d'Auspourg.

Mathieu VVernere, Docteur, Chancelier.
Iean Gaspar.
Eglof Zellano.
Et Iean Papo Licentié, auec tout pouuoir du Seigneur de Graueneck.

Au nom de Iean Eueſque d'Elvvangen. 1624.

Iean VVernere.
Aſchhern de Brinningen.
Fœlix Groeſner, Chancelier, Docteur. &
Iacques Binder.

Au nom de Iean Euchaire Abbé de Kemptem.

Sigiſmond Harſtein D. Chancelier.

DE LA NOBLESSE SECVLIERE.

Au nom de Frederic, Duc de VVirtemberg.

Louys de Ianovitz.
Vito Breitſuerſen.
Michel Hommely, Archigrammatique.
Marhieu Schvvartzio.

Au nom de la ville d'Vlme, auec plein pouuoir des villes de Kempten, *VVeiſlen,* Offem*bourg, Singembac & Zellens de Hamerſbac.*

Iean Scade Iuge ſouuerain.
Bernard Eraſme Schorer, du Conſeil ſecret.
Hieroſme Schleicher Aduocat, auec tout pouuoir de la ville d'Eſlingen.

1624.

Et Mathieu Sturtzele Aduocat, auec plein pouuoir de la ville de Halle en Suaube & la ville de Gingen.

En cette Assemblee fut traitté auant toutes choses de la demande faicte par sa Maiesté Imperiale, aux Princes & Estats de ce Cercle, surquoy ils ordonnent ainsi.

Lors disent ils, puis que sadite Maiesté Imperiale a eu à plaisir de faire entédre aux Princes de ce Cercle de Suaube, pour qu'elle raison Bethleen Gabor apres auoir faict vne transaction auec elle, auroit encore auec plusieurs trouppes de Turcs & de Tartares, faict vn rauage grand en Hongrie & dans la Morauie, d'où il est à craindre que de là ne s'ensuiue la guerre generale des Turcs, non seulement sur ces frontieres & bouleuards de la Chrestienté, mais aussi contre tous les Ordres, Estats & Cercles de l'Empire: or à ces fins estant portee d'vn soin paternel à la conseruation de la paix, elle auroit desiré & demandé la tenuë de cette Assemblee du Cercle de Suaube, ce qui s'est fait & sont desia cõuenus en la ville d'Vlme, tous les Ordres & Estats dudict Cercle, mais pour ce que les difficultez de ce Cercle de Suaube, ausquelles il est tombé, sçauoir pour les contributions intollerables faictes au temps de la derniere guerre contre les Turcs, & pour auoir aussi en mesme temps souffert & enduré plusieurs charges & dommages, comme par exemple la confusion desordonnee des affaires de la monnoye, d'où s'est ensuiuie la cherté de l'argent, sont choses qui ne sont

c

point cachees, mais que chacũ ſçait & n'ignore nullement.

1624.

Mais pour ce qu'il eſt grandement raiſonnable que les affaires publiques ſoient preferees aux particulieres; il faut donc premierement conſulter auec ce Cercle aux choſes que ſa Maieſté Imperiale deſire, comme il eſt raiſonnable de ne la point delaiſſer en ſa neceſſité, mais pluſtoſt ſe porter à l'ayder & ſecourir de quelque contribution d'argent, ainſi que ladite Aſſemblee dudit Cercle de Suaube a deliberé de faire, & la faict entendre par ſes lettres aux Commiſſaires de ſa Maieſté Imperiale. Et comme leſdits Commiſſaires Imperiaux ſe ſeroient reſolus d'y repliquer, & de fait auroient enuoyé à ladite Aſſemblee leurs lettres de replique, icelles rapportees & leües, il fut reſolu & conſenty par l'aduis de tous les Commiſſaires & deputez d'icelle, qu'ils payeroient ladite contribution d'argent demandee par ſa Maieſte Imperiale, & ce pour l'eſpace & le temps de vingt mois, payable neantmoins à trois diuerſes fois & trois payemens égaux, ſçauoir le premier pour huict mois au iour & feſte de S. Iacques Apoſtre; pour les ſix mois ſuiuans à la ſainct Martin prochainement venant, & pour les autres ſix à la ſainct Martin de l'annee mil ſix cens vingt cinq, & feront faits leſdits payemens eſdits iours dans la ville d'Auſbourg: auec cette clauſe & cõdition, que nulles ſortes d'Eſtats, Ordre ou qualité, d'Egliſe, de Nobleſſe & tiers Eſtat ne ſera exempté de ladite contribution, mais au contraire il ſera

Contribution promiſe à l'Empereur en l'Aſſemblee d'Vlme.

1624.

proceddé en la Chãbre Imperiale enuers ceux qui voudroient retarder & prolonger l'execution de ce present Decret, qui sera fait sans exception quelconque.

A la charge aussi que ce present Cercle de Suaube sera exempt & affranchy à l'aduenir de toutes autres expeditions, retraictes, couruees, sejours & passages de gens de guerre, où si elles ne se peuuent empescher d'y passer, le passage leur sera octroyé, & que cela ne se puisse faire autrement, ce sera moyennant l'obseruation prescripte par les constitutions Imperiales, pour le faict des passages des gens de guerre, du sejour & retraitte d'iceux ainsi qu'il fut ordonné par Decret Imperial de l'annee 1598.

Ces conditions proposees par ladite Assemblee du Cercle de Suaube tenuë à Vlme, furent confirmees & ratifiees par tous les Commissaires, comme aussi ont ils promis que bien tost on donneroit remede pour soulager aucunement les incommoditez que l'Austriche souffre tous les iours, par quelques honnestes commissions qui ne seront d'aucũ preiudice & ausquelles mesmes sa M. Imp. se monstrera porté & incliné.

Et quant à ce qui touche l'autre point, sçauoir que tous les Ordres & Estats dudit Cercle de Suaube, seront tenus sans aucune exception à payer chacun sa part de ladite contribution, il y a deux choses qui seront resoluës sur ce poinct.

La premiere sçauoir en quel temps il con-

uiendra payer & restituer chacun sa part de ladite contribution ordonnee.

La seconde, sçauoir en quelle espece de mõnoye il la faudra bailler, & comment ce qui restera encore, pourra il estre colligé.

Pour ce qui concerne les affaires de la Valtoline, desquelles il est auiourd'huy question auant que nous traictions de ce qui s'y est fraischement passé, tant à Rome qu'ailleurs sur ce subiect; il faut icy dire vn mot de l'estat auquel subsiste maintenant l'estat de ladicte Valtoline.

De la Valtoline.

Nous auons donc dit és tomes precedens, comme pour commencer à traicter à l'amiable entre les deux Couronnes de France & d'Espagne du restablissement des affaires des Grisons, il fut accordé par le cõsentement des deux Roys, qu'attendant la resolution dudict restablissement, & la satisfaction promise au traitté de Madrid de part & d'autre, les places fortes nouuellement basties & fortifiees dans ladite Vallee, seroient quittees & delaissees tãt par les Valtolins Catholiques qu'Euangelistes & par les trouppes tant du Comté du Tyrol que de Milan, & que toute ladite Vallee auec ses villes & forteresses seroient confiees entre les mains de sa sainctheté attendant la fin du different.

Sa Saincteté donc auiourd'huy seant à l'imitation de son predecesseur desirant empescher tout suiet de guerre entre ces deux florissantes Couronnes par voyes douces & amiables, a entrepris le iugement dudit different & a con-

1624.

tinué le mesme soin de garder & conseruer ladite Vallee, iusques à la decision de la controuerse, sous la mesme garnison Italienne, que feu George quinziesme son predecesseur y entretenoit au lieu des Milanois & Allemands que l'Espagnol y auoit mis; afin de maintenir par sadicte Saincteté le bon desir qu'elle à de mettre en cecy ces deux grands Roys d'accord.

Cet affaire ayant donc esté remise au Conseil de sa Saincteté, se portant pour le Zele de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, il y eust force contestations entre les diuers partis, là se rencontrerent pour sa Maiesté Tres-Chrestienne Monsieur de Bethune Cheualier des Ordres du Roy & Conseiller en ses Conseils d'Estat & priué, qui auoit esté cy deuãt en Allemagne pour sa Maiesté, auec Mõsieur le Duc d'Angoulesme & Monsieur de Preaux pour terminer le different de Boheme, iceluy donc Monsieur de Bethune estoit pour lors à Rome en qualité d'Ambassadeur pour le Roy, estoit suffisamment instruict, tant des instructions de sadite Maiesté, que des Conseils de sa propre suffisance & du fond de sa prudence, pour s'opposer aux raisons des ennemis du Roy au faict de ladicte Valtoline.

Du costé aussi du Roy d'Espagne estoit aussi Ambassadeur le Duc de Pastrane, qui vint vn iour en Ambassade extraordinaire en France, pour le mariage du Roy & de la Royne de France.

1624.

Et comme en cette Conference tenuë pour ladite Valtoline, ainsi que Monsieur de Bethune soustenant & defendant la cause & le droict des iustes plaintes & interests du Roy son Maistre disons que sa Maiesté Tres-Chrestienne, qui est naturellement portee à la paix & au bien & soulagement de tous ses bons amis & alliez, elle desiroit que l'on obseruast de poinct en poinct le traitté faict à Madrid, l'an mil six cens vingt vn auec sa Maiesté Catholique, par Monsieur de Bassompiere Ambassadeur extraordinaire de sa Maiesté Tres Chrestienne y enuoyee expres pour traicter de la restitution de ladite Valtoline en l'estat qu'elle estoit auparauant les troubles qui s'y sont passez depuis l'annee mil six cens vingt iusques à present, y restablir les Grisons comme ils estoient, en y conseruant toutefois le libre exercice de la Religion Catholique en toutes ses fonctiōs, coustumes & ceremonies sans trouble, ny persecution, mais les faire viure & entretenir ensemblement en bōne paix & vnion comme compatriotes & bons concitoyens d'vn mesme pays, qui est tout l'interest que sadite Maiesté Tres-Chrestienne pretend en cet affaire, portee de compassion & de regret de voir ses bons alliez chassez de leur pays, & estre sur le poinct de souffrir vne subiection & domination estrangere, chose du tout intolerable & qui ne peut qu'elle ne touche bien sensiblemēt au vif les vrays Princes & Republiques vrayement interessez à la defence de leurs fidelles

Conference à Rome pour la Valtoline.

1624.

alliez, qu'vne domination estrangere veut opprimer.

Le Duc de Pastrane ne pouuãt que Respondre à ces tant iustes raisons du Roy & de son Ambassadeur Monsieur de Bethune, ne pouuant aller au contraire de ce qui auoit esté conclud & accordé entre leurs Maiestez au traitté de Madrid, se voyans forcez à l'execution d'iceluy par les viues forces du droict, de la Iustice & de la raison, sa Saincteté scachant ce que ledit Duc de Pastrane luy auoit dit de la volonté du Roy d'Espagne son Maistre, dit à Monsieur de Bethune que ledit Roy Catholique promettoit remettre ladite Valtoline entre les mains des Grisons, selon la teneur dudit traitté de Madrid, moyennant asseurance pour les Catholiques, auec lesquels lesdits Grisons seroient restablis : ce qui fut aussi confirmé par la harangue dudit Duc de Pastrane, en laquelle il adiousta, que ce seroit à condition que le Roy d'Espagne son Maistre y auroit son passage libre au trauers d'icelle Vallee pour entrer dans le Tyrol & secourir quand il seroit necessaire ses parens & maison.

A quoy repliqua Mõsieur de Bethune Ambassadeur du Roy, que cet article du passage libre du Roy d'Espagne, pour la commodité de ses trouppes d'Italie en Allemagne & Pays-Bas, estoit l'article auquel sa Maiesté Tres-Chrestienne contredisoit le plus & ne pouuoit rien accorder s'il passoit, & qu'il s'y opposoit directement, comme y ayant vn tres-notable interest, comme s'il estoit possible de pouuoir

croire que quand il plairoit au Roy d'Espagne faire passer ses armees en Allemagne, il ne luy seroit pas aisé & facile y passant de s'en parer tousiours de la mesme Vallee, sur le moindre soupçon qu'il auroit des Suisses, lesquels aussy par la liberté de ce passage ne seroient nullement libres en leurs païs & seroient en perpetuelle crainte & apprehension des armes d'Espagne & de la maison d'Autriche, comme ils ont esté depuis ces troubles & ladit Valtoline iusques à present. C'est pourquoy sadit Maiesté Tres-Chrestienne s'estant ouuertement declaree pour s'opposer ausdit passage du Roy d'Espagne par la Valtoline, la Cour & le Conseil de Rome sont bien empeschez de trouuer d'autres moyens pour mettre ces deux Couronnes d'accord car à faute d'en trouuer, il faudra necessairement y employer la force.

1624.

Nous auõs parlé l'an passé du temps du Siege de feu nostre sainct Pere Gregoire XV. d'heureuse memoire qu'en ce que Dieu auoit beny l'administration de son Pontificat par des effects dignes de sa diuine prouidence, l'vn qui par son soin & diligence paternelle. Il auoit presque mis d'accord les deux Courõnes sur le different de ladite Vallee de la Valtoline en prenãt possession des forts & forteresses qui y estoient, chassant de dedans les Espagnols & Milanois qui y estoient dispersez pour y establir vne garnison Italienne qu'il y entretenoit sous la charge de son frere le Duc de Fiano, affin d'estre comme ostage &

1624.

gardien depositaire desdits lieux & les restituer selon que lesdits Seigneurs Roys en accorderoient par ensemble.

Actions de Gregoire 15. Pape.

L'autre action qu'il fit de retirer des pates de Sathan & des abismes de l'Heresie Marc Anthoine de Dominis jadis Archeuesque de Spalate deserteur de la foy Catholique qui s'estoit refugié en Angleterre, où il auoit composé vn tres detestable liure auec intention de destruire & renuerser la Monarchie de l'Eglise, contre laquelle les portes d'enfer ne peuuent preualloir ; auoit tant faict solliciter cet hôme que finablement d'heretique scelerat qu'il estoit & deserteur effronté de la foy, il le regagna à la foy de l'Eglise Catholique, Apostoliqne & Romaine, & estant arriué à Rome sous la foy dudit sainct Pierre, & promesse qu'il ne luy seroit faict aucun tort ny dõmage. Il abiura toutes les heresies qu'il auoi escrites, preschees & publiees contre l'Eglis Catholique de Dieu, tesmoigna auoir vn tres grand regret & repentir de sa maudite deser tion en laquelle & par laquelle il auoit si furi eusement comme vn cruel sanglier deuor & destruit la saine doctrine des saints Pere & taschoit à démolir cet inexpugnable fon dement & edifice de cette puissante Monar chie Spirituelle, en suitte dequoy il chanta l Palinodie de ses erreurs & composa la decla ratiõ par laquelle il detestoit tout ce qu'il auo dit, escrit & declamé contre l'Eglise & le ch visible & vniuersel d'icelle.

Le sieur de Dominis prisonnier à Rome.

Mais possible ledit Marc Anthoine de D

nin

minis, n'ayant pas retiré du Pape les pretentions qu'il desiroit, depuis le deceds de Gregoire XV. souz le Siege du Pape auiourd'huy seant, il est derechef retourné à son vomissement, ce qu'ayāt sceu sa Sainčteté l'à faït apprehender & la fait mettre en seureté dans le Chasteau sainct Ange, s'aymant mieux ainsi asseurer de sa persõne, que de laisser courir cette cōtagieuse peste capable d'infecter & d'empester la Chrestienté.

1624.

Passons aux pillages & rauages qui se font en diuers endroits sur la mer & sur la terre enentre les Hollandois & les Espagnols, éz Pays-Bas & Allemagne.

Ceux de Donquerque cét esté dernier se trouuerent fort mal traittez des vaisseaux de Hollande : C'est là verité que les Estats des Prouincs vnies des Pays-Bas auoiēt beaucoup souffert de pertes & de dommages par lesdits Pyrates de Donquerque, qui auoient pillé & prix quelques vaisseaux de marchands, qu'ils auoient courus au passage, entre Douure & Calais, & entr'autres vne flotte naualc de marchands d'Angleterre, armee de cinquante canons de fer & plusieurs autres sortes d'armes, s'allans ioindre auec lesdits Hollandois, laquelle aussi ils surprirent & pillerent.

Ce qu'ayant esté rapporté en Hollande, les Estats du pays firent publier vne ordonnance par laquelle ils promettoient cinq mille Florins à celuy qui donneroit pour le combat quelque grand nauire de guerre,

1624.

sauf à reprendre les biens desquels il pourroit estre chargé. Les Hollandois ayans esté ententifs à cette ordonnance six nauires de seruice s'offrent, prestes à marcher, chacune estoit garnie de 40. pieces de Canon & de trois cens soldats, & auec cela entreprennent de passer deuant les pirates de Dunquerque & attaquer tout ce qu'ils troueroient d'ennemys. Aupres de Calais ils rencôtrent vne flotte de Flandre où estoit le Seigneur de Mexia, qui reuenoit d'Allemagne chargé de proyes, & s'en retournoit en Espagne, ils l'attaquerent & le prirent à force de tirer & de combatre de part & d'autre, iusques à la nuict toute noire qui separa les nauires les vnes des autres: en ce combat naual fut tué le sieur Lampert Gouuerneur de Zelande & chef de cette armee nauale d'vn coup de bale qui luy donna en la teste auec perte de quelques nauires & soldats, & beaucoup de blessez & naurez. De ceux de Donkerque ils perdirent vn vaisseau auec tous leurs soldats, les autres se reporterent au port, & quatre qui furent eschouez en Angletterre, où estans attaquez par les Hollandois vn vent fauorable les tira de la & les porta en Espagne.

Iusques icy les rauages, les deprauations & les pillages se continuoient iusques icy, non seulement és Pays-Bas, mais encore en la haute Allemagne où les passages & chemins & les passagers & marchāds voyagers, passent & voyagent auec fort peu d'asseurance, & non pas sans estre deschargez de ce qu'ils portent,

de sorte que dans la Franconie & dans le Cercle de la basse Saxe, il y a eu de grandes plaintes tousiours les courses & picorees de soldats & voleurs, qui est cause que l'Euesque d'VVirtsbourg, & les Ducs de Brunsuic & de Lunebourg, pour obuier à ce mal & purger les chemins de tels voleurs, ont commencé de faire donner ordre à veiller lesdits volleurs & picoureurs, les prendre & se saisir de leurs personnes, & de faict quelques vns ayans esté surpris en assez bon nombre tous bottez & esperonnez, vestuz d'habits chamarrez d'or & de grand prix, les vns furent pendus & les autres rompus & mis sur des roües.

1624.

Picoureurs executez en Allemagne.

Le septiesme May quelques soldats de la garnison de Reez & d'Emmeric auec la permission de leur Capitaine Gentius, allerent attaquer le Chasteau de Blonkenstein dans le pays de Cleues, & l'ayans pris le pillerent, & emmenerent vn grand butin qu'ils trouuerent dedans.

Courses & escarmouches des Espagnols & Hollãdois.

D'autre costé aussi les Espagnols se saisirent d'autres soldats sortis dudit Reez, & se souuenans que les leurs auoient esté mal traittez des mesmes garnisons de Reez, ils furent menez à Essene où ils furent tuez & massacrez des Espagnols.

Par apres quelques caualiers de la caualerie qui est en garnison à Grodendoc, tuerẽt quelques Espagnols, & en firent quelques vns de prisonniers.

Semblablement quelques Espagnols voulãs [illegible] Ostreloa, furent chargez à l'improui-

1624.

ste dont en furent tuez enuiron 80. & ceux qui ne peurent fuir assez tost, furent pris & menez en captiuité.

En Angleterre pour mieux & plutost procedder aux expeditions de la guerre, le Prince de Galles, en faueur de Federic Palatin son beau frere, promit de donner dix mille hommes, & le Royaume d'Escosse autant, & pour le Royaume d'Angleterre il feroit soixante mille hommes, desquels dix mill eseroient choisis pour mettre dans l'armee naualle, & pour la garde des ports & autres lieux maritimes; & pour les autres despences de la guerre, vn certain noble personnage Anglois promit de dóner douze cés mille florins & le Parlemét d'Angleterre donneroit par chacun an dix milliós d'or auec leurs vies & moyens, pour la recuperation du Palatinat; sçauoir s'ils le voudroient faire aux effects, il est en doute.

Promesse du Parlement d'Angleterre pour la guerre du Palatinat.

Mais ce en quoy il faut adiouster foy est a la finalle declaration du serenissime Roy de la grande Bretagne faicte à son Parlement, car elle respond à toutes les propositions qui se sont faictes pour la restauration du Palatinat. Voicy donc la substance de ce qu'il leur dit, c'est assauoir qu'il n'auoit point auparauant tenu ce discours en son Parlement, & n'auoit encore exposé son aduis en vne si importante affaire, scauoir en monstrant quel bien il falloit esperer, si les moyens necessaires à la guerre s'exprimoient tant en particulier qu'en General: que veritablement sa Maiesté confessoit que les moiens qu'ils auoie[illegible]

posez estoient assez suffisans pour commencer la guerre, mais qu'ils estoient encore veritablement moindres qu'il n'eust desiré, toutefois il estoit assez notoire à Dieu & à ses subiets s'ils en veulent rendre tesmoignage, qu'il n'a point eu d'esgard à la finance, mais à voulu declarer qu'il auoit demandé seulement en particulier qu'elle fin pourroit auoir cette rude & espineuse affaire ou comment il le faudroit commencer car pour le succes de cette entreprise, cela est seulement cogneu de Dieu qu'il luy rendoit grace pour leur commune & generale declaration par laquelle ils se seroient obligez sur la perte de leur vie à la promotion de cet affaire, car il faisoit plus d'estat de cette obligation que de 40. secours, voire de tout le Royaume, que les forces d'vn Roy consistoient aux cœurs de ses subiets, & ne se trouue point d'exemple qui face voir au commencement du Parlement tãt & de si grãds secours ordonnez. Qu'en ce qui concerne sa personne Royale, comme ainsi soit qu'il cõsidere leur volonté estre plus grande que tout secours, & la promptitude de contribuer en si bref temps tant de fraiz, que d'autres subiects ne pourroient faire qu'auec grande peine en vn an entier, autant donc qu'il est de la bienveillance d'vn Roy, il leur en a rendu de tres-amples graces, qu'il auoit promis en sa harangue precedente, qu'il ne mespriseroit iamais leur declaration, qu'il estoit vray qu'vn Roy sage ne doit pas entreprendre aucune chose qu'auparauant il n'aye exacte-

1624.

ment examiné son estat & sa condition, qu'il croiroit estre du tout necessaire que le Roy l'instruise fort bien soy-mesme, auparauant qu'il se presente au Parlement pour respondre. C'est donc maintenant qu'il respond & declare son intention, tant pour rompre le traitté d'vn mariage à contracter que de la restitution du Palatinat, qu'eux mesmes se monstrent estre prests & en bref de luy donner secours: il desire d'auantage qu'ils reçoiuent toutes choses de bonne part, venans de luy comme d'vn bon ROY, qui a desia par plusieurs annees administré son Royaume en paix & iustice, ce qui se peut vrayement dire. Et que la cause pour laquelle il a tant retardé a esté qu'il aymoit tousiours mieux procedder à la restitutiõ du Palatinat par la voye de douceur que par la voye des armes & de l'effusion du sang Chrestien. Qu'il ne peut pas nier qu'il n'aye esté retenu par vne vaine esperance, & tellement circonuenu qu'il ne s'ose plus fier à ceux qui l'ont trompé. C'est pourquoy il commanda à Bucquinghan qu'il fit vn recit general de toutes choses au Parlement: & ne doute pas que nulle cause de plus grande valeur y ait esté prononcee; qu'il auoit peu luy mesme ordonner ce qui estoit besoin à faire, mais qu'il auoit creu mieux faire, s'il ordonnoit quelque chose auec authorité & commun aduis des siens; qu'il auoit protesté en la derniere assemblee du Parlement, qu'il s'estoit resolu que sans aucun respect, soit de necessité ou de mariage, il vouloit recouurir le Palatinat: qu'il auoit encore le mesme desir & ne vouloit faire

autrement s'il auoit vn dessein tout contraire en l'ame, & s'il ne vouloit embrasser & non empescher les moyens qui sont diuinement enseignez : qu'il estoit ja aagé & auoit vn fils ieune, mais toutefois qu'il promettoit tant pour luy que pour son fils, qu'il ne reietteroit iamais aucun moyen de recouurir le Palatinat, que luy mesme si la necessité le requiert, se porteroit en personne à la guerre, & attēdroit la benediction de Dieu. Que s'il laisse passer & obmet aucun moyen de recouurer le Palatinat, il ne vouloit plus estre tenu pour digne de regner, qu'il n'auoit iamais eu autre desir, & qu'il n'en auoit iamais parlé autrement, soit en discours faict auec amy ou ennemy, sans confesser librement qu'il auoit iuste cause de recouurer le Palatinat, ses discours n'ayans iamais monstré ny tesmoigné autre chose sinon le desir & l'affection qu'il auoit pour executer cette affaire : & partant que chacun se debuoit asseurer qu'il mettroit peine & diligence de preparer tout ce qui sera necessaire pour cet effect. Qu'il appelloit Dieu à tesmoin qu'il n'auoit aucune volonté d'employer l'argent destiné pour cette guerre à autre vsage, & vouloit qu'elle fut administree & despensee par leurs propres Commissaires : Qu'ils pensent donc à ce qu'ils doiuent faire de leur costé, pour deux raisons : sçauoir de conseruer l'argent destiné en sa Cour pour ce dessein, qui s'amoindrit tous les iours, & cependāt les fraiz de la guerre seront tousiours de plus en plus grands durant la guerre, car l'ayant commen-

1624.

1624.

ce il la faut necessairement poursuiure, & desire de deliberer à la premiere seance cõment cela se deura faire, qu'il vouloit agir librement auec eux, comme vn Roy libre doit faire, & debuoient s'asseurer que de là il se rendroit plus heureux qu'aucun autre de ses predecesseurs.

En sa premiere harangne il dit qu'il obeiroit à leur conseil; dit qu'il fera encore le mesme, & si vne fois la guerre commence, il ne fera point de paix sans leur aduis consulté, ny ne donnera & ne promettra donner quelque argent sinon selon qu'il en sera requis & demandé par leur Commissaire.

Mais qu'ils sçachent encore qu'il a besoin d'vn conseil de guerre, qui soit composé de peu de personnes, afin que son intention ne soit diuulguée auant le temps; en quel lieu il commencera la guerre, où est-ce qu'il enuoyera dix mille soldats & aller ou au Leuant ou à l'Occident: s'il aura, à se deffendre & à attaquer l'Empereur ou le Duc de Bauiere; qu'il faut laisser tout cela à iuger au Roy: Que s'il à dilayé si long temps à executer cette resolution, c'est qu'il esperoit recouurer le Palatinat par traicté amiable & non point par la force. Et comme cette voye n'a point succedé, il esperoit que Dieu, qui leur auoit inspiré ce conseil, beniroit ses desseins & vangeroit sa dignité contre les calomnies: qu'il auoit tousiours eu vne bonne, pure & honeste intention, & qu'il auoit autrement merité de ceux mesmes qui s'estoient rendus

ennemis & cruels enuers ses enfans apres qu'il eut faict cette harangue au Parlement, aussy tost se commenca vne incroyable ioye & allegresse publique dans la ville de Londre, par mille & mille feux de triomphe qui furent faicts par tous les quartiers d'icelle, & par toutes les cloches qui furent sonnees par tous les Temples pour la resolution du Roy & du Parlement à la guerre du Palatinat.

1624.

Nous auons parlé cy deuant des Ambassadeurs qui auoient esté enuoyez à Vienne par Bethleen Gabor: ceux cy eurent audience de sa M. Imperiale le cinquiesme May 1624. & deux iours apres ils furent admis au conseil secret presents en iceluy les deputez des Estats d'Hongrie: le traicté ayant esté remis sus, finallement la paix s'establit le huictiesme iour ensuiuanr entre sadite Maiesté Imperiale & ledit Bethleen Gabor, selon les conditions qui suiuent.

I.

Articles de la paix faite entre l'Empereur & Gabor.

Que Bethleen Gabor debura s'abstenir à iamais de prendre & de porter le tiltre, le seau, la Couronne, le Sceptre & l'administration du Royaume d'Hongrie,

II.

Q'a l'aduenir il n'excederoit plus aucun acte d'hostilité, soubs quelque sorte de cause ou pretexte que ce fut contre sadite M. Imp. l'il-

1624.

lustre & noble maison d'Austriche & ses fidelles & bien aymez subiects.

III.

Qu'il ne donneroit aucun secours de gens de guerre ou muuitions aux ennemis de sadite Maiesté & ne feroit aucune ligue, alliance, association ny confederation auec eux au preiudice de sadite Maiesté.

IIII.

Qu'il ne seroit point autheur aux Turcs ny aux Tartares de faire la guerre en Hongrie, & ne les y appelloit point.

V.

Qu'il ne les introduiroit point en ses regiōs & pays, & ne viendroit iamais à violer la paix, seduit ou par embusches, ou par mauuais conseils, ce que sadite Maiesté Imperiale promit aussi faire de son costé.

Il y eut quelque soupçon qui nasquit sur le point de ce traitté de paix, lequel fut composé non par guerre, ny par les armes, mais par vn traitté & amiable composition, & voicy le reste des articles de l'accord de paix.

VI.

Que ceux qui estoient encore prisonniers &

captifs, seroient eslargis & renuoyez vers les leurs gratuittement, & sans payer aucune chose pour leur rançon, ce qui seroit executé de part & d'autre.

VII.

Que les biens, les armes & les equipages militaires qui ont esté pris depuis le premier lieu du conflict, & iusques à Abbavivarius, seroiēt delaissez à l'Empereur, & seroient rapportez du lieu où ils auoient este transportez, & les Capitaines & Chefs de guerre, ayans presté le serment à Bethleen Gabor seroient absouz.

VIII.

Que les biens fiscaux & les metaux ou Minieres, seroient renduës à sa Maiesté Imperiale, & ne retourneroient iamais audit Bethleen Gabor.

IX.

Que les lettres, documents & instructions appartenans à la Chancellerie de Cibine, seroient mises entre les mains de quelque homme fidelle, obligé tant à l'Empereur qu'audit Prince de Transsyluanie, ayans esté signees & paraphees de part & d'autre.

X.

Que les biens du Prince Humaney auec ses

Chasteaux & toutes les choses qui luy appartenoient, seront restituez à ses hoirs & heritiers, sans dommage ny retardement par ledit Bethleen.

1624.

XI.

Que les biens d'André d'Oczij & de Sigismond Forgathe auec les choses qui luy appartiennent tant Ecclesiastiques que profanes, prises & rauagees en la premiere sedition, seroient rendus à leurs legitimes possesseurs & seigneurs, comme aussi de restituer les biens donnez en gage par le traitté de Niclaspurg & deuant la presente conference.

XII.

Et qu'au cōtraire Bethleen Gabor seroit nō seulement recogneu pour Prince de Transsyluanie, mais aussi pour Prince de l'Empire & Seigneur de certains lieux d'Hongrie, & prendroit le tiltre de Duc d'Oppelier & de Ratisbonne: ce dernier tiltre seulement lié à sa personne, sans qu'il passe à ses successeurs.

VVIIII.

Que les sept Seigneuries qu'il retiendroit apartenantes à la Hongrie au deça du fleuue de Tibische sçauoir Sacmarie auec son Chasteau, Zobolaré, Vgochié, Berochié, Zemploié, Bozzoten excepté le Chasteau de Zandere auec ses villages & reuenus qui luy

appartiennent; plus Abbauiuaré auec la ville de Caſſouie, ſes iuriſdictions & tous ſes reuenus du fiſque, à cette condition que les Gouuerneurs, Capitaines & tous les Officiers, voire meſme les Iuges, les Preuoſts & Magiſtrats deſdites villes & bourgades, qui ſont toutes obligees par ſerment audit Prince Bethleen Gabor, feroient encore ſerment à l'Empereur, & ſe garderoient du viuant dudit Prince, de faire aucun dommage à ſa Maieſté Imperiale ny à ſes ſucceſſeurs.

1624.

XIIII.

L'Empereur au contraire payeroit tous les ans pour la conſeruation des frontieres, trente mille florins & ce à la feſte de ſainct George par ſes Commiſſaires, aux peuples & hapitans deſdites frontieres, en preſence des Deputez du Prince.

XV.

Que s'il arriue guerre auec les Turcs, les habitans deſdites frontieres demeureront fidelles à l'vn & l'autre party.

XVI.

Que le Prince eſtāt mort, toutes ces Seigneuries ſuſdites retourneroiēt à l'obeïſſāce du Roy d'Hōgrie, & ſeroient reünies audit Royaume, en ſorte que rien ne tombe entre les mains du

1624.

Turc, souz quelque pretexte que ce soit.

XVII.

Qu'il ne sera octroyé aucun droict en ces Seigneuries aux Trãssyluains, ny à l'Empereur, mais qu'il sera satisfaict à cette transaction en toutes choses, & prendront soin d'empescher que les Turcs n'ayent aucun droict en ces Seigneuries.

XVIII.

Que toutes les susdites Seigneuries, seront subiettes aux loix du Royaume & à la Iurisdiction du Palatin, & comme les autres enuoyerõt aussi leurs Deputez aux Diettes generales du Royaume, auec le sceu toutefois du Prince, auquel aussi on deura donner aduis de la tenuë desdites Diettes.

XIX.

Qu'il auroit droict de Patronage sur les biẽs Ecclesiastiques ainsi que l'Empereur.

XX.

Qu'il sera donné quelque chose des biens qui appartiennent à cesdites Seigneuries, suiuant la ratification toutefois de l'Empereur, aux personnes qui le meritent, leur permettãs d'auantage de joüyr des lettres & enseigne-

mens des Chanceleries d'Hongrie & Royalle gratuittement.

XXI.

Qu'en ces Seigneuries là l'exercice de la Religion Catholique sera libre par tout, & la Iurisdiction sera conseruee.

XXII.

Que les decimes d'au delà la Tybische appartenans à Sacmare, Sabolahe, & Vgorihe employees ordinairement pour la conseruation des frontieres, seront aussi permises par le Prince & l'Empereur en leur nom, satisfera pour icelles aux legitimes possesseurs. Et pour les quatre autres decimes d'au deça la Tybische elles seront recueillies pour les Ecclesiastiques.

XXIII.

Qu'il engageroit audit Gabor le Chasteau de Minchasen auec tous les biens & reuenus qui en dependent, moyennant trois cens Florins, en telle sorte toutefois qu'il ne seroit rachepté par luy, mais par les heritiers & legataires d'iceluy, qui le pourroit faire en payans la mesme somme d'argent.

XXIIII.

Que ledit Prince Gabor retiendroit enga-

1624.

gee le Chasteau de Toccayé, auec tous les biens & reuenus qui luy appartiennent, & ce aux mesmes conditions que les premiers possesseurs l'ont tenuë, & apres auoir payé l'argent qui est encore deu aux heritiers de deffunct George Turso.

XXV.

Qu'il retiendroit encores tant pour luy que pour ses successeurs le Chasteau d'Echiete qui luy auoit esté donné par droict Royal à perpetuité, reserué toutefois le droict qui pourroit appartenir à tous ceux qui y pretendoient quelque chose.

XXVI.

Semblablement aussi seroient delaissees entre ses mains les villes de Nagibaine & Possobane possédées par la famille de Bathoris, en telle sorte que ledit Gabor estant mort, les Transsyluains ne pretendent aucun droict, mais demeurerent sauues & entieres aux parens dudit Gabor.

XXVII.

Que pour le meilleur entretien & conseruation de ce traicté, seroient deputez certains Commissaires qui dans le quinsiesme iour ensuiuant, lesquels auec les lettres patentes necessaires & seellees touchât ce, se confere-

ront hors des limites du Royaume au dela du fleuue de Tibiſche.

1624.

XXVIII.

Que les Commerces ſeront libres de part & d'autre, comme auſſi les ſeruices seront volontaires: mais pour les expeditiōs & leuees de ſoldats, elles ne ſe feront ſinon du conſentement d'vn Souuerain chef & Capitaine.

XXIX.

Qu'il ſeroit permis audit Bethleen Gabor de leuer des gens de guerre dans les terres de ſa Maieſté Imperiale, les y aſſembler & les faire conduire en ſon païs librement & ſans empeſchement.

XXX.

Qu'il luy ſoit auſſi loiſible de leuer & aſſembler de ouuriers és terres de ſadite Maieſté Imperiale & les enuoyer en ſon païs, auec le conſentement toutefois de chaque Magiſtrat du lieu.

XXXI.

Qu'il ſeroit proceddé contre les violateurs & enfracteurs de ce traitté ſelon la rigueur des loix & conſtitutions de ce Royaume.

XXXII.

Que le droict de ſe retirer, ſeroit libre de

1624.

part & d'autre, mais que ceux qui ſe voudroiẽt retirer en d'autres pays laiſſeroient leurs biens aux lieux d'où ils partiroient.

XXXIII.

Que s'il arriue quelque peril ou trouble de la part des Turcs à l'occaſion de ce traicté, il ſera donné ſecours audit Prince de Tranſſyluanie par l'Empereur, par l'aſſiſtance du ſainct Empire Romain, & par le Roy d'Eſpagne.

XXXIV.

Que le Roy de Pologne, ſera au pluſtoſt aduerty de ce traicté, & admoneſté de cultiuer & conſeruer toute familiarité auec ledit Prince.

XXXV.

Que les forteresſes & Chaſteaux ſituez aux frontieres & aſſignez audict Prince, ſadite Maieſté Imperiale ſera admoneſtee par Commiſſaires, de munir leſdites places qui auront faute de ſecours & de munitions en faueur de la Republique Chreſtienne.

Apres que ce traicté de paix fut ſigné de part & d'autre, les Ambaſſadeurs furent ſplẽdidement feſtoyez & magnifiquement traittez par feſtins ſuperbes & opulents, au bout deſquels ils furent honorez de pluſieurs dons de couppes & vaſes d'argent doré & autres preſents de grand prix & valeur, apres quoy l'aſ-

Feſtins & preſents faits aux Commiſſaires du traitté de la paix.

sembleе se departit & chacun retourna en son pays.

1624.

Pendant que ces traictez de paix se font en Hongrie le bruit court en l'Empire de deux grands accidents de feu arriuez l'vn à Vsingue ville appartenante au Comté de Nassau de Sarprucce le propre iour de l'Ascension sixiesme May, vn tonnerre espouuentable commença auec vne telle quantité de Flammes violentes, que cent huict maisons, les greniers & les estables reseruees furent toutes bruslees & reduictes en cendres, auec tous les meubles, bestail & trouppeaux.

Incendies à Majence.

Vn peu deuant sçauoir le quatriesme May entre les dix & onze heures de nuict, le feu se prit aussy à Majence en quelques logis d'hostelleries publiques, y brusla vn yurongne, & endommagea encore plusieurs autres edifices.

& à Ratisbonne.

En la ville de Ratisbõne le huictiesme May s'éleua vne telle tempeste entre les trois & quatre heures du soir, que chacun croyoit desia estre proche du dernier iour du Iugement final: la foudre estant tombee sur la Tour où étoit le magasin des poudres de la ville, & où il y auoit plus de cent cacques de poudre à canon de cent liures pesant chacun, qui mit cette tour en ruine & debris auec vn bruit espouuétable, & causa vn grãd dõmage à la ville, car toute la Citadelle & les murailles de la Cité furent puluerisees dans le fossé: outre cela perirent encore le Monastere de sainct Emeran, l'Eglise Obermonstier, le College

1624.

des Iesuites, & deux cens maisons bourgeoises, & quatre hommes tuez, n'estant demeuree voulte ny fenestre entiere dans la ville.

Nous auons parlé en nos premiers Tomes des controuerses arriuees au subiet de la succession de Iulliers : comme donc ainsi soit que ces païs là eussent receu & souffert plusieurs dommages iusques à present, par vne infinité de contributions, passages de gens de guerre & autres rauages, en fin pour remedier à ce mal, fut conuenu entre l'Electeur de Brandebourg & le Prince Palatin de Neubourg, que les Comtez de Cleues, de la Mark, Rauemsburg & Rauenstein seroient donnees à l'Electeur de Brandebourg, & que pour la Duché de Iulliers & Comté de Monts seroient delaissees audit Prince de Neubourg; Ce traicté fut incontinent rapporté par ledit Electeur de Brandebourg aux Estats d'Hollande.

Conseil tenu à Bruxelles entre l'Infante & le Duc de Neubourg.

Et quant audit Prince de Neubourg il s'en alla à Bruxelles auec vn bon nombre de Caualerie afin qu'il consultast auec la seremissime Infante des contributions pretendües sur Iulliers à payer ou à refuser & denier, & pour aduiser à mettre les garnisons de tous les païs dudit Iulliers en autres lieux. Auant que ledit Prince de Neubourg s'en allast, manda aux villes & à tous Pasteurs que l'on fist prieres à Dieu qu'il luy pleust rendre ce traicté vtile & profitable, à laquelle fin furent parapres faictes lesdites prieres, & plusieurs aumosnes distribuees aux pauures.

L'incommodité des gens de guerre faiſans plusieurs rauages és Prouinces des Païs-Bas voyans les trouppes d'Allemagne retirees les Eſtats deſdites prouinces ordõnerent vne contribution ſur le beurre, ſur le fourmage & autres marchandiſes ; cela cauſa de grandes rumeurs à Amſterdan Harlen, Leyden & autres lieux, le peuple s'éleuant contre le Receueur deſdites cõtributiõs aſſiegerent & pillent ſa maiſon dans Amſterdam, & Harlem non ſeulement la populace aſſiegea les maiſons deſdits Receueurs de cõtributiõs, mais auſſi les demolirent: tuerent & maſſacrerent quantité de perſonnes.

1624.

Sedition en Hollande pour les contributions.

Par la trop vehemente chaleur & trop broſlante ardeur du Soleil, continuee le long du mois de May, Iuin & Iuillet, s'engendrerent des tempeſtes furieuſes & des foudres eſpouuentables entreſuiuies de greſles, pluyes & coruſcations ardantes & des cataractes ſi frequents qui arriuerent dãs le pays de Thuringe & en la ville d'Ilmena, que de la s'excitans pluſieurs grands embraſemens, en ce que ledict bourg d'Ilmena au delà de la foreſt de Thuringe, fut preſque tout bruſlé, bonne quantité d'hommes, d'enfans : & nourrices perdües & grand nombre d'edifices conſommez à Calmbac & autres lieux.

Dans les Principauté d'Anhalt vn prodige eſtrãge fut veu ſur la ville de Gierſleb par les habitãs du lieu dãs le Ciel les douzieſme May depuis les ſix heures iuſques à huict du matin:

Prodiges eſtranges en Allemagne.



1624.

c'estoit vn port. Enseigne proceddant premierement d'vne nuee reuestu d'vn vestement rouge de Hongrie : le suiuoient par apres certains hommes spectables vestus aussi de rouge de Hongrie, qui se conduisoient l'vn l'autre se tenans embrassez par le col auec les bras. Tiercement suiuoit vn chariot trainé de cheuaux bays, & l'autre par quatre cheuaux pommelez : de la nuee sortoit vn grand peuple ainsi que d'vn grand exain de mouches à miel vestus de rouge d'Hõgrie, & paré de bonnets Hõgrois à longues plumes cresteés, ce peuple estoit chassé deuant soy par vn autre homme monté sur vn cheual pommelé, reuestu d'vne longue robbe tenant vne espee en main. Par apres suiuoit vn Chameau marchant au petit pas pres d'vn aigle la teste baissee, vne demie heure apres, suiuoit encore vne autre exercite, composé de plusieurs Caualiers, gens de pied & chariots, ayans de grãds & larges chappeaux crestez, ayans, des escharpes bleües & crestees : au milieu de cette armee vn homme seul paroissoit portant vne longue Croix rouge, deuant laquelle il y en auoit vn autre qui faisoit ses prieres ; le premier exercite fouloit aux pieds les trouppes du secõd. Toutes ces trouppes s'en allirent vers Alslebe Hirslebe, & delà se rendirẽt vers Sãderslebe, où enueloppees dãs des nuëes rouges, elles s'esuanoüirent, homme, sur homme, cheual, sur cheual, visiblement tombans & se precipitans.

Au iour mesme de la Pentecoste furent

encore veuz deux cheuaux auec deux Caualiers de feu qui estoyent montez dessus, dont l'vn n'estant monté estoit conduict par la main.

1624.

Le iour precedent en Veneschaue en Boheme, pleut vne pluye de sang, & furent veuës en l'air deux armees contraires s'entrebattre l'vn l'autre.

Voyla les prodiges apparus cet Esté dernier en Allemagne.

Parlons de quelques Seigneurs qui ont obtenu grace de sa M. Imp.

Frideric Duc de Saxe d'Altembourg comparãt le treziesme May en la ville de Vienne en Austriche fut demãder pardon à l'Empereur, de ce qu'il auoit suiuy les armes du Duc Christian de Brunsuic & auoit mené la guerre auec luy contre sa Maiesté Imperiale, & ayant impetré son pardõ il fut receu en grace par sadite Maiesté, & comme il fut interrogé pourquoy il auoit leué des trouppes sous pretexte & sous le tiltre de la solde d'Espagne, & les auoit conduictes contre sadite Maiesté Imperiale, on dit qu'il auoit respondu, qu'il auoit faict de grandes despences de deniers à assembler des gẽs de guerre, & qu'il auoit lõguement & en vain attẽdu la solde d'Espagne qui luy estoit promise, & que finallement il auoit donc esté contrainct de passer à ceux qui pouuoient donner de l'argent aux soldats.

Le onziesme Iuin, Christian Prince d'Anhalt le vieil, arriua aussi à Vienne où suppliant sa Maiesté Imperiale de luy pardonner, il im-



1624.

petra grace & abolition du passé, apres vne tres-seuere & rude remonstrance, & cette mesme faueur & grace fut encore accordee peu apres au vieil Baron de Hoffkirchen.

Repassons en Angleterre, où nous apprendrons que le Roy de la grand' Bretagne fit sa declaratiõ tant desiree par les Assesseurs de son Parlement sur la cause de la Religion, & respõdit de la sorte.

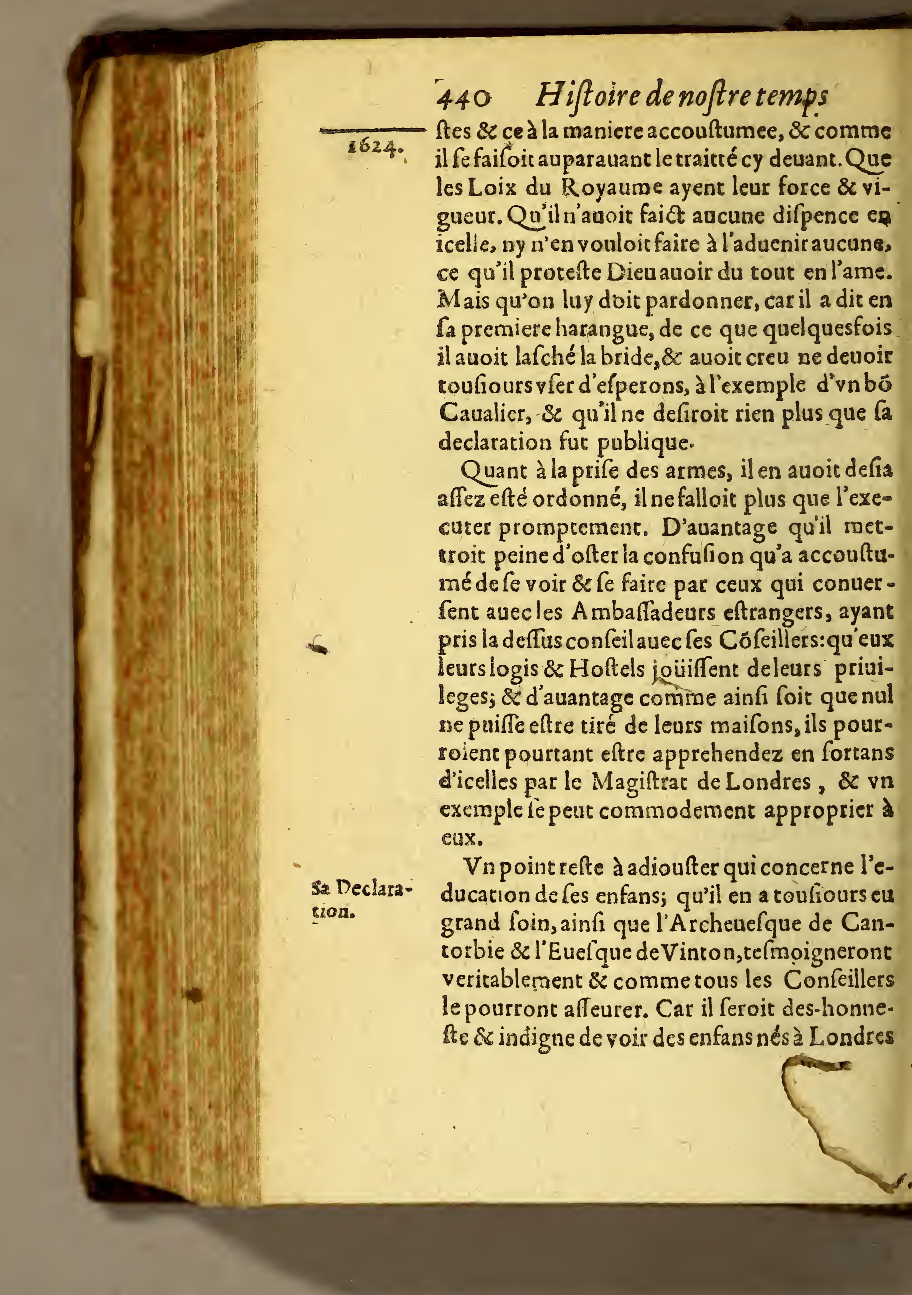
Derniere harangue du Roy d'Angleterre à son Parlement.

Qu'il ne pouuoit veritablement faire autrement, qu'il ne loüast & publiast leur zele en faict de Religion : qu'il luy sembloit estre en soy d'autant plus mal-heureux, qu'il endure estre inuité à faire vne declaration à laquelle il est tenu & obligé en sa conscience. Par la teneur de ses liures il est facile de cognoistre qu'elle confession il professe, & que sa confession & conuersation attestoit assez quel il estoit. Et qu'il n'esperoit pas pouuoir iamais arriuer que quelqu'vn osast presumer ou douter de luy autrement ou aye occasion de ce faire : & desiroit veritablement, qu'il fut escrit dans le marbre pour conseruer à l'aduenir la perpetuelle memoire de cette protestation qu'il ne seroit iamais deserteur de sa Religiõ; car autrement il seroit vn hypocrite qui ne seroit digne que les hommes se fiassent en luy : Qu'il attestoit Dieu, qu'il auoit conçeu vne tres-grande douleur au cœur, de voir l'auancement de la Papauté prẽdre de tels progrez, qu'il là tousiours eu & l'aura à iamais en perpetuelle haine & abhomination : qu'il auoit pourpensé maintefois à part soy des moyens de l'empescher, &

n'euſt faict le deuoir d'vn homme de bien s'il euſt faict autrement ; qu'il n'eſtoit pas veritablement Martyr, mais qu'il eſtoit Confeſſeur, voire en quelque maniere pouuoit il eſtre dit Martyr, car ainſi fut mocqué par gauſſerie, Iſaac par Iſmael ; qu'il ſçauoit bien qu'il n'y auoit Roy au monde qui euſt plus ſouffert ſans cauſe & ſans raiſon des enuieux & malueillans & contre ce qu'il meritoit : Que iamais il n'auoit eſté porté à la perſecution, pour ce qu'il a touſiours eſtimé que de la perſecution la Religion prenoit vn tres-grand accroiſſement ſelon cette ſentence, *ſanguis Martyrum eſt ſemen Eccleſiæ*, le ſang des Martyrs eſt la ſemence de l'Egliſe, que maintenant il ne vouloit pas ſeulement ſatisfaire à leur demande & requeſte, mais auſſi deſire y adiouſter quelque choſe du ſien. Qu'on auoit deſia rompu deux traictez, & auoit ſouſcrit à leur abolition, & partant qu'il feroit donc neceſſairement ce qu'ils deſiroient : qu'il ne ſouhaittoit rien d'auantage, ſinon de declarer ſa volonté & ſon ſentiment par vn Edict public, & de bannir & proſcrire de ſon Royaume les Ieſuties & Chanoines: mais qu'ils ſçauent bien eux meſmes qu'il ne peut faire cela par vn ſeul Edict par tous ſes Royaumes, veu qu'vn Edict ne regarde qu'vn Royaume & non pluſieurs; il promet donc de les chaſſer tous de ſes Royaumes, & mandera d'auantage, à ſes Iuges & Lieutenans de Iuſtice, à ce qu'ils gardent, obſeruent, facent garder & obſeruer cette preſente Ordonnance & Iuſtice, par tout contre tous recuſans & Papi-

1624.





1624.

stes & ce à la maniere accoustumee, & comme il se faisoit auparauant le traitté cy deuant. Que les Loix du Royaume ayent leur force & vigueur. Qu'il n'auoit faict aucune dispence en icelle, ny n'en vouloit faire à l'aduenir aucune, ce qu'il proteste Dieu auoir du tout en l'ame. Mais qu'on luy doit pardonner, car il a dit en sa premiere harangue, de ce que quelquesfois il auoit lasché la bride, & auoit creu ne deuoir tousiours vser d'esperons, à l'exemple d'vn bõ Caualier, & qu'il ne desiroit rien plus que sa declaration fut publique.

Quant à la prise des armes, il en auoit desia assez esté ordonné, il ne falloit plus que l'executer promptement. D'auantage qu'il mettroit peine d'oster la confusion qu'a accoustumé de se voir & se faire par ceux qui conuersent auec les Ambassadeurs estrangers, ayant pris la dessus conseil auec ses Cõseillers: qu'eux leurs logis & Hostels joüissent de leurs priuileges; & d'auantage comme ainsi soit que nul ne puisse estre tiré de leurs maisons, ils pourroient pourtant estre apprehendez en sortans d'icelles par le Magistrat de Londres, & vn exemple se peut commodement approprier à eux.

Sa Declaration.

Vn point reste à adiouster qui concerne l'education de ses enfans; qu'il en a tousiours eu grand soin, ainsi que l'Archeuesque de Cantorbie & l'Euesque de Vinton, tesmoigneront veritablement & comme tous les Conseillers le pourront asseurer. Car il seroit des-honneste & indigne de voir des enfans nés à Londres

estre eleuez ainsi que des enfans de Madrid & de Rome: qu'il auoit aussi vn grand regret de ce qu'il estoit le premier qui auoit proposé cela: mais toutefois qu'il feroit cela comme encore qu'il n'en eust point esté admonesté: que leur demande estoit honeste & leur conseil oportun, car c'estoit contre nature que le Roy permist que ses subiects fussent assubiectis à vne puissance estrãgere veu qu'il ny auoit rien de commun entre les loix d'vn Royaume & celles d'vn autre Royaume: Et pource qu'il mettoit peine, que ces conditions ne soient inserees en aucuns de ces traictez, comme ainsi soit, qu'il est tres-equitable que les subiects meurent & viuent auec leur Roy.

1624.

Suiuant l'execution de la declaration du Roy, les Catholiques & autres qui estoient en Angleterre furent priuez & depossedez de leurs armes dõt ils estoient fournis en quantité: & fut aussy au mesme temps publié l'Edict du Roy pour lexpulsion & bannissement de tous les Iesuites & Catholiques Clercs hors du Royaume dont voicy la teneur.

Edict contre les Catholiques Anglois.

Il a esté raporté depuis naguieres au Serenissime Roy de la grand Bretagne tant par les Estats Ecclesiastiques que seculiers & autres personnes ja assemblees au Parlemẽt, des grands malheurs & perils qui proceddent de la grande multitude de Iesuites, Prestres & autres, lesquels ayans leur ordination du Siege de Rome, viuent aujourd'huy en ce Royaume, cõme aussi il y en a parmy eux de si insolens qu'ils s'efforcent de seduire & de de-

1624.

stourner les subiects de la Religion & de la foy deüe à sa Maiesté Royale il croyoit donc estre besoin d'exposer la declaration de sa volonté & la rendre notoire à vn chacun touchant cet affaire, & pour destourner, toutes ces incommoditez & perils, vouloit & mandoit à tous Iesuites, Prestres & autres, qui ayans leur ordination du siege de Rome demeurans en ses Royaumes & aux païs du Prince de Galles, ayent dans le quatorziesme iour de Iuin à s'acheminer au port, & là à la premiere occasion se retirent du Royaume, & se refugiêt aux autres lieux hors d'iceluy, & ne retournent iamais en cedict Royaume, ny aux païs, terres & seigneuries appartenantes au Roy & au prince de Galles sous la tres-rigoureuse peine qui se puisse infliger selon les loix du Royaume, & laquelle sera executée enuers eux en quelque part du Royaume qu'ils se puissent trouuer apres lesdits quatorze iours expirez, vouloit & mandoit sadite Maiesté qu'apres cedit quatorziesme iour, que personne sans la mesme peine de quelque dignité qu'il soit demeurant en ce Royaume, terres & Seigneuries, ne recele ne loge & ne retire aucun desdits Iesuites, Prestres & autres ayans l'ordination du Siege Romain, les entretenir en leurs maisons & quiconque presumera de les ayder assister & promouuoir.

Pour la meilleure conseruation de cet Edict vouloit & mandoit à tous Archeuesques Euesques, Viceroys, Vicaires, Preuosts, Iuges,

Magiſtrats & Officiers ainſi qu'il appartiendra, qu'ils employent tout ſoin & diligence à apprehender leſdits Ieſuites, Preſtres & autres perſonnes, & executer les peines ſuſdites cõtre ceux qui cõtreuiendroient à cet Edit, & ce ſelon les loix du Royaume faictes audit nõ.

1624.

Apres que cet Edict fut publié l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe trãſporta vers le Roy de la grand' Bretagne, où il fit de tres-grandes & conſiderables plaintes touchant ce progrez des affaires & commança à donner aduis à ſadite Majeſté ſeremiſſime qu'il ne ſe fiaſt en aucune maniere, ny à ſon Parlement ny à ſon filz le Prince de Galles, ny au Comte de Buquingan ; qu'ils auoient tenu conſeil de le deſpoullier de ſon authorité Royalle & de le priuer de ſa Couronne, & aſſeura que l'on auoit arreſté de ſubſtituer ſondit fils le Prince de Galles pour Roy d'Angleterre, au lieu d'iceluy Roy ſon Pere s'il n'obeiſſoit au Parlement.

Plaintes de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne au Roy d'Angl.

Le Roy l'ayant ouy, ſe ſentit grandement troublé quoy que cet aduis fut totallement faux & inuenté par malice afin de mettre mal le Pere auec le fils & les Eſtats du Royaume, & comme on s'apperceuoit qu'eſtant à table en diſnant il iettoit par fois de grands ſouſpirs, le Prince de Galles ſon fils en eſtanr aduerty le vint accoſter auec ledit Comte de Buquingan, & l'interrogea ce que luy auoit dit l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, lors que ſa Maieſté luy parla, & s'enqueſtant ainſi auec fort grande importunité du Roy ſon Pere, il ſçeut fi-

1624.

nallement toute l'affaire & tout ce que ledit Ambassadeur d'Espagne luy auoit dit : & apres luy auoir faict cognoistre la vanité de tous les discours dudit Ambassadeur, il s'en alla tout aussi tost trouuer le Parlement, auquel il donna autre aduis de cet affaire qui l'ayãt entenduë en demeurerent fort estonnez & aussy tost commirent aucuns d'eux qu'ils enuoyerent vers sadite Maiesté Serenissime, pour la supplier de ne dõner aucune foy à ces mensonges & resueries, mais l'exhorterent plutost de se tenir tousiours ferme du costé de la verité qui auoit plus de force que le mensonge & l'imposture.

Deputez du Parlement d'Angleterre au Roy Serenissime.

Cet Ambassadeur se trouua obligé par l'arrest de sa personne, & estant interrogé sur ces discours qu'il auoit tenus au Roy, dit que sadite Maiesté Serenissime n'auoit pas bien compris ce qu'il luy auoit dit, & ainsi se termina finalement le Parlement d'Angleterre.

Incontinent apres vn celebre Ambassadeur extraordinaire du Serenissime Roy de la grãd' Bretagne, fut expedié auec vn grand & superbe équippage pour s'en venir en France, commencer le traicté du mariage dudit sieur Prince de Galles auec Madame sœur du Roy Louis XIII. de France & de Nauarre, il fut reçeu en France auec toute la magnificence qui se pouuoit desirer, par commãdement expres qu'en fit faire sa Maiesté Tres-Chrestienne, & principallement à son abord au Haure de Calais, où Monsieur de Palaiseau Gouuerneur de la ville & de la Citadelle, assisté de quantité de sa

Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre en Frãce pour le mariage.

Noblesse, & de celle de tout le pays, le reçeut & fit tirer tout le canon du Haure & de ladite Citadelle pour sa bien-venuë: autant ou plus reçeut-il aussi d'honneur & de complimens par les Magistrats & bourgeois de la ville d'Amiens, & delà s'acheminerent à la Cour Royalle, où il fut reçeu par tout ce qui se peut croire de superbe, comme il appartient au Prince qu'il venoit visiter, le plus grand & le plus noble du monde.

De là il vint à Paris prendre son logis és fauxbourgs sainct Germain des prez, ruë de Tournon à l'Hostel des Ambassadeurs extraordinaires.

Et voyla ce qui s'est passé tant en Angleterre qu'en France, pour le commencement dudit mariage que nous poursuiurons, Dieu aydant, cy apres: passons vn tour iusques aux confins de l'Allemagne, nous y apprendrons, que les Cosaques de Pologne qui estoient encore laissez apres la guerre, contre Bethleen Gabor en Morauie, se mirent à courir la Prouince, auec tant de barbarie & de desloyauté, qu'ils firent souffrir des pertes & dommages irreparables aux habitans de ladite Prouince de Morauie: & ayant faict vne course outre l'attente des habitans, le neufiesme iour de Iuin, iusques à la ville de Neustad en Hongrie, non fort loin de Trentschen: ils emmenerent premierement tout le bestail, par apres les Hongrois l'ayans recouuert, ainsi comme ils s'arresterent auec celuy à la porte, entrans par grande fureur en la place, tuerent & massacrerent tous ceux qui

Rauages des Cosaques en Morauie & Hongrie.

1624.

leur vindrent au deuant, & comme la populace confuse & meslee d'hommes, de femmes, de ieunes garçons, ieunes filles & enfans, couroient & fuyoient dans vn Temple pour s'y sauuer, les Cosaques y entrans impetueusement en tuerent iusques au nombre de cinq cens, & deflorerent & violerent les filles & les femmes ainsi comme ils voulurent en la mesme Eglise, par vn acte de sacrilege le plus impie & barbare qu'il se soit iamais commis entre les Chrestiens, ce qu'ayant esté faict apres la paix faicte auec Bethleen Gabor, fut cause que les Hongrois porterent aigrement cette infamie & cette barbare inhumanité desdits Cosaques & en firent de grandes plaintes à l'Empereur.

Iuif despendu en Nouese.

Le quinziesme Iuin en la ville de Nouese vn certain Iuif faux monnoyeur fut pendu par les pieds entre deux chiens, les Peres Iesuites voyans qu'il auoit demandé d'estre admis & receu en la Religiō Catholique & Chrestiéne, solliciterent à ce que sur le soir il fut osté du supplice ce qui fut faict, & luy firent donner à boire & à manger, pour luy faire reprendre ses forces & de là fut baptisé.

Nous auons cy dessus en la saison du prin temps parlé comme les Tartares furent des faicts par l'armee des Polonnois : lesdits Tar tares en ce temps icy se voulans reuange d'vne telle perte & dōmage qu'il firét l'autre fois, & desirans par de nouueaux rauages gai gner quelque butin, s'en vindrent encor chercher & attaquer les Polonnois auec vn

arme

armee puiſſante de vingt mille ſoldats, en paſſans & courans par tout, ils pillerent, ruinerent & rauagerent tous les lieux circonuoyſins de leurs courſes & paſſages; car ils ſurprirent & forcerent grand nombre de villes, Chaſteaux, fortereſſes, bourgs & villages, emmenerent auec eux quãtité de beſtial maſſacrerẽt pluſieurs perſonnes & en firent vn grand nombre captifs mirent le feu aux bleds qu'ils bruſlerent dans les chãps, & firent vn tel dommage, que la ruine en fut eſtimée à la valeur de quelques tonnes d'or pour le Royaume de Pologne diſans que le meſme auoit eſté faict en Hongrie par les Coſaques lors qu'en ſortans du Royaume d'Hongrie ils vouloient s'en retourner par la Tranſſyluanie, le Colonel Conitzpolſce commandant l'armee Polonoiſe leur fut au deuant & les deffit. Ce qu'ayans ouy leſdits Tartares en cette derniere incurſion pour ſe vanger cruellement commencerent à maſſacrer la plus grande partie des Polonois qu'ils detenoient captifs; mais par apres les Polonois venans à eux auec force troupes à peine le cõbat fut il cõmẽcé, que les Tartares prirent la fuitte & les pourſuiuans chaudement leſdits Polonois en firent vne telle boucherie & en tuerent vne telle quantité, que plus de quatre mille de chemin ſe vid ionché de morts & de Tartares tuez.

1624.

Guerre des Tartares auec les Polonois.

Au païs & Duché de Breme le vingtieſme Iuin dernier s'eleua vne tempeſte ſi grande & violente voire tellement effroyable & eſpouuentable à raiſon des foudres & tonnerres

Tempeſtes horribles.

1624.

continuels que l'on croyoit que le tout s'alloit renuerser & confondre : vn accident dangereux & ruineux arriua par cet orage plein de feux, d'esclairs & de Coruscations, à Breme dans vn iardin proche la porte Orientale il y auoit quarante cacques de poudre à canon que l'on tenoit là ; lesquels venans à estre frappez de la foudre, le feu vient à s'y prendre incontinent, auec telle violence & suiuy de si grandes ruines que le haut d'vne Tour qui estoit proche de là en fut ruiné & demoly, & plus de 500. maisons brusleees par les toicts: grand nombre de fenestres furent entierement brisees par la gresle & les sons espouuentables de la foudre, dix hommes en furent tuez; & dans cette Tour furent encore trouuez sept prisonniers sans aucun mal, & n'y eust qu'vne femme qu'on y trouua morte.

Le iour d'auparauant ces orages de Breme, vn fort ample edifice de Cologne fut aussi fulminé du tonnerre, & la foudre l'ayant embrasé il fut entierement bruslé.

Ce mesme iour à Stetin en Pommeranie, vne autre grande tempeste s'éleua aussi laquelle gasta generalement tous les bleds à plus d'vn mille loing de ladite ville : bref iamais il ne s'estoit veu tant d'accidens de tempestes ruineuses qu'il s'en est veu cette annee mil six cens vingt quatre presque par toute l'Allemagne.

Flotte d'Espagne arriuee.

Au mois de Iuillet ensuyuant la Flotte d'Espagne arriua en Espagne des isles Mexicanes

auec plusieurs millions d'or exceptees toutefois deux nauires se trouuerent eschoüees & rompües non fort loin du port de sainct Luc: De la aussi fut apporté grande quantité d'argent pour faire de la monnoye en faueur des soldats & gens de guerre.

1624.

Auec cette Flotte arriua aussi l'Euesque de Mexico en Espagne pour raconter à sa Maiesté Catholique tout ce qui s'étoit passé au tumulte arriué en la ville de Mexico, ainsi que nous auons remarqué cy dessus.

Or pendant cecy le Viceroy de Mexico appellé de Selues ayant esté enprisonné au monastere de sainct François, le Roy crea en sa place vn autre Viceroy, sçauoir le Marquis de Sarabella qu'il establit pour le gouuernement de la Prouince.

Au mesme tẽps fut aussi assẽblee la Diette Generale des Estats du Royaume de Pologne, dãs laquelle entre autres resolutions prises, fut deliberé de la guerre à faire & recommencer auec le Roy de Suede, où si on ne la vouloit recommencer que du moins on fist vne paix ensemble sous des articles & conditions raisonnables.

Diette de Pologne.

Touchant la difficulté de cette guerre, fut dressé vn discours lequel fut enuoyé au Roy en eette forme.

Par le cours & espace de vingt annees écoulées, & par l'experience mesme, qui est la maitresse de toutes choses, il est assez remarqué, que cette guerre auec le Suede à esté faicte en Liuonie sans aucun but ny fin predefinie &

1624.

determinee, & que toutes les despences excessiues, y ont esté malheureusement employees. La fin de cette guerre, fut telle du commencement, que la Liuonie que le Roy de Suede auoit reduite sous sa puissance & posseddee le long d'vn Esté fust reconquise; & parapres que passans plus outre auec les armes en allans & demandans vne iuste vengeance de l'ennemy pour l'iniure faicte au Roy, on contraignit ledit Roy de Suede de rendre & restituer à sa Maiesté nostre tres-bon & Clement Roy son Royaume de Suede qui luy appartient: mais le succez ny l'euenement des choses ne respondit pas aux Conseils & dessins qui auoient est pris en cette Diette

Car quoy que pour reconquerir encore vne fois la Liuonie, se soient faicts & passez quelques combats contre l'ennemy, qui à tousiours esté Inferieur aux Polonois; toutefois quand il à esté question d'assieger les villes & les forteresses, dont quelques vnes ont esté prises deux & trois fois puis perdües derechef, il s'est finallement rendu le Maistre car en fin Riga ville Capitale & Metropolitaine de toute la Liuonie & le boulenard de la Lithuanie est tōbée sous la puissance de l'ēnemy, auec ce la plus grande partie de la Liuonie luy a esté sousmise, de sorte que la cōdition de la Republique a esté rēdüe beaucoup pire qu'elle n'estoit au commencement des guerres.

Il n'est pas necessaire de faire voir à l'œil quels grāds perils il faudroit passer quelle despēse il faudroit faire; quelles ruines & rauage

de prouinces adiacentes seroient pour arriuer & redouter, par le passage des gens de guerre & de celuy qui sera choisi pour expugner & assieger les places munies (dont il y en a quantité en diuers lieux deça & delà le fleuue de Dune, bië munies & asseurees de tres-fortes garnisons) voire mesme aussi pour occuper Riga, toutes ces choses se touchent ia de la main, & celuy qui considerera serieusement tant & de si grandes incommoditez, luy semblera qu'elles soient desia presentes deuant ses yeux.

1624.

Qu'il estoit impossible que la guerre peut estre continuée en Liuonie : car la guerre ne sera si tost recommencee, qu'incontinent l'ennemy occupera & semparera du reste de la Liuonie, & ne pourrons pas y porter secours, pour l'indigence des cõuoys, & la difficulté du voyage pource que nous aurions tant de munitions à charier, qu'il nous faudroit laisser le tout derriere nous, & faire repasser nostre armee au delà de la Dune: & ainsi la Curlande estant rauagee, ne pouuant y enuoyer de Conuoy, tant l'agent s'espuiseroit de Lithuanie, & faudra que toute l'armee qui y passera pour assieger les forteresses diuerses qui y sont & mesmement Riga, y soit nourrie & sustentee: voire il faudra encore craindre, que l'occasion s'estant ainsi offerte & s'estant donnee si facillement pour la guerre, l'ennemy ne s'empare de la Lithuanie, & ne la remplisse de fer, de feu, de meurtres & de sang: car tel est maintenant le dessin de long temps proiecté & recogneu estre intenté de longuemain

1624.

par Gustane mesme, & alors comment sera il possible que ces Prouinces portent & souffrent de si pesantes & onereuses charges, par tant de sortes de fraiz & de despences redoublees & qui sont requises pour trouuer & amener de grands Canons, les munitions de pouldres & boulets, dont le nombre est grand & de grands fraiz; ioint auec ce la continuelle solde qu'il faudra payer aux gens de guerre; toutes ces choses incommoderont fort le Royaume comme tesmoigneront tousiours les temps & progrez des guerres passees.

Le Roy de Dannemarch les annees dernieres nous a faict assez cognoistre combien il est difficile de faire la guerre auec les Suedes; car encore qu'il soit proche voisin de Suede, & que par la terre ferme il puisse entrer en Suede: il ne peut toutefois paruenir à son dessin pretendu, ny arriuer comme il s'estoit promis a Stockholme Capitale Metropolitaine du Royaume de Suede. Car l'ennemy auec peu de difficulté empescha tous ces dessins: car ayans redoublé ses places & forteresses de garnisons, il peut aller & venir librement & quand il voudra, pendant que nous serons contraincts de demeurer tousiours en nos armes & en nostre camp, de crainte qu'il ne vienne à nous attaquer & deffaire nous trouuer mal en ordre, comme il est arriué souuent: car on le verra quelque fois mettre la voile au vent par ostentation sur la mer, donnant l'espouuante telle à ses voisins

qu'il leur semble qu'Hannibal soit desia dans leurs portes, courent à la prise des armes, & faut qu'ils se tiennent prests pour attendre l'ennemy, qui semble estre tout disposé au combat; lequel toutesfois s'il nous void en bon ordre pour l'attaquer il peut tousiours se retirer sans crainte, & pour cette raison il est asseuré de ne mettre iamais bas les armes.

1624.

La difficulté aussi de faire cette guerre s'accroist, que l'ennemy tient sous son pouuoir tout le riuage maritime qui s'estend de la longueur de plus de soixante milles, à commencer depuis la ville de Riga, iusques à celle de Dantsic, où il peut enuoyer ses gens de guerre & faire ses courses ordinaires.

Et quant à nous il nous est tres-difficile de garder tous ces lieux & d'entretenir tant d'armees en des païs si éloignez: où icy il est libre & facile à l'ennemy de mettre tant de voiles qu'il voudra au vent, là peut leuer trouppes & equipper nauires, il peut assembler gens de guerre fort expers en moins de rien & nous donner s'il veut de tres-grandes affaires.

Il faut donc cõclurre, qu'en la Liuonie & autres lieux, où maintenãt est le Siege de la guerre, de faire la guerre, sãs but, sãs fin & sans raisõ, mais au cõtraire auec tres-grand principal & singulier dãger & perte, cõme la Liuonie à experimenté assez de fois ez annees passees: & pource il se faut resoudre à prendre d'autres



1624.

Conseils, ou bien se resoudans à la paix, ayans faict & accordé de tres-longues trefues, on puisse mettre fin à ceste guerre, & ce d'au- tant plus que mesme l'ennemy incline à l'vn ou à l'autre, & comme ainsi soit que nous pourrions recouurir tout ce qui nous à esté osté sans armes, sans meurtre & sans effusion de sang, pourquoy ne retranchons nous point tant de despences, qui vont à la totale ruine de plusieurs Prouinces, & pourquoy ne croyons nous pas que nous deurions attendre tout succez douteux de cette guerre?

Que s'il faut tout à faict continuer la guer- re auec l'ennemy & tirer vengeance de luy comme il le merite, il faudroit imiter Publius Scipion, qui ne peut autrement chasser d'I- talie Hannibal, qu'en transferant la guerre en Afrique : aussi nous transportons la en Suede, & allons chercher le cœur de l'ennemy, en nos propres corps, comme il s'est faict cy de- uant cessons de nous mettre en colere : Car il est tout assuré que nous ne pouuós point ou- uertement recouurer la Liuonie : auquel cas il faut leuer trois armees, vne nauale qui s'a- cheminera ou par la mer Baltique, ou par la mer occidentale en Suede : en la mer Bal- tique le Roy de Dãnemarch, qui pretẽd estre Maistre de cette mer ne nons laissera pas pas- ser & auec petit trauail nous peut empes- cher que nos vaisseaux ne puissent passer par l'Hellespont de Dannemarch. Quant à la mer occidentale, l'Hollandois s'opposera à nous, car il est allié par confederation tres-estroicte

auec le Roy de Suede, en telle ſorte que quand la neceſſité le requiert, les Hollandois ſecourent les Suedes tant par mer que par terre, auſſi pour ce que leſdits Hollandois ont quelques minieres de metal en Suede, ils ne permettront pas qu'on leur face perdre.

Quant à l'armee nauale de Suede, nous ſçauons qu'elle eſt conduicte ſur la mer par trois grands & puiſſants Capitaines, qui ont des vaiſſeaux grandement forts & bien équippez comme nous ſçauons, contre leſquels nous aurions à combattre, & experimenter la fortune ſi nous ne voulions eſtre ſurmontez & vaincus. Or auſſi d'ailleurs pour dreſſer cette armee nauale de vaiſſeaux (qui ne doit eſtre cõpoſee que de vaiſſeaux de charges & de marchandiſes, qui ne ſont nullement propres à la guerre) qu'elle deſpence ne faut il point faire, quels Canons ne faut ils point auoir, quelles ſortes de gens faut il leuer, & tant d'autres choſes neceſſaires qui nous doiuent venir en conſideration, qu'il ſe faut garder de quitter l'affaire & l'entrepriſe qui ſera commencee & que par apres nous venions à nous plaindre que nous auons vainement conſommé tous les fraiz de cette guerre.

Et pour venir aux choſes moindres, & principalement à la compoſition d'vne armee nauale qu'eſt-ce qui pourroit fournir à la deſpence qui pourroit ſuffire à cette expedition, cinq fois cinq cens mille Florins, ou comme on compte communement cinq millions de Florins ſont requis pour tenir l'argent preſt &

1624.

necessaire à telle armee nauale : ce qui se peut monstrer à l'œil. Il ne faudra pas auoir moindre soin, de tenir cet argent preparé, de mesme comme si cette armee nauale estoit ia dressee, en quel lieu faut il faire des leuees de soldats, où faut il assigner le rendez vous de l'armee, & par quel port les gens de guerre pourront ils s'embarquer dans les vaisseaux : si par la mer Baltique l'expedition nauale n'y pourra prosperer n'y aller.

Parapres il est besoin d'enuoyer vne puissante armee de Cosaques en Filandie: car encore qu'ils veulent entrer par les païs limitrophes de Moscouie, toutes les forteresses sont maintenant entre les mains des Suedes, & auront de grandes difficultez aux passages, de sorte qu'il le faudra laisser derriere, & les considerer en sorte, qu'ils pourroient empescher le passage, & pourroient bailler beaucoup d'affaires à l'entree des chemins qui sont fort estroicts, les forts qui y sont bastis par les Suedes, & enuironnees de palus & marescages : toutefois ils pourront venir à bout de leur dessin, si le nõbre de leur armee est grand & puissant, & s'ils peuuent repousser & rompre tout ce qui leur viendra au deuant, s'ils veulent passer en Filandie par la voye d'Estone.

Car incontinent vne grande & vaste mer se decouure & fait voir, laquelle ne se pouuoit pas trauerser auec leurs petits vaisseaux, qui encores estoient difficiles à trouuer en ces quartiers là & de les assembler en vn si bref espace de temps. D'auantage les ports de tous costez

eſtoient aſſurez de fortes garniſons, & pouuoit l'ennemy facilement & empeſcher & retrancher l'occaſion & le moyen de paſſer au premier paſſage qui fut montré par les frontieres de Moſcouie, il euſt fallu trauerſer quelques riuieres ce qui ſe fut faict plus facilement & apres qu'ils fuſſent arriuez en Filandie & euſſent aſſis leur Camp, ils pourroient edifier des nauires comme ils euſſent voulu & trauerſer le s'en Bodicque en toute ſorte de ſaiſon, ou bien marchant par terre prendre le chemin par Lapponie d'enuiron 3. cét mille & arriuer en Suede. Finallement il faudra leuer vne armee ou pour la ville de Riga ou pour la deffence des Prouinces voiſines, laquelle doit eſtre puiſſante & forte, & plus en gens de pied que de cheual: Car le paſſé nous ayās rendus ſages nous auons aſſez recogneu que l'ennemy abhorroit tout à faict le Combat, & partant nous deuons imiter cette forme de milice, en laquelle il eſt neceſſaire d'auoir de gros Canons quantité de pouldres & boulets & autres Inſtrumens & attirail de guerre en grand nombre pour cōpoſer, dreſſer, & garnir nos deffences, par leſquelles choſes nous cognoiſſons que l'ennemy en ſera grandement eſtonné: Tout ce que deſſus eſt à conſiderer diligemment, & doiuent ces choſes eſtre tellement effectuees & promtement ſans croupir d'auantage au port.

En cette ſorte nous ſurmonterons toutes ces difficultez, ſi nous pouuons auoir cent centaines de mille Florins, ceſt à dire, dix

1624.

millions d'argent comptant, laquelle somme d'argent si nous n'auons de prest, nous ne pourrons pas faire la guerre, car largent en est le nerf principal : mais nous sommes contraincts de demeurer dans le mesme bourbier, auquel nous auons demeuré l'espace de vingt trois annees : que Dieu tres-bon & tres-grand nous en garde, à ce que ne faisant toutes choses auec negligẽce, l'ennemy ne mette le pied plus auant, & cause des ruines & des dommages plus grands à cette Republique que iamais.

Trefues accordees entre les Polonois & Suedes.

Or tournans plustost nos pensees au repos, & pour plus commodement promouuoir le traicté d'vne bonne paix, puis qu'en ce temps la approchoit le terme expiré des tresues qui auoiẽt esté faictes auec les ennemis, la prorogation en fut faicte par les Commissaires de part & d'autre par les lettres suiuantes.

Nous, disent ils, Commissaires deputez par authorité Comitiale des sacrees & Royalles Maiestez de Pologne & de Suede nos tres-clemens & debõnaires Seigneurs, & de la tres-Illustre Republique, du Royaume & grand Duché de Lithuanie, nous faisons sçauoir & tesmoignõs à tous ceux qu'il appartiendra ou pourra appartenir que comme auparauant qu'en l'assemblee des Commissaires de Pologne & de Suede les droicts eussent esté receuz, & qu'il eust esté accordé, que l'on donneroit de nouueaux Commissaires de part & d'autre qui entreprendroient & poursuiuroient derechef le traicté de la paix, nous

insistãs sur ces choses, nous sõmes cõuenus auec les Commissaires, du tres-illustre Prince le Seigneur Gustaue Adolphe du Royaume de Suede, Iacques de Legordie Senateur du Royaume de Suede & Mareschal de Camp & General des armees, & Magnifiques Seigneurs Henry Flemming des Licts & Esebe, Chef de la milice de Finnonie, le Seigneur Adam Schraffer de l'Alpe & VVest sont Commissaires en Estone aux limites de la forteresse de Dales. Et comme en cette assemblee on ne peut pas de prime abord agir d'vne paix ferme & asseuree, craignant que le fil commence de la concorde ne se rompit expirant la cessation d'armes, & que toute esperance de paix ne fut reiettee & mesprisee, selon le pouuoir & le mandement que nous auons receu de nostre tres-serenissime Roy & Royaume de Pologne & grand Duché de Lithuanie, nous aurions prolongé vne autre cessation d'armes constituee sur la premiere cõmencee le premier Iuin l'an mil six cens vingt quatre & prolongee iusques au dernier Mars stil vieil de l'annee mil six cens vingt cinq sur ces conditions suiuantes.

1624.

La premiere que les Trefues seroient prolongees depuis ledit tẽps premier Iuin mil six cens vingt quatre entre les Principaux des nostres, nos Royaumes de Pologne & de Suede & entre les Prouinces, Camps, armees & subiets tant d'vn party que d'autre iusques audit iour dernier Mars de l'annee mil six cens vingt cinq stil vieil, & promettons que la Sacree

1624.

& Royale Maiesté Sigismond nostre tres-Clement Seigneur & tous les ordres du Royaume de Pologne & du grand Duc de Lithuanie, garder & conseruer iusques à l'issüe dudit iour prescript ces Trefues par nous permises & establies sainctement & religieusement.

I.

Or il a esté ordóné & arresté entre nous, qu'il ne s'excitera aucune guerre de part ny d'autre auparauãt qu'elle ait esté denõcee en stil vieil deux mois auãt le premier iour de Iuin, auquel temps la partie qui sera aggressiue & voudra recommencer la guerre, le denoncera par vn Herault d'armes, par lettres publiques & par vn trompette, selon la coustume & la forme militaire à l'autre partie.

II.

Or nonobstant la susdite denonciation de la guerre, les trefues ne laisseront pas de demeurer fermes, & seront iusques audit premier iour de Mars de l'an mil six cens vingt cinq, stil vieil.

Que s'il ne s'est fait legitimemét aucune declaration, ny aucune publication de guerre ny de part ny d'autre, alors en vertu des conditions que dessus, ces mesmes trefues se doiuent obseruer sainctement & inuiolablement prolongees & estenduës iusques au premier Iuin de l'annee suiuante, sçauoir mil six cens vingt

six, auec les mesmes articles & conditions qu'elles ont esté faictes. Par apres en ceste cessatiõ d'armes, toutes choses demeureront au mesme estat qu'elles sont maintenant, & ce que l'vn & l'autre party possedent à present, se tiendra & conseruera paisiblement sans aucune nuisance ny aucun empeschement d'vne partie à l'autre, sans tort ny iniures, sans incursions trahisons, ny machinations manifestes ou cachees.

1624.

III.

Nous promettons en troisiesme lieu & protestons de franche volonté, que nostre Roy Serenissime, le Royaume de Pologne & le grãd Duché de Lithuanie qu'ils ne feront aucun acte d'hostilité ny aucune expedition ou entreprise de guerre, manifestement ny secrettement iusques audict iour prescript de l'expiration desdites trefues, ny par mer ny par terre, contre le Roy de Suede, le grand Duché de Filandie, comme aussi contre les lieux de Liuonie qui sont maintenant sousmis à la puissance de Suede, comme aussi contre les autres Prouinces, villes, citez, ports, subiects, ny mesmes aux pays, territoires, & haures du Royaume de Pologne, du grand Duché de Lithuanie, ou ailleurs : tous preparatifs d'actes d'hostilité auroient esté faicts en quelque autre endroit contre le Royaume de Suede, durant ceste cessation d'armes seront semblablement defendus.

1624.

IIII.

En quatriesme lieu afin qu'il soit traicté auec plus de puissance & de commandement d'vne paix ferme & stable; ou des tresues de plus grāde estenduë de temps, & que cette affaire soit faicte cependant par meilleure Commission de temps, nous supplierons sa serenissime & Royale Maiesté nostre tres-Clement Seigneur, sur cecy, & si cela sobtient, comme aussi du lieu, du temps & de l'enuoy, l'Illustre Seigneur le Palatin de Micislasue en rendra certain au plutost l'Illustre Seigneur le Comte de Suede General d'armees.

V.

En tout euenement toutefois qui pourroi se trouuer en la nouuelle Commission com mencee, il n'y aura rien qui deroge ou qui pre iudicie à la presente suspension des armes mais au contraire elle demeurera en sa forc & vertu, iusques à ce que le terme prefix pou rependre les armes, arriue.

VI.

Mais aussi si ladite Commission (Die aydant) se recommence & qu'il soit conuen entre les Commissaires auant ledit iour dern et Mars, de l'an mil six cens vingt cinq à lor sans attendre aucun terme prefix, ce qui au

es

esté ordonné suyura & sera mis a execution.

1624.

VII.

Toute conuersation negoce & commerce sera libre & permis à tous les subiects du Royaume de Suede de quelque nation ou condition qu'ils soient auec ceux de nostre païs, & tous les chemins seront libres & asseurez par la Pologne, Liuonie, Curlandie, & Lithuanie, tant par mer que par terre & ne sera commise aucune sorte d'iniures ny preiudice contre eux.

VIII.

Quant aux iniures tant personnelles que reelles qui arriueroient sous cette cessation d'armes, vne partie ne se vēgera point de l'autre, mais la Iustice en sera demandée aux Officiers & Magistrats competans qui sera administree par tout ou elle sera requise, & sera aussi exercée vne seuere peine contre tous ceux qui violeront la paix, fortifiee & confirmee par la foy publique.

IX.

Tous prisonniers captifs qui sont encores detenus de part & d'autre, seront mis en liberté sans aucun delay, retardement & rançon.

Telle est donc la prorogation & prolonge-

1624.

ment de la cessation d'armes suiuie de ses conditions & moyens, laquelle sous l'authorité dont nous vsons à present, à nous donnée par nostre Roy Serenissime & par le Royaume de Pologne, & grand Duché de Lithuanie, nous promettons & nous obligeons tenir & garder, auec toute sorte de bonne sincere & inuiolable foy, & sans aucune mauuaise fraude iusques audit iour prefix de l'annee mil six cens vingt cinq, sans toutefois en cecy & en toutes autres choses le droict hereditaire de sa Royale Maiesté competant & appartenant à sa Royale Maiesté, au Royaume de Suede & grand Duché de Finlande qui luy appartiennent & à ses successeurs serenissimes, en ce que principallement il ne se deura faire ny celer en ce present traicté, aucune chose qui preiudicie au droict Royal & legitime; mais que si tost que le temps desdites trefues sera expiré & finy, il soit loisible d'entreprendre à le disputer & à sadite Royalle Maiesté & à ses heritiers serenissimes de le poursuiure. En foy & tesmoignage de quoy nous auons souscrit les presentes de nos mains propres, & les auons munies & fortifiees de nos sceels & armes.

En ce temps fut conuoqué vne assemblee de quelques Electeurs & Princes à Slensinge ville situee dans l'Illustre Comté de Henneberg; là arriua l'Electeur de Saxe, auec vn train & vne compagnie de Caualiers Illustres & magnifiques le vingt sixiesme Iuin dernier:

& comme sur le soir y arriua aussi vn Ambassadeur de France, trois iours apres estans admis vers ledit Electeur de Saxe, fut traicté par luy fort splendidement en vn solemnel & magnifique disner: Et apres son depart pour s'en aller vers l'Electeur de Brandebourg, Anthoine Henry Comte de Schvvartzembourg & certains Ambassadeurs du Lantgraue de Hessen & de Cassel, arriuerent aussi vers ledit Electeur & le trentiesme Iuin, ledit Electeur de Saxe accompagné de deux cens cheuaux, alla au deuant de l'Electeur de Mayence & du Lantgraue de Hessen de Darmstad, lesquels s'estans assemblez auec leur train dans la ville de Conigshofi, il fut vne demie lieüe au-deuant d'eux & comme ils se furent entresaluez les vns & les autres, ils entrerent ensemblement dans la ville auec grand triomphe.

1624.

A la mesme heure fut prise vne Aigle viue, laquelle donnee en don audit Electeur de Saxe. Aux Calendes de Iuillet, comme on auoit resolu de s'exercer au plaisir de la chasse, presents lesdits Electeurs de Mayence & de Saxe, Louys Lantgraue & plusieurs autres grands Seigneurs & Gentilzhommes, il s'eleua la vne si horrible tempeste, & au mesme temps aussi, vne pluye espouuentable entremeslee de grosse & espaisse gresle, arriua à Francfort sur le Mein, laquelle causa plus de demie lieuë loing de ladite ville des ruines & dommages fort grãds tant aux fruicts qu'aux vignes, & non seulement elle tua quantité de

1624.

bestail de brebis & moutons qui s'estoient refugiez sous des hayes, arbres & buissons: mais aussi on voyoit grande quantité d'oyseaux tomber morts & tuez par cette forte gresle.

Deux iours apres, pendant que ledit Electeur de Mayence celebroit & solemnisoit splendidemēt son iour natal, arriua Bernard du Puits Ambassadeur d'Espagne il fut conduit au Chasteau, où il eut audience dudit Electeur, qui luy fit parapres present d'vn beau & genereux cheual couuert de bardes & d'vne housse grandement riches & pretieuses. Arriuerent aussi incontinent apres d'autres Ambassadeurs de Virtsbourg puis le Comte de Tilly au non du Duc Electeur de Bauiere, & le Duc de Cobourg, auec d'eux Comtes Palatins & les Ambassadeurs de Pamberg.

En cette assemblee par l'entremise & interposiion de l'Electeur de Mayence & du Lantgraue de Darmstad, toute l'affaire concernant l'admission & assumption de Maximilian Duc de Bauiere au College Electoral, fut cōposee par l'Electeur de Saxe, selō le vœu & le decret de l'Empereur.

Cette Assemblee estant finie, l'Electeur de Mayence partit pour s'en aller à Norimberg, ville en laquelle aussi arriuerent l'Electeur de Bauiere auec le Comte de Tilly le seiziesme Iuillet, apres qu'ils se furent entre-saluez, l'Electeur de Mayence emmena auec luy l'Electeur de Bauiere en la Cour Teutonique,

où il eſtoit logé, & reçeut de luy le ſerment Electoral.

1624.

Pendant le cours de cette ſaiſon, plusieurs fiebures grandement vulgaires, coururent par tout & auec tant de ſiniſtres ſuccez & en telle abondance, que de memoire d'homme, il ne s'en vit de long temps de ſemblables : & entre-autres en fut atteint le Duc de Lorraine, qui en mourut le trentieſme Iuillet.

Auſſi durant ceſt eſté la mer Mediterranee, ſe vit grandement rauagee des Corſaires Turcs & par Pyrates de pluſieurs autres nations : Entre-autres dommages qu'ils y firent, ils briſerent & mirent à fond aupres de l'Iſle de Cypre deux Nauires Venitiennes, chargees de poiure & de ſoye, pareillement auſſi vn autre vaiſſeau Hollandois, d'Amſterdan, apres auoir euité le peril auec force peine & difficulté, fut vollé par les Maltois, & luy prirent la valleur de plus de cinq cens mille eſcuz, tant en argent qu'en marchandiſe, qui appartenoit aux marchãds d'Hollande.

En ce temps meſme trente mille Imperiales de ſolde ayant eſté pris aux Turcs par les gens de guerre de l'Empereur plus proches d'eux, en vengeance de ce, Curtius Ambaſſadeur de ſa Maieſté Imperiale retournant de Conſtantinople, fut arreſté dans Bude, & de plus leſdits Turcs ayans conduit leur armee deuant Peſt, ils l'aſſiegerent auec force Canons, & par leurs Caualiers courans & tenans la

1624.

Campagne, ils commanderent par tous les villages circonuoisins qu'ils leurs amenassent quantité de chariots necessaires pour cette expedition.

Dauantage pour ce qui concerne les affaires d'Asie touchant la guerre continue entre le grand Sultan & le Roy des Perses, & de la bataille qui se donna entre les deux partys les vingt-vniesme & 24. Iuin dernier elle à esté fort cruelle & sanglante ainsi qu'on nous à raconté,

Dans le Païs-Bas aussi le Marquis de Spinola auec vne armee de vingt cinq mille hommes de pied & quatre mille cheuaux se mit en Campagne, le seiziesme Iuillet, aussi fit Henry Comte de Monts auec huict mille hommes de pied & deux mille cheuaux: & encores Iean le Braue de Lagunes auec vn Camp volant, se porterent en diuers lieux afin d'y donner du trouble, des affaires & de la peine aux Hollandois. Le Prince d'Orange, croyant que le Marquis vouloit assieger Breda, il creut qu'il estoit necessaire de munir cette place importante, d'vne forte garnison & de tout ce qu'il luy estoit besoing pour sa deffence: & ayant enuoyé du Canon à Bómel il fortifia de forts & de Canons tout le païs proche de la ville de BoisleDuc, & sur la Meuse qui fut tout noyé d'eau le Gouuerneur de Heusda, ville scituée prez de Bommel, fit mesme deuoir, car il lascha les Ecluses sur le païs voisin, qui causerent vn grand dommage aux bleds & aux frouments.

1624.

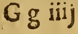
Le vingt quatriesme Iuillet la Caualerie de Breda, firent vne sortie de la ville pour aller rompre les ponts demolir les moulins, lascher les Esckuses & conduits d'eau, & la mettre tout autour de la ville.

On comptoit alors que dans ledit Breda estoient six mille cinq cens nonante soldats d'infanterie, auec quelques cornettes de Caualerie, lesquels estoient assez abondamment munis & pourueuz de viures & autres necessitez.

Mais l'armee du Marquis qui n'estoit eloignee que de six heures de chemin de Breda, campee à Hostrat & Turnhout, estoit tellement trauaillee de la disette des viures & du breuuage, que les hommes & les cheuaux defaillans de necessité, plusieurs se retirerent à la desrobee : Et pour remedier à cette grande disette on fit promptement vn Conuoy de viures fourny en six cens chariots par les Prouinces de Brabant & de Flandres.

D'autre costé le Prince Henry Frederic espioit la contenance d'Henry Comte de Monts, & ayant muny Reez & Emmeric, assura & fortifia tout le païs de Dire, Bronchorst, & d'aupres Brũsberg, auec force fossez qu'il fit faire & plusieurs munitions qu'il y fit conduire, il arma les laboureurs d'autour de Vesel, & leur enioignit de se tenir en armes & prests à marcher au son du Tambour.

Cependant les garnisons & habitans de Breda & ceux de Heusdan s'apresterent au Siege & fortifierent Breda de nouuelles mu-



1624.

nitions, d'arbres & branchages coupés, les collines applanies, les foſſez creuſez & les mines diſpoſees, & comme les Eſpagnols approchoient quelquefois de trop prez, leſdites garniſons ſortirent deſſus pour en prendre quelques vns, & pour ce qui eſt des Eſpagnols paſſans par les Camps & armees des Eſtats de Hollande, fut ordonné par le Prince d'Orange, que leur ayant donné des viures, on les laiſſaſſent ou en Zelande, ou en France & ou bon leur sembleroit ſe retirer.

Ce pendant les Eſpagnols auoient faict & reſolu en vain vn Decret inutile touchant les Iſles de Tenele & Caſſante en Flandres. Comme auſſi Henry Comte de Monts eſtoit party ſur le commencement du mois d'Aouſt, pour s'en aller auec ſon armee vers Monderberg, forterreſſe que le Duc Electeur de Brãdebourg occupoit, & où il auoit reſtably vne bonne & forte garniſon, où eſtant arriué ledit Comte de Monts, fit ſommer le Capitaine & Gouuerneur à ce qu'il euſt à luy liurer ladite place. Du commencement la garniſon luy refuſa tout à plat, & monſtrerent audit Comte qu'ils auoiẽt du courage de reſte pour ſe bien deffendre, & qu'ils l'attendroient auec bonne intention de le bien receuoir : toutefois ledict Comte de Monts ayant faict dreſſer vne forte batterie contre ladite forterreſſe, la fit battre de ſes Canons auec tant de furie & effect que ladite garniſon ſe trouuant trop foible pour reſiſter longuement à vne telle violence, ils reſolurent de luy quitter & abandonner cette place, moy-

ennant leur bagage ſauf, ce qu'il leur accorda, & eſtans ſortis enuiron trois cens hommes de pied & quelques quatre vingts Maiſtres, il en prit poſſeſſion & y eſtablit la ſienne.

Apres la reduction de cette place de Monderberg, ledit Comte de Monts s'achemina vers Cleues; comme il approchoit de la place qui n'eſt nullement forte ny de defence capable de tenir beaucoup de iours, ceux de dedans firent ſortir quelques bourgeois qui furent au deuant dudit Comte, & luy offrirent de ſe rendre & de liurer la ville entre ſes mains, moyennant qu'il n'y permiſt le pillage; mais il leur fit reſponce qu'il ne pouuoit faire cela; mais toutefois que ce qu'ils auroient de precieux en leurs Egliſes & Monaſteres, qu'ils l'emportaſſent auec eux en s'en allans, & qu'il donneroit paſſe-port pour ſe retirer en toute aſſurance.

Les habitans s'eſtans accordez à deliurer Cleues audit Comte de Monts, ils ne reſterent que deux compagnies de gens de guerre qui entretenoit l'Electeur de Brandebourg en garniſon, leſquelles au lieu de ſe rendre & ſe retirer comme les habitans faiſoient, s'enfuirent & ſe retirerent au Chaſteau où ils voulurent tenir bon. Or comme ledit ſieur Comte eut ſoigneuſement pourueu à ce que ce Chaſteau fuſt promptement aſſiegé & battu de Canon, voyans leſdites garniſons du Chaſteau ne pouuoir pas ſouſtenir longuement, apres qu'ils eurent tiré quelques volees de canon, ils firent compoſition de leur reddition, & ſortirent dudit Chaſteau auec tout leur bagage, laiſſans la

1624.

poſſeſſion de la ville & dudit Chaſteau de Cleues audit Comte, & ſe retirerent dans Grithuſi & vers Emmeric.

Or comme les Eſpagnols eurent ainſi entre leurs mains ladite ville & Chaſteau de Cleues, les habitans furent contraincts de ſe rachepter du pillage, moyennant mille Imperiales qu'ils donnerent.

Et le Comte ayant laiſſé en ladite ville & Chaſteau garniſon ſuffiſante pour s'en aſſurer s'achemina vers Monts où il ſe campa: mais comme ſa Cauallerie s'emencippa de courir aux fourages & à la picoree, quelques vns furent pris & attrappez par les ſoldats Holandois, qui les emmenerent & vendirent leurs cheuaux au ſon du Tambour.

Nous auons deſia parlé au commencement de la preſente annee de l'expedititiõ que firent la flotte Holãdoiſe au Breſil, de la priſe & pillage de la ville de S. Saluador qu'ils y firẽt inhumainement; maintenant en cõtinuãt à deſcrire les actions barbares que leſdits Holãdois y ont exercees, nous remonterõs vn peu plus auãt & verrõs l'ordre que le Roy d'Eſpagne y donne pour chaſſer leſdits Hollandois de ce pays là.

Il ſe ſçaura donc qu'e dez l'annee paſſee mil ſix cens vingt trois, vne flotte Hollandoiſe compoſee de vingt ſix grands nauires de guerre & d'enuiron mille 400. ſoldats auec autant de matelotz & Officiers de nauires, partirent le vingt deuxieſme Decembre audit an mil ſix cens vingt trois ſous la charge & conduicte de deux chefs & Capitaines nom-

1624.

mez Iacques Villeques & Dortan & entreprirent la nauigation des Indes Occidentalles, pour incõmoder les Espagnols qui en estoiẽt les Maistres, en fin ils voguerent si heureusement pour eux que le vingt neufiesme Ianuier de l'ãnee 1624. ils arriuerent au port de S. Vincent, Isle de l'Amerique ainsi appellee; où ayãt trouué vn Arsenal & assemblé quelques forces, leurs soldats s'habillerent & renouuellerẽt leurs armes.

Le 12. d'Auril ensuiuant, ils remontent derechef sur mer, Dortan estant esloigné de la flotte & ietté dans l'Isle appellee Sierre Liona.

Le reste de ladite flotte ne laissa pas le 9. May d'aborder le sein & la coste de la terre appellee de tous les Saincts. Le Capitaine de ladite flotte auparauant que de passer plus auant en ladite terre, assembla son Conseil de guerre & delibera de prendre ce sein de tous les Saincts, & assieger la ville capitale d'iceluy appellee S. Saluador, quoy que tres-suffisamment munie de tout ce qu'il luy estoit necessaire & garnie de 2500. soldats.

Les Espagnols, qui estoient dans le Chasteau de sainct Anthoine, tirerẽt forces canonnades sur les vaisseaux de la flotte, mais tous ces efforts furent en vain, & comme elle fut entree au port saine & sauue, mais la pluspart des soldats ayans esté grandement incommodez & mis dans quatre nauires, ils furent cõduits au sein sablonneux où estoient trois nauires de guerre armees & equipees à l'entree dudite sein ordonnez pour chasser & repousser les Espagnols.

1624.

Le Capitaine s'approcha au plus prez qu'il peut de la ville auec les autres nauires, & fit vn fort entre le Chasteau sainct Philippe, tres-fort & muny de douze Canõs: de cette forteresse comme aussi dudit Chasteau de sainct Philippe & des garnisons, des vaisseaux, les Espagnols commencoient à foudroyer & ruinoient la plus proche nauire de Groninghe; ce que voyant le Lieutenant que les vollees de canon pouuoient peu profiter pour battre la ville, sur le soir ayans mis le feu dans quelques Nauires Espagnols, vn esquif fut troué le General, & ayant consulté auec luy, il resolut que la nuict suiuante ils attaqueroient le fort: aussi tost apres entre les 9. & 10. heures, auec 15. petits vaisseaux, dont chacun estoit garny de 20. mousquetaires, il prit ladite forteresse par l'ayde des Nauires bruslans qui leurs esclairoient: Et encore que les Espagnols combattissent assez bien, toutefois ayant escaladé ledit fort, les Espagnols s'estoient saisis de l'artillerie, monterent la montagne par vn chemin si estroict, si plein de buissons & si espais qu'a peine quatre y pouuoient ils passer de front; & cõme ils eurent pris là vn corps de garde, où il n'y auoit personne dedans, ayãt dressé à la campagne vn bataillon, ils s'emparerent & gagnerent vn fauxbourg, & y demeurerent tout le long de la nuict, ayans mis de tous costez, force corps de garde & sentinelles.

Rauages des Hollandois au Bresil.

Le iour ensuiuant, personne ne leur nuisant, trouuerent des tables dressees & toutes choses serrees chacune en son lieu: car les habitans a-

yãs reçeu nouuelles de nuict que quelque mille soldats auoiẽt entré & pris terre, & en estoit encore autãt demeuré aux vaisseaux, abandõnerent la ville & s'enfuirent: & ainsi ayant esté prise, les Hollandois y planterent l'Enseigne d'Orange, ceux qui estoient encore aux vaisseaux auec les Officiers des Nauires, les mousquetaires arriuerent à bord & se saisirent de la haute Ville, comme ils auoient fait auparauant de la basse, où ils firent vn butin de grande quãtité d'or, & d'argent de pierreries & de draps pretieux: les garnisons qui estoient és forts de S. Anthoine & autres Chasteaux, encore qu'ils eussent peu longuement resister, neantmoins ayant veu ce succez, ils se rendirent de leur bõne volonté & sans contrainte.

1624.

Le Gouuerneur & le Prouincial des Iesuites au Bresil auec l'Euesque qui estoit allé cueillir les decimes en ce pays; furent pris & peu apres enuoyez en Hollande.

Prouincial des Iesuites auec l'Euesque & Gouuerneur de la ville S. Saluador menez en Hollande.

Le 11 iour les images & les statuts des Temples & Eglises, dont la pluspart estoient d'argent, furent pillees & vollees par ces infames sacrileges, entr'autres s'en trouuerent 12. qui estoient celles des 12. Apostres faictes toutes d'argent, & vne de la Vierge Marie, haute de 4. pieds, faicte toute d'or.

Le 12. iour ensuiuant, les Hollandois rendirent graces solẽnelles à Dieu en tous les Temples & lieux saincts de la ville pour cette victoire emportee. Dortan arriuant la dessus lequel considerant vn tel succez auec ioye & admiration. Au College des Iesuites qui estoit super-

1624.

bemét basty, & auoit plus de 40. Cellules, fut trouuee grande abondance de vaisseaux d'argent, de patines, hanaps, coupes & assiettes.

De cette proye gagnee en moins de 3. heures, les Capitaines en deuindrent sottement orgueilleux, car ils y gagnerent chacun plus de 30. mille florins.

Ces choses ainsi faictes & parfaictes cóme ils voulurent le General fit vn mandement, que tous les habitans qui auoient fuy retournassent chacun en leurs maisons qu'ils auoient abandonnees, & qu'ils prestassent serment aux Prouinces vnies des Pays Bas, & à Maurice Prince d'Orange.

A ceux qui retournerent la conscience & la Religion leur fut delaissee libre, & plusieurs Indiens captifs furent deliurez, loüans & exaltans l'humanité & beneficéce de cette Region icy de l'Amerique ou partie du nouueau monde, est grandement agreable & fertile: & quand à la ville de sainct Saluador, elle est si abondante en marchandises, que tous les ans elle enuoye dehors vne tres-grande quantité de sucres, du bois de bresil, de cotton & autres diuerses marchandises en belle abondance: elle est grandement feconde & porte grande quantité de toutes sortes de fruicts, d'où prouiennent de grands reuenus & richesses annuelles au Roy d'Espagne, tirant trente pour cent de toutes les marchandises de ce pays & de tous les nauires.

Or les Hollandois ont tellement muny & fortifié cette ville de sainct Saluador & toutes

les places voisines, qu'ils ne doutent point de dire qu'ils se deffendront tousiours contre vne armee de vingt mille hommes.

1624.

Ayans faict ce progrez & cette proye lesdits Hollandois pour tromper les Espagnols firent oster les armes d'Orange & mettre au lieu d'icelles celles d'Espagne, afin d'attraper les vaisseaux Espagnols qui pourroient arriuer au nouueau monde, comme de faict par cette tromperie ils attrapperent quelques vaisseanx Espagnols.

Ce succez ayant esté raconté aux Espagnols residans à Phernambuc, ils commencerent à accroistre & augmenter leurs troupes & leurs forces, redoutans que les Hollandois ne les allassent attaquer.

Et quant au Roy d'Espagne ayant receu les nouuelles de cette expedition des Hollandois faicte au nouueau monde, il commanda que l'on dressast vne puissante armee naualle tāt à Lisbone, qu'à saincte Luce & autres villes maritimes d'Espagne & de Portugal, de laquelle armee il fit General Frideric de Tolede.

Au contraire les Hollandois pour empescher cet effort d'Espagne & deliurer de peril leur flotte qui estoit au Bresil, en expedierent promptement vn autre pour secourir & assister cette premiere qui couroit fortune, & mettre voile au vent le plutost qu'il leur seroit possible, pour deuancer & preuenir celle d'Espagne qui s'en alloit partir; toutefois ny l'vne ny l'autre ne sont encores parties pour plusieurs sortes de raisons.

1624.

La seconde Flotte d'Hollande est retardee pour cause du siege de la ville de Breda que l'Espagnol aduance & presse fortement & qui mettent les affaires d'Hollande en grand doute & merueilleuse apprehension, de sorte qu'ils ont besoin de ce qu'ils ont de soldats pl⁹ pour leur propre conseruation, que de les enuoyer au nouueau monde au secours de leurs gens qui s'y sont fortifiez.

D'auantage pour l'armee naualle d'Espagne preparée pour aller chasser lesdits Hollãdois du Bresil, elle est composee de 22. puissants Galliõs & est à Lisbone equippee & munye de tout ce qui y est necessaire : mais vn Euesque ayant faict vne forte armee assemblee & composée d'Espagnols, Portugais & naturels du pays tient la Cámpagne contre lesdits Hollandois & à mandé au Roy d'Espagne qu'il à assez de forces peur les chasser de là, sans que l'on enuoye cette armee naualle, qui cousteroit beaucoup & seroit inutile.

Or les Hollandois ont faict descrire en cuiure la forme & la scituation tant de ce pays que des places qu'ils y ont conquises, selon l'ordre de la description & la figure qui suit.

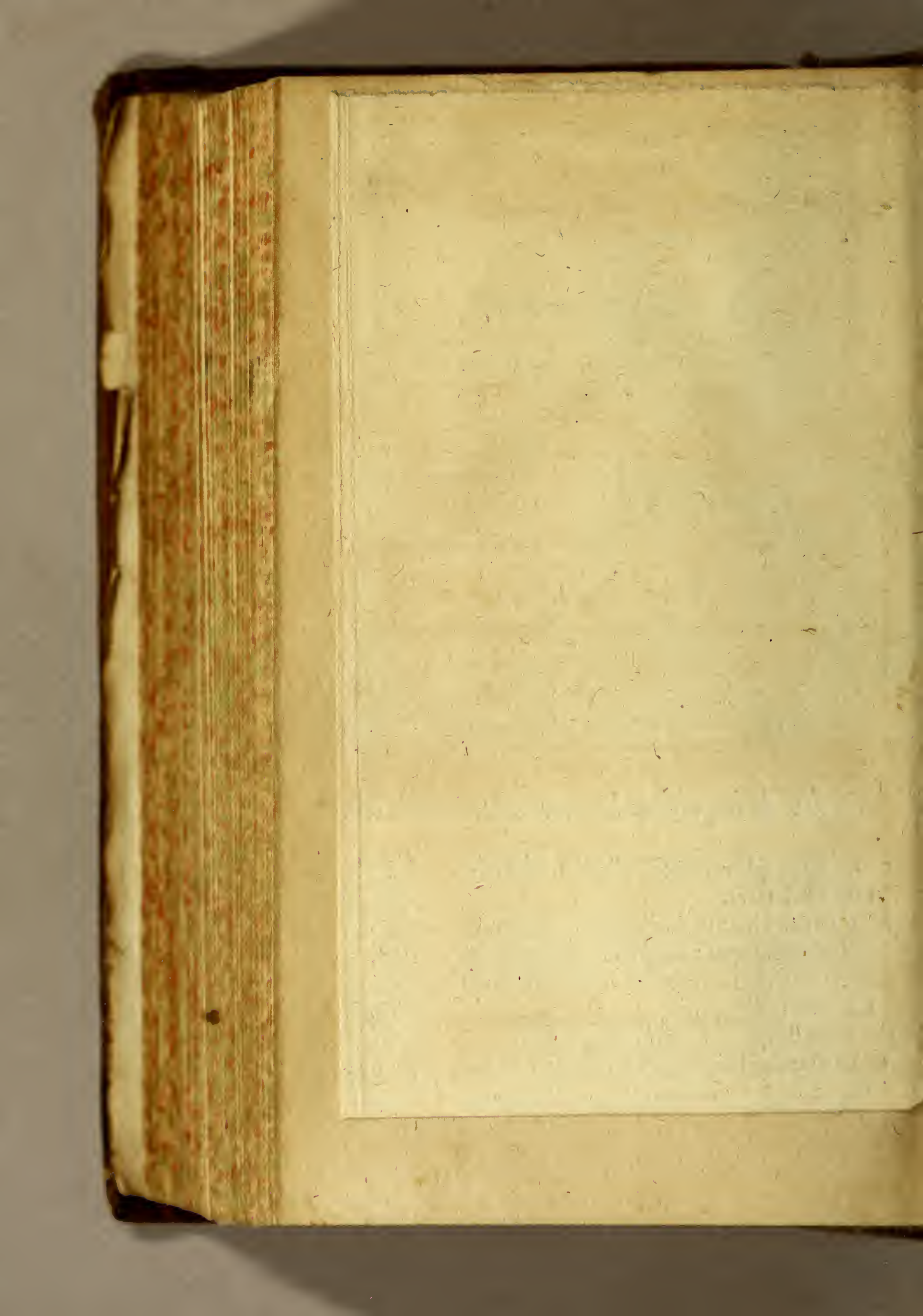
ORDRE



Ordre de la prise de la Baye de tous les Saincts & de la ville de S. Sauueur au Bresil par les Hollandois.

1. La Baye ſablonneuſe, où les ſoldats furent mis à terre.
2. L'eſtroit chemin par lequel ils paſſerent & où les ennemis auec peu de peines pouuoient reſiſter contre les noſtres & nous faire tourner le doz.
3. Corps de garde delaiſſé des ennemis.
4. La grande plaine où ils ſe mirent en Ordre & puis marcherent vers le faux bourg où ils trouuerent vn peu de reſiſtance, mais s'encourageans le prirent.
5. Vne petite Chapelle hors la ville.
6. Le faux bourgs où les ſoldats logerent la premier nuict.
7. La porte de la ville du coſté du Sud par laquelle nos ſoldats logerent premierement.
8. Vne batterie de pierre de taille tant éloignee de la terre qu'on y paſſe à pleine mer entre la ville & ladite baterie auec des barques, ſur cette batterie eſtoient onze pieces de Canon & cinq à ſix cens ſoldats.
9. Vne autre baterie ſur la terre ferme, de laquelle furent tirez grand nombre de Canonnades.
10. vn grand Magaſin où on trouua grande quantité de ſucre.
11. Les nauires portugaiz retirez au quay de la ville, dans leſquels fut mis le feu par les Holandois.
12. Deux autres chaſteaux deſquels le plus proche de ladite batterie apellee S. Philippes.
13. Deux Grues ou machines qui ſeruent à tirer les fardeaux de marchandiſes de la ville par le moyen de deux chemins artificiellement faicts long en hauteur de cens toiſes.
14. vne autre porte de la ville du coſté du Nord.
15. Le Monaſtere de S. François où les Ieſuites tenoient leur College.
16. les Priſons.
17. L'Arſenal.
18. L'Egliſe nouuellement commancee.
19. Le grand Marché.
20. Vn Corps de garde.
21. La Maiſon du Gouuerneur.
22. Deux fontaines où ceux de la ville vont querir de l'eau fraiſche.

A. Le Nauire appellé Samſon.
B. Le Nauire l'eſtoille eſquels s'encrerent viz à viz les fontaines où ſont les lettres A.B. Sur leſquels les chaſteaux : ſcituez ſur le bord de la mer tiroiēt grādemēt & eux ſur les chaſteau apres que la ville fut priſe.



Nous verrons cy apres ce qui arriuera de cette guerre commencee au Bresil auec lesdits Hollandois.

1624.

Mais retournons en France & reprenons le mois de Septembre où ie parleray plus amplement de affaires qui s'y sont passees, n'en ayant esbauché que la substance.

Et premierement pour ce qui touche & concerne les Theses d'Anthoine Villon, Estiéne de Claues & Iean Bitaud, dont i'ay ia cy dessus rapporté leurs accusations & l'arrest de nosseigneurs du Parlemẽt qui s'en est ensuiuy, il est tombé entre mes mains vn discours fort docte faict par M. Iean Baptiste Morin Beaujollois Docteur en Philosophie & Medecine ou fort doctement comme il est personnage fort experimenté & scauant en telles matieres, il a refuté lesdites Theses erronees, & Inepties desdits faux Professeurs en Philosophie, auec beaucoup de louanges du public, i'ay creu deferer cet honneur à sa memoire de remarquer en l'Histoire du temps l'auant discours qu'il faict l'à en refutation, par ce qu'il faict cognoistre quelles personnes sont cesdits de Claues, Villon & Bitaud, auec la traduction de leurs Theses latines publiees par eux, & qu'il à doctement traduictes en nostre lãgue Françoise, voicy donc ce qu'il dit.

Refutatiõ des Theses erronees des faux Phylosophes Anti-Aristotes, par M. Iẽa Baptiste Morin Docteur en Phylosophie & Medecine.

Ie ne pense pas qu'il y aye rien de plus dommageable a l'Esprit de l'homme, que la fauce presõptiõ d'exceller les autres en sçauoir. Car de la naist quãt & quãt vn orgueil, qui prenant origine de la fauceté, porte tout a fait l'Esprit

1624.

à impugner la verité. Or la fauceté n'estant que tenebres, ces Esprits qui s'y trouuent enuelopez à tout coup, viennent à heurter ou la lumiere naturelle, ou la lumiere de la foy, sans que mesmes ils s'en apperçoyuent. Telle presomption se rencontre pour l'ordinaire en deux sortes d'Esprits : les vns sont pesans, hebetez, & incapables de conceuoir la verité, mais opiniastres à soustenir ce qu'ils ont vne fois conceu, ou de faux ou de vray : Et les autres sont des Esprits legers, inquiets & boüillans, qui ne pouuans prendre la patience, pour en bien recognoistre les racines & principes, se contentent de voltiger sur la superficie, & iuger selon leur caprice des choses qu'ils y descouurent. Il y en a d'autres qui ne pechent pas par ignorance, ains de gayeté de cœur impugnent la verité à eux cognuë. Comme les Heresiarques & Ministres heretiques : Mais ceux cy portent en l'Esprit la marque du diable pere de mensonge comme les sorciers la portent au corps. Or ie ne veux mettre Anthoine Villon Sosdat Philosophe, au premier rang ny au dernier, ie le veux mettre au milieu; Car en effect c'est vn Esprit tout de feu, auquel si vous parlez de quelque science que ce soit. Philosophie, Astrologie, Chymie, Cabale, Theologie, Medecine, Iurisprudence, il les sçait toutes, & à son aduis mieux que tous les hommes du monde. Mais se peut-il rien voir de plus gentil que d'auoir leu en public l'Astrologie iudiciaire, sans sçauoir n'y Astronomie, n'y vne seule regle d'Arithmetique, &

quant & quant en auoir mis en lumiere vn liure en François, qui n'est autre chose que la traduction d'Origan. Il est Chymiste tout de mesme: Car qui luy donneroit à faire vne eau forte, ou à extraire, sublimer, ou fixer les Esprits, ou à calciner vn metal, on ne vid iamais homme plus empesché, & gasteroit tout. Et ainsi de toutes ses autres sciences. Car s'il y en a aucune ou il deust exceller, sans doubte ce seroit la Philosophie, de laquelle il a long temps fait profession publique à Paris: Mais bien que l'exercice l'aye rendu fort pratic en la chicane des disputes, ou son Esprit s'est dauantage pleu qu'a bien chercher la verité, si feray-ie voir cy dessoubs & tres-euidemment, qu'au fonds il se monstre par ses Theses le plus ignorant Professeur en Philosophie, que nous ayons veu de long temps,

1624.

Il faut doncques sçauoir que le susnommé Villon, s'estant par opinions extrauagantes qu'il enseignoit & soustenoit es disputes publiques, & par quelques actions pleines de temerité, acquis parmy le commun (qui tresrarement iuge bien des choses) vne renommee, le vaisseau de laquelle il voyoit singler à pleines voyles enflées de vanité, & aspirant au degré superlatif d'vne vaine gloire, il se resolut de passer la ligne, sans apprehension de peril ny de naufrage; & faire vne action en verité des plus temeraires qui se soyent iamais faictes. Sçauoir d'afficher & soustenir Theses publiques contre toutes les sectes des plus celebres Philosophes qui ayent esté iusques icy; &

1624.

principalement de renuerser toute la Philoso-
phie d'Aristote, laquelle entre les autres est la
mieux approuuée des Peres de l'Eglise, & mise
parmy eux en pratique ordinaire pour les dis-
cours d'essence, de substance, d'accident, de
matiere, de forme de cause efficiente, & d'ef-
fect.

Plusieurs de ses amis taschoyent de l'en dis-
suader, & moy aussi, iusques à luy asseurer en
bonne compagnie, que si ie me trouuois à ses
disputes, comme ie n'y manquerois, il n'en
sortiroit pas à son honneur. Mais quand vne
fois ceste sorte d'Esprits à pris l'essor, on a
beau les reclamer, il faut qu'ils passent leur
fougue, & tumbent d'eux mesmes.

Or il vouloit entreprendre son dessein par le
moyen de la Chymie, mais parce que com-
me des autres choses il n'en sçauoit que super-
ficiellement, il s'auisa de la malice du singe
qui est de tirer les marrons du feu auec la patte
du chat. Ayant doncques attaqué vn nommé
de Claues Medecin, qui faisoit profession pu-
blique de Chymie, (des experiences, maxi-
mes, & protection, duquel il se vouloit forti-
fier & seruir) il luy fait conceuoir vne si grande
esperance de gloire & de profit par ceste a-
ction, s'il s'y vouloit ioindre qu'il lauoit em-
barqué pour les frais de l'action, & de toute la
soufflerie qui pouuoit y estre necessaire l'espa-
ce d'vn mois, pendant lequel il vouloit sou-
stenir Theses contre toute la Philosophie d'A-
ristote. Ayans donc fait leur complot & con-
feré leurs fleuttes, ils affichent par deux diuer

ses fois vn deffi public à toutes Escoles, sectes & grands Esprits : Et le vendredy 23. d'Aoust, ils affichent les Theses cy dessoubs, pour estre soustenuës les Samedy & Dimãche vingt quatre & vingt cinquiesme dudit mois, pendant toute l'apres-disnée, dans l'Hostel de la Reyne Marguerite : Et cecy non dans vn village, mais dans vne ville de Paris, à la face de la Sorbonne, de toute l'vniuersité, & du plus fameux Senat qui soit au monde. Ausquels ils furent si osez que d'aller porter des Theses & les conuier de venir estre spectateurs d'vne telle action.

1624.

Or il faut remarquer qu'vn nommé Iean Bitaud Xaintongeois, escolier en Chymie de de Claues, deuoit soustenir l'inexpugnable verité de ces Theses (dit le texte.) l'Arbitre ou President deuoit estre Anthoine de Villon, autrement Soldat Philosophe, & professeur Peripatetic en l'vniuersité de Paris, qui sont des qualitez grandement bigearres, incompatibles au subiect qui se presente, & ausquelles ie ne voy point d'honneur pour ledit Villon. Car s'il s'honnore de la qualité de soldat pour auoir esté soldat à la guerre, les soldats qu'on voi par les ruës, tesmoignent assez le peu d'hõneur & de bien qui en vient : si pour estre soldat en Philosophie, ie m'estóne cõme luy qui veut renuerser tous les Princes de la Philosophie, Platon, Aristote Galien, Paracelse & les autres, s'arreste à vne si basse & chetiue qualité, & que comme autheur d'vne secte nouuelle il ne s'en appelle Prince, ou pour le moins General des



1624.

Philoſophes; cela ſans doute luy conuiendroit beaucoup mieux. Mais rien ne m'eſtonne tant que de voir qu'il s'appelle encor Profeſſeur Peripatetic en l'Vniuerſité de Paris : Et me fait ſouuenir de Luther ſuperbe & ſeditieux hereſiarque s'il en fut iamais, qui apres auoir franchy le ſaut de l'hereſie, ne laiſſa pas de porter ſon habit d'Auguſtin, quoy qu'il preſchaſt contre tous les ordres de l'Egliſe, & le ſien propre. Car ſi la ſecte des Peripateticiens eſt fauce, erronée & pleine d'abſurdités, de reſueries & de malice comme il dit, que n'en rejette-il la qualité, & non pas s'en honorer. Eſt-ce pas là vn traict ou d'ignorance ou de malice qu'il attribue à Ariſtote ? Finalement ſi les parties aduerſes n'eſtoient ſatisfaictes des ſentences & iugemens rendus par le Preſident Villon : Il y deuoit auoir appel à Eſtienne de Claues, Docteur Medecin, grandement experimenté en la Chymie (dit l'Hiſtoire) qui auec alembics & cornues euſt prononcé des arreſts bien cornus. Somme que Villon par la chicane des diſputes (propre inſeparable de tels eſprits) & de Claues par ſes operations Chymiques dont fort peu de perſonnes ſont capables de iuger, faiſoient leur compte au cas qu'ils en vinſſent aux mains, de ſi bien jetter la pouſſiere aux yeux des aſſiſtans, que ou de bond, ou de volee ils s'en feroient accroire par deſſus les murailles. Mais Villon auoit fort mal conſulté ſon Aſtrologie pour l'iſſuë d'vn affaire ſi dangereux & important, où il eſtoit menaſſé de mal heur.

Car Monſeigneur le premier Preſident de la Cour de Parlemét, ayāt receu le vendredy vne copie des Theſes de la main de Villō, apres les auoir meurement conſiderees, tres-ſagement luy enuoya ſur le champ faire deffences de les ſouſtenir à peine de la vie, puis s'en alla en ſa maiſon de Conflans à vne petite lieüe de Paris: Et le lendemain matin Villon fut encor ſi oſé que de l'aller trouuer pour faire leuer les deffences, & ne le pouuant obtenir, luy & de Claues, ſans parler de leurs deffences ne laiſſerent d'aſſembler l'apreſ-dinee huict ou neuf cens perſonnes qui accoururent de tout Paris à vne ſi ſuperbe action, au logis de Monſieur de Guerſeran, iadis Maiſtre d'Hoſtel de la Royne Marguerite, & les faire morfondre de chaleur iuſques à trois hures apres midy, attēdant Meſſieurs de la Cour que ces belles gens nous faiſoient accroire deuoir aſſiſter aux diſputes. Et comme l'on ſe mit à crier ſur la trop longue attente, ils firent diſtribuer deux gros pacquets de Theſes à toute l'aſſiſtance. Apres tout cela Villon meſme vint à la ſale, dire qu'il falloit tranſporter les ſieges à la cour, parce que la ſale eſtoit incapable de cōtenir l'aſſemblee: Et comme on luy remonſtra que les Theſes auoient eſté diſtribuees en la ſale où tout eſtoit arrangé en bon ordre, & ne manquoit plus que luy qu'on preſſoit de ſe mettre en chaire pour ſouſtenir ſes Theſes: Il vint finalement pour la troiſieſme fois dire (choſe de laquelle perſonne ne ſoupçonnoit ſeulement) qu'on venoit de luy faire deffence de ſouſtenir ſes

1624.

1624.

Theses, partant qu'il ne les soustiendroit point: Et comme cela se mocqua de toute l'assemblee qui demeura long-temps sans sçauoir ce qu'elle en deuoit croire. Mais comme on vid que c'estoit tout de bon, plusieurs en furent indignez, disans que telles deffences laisseroient vne impression au peuple, que Villon n'auoit peu soustenir ses Theses, & qu'il s'en vanteroit, qui estoit tout ce qu'il demandoit. En fin apres que luy & de Claues eurent esté huëz & sifflez, ils se retirerent, & la compagnie apres. Mais ce ne fut pas tout: car peu de iours apres la Sorbonne censura les Theses, & la Cour de Parlement par arrest du quatriesme Septembre, mil six cens vingt quatre, fit faire commandement à iceux Villon, de Claues & Bitaud de sortir dans vingt quatre heures de la ville de Paris, auec deffences de se retirer és villes & lieux du ressort d'icelle Cour, & d'enseigner la Philosophie en aucune vniuersité d'iceluy. Et voyla en quoy s'est terminee l'ambition & vaine gloire de Villon, duquel s'ensuiuent les Theses que i'ay voulu traduire mot à mot en François, afin que sa capacité soit recognuë de ceux mesmes qui ignorent la langue Latine.

THESES PVBLIQVES.

Contre les dogmes d'Aristote, de Paracelse & des Cabalistes.

Desdiees à l'Immortalité.

I.

La premiere matiere que les Peripateti-

ciens constituent pour principe subjectif de la transmutation, soit qu'elle aye existence d'elle-mesme, ou de la forme, est du tout controuuée sans aucun fondement. Car luy-mesme s'est trompé aux generations qu'il a creu en ces choses inferieures. & auec luy tous les autres qui suiuent son opinion.

II.

Aussi les formes substantielles (excepté la raisonnable) sont par les Aristoteliciens deffenduës non moins absurdement que la matiere; veu que par icelles ils entendent certaines substances incompletes, constituantes auec la matiere vn composé substanciel, vn par soy. Car la matiere estant ostee du composé naturel, de necessité il faut aussi oster les formes pour le moins materielles.

III.

Aux transmutatiõs naturelles (en quelque façõ quõ les imagine peuuẽt arriuer) parce qu'elles sont mouuemens, les Aristoteliciens mettẽt la priuation pour principe ou terme d'où: mais mal. Veu que selon l'opinion mesme de ceux qui admettent la matiere & la forme pour les deux autres principes, la generation est possible sans aucune preexistente priuatiõ en la matiere, comme il sera facilement cogneu à qui le recherchera.

1624.

IIII.

Les Peripateticiens aſſignent mal le nombre des Elemens, ſoit que par eux ils entendent les parties integrantes du monde ſublunaire, ou bien les corps deſquels les mixtes ſont compoſez, & auſquels ils ſe reſoluent. Car ce monde eſt conſtitué de moins de quatre, & le mixte de plus. Leſquelles deux choſes correſpondent à l'experience, à la raiſon, & à l'atanomie de tous les mixtes

V.

Car le mixte eſt compoſé de cinq corps ſimples ou elemens, exiſtans en luy actuellement & formellement, ſçauoir de terre, d'eau, de ſel, de ſouphre ou huyle & de mercure ou eſprit acide : qu'ō doit eſtimer les vrais & ſeuls principes naturels; comme ceux qui ne ſont faicts ny deux meſmes, ny d'autres choſes, mais deſquels ſont faits tous les compoſez naturels.

VI.

Ces principes ſont ingenerables & incorruptibles, & de meſme eſpece infime dans tous les mixtes; quoy que l'ignorant vulgaire des Chymiſtes auec Paracelſe vueille dire contre. Car la diuerſité des ſels, ſouphres & mercures ſi aucune paroiſt és diuerſes reſolutions des mixtes, eſt en fin reduite par depuration & ſe-

paration des choſes heterogenées, à vne omogenité par les ſçauans.

1624.

VII.

Neantmoins de la diuerſe mixtion & contemperation de ces cinq principes ſelon la quantité, procede toute la diuerſité qui ſe trouue és compoſez purement materiels, ſoit qu'elle ſoit generique, ſpecifique, ou indiuiduelle; veu que par la ſeule vnion & mixtion d'iceux ſans production d'aucune nouuelle entité, ſont faits tous les compoſez, excepté l'humain.

VIII.

Auſſi de la diuerſe mixtion & contemperation des principes procede toute action, & mouuement au moins corporel, qui ſe trouue en chaſque compoſé ſenſible. Et non de ceſt agent & eſprit vniuerſel, ſçauoir du feu que quelques vns ont excogité en dormant pour principe de toutes actions, & donné pour vn tres-grand ſecret à pluſieurs perſonnes principales de ceſte ville.

IX.

Or ce Monde ſublunaire eſt compoſé ſeulement de deux Elemens comme de parties integrantes, ſçauoir de Terre & d'Eau : car l'air ne differe point eſſenciellement de l'eau. Et le feu elementel ne doit point eſtre mis au conca-

1624.

ue de la Lune, veu qu'il n'est point distingué du Ciel Empirée. Toutes lesquelles choses bien qu'on les voye alienees de la Philosophie il n'est toutefois difficile de les prouuer par demonstration

X.

Les Peripateticiens ont songé quand parlans peu conformément à la nature des choses, ils ont dit que les vrayes & physiques alterations se font par introdnctiõ ou de perdition de quelque nouuelle & seule entité accidentelle, le subiect demeurant inuarié selon la substance; veu que naturellement iamais aucune ne se peut faire sans addition ou detraction des principes, ou diuerse mixtion d'iceux.

XI.

Dauantage les Aristoteliciens ont erré quãd ils ont attribué au feu la secheresse par excellence; car c'est le plus humide de tous les corps. Et l'exsiccation que le vulgaire des Philosophes pense luy conuenir est controuuée: aussi bien que la tres-grande pesanteur de la Terre, laquelle en vraye Philosophie est plus legere que l'eau, bien qu'à l'abord elle semble estre cachee soubs icelle; mais il faut attribuer cela à sa mixtion & heterogeneité.

XII.

Les Aristoteliciens admettent sans fonde-

ment des qualitez virtuelles productrices des premieres; veu que toutes les experiences qu'ils vantent pour leur opinion peuuent facilement estre resoluës par les substances, actuellement & formellement existentes dans les corps qui produisent telles actions, comme chacun pour peu qu'il soit versé ez choses naturelles pourra facilement cognoistre, par vne subtile recherche de ces effects.

1624.

XIII.

Il n'y a rien de plus absurde ny de plus repugnant à l'experience, que la transmutation que les Peripateticiens afferment entre les Elemens. Car la terre est tousiours terre, & en nulle maniere transmuable en eau, ou autre element que ce soit; comme ny l'eau en terre, ny l'air en feu. Ce que nous asseurons aussi deuoir estre dit des autres principes sel, huile & esprit.

XIIII.

Par toutes ces choses, il est tres-manifeste que ces deux dits des Anciens, Toutes choses sont en toutes choses, & toutes choses sont composees d'atomes indiuisibles, ont esté ignoramment ou plustost malicieusement bafoüez par Aristote, Et parce que l'vn & l'autre est conforme à la raison, à la vraye Philosophie, & à l'anatomie des corps nous les deffendons obstinément, & soustenons fermement.

1624.

Voila doncques les Theses de Villon: où vous voyez comme il fait littiere des plus grāds Chymistes & Philosophes de l'antiquité, & ne les tient que pour gens vulgaires & ignorans; & sur tous vilipende Aristote Genie de la nature, & ceux de sa secte d'vne maniere intolerable. Or parce qu'elles sont pleines d'erreur & d'heresie ainsi que ie prouueray cy dessoubs, il n'y a point de doute que le procedé de la Sorbonne & de la Cour a esté tres-iuste & necessaire. Mais parce que Villon n'est pas vn esprit à se payer de censure ny d'arrest, ains à s'en picquer dauantage & mal faire son profit: Voire que plusieurs amis & escoliers desdits Villon & de Claues sont demeurez imbus de ceste fauce opinion aussi bien que leurs maistres, que les Theses, estoyent d'inexpugnable verité; & font courir des mesdisances contre la censure & l'arrest; Pour les tirer de cest erreur & le public aussi, i'ay creu qu'il estoit encor grandement vtile de les refuter. Et de faict i'en donna ma parole le iour de l'assemblee tant à plusieurs hommes doctes de ma cognoissance, qu'à Villon mesmes, puis qu'à cause des deffences ie ne les pouuois refuter par dispute publique: Mais des le lendemain ie me vis emporté hors ceste ville pour trois semaines, & le lendemain de mon retour arresté au lict malade par l'espace de six sepmaines. Ie croyois donc pendant ce temps que veu l'importance des Theses, la reputation du personnage, & l'arrest de la Cour

ensuiuy, plusieurs doctes esprits n'auroyent laissé eschapper ce beau subiect d'escrire, puis qu'on void tant d'escripts pour des niaiseries & bagatelles, Er partant que cela & ma maladie me seruiroit d'excuse legitime pour ne pas acquitter ma promesse. Mais voyant au retour de ma santé que pour ces Theses qui auoyent esmeu vne Sorbonne & vne Cour de Parlement de Paris, personne des Philosophes peripateticiens ausquels l'affaire touchoit particulierement, n'estoit entré en lice contre le soldat Philosophe, & que la place me demeuroit libre : i'ay creu n'auoir plus d'excuse legitime, & partant qu'il me falloit ou acquitter ma promesse, ou laisser vne mauuaise impression de moy en l'Esprit de plusieurs qui croiroyent que ie ne l'aurois peu faire. Ie refute donc ces Theses pour quatre raisons. La premiere pour la defence de la verité, qui y est trop licentieusement impugnée, & laquelle i'ayme de passion naturelle. La seconde pour l'honneur de la secte d'Aristote qui y est vilipendee. La troisiesme, pour l'honneur de ceste Cité tres-celebre de Paris, & empescher Villon de se vanter icy ou ailleurs que dans Paris il ne s'est trouué homme qui aye eu la hardiesse & la capacité de refuter ces Theses, & qu'il peut renuerser la doctrine d'Aristote, à quoy il ne manqueroit : voire encore luy faire recognoistre ses erreurs, de peur qu'il ne continuë à seduire les esprits, auiourd'huy par trop cupides des nouueautez.

1624.

1624.

Et la quatriesme, pour acquitter ma promesse & desgager ma reputation.

Or ie le fay par des raisons si naturelles & naifues, que bien que les matieres semblent fort difficiles, si n'est il besoing que de la simple lumiere naturelle pour me comprendre. Et croy que Villon mesme en fera son profit s'il est raisonnable. Ie le fay toutefois fort sommairement, tant par ce que i'ay autre chose a faire, que par ce qu'il n'est pas besoing de beaucoup de paroles ou peu suffisent. Mais quant aux principales colomnes des ces Theses, ie les secoueray si vertement qu'on verra tresbucher & bouleuerser tout ce phantastic bastiment d'orgeuil, d'ignorance & de confusion: Et si ie ne suiuray l'ordre des Theses, mais de la doctrine tant que faire se pourra : afin de plus methodiquement tirer vne chose de l'autre, & rendre le tout plus intelligible à vn chacun. Disons vn mot en passant sur le superbe frontispice des Theses,

Theses publiques.

De peur qu'on ne vienne a chopper contre le seuil de la porte, Ces Theses ne pas appellees publiques pour proceder de la voix publique; car elle ne procedent de la voix d'vne seule & indiuiduelle ceruelle, & iamais personne n'a encore parlé de la sorte, mais elles sont seulement appellees publiques, parce qu'elles sont exposées aux esprits pour peste publique

Contre

Contre les dogmes d'Ariſtote, de Paracelſe, & des Cabaliſtes.

Si cela ne ſent furieuſement ſon Soldat, pour le moins il ſent tout à fait ſon Ppiloſophe, Parmenide, Meliſſe, Democrite, Empedocles, ou Epicure.

Car oſté la ſecte d'Ariſtote qui comprend Hipocrate, Galien, & tous les Docteurs Peripateticiens de l'Egliſe: Celle des Cabaliſtes qui embraſſe les Pythagoriciens, & Platoniciens: Et celle de Paracelſe qui contient Hermes Geber Raymond Lulle, Iſaac Hollandois (le plus profond & ſcientifique naturaliſte qui aye iamais eſcript) & les autres Princes de la Spagirie; Il ne reſte plus de tous les anciens que les ſectes de Parmenide, Meliſſe, Democrite, Empedocles, & Epicure, tenuës pour erronées, & pleines de folles reſueries, meſme par les Payens, leſquelles Villon n'attaque point.

Dediées à l'Immortalité.

Il m'a voulu imiter en ce mot, car il y a quelque temps que ie mis en lumiere vne mienne conception qu'il a veuë, & pour quelque conſideratiō ie la dedie à vn Cardinal des meilleurs eſprits de l'Europe, ſoubs le nom de l'Immortalité, bien aſſeuré que i'eſtois de l'Immortalité du ſubject. Et ainſi en a voullu faire Villon de ſes Theſes: Mais il les à fort mal addreſſé, puis que l'Immortalité à voulu qu'au lieu d'e-

1624.

stre soustenuës publiquement, elles fussent déchirées publiquement par Arrest d'vne Cour souueraine & que le mesme Arrest en fut conserué és Escoles de Paris.

Cependant au Pays-Bas le Comte Henry de Bergsen dit de Monts auoit dessin de s'emparer d'vne place ou deux sur les Hollãdois, mais comme Henry de Nassau eut peur qu'il n'attaquast, ou Rauenstein, ou Genep, ou Graue, il s'achemina auec son armee vers Vahal, ce qu'ayant sceu ledit Comte de Monts, il ietta aussi tost vn Pont sur le Mouc & rompant son ordre se retira par dessus; & Henry Fideric, munit & garnit le chasteau de Genep de tout ce qu'il luy estoit necessaire, ayant auparauant esté remply d'vn bon nombre de Garnisons.

En Allemagne les troupes Imperiales & Bauaroises ayans depuis peu trauersé la riuiere du Mein & retournans du pays de Hessen, ils entrerent dans le pays du Marquisat de Turlach & appres qu'ils eurent assiegé & battu furieusement l'espace de douze heures entieres, la ville de Pfortz hemin, ils la forcerẽt de composer auec eux & leur fut rendüe, sans beaucoup de resistance: le Marquis Turlach se deffiant de ses affaires il resolut de se retirer de son pays & quitter ses suiets & tout ce qu'il y possedoit entre les mains des Imperialistes, disant aux siens qu'ils eussent eux mesmes à songer à leurs affaires de bonne heure ainsi comme ils pourroient, ne pouuant plus demeurer auec eux, ny leur faire aucune assistance ce qu'il leur

fit ſignifier, & de là prit ſon chemin à Basle en Suiſſes & de là à Geneue où il s'eſt retiré tout ruiné & depoüillé de ſes Eſtats, pour ſes Rebellions & pour auoir tenu le party du Palatin du Rhin contre l'Empereur.

1624.

Parapres arriua à Straſbourg vn Ambaſſadeur de ſa Maieſté Imperiale, on dit que ſes demandes furent telles, que les biens retirez en la ville de Straſbourg y amenez du Palatinat, auec auſſi tous les Officiers dudit ſieur Palatin y demeurans, fuſſent mis & reſignez entre mains de l'Empereur, que de là à peu de temps, ſe feroit vne leuee de deniers, & pouruoiroit de viures neceſſaires pour la nourriture des gens de guerre qui ſeroient leuez pour mettre ſur les frontieres de France.

Dans la ville de Prague en Boheme, du temps de l'Empereur Rodolphe de tres-Auguſte memoire, auoit eſté edifiee vne Egliſe Lutherienne en la petite Prague, & auoit eſté fermee le long de quelque temps durant, & finallement a eſté donnee aux Religieux des Carmes, & le 7. Septembre elle fut beniſte & ſacree par eux.

En Hollande les Hollandois ſe voians au fort de leurs affaires menacez en leurs pays par les grandes & puiſſantes armees du Roy d'Eſpagne, pour le couſt & la depence qu'ils auoient faicte tant par le renouuellement & accroiſſement de leurs Garniſons, que pour enuoyer nouuelle flotte au nouueau monde au ſecours de leur premiere qui auoit ſaiſi l'Ille de tous les Saincts & la ville de S. Saluador, &

1624.

estoient leur gens attaquez par les Indiens, Espagnols & Portugais, qui fut l'occasion pour laquelle les Estats d'Hollande eurent recours aux Princes, Estats leurs amis, alliez & confederez pour tirer d'eux quelque secours & assistances en leur necessité; ils deputerent à ces fins Ambassadeurs en France, Angleterre, Dannemarch, Venise & autres lieux leurs amis qui tous leur promettent tout secours.

Ils font importuner le Roy de les assister contre vn ennemy si puissant le Roy d'Espagne: ils furent satisfaicts de bienueillance que sa Maiesté tesmoigna à leurs Ambassadeurs, & en mesme temps ayans retiré d'Hollãde le sieur Maurier son Ambassadeur, aupres desdits Estats, il enuoya en sa place le sieur d'Espaisses Conseiller en ses Conseils d'Estat & priué, lequel si tost qu'il fut arriué à la Haye en Hollande eust audience celebre en faueur de la grandeur & authorité de sa Maiesté, laquelle ils honorent & respectent de tout leur possible, comme le plus puissant & redoutable Monarque de tous les Princes qui leur sont alliez, & qui a de grands interests à la conseruation de ses amis & confederez; ledit sieur d'Espaisses Ambassadeur fit la harangue qui suit en cette premiere audience qu'il eust à la Haye lesdits Estats des Prouinces vnies des Païs Bas audit mois de Septempre mil six vingt quatre.

Harangue de Monsieur

MESSIEVRS,

le Roy mon Maistre tres-religieux Imitateur

1624.
d'Espaisse Ambassadeur du Roy en Hollande, faicte aux Estats des Prouinces vnies.

des vertueuses & loüables actions du feu Roy son Pere, de glorieuse memoire, ayant tousiours dans le soing General de la tranquilité publique, tesmoigné vne affection particuliere à vostre conseruation & eu agreable, apres auoir retiré le sieurs du Maurier, cy deuant son Ambassadeur ordinaire de m'enuoyer vers vos Prouinces pour y resider en la mesme qualité, auec charge expresse de vous asseurer de la continuation de sa bienveillance, delaquelle ayant faict paroistre les marques dés son aduenemēt à la Couronne, par la confirmation des estroictes alliances, que sa Maiesté defuncte auoit contractée auec vos Prouinces, apres auoir esprouué vostre fidelle & courageuse assistāce dans ses plus difficiles affaires, il vous en auroit nagueres dóné les dernieres asseurāces par l'octroy du liberal & ample secours de deniers qu'il vous auroit accordé, à la requisition de Messieurs vos Ambassadeurs, en vne saison où les grands fraiz qu'il luy auoit conuenu supporter pour abolir la Rebellion en son Estat & y restablir l'ancienne obeissance, ne pouuoient qu'elles n'eussent amoindry pour l'heure le fond de ses finances, comme lesdits sieurs vous auront bien sceu representer, ensemble la courtoise receptió dont ils ont esté accueillis par sa Maiesté, en recognoissance dequoy, elle se promet que vous serez disposez à luy donner contentement sur les propositions que i'auray à vous faire de sa part, principalement n'exigeant rien de vous que ce qui vous est non seulement vtile: mais

1624.

comme neceſſaire & tres-honorable; car eſtant choſe claire que vous ne pouuez paruenir à vne paix aſſeuree, qui doit eſtre voſtre but, qu'en faiſant perdre à vos ennemis l'eſperance d'effectuer les deſſeins qu'ils ont depuis ſi long temps projettez & continuez à voſtre ruine, & cela ne ſe pouuant faire que par vne rigoureuſe reſiſtance, s'il eſt iamais temps de la faire, c'eſt à cette heure, que ſe voyans menacez de la pluſpart de la Chreſtienté, ils ſont contraints de ſe contenir dans la crainte & irreſolution, ſans oſer rien entreprendre, ou s'ils entreprennent, c'eſt hors de temps & comme par deſeſpoir de leur honte auec ſes redoutables armes, grande à la verité en ce qui en apparoiſt par le debris, & ce que i'en ay appris moy meſme par tant de ſoldats defilez, dont tous les chemins ſont couuerts, preuoyant en ce qui peut reüſſir du traitté d'Angleterre, qui eſt Dieu mercy bien aduencé & au point que vous ne pouuez ignorer, & les forces de Veniſe & Sauoye preſtes à faire effect, & ce qui importe plus, ſa Maieſté ayant deſia dreſſé trois armees, l'vne pour Picardie, l'autre pour la Champagne, & la troiſieſme vers la Breſſe, où Monſieur le Conneſtable s'eſt acheminé dés le mois paſſé, duquel il ſemble que l'eſpee ait quelque fatalité à reprimer l'ambition & les entrepriſes de ceux, qui ont oſé attenter ſur la France, & ſur ſes alliez, & le Comte de Mansfeld, duquel vous ſçauez la diligence & la dexterité au faict des armes, ayant deſia touché à Paris l'argent du Roy de la grand' Bretagne,

pour se tenir prests au premier commandement.

1624.

Sa Maiesté en outre s'estant resoluë par son interuention enuers les Electeurs Catholiques & le Duc de Bauiere, de deliurer vos Prouinces, des soupçons que vous pouuiez auoir des armes de Tilly & des menees & pratiques du Comte d'Onata, lesquels elle à volonté de trauerser puissamment ; ayant icelle jetté ses yeux & ses pensees Royales sur le restablissement des affaires de la Germanie, dont il n'estoit jaloux que les Roys ses predecesseurs, qui en ont emporté tant de gloire; & d'auantage ayant à cet effect enuoyé le sieur de Marescot l'vn de ses Conseillers d'Estat, personnage de rare estime & pratiqué dés long temps en Allemagne, pour s'informer sur les lieux de l'Estat d'icelle, affin qu'estant de ses forces & necessitez, elle luy puisse fournir d'assistance & remede conuenable; mesme d'enuoyer Ambassadeur vers l'Empereur en temps qu'il Iugera le plus à propos pour procurer la paix publique : à quoy sa Maiesté à tousiours eu le cœur porté ; & en particulier à la restitution de la Valtoline, deüe à sa gloire, aussi bien que celle de tant de places de Piedmont que plusieurs iugeront impossibles.

Or Messieurs, apres vous auoir representé les sages & courageuses intentions de sa Maiesté dont le grand nombre de Noblesse bien qualifiee qui vient tous les iours pour vous seruir n'est pas vn petit Indice, i'ay à vous demander

1624.

vne seule chose de sa part, qui est l'execution des cinq six & sept articles du dernier traicté, touchant la liberté du commerce de ses subiects, de qui les larmes & les plaintes sans cesse le resueillent à la reparation des tors qu'ils ont receu par vos gens de marine, ce que vous ne pouuez auec aucun pretexte luy desnier. Mais parce que i'ay à vous en faire continuellement instance iusques à ce qu'il ait esté plainement satisfaict, ie surseois à vous en dire d'auantaige pour cette fois, voulans croire que vous y apporterez le soing & la diligence à quoy vous estes obligez, & contenter le Roy mon Maistre sur cette equitable demande, Quant à moy ie seray soigneux de tenir sa Maiesté aduertie de ce que i'auray recogneu de vostre bon proceddé, & feray en sorte que vous n'aurez rien à desirer pendant le Cours de ma negotiation en ma diligence ny en ma candeur.

En attendant l'effect des preparatifs du siege de Breda & l'accomplissement du mariage de France auec l'Angleterre, que nous dirons chacune en leur temps, nous retournons a ce qui s'est passé és Grisons, & en la Valtoline, & toucheray vn mot de l'ancienne naissance de la haine entre les Grisons Protestans Zuingliens & les Valtolins Catholiques, haine entretenuë auec plusieurs excez de part & d'autre, ainsi qu'il a esté ez tomes premiers de cette histoire; mais principalement de Coire & des Euesques d'icelle, pour lesquels l'Histoire remarquera ce qui suit.

Que les Eueſques de Coire ont auant cent ans eu de grandes diſputes & differents (& ſouuent du depuis renouuelez) auec les Griſons, de tous leſquels ils ſont ſeigneurs au ſpirituel: mais principalement la ligue de Cadde, qui eſt la plus grande des trois ligues griſes de laquelle ils eſtoient auſſi ſeigneurs temporels, qui eſt la cauſe de ce nom de Cadde, qui veut autant dire, comme ligue de la maiſon de Dieu, parce qu'ils eſtoient ſouz l'Eueſché.

1624.

Mais le plus grand des differents, comme il eſt facile à croire, fut au temps du changement de la Religion, qui y aduint, quant & celuy des Suiſſes, que ſe trouuant audit ſiege Epiſcopal de Coire vn nommé Paulus & luy accablé d'ennuy & trauaux de pluſieurs annees, fut en fin contrainct d'accorder & promettre à ladite ligue de la Cadde les ſix articles qui s'enſuiuent.

I.

Premierement qu'il laiſſeroit demeurer tout le pays des Griſons & de la Valtoline en ſa Religion.

II.

Secondement qu'il ne reſigneroit l'Eueſché de Coire à nul autre, ſans le vouloir & conſentement du Chapitre de la Cadde en general.

III.

Tiercement qu'il n'engageroit ny ne ren-

1624.

droit aucune chose des proprietez de l'Euesché souz le mesme consentement du Chapitre de ladite Cadde.

IIII.

En quatriesme lieu qu'il rendroit compte audit Chapitre & à la Cadde des choses & appartenances de l'Euesché, quand il en seroit requis.

V.

En cinquiesme lieu qu'il laisseroit en force & vigueur les rentes que la ligue de la Cadde auoit faicte de quelques proprietez de ladite Euesché de Coire au temps dudict Euesque Paulus.

VI.

En sixiesme lieu, & finalement, qu'il pouruoiroit tousiours personnes de ladite ligue de Cadde aux offices de ladite Euesché de Coire, comme les offices de Maistre d'Hostel, Bailly de Furstuans & Capitaine à Furstemberg & Ramus.

Et faut noter que ce qui donna grande occasion à ce trouble tumulte & malueillance desdits Grisons de la Cadde contre ledit Paulus Euesque, fut que luy estant estranger & secretaire de l'Empereur Maximilian, paruint audit Euesché dudit Coire par resignation & coposition auec ses predecesseurs, qui estás assez en mauuaise intelligence, auec lesdits Gri-

sons, s'estant retiré en la Cour de l'Empereur, & en ce temps estant arriué le changement de la Religion en Allemagne & en Suisse, ce different ayda peut estre beaucoup à la faire changer aussi ausdits Grisons; pour le moins est il certain, que si ledit Euesque de Coire voulut auoir quelque repos, il fallut qu'il accordast lesdits six articles cy dessus, & encores auec tout cela en eust il bien peu, durant trente six ans qu'il fut Euesque.

1624.

Entre ledit Paulus & Beatus qui est auiourd'huy Euesque de Coire, il y en a eu deux, dont le dernier nommé Thomas, estoit de la famille des Plantes, l'vne des sources de la sedition de la Valtoline de l'annee 1620.

A la mort de cettuy cy aduenuë l'an mil cinq cens soixante cinq, il y eut de grandes brigues entre ces deux maisons de Plante & de Salis, qui sont ennemis, & les premiers de cette nation, à qui toucheroit ladite Euesché de Coire, en quoy les Plantes, par la grande authorité du feu sieur de Rithmus, qui a peut-estre esté la principalle cause d'auoir faict machiner & aduancer la mort qu'on luy a faict souffrir au dernier tumulte, auant celuy de l'an mil six cens vingt, preuallurent d'vne voix à l'Electió de ladite Euesché de Coire pour ledit Beatus qui le debuoit garder au fils dudit Rithmus Doyen de Coire encore ieune, mais les Salis ayans l'autre partie des voix du Chapitre & la faueur de la Cadde, introduisirent comme de force vn des leurs en ladite Euesché, où il tint bon quelque temps, durant lequel se firent

1624.

voyages à Rome d'vne part & d'autre, & finalement au bout de quelques mois par la prudente conduitte de Monsieur de Bellieure lors Ambassadeur en ces pays & par l'interuention des Suisses, ledit Beatus comme legitimement esleu fut receu & instalé. Estant à presumer que ce qui fit entrer si auant le General de ladite ligue de la Cadde & fauoriser la partie des Salis, outre le credit qu'ils ont en icelle, estans recogneus les premiers en antiquité, en biens & en nombre d'hommes, qui sont habituez en la pluspart des Communes d'icelles, ce fut pour essayer d'estre aussi en l'Electiō dudict Euesché suiuant la promesse qu'ils auoient exigee dudit Euesque Paulus, assauoir qu'il ne resigneroit l'Euesché à nul autre sans le vouloir & sçauoir du Chapitre de la Cadde en general.

Tant y a qu'en la poursuitte de ce differend, furent faictes d'vne part & d'autre de grandes assemblees, mangeries & despences & emprunté de grosses sommes de deniers partie par ladite ligue en general & partie par les Salis en particulier, dont les obligations & parcelles montent à vingt ou vingt cinq mille florins.

Sous pretexte du payement desquelles sommes ladite ligue & lesdits Salis ont longuement querellé contre ledit Euesque de Coire, pour en estre payez des reuenus de l'Euesché, partie desquels ils ont saisis & tiennent encore aujourd'huy en sequestre, ont recherché nouuelles conditions aux sermens que aucunes Com-

munes luy doiuent payer, comme hommes de l'Euesché, & donné autres trauerses qui peuuent tomber en la fantasie de personnes si licentieuses, comme ont tousiours esté ceux cy, & qui ont quasi tous changé de Religion, n'ont faute de Ministres de la nouuelle Religion, qui mettent du bois au feu au lieu d'y apporter de l'eau.

1624.

L'Euesque pour se redimer de ces vexations, eut recours à Messieurs les Cantons des Suisses, lesquels escriuirent aux trois ligues Grises, qui par plusieurs fois y ont mis la main & faict quelque arbitrement. Mais n'y estans obeïs lesdits Seigneurs Suisses, y enuoyerent aussi des Ambassadeurs, qui proposerent & baillerent certains moyens par escript pour en venir à quelque accord, & cela encore n'ayant peu sortir effect, ains se renouuelant tousiours quelque tumulte à cette occasion, lesdits Seigneurs Suisses y enuoyerent sept Ambassadeurs au nom des treize Cantons, lesquels au mois de Nouembre mil cinq cens soixante neuf, donnerent certaine sentence ou arbitrement, confirmans par icelle les moyens baillez par les precedents Ambassadeurs Suisses, & vne sentence des trois ligues Grises dnnnée à Illau en l'an mil cinq cens soixante neuf, qui ne s'est peu voir ny en sçauoir la teneur n'y ayant que l'Euesque qui les ait & les tient à Fustemberg au Comté du Tyrol, où il faict sa continuelle residence ne se fiant dans Coire.

Par cette derniere sentence appert que les

1624.

parties auant que se sousmettre à ce que leurs arbitroient lesdits sept Ambassadeurs au nom des treize Cantons, la Cadde entr'autres choses voulut que ce fust sans preiudice de ses frãchises & qu'elle fust deschargée des despences faictes en la controuerse desdits Euesques, & l'Euesque qu'il ne fust tenu de payer aucune chose qui seroit ordonnee que premierement on ne luy eust faict les sermens qui luy sont deubs & relascher les sequestrés de ses reuenus sans lesquelles protestations & conditions, lesdits Ambassadeurs ordonnerent que ledit Euesque fourniroit dixhuict cens Florins pour ayder à ce qu'il voudra payer desdits despens en quoy semble y auoir de l'ambiguité & estre demeuré aux parties dequoy disputer de nouueau.

Depuis ledit Euesque à continuellement demeuré audit Fustéberg sans s'estre laissé voir à Coire qu'au Pytacy de la S. Martin qu'il y arriua apres les deux Ambassadeurs Suisses, qu'il y ait fait venir & en est party incontinent apres eux, qui faisant ses despeches dudict Fustemberg, en Suisses & ailleurs, on n'a peu estre informé du fond & merites de ces differends iusques à present que chacun se declare.

Que de là il y auoit choses dont ledit Euesque auoit à rendre compte à Dieu, c'est que en cette obstination & negligence de pouruoir & veiller sur son trouppeau, ce peu de communes qui retiennent encores la Religion Catholique en ladite ligue de Cadde, dont n'en y

a plus que celle de Surſetz & quelques parties entre deux ou trois des autres, de onze qu'elles eſtoient, ſont pour quitter la Religion & prẽdre la Proteſtante, que tient tout le reſte de ladite ligue, & y ayans deux cauſes aſſez ſpecieuſes pour les y tirer.

L'vne qu'ils demeureront deſchargez des reuenus que ledit Eueſque prend ſur eux, dõt ils doiuent les arrerages depuis ſa promotion, à l'Eueſché pluſtoſt que payer.

L'aure, qu'eſtant luy ordinairement abſent de ſon Eueſché, n'y ayant perſonne qui face les viſites par les Parroiſſes, comme c'eſt la couſtume, dont ſon Chapitre ſe plaint fort, les Catholiques demeurẽt quaſi ſans Paſteurs, mais nõ ſans ſollicitation des Miniſtres de l'autre Religion, qui ne demandent qu'à les tirer de leur party.

Voyla pour les differents qui ſont arriuez entre les Griſons Catholiques & Proteſtans dont l'Eſpagne a peu profiter en s'emparant de la Valtoline & d'vne partie deſdits Griſons.

Monſieur le Marquis de Cœuures dont nous parlions cy deuant, apres auoir reüny le plus qu'il a peu des Cantons Suiſſes ſecouru de quelques trouppes de Monſieur le Conneſtable, des Suiſſes & des Griſons, ſurprit au mois de Nouembre dernier vn fort tres-important aux ennemis pour le paſſage du Tyrol en la Valtoline, appellé Suich, lequel il fortifie & munit de 4. Canons & d'vne aſſez bonne garniſon.

1624.

De là à quelque temps par l'entremise desdits Grisons qui taschent à reconquerir leur païs, ils s'emparent de la ville de Coire, & pource que l'Euesque d'icelle à tousiours tenu le party contraire & entretenoit là dedans vne quantité de partisans, il se vid obligé d'en sortir auec les factieux, de sorte que ledit sieur Marquis s'en est assuré & y a laissé vne bonne garnison pour garder ces passages.

De là encores à quelques iours il s'est rendu Maistre d'vne autre place de la Valtoline nommee Tyrano qui n'est importante que pour tousiours empescher les passages ennemis, & ainsi peu à peu il y à esperance du recouurement entier de cette vallee sans beaucoup d'effusion de sang, Dieu aydant.

Tout ce qui peut nuire pour alentir cette executiõ & retarder ce progrez en dõnãt loisir aux ennemis c'est que tous les treize Cantons Suisses ne s'accordẽt pas à vne mesme resolution, il est bien vray que les plus forts & puissans s'entretiẽnent le mieux qu'ils peuuent en bonne alliance auec sa Maiesté Tres-chretienne, qui pourroient tousiours ranger les autres en leur deuoir : mais pour ce que cette nation se gouuerne pour l'argent, le Roy d'Espagne en à gaigné quelques Cantons, & principalement quelques Cantons Suisses Catholiques, lesquels il assiste de forces & de moyens pour se maintenir à son seruice & auancer tousiours ses premiers dessins sur toute la nation, ce que nous auons tousiours empesché, & si nous

iettons

iettons lœil ſur l'hiſtoire du paſſé nous y verrons les pratiques Eſpagnolles pour s'en rendre Maiſtre à force de doublons, ſe ſeruant des temps & des occaſions fauorables pour ce faire.

1624.

Pierre Mathieu remarque au premier tome de ſon Hiſtoire de la paix qu'il y a long temps qu'il a faict cognoiſtre ſa ialouſie pour l'alliance generalle de la Couronne de France auec les treize Cantons Suiſſes, ayant dreſſé de longuemain ſes intentions pour en auoir ſa part, nos Roys l'ont touſiours empeſché, iamais il ny à peu mettre le pied comme Roy d'Eſpagne, bien qu'il y ait alliance hereditaire pour le domaine de la maiſon d'Auſtriche. Auſſi quand ſous le regne du Roy Charles neufieſme le Roy d'Eſpagne demanda d'eſtre Receu, en l'alliance des Suiſſes, Monſieur de Bellieure Ambaſſadeur de France, voyant que les Suiſſes Catholiques eſtoient quaſi perſuadez de preferer les nouuelles amitiez aux anciennes, leur repreſenta le grand ſecours qu'ils auoient Receu de la Couronne de France pour l'affermiſſement de leur liberté, & comme au contraire la maiſon d'Auſtriche auoit faict tous ſes efforts pour l'eſtouffer.

Les Suiſſes ont faict la guerre contre Leopold Archiduc d'Auſtriche, tué à la bataille de Morpach, & contre Albert & Maximilian Empereurs ; ils eurent contre ce dernier huict rencontres en huict batailles en huict diuers lieux.



1624.

Qu'ils deuoient prendre garde à ne se fier à l'alliance d'vne maison offensée, en laquelle saignoit encore la playe de la mort de trois Princes deffaicts par leurs armes.

Qu'ils n'ignoroient point que le Roy d'Espagne, comme descendu de la maison d'Austriche n'eust des desseins hereditaires sur eux, pour raison dequoy la grandeur & prosperité de ses affaires leur deuoit estre suspecte.

Ces Remonstrances porterent si viuement en leur persausion que pour lors les Ambassadeurs d'Espagne s'en retournerent comme ils estoient venus. Mais depuis les guerres ciuiles le Roy se vid chargé de tãt d'affaires au dedãs du Royaume qu'il ne luy fut possible de penser au dehors; ce fut vne belle occasion au Roy d'Espagne, de faire ses affaires parmy les Suisses, & de gaigner le Ieu, puis que personne ne ioüoit contre luy, & cõme les amitiez mercenaires s'esuanoüissent quand l'argent manque les escuz de Frãce ne paroissans plus en Suisse, l'Espagnol y fit sëmer tant de ducatous par les petits Cantons qu'ils estoufferent toutes les premieres semences des fleurs de lys; de sorte que l'on vid en France Suisses contre Suisses, les vns rendans deuoir au Roy comme ses alliez, les autres armez contre son seruice comme stipendiez par le Roy d'Espague.

Quand ils virent qu'ils n'estoient payez de leurs pensiõs, que leurs Capitaines & Colonels ne retiroient rien de ce qu'il leur estoit deu, les

cinq petits Cantons s'attacherent plus e-
stroictement auec le Roy d'Espagne & le
Colonel Phiffer, qui auoit vne grande creãce
parmy eux leur apprit à ne ietter les yeux que
sur le soleil qui se leuoit aux Indes, leur fit ou-
blier leurs vieux amis, les Cantons plus puis-
sants demeurerent tousiours fermes en l'ami-
tié du Roy.

1624.

La prudence de feu Monsieur Bruslard, du
depuis Chancelier de France, se monstra en
cette mauuaise saison: car il entretint le serui-
ce du Roy contre toute esperance au plus fort
des troubles & lors que le Roy n'auoit pour
sceptre que sa lance, pour son louure qu'vne
tente, pour tout credit l'esperance & le droict
legitime de la Royauté. Il se peut dire qu'il à
faict vn grand seruice à la France en cette char-
ge & les plus sages se sont estonnez comme il
a peu maintenir les affections de ces peuples
lors qu'elles n'estoient soustenües que des pa-
rolles de sa prudence, & comme il a peu fai-
re durer si long temps l'esperance parmy le
commun desespoir des affaires de Fran-
ce.

Le Roy auoit faict tout qu'il auoit peu
pour leur donner de l'argent: la Cour de Par-
lement de Paris auoit verifié quelques Edicts,
dont la Finance estoit destinee pour les Con-
tenter, comme celuy de la reünion des Greffes
à son domaine; celuy de la marque des cuirs &
de la maistrise des mestiers: Cependant que
les Capitaines & Colonels trauailloient à l'e-
xecution, l'Ambassadeur entretenoit les au-



1624.

tres de belles parolles & de grandes esperances: Il leur communiqna les Conseils du Roy pour l'establissement de ses affaires, & le payement de ce qu'il leur estoit deu.

Le Roy neantmoins leur enuoya en Suisse le dixneufiesme Iuin sous l'escorte dn Gouuerneur de Lyon quelque argent, mais comme il n'y en auoit pas tant comme ils en attendoient, & que la plus grande partie estoit destinee pour ceux qui auoient seruy aux dernieres occasions, cela ne fit qu'accroistre les mescõtemens & crieries des autres, de telle façõ que sur le cõmencemẽt de l'année mil cinq cés nonante huict Morfontaine Ambassadeur du Roy, qnitta sa charge pour venir en France. Ceux qui pensoient faire profit de cette retraicte, firẽt courir le bruit qu'elle auoit esté contrainte & forcee, mais c'estoit luy mesme qui s'y estoit disposé pour le Iugement qu'il faisoit que c'estoit le bien des affaires du Roy, s'estãt offert de faire ce voyage & se charger de leurs demandes pour diuertir vne grande Ambassade qu'ils luy vouloient enuoyer, de laquelle on n'eust pas eu si bonne raison, que sur les lieux aussi les Suisses ne tarderẽt guieres à demãder son retour, apres lequel, il mourut & fut enterré à Soleurre, en vne belle & riche sepulture, auec de magnifiques ceremonies.

Voila l'humeur de laquelle sont Composez les Suisses, lesquels sans l'affection que sa Maiesté Tres-chretienne à tousiours eüe de leur repos conseruation & bonne intelligence entr'eux comme elle continüe encores mainte

nant, se fussent maintefois perdus & laissez exposer à la proye de leurs ennemis par leurs frequentes diuisions & mes-intelligences.

1624.

Maintenant voyons tout ce qui se passe le reste de cette demie annee dans les Pays-Bas en Angleterre & ailleurs.

Le Marquis de Spinola ayant communiqué son dessein à sa Maiesté Catholique d'Espagne sõ Maistre, & ayant appris le cõtenu de sa volonté, suiuant icelle, la premiere chose qu'il faict est de faire construire & composer vne grande quantité de Pontons propres à jetter sur les fleuues & riuieres pour y faire passer commodement vn grand nombre de gens de guerre, qui faisoit lors soupçonner à leurs ennemis & aux Flamands mesmes, qu'il auoit quelque grand dessein de tres-grande importance à entreprendre & executer en bref, comme de vray il en auoit vn bien grand, duquel il n'est encore venu à chef, qui fut cause que les sieurs des Estats d'Hollande & le sieur Prince d'Orange soignerent à leur conseruation & à l'asseurance de leurs places & forteresses, à faire prouision de quantité de viures, munitions de guerre, & principalement d'vn bon nombre de soldats & fortes garnisons, desquels ils auoient affaire, tant à la garde de leurs places, que pour preuenir les courses que faisoient Henry de Berghes Comte de Monts du Costé du Rhin & de la Meuse d'vne part, les Espagnols & Flamans d'vn autre.

Tout le temps de cette partie derniere de

1624.

l'annee, ledit Marquis Spinola s'employa à faire de grandes & prodigieuses leuees de gens de guerre tant de pied que de cheual : il prend les vieilles garnisons de toutes les places fortes des païs de l'Archiduchesse, & y remet de nouueaux Soldats : faict venir quelques huict mille Italiens Soldats pietons & quelque Caualerie, qui estoient partys, plus de six mois auparauant du Milannois, lesquels seiournerent quelque temps en la Franche Comté & dans la Duché de Luxembourg, attendans le commandement d'auancer selon le temps & la saison que l'on auroit affaire d'eux.

Les Hollandois aussi de leur costé preuoyans sur eux quelque nouuel orage à tomber se resolurent de solliciter les Princes & Estats leurs voisins, amis & alliez pour estre asseurez de leur faueur & protection contre la mauuaise volonté des Espagnols leurs ennemis ils enuoyent leurs Ambassadeurs extraordinaires en France vers sa M. Tres-Chretienne, laquelle ils supplient continuer sa bonne affection enuers eux à quoy sadite Maiesté promit entretenir leur alliance auec sa Couronne de mesme que le feu Roy son Pere Henry le Grand, que Dieu absoluë, auoit faict à leur grand soulagement & conseruation de leur liberté aussi enuoyerẽt d'autres Ambassadeurs en Angleterre pour obtenir du Roy Serenissime de la grand' Bretagne toute promesse de secours & faueur pour la conseruation desdits Estats des Pays-Bas vnis selon

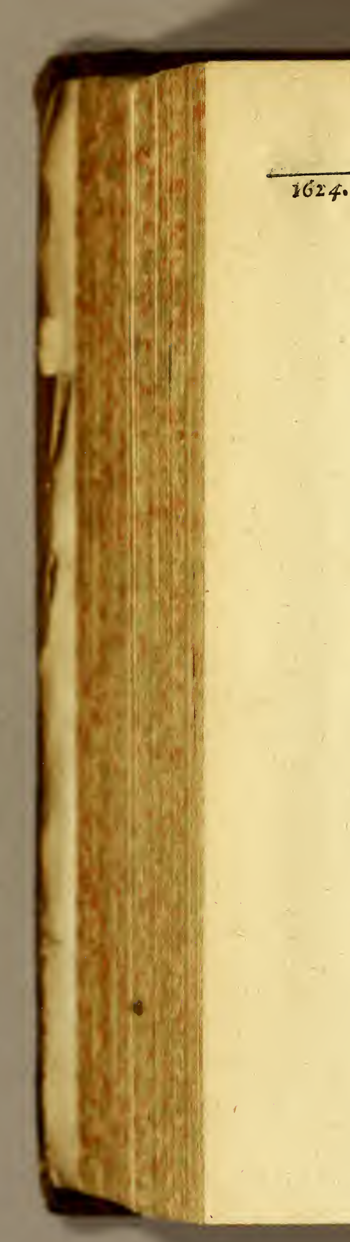
l'affection & confederation de la bonne assistance des forces d'Angleterre de laquelle ils n'ont iamais manqué, comme ils recognoissent, tant sous le regne fauorable à leurs Estats de la feüe Royne Elizabeth que de celuy de sadite Maiesté Serenissime de la grand' Bretagne.

1624.

Ils enuoyerent d'autres deputez encore vers le Roy de Dannemarch, & iusques à Venise pour tirer qui des vns de l'argẽt qui des secours d'hommes & gens de guerre, qui des autres des grains & munitions de guerre.

Pendant ce temps Mansfeld sort de France & va en Angleterre, où il ne fut pas long temps & n'y apprit autre resolution que des promesses que l'on luy fit de l'employer à la guerre pour la restitution du Palatinat du Rhin en Allemagne qui auoit esté deliberee au Parlement d'Angleterre on ne l'asseura autrement pour ce qu'alors sa Maiesté Serenissime & les Estats du Royaume estoient tous assemblez en Parlement pour l'affaire importante de l'alliance à renouueller entre la France & l'Angleterre par le mariage qui s'alloit contracter entre le Serenissime Charles Stuard Prince de Galles fils du Roy de la grand' Bretagne & la Serenissime Marie de France, troisiesme sœur de sa Maiesté Tres-Chrestienne pour l'accomplissement duquel contract & accord touchant ledit mariage, il y auoit Ambassadeurs extraordinaires de part & d'autre, le Cõte de Fiat fils de feu Monsieur de Beaulieu Rusé, en Angleterre pour sadite M. Tres-Chre-





1624.

ftienne , & le Milord de Haye & encore vn autre, enuoyez par le Sereniffime Roy de la grand' Bretagne à la Cour de fadite Maiefté Tres Chreftienne, où finalement le tout fe cõclud auec de grandes joyes & folemnitez, tant à Paris qu'à Londres ainfi que nous dirons cy apres.

Cependant Mansfeld s'ennuyant en Angleterre, paffa en Hollande pour paffer le tẽps, void la guerre qui s'y alloit efchauffer contre les Efpagnols qui auoient affiegé Breda, car il fe verra incontinent, & fe voyant inutile en ce pays, ayant fceu la conclufion des Eftats & de l'Affemblee du Parlement d'Angleterre, y voulut repaffer.

Mais il luy arriua vn mal'heur tres-éminent, dont toutefois il fut guaranty quant à fa perfonne par vn tres grand rifque.

Ainfi qu'il s'eftoit embarqué au Port de Fleffingue pour repaffer en Angleterre auec fes Colonels & Capitaines qui l'ont toufiours fuiuy, auec tout fon bagage, titres, papiers, memoires & inftructions. Eftant fur mer vne furieufe tempefte s'efleue fi horriblement que de 6. ou 7. vaiffeaux qui eftoient de cette flotte, perirent; & tous ceux qui eftoient dedãs lefdits vaiffeaux : comme le Maiftre Nautonnier qui conduifoit ladite flotte, euft recogneu que le naufrage eftoit proche, il dit à Mansfeld qu'il fe mit en vne petite patache, auec laquelle luy troifiefme, il fe fauua en Angleterre par miracle, tout le refte eftant perdu.

Ainfi par ce grand rifque fe fauua Mansfeld

& arriua sain & sauue en Angleterre, où l'ō luy promet de bien tost l'expedier auec hōmes & argent pour commencer la guere au Palatinat, se promettans les Anglois que les Princes protestans d'Allemagne leuerōt en faueur du Roy de la grand' Bretagne, quand ils verront vne armee sur pied qu'il y aura enuoyee, car plusieurs desdits Princes protestans n'obeissent à l'Empereur que par force & s'ils se voyoient quelque peu soustenus de quelque Prince estranger, ils prendroient aussi tost l'essor de leur liberté & renouuelleroient auec eux la guerre auec plus grande resolution que iamais: mais pour maintenant ils sont bridez par les fortes armees de l'Empereur & du Duc de Bauiere qui les empeschent de faire ce qu'ils voudroient bien.

1624

Ce n'est plus en Angleterre ce qu'ils promettoient faire à leur Roy, pendant la tenüe du Parlement du Royaume, où les Estats dudit Royaume luy faisoient offre de luy fournir les milliōs & les milliers de gens de guerre pour faire la guerre cōtre le Roy d'Esp. aussi sa M. serenissime se doutoit bien qu'ils feroient prou de promesses mais peu d'effects & d'execution, non pas qu'ils ne le puissent faire car il y à des Millords en Angleterre opulents en argent & Finances, mais peu se veulent cottiser & ouurir sa bourse, de sorte que maintenant le commencement des leuees de soldats est fort petite, mais il faut excuser que la saison rigoureuse de l'hyuer est contraire à mener la guerre, estant veritable que si c'estoit en vn

1624.

autre temps les Anglois ne seroieut que trop desireux de cõtribuer de leurs moyens pour le recouurement du Palatinat, l'Espagnol en cette vsurpation ne les ayant que trop indignez, & à le Roy Serenissime assez de forces tant par mer que par terre, pour attaquer le Roy d'Espagne & le contraindre auec ses amis & alliez à rendre ce qu'il a vsurpé, comme il n'y a aucun doute qu'il y sera forcé, quelque effort qu'il face au contraire.

Il est maintenãt grãdement necessiteux d'argent & son peuple pauure, pour les auoir taxez à payer ce qu'ils ne pouuoiẽt pas fournir & de fait la necessité des affaires du Roy est si grãde pour auoir tãt d'armees à nourrir & payer, tãt en Allemagne qu'en Flandres, Milannois, Frãche Cõté, contre les Pyrates d'Alger & cõtre les Hollãdois au Bresil & aux Indes Oriẽtales, qu'il a esté contraint de faire battre de la monnoye de cuiure par toute l'Espagne, & enioint à tous ses sujets d'y chãnger toutes les pistoles & reales qu'ils peuuent auoir pour d'autre mõnoye de cuiure, promettãt à sesdits suiets la reprẽdre pour leur estime en or & argẽt lors que il aura eu quelque relasche en ses affaires.

Et pour ce qui concerne le cõmerce des Espagnols auec les marchands estrangers qui feroient refus de prendre ladite monnoye de cuiure en l'achapt & payement des marchandises, a esté ordonné que pour faciliter ledit cõmerce au cõtentement desdits marchands qui trafiquent en païs estrangers, seront les changes establis aux villes maritimes & fron-

tieres pour changer ladite monnoye de cuiure en especes d'or & d'argent, selon que ladite monnoye aura esté eualuee, par l'Edict du Roy.

1624.

Il y a à Lisbonne vne tres-puissante armee Nauale qu'a fait assembler le Roy d'Espagne, composee de 22. Gallions & de quelques 30. Nauires de guerre, le moindre Gallion fourny de 30. pieces de canõ & les Nauires le moindre de 16. & 20 pieces, auec vingt mille soldats & plus de 4000 Gentilshommes volõtaires qui se veulent embarquer en ladite armee Nauale.

Le bruit a couru en Frãce, Italie, Allemagne, Angleterre & Hollande, que cette armee étoit dressee à dessein pour aller desnicher les Hollãdois qui ont cõquis l'Isle de tous les Saincts au Bresil, auec la ville Capitale du pays appellee de S. Saluador, comme i'ay remarqué cy dessus; mais il n'y a aucune apparẽce que cette armee Nauale soit pour enuoyer si loing, estãt si puissante & reuenans à de si grands frais cõme elle est, plustost est elle pour se jetter sur quelques costes qui ne s'en doutẽt point, ioint aussi que l'Euesque dudit lieu S. Saluador a mandé au Roy d'Espagne qu'il n'estoit besoin d'y enuoyer aucune armee Nauale, se croyant assez fort auec les habitans du pays, les Espagnols & les Portuguais qui y sont, pour dechasser lesdits Hollandois & reconquerir ledit pays.

Quoy qu'il en soit il y a de la meffiance de cette grande armee Nauale d'Espagne, qui depuis 50. ans n'a point esté si grande, les Corsaires d'Alger l'apprehendent & se preparent à la deffensiue, l'Angleterre & Hollande arment

1624.

puissamment sur mer, pour en attendre l'issuë & M. le Duc de Guise par commandement du Roy, à charge d'équipper tous les galleres & vaisseaux de Marseille contre tout euenement.

Voyons maintenant ce qui se passe au Pays Bas, depuis la fin du mois d'Aoust, iusques à present.

Nous y verrons premierement la ville de Breda, bloquee puis assiegee au nom du Roy d'Espagne par le Marquis de Spinola, en la forme & maniere qui suit.

Siege de la ville de Breda & sa scituatiõ.

Pour paruenir au bloquement de la ville de Breda, est necessaire de raconter comme le Marquis de Spinola apres la resolution prise, a assemblé grand nombre de gend'armes tant à pied qu'à cheual, estant le rendez-vous à Ballador, vn bourg enuiron vne lieuë loing de la ville de Lire, dans laquelle ville il auoit fait emmener tous les canons pour les mener plus commodement au lieu où il estoit besoin.

Tout cecy estant donc preparé s'en est allé le dix-neufiesme Iuillet à Turnhout & Hoogstraten, lesquels lieux il a fortifiez pour y cuire du pain & brasser de la biere pour son armee sans empeschement, & à ceste fin il a fait faire plusieurs fours & chaudieres.

De là il s'en est allé plus outre loger dans les bourgs Chaen, Baerle & Gilsen, enuoyant vers la ville de Graue souz la conduite du Comte Iean de Nassau Gouuerneur de Diest, vne grãde quãtité de gẽs tãt à pied qu'à cheual, & quelques petits bateaux & chariots, feignant de vouloir suiure auec toute son armee,



pour cependant amuser le Gouuerneur de Breda Iustin de Nassau, afin qu'il enuoyast vne partie de la garnison à l'assistance de ladite ville de Graue, & ainsi à l'impourueu assaillir la ville de Breda ; Mais cela ne succeda point selon l'opinion du Marquis, c'est pourquoy ledict Comte Iean retourna auec ses gens & amonitions trouuant les enuirons de Mast & de la ville de Graue si bien gardez, que il ne vit moyen de rien attenter sur eux, le Marquis ne pouuant venir par telle voye au bout de ses desseins, demeura là quelques semaines sans rien entreprendre, comme s'il ne pensoit à rien moins qu'au siege de ladicte ville de Breda, laissant librement & sans empescher d'entrer dãs la ville les gens des Estats, & aussi passer & repasser, vendre & achepter à tous ceux qui vouloient, & tant plus pource qu'il estoit defendu de par le Prince Maurice de ne point brasser de la biere double, ou mener hors la ville aucune sorte de grains, froment, biere ou autre sorte de vituailles.

1624.

Toutes ses dissimulations ayant duré quelque temps, & ne voyant rien emmener hors de la ville, mais au contraire amener tous les iours, s'en est allé à la fin à Ginneken qui est vn bourg esloigné d'vne demie lieuë de la ville, où le Gouuerneur le iour precedent auoit fait brusler aucunes maisons, ayant laissé vn Moulin, lequel seruiroit bien à ceste heure au Marquis, si ce n'eust esté vn Anglois qui au grand seruice de la ville auoit mis le feu dedans ledit Moulin.

1624.

Dom François Medina menoit l'auan-garde, venãt la nuict entre le vingtsixiesme & vingt septiesme d'Aoust au susdit lieu, & fust suiuy du Marquis le l'endemain auec toute son armee, diuisant son armee en trois quartiers.

Le premier sous la conduite du sieur Paolo Baglioni, s'estend de la porte de Bosleduc ou Tetringle iusques à la riuiere de Merck.

Le deuxiesme sous le Comte Iean de Nassau est logé à Hage.

Le troisiesme (estant à Ginneken) est commandé par le Marquis, mesme ayant en compagnie le Comte de Salacar, & sont logez dans la maison de plaisance du Gouuerneur de Breda Iustin de Nassau, comme vous pouuez voir dans l'autre figure de la ville, où les trois quartiers du Marquis vous sont representez plus au large.

Le vingt huictiesme aucuns batteaux auec le vaisseaux du Gouuerneur de Seuenbergen allans à Breda & venans enuiron au bourg ter Heyde, furent assaillis dudit sieur Baglioni par des Mousquetaires, qui auoiét auec eux deux pieces de campagne.

Les Soldats du vaisseau dudit Gouuerneur de Seuenbergen se defendirent gaillardement tandis que les gens des autres batteaux s'enfuyoient par l'autre costé de la Merck, & se retirant dans la ville, comme aussi firent apres ceux dudit vaisseau du Gouuerneur, & se sauuerent ainsi par la fuitte.

Le Marquis ayant pris ces batteaux fit faire tout aussi tost desdits batteaux deux Ponts sur

la riuiere, pour empeſcher par ce moyen l'entree & la ſortie de la ville par la riuiere, & pour la garde de ces Ponts à fait faire a chaſque bout vn fort.

1624.

Le trentieſme dudit mois le Marquis Spinola a fait faire deux batteries aupres vn Moulin nommé de Schorſmeulen entre Ginneken & la ville; Ceux de la ville ont tiré quelques fois ſur leſdites batteries ſans pouuoir rien effectuer, pource qu'elles ſont aſſez loing de la ville, auſſi ont ils mis le feu dans les maiſons, iardins & arbres de là à l'entour.

Le trente vnieſme on a mené dans l'armee du Marquis d'autres Canons & pieces d'Artilleries, poudres, viures & autres munitions de guerre.

Aucuns François volontaires eſtoient d'aduis de ſe mettre dans la ville la nuict ſuiuante pour s'exercer à la guerre, mais eſtans deſcouuerts & pourſuiuis de l'ennemy en fut pris trois priſonniers, les autres ſe ſauuerent.

En ſomme, les chemins tout à l'entour ſont fermez que perſonne ny peut aller ny venir ſans eſtre pris, tant par les gens de pied que de cheual, qui ſe tiennent la pluſpart dans les bourgs Galder, Ryſberghen & Etten, lieux par leſquels on pouuoit entrer en la ville. Ce qui ſe fera nous le verrons auec le temps.

Nous vous repreſentons en ceſte Carte la situation de la Seigneurie de Breda auec ſes confins & enuirõs, principalement pour vous monſtrer de quelle façon & en quel lieu le Marquis premierement auoit logé ſon armee

1624.

& cōmēt peu à peu s'est approhé vers la ville, comme vous pouuez voir en l'autre Carte.

Puis la Carte du siege attendans la fin d'iceluy.

DECLARATION DES CHIFFRES.

1. *Par ce chemin cy, viennēt tous les viures dans l'armee, tant d'Anuers, Malines que de Lire.*
2. 3. *D'icy iusques à Hoichstraten & Thurnhout a fait faire le Marquis Spinola, les fours & chaudieres pour cuire & brasser pour la nourriture de son armee*
4. *Aucune redoute pour tenir libre & franc le chemin par lequel viennent les viures.*
5. *Les lieux où l'armee estoit premierement, sçauoir Chaen, Gilsen, Baerle.*
6. *Vaisseaux des Estats prests & fournis d'amonition, pour s'en seruir quand il en sera besoin.*
7. *Aucuns Vaisseaux de guerre des Estats pour tenir libre la riuiere.*
8. *Les bornes d'Hollande & Brabant.*
9. *Le quartier du Marquis Spinola.*
10. *Le quartier du sieur Paolo Baglioni.*
11. *Le quartier du Comte Jean de Nassau*

A. *Terre noyee, nouuellement diguee & nommee Prince Laent, ou terre du Prince.*

CARTE



Blomerschot
Oostmen
Berch
Woeste Wessell
S. Lenart
ROSENDAEL
Bommel
Lille
Vimmen
Rycks Vorsel
Evenhout
CH HOISTRATEN
Petit Sundert
Rueuecr
Chateau neuf
Oostrensplaet
Chierle
t'huis
Wortel
Sprudel
Houe
Gastel
Willest
Beerse
Minderhout
Gran Sundert
OVDENBosch
Worsselaer
Rysbergne
Etten
ter Leur
Tiellen
Maisblats
Meersel
Meerl
TVRNHOVT
Calder
Hage
Cloistre nouveau
SEVEN BERGEN
Strijen
Corsendonck
Out Thurnhout
Raeuels
BREDA
Moerdijck
Killersho eck
Arendonck
Ginneken
ter Hay de
Strauendeel
Elle
Weelde
Baerle
Alsen
Haut Swaluve
Bas Swaluwe
Ruesel
Mijerden
Hauel
Teteringen
Gilsen
Houten
Linde
Swyndr echt
Haut
Dungen
Oosterhout
Steelhoue
Bladel
Bas Myerde
Poppel
Rielle
Rein
Holendonck
Papen trecht
Hapert
Hilvarenbeeck
Gierle
Echelle de deux Lieues 15 au degre.
S. Graven moer
DENBERH
S. GEERTRUY
Oost
West
Quartier de P. Baglioni
Cloistre
Oosterhou
BREDA
Prairie
Tetteringe
Disposition de Larmement de Larmee du P. D Aurange aupres Celle du M. de Spignola devant Breda
Steelhouen
Houten
Pannenhuys
Ter Heijden
F. de 3 Sprong
La Caualerie est Cornette de 300
dunes de sable
dunes de sables peu hautes
Seevenbergen
Nordam
Camp du P. D. Aurange
Le Canon au nombre de 100 pieces
Fort de Koe
Geertruij der Berg
Linfanterie est de 180 compagnie
Bas Suualuwe
Haut Suualuwe

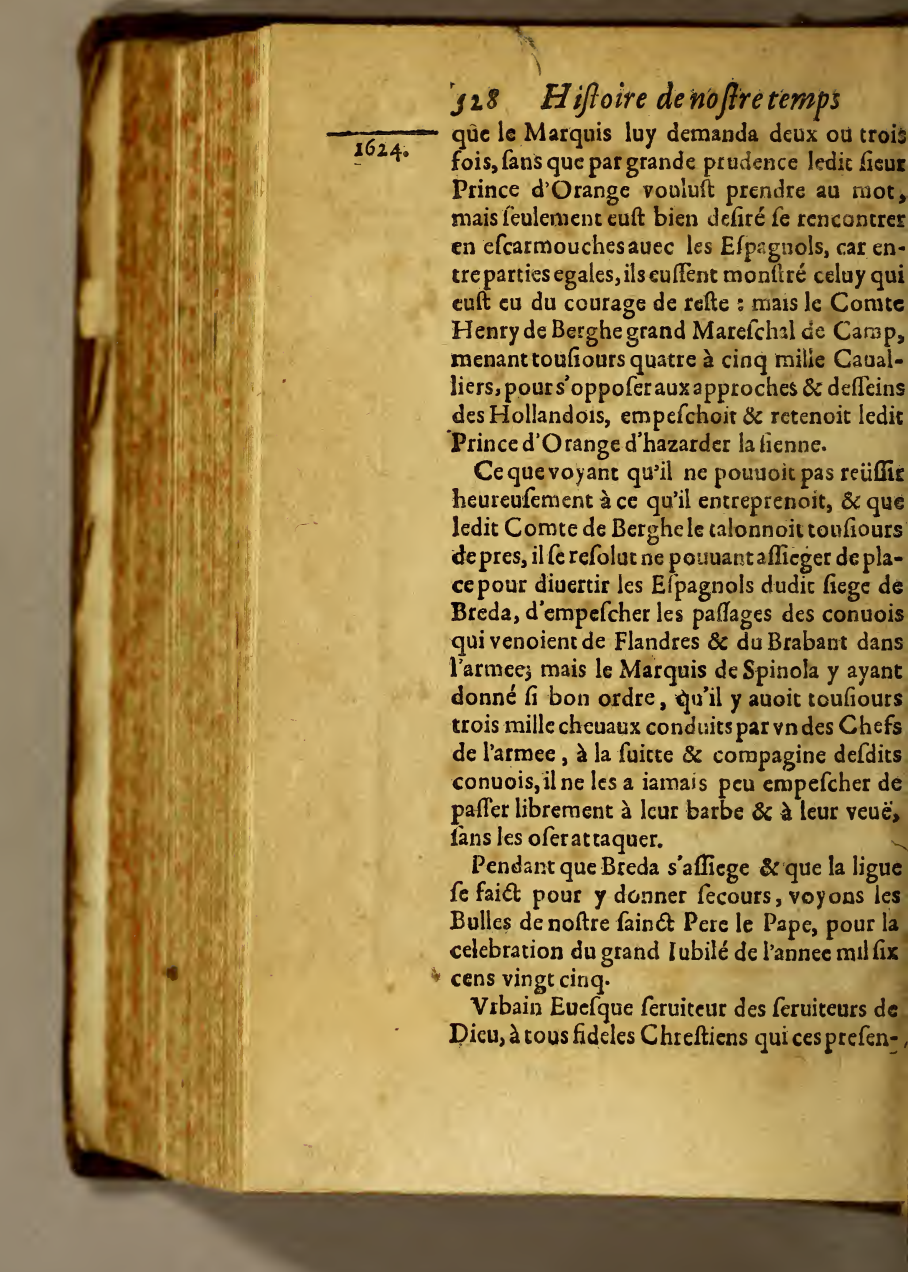


CART

1624.

Le Prince d'Orange voyant que le Marquis de Spinola auec vne armee de plus de 30. mille hommes, tenoit Breda inuesty de toutes parts auec les forts & les redoutes que nous auons descrites cy dessus en la description des cartes du siege, il fait tout ce qu'il peut pour empescher l'entier bloquement de la place, & gaigner le passage pour assister les assiegez de viures & de ce qu'ils auroient affaire: mais la ville est tellement bloquee & serree de prez, qu'il est impossible d'y pouuoir entrer ny sortir, sans courir risque d'estre battuz & tuez, joinct que ledit Prince d'Orange estoit & à tousiours esté de beaucoup inferieur à l'armee d'Espagne, tant en cauallerie qu'infanterie, & que quoy qu'il eust peu de gens de guerre en toute son armee, ce n'estoit point gens pour estre exposez à la boucherie, puis que ce peu seruoit à la cõseruation de la Hollande, estoiẽt les meilleures garnisons de leurs plus fortes & importantes places, & lesquelles estans perduës elle eust souffert vne desolation & vne oppression grande de la part de leurs ennemis.

C'est pourquoy le susdit Prince d'Orange cõseruoit le plus qu'il luy estoit possible sadite petite armee, composee de quelque 8. ou 9. mille hommes tant de pied que de cheual, tous soldats bien-faicts & grandement experimentez en l'art militaire, mais qu'il ne falloit pas exposer au choc contre vn ennemy si fort & si puissant & si redoutable, & hazarder tout le Camp Hollandois par vne funeste bataille,



1624.

que le Marquis luy demanda deux ou trois fois, sans que par grande prudence ledit sieur Prince d'Orange voulust prendre au mot, mais seulement eust bien desiré se rencontrer en escarmouches auec les Espagnols, car entre parties egales, ils eussent monstré celuy qui eust eu du courage de reste : mais le Comte Henry de Berghe grand Mareschal de Camp, menant tousiours quatre à cinq mille Caualliers, pour s'opposer aux approches & desseins des Hollandois, empeschoit & retenoit ledit Prince d'Orange d'hazarder la sienne.

Ce que voyant qu'il ne pouuoit pas reüssir heureusement à ce qu'il entreprenoit, & que ledit Comte de Berghe le talonnoit tousiours de pres, il se resolut ne pouuant assieger de place pour diuertir les Espagnols dudit siege de Breda, d'empescher les passages des conuois qui venoient de Flandres & du Brabant dans l'armee; mais le Marquis de Spinola y ayant donné si bon ordre, qu'il y auoit tousiours trois mille cheuaux conduits par vn des Chefs de l'armee, à la suitte & compagine desdits conuois, il ne les a iamais peu empescher de passer librement à leur barbe & à leur veuë, sans les oser attaquer.

Pendant que Breda s'assiege & que la ligue se faict pour y donner secours, voyons les Bulles de nostre sainct Pere le Pape, pour la celebration du grand Iubilé de l'annee mil six cens vingt cinq.

Vrbain Euesque seruiteur des seruiteurs de Dieu, à tous fideles Chrestiens qui ces presen-

stes lettres verront, Salut & benediction Apostolique.

1624.

Bulles du Pape pour le Iubilé de l'an 1625.

Tous peuples de la terre frappez maintenant des mains en signe de ioye, & criez à haute voix pour exalter le nom de Dieu. Car nous vous apportons l'heureuse nouuelle, non par le son de la trompette sacerdotale, comme en l'ancienne Loy, mais par l'oracle de la voix Apostolique, de l'an du sainct & sacré Iubilé qui s'approche par le bien-faict du Roy immortel, l'an dedié à l'honneur de Dieu, & destiné aux actes de la plus ardente deuotion de la Religion Chrestienne, l'an de remission des pechez & de pardon, le temps acceptable, les iours de salut.

Et combien qu'il ne se passe aucun temps auquel la diuine Bonté ne face largesse de ses presens en grande affluence pour nous combler des biens spirituels, & qu'il n'aduienne iamais que l'entree de l'ineffable misericorde de Dieu nous soit fermee par le moyen de l'assistance de sa grace.

Toutesfois en cet an le Ciel respand tant & de si grands bien-faits pour la sanctification des hommes, qu'il semble que la magnificence diuine face presque desbonder tous ses thresors sur les vrais Chrestiens.

Car si la cinquantiesme annee que Dieu auoit commandé à Moyse de sanctifier estoit receuë d'vn incroyable applaudissement & d'vne ioye inestimable du peuple Hebrieu, combien est-il plus seant à tous les Chrestiens espandus par tout le monde de se resiouyr à

1624.

la rencontre de ce sainct an du Iubilé? En ce temps là on faisoit intermission du penible trauail de labourer la terre : maintenant vn chacun quittant son trauail ordinaire moissonne les fruicts en tres-grande abondance que les merites de nostre Seigneur Iesus-Christ, de la saincte Vierge Mere de Dieu, & de tous les Saincts ont rapporté.

En ce mesme temps on recouuroit les terres & possessions venduës & alienees, & passees en main estrangere: maintenāt par la main liberale de la misericorde de Dieu nous receuons les vertus, les dons & les merites desquels iustement nous sommes depossedez par le peché: Alors les bannis estoient r'appellez pour reuenir en leur pays : maintenant le chemin du Ciel nous est monstré & ouuert; d'où estant chassez & bannis nous cheminons miserablement à pas perdus en cette vallee de larmes.

Vous donc Princes Catholiques, qui estes obligez d'vn lien plus estroict que tous les autres à l'aduancement & exaltation de la Religion Chrestienne, pour tant de marques des prerogatiues d'honneur que vous portez; & vous aussi tous tant que vous estes de seruiteurs fideles de Iesus-Christ, que l'Eglise Romaine couue comme vne bonne mere en son giron, c'est vous dis-je, que nous appellons & inuitons par la charité paternelle qui nous y presse, à la tres-ioyeuse celebration de ce S. & sacré Iubilé; & pour cet effect haussant nostre voix, comme vne trompette, nous addressons

à vous ces Oracles des Prophetes, & crions tant que nous pouuons; escoutez ces choses toutes les nations de la terre; vous habitans du monde ouurez vos oreilles pour les entendre: le temps s'approche auquel la misericorde de Dieu en fin conuertira ceux là qu'il a vn si lõg temps toleré & supporté par sa resolution tardiue d'entreprendre la vengeance. Mettez vous deuant les yeux le terme si court de la vie des hommes, pensez en vous mesmes que nous ne faisons que couler comme l'eau, & que le fil de nostre vie se couppe comme la toile du tisserand.

Et combien que quelques vns de nos Predecesseurs ont quelquefois par le passé sagement accourcy le temps prescrit pour celebrer le Iubilé, retranchant dedans vn plus bref espace, & limitant en moins d'annees vne si solennelle absolution des pechez, & la grace & remission des peines encouruës par la rigueur de la Iustice diuine: toutesfois estimant qu'elle ne doit estre departie à l'aduenir qu'à fort peu de personnes, à cause de la petite duree de nos iours, cherchons le Seigneur tandis qu'il se peut trouuer, inuoquons le pendant qu'il est proche de nous.

Venez donc au lieu choisi par le Seigneur, montez à cette Hierusalem mystique, releuee de tant & de si grands bien-faicts de Dieu, comblee de tant de prerogatiues & dons particuliers, que en verité on peut dire d'elle, que le desbordement des eaux remplit de ioye la Cité de Dieu, c'est à sçauoir des eaux des gra-

1624.

ces celestes, de l'arrosement desiré & opportun desquelles les ames des fideles deuiennent fecondes.

Venez & faites honneur au Seigneur, rendez la gloire à Dieu, glorifiez son sainct nom, adorez le Seigneur en son sainct Tabernacle.

C'est icy, nos tres-aimez enfans, que vous publierez vostre vraye confession à Dieu en la grande Eglise, vous le loüerez en l'assistance d'vn peuple honorable & d'eslite: d'autant que c'est cette Eglise maistresse de toutes les autres, le premier Siege de la Religion Catholique, la mere des fideles, le chef de tout le mõde, le piuot de l'Estat.

C'est donc icy que vous tirerez non des petits ruisseaux les benedlctions du Ciel, dont vous estes alterez, mais vous puiserez auec plaisir & ioye les eaux des fontaines du S[illegible]neur, c'est à dire des eaux tres-salutaires, l[illegible]elles vous n'aurez si tost auallées, que l'on verra sourdre en vous vne fontaine d'eau viue pour vous guinder à la vie eternelle. Ce que considerans & souhaitans à l'imitation des Papes nos predecesseurs, cõtinuans leur dessein plein de pieté & tres-proffitable, de l'aduis de nos venerables Freres les Cardinaux du sainct Siege Apostolique de l'Eglise Romaine, de l'authorité du Dieu tout-puissant & des bien-heureux Apostres sainct Pierre & sainct Paul, & de la nostre, auec toute la resiouyssance que nous pouuons receuoir en nostre ame, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de l'Eglise Ca-

tholique, nous publions & annonçons la celebration du Iubilé à l'an prochain que l'on comptera mil six cens vingt cinq, à commencer aux premieres vespres de la veille de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ, prochainement venant, iusques tout du long de l'annee, auec laquelle il finira.

1624.

Durant tout lequel an du Iubilé nous donnons & octroyons par misericorde au nom du Seigneur pleniere & entiere indulgence, pardon & remission de tous leurs pechez à tous fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe vrais penitens & confessez, lesquels au moins vne fois le iour, l'espace de trente iours continuels, ou interposez, s'ils sont bourgeois Romains ou habitans de la ville, ou s'ils sont estrangers, ou autrement forains, l'espace de quinze iours tout au moins, visiteront deuotement l'Eglise de sainct Iean de Latran, & celles des bien-heureux Apostres sainct Pierre & sainct Paul, & de saincte Marie Major de la ville, & feront deuotes prieres à Dieu pour le salut des fideles & de tous les peuples Chrestiens.

Et d'autant qu'il peut arriuer que parmy ceux qui se seront mis en chemin pour cet effect, ou seront venus iusques à la ville de Rome, il s'en trouue quelques vns lesquels pour l'empeschement suruenu ou durant leur voyage, ou en la ville mesme à cause de maladie, ou autre cause legitime, ou mesme preuenus de mort auant qu'auoir accompli le nombre limité des iours susdits, ou ne l'ayant mesme

1624.

commencé, à cette occasion n'ayent eu le moyen de mettre à entiere execution toutes les choses susdites, ny mesme visiter ladite Eglise & autres, en ce desirans secourir fauorablement leur deuote intention & prompte volonté, Voulons & entendons que ceux d'entre eux qui auront esté vrays penitents & confessez soient participans desdites Indulgences & remissions, tout ainsi que si reellement & de faict ils eussent visité ladite Eglise & autres mentionnees aux iours par nous ordonnez.

Quant à vous, nos Freres veritables Patriarches, Primats, Archeuesques, & Euesques, ordonnez pour porter vne part de nostre soin & charge, prenez les trompettes d'argent desquelles on se sert pendant le Iubilé; adioustez la predication de la parole de Dieu, & annoncez aux peuples vne grande resiouyssance, afin qu'ils soient sanctifiez, & moyennant la grace de Dieu preparez pous receuoir les dons celestes, lesquels Dieu dispensateur de tous biens a ordonné à ses enfans bien aymez par l'entremise & ministere de nostre humilité. Pour participer à ces presens du Ciel en cette ville, appelez les troupes, assemblez le peuple, sanctifiez l'Eglise, enseignez les oüailles qui vous ont esté baillees en garde souz vostre foy, d'autant que nous sommes pelerins & estrangers en cette vie, & nous n'auons point de cité permanente en ce bas sejour, mais nous en cherchons vne pour l'aduenir. Si iamais vous auez enseigné tout le monde, c'est à cette heure

principalement que vous le deuez faire, à ce qu'ils ayét pour l'amour de I. Chr. à depofer toute cholere debats, querelles, difputes & contentions, & haines inueterees: que c'eft fur tout en ce temps qu'il faut defpoüiller toute fenfualité & effuïer les ordures de la chair, pour mundifier & nettoïer le Temple de Dieu & qu'vn chacun maintienne fes membres en honneur & fanctification, & qu'il porte Dieu en fon corps, Enfeignez leur auffi maintenant qu'il faut auoir le mal en deteftatio n, & qu'il faut faire en forte que perfonne n'abufe du nom de Chreftien. Remonftrez qu'en vain pourroit on efperer gaigner les threfors facrez des Indulgences, finon ceux qui d'vn cœur contrit & humilié s'efforcerőt de s'y preparer & faire les actes & exercices d'ũ vray Chrétiẽ.

1624.

Pour le regard de ceux qui affluent en moyens & richeffes, qu'ils ouurent leurs entrailles, & qu'ils foulagent la pauureté de leurs Freres indigens & neceffiteux, & fur tout qu'ils fe monftrent charitables & mifericordieux à l'endroict de ceux qui viennent en pelerinage à Rome, qu'ils renounellent & pratiquent la faincte Hofpitalité d'vn efprit plein de gayeté, à laquelle Dieu fe plaift tant, & que les plus anciens Chreftiens ont en toute diligence embraffee & cherie, mefme au milieu des bourafques des perfecutions, & qu'ils fe facent des amis des richeffes mal acquifes pour auoir entree aux Tabernacles eternels.

Admoneftez auffi tous en general qu'ils prient Dieu pour le Roys & Princes Chre-

1624.

ftiens, afin que nous paſſions en paix & repos le temps de noſtre vie, & que la concorde ſoit touſiours entretenüe. Bref enſeignez les quand il auront entrepris ce voyage ſaint, en quelle modeſtie, quelle deuotion, quelle obſeruance de l'amour & de la paix fraternelle, ils ſe doiuẽt comporter, afin qu'en tont lieu ils portent la bonne odeur de Ieſus-Chriſt.

Vous pareillement, nos Freres venerables, monſtrez vous, comme tout voſtre Clergé, l'exemple & le miroir des bonnes œuures, paroiſſants ſur tous autres, pour ſeruir de patron à tout voſtre troupeau, afin que tous les autres ſoient comme aſſaiſonnez du ſel de voſtre vertu & pieté, qu'ils ayent en horreur toute infection & pourriture de peché: en ſomme nous monſtrans accords & vnanimes en vn eſprit de charité Chreſtiẽne & en toute ſainčteté & iuſtice, nous rendions le ſeruice à Dieu.

Nous exhortons auſſi & prions au nom du Seigneur nos tres-chers fils en Ieſus-Chriſt l'Empereur creé par election, les Roys & tous les Princes Catholiques, afin que d'autant plus qu'ils ont receu de biens & de plus nobles prerogatiues d'honneur de la part de celuy par la grace duquel les Roys regnent, d'autant auſſi d'vne plus ardente affection, comme de raiſon, ils ſoient pouſſez du zele de pieté & deuotion à maintenir & promouuoir la gloire de Dieu: & ſur tout qu'ils preſtent la main au ſoin, à la diligence & vigilance paſtorale de nos Freres Eueſques & ſouuerains Prelats, &

qu'ils chargent leurs officiers & Magiſtrats & autres leurs Miniſtres de leur donner tout ſecours, afin que la licence des meſchans ſoit retenuë, & les deuotions des bons ſoient maintenuës par leur puiſſance & faueur Royale.

Mais que principalement ils exercent leur charité & liberalité enuers les pelerins, & que ils donnent ordre à ce qu'ils y voyagent en ſeureté par les chemins, ſans eſtre en danger d'encourir aucun deſtourbier par les courſes & trauerſes des hommes perdus & licentiez à tout mal: & que pluſtoſt ayans eſté amiablement receuz aux Hoſpitaux, Maiſons de Dieu, & hoſtelleries publiques, & ſoulagez de prouiſions & choſes neceſſaires pour leur viure, ils paracheuent ioyeuſement leur chemin cõmencé ſans aucune violence, indignité & concuſſion, & qu'en bonne ioye ils retournent en leur pays. Car ce ſont là les victimes & ſacrifices par leſquels ſur tous autres les Roys & les Princes appaiſeront Dieu, & ſe le rendront propice pour les faire viure longuement heureux ſur la terre, & qu'en fin ils ſoient aux Tabernacles eternels receus par les meſmes paures à l'endroit deſquels ils auront exercé les œuures de miſericorde, en la perſonne deſquels noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſt repeu & nourry.

Mais afin que les preſentes lettres viennent plus aiſémẽnt à la cognoiſſance de tous fideles en quelque part qu'ils ſoient.

Nous voulons la meſme foy & croyance

1624.

entierement estre adioustee aux copies & impressions d'icelle soubssignees de la main d'vn Notaire public, ou seellees du seel de quelque personne Ecclesiastique establie en quelque dignité de l'Eglise, tout ainsi qu'elle seroit adioustee à ces mesmes presentes si elles estoient exhibees & monstrees en leur original.

Que personne donc ne soit si hardy d'enfraindre, ou d'vne entreprise temeraire aller à l'encontre de cet Escrit de nostre indiction, publication, concession, octroy, remonstrance, requisitoire & volonté.

Que si quelqu'vn presumoit tant que d'attenter aucune chose contre icelle, qu'il sçache que sans doubte il encourra l'indignation du Dieu tout puissaut & de ses bien-heureux Apostres sainct Pierre & Sainct Paul.

Donné à Rome à Sainct Pierre, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur mil six cens vingt quatre, le vingt sixiesme d'Auril, l'an premier de nostre Pontificat.

I. DAT.

FANTINVS RENTIVS.

Registrees au Secretariat des Breuets.

A. GAILOT.

L'an de la Natiuité de nostre Seigneur mil six cens vingt quatre, Indict. 7. le dix-septiesme May, & le premier du Pontificat de nostre tres-sainct Pere le Pape Vrbain huictiesme, les

Lettres & Bulle Apoſtolique cy deſſus tranſcrites, ont eſté leuës & publiees à l'entree de l'Egliſe du Prince des Apoſtres de la ville, par moy ſoubsſigné Abbreuiateur de Cour.

1624.

AVGVSTIN HVRAND,

Abbreuiateur de Cour.

L'an de noſtre Seigneur mil ſix cens vingt quatre. Indict 7. le dix-ſeptieſme de May, & le premier du Pontificat de noſtre tres-ſainct Pere le Pape Vrbain huictieſme, les ſuſdites Lettres & Bulle Apoſtolique, ont eſté publiees & affichees aux portes des Egliſes de ſainct Iean de Latran, du Prince des Apoſtres de la ville, & de la Chancellerie Apoſtolique, & à la poincte du champ de Flore, ayans eſté aux meſmes endroicts l'eſpace de quelque temps, les originaux deſdites Lettres attachez & delaiſſez, & depuis oſtez, & les copies d'icelles delaiſſees à l'accouſtumee, par moy Camille Fondat & Brandimarte Latin Couriers de noſtredit S. Pere.

ODTAVIVS SPADA,

grand Courier.

A Rome de l'Imprimerie de la Reuerende Chambre Apoſtolique. 1624.

Ces preſentes Lettres de Iubilé ont eſté

1624.

esté veuës & leuës tout au long par moy Pierre de la Porte Doyen de l'Eglise Collegiale de S. Marcel prés Paris, ce quinziesme du mois d'Aoust mil six cens vingt quatre, En foy dequoy ie les ay signees.

P. DE LA PORTE.

S'ensuit la Bulle de nostre sainct Pere le Pape Vrbain par la prouidence de Dieu huictiesme de ce nom, pour la surseance & suspension des Indulgences & du pouuoir d'absoudre, durant l'an du Iubilé.

Vrbain Euesque Seruiteur des Seruiteurs de Dieu, pour memoire à l'aduenir.

Ayant n'agueres par l'aduis de nos venerables Freres les Cardinaux du Sainct Siege Apostolique de l'Eglise de Rome publié la celebration du Sainct Iubilé, à commencer depuis la veille de la Natiuité de nostre Seigneur, & continuer tout du long de la mesme annee, à tous les peuples de la Chrestienté, & ayant par mesme moyen donné pleniere remission, indulgence & pardon de toutes leurs fautes & pechez à tous fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe vrays penitens & confessez, qui visiteront les Eglises des tres-heureux Apostres S. Pierre & S. Paul, de S. Iean de Latran, & de la bien-heureuse Vierge Saincte Marie Major de la ville, ainsi qu'il est plus à plein declaré en nos lettres sur ce expediees; Desirant faire en sorte que toutes natiõs Chrestiennes assemblees de toutes les parties du

monde en noſtre ſaincte ville, faiſans toutes profeſſion d'vne meſme foy & Religion, viſitent & frequentent d'vn meſme eſprit de pieté & deuotion les ſuſdites Maiſons & Egliſes, eſtans induits à ce faire par l'exemple de pluſieurs Papes de Rome nos predeceſſeurs.

1624.

Nous faiſons ſçauoir, que nous tenons en ſuſpend & surſeance, declarons eſtre ſurſiſes & ſuſpenduës toutes & chacunes les Indulgences, meſmes les perpetuelles, les pardons & remiſſions, pouuoir, permiſſion & Indults d'abſoudre, meſmes és cas reſeruez au Sainct Siege Apoſtolique, & encore les contenus en la Bulle qui a de couſtume de ſe lire au iour de la Cene du Seigneur, octroyez à quelques Egliſes que ce ſoit, Monaſteres, Hoſpitaux, meſmes ceux de Sainct Iean de Hieruſalem, aux Maiſons, Milices & ordres auſſi des Mendiants, Congregations, Confrairies meſmes des laïques, Vniuerſitez & lieux de deuotion, & aux Ordres qui les concernent, Chapitres, Conuents, Maiſtres, & Superieurs, & Ordres tant ſeculiers que de tous autres Mendiãts quels qu'ils ſoiẽt, & perſonnes regulieres Coronnes, Grains, Images & Medailles de metail, ou de quelque autre matiere que ce ſoit, tãt en particulier qu'en general octroyees par les Papes nos predeceſſeurs, & que nous meſmes aurions donné à l'inſtance de l'Empereur, des Roys, Ducs & Princes, ou autres en quelque dignité ſeculiere ou Eccleſiaſtique qu'ils puiſſent paroiſtre, meſme d'vne ſpeciale

1624.

prerogatiue d'honneur par dessus les autres, quand ce seroit aussi à l'instar du Iubilé, ou en quelque autre forme que ce soit pour quelque cause & occasion, & en quelque teneur & façon que ce pourroit estre, & auec toute sorte de clauses & decrets, voire mesme du propre mouuement, de certaine science, ou autrement en quelque maniere que ce soit; de toutes lesquelles Indulgences la teneur, forme, derogations & decrets nous voulons par l'authorité Apostolique en vertu des presentes estre tenuës pour vallablement exprimees, & par l'auis & consentement de nosdits Freres & du plein pouuoir & authorité du Sainct Siege Apostolique, nous les declarons estre sursises & tenuës en suspend, en telle sorte que ny lesdites Indulgẽces, ny decrets durãt toute ladite annee du Iubilé ne pourront seruir de rien & demeureront sans aucun effect à l'endroit de qui que ce soit. Ordonnons en outre que tout ce qui auroit esté attenté à l'encontre de ces presentes, par l'authorité de qui que ce soit, sciemment ou par ignorance, soit tenu pour nul & sans aucun effect & valeur. A ces causes par ces presentes nous ordonnons par l'authorité Apostolique, mandons & commandons que nulles autres Indulgences soient publiées, notifiées ou enchargees d'estre mises en vsage tant en public qu'en particulier soubs quelque pretexte & quelque lieu que ce soit, autres que celles qui sont reseruees pour l'An dudit Iubilé, soubs peine ce faisant d'encourir l'excommunication & autres peines qui

ties qui seront ordõnees par les Ordinaires cõme ils verrõt estre à faire, nonobstãt les priuileges susdits, Constitutions & ordonnances Apostoliques, Statuts, & coustumes des Eglises, Monasteres, Conuents, Ordres, Congregations, Hospitaux, Confrairies, Vniuersitez, Colleges, & autres lieux susdits, iaçoit qu'ils ayent esté confirmez & validez par serment ou autrement; comme aussi tous priuileges & exemptions mesme, & Indults Apostoliques à eux octroyez, confirmez & renouuellez pour quelque cause qu'on pourroit alleguer, ou à leurs Superieurs & personnes, ou autres quiconque soient par les mesmes Papes de Rome nos predecesseurs, & par nous mesmes & ledit Siege & ses Legats, en quelque teneur & forme, & auec quelques clauses, decrets & autres causes mises en auant: A toutes lesquelles pour cette fois seulement, specialement & expressément l'effect cy dessus dict, nous derogeons, & à toutes autres choses contraires, encore qu'il soit expressément par icelles ordonné qu'elles ne seront comprinses sous semblables ou autres & diuerses suspensions & surseances, si ce n'est qu'il soit specialement & precisémenr faict d'icelles mention, & neantmoins ne laissant en autre cas de demeurer en leur propre force & vigueur. Nous voulons aussi que autant de foy soit adiouste soit en iugement, soit hors iugement, & en tous lieux, aux copies mesmes imprimees soubs signees de la main d'vn Notaire public, ou seellees du seel de quelque personne establie en quelque

1624. dignité Ecclesiastique, que l'on pourroit adiouster aux presentes si elles estoient exhibees & monstrees en leur original. Que personne donc ne soit si hardi d'enfraindre le cõtenu en cette presente declaration de nostre suspension, surseance, declaration, decret, ordonnance & mandement de nostre volonté, ou d'y contreuenir par vne entreprise temeraire: que si quelqu'vn presumoit de l'attenter, qu'il sçache qu'il ne faudra d'encourir l'indignation de Dieu tout-puissant & de ses bienheureux Apostres Sainct Pierre & Sainct Paul.

Donné à Rome à Sainct Pierre l'an de l'Incarnatiõ de nostre Seigneur mil six cens vingt quatre le 2. de May, & le premier an de nostre Pontificat.

I. DAT.

FANTINVS RENTIVS.

Registree au Secretariat des Breuets.

A. GAILOT.

L'ã de la Natiuité de Nostre Seigneur Iesus-Christ mil six cens vingt & quatre, Indiction sept le dix septiesme iour du mois de May, le premier an du Põtificat de nostre Sainct Pere Vrbain par la diuine Prouidence VIII. de ce nom, les susdites Lettres & Bulle Apostolique ont esté publiees & affichees aux portes des Eglises de Sainct Iean de Latran, du Prince

des Apoſtres de la ville, & de la Chancelerie Apoſtolique, & à la poincte du Champ de Flore, y ayans eſté delaiſſez & attachez les originaux d'icelles l'eſpace de quelque temps, & depuis retirez, & en apres delaiſſees copies deſdites Lettres y affichees ſelon l'ordinaire, par moy Camille Fondat de Ceſis, & Brandimart Latin Couriers de noſtredit Sainct Pere le Pape.

1624

OCTAVIVS SPADA,

grand Courier.

A Rome, de l'Imprimerie de la Reuerende Chambre Apoſtolique, mil ſix vingt quatre.

Les preſentes ont eſté veuës & leuës tout au long par moy Doyen de l'Egliſe Collegiale Sainct Marcel, le quinſieſme du preſent mois d'Aouſt 1624.

P. DE LA PORTE.

En continuant le diſcours du traicté du Siege de Breda, nous auons veu comme le Prince d'Orange n'ayant peu empeſcher les conuoys des Flandres & de Brabant pour l'armee du Marquis de Spinola ny en jetter aucun dans Breda pour rafraiſchir les garniſons & les aſſiegez qui n'en ont plus guiere de reſte, cela fut cauſe qu'il raſſembla toute ſon armee en vn corps de Camp, laquelle il amena à vne demie lieuë de celle de Spinola, où il ſe campa & ſe

1624.

fortifia de quantité de trenchees, & comme le Marquis le veid approcher de si prez croyant qu'il eust quelque desir de combattre, ledict sieur Marquis fit demander audit sieur Prince d'Orange, s'il vouloit venir à quelque bataille, ce qu'il n'accepta pour le subiect de la conseruation des Pays des Estats, lesquels luy auoient defendu d'entreprendre aucune bataille auec l'Espagnol, parce que s'ils y auoient du pire, cela causeroit la ruine de leurs Prouinces, & la perte de tout ce qu'ils auoient de braue & de valeureux pour la conseruation de leur liberté & Pays.

Le Marquis Spinola voyant que le Prince d'Orange n'auoit charg edesdits Sieurs Estats de combattre n'y d'empescher son armee au risque d'vne bataille fatalle pour l'inégalité de ses forces, aymoit mieux s'entretenir auec les ennemis par escarmouches qu'autrement, tasschant par tous moyens possibles de jetter quelque nombre de gens de guerre dans Breda auec quelques munitions de viures, ce qu'il ne peut faire pour estre ladite place fermee & bloquee de tous costez, de forts, trenchees, redoutes, canons, deffences, hommes, & sentinelles vigilantes au possible.

Mais pour autant que cela donnoit de l'ombrage audit Marquis Spinola, & que ce Camp si proche de luy, donnoit des alarmes frequentes à son armee, il resolut de faire décamper de là le Prince d'Orange; ce qu'il fit finalement par la leuee & laschement des digues & escluses qu'il fit faire, dont les eaux inonderent tou-

te la campagne, voire mesme iusques au Camp dudit Marquis. Ce qui fut cause que ledict sieur Prince d'Orange retira promptement son armee de là qui eust pery dans les eaux, abandonnant les trenchees & forts qu'il auoit faict commencer à esleuer pour se camper là & incommoder aucunement lesdicts assiegeans.

1624.

Voyant qu'il ne pouuoit que faire pour le secours des assiegez & que tous ses desseins auoient esté rompus par les Espagnols, il repassa en Hollande & ayant faict vne reueüe sur son armee se resolut de s'aller camper entre Anuers & Malignes auec dessein d'empescher les conuois qui viennent d'Anuers au siege de Breda, ce qui luy fut impossible de faire parce qu'estant foible en Caualerie, son ennemy assistoit tousiours lesdits conuois auec trois mille cheuaux sans lassistance des villes, qui estoit vn moyen de combattre auec perte grande de part & d'autre.

Mais on ne peut pas descouurir que par les effects empeschez vne conspiration & entreprise que ledit sieur Prince d'Orange auoit sur la Citadelle d'Anuers qu'il vouloit tascher & s'efforcer d'executer pendant qu'il y auoit peu de garnisons aux places, que l'on ne se deffioit des Hollandois les croyans assez en peine pour sauuer Breda, & que tout le Brabant & la Flandre couroient à ce Siege, il s'approche donc d'Anuers auec quelque Cauallerie & se loge dans l'Illo forteresse tres-dommegeable à la-

1624.

dite ville d'Anuers, estans en icelle faict venir quelques gens de guerre qu'il tire des garnisons de Berghe ob Zoom, & ayans ainsi enuiron trois mille hommes pour fauoriser son entreprise, enuoya les entrepreneurs destinez pour asseoir les pontons aux fossez & planter les eschelles aux murailles afin de la surprendre par escalade, ces Ingenieurs du Prince d'Orange estoient tellement experimentez au faict des escalades & surprises qu'il ne s'est veu de pareils engins instruments & machines de guerre qu'ils conduisirent subtilement, secrettement & à la desrobee sur le bord du premier fossé de cette Citadelle : Ils auoient espié vne occasion fauorable qui sembloit aider à cette entreprise, si Dieu n'y eust plus trauaillé que les garnisons à sauuer ladite place, ils espierent au mois d'Octobre, vne nuict en laquelle il faisoit vn vent & vne tempeste tres-forte, impetueuse & grandement violente, laquelle quoy qu'elle leur apportast beaucoup d'incommoditez, ostoit aussi le moyen aux sentinelles de la garnison de la Citadelle d'entendre le bruit que pouuoient faire lesdits ingenieurs.

Dans ladite Citadelle il n'y auoit pour lors que cent hommes de garnison souz vn Lieutenant qui encore estoit malade cette nuict & incommodé de sa personne, il estoit assez habille homme & valeureux Italien de nation, le reste de ladite garnison estás allez auec ceux d'Anuers pour assister les conuoys audit siege de Breda.

1624.

Ledit ſieur Prince d'Orange donc commence à commander à ſes ingenieurs & ſoldats d'aller rompre la premiere porte de ladite Citadelle, faire des Ponts aux foſſez & preparer vne ſecrette eſcalade auec eſchelles cordes & autres inuentions de guerre.

Pendant que ces Ingenieurs & autres Officiers deſdits Hollandois vont commencer le trauail des ponts & appoſer les engins & machines propres à rompre les portes premieres, le Prince d'Orange s'approche de la place auec trois mille hommes de guerre partye Caualle-rie, partye Infanterie & ſe loge attendant que l'entrepriſe euſt reuſſi entre la palliſſade qui eſt entre ledit l'Illo & la ville d'Anuers ayãt donné commandement au reſte des garniſons de Berghe ſur Zoom & dudit l'Illo de ſe tenir preſts à tout moment & d'auancer promptement ſi toſt qu'ils en auroient le ſignal.

Cette armee dudit Prince d'Orange eſtoit ſuiuie d'vn grand nombre de chariots & charettes chargees de viures & munitions pour ietter dans la place, afin de la munir eſtant priſe & y aſſeurer leurs nouuelles garniſons, leſdits chariots & bagages eſtoient couuerts de grandes pieces de draps, ſur tous leſquels & ſur les couuertures eſtoient façonnez de grandes Croix de Bourgogne afin de tromper les Eſpagnols s'ils arriuoient là fortuittement, & creuſſent que c'eſtoient de leurs gens.

Les ſuſdits ingenieurs & ouuriers trauaillerent auec tant de precipitation & tant de dili-



1624.

gence qu'en moins de rien, ils rompent la premiere porte de ladite Citadelle d'Anuers, & se font chemin pour arriuer à la seconde muraille afin d'y dresser les eschelles pour y monter & l'escalader, comme ils s'estoient projettez, ils auoient ja dressé leurs Ponts dans le fossé plein d'eau à fond de cuue, sans que les sentinelles de la Citadelle, qui estoient sur la muraille & dans les bastions eussent peu entendre ces ouuriers rompre cette porte, fors & excepté vn soldat Espagnol, car la grande tempeste de vent qui regnoit alors & qui assurdissoit les oreilles, empescha que les autres sentinelles ne peurent rien ouyr, cela aussi incommoda fort les ennemis à dresser leurs Ponts & la cheute d'vne eschelle par le vent sur les planches desdits Ponts fit parler ce soldat Espagnol, en sentinelle, qui montant sur la contrescarpe & demandant *qui va là* par trois diuerses fois, au bout desquelles il tire son coup de mousquet sur ceux qu'il oit fuir, dont il en blesse quelques vns, ce que firent aussi apres qu'il les eust aduertis les autres sentinelles de la Citadelle qui estoient de ce costé là, & autres qui resueillerent le Lieutenant de ladite Citadelle auec toute la garnison qui arriuerent tous sur les remparts, chargent les ennemis, qui auec la plus grande diligence qu'il se peut faire, se retirerent au grand galop droict à l'Illo & à Berghe sur Zoom auec le Prince d'Orange, maudissant l'Espagnol qui auoit empesché l'escalade & auoit eu trop bonne ouye; ils n'eurent le loisir d'emmener leurs chariots, &

voyoit on comme retournans de dessus le bord du fossé auec des roupilles marquees de Coix de Bourgongne.

1624.

Aussi l'allarme se donne dans la ville d'Anuers sortent quelques nombre de bourgeois armez qui auec les soldats de la Citadelle font quelque poursuitte sans trouuer que ceux qui hastoiét le bagage & les chariots pour les sauuer: lesdites garnisons de la Citadelle emmenerent tout ce qu'ils trouuerent auoir esté delaissé des ennemis sur les lieux & qu'ils n'auoient pas eu le temps d'emporter, comme chariots, Ponts eschelles & mille sortes d'engins & de machines qu'ils quittoient pour fuir & se sauuer plus promptement, & y demeura forte garde le reste de la nuict tout autour de ladite Citadelle, dans les Tours, bastions, Gabionades & bouleuards

Quant audit Espagnol sentinelle de ladite Citadelle qui estoit cause du vain effort des ennemis & qui les descouurit & donna l'allarme en ladite Citadelle.

Messieurs de la ville d'Anuers le voulurent conduire en la ville où ils le traicterent superbemét l'habillerent fort magnifiquement auec vn beau panache de Seigneur, & en cet equippage l'enuoyerent à Bruxelle à la Serenissime Infante, où il fut recompensé amplement de sa bonne vigilence, & luy fit expedier ladite Serenissime Archiducheße vn breuet pour la premiere place de Capitaine qui vaqueroit.

Dans ladite ville d'Anuers les *Te Deum* &

1624.

feux de ioyes furent faicts tous louans Dieu d'auoir ainsi guaranty vne place de telle Importance qu'estoit cette Citadelle d'Anuers, en laquelle on fit entrer encore trois cens soldats pour accroistre la garnison & mit on tous les Canons sur le bastions & bouleuards d'icelle.

Cette place est la plus importante de tout le Brabant & Flrandre & si elle eust esté surprise par les Hollandois la ville d'Anuers & celle de Bruxelle voire tous ces pays la eussent esté en peu de iours occupez & le Siege de Breda contraint de se leuer.

Le Prince d'Orange ayant faict la retraicte honteuse de son dessein pourpensé sur ladite Citadelle d'Anuers retourne en son armee, les soldats Hollãdois & ses ingenieux biẽ fachez d'auoir perdu leurs peines & leur trauail, sans profiter du succez qu'ils s'estoient promis & auquel ils s'estoient preparez il y auoit ja long temps.

Le Marquis de Spinola qui reçoit cette heureuse nouuelle de ceste funeste entreprise faillie & manquee, en est grandement resiouy, & promet à ceux de Breda qu'ils n'auroient si bon marché de luy qu'auparauant, ceux dudit Breda ayant sceu la faute de ladite surprise de la Citadelle d'Anuers en furent fort marris; car c'estoit leur esperance & attente de receuoir quelque soulagement par la prise de ladite Citadelle d'Anuers, qui eust bien attristé ledict Marquis & troublé ses affaires, ils esperoient par là la leuee du siege & de iouyr du repos

qu'ils n'auoient peu trouuer depuis l'eſtabliſ-
ſement du Camp & du bloquement de la pla-
ce.

1624.

Pluſieurs Gentils-hommes François & en-
fans de bonnes & grandes familles, s'eſtoient
enfermez dans Breda, pour auoir l'honneur à
defendre vne place d'vne telle importance, &
y faire paroiſtre leur courage & valeur, ſuiuant
le naturel de la nation : mais leur eſperance de-
meura ſans effect en ce que ledit Marquis ſe re-
ſolut de tenir ſeulement Breda bloqué & aſſie-
gé, auec ſes grandes trenchees & ſes trente
huict forts, garnis de leurs redoutes & corps
de garde, ſans la battre ny attaquer auec le ca-
non, quoy que deuant cette forte place, qui
eſt l'vne des plus fortes de l'Europe, il y aye
faict amener prés de cent pieces d'artilleries,
tant de fonte que de fer, auec quantité innu-
merable de poudre & de munitions de guer-
re, tous leſquels canons & artilleries ſont au-
iourd'huy diſtribuez & diuiſez par autant de
quartiers qu'il y en a au Camp & par tout
les trente huict forts, dreſſees toutes en batte-
rie, quand ledict Marquis commandera de
donner.

Iuſtin de Naſſau frere naturel du Prince d'O-
range, eſtoit Gouuerneur en ſon nom du Cha-
ſteau de Breda, il le fut auſſi pendant le com-
mencement du ſiege, mais incontinent apres
il deuint malade d'vne grande maladie de fieb-
ure laquelle l'allita auec tel excez & tant de
violence, que finalement il mourut dans ledict

Breda, & furent faictes ses funerailles auec beaucoup de ceremonies & d'honneur.

1624.

Les Espagnols prirent courage sur la mort de ce Gouuerneur qui estoit tres-grand Capitaine, fort courageux, grandement sage & de tres-bon Conseil, aussi toute la ville & la garnison en porta vn dueil extreme, pour ce que c'estoit luy qui y entretenoit l'ordre & la police entre les soldats: de telle sorte que les bourgeois n'en receuoient pas grande incommodité; ny telle insolence des gens de guerre telle qu'ils ont receuë du depuis, pressez qu'ils se voyent de la faim & de la necessité de beaucoup de choses qui leur manque.

Il ne se sont pas faictes des sorties importantes durant tout ce siege qui dure encore, parce que nul n'oseroit paroistre au dehors, sur peine d'estre renuoyé promptement dedans par les Canonades & mousquetades de l'armee Espagnolle, ceux qui l'ont entrepris s'en sont mal trouuez & à tousiours esté cette licence ainsi prise par les volontaires qui sont dedans, sans la volonté & le consentement dudit Iustin de Nassau pendant qu'il estoit de la ville & qu'il viuoit, aussi auoit il tres-expressement prohibé & deffendu toutes ces sorties inutiles que pour perdre de hommes, disant que telles façons de faire ne luy auoiét iamais agree.

Quantité de Gentils-hommes François sortirent dudit Breda pour se retirer, estans pris par les soldats Espagnols estoient menez au quartier du Marquis de Spinola car il l'auoit

commandé aux siens sur peine de la vie, & là il essayoit de les bien traicter, leur donner argent s'ils en auoient besoing, les laissoit retourner à la place s'ils le desiroient, ou bien les faisoit conduire iusques à la prochaine frontiere de France auec vne escorte, de cheuaux des siens, mais il ne leur permettoit d'aller en l'armee du Prince d'Orange n'y en Hollande, il les receuoit ainsi gracieusement cognoissans qu'ils s'estoient quelque peu enfermez dans Breda pendant le siege pour apprendre l'exercice de la guerre & voir la disposition de ses armees campez & la resolution des assiegez pour leur deffense, & ainsi les laissoit aller auec bons passe-ports signez de sa main fort satisfaicts du bon traictemẽt dudict Marquis de Spinola.

1624.

Plusieurs autres des assiegez se sont éuadez passans au trauers les eaux des fossez en ayans iusques aux mammelles, & se refugioient ainsi de nuict & à la desrobee en l'armee du Prince d'Orange, pour s'exempter de la disette & de la necessité qu'on souffre & endure là dedans cette ville de Breda.

Apres que ledit Prince d'Orange eust faict tout ce qu'il eust peu pour pouuoir donner quelque secours d'hommes & de viures aux assiegez de Breda, & que tout luy estoit reussi vainement & sans aucun succez, les sieurs des Estats d'Hollande auec lesquels il fut cõsulter de cet affaire à la Haye le Comte, se resolurent d'enuoyer des Ambassadeurs de toutes parts chez leurs amis, alliez & voi-

1624.

sins pour obtenir quelque secours & assistance d'hommes & d'argent.

Ils somment le Roy Serenissime de la grand' Bretagne de la promesse qu'il leur auoit faicte de la assister de forces & de moyens capables de resister à leurs ennemis, selon la resolution derniere que sadite Maiesté Serenissime en auoit prise auec les Estats d'Angleterre à la fin de la derniere assemblee du Parlement, ils luy representerent que la leuee du Siege de Breda qui leur seroit facile à faire & contraindre le Marquis de Spinola à se retirer auec ses trouppes, moyennant son secours d'Angleterre : qu'estant ledit Siege leué, & la Hollande garantie de l'apprehension qu'elle à de la perte de cette place qui les incommoderoit grandement, ils se disposeroient pour luy faire assistance & passer auec leurs trouppes auec luy en Allemagne, afin de commencer la guerre pour la restitution du Palatinat contre ceux qui l'occupent à present, ce qui se pourroit commencer sur la saison du printemps prochain, toutes les incommoditez desdites Prouinces vnies des Païs-Bas, estans leuees & temperees, par ledit secours de ses armes.

En France aussi les Ambassadeurs d'Hollande estans en Cour supplierent sa Maiesté Tres-Chrestienne, qu'en faueur des anciennes alliances, il luy pleust leur donner quelque assistance, toutefois ceste assistance n'a esté autrement faicte sinon que quelques Capitaines Hollandois ont leué quantité d'hõmes qui se

ſont volontairement mis à leur ſolde, ſans qu'ils fuſſent commandez n'y empeſchez de perſonne pour y aller n'y pour ny pas aller; afin de leuer toute ſorte de ialouſie à qui ce ſoit qui en voudroit prendre ſur ce ſuiet.

1624.

Ils deputerent encore en Dannemarch ſous le credit de ſa Maieſté Sereniſſime d'Angleterre, ſon parent & leur allié, comme encore vers quelques Princes d'Allemagne proteſtans, dont ils nont encore receu aucune aſſiſtance, de ſorte que de tout ce qu'ils ſe promettent c'eſt d'eſtre ſecourus d'Angleterre par l'armee que Mansfeld y leue.

Ces diuerſes leuees ayans ainſi eſté recherchees par les Hollandois en diuers pays chez leurs alliez, pour faire vne forte armee baſtante pour contraindre le Marquis de Spinola de leuer le Siege de deuant Breda, par les courſes & rauages qui s'y pourroient faire par les gens de guere, & particulierement par ledit Mansfeld fut cauſe que par le commandement auſſi de l'Infante Archiducheſſe ſereniſſime des Pays Bas & par le Conſeil du Roy d'Eſpagne aſſemblé à Bruxelle fut reſolu, que par tous les pays & Prouinces poſſeddez auiourd'huy par ledit Roy d'Eſpagne au Pays Bas & par toutes les villes, & bourgades d'iceluy qui luy obeiſſent, de leuer encore quinze mille hommes de pied & trois mille cheuaux vieux ſoldats tirez des garniſons des places, & de plus que chaque ville ſans excepter aucune tiendroient perpetuellement tant de nuict que de iour les armes preſtes pour courir ſus aux pre-

1624.

miers ennemis qui entreroient audit pays; de ſorte que les gens de guerre leuez pour l'Eſpagnol audit pays ſans comprendre les habitans des villes tous armez, il ſe compte iuſques au nombre de plus de trente mille hommes de pied, & plus de huict mille cheuaux, qui pour viure & ſe repoſer ſont diſperſez par les villes, attendãs l'occaſion de prendre les armes & de marcher il y a auſſi pour le meſme deſſein de l'Eſpagnol ſix mil hommes de pied & 2000. cheuaux faiſant partie de l'armee de Tilly, enuoyez par le Duc de Bauiere dans le Duché de Luxẽbourg pour le ſecours des Eſpagnols en cas de neceſſité: de ſorte que tant de gens de guerre tãt de places rẽforcees de garniſons ſur la frontiere par l'Eſpagnol, dõneroit iuſte occaſion aux Roys & Princes voiſins d'armer & ſe tenir ſur leurs gardes ſur la ialouſie de tãt de forces leuees par le Roy d'Eſpagne audit Pays-Bas.

Mais iuſques icy il n'y a eu aucun trouble entre les deux partis, car la pluſpart des trouppes ſont rentrees en garniſon dans les places & fortereſſes deſdits Pays.

Pendant ledit Siege de Breda arriua à Bruxelles, Sigiſmond Prince de Pologne & filz aiſné du Roy de Pologne, lequel eſtoit ſuiuy de quelque quarante Gentils-hommes des meilleures familles de toute la Pologne, d'aſſez bon nombre d'officiers domeſtiques & quelques chariots de bagage.

La Sereniſſime Archiducheſſe des Pays-Bas eſtant aduertie de l'armee dudit Prince, commanda

commanda au Marquis Spinola qui estoit deuant Breda d'enuoyer de sa part trois mille cheuaux de sa plus belle noblesse au deuant de luy à quoy obeïssant ledit Marquis, fit choisir les plus apparans Gentils-hommes de toute l'armee auec quelque nombre de Seigneurs & Capitaines du Camp, qui furent le receuoir iusques à la ville de Maestrich, d'où ils le cõduirent bien assisté iusques à ladite ville de Bruxelle, où ladite Dame Serenissime Archiduchesse, fit dõner ordre qu'il fust receu en cette dicte ville, auec tout l'hõneur & magnificence deüe à vn tant illustre Prince & fils d'vn tant puissant Roy, qui par sa grande valeur & tres-admirable courage deffit il y à quatre ans passez cent quarante mille Turcs & Tartares de l'armee de quatre cens mille hommes que Soldan Solyman auoit amenee en la Podolie, laquelle il mit en deroute ayant penetré auec soixante mille Cosaques Polonois iusques aux pauillons du grand Seigneur, qui fut cause qu'il se retira à Constantinople.

1624.

Ainsi donc que l'Archiduchesse Serenissime l'auoit ordonné ledit Seigneur Prince fit son entree dãs Bruxelle la Bourgeoisie armee & ayant esté le receuoir hors la ville, auec vn equippage grandement pompeux : à l'entree il fut salué de tout le Canon & mousquetades de la ville & conduit de la à l'hostel du Marquis de Spinola où il fut logé, seruy & traicté aux fraiz & despens de ladite Dame Archiduchesse il fut blessé à ladite entree d'vn coup de

1624.

balle tiré par vn habitant ignorant au maniement des armes, mais la playe fut aisee à guarir.

Ce ne furent que ballets, que festins, iouxtes, tournois, festes & banquets nompareils faicts audict Prince de Pologne par les plus grands Princes & Seigneurs du pays qui estoient expressement venus & arriuez du siege de Breda pour auoir l'honneur de le saluër & de luy baiser humblement les mains, lesquels il reçeut tous auec vne tres-grande humanité, douceur & affabilité extraordinaire ne pouuãt parler autremẽt que Latin & Italiẽ, dont il a esté entendu par lesdits Princes & Seigneurs du Pays-Bas & de la Cour de Bruxelle.

Pour acheuer donc le discours de son desir qu'il eust de voir le siege de Breda & le campement merueilleux du siege du Marquis de Spinola, il se mit donc en chemin de Bruxelles audit siege, suiuy de tous les Seigneurs & grands Capitaines qui luy estoient venus faire la Cour audit Bruxelle, où la Serenissime Archiduchesse fit vne prodigieuse despence, n'espargnant rien qui fut capable de receuoir vne grandeur recogneuë qu'elle n'y employast, comme estant alliee auec ledict Prince qui estoit filz de la sœur de l'Empereur allié par consequent de la maison d'Austriche & d'Espagne.

Estant arriué au Camp deuant Breda, il fut magnifiquement receu par le Marquis de Spinola qui enuoya au deuant de luy plus de six

mille Caualiers, & luy mesme luy fut au recontre auec tous les Chefs & Capitaines de son armee.

1624.

Là il ne fut iamais si estonné que lors qu'il veid cette grande & puissante armee dudict Marquis de Spinola, tenir cinq grandes lieuës à l'entour de Breda, composee de quarante mille hommes & prez de cent canons de batteries, toute laquelle milice, viuoit auec telle police & si bel ordre, qu'il n'y auoit parmy vn si grand nombre de gens de guerre aucune confusion ny desordre, nul ne s'aduance ny ne sort de son quartier ou de son corps de garde, vne obeyssance si grande que c'estoit merueille de veoir l'assiette d'vn tel Camp, enfermé dans des trenchees aussi fortes que la place, & de trente huict forts & redoutes, que l'on ne peut auoir qu'auec canons & tres-grãde puissance.

Apres que ledit Seigneur Prince eust sejourné quelques iours audit siege, où il estoit logé auec ledit Marquis de Spinola en la maison de plaisance, scize à demie lieuë de Breda, appartenante au Prince d'Orange, il s'en retuurna à Bruxelle auec vne fort grande assistance presque de toute la Noblesse de l'armee, pendant quoy ceux de Breda firent vne sortie iusques aux prochains forts, & ayans ja commencé d'en attaquer quelques vns & gagné quelques trenchees, le Marquis retourna fort promptement, lequel surprit ceux qui ne furent assez habilles pour regagner assez tost la ville, & en demeura sur la place quantité de part & d'au-

tre, mais des aſſiegez le plus du tiers de ceux qui eſtoient ſortis furent tuez du canon & des mouſquetades qui pleuuoient ſur eux comme greſle.

1624.

Ledict Seigneur Prince de Pologne apres auoir loüé l'armee d'Eſpagne à ladite Dame Sereniſſime Archiducheſſe, l'ayant tres-humblement remerciée de tant d'honneur qu'elle luy auoit faict faire par toutes les villes de ſon obeyſſance, mais ſingulierement à Bruxelles, ayant enuoyé de ſes Gentils-hommes vers ladite Dame, pour la ſupplier de ne faire aucunes ceremonies ny preparatifs pour le receuoir, luy qui diſoit ne venir veoir qu'en voyager pour auoir l'honneur de la ſaluër & admirer les guerres du Pays-Bas, ſe partit de Bruxelles auec ſes hommes non ſans eſtre ſuiuis de fort riches preſens, & de là s'en eſt allé en Eſpagne, d'où nous en attendons la reception.

Le Duc de Neubourg a auſſi eſté receu à Madrid, qu'il ſe peut vanter n'auoir iamais rien veu de ſemblable à l'honneur que luy a rendu & luy a fait rendre ſa M. Catholique en pleine Cour.

L'Archiduc Charles frere de l'Empereur, Eueſque de Preſlau en Sileſie & grand Maiſtre de l'ordre Teutonique en Allemagne, y a eſté auſſi fort bien receu, mais il eſt deceddé audit Madrid au grand regret du Roy d'Eſpagne & de toute ſa maiſon.

Ce Prince eſtoit fort altier de ſon humeur & courageux, grãdemẽt ſuperbe : de ſorte que

par tout où il auoit passé en Italie, par toutes les villes des Potentats & Republicques d'icelle, on estoit mal satisfaict de son arrogance.

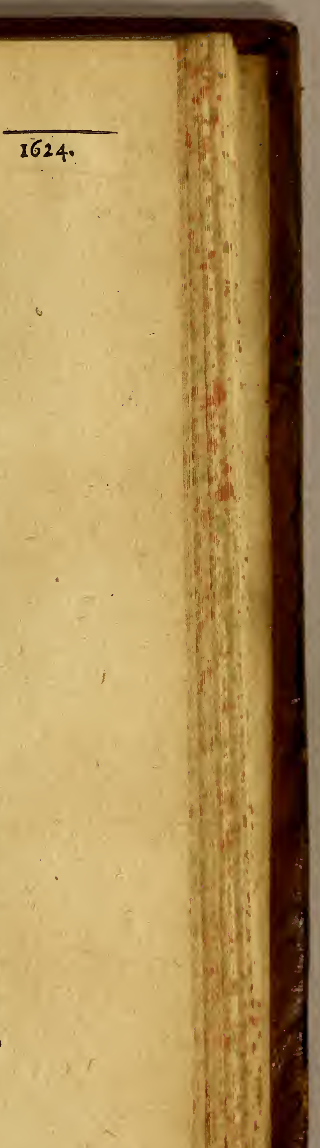
1624.

Vn peu deuant mourut aussi au Royaume de Sicile Philebert fils du Duc de Sauoye, qui estoit là comme Vice Roy pour le Roy d'Espagne, sa mort a esté regrettee de toute sa maison & de toute l'Italie, vn peu auparauant, courant sur la mer auec les Galleres de Sicile, il gagna quatre grands Gallions d'Alger, auec le Bassa des Ianissaires qui fut trouué dedans, & plus de trois cens Chrestiens esclaues deliurez, il conquit en cette prise prés d'vn million d'or, & le tout fut amené en Sicile.

Acheuons de veoir ce qui se continuë au siege de Breda, mais il faut auant que nous parlions de la fin de ce siege de Breda, que nous voyons ceux qui commandent aux quartiers de l'armee, & comment ils se sont campez & fortifiez, puis nous parlerons de l'incommodité du Camp, à cause de la saison pluuieuse.

Cecy est extraict d'vne lettre enuoyee par vn amy qui est au Camp.

Ie vous diray donc depuis que sommes arriuez en ce lieu de Ginneken, l'on a trauaillé à faire des forts & redouttes, afin d'oster l'entree & sortie de Breda, premierement le Maistre de Camp Paulo Bagliony auec six mille hommes de pied & mil cheuaux, alla prendre le Peiesto de Gerheiden où il s'est fortifié & rendu Maistre de certaines escluses, pour noy-



1624.

er le pays en cas de besoin pour rendre ce puesto tant plus fort.

En apres le Comte Iean de Nassau alla prendre vne maison appartenant au pere du Conseiller Montens & y fit quelques redouttes, entre ces quartiers de Ietringen.

Le Baron de Balanzon s'en alla fortifier audit Ietringen.

Le Prince de Balanzon fortifie aussi vne petite Chapelle en deça Ietringen : de sorte que d'icy à Ginneken iusques audit Ierheyden, le tout est serré de redouttes & forts, & par la scituation du pays qui est plein de fossez & de hayes, grandes trouppes ne peuuent entrer en Breda ny aucuns chariots ny charrettes, où il faut qu'ils forçent les forts ou redouttes faicts sur les chemins.

Le Marquis de Campolatarro a faict des forts & redouttes allant de Ginneken à Hage, iusques au ruisseau qui va de Sundert à Breda, & le Comte d'Isembourgh en a faict aussi auec des redouttes au delà ledict ruisseau vers Hage, où il a faict encore vn fort entre ledict Hage & Breda à vn traict de canon, auec intention de le continuer, iusques à ce donner la main auec ledit Bagliony, qui a mis vn pont sur la riuiere qui va dudict Breda vers la mer.

Le sieur Maistre de Camp Dom Francisco de Medina partit de Gilzen de nuict auparauant l'armee, & alla prendre vn Moulin à eau, enntre Ginneken & Breda, aduenuë principale de l'ennemy vers nous & la bien fortifié,

voyla tout ce qui s'eſt paſſé iuſques à maintenant, n'ayans faict ceux de dedans aucunes ſorties ny les François volontaires qui y ſont ne deſirant le Gouuerneur ces façons de faire.

1624.

Les fours ſont faicts au Camp pour cuire le pain à ſuffiſance pour toute l'armee, les braſſeries y ſont dreſſees pour auoir plus de quantité de biere.

Il eſt encore à remarquer que l'Infante Sereniſſime ayant eſté aduertie du deſſein que l'on diſoit auoir les Princes & Eſtats eſtrangers voiſins de faire entrer des armees entieres dans ſes Prouinces, pour par vn rauage general contraindre le Marquis de Spinola à leuer le ſiege de Breda, pour defendre le pays, & s'oppoſer auſdites armees que les Hollandois faiſoient venir particulierement d'Angleterre, ſous la conduicte de Mansfeld accouſtumé de longuemain à tels rauages.

Pour ce ſubiect ladite Dame Archiducheſſe, fit publier le meſme Edict & Ordonnance, qui ſe fit eſdits Pays-Bas, dés le temps de l'Empereur Charles cinquieſme, ſçauoir que les habitans du plat pays fourniroient & entretiendroient à leurs deſpens, chaque commune quatre hommes, & les villes vne certaine quantité d'hommes & de cheuaux à leurs deſpens, ſans ce que i'ay dit cy deſſus, que chaque bourgeois doit tenir ſes armes preſtes pour ſe deffendre & garder ſa ville.

Ce qui a eſté executé par toutes les Prouinces obeyſſantes au Roy d'Eſpagne, où tous les

1624.

laboureurs & autres habitans de la campagne ont tout transporté leurs biens meubles, grains & prouisions dans lesdites villes & forteresses dudit pays, & ne se trouue auiourd'huy au plat pays aucune chose à prendre & piller, si ce n'est que leurs ennemis ne se mettent à brusler; mais ils y sont attendus auec si bonne affectiõ, par plus de vingt cinq mille hommes, tous soldats du pays qu'ils se verront auoir de la peine de s'espandre dans lesdites Prouinces, ils attendent singulierement Mansfeld, qu'ils promettent traicter en reuanche du rauage qu'il fit auec ses coureurs & pillards il y a trois ans dans les Pays-Bas, en luy empeschant tous les passages qu'il pourroit prendre pour y entrer: tant il y est hay, & mesprisé, & n'y a homme qui ne hazarde sa vie dans tout le pays pour le défaire, & ce sans comprendre l'armee que le Marquis de Spinola tient deuant Breda, qui ne doit bouger, quoy que le pays fut plein de secours pour les Hollandois, & se vantent qu'ils seront secourus en ceste necessité des trouppes de Tilly, qui sont assez puissantes & proches des Prouinces du Roy d'Espagne, sans qu'ils ayent besoin de tirer des trouppes dudit Camp, on ne sçauroit pas iuger quels seront les euenemens de cette guerre, & pource c'est chose mal asseuree, que de se donner la victoire auant que les armees se voyent, & que elles en viennent aux mains les vnes auec les autres.

L'Infante Serenissime voyant la mauuaise saison d'vn hyuer pluuieux, ayant eu aduis de

la quantité grande des eaux qui incommodent grandement l'armee du Roy d'Espagne deuant Breda, estant vn plat pays subiect à tels marescages d'eaux, de telle sorte que les soldats estans en l'eau iusques à la my-jambe, innondez, necessiteux & tellement trauaillez de maladies & de famine, que plus de douze mille y sont morts depuis le siege sans coup ferir, c'est pourquoy ladite Dame Serenissime ayant compassion d'vne si grande misere que souffroient ses soldats; elle fut esmeuë d'vne telle commiseration qu'elle commanda que l'on fist faire à ses propres fraiz & despens quinze mille paires de bottes, qui seroient enuoyees à l'armee pour estre distribuees aux pauures soldats, qui estoient flottans iusques au genoüil dans les aux, les Ponts & Pontons que le Marquis de Spinola y ayt faict jetter dessus n'empeschent pourtant pas ceste incommodité.

1624

Ladite Serenissime Infante voulant encore leur donner courage, y fit aussi conduire vne tres-grande quantité de tonneaux de bieres pris à Bruxelles, Anuers, Malines, Louuain & Bosleduc, auec plusieurs sortes de viures, outre & par dessus les conuois ordinaires qui s'y conduisent auec douze mille hommes d'assistance.

Le Prince d'Orange ces iours passez voyant que tous ces secours promis sont longs à venir, particulierement le grand corps d'armee qu'il deuoit y faire passer d'Angleterre, Mansfeld, se resolut à vn dernier effect qui fut de

1625.

1625.

faire remonter l'eau des escluses & des riuieres sur le Camp du Marquis de Spinola, ce qu'il projetta de faire sur le renouueau de la lune de Ianuier dernier; mais il luy fut impossible de faire reüssir ce dessein, car il ne peut faire monter l'eau iusques à Breda, pour estre le païs plus haut que la Hollande.

Quant à ceux qui sont enfermez dedans Breda la necessité commence à les presser fort puissamment particulierement des bieres, du sel & du vin, & le Gouuerneur de la place qui y commande n'est pas resolu de si perdre & de voir les siens se consommer par tant de necessité, s'il ne leur arriue quelque secours & conuois: ce qui est estrangement mal-aisé de faire en ces Prouinces, où les eaux sont excessiuement grandes par le débord des riuieres, de sorte qu'ils n'y peuueut aller qu'auec des tres-grandes incommoditez aux Caualiers, ny Infanterie, & iamais ne veid-on telle opiniastreté & si grande resistance parmy tant de maux & de difficultez que les vns & les autres endurent pour la defence de leur party, sans en venir aux mains, ny tirer les vns sur les autres aucunes mousquetades ny canonades, ce qui fait iuger toutesfois par les plus iudicieux que la saison desdites pluyes continuans, le siege de Breda ne peut pas encore subsister vn mois entier sans quitter la partie de part ou d'autre ou sortir de là par accord, traicté & composition, à quoy chacun de son costé taschera à condescendre le plus tard qu'il leur sera possible, parce qu'il y va beaucoup de la gloire,

tant du Maquis Spinola que pour les assiegez & de l'auantage tant pour les Espagnols, que pour le salut & la conseruation du bien & repos des Estats generaux des Prouinces vnies des Pays-Bas.

1625.

Le temps & la saison nous ferons veoir l'issuë de ce siege en peu de sepmaines, Dieu veille que ce soit pour le proffit & vtilité de la Chrestienté, & non à la ruine d'aucun.

Et pource que ie n'ay parlé cy deuant de la scituation de ladicte ville de Breda, & de sa prise sur l'Espagnol, & des sieges qu'elle a soustenus autrefois, & pource ie diray en ce lieu ce que l'histoire en remarque auec les fortifications d'icelle.

La ville de Breda est scituee au païs de Kēpen, loin d'Anuers de 8. lieuës, 6. de Bergues sur le Zoom, & deux de Gertrudenbergue, en vne campagne abondante en bleds, ayant les champs & prairies entourees d'arbres, & le pays fort bocageux. Elle est embellie de deux riuieres, la principalle desquelles est appellee la Merck. C'est vne belle & plaisante ville, dans laquelle il y a plusieurs belles demeures & maisons de Gentils-hommes, & vne fort belle Eglise au costé du Nort, en laquelle, les Cōtes de Nassau ont fait bastir vne belle Chappelle, il y a aussi vne fort magnifique sepulture du Prince René de Chalons: Au dessous en vne caue sont les tombeaux des anciens Seigneurs de Breda. Entre toutes les belles maisons, on voit le magnifique Palais des Barons

1625.

& Seigneurs de ceste place, lequel fit bastir le Comte Henry de Nassau oncle de Guillaume de Nassau Prince d'Orange. Ce Palais est basty en forme d'vn Chasteau, enuironné de doubles fossez remplis d'eau. Il y a aussi vn fort beau Arsenac rempli de toutes sortes d'armes, & de beaucoup d'artillerie. La ville durant ces guerres a esté fortifiee de Boulevarts, Rauelins, & d'ouurages de cornes; de sorte qu'à present on la tient pour vne des plus fortes villes frontieres des pays vnis.

La Baronnie d'icelle s'estend fort loing, & est de grand reuenu, ayant sous soy les Seigneuries de Steenbergen, Rosendal, & Oosterhouldt, qui luy sont annexees.

Breda est la capitale ville deladite Baronnie ayant entre autres preeminences & iurisdictions vne Cour Fiscale, & vn siege, lequel est commun & indiuis sous ceste Cour ressortent par appel la ville de Steẽbergue, & les 16. villages du païs de Breda; & outre ladite Cour il y a vn siege Escheuinal, deuant lequel il faut que les Bourgeois & les habitans comparoissent à la premiere instance.

L'an mil cinq cens nonante le Comte Philippes de Nassau parla de la part du Prince Maurice à vn certain gentil-homme de Cambray appellé Charles d'Heraugieres, touchant vne certaine entreprise que le Prince auoit sur le Chasteau, & la ville de Breda, par le moyẽ de certains mariniers qui estoient accoutumez à mener des tourbes & du bois audit Chasteau de Breda. Ledit Herauguieres s'e-

ſtant pourueu de toutes choſes neceſſaires, reſout à ce vn certain Adrian de Bergue, qui eſtoit accouſtumé de liurer des tourbes audit Château d'étreprēdre le fait, Heraugiueres dōc & Adrian ayans accommodé vn batteau capable de ſeptante ſoldats, & ayant mis tout autour & deſſus le batteau des tourbes à fin de cacher les ſoldats, reſolurent d'executer l'entrepriſe le vingt cinquieſme Feurier le ladite annee: mais la gelee les empeſcha pour quelques iours, non ſans grand danger d'eſtre deſcouuerts. Puis apres le troiſieſme iour de Mars apres midy, l'eau eſtant montee, l'ecluſe du Chaſteau eſtant ouuerte ils firent entrer le batteau, lequel s'eſtant bien deſchargé des tourbes qui eſtoient là dedans, ſur les vnze heures de nuict Herauguieres fit ſortir ſes gens, & eſtant aſſiſté par l'ayde du Capitaine Lambert, & Capitaine Iean de Fernes, nonobſtant la grande reſiſtance que firent les gens au dedans, à la fin gagna le Chaſteau, incontinent apres la prinſe arriua le Prince Maurice, & s'aſſuiettit ainſi la ville

1625.

L'an mil ſix nonante neuf le Seigneur Grobbendonck gouuerneur de Boſleduc fit vne entrepriſe ſur la ville de Breda traittant auec de la Roche, ſimulant de vouloir faire entrer ledit Grobbendonck auec ſes gens pour la ſomme de 2000. eſcus, qui à ceſte fin eſtoit venu le dix ſeptieſme de Feurier la nuict deuant la porte auec 4000. hommes de pied & 11. cornettes de Caualerie, mais ceux de la vil-

1625.

le estans aduertis de tout par ledit de la Roche, auoient ouuert vne porte pour attraper leurs ennemis, & les amener ainsi dans le tresbuchet. Toutesfois contre la resolution du Gouuerneur & de son conseil pour certaines raisons fut tiré sur les ennemis, lesquels nonobstant ne laisserent pas d'approcher de la ville auec grand courage qui les contraignit de leuer le pont-leuis, parquoy ils furent contraints de se retirer d'où ils estoient venus, laissans enuiron cent hommes.

Or pour veoir comme est maintenant Breda auiourd'huy assiegee par les Espagnols, voyons en cette carte suiuant ses fortifications & les moyens que la ville & les assiegez ont de se defendre.

DECLARATION DES LETTRES Alfabetiques notees dans la figure suiuante.

A. *Le Chasteau de la ville où se tient Iustin de Nassau, au dehors duquel il y a vn grand ouurage de cornes, ledit Iustin y est mort de maladie pendant le siege.*
B. *Le Bouleuart nommé despit de Mansfeld.*
C. *L'ouurage à cornes hors la porte de Bosleduc, c'est le quartier du* Colonel *Morgan & Veer, la terre est icy fort basse & marescageuse.*
D. *Bouleuart Lambertus.*
E. *Bouleuart & ouurage à cornes nõmé* MAURICE.
F. *Deux batteries à la fossee.*
G. *Bouleuart Nassau.*
H. *Porte de Ginneken auec son ouurage à cornes en dehors, de là iusques au plus proche Bouleuart à la porte de Bosleduc est le quartier des* François *& Vualons sous les Capitaines* Oterive *& M. Grijs, la terre est icy haute, & depuis quelques annees on en a applany vne grãde partie au grãd profit de la ville, & le reste plein de mines pour faire sauter en necessité, icy autour on a fiché en terre grande quantité de pieux, pour empescher la Caualcrie de l'ennemy.*
I. *Bouleuart de Nort.*
K. *Vn* Moulin *à eauë auec vne Escluse propre pour retenir l'eauë, & faire couler en cer-*

tains endroits à l'entour de la ville.

L. *Boulevart de Hollande.*

M. *Boulevart Barnevelt.*

N. *Vn grãd ouurage à cornes tout contre la port[e] d'Anuers, laquelle porte on a faict de tell[e] maniere que sans empeschement, on sortir[a] par la dans les trenchees & ouurages hor[s] de la ville.*

O. *Boulevart de Schors.*

P. *Boulevart Blanckenbergh.*

Q. *Boulevart nommé Snoeck, d'icy au Boulevart de Nort, est le quartier des Flamands sous le commandement du seigneur de Lokeren.*

R. *Vne Isle dans le Merck retrenchee contr[e] l'arriuee de l'ennemy. Au long de la riuiere pres de la ville sont scituees les maison[s] de plaisance du Prince, dans lesquelles, comme aussi celles de Zuylen, Tetteren & Emeren, sont logez les gend'armes de Messieurs les Estats, tenans leur sentinelle enuiron vn quart de lieuë hors la ville.*

Du reste on trauaille tousiours dans la ville à faire des gabions & autres sortes de munitions, de racommoder les contrescarpes & faire plusieurs autres nouueaux ouurages, par lesquelles beaucoup de soldats se recouurent vn peu, gaignant chacun vingt & trente sols la nuict.

CARTE.



CALDER
GINNEKEN
TER HAGE
Allemans du Conte Iean de Nasau
CARTIER du Conte Iean de Nassau
Italiens du Conte Dada
Porte d'Anvers
Merck flu.
BREDA
Escarmouche
Prairie.
Suylen
Prairie
Escarmouche de quelque Volontaires
Merck fl.
Emeren
Quartier de Spingnola
du M.
ESPAGNOLS.
Trois palissades avec pointes de fer pour empescher la Cavalerie
Porte de Bolledue.
Lusthof
Terre Basse Marecageuse.
Pont
Quartier de Paulo Baglioni.
TER HEYDE
Hauel.
TETERINGE
Quartier du Conte Salacar.
Allemans du Conte Iean de Nassau.
Baron de Barbançon.



Si ce siege couste cher aux Hollandois qui ont esté aux emprunts de toutes les bourses de leurs alliez & amis, il n'en couste que quatre fois autant au Roy d'Espagne & aux Estats & Prouinces qu'il possede aux Pays-Bas : de sorte qu'il s'est trouué en la plus grande necessité d'argent & de finances qu'il se soit iamais peù veoir, ayant prez de cent mille hommes de guerre entretenus en diuers endroicts de l'Europe pour garder les pays & places qu'il a nouuellement conquises, sans comprendre la despence qu'il faict aux Indes Occidentalles, pour en chasser les Hollandois qui se veulent rendre maistres du Bresil, comme ils ont desia assez bien commencé par les conquestes des terres & places qu'ils y ont faictes, ainsi que i'ay remarqué cy deuant, traictant de la prise de l'Isle de tous les Saincts & de la ville de S. Saluador.

Sur la fin de l'annee mil six cens vingt quatre, il y eust quelque bruit du remuement & du trouble d'aucuns de ceux de la Religion Pretenduë reformee, tant en Poictou qu'en la Rochelle, pays de Xaintonge & Bretagne, & particulierement par Monsieur de Soubise, qui se soit saisi du bourg de Blauet, & se seroit emparé comme on a dit des Nauires de Monsieur le Duc de Neuers, Nauires qui estoient audit port Louys, dés le temps que Monsieur le Duc de Guise attaqua l'armee Nauale des Rochelois & pour ce que la paix se fit à Mõtpellier, qui fit mettre toutes armes bas, Monsieur le Duc de Neuers n'eust le temps d'em-

1625.

ployer l'equippage de sesdits Vaisseaux qu'il auoit faict faire pour le seruice du Roy : de sorte que la paix estant faicte en France, & l'armee Nauale du Roy s'estant retiree, Monsieur le Duc de Neuers retint lesdits Vaisseaux à Blauet, pour seruir au besoin à l'Ordre de la Milice Chrestienne qu'il a institué en Allemagne, & depuis quelque temps confirmee à Rome par le Pape Vrbain huictiesme à present seant : & pour ce que l'institution & les articles se sont peu veuz en France & ailleurs, au suiet desdits Nauires appartenans auiourd'huy audit Ordre, i'en d'escriray icy l'institution d'iceluy, auec les articles, statuts & confirmation d'iceluy.

Institution de l'Ordre des Cheualiers de la Milice Chrestienne.

S'ensuiuent les Statuts de l'Ordre des Cheualiers de la Milice Chrestienne, soubs le tiltre de Nostre Dame & de sainct Michel, institué par Charles de Gonzagues de Cleues, Duc de Niuernoys & de Rethelois, Pair de France, &c.
& Adolphe Comte d'Altham, &c.
en la ville d'Olmitz Capitale de Morauie, le Samedy dix-septiesme iour de Nouembre mil six cens dix-huict, & depuis receu & accepté à Vienne en Austriche, le Vendredy huictiesme iour de Mars mil six cens dix-neuf, par plusieurs Princes & Seigneurs de diuerses natiōs, assemblez à cet effect.

I.

Cet Ordre de Cheualerie à pour fondement les deux principaux preceptes de la loy Diuine, *Aymer Dieu de tout ſon cœur, de toute ſon ame, & ſon prochain comme ſoy-meſme,* Et pour but de procurer la paix & vnion, entre les Princes & peuples Chreſtiens, & deliurer des mains infidelles ceux qui ſont ſoubs leur oppreſſion.

II.

Tout Eccleſiaſtique & Laïque de quelque nation qu'il ſoit, pourra eſtre receu audit Ordre, pourueu qu'il ſoit treuué auoir les qualités qui enſuiuent.

III.

La premiere, qu'il ſoit homme de bonne vie & mœurs, ſans reproche, ny note d'infamie, ny chargé de debtes au dela de ſes biens & facultez.

IIII.

La ſeconde qu'il ſoit n'ay en legitime Mariage, excepté les enfans naturels des Empereurs, Roys, & Princes Souuerains.

V.

La troiſieſme qu'il preuue eſtre deſcendu de Noble race, iuſques au quatrieſme degré, ou

1625.

qu'il face apparoir que luy ou son pere soient paruenus à la charge de general d'armee, ou autre eminente dignité par leur merite & valeur.

VI.

La quatriesme, que pour estre admis en l'Ordre, il ayt douze ans accomplis, & pour entrer aux charges, qu'il en ayt au moins dix-huict.

VII.

Cet Ordre sera composé d'vn Chef, de 12. grands Prieurs, 72. grandes Croix, de Commandeurs & Cheualiers.

VIII.

Et dautant que le fondement & but dudict Ordre pourra donner desir à quelques personnes vertueuses & de courage d'y entrer, qui pourtant auroient peine de faire preuue si exacte de leur Noblesse, ils y seront reçeus pour freres d'armes, pourueu qu'ils ayent les qualitez requises, & n'ayent faict aucun acte derogeant audict Ordre, & pourront mesme par leur merites & seruices rendus audict Ordre, paruenir de grace à plus haute dignité.

IX.

Seront establis en l'Ordre diuers offices, lesquels pourront estre possedez les vns par les

Grands Croix, les autres par les Comman- deurs & Cheualiers, & quelques vns aussi par les Freres d'Armes. selon les dignitez desdits Offices, ainsi qu'il sera plus particulierement determiné au premier Chapitre general, lequel ils seront obligez tenir dans trois ans, au lieu qu'il sera entr'eux conuenu & estimé le plus commode pour proceder à l'election dudict Chef & autres principaux Officiers de l'Ordre.

X.

Ceux qui se presenteront pour estre receuz dans ledict ordre, y entreront par la qualité de Cheualier, pour apres paruenir aux autres dignitez, & neãtmoins iusques à ce que ce Chapitre general ayt esté assemblé on pourra receuoir des Grands Prieurs, Grands Croix & Comandeurs, pour remplir l'Ordre de personnes capables d'y rendre presentemẽt seruice, sans qu'apres ledit Chapitre general tenu, aucun de quelque eminente qualité qu'il soit y puisse estre receu & admis, que par les degrez susdicts.

XI.

Celuy qui deura estre receu en l'Ordre estant confessé sera conduit en l'Eglise ou Chapelle par les deux plus anciens dudict Ordre qui s'y rencontreront, & par eux-mesmes presenté à genoüil sans espee ny manteau à celuy de l'Ordre qui aura pouuoir de le luy conferer, lequel ayant receu son serment en la forme

1625.

qui se verra à la fin des presents Statuts, luy donnera l'habit cy dessouz declaré, l'espee & la Croix, & l'embrassant luy dira : *Nous vous receuons en l'Ordre des Cheualiers de la Milice Chrestienne, souz le tiltre de Nostre Dame & de S. Michel, Que par leur intercession la Saincte Trinité vous confirme en la gloire de son nom, à la paix des Chrestiens & à la deliurance de ceux qui sont soubs l'oppression des Infidelles. Amen.*

Cela faict le Cheualier se leuera, embrassera les deux qui l'auront accompagné, & tous les autres dudit Ordre là presents, & sera par lesdits deux nommez, conduict deuant l'Autel pour y ouyr la Messe deuotement, & icelle dite Communier.

XII.

Cet Ordre aura pour marque deux Croix, l'vne d'or, esmaillee de bleu, en l'vn des costez de laquelle sera l'Image de Nostre Dame tenant nostre Seigneur entre ses bras, & en l'autre costé celle de sainct Michel, & sera ceste Croix portee au col auec vn ruban de soye bleuë, & or, large de trois doigts, tant par lesdits Grands Croix, Commandeurs que Cheualiers : L'aultre de velours bleu en broderie d'or, dans le milieu de laquelle sera l'Image de Nostre Dame, enuironnee de rayons d'or couronnee de douze estoilles, portant nostre Seigneur entre ses bras, vn sceptre en la main droicte, ayant le Croissant soubz les pieds, au tour de laquelle sera le Cordon de sainct Fran-

çois, & sortiront des quatre angles de ladicte Croix autant de flammes d'or. Icelle Croix sera portee sur le costé gauche du manteau, tant par les grands Croix, Commandeurs que Cheualiers sans y auoir difference des vnes aux autres, que de quelques rayons d'or.

1625.

XIII.

Aux iours de ceremonie les Grands Croix Commandeurs & Cheualiers, auront tous l'habit de dessoubz blanc auec l'espee argentee, le fourreau & la ceinture blanche, & les Grands Croix dessus ledict habit blanc vne Dalmatique de toile d'Or, cramoisie à fleur, couppee à demy-bras & descendante iusques aux genoüilz, doublee de taffetas blãc, & bordee de galon d'or ? Sus laquelle Dalmatique, ils porteront le grand manteau d'escarlatte rouge, à queuë trainante, doublee de satin blanc, bordé d'vn tissu d'or, ouuert du costé droict depuis le haut iusques au bas, & ratache sur l'espaule d'vn cordon rond, auec les houppes au bout de soye cramoisie & or ? Et sera ledit manteau releué du costé gauche, en sorte que le bras & l'espee demeurent libres, Il sera aussi en haut couuert d'vn mantelet d'hermine mouchetee, venant iusqu'au coude, sus lequel ils auront le grand Collier de l'Ordre, composé de quinze Cordelieres de sainct François, & de quinze Estoilles faictes d'orfeurerie, & sera au bas attachee auec trois chaisnons la susdite Croix d'or, & au deuant

1625.

dudit grand manteau, celle de velours bleu en broderie d'or, aurõt vn bonnet couuert d'hermine mouchetee, dont le bord d'escarlatte rouge, sera large de demy pied, bordé d'vn tissu d'or, couppé en quatre endroits auec egalle distance, & retroussé de tous costez, porteront les brodequins de marroquin rouge iusques à my-jambe fermez de boutons d'or par les costez.

XIIII.

Les Commandeurs, dessus ledict habit blanc mettront vne Dalmatique de satin bleu, doublee de taffetas blanc, bordee d'vn galon bleu, & par dessus le grand manteau de tabis bleu ondé, doublé de taffetas blanc, auec le mantelot de satin blanc ? Au dessoubz duquel sus le grand manteau, sera attachee la Croix de velours bleu en broderie d'or, & seront les brodequins de marroquin bleu, à bouttons de soye bleuë, le tout de mesme façon que les habits des grands Croix ? Porteront aussi vne toque de velours noir plissé, auec vn cordon rond, de taffetas blanc.

XV.

Les Cheualiers dessus ledit habit blanc, auront vne Dalmatique de taffetas blanc, doublee de blanc, le grand manteau de tabis blanc ondé, doublé de blanc, & le mantelet de satin bleu ? Au dessoubz duquel sus le grand manteau sera attachee la Croix de velours bleu, en

broderie d'or, les brodequins bleus à boutons de soye bleuë, la toque de velours noir, auec le cordon blanc, de mesme que les habits cy dessus.

1625.

XVI.

Les Freres d'Armes porteront au col ladite Croix d'or, émaillee, auec vn cordon rond de soye bleuë, & sus le costé gauche de leur manteau, vne Croix de velours bleu, comme celle des Cheualiers, horsmis qu'il n'y aura filets n'y broderie d'or.

XVII.

En chasque Prouince, où il y aura vn Grãd Croix estably, & trois Commandeurs, seront fondees trois Eglises ou Chappelles en trois lieux differents, dediees à Nostre Dame, & à sainct Michel ? où trois Chapelains portans la Croix de l'Ordre, seront obligez de celebrer la Messe, tous les iours de Festes & Dimanches.

XVIII.

En ces mesmes Prouinces, y aura vne maison, tant pour s'y assembler lors que les affaires de l'Ordre le requerreront, que pour y receuoir par l'hospitalité les personnes dudit Ordre.

XIX.

En chacun des douze grands Prieurez, sera

1625.

erigee vne Academie pour l'instructiou de 25. ieunes Cheualiers, tant aux bonnes mœurs, que sciences & exercices honestes, lesquels y ayans demeuré trois ans ou moins, seront obligez d'aller faire vn voyage, ou carauane sur les Vaisseaux de l'Ordre.

XX.

Aux susdites Prouinces tous les ans, le iour du Ieudy Sainct, six pauures seront habillez de bleu, au nom de Nostre Dame, 3. de rouge au nom de sainct Michel, trois de gris au nom de sainct François, & en apres le Grand Croix, ou en son absence le plus ancien des Commãdeurs, assisté des Cheualiers de la Prouince, mandez à cet effect, lauera les piedz ausdicts pauures, leur donnera à disner, & les seruira à table.

XXI.

Aux mesmes Prouinces, tous les ans le iour de l'Assumption de Nostre Dame, de quinze pauures & honestes filles choisies, trois seront tirees au sort pour estre mariee & dottee chacune d'icelles, de la somme de cinquante liures.

XXII.

Seront obligez ceux de cet Ordre, se confesser & Communier tous les ans, aux iours & Festes de l'Assumption Nostre Dame, de sainct Michel, ou de sainct François, & d'entendre

la Messe tous les samedis, pendant laquelle ils reciteront deuotement les Letanies de Nostre Dame, & en cas de legitime empeschement, donneront quelques aumosnes selon leur deuotion, s'abstiendront pareillement de manger de la chair toutes les veilles de Festes de Nostre Dame.

XXIII.

Seront aussi obligez d'auoir en particuliere recommendation, les vefues & orphelins, & de visiter les hospitaux pour le moins aux quatre Festes annuelles, & à l'Assumption de Nostre Dame, s'ils se treuuent lors en lieu ou ils puissent exercer cet œuure de charité.

XXIIII.

Aduenant que quelqu'vn d'eux, estant employé au seruice dudict Ordre, soit pris prisonnier, & detenu esclaue, il sera rachepté aux despens & frais communs.

XXV.

Et quand aucun dudict Ordre decedera, le Secretaire du grand Prieuré, dans l'estendue, duquel il sera deceddé, en donnera aduis aux autres grands Prieurez, à ce que dans chacun d'iceux, les Prebstres & Chapelains qui auront esté fondez dudict Ordre, ayent à dire chacun vne Messe, pour le salut de son ame? Mais s'il meurt en combattát, ou faisant quel-

1625.

que genereuse action pour le seruice de Dieu & de l'Ordre, afin d'honorer d'auantage sa memoire, sera de plus faicte vne Ceremonie particuliere, & solemnelle, par le conuoy que les Grands Croix indiqueront, à tous les Cōmandeurs, & Cheualiers de leur Prouince, auquel ne manqueront de se treuuer? Et si l'actiō en laquelle il sera mort, est iugee digne d'vne oraison funebre, sera inuitee quelque personne capable pour la faire.

Forme du vœu & serment qui se fera sur les SS Euangiles, par celuy qui sera presenté pour estre receu Cheualier.

Ié N. proteste deuant Dieu, & iure par ma Noblesse, d'obseruer inuiolablement les Statuts de l'Ordre des Cheualiers, de la Milice Chrestienne, soubs le tiltre de Nostre Dame, & de sainct Michel, & les articles qui ensuiuent.

1.

Qu'ils procureront par toutes voyes licites, & raisonnables, la Paix entre les Princes & peuples Chrestiens, conioinctement auec ledit Ordre.

2.

Qu'ils trauailleront à la deliurance des Chrestiens, detenus captifs, soubs l'oppression des Infidelles.

3.

Qu'ils garderont tousiours fidelité à mon Roy, ou Prince Souuerain, à peine d'estre degradé dudit Ordre.

4

Qu'ils porteront tousiours la Croix marque dudit Ordre.

5.

Qu'ils rendront volontaire obeyssance aux Superieurs dudit Ordre, aux choses concernantes, le seruice & aduancement d'iceluy.

Ainsi ie le iure & promets.

Le serment ainsi presté, celuy qui aura authorité de l'ordre, de receuoir le susdict Cheualier, apres luy auoir baillé l'habit, l'espee & la Croix, dira les mots rapportez, en l'article II. cy dessus.

Faict & arresté à Olmits, le Samedy dixseptiesme iour de Nouembre, mil six cens dixhuict.

Signé.

Charles Duc de Neuers.

Et Adolphe Comte d'Altham.

1625.

Acte de l'acceptation des Statuts cy dessus, par les premiers qui reçoiuent l'Ordre à Vienne.

Nous soubzsignez, ayants esté reçeuz au susdit Ordre, auons accepté & acceptons les Statuts cy dessus.

Iceux auons promis & promettons garder & entretenir, selon leur forme & teneur. En tesmoing dequoy nous auons signé le present acte. Et à iceluy faict apposer le seau de nos armes.

A Vienne en Austriche, le vendredy 8. iour de Mars 1619.

Ainsi signé,

Radulio Prince de Valaxie.
Iulius Henricus, Duc de Saxe.
Samuël, Duc de Corcski.
Albert, Duc de Raziuil.
Georgius, Comte Homanai grand Chambellan du Royaume d'Hongrie.
Stanislaus, Labomierski Palatin de saint Domier.
Lucas Opalinski, Castelan de Panonie.
Ioannes Vincentius, Comte d'Alco.
Henricus du Val, Comte de d'Ampierre.
Ioannes Christophorus, Comte de Bucham.
Emanuël de Sauoye, Marquis de Vilars.

Louys de Got, Marquis de Rouïllac.
Nicolaus Petrask, V vaiuuode en Valakie.
Abraham, Marquis de Miroua.
Ioannes, Comte de Conopaski.
Eſme de S. Eſtienne.
Franciſcus Tegnagel.
Stephanus Baron de Kendi.
Paulus Liensnevvolski.
Fridericus de Geiſberg.
Guſtavvs, Baron de Sparre.
Marc Anthoine Scoto, Comte Dagazan.
Petrus Tarnorski.
Martinus, Baron de Straſoldo.
Petrus Braniski, Comte de Ruſca.
Rudolphus, Baron d'Opperſdorff.
Gaſpard Neauſero.
Paulus, Baron de ſpavvr.
Burquardus à Zalderens.

1625.

Et quelques iours apres, Ferdinand Duc de Manthoüe, entrant dedans cet Ordre, accepta pareillement les ſuſdits Statuts.

Cet ordre fut confirmé à Rome le ſixieſme Feburier l'an mil ſix cens vingt quatre, par le Pape Vrbain huictieſme, le Duc de Neuers y eſtant portant l'habit & la Croix entre pluſieurs autres deſdits Cheualiers & Seigneurs, la Ceremonie en fut faicte par le Cardinal de Sfortze fils du Roy de Fez, & furent admis & receuz audict Ordre par le Pape, le Comte Marc Anthoine de Piaſents, 2. Comtes François & vn Baron de Pologne.

1625.

Pour retourner donc à ce qui se passe en Bretagne, le sieur de Soubise s'estant saisi des Nauires de Monsieur le Duc de Neuers, qu'il reseruoit pour le seruice de l'Ordre de la Milice Chrestienne par luy estably : s'empara aussi du bourg & du port de Blauet, appellé vulgairement le port Louys; n'ayant peu mordre sur le fort dudit Blauet, qui est de tres-bône defence, ce qui a mis toute la Bretagne en grand trouble tant pour l'apprehension qu'à le peuple de la guerre que pour les pillages & picquorees qu'ils ont desia à souffrir.

Toutes les Maisons & Chasteaux qui appartiennent au Duc de Rohan & à Madame de Rohan sa mere en Bretagne, semblent participer à cette intelligence, car le sieur de Soubise n'oseroit pas hazarder ainsi sa reputation s'il n'estoit soustenu de quelques appuys que le temps descouurira.

En ces quartiers du bas Poictou & proche les costes de Bretagne, en tirant vers les Sables d'Olonne est l'Isle de Narmoustier, lieu tres-fort & muny appartenant à Monsieur le Mareschal de Vitry, où s'est refugié le sieur de Beaumarchais Thresorier de l'Espargne, où il tient le meilleur de son bien & sa personne en asseurance, contre les iustes poursuittes que l'on faict contre luy, pour luy faire rendre cópte des deniers & finances qu'il a mal administrees, ainsi qu'ont recogneu Nosseigneurs de la Chambre de Iustice, par les veritables preuues de plusieurs denonciateurs, & pource qui est apparu par l'apparence de son excessiue fortune

fortune & veritez de ses accusations, par lesquelles, apres vne longue procedure & plusieurs mauuaises administrations & mesnages faictes par ledit sieur de Beaumarchais & ses Commis & Partisans, & pource apres que la Chambre de Iustice a esté deuëment & plainement informee de tout ce qui concerne cedit procez, elle a trouué ledit sieur de Beaumarchais vrayement coulpable du crime de péculat, pour reparation duquel crime, ladite Chambre de Iustice l'auroit par son arrest du vingt-cinquiesme Ianuier dernier passé l'an mil cinq cens vingt-cinq, & pour plusieurs autres crimes mentionnez au procez, iceluy condamné à estre pendu & estranglé à vne potence, qui pour cet effect sera dressee en la Cour du Palais deuant la Chambre des Comptes, ses biens charges & estats acquis & confisquez au Roy, & partant que ledict sieur de Beaumarchais n'a peu encore estre saisi & apprehendé en propre personne a esté arresté & conclud que son effigie seroit attachee à ladite potence plantee en ladite Cour du Palais. Ce qui fut executé le lundy vingt-septiesme Ianuier mil six cens vingt cinq, par l'executeur de la haute Iustice, assisté d'vn Greffier de ladicte Chambre, & des Archers du Preuost de l'Hostel, laquelle effigie toutefois fut enleuee & ostee de ladicte potence, dés les sept heures du soir par les amis dudict accusé, dont s'en faict tres-exacte recherche.

1625.

Pendant ce temps le Marquis de Spinola poursuit tousiours son siege deuant Breda

1625.

voyant les assiegez grandement pressez de munitions, comme il se peut voir par la teneur de cette lettre escrite du Camp, en datte du dixseptiesme Ianuier 1625.

Monsieur, Depuis que i'ay discontinué nostre correspondance par lettres, i'ay changé de demeure, & me suis logé en mon particulier, ce qui ne m'a permis ny donné le loisir de vous escrire beaucoup, tant pour ce changement de lieu, comme aussi pour auoir esté six sepmaines au siege de Breda, où i'ay esté tenir compagnie à Monsieur l'Hoste mon beau-pere, qui faict l'office d'Auditeur General en l'armee de sa Maiesté Catholique.

C'est vn siege qui merite certes d'estre veu pour les belles & grandes fortifications qui y sont faictes de part & d'autre: l'armee d'Espagne à cinq lieux de circuit, & toutes telles qu'encores que leurs ennemis vinssent auec encore vne fois autant de forces qu'il à pour attaquer les assiegeans, ils ne leur pourroient rien faire; car l'Espagnol y estant puissant il est capable d'vne forte defence, sans aucune crainte du costé d'Hollande ny des assiegez, quoy que des-ja ils ayent faicts tout leur possible pour tascher à secourir la place, tant par eau, que par terre, sans que iusques icy ils ayent faict aucun effect qui soit digne de consideration.

Secours des Hollandois inutile aux assiegez.

Pendant que i'estois là, comme vn homme indifferend qui assistoit seulement mõdit sieur de l'Hoste, nous eusmes aduis que les Hollandois auoient faict faire quatre cents petites

1625.

barques qui estoient chargees de toutes sortes de munitions & prouisions de viures pour jetter dans Breda, & n'entrerent pas plus de deux pieds en l'eau : au gouuernement desquelles ils auoient choisi quatre mille matelots; & quelques autres grandes barques, dans lesquelles estoient des soldats & gens de guerre, auec quelques petites pieces de campagne, pour la conduitte & deffence de ses petites barques & les empescher de peril & mal auoir.

Tout cecy se deuoit executer pendant la pleine lune derniere de Ianuier; mais le vent leur fut si contraire, qu'il altera presque toute l'eau, dont ils se deuoient seruir en mer, de sorte que toutes les prairies estoient seiches & aides, au lieu d'estre innondees comme elles deuoient estre.

I'ay veu plusieurs Gentils-hommes François qui estoient sortis de Breda pour se battre contre les assiegeans, qui neantmoins ne se trouuerent point au combat, parce qu'ils n'en auoient aucun commandement de leurs Chefs, & disoient qu'ils ne regrettoient rien tant que de falloir mourir sans se battre.

Il y eut vn tres-courageux Gentil-homme François entr'autres qui s'offença grandement contre le Marquis Spinola, de ce qu'il ne luy vouloit permettre, sa rançon payee de r'entrer dans Breda, chose qui ne luy deuoit estre refusee toutefois, disant qu'il n'oseroit iamais retourner en France, estant sorty d'vne ville

1625.

aſſiegee, par ce que tout le monde ſe moqueroient de luy, le tenans pour vn poltron.

Ceux de dedans patiſſent & ſouffrent grãdement toutes ſortes d'extremitez, & n'ont autre choſe à manger qu'vn peu de pain, qui ſe diſtribuë entre les ſoldats auec force fromage & de la bierre. Les bourgeois meurent de faim, pource que le Gouuerneur leur a oſté la prouiſion qu'ils auoient.

Tout l'eſpoir de ceux de dedans eſt fondé ſur ce que l'on dit que Mansfeld viendra d'Angleterre pour les ſecourir auec l'armee qu'il y leue; mais les ſoldats qui s'y enrollent ſont tellement coüards, que l'on eſt contrainct, apres ſont enroollez, de les tenir enfermez dans vne ville, iuſques à ce qu'il y ait mandement qu'ils partent.

L'Eueſque d'Alberſtat & le Comte de la Tour ſont arriuez à la Cour du Roy d'Anglere, qui en eſt fort mal content, parce qu'il craint que ſon gendre le Palatin du Rhin, ne les ait enuoyez en Angleterre, pour ſuſciter les Puritains contre ſon Eſtat & ſa perſonne.

Le premier iour de l'annee mil ſix cens vingt cinq, fut baptiſé à la Haye le Comte en Hollande vne des filles de la Princeſſe Palatine; la mere du Prince de Portugal en fuſt la maraynе.

Les bandes d'oreſnauant ſont remiſes ſur pied ez pays de l'Infante & ſont preſtes à marcher.

Comme aussi les quinze mille pietons que ceux desdits Pays-Bas leuent pour leur conseruation.

L'Empereur a accordé à la Serenissime Infante six mille hommes de pied & deux mille cheuaux qui sont en chemin.

L'on dit aussi que le Roy de Pologne doit enuoyer quelque grand nombre de gens à ladite Dame Infante, mais ie n'en ay point d'asseurance.

Les deux flottes du Roy d'Espagne sont parties pour aller vers le Bresil ; celle de Castille est de six mille hommes & celle de Portugal est de neuf mille hommes; ils ont vingt & huict Vaisseaux qui sont seulement chargez de viures.

La flotte de ceux de Hollande estoit aussi partis; mais ils ont esté contraints de se retirer sur les costes d'Angleterre par la grande contrariereté des vents.

Le Roy d'Espagne, maintient maintenant la Maiesté de ses Ordres, donnãt seulement à des grands Princes, Ducs & Seigneurs de l'Ordre de la Toison d'or.

En fin le sieur de Soubise s'est veu inuesty dans Blauet, & tellement assiegé qu'il est impossible qu'il puisse euader, il a fait de grand rauages en tout ce pays là, mais la Prouince de Bretagne qui est fort interessee en ce trouble, a faict sousleuer vne partie de la Noblesse contre ceux qui soustiennent le party dudict sieur de Soubise, & se sont joincts auec Monsieur le Duc de Vẽdosme Gouuerneur pour le Roy

1625.

en ladite Prouince, qui assemble pres de cinq cens cheuaux de ladite Noblesse de Bretagne pour chasser les ennemis du Roy, qui se voudroient volontiers emparer de ses meilleures places, si de bonne heure on ne donnoit remede necessaire pour empescher & s'opposer à leur mauuais dessein.

Plus Monsieur le premier President de Rennes, desirant rendre en cette occasion le deuoir & le seruice qu'il doit au Roy, commãde estre leuez en la Prouince pres de deux mille pietons qu'il a fait conduire audit Blauet pour en chasser les seditieux & rebelles & conseruer la Prouince en repos.

Monsieur le Duc de Monbason y est arriué de la part du Roy pour sçauoir dudit sieur de Soubise son nepueu s'il se vouloit perdre dans l'indisgrace de sa Maiesté auquel elle auoit desia pardonné tant de fautes; mais ledit Seigneur ne tira aucune resolution dudit sieur de Soubise, qui se veut perdre en son obstination.

En fin sont arriuez Monsieur de Mantis Lieutenant de Monsieur le Duc de Guise qui s'estant seruy de quelques vaisseaux Flamands & d'autres de Bretagne a blocqué du costé de la mer ledit Broüage en telle sorte que le sieur de Soubise ne se peut pas sauuer, & celuy qui commande pour le Roy au fort a asseuré sa Maiesté qu'auant qui soit peu de iours il luy rendra ledit sieur de Soubise mort ou vif, en ce qu'il ne peut esquiuer en façon quelconque.

Monſieur le Mareſchal de Baſſompierre y a eſté enuoyé de la part du Roy pour ſe trouuer à la priſe dudit Broüage & à celle dudit ſieur de ſoubiſe.

Ceux de la Rochelle ayans apprehenſion que l'on interpretaſt cette entrepriſe dudict ſieur de Soubiſe d'auoir eſté ſuſcitee par leur Conſeil & intelligence ſecrette, voulurent preuenir le danger de l'indignation du Roy, par les deputez qu'ils on enuoyé en Cour, pour proteſter à ſa Maieſté de leur fidelité & obeyſſance, effacer ce bruit en promettant de donner oſtage au Roy pour toute aſſeurance, mais nonobſtant cela leſdits Rochelois ne laiſſent pas de ſe touſiours fortifier, tant dans la Rochelle que dans l'Iſle de Rié, où a entré le Duc de Rohan pour viſiter les ſeuretez d'icelle ſans rien innoüer : Ces choſes font ſouſpirer tout le peuple de Poictou & Xaintonge, craignans & apprehendans de veoir encore vne fois la guerre ciuille recommancer, n'eſtant encore oublieux des mauuais traittemens qu'ils ont receu deſdits Ducs de Rohan & ſieur de Soubiſe il y a quatre ou cinq annees.

Mais Dieu les en garde & deſtourne tous les deſſeins de ceux qui auront enuie de remuer encore en l'Eſtat.

Cependant le ſieur de Bouteuille apres les arreſts de Paſque dernier donnez contre luy & ſes complices dueliſtes par la Cour de Parlement de Paris, a eſté paſſer quelques mois

1625.

de temps sur la fin de l'Esté auec le Prince d'Orange & deaucoup d'autres François pendant le siege de Breda, où il eust encore forces duels presentez de la part de ses ennemis qu'il enuoya prouoquer au duel, qu'il eust entrepris, si le Prince d'Orange ne les eust empeschez: en fin voyant qu'il estoit inutile audit Camp dudit Prince d'Orange, & que le siege de Breda estoit trop long il retourna, où il recommāce ses querelles, dont la Cour de Parlement aduertie donna l'arrest qui suit.

Arrest de la Cour de Parlement cōtre les duelistes Bouteuille & autres.

Veu par la Cour les Informations faictes à la requeste du Procureur General du Roy, par le Commissaire Perier, le vingt huictiesme Ianuier mil six cens vingt cinq, sur les contrauentions faictes aux Edicts des duels par les nommez le Marquis de Portes, Bouteuille, Cheualier de Valencey & Cauois, conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré, la Cour a ordonné & ordonne que lesdits Marquis de Portes, Cheualier de Valencey & Cauois, seront pris & aprehendez au corps & amenez en la Conciergerie du Palais si pris & aprehendez peuuent estre, sinon adiournez à trois briefs iours, leurs biens saisis & annotez: Et que les Arrests cy deuant donnez contre Bouteuille, Pont gibault & autres, seront executez selon leurs formes & teneur en tous leurs chefs : & le tableau dudit Bouteuille de nouueau mis en la place de Greue, & attaché à vne potence qui pour cet effect y sera mise, & lesdits Arrests de nouueau publiez à son de trompe & cry public, à ce

qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Faict defenses à toutes personnes les retirer & leur fournir aucuns viures, à peine d'estre les contreuenans pris comme criminels de leze Maiesté, Et qu'à la requeste dudit Procureur General il sera informé contre ceux qui contre la teneur desdits Arrests ont logé, retiré & recelé lesdits Bouteuille & autres, pour les informations faictes, rapportees & communiquees audit Procureur General ordonner ce que de raison. Faict en Parlement le vingt neufiesme iour de Ianuier mil six cens vingt cinq.

1625.

Signé,

RADIGVES.

Quant au Prince de Pologne il a dignement esté bien receu dãs Rome auec tout son train, le Pape la traicté ainsi qu'il meritoit en son Palais les Cardinaux tous à l'enuy l'vn de l'autre l'ont magnifiquement festoyé : tous les Grands l'ont visité, tous les Ambassadeurs luy ont faict diuers compliments & diuers honneurs, puis ayant desir de passer outre, il prit congé de sa saincteté luy protestant de viure & mourir en la foy de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & qu'il employera sa vie, ses moyens & sa puissance & ses armes pour la deffence de l'Eglise, contre tous ceux qui la voudront attaquer.

Sa reception fut magnifique par le grand

1625. nombre des Cardinaux, Princes, Seigneurs & Officiers de la Cour de Rome & toute la Caualerie du Pape qui luy furent au deuant, commandãt sadite Saincteté que par tous les lieux où il passeroit sur les terres d'Eglise on le receut comme soy-mesme auec pareil honneur comme si c'estoit sa mesme Sainctété.

De Rome il est allé à Naples d'où le Vice-Roy ayant eu aduis enuoya plusieurs Seigneurs Neapolitains au deuant de luy & recommande par toutes les villes & citez dudit Royaume de Naples, qu'on le receust auec semblable honneur ainsi que l'on feroit son excellẽce, pource que telle estoit la volonté du Roy Catholique d'Espagne, à la verité il auoit raison de ce faire puis que ledict Prince comme fils du Roy de Pologne & d'vne Princesse d'Austriche sœur de l'Empereur Ferdinand auiourd'huy regnant, il auoit raison de luy rendre cette recognoissance, puis qu'il commandoit à Naples comme Vice-Roy d'Espagne : aussi le traictement qu'il a receu audit Naples parmy la grande multitude des Princes, Seigneurs, Ducs, Comtes & Marquis dudit Royaume meritent biẽ vn traitté à part qui sera deduit si tost que l'ordinaire d'Italie sera arriué.

Sa Saincteté ayant esté indignee de quelques trouppes Italiennes de ses gens qui auoient esté deffaictes à Tyranno par Monsieur le Marquis de Cœuure, à la prise du Chasteau de ladite place, enuoya vers le roy vn Gentil-homme Romain, qui assisté du Non-

cé, remonstrerent à sa Maiesté Tres-Chrestienne l'extreme desplaisir que sa Saincteté auoit receu du susdit massacre de ses gens qui n'estoient en ladite ville de Tyranno & aux forts de la Valtoline, que cōme gens de guerres n'eutres, qui ne tenoient ny l'vn ny l'autre party, mais seulement y tenoient lesdites places iusques à ce que les deux Couronnes se soient accordees du differend de la Valtoline.

1625.

Sa Maiesté promit de faire satisfaire sa Saincteté par les raisons qu'elle luy fera entendre de ce faict, lequel elle n'a point aduoüé, comme aussi n'auoit-ce pas esté le seul Marquis de Cœuure qui en a esté autheur, mais les Grisons & les Suisses qui s'efforçent de reconquerir les lieux & places d'où ils ont esté depossedez par leurs ennemis, sans recognoistre personne de ceux qui les occupent & qu'ils trouuent dedans.

Sadite Sainctetéayant encore esté aduertie des leuees que faisoit la Republique de Venise pour se joindre aux trouppes de France, & de Sauoye, craignant que lesdites trouppes de Venise n'entrassent en Italie, & n'y suscitassent du trouble, elle faict leuer trois regiments chacun de deux mille hommes de guerre, dont l'vn est commandé d'vn nepueu du Pape qui fut creé dernierement Cardinal, & les a enuoyez sur les frontieres des pays appartenants à ladite Seigneurie de Venise pour les empescher de passer.

La Republique de Gennes est aussi toute en

1625.

armes & à sur pied vne armee de dix à douze mille hommes, la pluspart soldats leuez en Corse & Neapolitains, sans comprendre leur armee de mer composee de dix gallions ou Galleres & de quelques Nauires de guerre, tous armez de quantité de canons & de tout ce qui leur est necessaire pour deffendre & attaquer : cecy s'est leué à l'occasion de quelque soupçon de guerre qu'ils ont du costé de Mõsieur le Connestable de l'Esdiguiere & du costé de Sauoye.

Ils attendent encore quelques gallions que le Roy d'Espagne a promis de leur enuoyer pour secours.

De tout cecy nous en verrons les euenemens cy apres, si les guerres recommencent en Italie.

De Millan sont partis pour aller garder le reste qui est à prendre en la Valtoline le Prince d'Oria auec quatre cens soldats, Lucas Spinola auec cinq cens hommes & le sieur Stephano auec trois cens soldats, qui ont esté iettez dans Chauenne, dans Bormio, dans le fort de Fuentes & autres places non encore prises.

Monsieur le Marquis de Cœuure estant assisté des trouppes des Grisons & de quelques Suisses, a diuisé son armee en trois parties, auec lesquelles il a gagné les places de Valbrugue, Steighs, Coire, Tyranno & autres places de la Valtoline, & marche auec vne grãde preuoyance par les montagnes trois hommes à trois hommes, à cause que les passages y sont

fort estroicts & fascheux. Il a faict faire vn fort grandement considerable joignant le Pôt nommé le Tolbrug pour estre garenty & asseuré contre les surprises des ennemis; il est donc entré en ladite Valtoline auec ses trouppes qu'il assembla en vn corps d'armee & l'ordonna en bataille.

1625.

Ce pendant arriuerent quatre vingt huict Compagnies d'infanterie enuoyees par ceux de l'Vnion, & le regiment des Salis Grisons, auec plusieurs autres compagnies toutes en bel ordre, le tambour battant, amenans quant & eux tout ce qui leur estoit besoin & necessaire.

Lors pour ne perdre temps ils tirerent incontinent vers le fort Piodomo, scituee à demie lieuë proche de Tiranno, qui leur fut liuré & rendu de plein gré sans force, qui fut cause qu'ils se sont asseurez du passage, loüans & remercians Dieu du bon succez qu'ils auoient eu.

Au mesme instant les trouppes de l'Vnion sans aucun delay, se sont campees deuant Tyranno pour l'assieger, & le battant de quatorze pieces de canon & l'assaillant à fort bon escient.

Ceux de dedans ladite place se deffendirent genereusement, & mirent le feu dâs leurs faux-bourgs.

Le mesme iour qui estoit le vingt troisiesme Decembre, arriua l'armee Venitienne en la Valtoline, & se joignirent auec les autres

1625. troupppes de l'Vnion deuant ladite ville de Tyranno.

Les assiegez voyans cette grande & puissante armee, & n'ayant aucune esperance de secours, par ce que le Gouuerneur de Milan ne voulut se mettre en campagne, disant n'en auoir l'ordre du Roy d'Espagne son Maistre, ny aussi le Gouuerneur de la Valtoline, Italien qui y commandoit aux trouppes du Pape, ce que voyans lesdicts assiegez de Tyranno, se rendirent, & fit-on commandement à la garnison qui y estoit de se retirer hors du pays.

De laquelle prise les Espagnols & Italiens furent fort estonnez & espouuentez, & ce d'autant plus encores que les François auoiēt aussi forcé le Pont: Toutefois la garnison du fort de la Ripu estoit resoluë de se deffendre, en signe dequoy ils auoient mis des banderolles rouges; mais ils abandonnerent ce fort emmenans douze pieces de canon, auec tous leurs viures, & mirent le feu dans les restes de leurs munitions, comme aussi aux villages circonuoisins, dont les nostres furent grandement esbahis à cause que c'est vne belle forteresse & s'y pouuoient deffendre.

Tous les lieux & habitans d'alentour, comme aussi la Comté de Vvmbes & les trois Cātons des trois ligues Grises, sont entrez en accord auec l'Vnion, & ont enuoyé leurs Ambassadeurs au General d'icelle, qui les a toutes receuës en grace, & leur a faict faire le serment de fidelité à sa Maiesté Tres-Chrestienne, à

son Altesse de Sauoye & à la Seigneurie de Venise, leur promettant qu'ils seroient remis en leurs anciens priuileges : tellement qu'il n'y a aucun doute que la Valtoline ne se reprenne, au milieu de laquelle est maintenant nostre armee qui s'empare de toutes les places, à cause qu'elle ne trouue aucune resistance.

1625.

Le regiment de Zurich est arriué en ladicte Valtoline : on y attend aussi les trouppes des Valaisiens.

Le regiment de Suauenstein doit demeurer au haut Engadine & Boguel pour la garde & defence du pays.

Les gens de l'Archiduc Leopolde ont bruslé les forteresses de Maiensfeld, & ont emmené le peuple d'Engadine & dudict Maiensfeld.

Pendant cecy il ne s'entend rien de l'armee Espagnolle si elle marche ou non.

Ceux de Veltkercke sont fort estõnez, c'est pourquoy ceux du Tyrol leur ont enuoyé 300. soldats pour leur seureté : aussi dit-on qu'vne grande armee vient de l'Empire, laquelle les nostres attendent auec grande impatience, car toutes les places bien pourueuës, que sans punition de Dieu, ils n'y gagneront rien.

Quant à l'armee de Sauoye elle ne bouge encore.

Il y a encore trois ou quatre places qui tiennent fort, dont Chiauenne est la principalle, neantmoins on espere qu'elles se rendrōt de leur gré, ce qui semble estrange à plusieurs.

1625.

le reste des entreprises dudit Marquis de Cœu-
ures est encore incogneu.

On mande du costé de Vienne en Austriche
que l'Empereur a commandé de faire nou-
uelles leuees de gens de guerre lesquelles se-
ront employees partie contre Bethleen Ga-
bor, qui à ce que l'on tient veut encore re-
muer en Hongrie sur ce printemps : l'autre
partie desdites trouppes se doit enuoyer sur
les frontieres de deça en Alsace & au Palatinat
du Rhin, pour empescher les efforts de l'armee
de l'Vnion, c'est ce que l'on publie presque
par toute l'Allemagne, & ce qui faict ouurir
l'oreille à plusieurs Protestans de se mettre &
se ioindre aux armees de ladite Vnion, pour
estre mal satisfaits de l'Empereur.

De Hollande il se scait que depuis les der-
nieres nouuelles de Rosendal, prés Breda,
presque toute la Caualerie du Prince d'Oran-
ge a esté en campagne, mais qu'elle est de re-
tour, sans sçauoir toutefois leur dessein qui leur
est fort incertain,

Aussi auroit on faict sortir quelques compa-
gnies d'infanterie, qui ont esté mises pour gar-
der la digue, nommee en langue Hollandoise,
sualeuerdiick.

Le Marquis de Spinola a perdu grand' quã-
tité de monde, dont les vns ont gagné au pied,
les autres sont morts de fatigue & de necessité:
de sorte que la pluspart des compagnies, tant
à cheual qu'à pied, sont affoiblies, & à grand
peine auoit-il assez de monde pour garder ses
Forts & redoutes : c'est pourquoy il a donné
des

des nouuelles commiſſions, pour leuer ſix mille Dragons (qui ſont mouſquetaires à cheual, dont ils deſcendent quand il eſt queſtion de ſe battre) trois mille Eſpagnols, quatre mille Vvalons & mille cheuaux, & à cet effect la Cour de Bruxelles, a enuoyé en haſte les Capitaines nommez; & a ladicte Cour encore choiſi trente autres Capitaines; leur donnant charge de faire leuee de gens de guerre.

1625.

Le Marquis Spinola attend les ſoldats, que l'on a leué en Allemagne, pour le ſeruice de l'Infante.

L'Eueſque d'Arras a prié le Marquis de Spinola, qu'il tint Breda blocqué, auec peu de gens, & qu'il vint en Flandre auec le reſte de ſon armee, veu que l'on doute des deſſeins de Mansfeld auec ſes Anglois pour entrer en Flãdre.

Cependant les païſans tranſportent tout ce qu'ils ont dedans les villes.

On trauaille fort & ferme à la fortification de Dunkerque, comme auſſi à celle d'aucuns endroits en Artois, Henault & autres lieux.

Il y a ſi grande cherté de viures aux Pays-Bas, qu'il eſt impoſſible que les ſoldats y puiſſent durer: & l'argent y eſt ſi clair ſemé, que les pietons ne reçoiuent que vingt-quatre ſols par ſepmaine, & les gens de cheual trois francs.

Nonobſtant cette miſere & diſette, le Marquis de Spinola ne laiſſe point de faire de grãds efforts, & de dire que cela n'eſt pas capable de luy faire quitter le ſiege. Faict mettre au long

1625.

des forts & redoutes, vne digue longue au moins d'vne lieuë, laquelle digue, il faict merueilleusement forte d'arbres, fagots & de barres de fer, pour empescher l'eau, que l'on pretend jetter en son armee, & pour parfaire cette digue, a mis en œuure quinze cens hommes, qui y trauaillent continuellement, & pour cette fin a mandé vn grand nombre de charpentiers.

Il ne s'approche plus de la ville : mais a eu deux entreprises sur la chaussee, dicte le Saleuerdiick, pour la percer, mais les Hollandois s'en sont rendus les maistres, deuant sa venuë.

Ils font trauailler fort & ferme du commandement du Prince d'Orãge sept ou huict cens hommes, à tous leurs ouurages encommencez, sur la riuiere de Breda. La chaussee & beaucoup d'autres ouurages aupres Groenevvout, fortifiez d'arbres, racines, espines, sont parfaits & acheuez, ils pretendent d'aduertir ceux de Breda, lors que les escluses & les autres ouurages necessaires pour arrester l'eau, seront acheuez, afin que tant ceux de la ville, qui ont enfermé beaucoup d'eau, que ceux de dehors ouurent ensemble leurs escluses, & que l'eau desgorge, & la riuiere se descharge en grande abondance & violence, s'ils peuuent sur l'armeé Espagnole, croyans par ce moyen noyer leurs forteresses, aussi les Hollandois ont-ils percé les digues, dites vulgairement les Moerdiicken, dont est venu vne telle abon-

dance d'eau, que le quartier des Anglois a esté contrainct de desloger.

1625.

La veille & le iour de la Circoncision, le Marquis Spinola fit tirer forces furieuses canonades, sur la ville de Breda: en eschange desquelles, ceux de la ville leur ont rendu le reciproque.

Le bruit court que le Comte de Mansfeld est à Calais, & que le Duc Christian, Euesque d'Alberstat s'y est aussi acheminé, auec ses Officiers, pour se trouuer à la monstre. On embarque les Anglois, les François sont en grand nombre aux enuirons de Boulogne, & s'assemblent de tous costez, Sa Maiesté Tres-Chrestienne a fait faire commandement aux païsans d'alentour de Calais, de porter leurs biens & grains ez villes, afin qu'ils n'ayent occasion de se plaindre, du dommage à eux faict par les soldats, qui seroient prests de partir incontinent apres la monstre faicte. Cependant on y cuit infinité de pains.

Le bruit court qu'en Champagne, on fait leuee de six mille pietons, & huict cens cheuaux, & deux mille cheuaux François, dont est le general le Comte de Roussy, & M. de Rambures Lieutenant.

Les Nauires apprestez pour aller aux Indes Occidentalles, qui estoient au port de Texel, sont entrez en mer auec plusieurs autres, haussant les voiles pour faire leur voyage.

Les autres Nauires sont prestes à faire voile, n'attendent au port de Texel, que les soldats nouuellement enroollez, qui maintenant

1625.

font monstre, & y vont. Cependant on arme & prepare plusieurs autres Nauires, qui suiuront sur le printemps.

L'Admiral Iacques de Vvillekes est arriué en Hollande, accompagné de plusieurs Nauires, qui portent le butin par luy obtenu, contre les Espagnols, à la Baya de S. Saluador, en l'Americque.

Nous verrons cy apres si elles sont veritables.

En fin apres plusieurs sortes de difficultez meües à Rome, pour la dispence & accord de sa Saincteté en faueur du mariage & alliance entre la France & l'Angleterre, le Pere Berule General des Prestres de la Congregation de l'Oratoire, ayant esté commis par sa Maiesté Tres-Chrestienne vers le Pape à Rome, pour moyenner la susdite dispence pour lesdits mariages, trauailla grandement vers sadite Saincteté, tant luy que les Cardinaux affectionnez pour le Roy & le Royaume de Fance; le Pape ne se pouuant resoudre à cette alliance auec vne nation qui s'estoit monstree si cruelle & barbare enuers la Religion Catholique, & contre tous ceux qui recognoissoient sa Saincteté pour Chef vniuersel de l'Eglise & le S. Siege de Rome, pour la vraye chaire des successeurs legitimes de sainct Pierre, mesme ce qui inuitoit encore d'auantage sa Saincteté à refuser la susdite dispense & permission, furent les deux seueres Edits qui furent publiez souz le nom du Roy Serenissime de la grand' Bretagne; l'vn en Irlande par le Vice-Roy du

Royaume au nom de ſadite Maieſté Sereniſſime, portant commandement à tous Ieſuites, Preſtres, Seminaires, & autres ſuiuans la Religion Romaine, & rendans obeyſſance au Pape & au ſainct Siege de Rome, de vuider dudit Royaume d'Irlande, & de tous les Eſtats & pays dudit Roy Sereniſſime de la grand' Bretagne, & ce dans le terme de quarante iours pour toute ſorte de delay; ainſi qu'il ſe veoid dàns l'Edict publié audit Royaume d'Irlande par le Vice-Roy du pays, que i'ay inſeré au commencement de l'annee paſſee mil ſix cens vingt quatre, vers la fin du mois de Ianuier audit an, en ce 4. volume de l'Hiſtoire de noſtre temps.

Non ſeulement ce trouble fut excité par toute l'Irlande contre les Catholiques Romains, mais encore plus furieuſement en Eſcoſſe, où les Eueſques Caluiniſtes ont pratiqué de grandes infamies, contre ceux qui ſe ſont trouuez obeyſſans au Pape, & profeſſans en ſecret la Religion Catholique.

Mais ce fut bien vn autre bien plus grand ſubiect de triſteſſe & d'affliction en Angleterre, pour ce qui s'y ppaſſa contre ce qu'il y auoit de Catholiques. Car comme quelques Eueſques du Royaume auec ceux de Cantorbie, de Londres, pluſieurs autres ſe fuſſent joincts dans les deux dernieres aſſemblees du Parlement d'Angleterre, ils teſmoignerent aſſez de leur grande & paſſionnee animoſité contre leſdits Catholiques, & firent condeſcendre le reſte des deputez qui ſeoient eſdicts

1625.

Parlemens, a excité sa Maiesté Serenissime à renouueller ses Edicts contre lesdits Catholiques Romains, & pour les exclurre & bannir hors de ses Royaumes & Estats de son obeyssance.

Le Roy de la grand' Bretagne traictant auec l'Espagne, du mariage du Serenissime Prince de Galles son fils, auec l'Infante seconde sœur de sa Maiesté Catholique, moyennant la restitution du Palatinat du Rhin, que le Roy d'Espagne feroit faire au Prince Palatin gendre du Roy d'Angleterre, l'Espagnol par ses Ambassadeurs enuoyez en Angleterre pour le traitté de cette alliance, firent donner liberté par grace & concession du Roy Serenissime, ausdits Catholiques qui pouuoient estre en Angleterre, tant Anglois qu'estrangers, de frequenter librement les Predications & le seruice diuin, qui se faisoit à Londre, selon l'vsage de l'Eglise Romaine, par les Predicateurs ordinaires & extraordinaires, ez Hostels des Ambassadeurs de France & d'Espagne, ausquels lieux on n'empeschoit personne d'y aller & y eussiez veu les iours de Messe ou de Predication les salles & logis desdits Hostels des Ambassadeurs, si remplis de Catholiques, que les planchers des hautes salles abysmerent sur vne grande quantité de Catholiques, qui remplissoient lesdits lieux ez heures du seruice diuin & de Predication, dont plusieurs se trouuerent accablez & grand nombre de blessez, comme nous auons dit sur la fin de nostre troisiesme tome de l'Histoire du temps, estre

arriué à Londres en l'vn desdits Hostels des Ambassadeurs Catholiques en vn iour de Predication, où perit mesme le Predicateur qui deuoit prescher.

Pendant donc le traicté de cette alliance d'Angleterre auec la France, quantité de Religieux, Capucins, Iesuites & d'autres Ordres voyagerent desguisez en Angleterre où ils commençoient desia à faire de grands proffits, tant pour la conseruation des pauures Catholiques, que par plusieurs vtiles & Chrestiennes instructions, que plusieurs Anglois Protestans y prenoient, & qui se fussent faicts Catholiques si la liberté y eust esté plus grande.

Mais si peu qu'il y auoit de liberté pour lesdits Catholiques cachez, leur fut ostee par la rupture du traicté commencé auec l'Espagne; car comme on vid que le Roy d'Espagne ne faisoit compte de restituer le Palatinat, & qu'il tiroit en langueur cette affaire de consequence, se couurant des difficultez que le Pape apportoit aux dispenses ; le Prince de Galles retourne en Angleterre, ledit traicté fut aussi tost rompu auec l'Espagne, & les Ambassadeurs renuoyez de part & d'autres auec de grands mescontentemens.

Les assemblees dudit Parlement d'Angleterre se tiennent à Londres, on y resoud la totale rupture du traicté auec l'Espagne, auec deffence à qui que ce soit d'en parler iamais. & la resolution du Parlement fut par le consen-

1625.

tément du Roy de jetter lœil & la pensée sur l'alliance tres-Illustre, Royalle & tres-Auguste de France, & dés lors fut deliberé d'eslire Seigneurs capables & de grande dignité pour enuoyer, comme Ambassadeurs extraordinaires en France vers sa Maiesté Tres-Chrestienne leur ancien allié & le plus affectionné que l'Angleterre puisse auoir.

Le Millord de Haye; Seigneur grandement digne de cette haute charge auec quelques autres Seigneurs Anglois, fut choisi pour cette Royalle Ambassade, comme celuy qui auoit desia esté employé plusieurs fois en telle dignitez par le Roy Serenissime, & qui auoit beaucoup de bons accueils à la Cour de France.

Ayant donc accepté cette belle Ambassade, dont toute l'Angleterre se resioüit, & offroit ses vœuz plus ardans à la diuine Maiesté, pour l'heureux accomplissement d'vne affaire à laquelle on alloit donner ouuerture; ledict sieur Millord de Haye s'embarque auec vne suitte de Seigneurs & Noblesse Angloise des meilleures maisons d'Angleterre, fort contens de s'acheminer auec ledit sieur Millord à la Cour de France.

Sa Maiesté Tres-Chrestienne, qui eust aduis de cette grande Ambassade de la part du Roy Serenissime, enuoya vn Prince & quelques Seigneurs auec quantité de Noblesse pour le receuoir auec honneur, & les complimens ordinaires en tels rencontres.

L'accueil se fit au port & en la ville de Calais,

où fut receu ledit Millord de Haye auec son train, pour grand tesmoignage de toute sorte de bien-veillance qui se donna de part & d'autre; Monsieur de Palaiseau Gouuerneur de Calais eust soin, selon la volonté du Roy de faire saluër ledit Ambassadeur auec toute l'artillerie, que de la citadelle & des vaisseaux de guerre qui estoient sur le port, laquelle fut tiree à l'arriuee de la flotte Angloise, pour honnorer la personne du Roy de qui venoit ladicte Ambassade, & faire voir aux estrangers auec quel honneur sa Maiesté Tres-Chrestienne fait volontiers receuoir les Ambassadeurs extraordinaires des grands Roys, qui viennent pour demander l'honneur de sa tres-Illustre alliance.

Ainsi fut reçeu en France ledit sieur Millord de Haye veu & visité des plus grands de la Cour auec beaucoup d'honneur, apres cette belle reception il alla saluër sa Maiesté Tres-Chrestienne qui luy fit vn tres-grand accueil, en la premiere audience qu'il eust du Roy, ce ne furent que de toutes sortes de complimens de la part du Roy de la grand' Bretagne son Maistre, qui se conjouïssoit auec sadite Maiesté Tres-Chrestienne, de tant de victoires & de felicitez qu'elle s'estoit acquise par le bonheur de ses premieres armes, par lesquelles non seulement elle s'estoit monstree redoutable enuers ses subiects rebelles, mais tres-puissante & tres-glorieuse enuers tous ses ennemis.

Par apres ledit Seigneur Millord de Haye

1625.

ouurit & declara au Roy la bonne & pure affection qu'il portoit à sa Maiesté & au repos de ses Estats, desiroit s'entretenir en bonne amitié auec elle comme la Royne Elizabeth sa deuanciere & autres Roys d'Angleterre ses predecesseurs auoient faict pour l'honneur de cette Couronne & assistance de ses Roys au plus fort des troubles de ce Royaume. C'est pourquoy sa Maiesté Serenissime desirant de continuer cette reciproque bien-veillance, qui s'est tousiours maintenuë entre ses deux Couronnes alliees de lõgue main & par droits de proximitez & de voisinages, n'a pas creu le pouuoir faire auec plus de demonstration d'vne vraye & parfaicte amitié, sinon par le lien indissoluble de la Princesse Marie fille de France, sœur de sa Maiesté Tres-Chrestienne, auec le Prince Charles Stuard, Prince de Galles, le cœur du pere & le vray heritier de ses Sceptres & Couronnes, de laquelle il auoit charge du Roy son Maistre d'en faire les premieres propositions à sadite Maiesté Tres-Chrestienne & à Nosseigneurs de son Conseil. Ce qu'il fit par cette audience, & par vne autre que le Roy luy donna auec tant de contentement, que deslors il espera que cette importante Ambassade reüssiroit selon les desirs du Roy Serenissime de la grand' Bretagne, comme il est du depuis arriué au grand contentement de ces deux grands Roys, & lors commença-on de traicter à bon escient de ce mariage tres-celebre entre ledit Prince de Galles & madite Dame Marie de France, auec

tant de prudence & consideration qu'on en vint finallement en vn bon accord tant de part que d'autre, ce que ledit sieur Millord de Haye retourne en Angleterre fit entendre au Roy son maistre en luy rendant compte de son Ambassade & de sa negotiation.

1625.

Par l'entremise d'autres Ambassadeurs & grands personnages des Conseils de leurs Maiestez, les affaires ont eu tel succez, que finallement on est venu aux termes des articles du contract & pour faire toute choses auec dignité & raison, le Roy comme fils aisné de l'Eglise, voulut communiquer de cette alliance future auec sa Sainćteté, premierement par le Commandeur de Sillery, & le sieur de Bethune siens Conseillers d'Estat; mais principallement par le Reuerend Pere Berule, General de la Congregation de l'Oratoire de France, qui fut enuoyé à Rome vers le Pape, pour obtenir de sa Sainćteté la dispense necessaire pour la perfection & accomplissement dudit mariage.

Ledit Pere Berule traićtant de cette affaire à Rome, rencontra de tres-grandes difficultez en sa Sainćteté, qui presque firent esuanoüir le dessein qu'il auoit d'obtenir ladite dispense, les Conseils en furent tenus par plusieurs iours à Rome, entre les Cardinaux & les Ambassadeurs du Roy, on y proposa diuerses considerations pour lesquelles il sembloit que sadite Sainćteté vouloit refuser ladite dispense : & ce qui la portoit singulierement à cela, fut la douleur qu'elle auoit de la

1625.

persecution & des Edicts seueres, qui furent publiees en Angleterre à l'issuë du dernier Parlement contre le peu de Catholiques qui y resterent, par lesquels Edicts leur liberté se vid estainte, l'exercice de leur Religion prohibé, & la pluspart bannis & emprisonnez, ce qui se faisoit disoit-on, tant pour ne recognoistre que le Pape souuerain Chef de l'Eglise au Spirituel, ce qui est contraire au Schisme d'Angleterre, que pource croyent-ils que parmy iceux Catholiques il y auoit quantité de Iesuites, autres Religieux & Prestres qui corrompoient le peuple par leurs Predications, hantises & communications, lesquels comme ils disoient d'eux tenoient le party du Pape & du Roy d'Espagne, pour esmouuoir des seditions esdits Royaumes de la grand' Bretagne.

Sadite Sainctetè fut aussi indignee de l'Edit publié en Irlande l'an mil six cens vingt quatre au mois de Ianuier contre tous Ecclesiastiques, Religieux & autres Catholiques qui ne voudroient renoncer au Pape, & tenir le Roy de la grand' Bretagne pour Primat de l'Eglise Anglicane.

Toutefois on a trouué moyen d'addoucir toutes ces passions de sa Sainctetè, pour faire acheminer vne si belle & grande alliance à sa perfection, qui auec le temps pourra possible restablir la vraye foy en ces Royaumes : aussi fut-il dit que ce qui s'estoit passé en Angleterre & Irlande contre les Ecclesiastiques Catholiques, n'auoit esté pour la hayne que les Anglois peuuent porter au Pape, mais bien

en suitte de la rupture du traicté de l'alliance de l'Espagne auec l'Angleterre, par le mariage qui se creut contracter auec le Prince de Galles & l'Infante sœur puisnee du Roy Catholique, mais qui fut rompu pour ne vouloir ouïr parler de la restitution du Palatinat du Rhin, au gendre du Serenissime Roy de la grand' Bretagne, & ainsi le Parlement d'Angleterre du consentement dudict Roy Serenissime, ayant rompu tous les Conseils & traictez qui se tenoient en iceluy Parlement touchant ladite alliance d'Espagne, firent vne generale renonciation pour penser à celle de Frãce, beaucoup plus vtile aux Anglois que celle d'Espagne.

1625.

Il est ainsi qu'en consequence de cette alliance d'Espagne auec l'Angleterre qui auoit eu quelques commencemens de traicté, le Roy Serenissime de la grand' Bretagne auoit faict donner liberté aux Catholiques Anglois, permettoit les Predications publicques ez logis des Ambassadeurs des Princes & Estats Catholiques qui residoient en sa Cour, de sorte que la Religion par la frequentation des Religieux & Predicateurs qui paroissoient desguisez faisoit vn grand progrez, mais comme les Anglois auec le Roy & le Parlement ne vouloient pas que les Catholiques se vantassent qu'ils auoient obtenu leur liberté & exercice de Religion ez Royaumes de la grand' Bretagne, en faueur & par l'entremise des Ambassadeurs d'Espagne residans en Angleterre, qui auoient obtenu cette liberté des Catholiques

1625.

du Roy Serenissime, en consideration dudict traicté de mariage du Prince son fils auec l'Infante d'Espagne, le Roy & tout le Parlement rompans auec l'Espagne, & jettans leurs affections & desirs sur l'alliance de France, la traicterent iusques à la perfection & accomplissement dernier, en consideration dequoy voulant que lesdits Catholiques Anglois rétrassent en leur liberté & exercice de leur Religion, rompirent auec ledict traicté d'Espagne ledit octroy de liberté, qui auoit esté donné ausdits Catholiques Anglois en faueur dudict mariage d'Espagne qui se traictoit, & par vn Edict du Roy Serenissime donné en son Parlement, ladicte liberté fut retranchee ausdits Catholiques, pour frustrer l'Espagne du gré que luy eussent eu de leurdite liberté lesdicts Catholiques Anglois, & attribuer ce benefice à l'alliance de Frãce & à l'authorité Royale de sa Maiesté Tres-Chrestienne, qui a desiré par ce mariage auguste de Madame Marie sa sœur auec le Prince de Galles, porter le Roy Serenissime à donner toute liberté aux pauures Catholiques de ses Royaumes, sans qu'il leur soit faict aucune sorte d'empeschement, trouble ny persecution, & en cette sorte ils en sont tres-obligez à la pieté, charité & affectiõ tres-grande que sa Maiesté Tres-Chrestienne porte à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, comme premier fils de l'Eglise, & jouïssent ainsi par sa faueur & en vertu de son alliance Royale du bien & repos apres lequel ils auoient si longuement souspiré.

En fin ledict sieur Millord de Haye ayant rapporte au Roy son Maistre la bonne volôté que sa Maiesté Tres-Chrestienne auoit de noüer cette alliance auec l'Angleterre par le mariage de Madame sa sœur auec le Prince de Galles. Le Pere de Berule ayant mandé de Rome au Roy que sa Saincteté auoit finallemét accordé ladite dispense dudit mariage en faueur de sadite Maieste Tres-Chrestienne; on conclud ledit mariage par la composition des articles du contract & accord fait entre leursdites Majestez Tres-Chrestienne & Serenissime de France & de la grand' Bretagne, ledict Milord en ayant emporté toutes les asseurances.

1625.

Par lesquels contracts entr'autres articles ceux cy estoient les principaux.

I.

Que l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine seroit & demeureroit perpetuellement establie en la maison de ladite Dame Princesse de France, que nous appellerons doresnauant Royne d'Escosse, auec tous ses Officiers aussi de ladite Religion Catholique sans aucun trouble ny empeschement, ains en toute seureté & liberté.

II.

Que ladicte Dame auroit pour faire ledict exercice de la Religion Catholique, les diuins

1625.

Offices, seruices, administration des Sacremens & de la parolle de Dieu, selon l'vsage & pratique de l'Eglise, vne Eglise & vne Chapelle auec vn Euesque & 27. Prestres Catholiques.

III.

Que quant aux enfans qui seront procréez dudit futur mariage, ils seront nourris & esleuez à la Religion Catholique, iusques à l'aage de douze ans, au bout desquels il leur sera libre de la changer ou d'y subsister.

Attendant les benedictions nuptiales de ce mariage, qui se doiuent accomplir au mois de Mars de cette presente annee, & doit ladicte Princesse Marie estre mise entre les mains de son espoux le Prince de Galles.

Le siege de Breda se continuë par le Marquis de Spinola, pour la leuee duquel Mansfeld passe en Angleterre où à l'instance des Estats d'Hollande, sa Maiesté Serenissime de la grād' Bretagne est suppliee permettre audit Mansfeld de leuer vne armee en Angleterre de douze mille hommes, pour ayder ausdits Hollandois à faire leuer ledit siege au Marquis de Spinola de deuant Breda, lesquels douze mille hommes n'ont esté enroollez qu'auec regret, ny embarquez qu'à coups de baston tant ils ont d'apprehension d'estre battus en Flandres.

Le Prince d'Orange pendant que Mansfeld de son costé fera ce rauage ez pays de l'Infante

fante

faute, fera aussi de son costé son possible pour nuire aux armees d'Espagne,

Deux mille cheuaux de François volontaires, doiuent encore joindre l'armee dudict Mansfeld auec quelques mille hommes de pied, mais le Pays-Bas qui est tout armé leur pourra bailler de la peine.

Lesdites trouppes Françoises sõt gouuernees & conduittes par le Comte de Roussy qui estoit naguieres en Champagne.

Il y a aussi au Pays Messin & sur la frontiere du costé d'Allemagne, quantité de Caualerie & d'Infanterie, outre les garnisons des places commandees par le sieur de Marillac, le Colonel d'Ornano y estoit aussi auec la compagnie de Monsieur frere du Roy, mais sa Majesté au mois de Ianuier dernier luy commanda de se loger en Champagne à Bar sur-aube & à la Ferté sur-aube, comme il appert par les lettres suiuantes qu'elle escriuit audit sieur Colonel, de cette teneur.

Monsieur le Colonnel d'Ornano, ayant resolu de renforcer les trouppes que ie tiens dans mon païs Messin pour la conseruation de ma frontiere, de quelques Compagnies de Gens-d'armes, i'ay choisi entr'autres celle de mõ frere le Duc d'Anjou, dont vous auez la Lieutenance, dequoy ie vous ay voulu aduertir par les presentes, afin que vous le faciez sçauoir aux autres Chefs, membres & Gens-d'armes de ladite Compagnie que vous ferez assembler dans le vingtiesme Feurier prochain à S. Iust & Anglure en Champagne, où ils se ren-

1625.

dront tous à la fille, sans mener plus de trois cheuaux chacun Gend'arme, selõ qu'il est porté par les anciennes Ordonnances que ie renouuelle par celle que ie vous enuoye que vous leur ferez entendre, afin qu'ils s'y conforment, en leur asseurant que ie leur ordonneray la montre d'vn quartier, & que selon le seruice qu'ils me rendront aux occasions presentes, & la bonne discipline qu'ils obserueront au soulagement de mon pauure peuple, ie continuëray à les employer lors que i'en auray besoin pour le bien de mes affaires; priant sur ce Nostre Seigneur quil vous ait, Monsieur le Colonel d'Ornano, en sa saincte & digne garde.

Escrit à Paris le vingt-septiesme iour de Ianuier mil six cens vingt-cinq.

Signé.

LOVYS.

Et plus bas,

LE BEAVCLERC.

Sur ce qui a esté representé au Roy, qu'à faute de bien obseruer les anciennes Ordonnances faites par les Roys ses predecesseurs, sur le fait de la Gendarmerie de France, au lieu d'estre en estime & reputation comme elle souloit estre, est grandement à charge au plat Pays, mesmement à cause du nombre excessif de cheuaux que les Compagnies d'icelles traisnent ordinairement apres soy, dont les habi-

tans des lieux & endroits par où elles ont passé reçoiuent de tres-grandes incommoditez, outre les grands embaras qui se rencontrent aux logemens, soit qu'on les tienne en corps d'armee, soit qu'on les establisse en garnison. Sa Maiesté voulant y pouruoir, comme il est tres-necessaire, a ordonné & ordonne, conformément ausdites anciennes Ordonnances, que le Capitaine d'vne Compagnie Gens-d'armes, ait à se contenter de douze cheuaux, le Lieutenant de huict, l'Enseigne, & le guidon de six cheuaux, le Mareschal des logis de cinq, & l'homme d'armes de trois, reseruant ausdicts Capitaines & Chefs, d'auoir sur ledit nombre de leurs cheuaux, à sçauoir ledit Capitaine de trois cheuaux ou mulets de bas, ou bien au lieu de cela, vne charrette ou chariot, le Lieutenant deux, l'Enseigne & Guidon chacun deux, le Mareschal des logis vn, leur deffendant tres-expressément de tenir plus grand nombre de cheuaux & harnois que celuy qui est cy-dessus specifié, ne d'en prendre sur les champs & villages souz pretexte de faire porter le bagage, & ce sur les peines portees par les Ordonnances que sadicte Maiesté veut estre entretenuës de poinct en poinct selon leur forme & teneur, commendant tres-expressément aux Controolleurs ordinaires des guerres, qui en feront les montres, & reueuës, de tenir la main exactement à l'entiere obseruation d'icelles: Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sadite Maiesté ordonne que la presente sera enuoyee aux Capitaines & Lieutenans

1625.

1625.

des Compagnies, desquelles elle entend se seruir aux membres & Gens d'armes d'icelle, en leur donnant aduis de se rendre aux lieux qui leur seront ordonnez, afin qu'ils se resoluënt de s'y conformer entierement.

Faict à Paris le vingt-septiesme iour de Ianuier mil six cens vingt-cinq.

Signé.

LOVYS.

Et plus bas,

LE BEAVCLERC.

Monsieur, sur le commandement qui m'a esté faict de mettre sur pied la Compagnie d'hommes d'armes de Monseigneur frere du Roy, i'ay creu à propos de vous enuoyer copie des lettres & de l'Ordonnance de sa Maiesté, & de vous prier comme ie fais instammét de les faire publier aussi-tost en vostre siege & par tous les lieux de vostre Bailliage, afin que ceux qui y resident, ayent à se trouuer dans le vingtiesme du mois prochain, au rendez-vous de sainct Iust & Angluse en Champagne, & à obseruer l'ordre qui leur est prescript. Ce que me promettant de vous, puis qu'il y va du bien du seruice de sa Maiesté, vous me ferez plaisir de me donner aduis du soin que vous en aurez eu, & de me croire, Monsieur, vostre tres-affectionné seruiteur, d'Ornano.

De Paris ce trentiesme iour de Feburier mil six cens vingt-cinq.

Monſieur le Colonel, i'auois cy-deuant ordonné pour rendez-vous à la Compagnie de Gens-d'armes de mon frere le Duc d'Anjou, que vous commandez les bourgs de S. Iuſt & Angluſe : Maintenant i'ay iugé pour quelques conſiderations qu'il eſtoit à propos de prẽdre Bar ſur-Aube, & la Ferté ſur-Aube, au lieu deſdits ſainct Iuſt & Angluſe : Donc i'ay voulu vous aduertir par la preſente, afin que vous y faciez aſſembler les Gens-d'armes de ladite Compagnie au terme que ie vous ay ordonné par ma precedente. Ie ne vous recommande point le bon ordre ſur l'aſſeurance que i'ay que vous n'auez point beſoin de cette recommandation. Ie vous diray ſeulement que vous faciez comme vous auez accouſtumé, & ſur ce, ie prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur le Colonel, en ſa ſaincte & digne garde.

De Paris le cinquieſme iour de Feburier mil ſix cens vingt-cinq.

Signé,

LOVYS.

Et plus bas,

LE BEAVCLERC.

Et au deſſus : A Monſieur le Colonel d'Ornano, Cheualier de mes Ordres, Conſeiller d'Eſtat, & Lieutenant de la Compagnie de mon frere le Duc d'Anjou.

1625.

Toutes ces trouppes & garnisons ne sont leuees à autre fin que pour conseruer nos frontieres contre les desseins de l'Empereur & du Comte de Tilly, qu'on tient estre sur le bord du Rhin en Alsace, Palatinat & VVestphalie, & dans vne partie du Pays de Hessen, où il a hyuerné, auec vingt mille hommes, sans compter les trouppes du Baron d'Anholt qui sont proches la Frise, & celles du Colonel Charles Spinella Italien, de maniere que de part & d'autre les armes se leuent, celles de l'Empire & celles de l'Empereur, auec celles du Duc de Bauiere pour empescher la restitution du bas Palatinat, chacun bref, se deffie de son voisin, & le succez de Breda amenera de nouueaux desseins.

Cependant le Roy Serenissime d'Angleterre ayant faict donner ordre aux leuees de gens de guerre pour l'armee que doit conduire Mansfeld ez Pays-Bas & au Palatinat: il poursuit l'accomplissement de la tres-celebre alliance de France auec l'Angleterre.

Sa Maiesté Tres-Chrestienne resoluë à cette ditte alliance, luy ayant esté apportés les articles & conditions qu'elle desiroit dudit Roy Serenissime, enuoye en Angleterre premieremēt M. de Fiat Ambassadeur, puis M. de la Ville au clair Secretaire d'Estat de sadite M. auec tout pouuoir & commission de conclure ledit cōtract dudit mariage suiuant les patentes du Roy son Maistre, auec le Roy Serenissime, & les Conseillers & Officiers de ses Estats & Conseils, ledict sieur de la Ville au clair fust

receu en Angleterre auec tous les honneurs possibles, & quantité de tres-excellens presents, tant du Roy de la grand' Bretagne, que du Prince de Galles & autres Seigneurs Anglois, ledict contract ayant esté parfaict en Angleterre, Sa Maiesté Serenissime commit aussi tost encore d'autres Ambassadeurs extraordinaires, auec vn equippage vraymét Royal, & suiuy d'vne belle suitte de Noblesse, vestuë à l'auantage, lesquels acheuerent le traicté du contract dudict mariage, selon les pouuoirs qu'ils apporterent d'Angleterre, & ayant esté accordé de sa Maiesté Tres-Chrestienne, il fut signé d'elle, de Madame; des Roynes, de Mõsieur frere du Roy, & des Princes tant du sang qu'autres, & des Officiers tant de la Couronne & Conseils d'Estat de sadite M. ainsi qu'il auoit esté en Angleterre.

1625.

Cela faict fut proceddé aux fiançailles, pour lesquelles & pour ledict mariage accordé furent faites de tres-grandes resiouïssances, tant à Paris que par toute l'Angleterre, où il n'y eust cloche qui ne sonnast, ny quartiers dans les villes où ne se firent les feux de joye, canons de villes, de muraille ny de haure, qui ne fussent tirez plusieurs fois, quantité de festins faits, bref toute sorte de joye se veid aux Estats dudit Roy Serenissime, auec mille & mille benedictions, comme esperans que cette alliance glorieuse de France auec l'Angleterre, leur apportera toute sorte de bon-heur & prosperité.

1625.

Mais aussi en France & particulierement à Paris, où le Roy & toute la Cour estoit en sa plenitude & en sa splendeur, grande resioüissance fut faicte pour ladite alliance, sa Maiesté fit faire des feux d'artifice d'vne tres-grande despence sur la riuiere deuant le Chasteau du Louure, suiuis d'vne admirable varieté de fusees, & autres inuentions artificielles de poudre, qui representoient diuerses formes & figures en l'air, à la grande admiration de tout le peuple de Paris qui estoit spectateur, sur le Pót neuf, sur l'escole sainct Germain, sur le quay du fauxbourg sainct Germain des prez & de tous costez, sur les neuf à huict heures du soir.

En suitte dequoy toute la ville de Paris & ses fauxbourgs, firent les feux de joye en tous les quartiers & principalles ruës.

Mais singulierement la Maison de ville fit vn feu de joye tres-beau en la place de Greue, auec tout le canon & boüestes de son Arsenal, qui furent deschargees en ladicte place de Greue, en presence de Messieurs les Preuost des Marchãds, Escheuins, Officiers & Archers de ville & grande quantité de peuple.

Mais aussi parut la magnificence aux fauxbourgs de sainct Germain des prez à l'Hostel des Ambassadeurs extraordinaire d'Angleterre parmy les feux de joye & artifices de poudre, mousquetades, harquebuses, festins allegresses & autres actes de resioüissance tres-grande.

1625.

Comme pareillement auſſi Monſieur de Verneüil Eueſque de Mets Abbé & Seigneur de ſainct Germain des prez & dudict faux-bourg, voulut faire paroiſtre qu'il participoit auſſi à cette joye & allegreſſe Royale, par les feux de joye qu'il en fit faire deuant ſon Hoſtel Abbatial.

Finallement cette reſioüiſſance prit fin par le feu de l'Arſenal que commanda Monſieur le grand Maiſtre, ſuiuy de quantité de canons & grand nombre de boeſtes, qui y furent tirees ſur le quay de l'Arſenal ledit ſoir.

Voyla comme s'eſt paſſee de part & d'autre cette publique reſioüiſſance de l'alliance de France & d'Angleterre, laquelle ſe terminera s'il plaiſt à Dieu en peu de temps par la benediction nuptiale.

Vn Profeſſeur aux lettres de l'Vniuerſité de Paris, appellé M. Iean Cecile Frey, a fait la dedicace de quelque poëſie Latine, au Roy Sereniſſime de la grand' Bretagne, ſur le ſujet de cette alliance Royale, dont i'ay bien voulu mettre icy la teneur.

IANI CÆCILII FREY.

hymenæus Anglo-Gallus.

Ad potentissimum Oceani Imperatorem Iacobum. Britannicum, pacificum, sophum, regnorum congregatorem.

DEDICATIO.

Cunctarum IACOBE *potens, mare flumina quærunt:*
Et quærit Phœbum, sic mea Musa suum.

HYMENÆVS ANGLO-GALLICVS.

Gallia Hispaniæ his nuptiis prælata.

Inter insignia Hispaeicæ.

Quod Gallum præfers
Princeps inuicte, Leoni:
In promptu caussa est, hic fugit, ille fugat.

Amor absque alis ad sponsos.

Est alatus Amor, *varium & mutabile semper,*
Et stabili nunquam permanet ille loco.
Vester amor flammis alas exussit Amoris,
O *benè factum? vno iam manet ille loco.*

Amor periſcelide ſponſor vincit.

Tolle periſcelidis gemmarum Carole vinclum.
Faſcia nec ſuam, vinciat iſta tuam;
Sic effatus Amor, deſumit vincula ſura
Et Caroli ac Mariæ regia corda ligat
Viuite ſic vincti, vincti ſic viuite ſemper;
Vincto iſti, nec vos eximat vlla dies.

Inſignis ordinis Anglicæ.

Lilia liliis iuncta.

Gallica cur Anglis iunguntur lilia lilijs!
Cum paribus facile eſt conſonare pares.

Nouæ florum nuptiæ.

Regum ac heroum quiſquis celebrauit amores
Is non inſolutum dixit Amoris opus.
Mi numquam nuſquam dicti dicentur amores,
Inſolitumque noui nuperum Amoris opus.
FLOS FLORI *nubit ſponſa* ROSA LILIO
Amatur:

Emblema Anglicæ.

O mirum inſoliti nuperum Amoris opus.
Gallia Hiſpaniæ his nuptiis prælata.

Cur Diuum prefers Michaëlem Velleris auro!
Nam Victor magè quàm vellus inerme placet.

Emblemata ordinum.

1625.

Iacobus inter insignia regni Regum doctissimus.

Eruditissimis scriptis velut Cithara Orphica
Omnes ad sui Amorem Gallos, presertim allicit.

Regũ Orphæus vnus Iacobus & vnus Apollo
Phoëbea Cithara nobile pandit epos.
Scilicet altorum quædam sint munera Regum
Musæis chartis, dùm docet ipse facit.
Deinde canit velut infernæ nigredinis author
Cœlum audax mentis fume superbe petas.
Hinc ebigit laruas, lemuresque & turpia striges
Monstra, vt noctiuagam lux fugat orta luem.
Ad septem Citharam neruis stupet orbis vterque,
Insuetaque nouos ebibit ore sonos.
Obstupuere omnes Belgæque Scotique Leones,
Et docilis tacita mussat Iberus homo.
Aëreque in medio non iã volat Austrias ales,
Adque tuum itala apis fert sua mella melos:
Iamque silet fructa doctus testudine DAVY,
Ille tua quondam qui Citharæ occinerat.
Sed mirum? ad sonitum toto decora inclyta mundo,
Traiecto veniunt lilia Galla mari.

De vtriusque Regis fœdere.

Vt bini mundum firmarent fœdere Reges
Obtulit hic pacem, IVS dedit ille suum.

Insignia Regni ad Reginam insularum Britanniam.

Hactenus aurato fulserunt lilia Scuto

Insula IACOBO *Rege Britanna petens.*
Iam cum Borbonium legisti pronuba florem,
En geris optata lilia Galla sicut.

Eadem Eidem.

In clypeo florent tria lilia quatuor at iam
Florebunt, quartum namque Maria venit.

Procez du sieur de Beaumarchais.

Apres tous ces excez de joye pour l'alliance de France & d'Angleterre, sa Maiesté Tres-Chrestienne qui auoit estably la Chambre de Iustice pour la recherche des Finances, & cõmis à cette charge quantité de grands personnages, tant des Cours de Parlement de France, que des Chambres des Comptes, on procedda par les procez de plusieurs Financiers accusez de peculat, & d'auoir vollé le Roy en l'administration mauuaise de ses Finances; mais entr'autres fut fort chargé de ces crimes le sieur de Beaumarchais, duquel i'ay commencé à parler cy deuant, touchant le iour qu'il fut executé deuant la Chambre des Comptes en la Cour d'icelle au Palais de Paris.

Mais nul n'a encore ouy le sommaire de ce que l'on raconte de luy, ainsi que porte son procez comme il suit.

I.

Ledict de Beaumarchais est accusé d'auoir achepté ou faict achepter par personnes interposees, grande quantité de rescriptions à

1625.

vil pris, tirees & leuees sur diuerses natures de deniers, auant & depuis l'annee mil six cens vingt, & d'auoir mesme donné plus d'assignatiõs qu'il n'y auoit de fonds sur lesdites natures de deniers pour obliger les porteurs desdites rescriptions à composer auec luy, & quitter comme ils ont faict vne moitié de leur deub pour auoir l'autre, & cela est tres-bien iustifié au procez par les interrogatoires des nommez Raucourt pere & fils, & par la deposition de trente cinq ou quarante tesmoins sans reproche.

II.

Entre autres parties composees, il y en a de priuilegiees qui agrauent grandement le crime dudict de Beaumarchais, & particulierement celles de la Republique de Geneue, de Messieurs de Lorraine & Vaudemont, & des pauures Marchands qui perdirent leurs biens par l'incendie du Palais, les vnes estans pensions secrettes faictes à des estrangers, dont la eomposition ne peut tourner qu'à la honte & au preiudice du Roy, & les autres des aumosnes & charitez faictes à de pauures gens, qui pour auoir donné la moitié de leurs assignations audict de Beaumarchais, & mangé le reste à la poursuitte, sont demeurez si miserables & necessiteux, qu'il ne leur reste plus autre chose que la voix pour se plaindre de cette exaction.

III.

Il est encores accusé d'auoir rendu ce nego-

ce & trafic commun ſur la place du change, pour auoir trop librement & facilemenr permis à ceux qui faiſoient des preſts & auances au Roy, en ſon annee d'exercice, de faire entrer auſdits preſts des reſcriptions compoſees, par le moyẽ deſquelles il ne leur payoit point d'intereſt. Enquoy il a commis deux crimes enſemble. Le premier d'auoir faict payer entierement au Roy des reſcriptions qu'il ſçauoit auoir eſté donnees pour la moitié, & l'autre d'auoir faict porter à ſa Maieſté non ſeulement l'intereſt des ſommes actuellement fournies à l'Eſpargne à raiſon de dix pour cent: mais meſmes des reſcriptions qui eſtoient entrees dans leſdits preſts, en conſideration deſquelles ledict de Beaumarchais auoit eſté deſchargé deſdits intereſts, qui eſt vn larcin qui ne peut receuoir aucune excuſe, & lequel eſt ſeul ſuffiſant pour faire faire le procez à luy & à l'ordonnateur qui luy a faict paſſer leſdits intereſts dans le menu d'vn comptant, puiſque la preuue en eſt auſsi certaine que le vol.

IIII.

Toutes ces compoſitions vitieuſes & illicites ne ſe pouuoient faire par ledict Beaumarchais qu'il n'euſt aſſeurance d'auoir du fonds pour les acquitter, auſſi eſt-il bien iuſtifié au procez qu'elles ont quaſi toutes eſté faictes en ſix cens vingt trois, durant l'adminiſtration du ſieur de la Vieuuille ſon gendre, lequel voyant qu'il n'auoit pas encores compté de ladicte

1625.

annee mil six cens vingt, luy a permis prendre ce qu'il a voulu des fonds ordinaires & extraordinaires de six cens vingt & vn, vingt deux, vingt trois & vingt quatre, pour enfler sa recepte, comme il est bien iustifié par son compte. De sorte que lesdites compositions ayans donné lieu à ce diuertissement de deniers qui est grand, & à plusieurs autres fraudes & desguisemens qui seront cy apres representez, on ne peut autrement qualifier lesdictes compositions que du crime de peculat, estant veritable qu'elles ont esté faictes par ledit de Beaumarchais à dessein de se payer apres sur les plus clairs deniers de l'Espargne. Et de faict sçachant bien que conferant le registre des rescriptions auec son compte de ladicte annee, on verroit fort clairement tout ce qui auoit esté composé par luy & par ses commis, il a soustraict & destourné ledict registre, & tous les papiers qui pouuoient seruir à l'esclaircissemēt des affaires de sa Maiesté : mais quelque chose qu'il ait peu faire, l'on recognoist bien par le petit nombre de rescriptions dont il fait recepte par sondict compte, qu'il y en a eu quantité de cancelees & suprimees, au moyen desdites compositions, & que celles qui sont restees ont esté changees & desguisees, tant en la datte qu'en l'assignation, aucunes d'icelles qui estoient sur les Procureurs ou sur d'autres natures incertaines, se trouuans à present sur les parties casuelles indistinctement & en termes generaux, ou sur d'autres fonds plus asseurez que les premiers, & les rolles mesmes se

trouuans

trouuant changez & refaits quadrer aux dattes desdictes rescriptions, ce qui est tellement vray, qu'il y a vn roolle en papier, arresté du temps de Monsieur de Vic, qui est du tout cõtraire au roolle en parchemin, qu'on pretend auoir esté faict sur iceluy, tant pour la datte, que pour les parties qui y sont employees, l'vn estant du vingt quatriesme Feurier mil six cens vingt deux, & l'autre du premier Auril mil six cens vingt trois, tous deux differents pour les sommes, & pour la nature des assignations.

1625.

V.

Ledict Beaumarchais ne s'est pas encores contenté du grand profit qu'il auoit faict sur les rescriptions de son annee qu'il auoit retirees & cancelees, mais voyant que les fonds ne luy coustoient rien, & que son gendre qui estoit Sur-intendant des finances luy permettoit d'en prendre où bon luy sembloit pour enfler la recepte de six cens vingt, & luy donner moyen de faire vne faulce despence, il a achepté quantité de vieilles debtes tant du feu Roy Henry le Grand, que de Henry troisiesme, qu'il a euës quasi pour neant, & de tout cela en a composé vne despence extraordinaire, pour la iustification de laquelle, ioignant la fausseté au peculat, il a non seulement changé & alteré les roolles qui estoient desia faits, adiousté & recolé des fueillets à iceux : mais aussi faict deux nouueaux roolles, dans lesquels il a encores faict couler plusieurs gran-

1625. des & notables parties souz le nom de ses parens, alliez & domestiques.

VI.

Et pour ce que c'estoit chose inutile d'augmenter les rooles, y ayant desia vn estat arresté par Monsieur le Comte de Schomberg, qui contenoit au vray le nombre des roolles de la despence de ladicte annee, il supprima ledict estat, & supposa que ledict sieur de Schomberg s'estoit retiré si soudainement de la Cour, qu'il n'auoit pas eu le loisir d'arrester son estat ny ses roolles, tellement que par cet artifice il trouua moyen de faire arrester vn estat nouueau, par lequel tout ainsi que son gendre luy auoit donné dequoy augmenter sa recepte de deux millions, il augmenta sa despence de la mesme somme, & au lieu de trente cinq millions de liures qu'elle montoit par l'estat dudit sieur Comte de Schomberg, la fit monter à trente sept millions tant de mil liures, y adioustant les vieilles debtes de Henry troisiesme, & autres mauuaises despences, dont a esté parlé cy dessus, ainsi qu'il se voit par la confrontation desdits estats, qui sont tous deux produits au procez.

VII.

Cet estat qui deuoit preceder la presentation du compte dudict Beaumarchais, fut seulement arresté le septiesme Feburier mil six cens

vingt quatre, & le dernier roolle le iour precedent. Et comme il s'estoit desia seruy de labscence du sieur Comte de Schomberg, il attendoit aussi l'esloignement de Monsieur le Chancelier de Sillery pour faire son coup plus asseurément, sçachant bien qu'il ne pouuoit estre dementy que par l'vn des deux, & que si quelqu'autre du Conseil en auoit cognoissance, il seroit aisé à son gendre de le faire taire, en le rendant complice du mal, & luy faisant signer comme il fit, l'estat des roolles qui auoiét esté refaits, de sorte qu'au lieu que le compte deuoit estre fait sur l'estat, l'estat au contraire fut faict & arresté sur le compte en la mesme forme que ledict de Beaumarchais l'auoit luy mesme dressé & apostillé, qui est vne façon de proceder inoüye, & qui ne s'est iamais prattiquee en France.

1625.

VIII.

Que si ledict de Beaumarchais a surpris le Conseil en cela, & peruerty l'ordre des Finances par son estat, refaict & augmenté, il n'en a pas moins faict en la Chambre des Comptes, pource qu'il se trouue plusieurs parties adjoustees en son compte, depuis la presentation d'iceluy, tant en la recepte, qu'en la despense, encores que ce soit vne regle indubitable, qu'ó ne puisse rien augmenter ny diminuer en vn cópte depuis qu'il a esté presenté à la Chambre, & le bordreau arresté.

1625.

IX.

Aussi ladite presentation de compte est elle grandement douteuse & suspecte de faux de la datte qu'elle est, car encores qu'elle soit du mois de Decembre mil six cens vingt trois, pour dire queledict Beaumarchais n'auoit pas deux comptes à rendre ensemble, & qu'il a-uoit presenté son compte en six cens vingt a-uãt que d'acheuer son annee mil six cens vingt trois, il est bien iustifié au procez que les clercs qui ont mis au net ledict compte, n'ont commencé à le grossoyer qu'au mois d'Auril dernier, enuiron les festes de Pasques, & qu'ils y trauailloient encores au mois de Iuillet ensuy-uant : Ce qui se rapporte à la minutte du bordereau dudict compte, qui a esté trouué parmy les papiers de Gasselin commis dudit Beaumarchais, laquelle estoit premierement dattee dudict mois de Iuillet dernier, & qui a esté depuis reformee en datte du vingt deuxiesme Decembre mil six cens vingt trois, comme il se voit par lesdites dattes, qui paroissent encores toutes deux : d'où s'ensuit que la presentation dudict compte ne peut estre de ce temps-là : & qu'il faut necessairement qu'il y ait de la malice, ou de l'erreur, ioint qu'il y a des feuillets au second volume dudict compte, dont les cottes sont en ratures, qui font iuger que le premier volume ayant esté refaict, on a esté contrainct de changer les cottes du second les faire quadrer au premier.

X.

Et pour monſtrer qu'il y a grande confuſion audit compte, & que comme ledict Beaumarchais s'eſt diſpenſé des regles & des formes, ſes ordonnateurs n'en ont pas fait moins que luy. On remarque deux choſes bien extraordinaires dans le bordereau dudict compte: l'vne que la Chambre l'a receu & arreſté auant que de voir que l'eſtat au vray dudit de Beaumarchais, qui eſt poſterieur de deux mois audit bordereau : & l'autre, qu'encores qu'il ne ſoit fait mention par ledit bordereau que de 8. roolles, la deſpence d'iceluy excede celle de l'eſtat, où il y en a neuf.

XI.

Or tout ce que ledit de Beaumarchais auoit peu faire par ſon credit, en comptant par eſtat au Conſeil, auoit eſté d'enfler la deſpence, de deux millions de liures, & de la rendre eſgale à ſa recepte, que ſon gendre auoit augmentee de la meſme ſomme, & toutefois il ſe trouue que la Chambre ayant deſchargé vne partie des roolles, & n'en ayant compté que huict au lieu de neuf, pour faire fonds pour d'autres deſpences, ladicte deſpence qui eſtoit pareille à la recepte par ledict eſtat, eſt à preſent augmentee par ledict bordereau, de la ſomme de deux cens ſoixante ſept mil ſix cens quarante quatres liures ſix ſolz ſix deniers, qui eſt deuë

1615.

au comptable, contre l'intention de l'ordonnance, qui defend expressément à la Chambre d'adiouster aucunes despenses dans les comptes, qui puissent rendre le Roy debiteur : & ne faut point dire que cela procede peut-estre d'auances faictes par ledict Beaumarchais en son annee precedente : car outre qu'il a esté remboursé de sesdites auances, & des interests mesmes qu'il n'auoit point payez, ainsi qu'on peut voir par le menu des comptes de ladicte annee : il est constant par son Compte de l'annee mil six cēs dix sept, qu'il deuoit vingt deux mil liures de reste au Roy, dont il a faict recepte en l'annee mil six cens vingt, & partant c'est vne augmentation de despens faite à dessein.

XII.

L'intention que ledict de Beaumarchais auoit de se seruir du temps & de l'occasion pour faire ses affaires durant l'administration de son gendre paroist bien clairement par l'estat qu'il a faict arrester au Conseil depuis la pretenduë presentation dudict compte, car au lieu de sept roolles qui estoient dans le premier estat arresté par ledit sieur Comte de Schomberg, il en a employé neuf, au lieu de quatre comptans, il en a employé cinq qui est vne grande hardiesse : & au lieu de suiure la premiere despence de l'estat, il l'a quasi toute changee, & y a employé de vieilles debtes, que la necessité des affaires du Roy ne permettoient pas d'acquitter en ladite annee mil six cens vingt l'ayant faict par

artifice & inuention, afin d'en reietter la faute sur ceux qui administroient pour lors les Finãces, lesquels en auoient l'enuie, & luy le profit, estant à croire que s'il n'y eust eu à gagner pour luy & pour son gendre dans la composition desdites debtes, ils eussent laissé ce soin aux autres comptables, dont ils auoient pris le fonds pour acquiter lesdites parties, ou en eussent reserué la despence pour le compte de six cens vingt trois, qui n'estoit pas encores rendu, leur estant beaucoup plus facile de les employer en vn compte nouueau, que de faire des estats & des rooles qui auoient esté desia arrestez pour les rejetter dans vne autre annee, s'ils n'eussent eu quelque dessein caché, comme ils auoient.

1625.

XIII.

Au surplus, comme la plus part de la despence est fausse & contraire à l'intention des estats qui ont esté veritablement arrestez au Conseil, il y a grande apparence de croire que la recepte n'est gueres plus veritable, & qu'il y a de grandes obmissions : car au lieu d'auoir fait par ledict de Beaumarchais recepte des parties singulieres de chacune nature de deniers comme aux estats precedents, il a faict recepte en gros de chacune nature, & mesmes en a confondu quelquesfois deux ou trois ensemble: Comme par exemple, quand il a parlé de ce qui est prouenu des fermes, il a conioinct auec le Taillon & les ventes du domaine, & de tout cela ensemble n'en a faict qu'vn seul article de

1625.

recepte, montant à douze millions tant de mil liures, sçachant bien que pour le conuaincre d'obmission, il faut vn long-temps & vne curieuse recherche, principalement pour les rentes du domaine, qui sont incertaines, & qui portent quelquefois plus, & quelquefois moins, d'où l'on peut colliger qu'il n'estoit pas en mauuaise intelligẽce auec ses ordonnateurs, puis qu'ils luy ont ainsi passé sa recepte.

XIIII.

Aussi outre l'aliance qui estoit entre luy & ledict sieur de la Vieuuille, il se trouue qu'ils estoient liez d'interests ensemble en plusieurs affaires qui s'estoient faictes pendant l'administration dudict sieur de la Vieuuille, car encores que Boyer souz le nom duquel ils prenoient part ausdites affaires, ait destourné les papiers, par le moyen desquels l'on en pouuoit auoir lumiere, il s'est trouué vn estat ou bordereau au logis du sieur Camus associé dudict Boyer, produict au procez par addition, par lequel il se voit tout clairement, que ledict de Beaumarchais & la Vieuuille estoient associez au party des Greffes des Eslections : Et de fait ledit estat ou roolle fait mention de ce qui reuient de bon à chacun d'eux dudit party iusques au iour dudit estat, & mesmes il y a preuue audict procez, par la declaration de Lubin Chauueau, que ledict de Beaumarchais a pris quantité desdits Greffes pour sa part, qu'il a mis souz le nom de la Mouche, le Tonnelier

& Oudin ſes confidents, qui eſt vn teſmoignage certain que luy & ſon gendre ont touſiours eu plus de ſoin de leurs affaires particulieres, que de celles du Roy, leſquelles ne pouuoient eſtre dignement ny fidelement adminiſtrees par des gens qui s'intereſſoient par tout comme eux.

1625.

XV.

Il y a vne circonſtance au procez dudict de Beaumarchais en ce qui concerne les compoſitions, qui ne doit pas eſtre obmiſe qui eſt qu'encores que les penſions eſtrangeres ſoient employees dans vn comptant, pour eſtre payees en argent, & non point en papier, il n'a pas laiſſé de payer leſdites penſions en reſcriptions, pour auoir plus de moyen d'en compoſer : & de fait il ſe trouue que la partie de Geneue, qui eſt de ſoixante mil liures, a eſté payee en vne reſcription qui a depuis eſté renduë audit de Beaumarchais pour dix mille eſcus : Ce qui ne fuſt arriué s'il euſt ſuiuy l'ordre du comptant, dans lequel elle eſt employee, & qu'il l'euſt payee en argent ſans l'aſſigner, cõme il a faict ſur vne nature de deniers incertaine, qui a donné lieu à ladite compoſition.

XVI.

Il ne faut donc point s'eſtonner ſi ledict de Beaumarchais, qui eſt nay de condition mediocre, a acquis les grands biens qu'on dit qu'il

1625.

possede auiourd'huy, montans à plus de douze millions de liures, car ayant esté long temps dans sa charge, & ayant tousiours partagé auec ceux qui auoient à receuoir de l'argent de luy, il luy a esté fort facile de s'enrichir. Aussi l'on ne va point rechercher sa vie plus auant, ny foüiller dans ses comptes precedents, pour sçauoir quels deniers il a pris au Roy, il suffit de dire qu'en l'anne mil six cens vingt trois, durant l'administration de son gendre, il a fait plusieurs compositions & achapts de vieilles debtes & pensions qu'il a reiettees en l'annee mil six cens vingt, & pour le payement desquelles il a pris des fonds dans toutes les annees subsequentes, que pour couurir ce diuertissement de deniers, il a falcifié & augmenté les roolles, refaict & changé son estat au vray, adiousté vn comptant à iceluy, changé & reformé le bordereau de son compte, augmenté sa despence de plus de deux millions de liures, & faict plusieurs autres desguisemens qui tombent dans le crime de faux & de peculat.

S'ensuit l'arrest donné contre ledit sieur de Beaumarchais, & l'execution d'iceluy en effigie attachee à vne potence deuant la Chambre des Comptes au Palais à Paris, auec le dicton qui suit.

Maistre Vincent Boyer sieur de Beaumarchais, Tresorier de l'Espargne, pour reparation du crime de peculat, & autres cas mentionnez au procez, par arrest de la Chambre de Iustice du vingt cinquiesme Ianuier mil six

cens vingt cinq, a esté condamné d'estre pan-du & estranglé à vne potence dressee dans la court du Palais, tous & chacuns ses offices & biens, declarez acquis & confisquez au Roy.

1625.

Le dix septiesme Ianuier an present mil six cens vingt cinq, à la requeste de Monseigneur le Procureur General du Roy en la Chambre de Iustice, a commencé la proceddure de la vente & adiudication au plus offrant & dernier encherisseur des biens meubles dudit sieur de Beaumarchais en son Hostel à Paris scis sur le quay de l'Arsenal.

Nous auons desia parlé cy-deuant de l'assemblee de la Rochelle qui se fit il y a quelques mois, où se trouuerent les sieurs de Rohan, le sieur de Soubise son frere, le Comte de Fauas, le sieur de Boisse Pardaillan & autres Seigneurs & Nobles de la Religion pretenduë reformee: & de là passent en l'isle de Ré, de là retournerent les vns à la Rochelle, les autres en Xaintonge & bas Poitou, où ils commencerent à leuer quelques trouppes.

Et quand audit sieur de Soubise il assembla quelques vaisseaux de mer auec quantité de chaloupes & petites barques, auec lesquelles il s'en alla attaquer les Nauires & vaisseaux qui estoient au Port Louys ou de Blauet en Bretagne.

Mouuement & desir de remuer dudict sieur de Soubise qui indigna fort sa Maiesté, qui creut y auoir quelque mauuais dessein tramé contre son Estat, par quelques perturbateurs

1625.

& eſtrangers, comme ſadite Maieſté declare par ſa declaration contre le ſieur de Soubiſe, qui ſuit cy apres.

Cecy fut cauſe que ceux de ladite Religion pretendüe reformee allarmez des entrepriſes damnables d'aucuns d'eux eſdits pays de Bretagne, bas Poictou & Xaintonge, furent chargez de la part deſdites Egliſes pretenduës reformees, les deputez generaux d'iceux demeurans prés ſa Maieſté de faire le deſadueu deſdites menees au nom de tout le corps deſdits prentendus reformez en ceſte forme.

Deſadueu des deputez generaux des Egliſes pretendües reformees de France.

Nous deputez generaux des Egliſes reformees de France, reſidans prez la perſonne du Roy ſur les aduis que quelques vns faiſans profeſſion de noſtre religion, auoient faict vn embarquement de gens de guerre ez coſtes de Poictou & Xaintonge, tendans à troubler la tranquilité publique, & que meſmes ils ſeroient entrez en l'Iſle de Ré, apres auoir le ſeptieſme de ce ce mois proteſté à ſa Maieſté eſtant en ſon Conſeil de l'innocence & fidelité inuiolable du general de ſes ſubiects ; pour vn plus grand teſmoignage de noſtre innocence & fidelité, auons au nom deſdites Egliſes, & par l'aduis de Meſſieurs de la Force & Chaſtillon, Mareſchaux de France, & du Conſiſtoire de ladicte Egliſe pretenduë reformee de Paris, comme auſſi par charge expreſſe de Montau-

ban, desaduoüe & desaduoüons, tous ceux qui par armes ou autrement, voudroient troubler la tranqnilité de ce Royaume, recognoissans que telles proceddures sont indignes de la profession de Chrestiens, & de la fidelité que vrais François doiuent à leur Roy, & ne peuuent tendre qu'à la subuersion de cet Estat, à l'affoiblissement des anciens alliez de cette Couronne, & à la ruine de ceux de nostre religion, tant dedans que dehors le Royaume. Protestans d'abondant que nous n'attendons apres Dieu, que de la seule grace & bonté du Roy, l'affermissement & melioration de nostre condition en l'execution & obseruation de ses Edicts, & que telle qu'il luy plaira nous la faire nous serons tousiours disposez de la rapporter à l'aduancement de la Royauté, souz laquelle nous sommes néz & pour laquelle nous sommes prests de mourir.

1625.

Faict à Paris ce 21. Ianuier mil six cens vingt cinq.

Signé.

MONTMARTIN.

MANIALD.

S'ensuit l'Histoire de ce qui s'est passé audit Blauet par le sieur de Soubise, & comme il s'est veu contraint de se retirer par Monsieur le Duc de Vendosme & la Noblesse de Bretagne qui a pris les armes contre ledict sieur de Soubise pour le seruice du Roy.

1625.
Histoire de ce qui s'est passé entre M. le Duc de Vẽdosme, & le sieur de Soubise au port de Blauet.

Monsieur le Duc de Vendosme Gouuerneur de Bretagne, ayant eu aduis que le sieur de Soubise & autres faisoient assemblees secrettes, leuoient gens de guerre, & armoient vaisseaux, souz pretexte d'aller hors du Royaume: Et que leur dessein estoit de surprendre la vigile des Roys, Nantes, Belle-Isle, le Port-Louys, & quelque autres places d'importance. Pour obuier à ces entreprises, enuoya de ses gardes par toutes les places qu'il croyoit deuoir estre attaquees, pour donner ordre aux fortifications, & autres choses necessaires pour se deffendre, celuy qui eut charge d'aller au Port-Louys, ne fust si tost arriué en son departement, qu'il y arriua 2. vaisseaux, qui feignoiẽt venir de longue route.

Le lendemain qui estoit le Samedy dix huictiesme Ianuier, le sieur de Soubise arriua à neuf heures du soir, auec dix Nauires equipez en guerre, dix barques, quantité de chaloupes, & autres menus vaisseaux pour aborder à terre, le tout bien fourny de toutes sortes de munitiõs pour viure, & pour la guerre; sçauoir canõs, petards, poudres, boullets, polies, beches, tranches, pics pour fortifier & leuer tranchees, outre les Matelots & valets de Nauire, il y auoit quinze cens hommes en bon equipage. Cependant mondit sieur le Duc de Vendosme estoit venu à Nantes, ville capitale de la Prouince, pour par sa presence destourner la surprise, dont elle estoit menacee.

Le Lundy il reçeut par vne grande diligence, nouuelles de l'arriuee du sieur de Soubise,

dans le haure du Port Louys, ce qui ne l'estõna aucunement car ayant donné ordre à la conseruation de la ville de Nantes, depesche vn Courrier pour venir en Cour, escrit à tous ceux de la Noblesse circonuoisine, qu'il creut estre affectionnee, & auoir particulier interest à la cõseruatiõ de la Bretagne, qu'ils eussent à se rendre en diligence à Hennebont, pour obuier aux entreprises que le sieur de Soubise auoit sur le Fort du Port-Louys, qu'il pouuoit aisément executer, s'estant rendu Maistre du bourg, & n'y ayant forces bastantes dans la place, pour luy tenir long temps teste.

Apres toutes ces depesches Monsieur le Duc de Vendosme partit de Nantes à deux heures apres minuict, accompagné seulement des Gentilshommes de sa maison, & alla coucher à Mussillac, distant de 20. lieuës de la ville de Nantes, plus longues que le chemin de Paris à Orleans.

Le iour ensuiuant il alla coucher à Auray, où il trouua tous les habitans tellement effrayez, de ceste arriuee inopinee du sieur de Soubise, qu'ils auoient dressé des barricades, à toutes les aduenuës des faux-bourgs, lesquelles Monsieur le Duc de Vendosme fist abbatre, pour leur oster la peur les asseurans qu'il les conserueroit de tout peril, leur ostant bien tost cet ennemy capital du repos public de dessus les bras.

Le lendemain qui estoit le vingt-vniesme Feburier, le sieur d'Aradon Gouuerneur de Vannes, l'estant venu ioindre auec plusieurs

1625.

Gentils-hommes du pays. Il alla luy mesme recognoistre la contenance des ennemis, qui auoient desia fort trauaillé a releuer les vieux retranchemens faits autresfois par les Espagnols, lors qu'ils tenoient ceste place, & les auoient desia si bien releuez, que mal-aisémēt en pouuoit-on approcher que par tranchees, & siege formé.

Ce soir mondit sieur le Duc de Vendosme alla coucher à Hennebont, distant de 2. lieuës du Port-Louys, où il croyoit trouuer partie de ceux qu'il auoit mandez, Messieurs les Ducs de Raiz, & de Brissac s'y trouuerent en mesme temps, auec nombre de Cauallerie, là fut resolu de secourir le Fort, que le sieur de Soubise battoit de dedans le haure, mais la difficulté estoit d'y faire entrer hommes & munitions, ny ayant fort peu d'accez d'vn costé seulemēt, sçauoir du costé de Larmor & Plemeur, que mondit sieur alla luy mesme recognoistre le Vendredy vingt-quatriesme Ianuier, & pour s'asseurer dauantage, hazarda vn des siens dās vne nacelle de Pescheur, laquel passa hors de l'entree du haure, & alla parler à ceux de dedans le Fort, qui luy monstrerent vn endroict du costé de la mer, par lequel on pouuoit auec eschelles & cordes aisément venir à eux, dequoy mondit sieur estant bien asseuré par le rapport de cet homme qu'il auoit hazardé.

Il y entra par ceste auenuë le Samedy vingt sixiesme, accompagné desdits sieurs de Raix, & de Brissac, du Comte du Bois-de la Roche,

che, des sieurs d'Aradon, de Kerolin, de Vieu-Chastel & autres. Ayant fait porter tout ce qui estoit necessaire pour l'asseurance de la place, il en sortit, & despescha le sieur du Boisſ de Kergrois, pour venir en Cour, donner aduis au Roy de ce qui se passoit, & que le fort estoit hors de peril.

1625.

Cependant tous les soirs, mondit Seigneur enuoyoit des tambours sur les aduenuës, d'où il pouuoit esperer des forces, lesquels battans au champs, & approchans peu à peu de son quartier, faisoient croire aux ennemis que c'éstoient autant de compagnies, qui arriuoient à son secours.

Le Lundy, mondit Seigneur retourna dans le fort, d'où il recogneut que le sieur de Soubize n'auoit fait aucuns retranchemens, entre le bourg & ledit fort, mais seulement quelques barricades. Ce qui le fit resoudre de les attaquer le lendemain deux heures auant le iour, auec ce qu'il auoit de gens: qui n'estoiét pour lors en grand nombre, dequoy le sieur de Soubize ayant eu aduis par des Cordeliers d'vn Cõuent où il s'estoit retiré pres du bourg, effrayé de ceste nouuelle, & croyant mondit Sieur beaucoup plus fort qu'il n'estoit, à cause des bruicts des tãbours qu'il auoit ouys, tous les soirs precedents. Se retira dans les vaisseaux, abandonnant le bourg auec vn tel desordre, qu'il oublia trois canons chargez, 25. faucons de plomb, quantité de poudres, mesches & autres munitions.

Mondit Sieur en estant aduerty, entra le

1625.

Mardy, auec ce qu'il auoit de Caualerie, & Infanterie dans le bourg où il fit aplanir les retranchemens que les ennemis auoient faits, & abbatre les barricades qu'ils auoient dressées entre le bourg & le fort.

Le Mercredy mondit Seigneur alla à Hennebont, pour donner ordre à faire amener deux canons de Quimperlé, & en tirer deux de fer, du vaisseau du sieur de Razilly, puis enuoya à S. Malo pour auoir des boulets.

Comme il estoit en ce lieu, le sieur de la Costardaye le vint trouuer, auec soixante maistres en bon equipage, au mesme temps arriuent les sieurs de la Guyere, du Bocquet, & de Kermeno, amenans chacun vne Compagnie de gens de pied, qu'ils auoient leué à la haste, Bref, en peu de temps se trouuerent Messieurs le Comte de Vertus, les Marquis d'Asserac de Rosmadec, de Goulaines, de Sainct Laurent, du Timeur, le Baron de Sacé, les sieurs du Pan, de la Gabetiere, du Plessis-Valeron, de Vaudurant, de la Ville-aux-Oiseaux, & autres, chacun desquels auoit amené le plus de monde qu'il auoit peu.

Le lendemain Ieudy trentiesme Ianuier, mondit Seigneur alla se camper à Plemeur, & fist faire vn fort à Larmor, afin d'empescher que les ennemis peussent sortir du haure sans peril, emmenans les Vaisseaux du Roy, qu'ils auoient pris dans ledit haure, du depuis par l'aduis des sieurs Baron de Chabans, de Manty, de Montalais, & Cheualier de Sainct

Iulien, que le Roy auoit enuoyez.

1625.

Mondit Sieur fit preparer des cables pour attacher d'vn bord du haure à l'autre, & fit pier dans vn rocher qui est à l'entrée du haure, entre le fort du Port-Louys & le village de Larmor, puis fit attacher lesdicts cables, auec des ancres & amarres, d'vn bout audict rocher, & de l'autre au fort Louys, & commanda outre cela que l'on preparast vne chaisne de fer, & vne estacade de gros arbres pour embarasser entierement l'entree du haure, & empescher les vaisseaux de sortir, il donna aussi ordre en mesme temps que l'on armast le vaisseau du sieur de Razilly, auec deux autres qui estoient dans le Morbihan, pour aller cõbattre deux vaisseaux, que le sieur de Soubise auoit laissez à la radde hors le haure.

Le Lundy troisiesme Feurier, lesdicts vaisseaux qui estoient à la radde, donnerent aduis par vne chaloupe au sieur de Soubise, que le haure estoit empesché de cables, & que l'on preparoit plus grands embarassemens. Ce qui le fit resoudre de faire ses efforts pour coupper lesdicts cables, & pour cét effect y enuoya quantité de chaloupes, & batteaux bien fournis d'hommes; mais ils furent viuement repoussez par vn corps de garde que mondit Seigneur auoit posé, dans vn des vaisseaux du sieur de Soubise, qui estoit demeuré eschoüé à son arriuée dans le Port-Louys.

En mesme instant ledit sieur de Soubise fit contenance de vouloir mettre pied à terre pour combattre afin de diuertir les forces

1625.

de mondit Seigneur, & donner plus de commodité à ceux qui deuoient couper les cables, mais le sieur du Pan, frere du sieur de la Costardaye s'estant trouué auec quantité de Noblesse volontaire, au costé où ils commençoient a aborder, il leur fit regagner les vaisseaux en diligence.

Le mesme iour sur le soir, le sieur de Soubize fit vn second effort, auec vingt chaloupes, pour rompre les cables, mais il luy reüssit aussi mal que le premier.

Le Mardy quatriesme Feurier, mondit Seigneur ayant fait monter les canons qui estoiēt venus de Quimperlé, & du vaisseau de Razilly, recogneut vne pointe de terre, qui s'auançoit dans le haure, de laquelle il pouuoit battre les vaisseaux du sieur de Soubize, sans estre veu des canons ennemis, qui estoient en plus grand nombre que les siens.

Incontinent il fit dresser vne batterie en cest endroit, & tout le reste du iour, les Canonna de telle façon, qu'il ruina la plus grand part de leurs mas & cordages, & les mit entre ces deux extremitez, ou de perir miserablement dans le haure à coups de canon, ou d'en sortir promptement au hazard de tout leur équipage, car s'ils eussent attendu que la chaisne & estacade de grands arbres eust esté posée, il eut esté impossible qu'il s'en fust sauué vn seul.

Ceste apprehension les fit resoudre à courir la plus grande risque, qu'eut iamais esprouué homme de mer, qui fut de sortir du haure la nuict, qui se trouua tres obscure, ayant le

vent de Norouëst assez grand, & sans attendre la marée ny le vent du Nort, qui leur estoit necessaire, les canonnades tant du fort que de Larmor, ne peurent empescher ny les cables qui obeïrent à la pesanteur, que quelques vaisseaux n'eschappassent le peril. Mais le Sainct Michel qui estoit le plus beau de ceux de Mõseigneur de Neuers, fut coulé à fonds en ce passage; toute la Noblesse du sieur de Soubize estoit dedans, & ne sçait-on encore s'ils sont perdus, ou s'ils se sauuerent dans les chaloupes, pour ce que cela arriua la nuit. Le S. François, autre vaisseau de mondit Seigneur de Neuers, & le Vis-Admiral dudit sieur de Soubize, qu'il auoit amené de la Rochelle, s'eschoüerent du costé du fort, & deux autres du costé de Larmor, & cinq autres dans le 'haure.

Cependant le iour ayant commencé à paroistre, ledit sieur de Soubize qui auoit passé, & s'estoit arresté à la radde prés de deux vaisseaux qu'il y auoit laissez en arriuant, afin d'attendre tous les vaisseaux. Voyant qu'il luy en manquoit si grand nombre, moüilla l'ancre.

Monsieur pour lors s'estant asseuré des deux vaisseaux eschoüez du costé de Larmor, & voyant que les deux autres eschoüez du costé du fort, faisoient vne opiniastre resistance, & que la mer estant haute, le sieur de Soubize pourroit venir les secourir, ou a tout le moins sauuer les hommes, sans que l'on l'eust peu empescher, renforça la batterie du fort, & les

1625.

fit canonner toute la matinée, ce que n'ayans en rien diminué l'opiniastreté de ceux qui estoient dans lesdits vaisseaux.

Mondit Sieur se resolut de les perdre entierement, & pour cét effect commanda à dix soldats de porter des fagots & artifices contre les vaisseaux, & y mettre le feu, ce qui fut promptement executé. Mais la hardiesse d'vn soldat nommé Bezier est remarquable en ce point. Car se voyant prest à perir par le feu, il sortit du Sainct François, affeublé d'vne peau de vache moüillée, delaquelle il esteignit le feu, les mousquetades pleuuoient sur luy, plus menu que la gresle, & toutes-fois vne seule le frappa au gras de la jambe, comme il rentroit dans le vaisseau. Sur le midy mondit Sieur ayant fait cesser la batterie, le sieur de Soubise, creut que ce qu'il auoit laissé de vaisseaux dans le haure, estoient ou rendus ou coulez à fonds, & qu'il n'auoit plus besoin d'attendre, ce qui le fit mettre à la voile, dequoy les vaisseaux eschoüez s'estans apperçeus, ils hazarderent vn homme pour l'aduertir qu'ils tenoient encor, cét homme ayant nagé trois quarts de lieuë en mer, estoit desia prés des Nauires du sieur de Soubise, mais il fut attrapé par vne chaloupe que mondit Sieur fist courir apres, l'on sçeut de luy tout l'estat des vaisseaux & tous leurs desseins.

Alors mondit Sieur fist recommancer la batterie plus forte que le matin, ce qui contraignit ces opiniastres à damãder cõposition,

voyans que leur chef duquel ils esperoient encor quelque secours, auoit fait voile. Mondit Sieur leur fit sçauoir qu'il n'auoit autre composition à faire auec eux, sinon qu'ils eussent à se rendre à la misericorde du Roy, ce qu'ils ont accepté & sont à present prisonniers de sa Majesté.

1625.

Celuy qui commandoit aux Soldats du Sainct Michel, s'appelle la Roche Tastelard, & celuy qui commandoit aux Nauires, s'appelle le Capitaine Petit-fils, ils ont esté tous deux pris auec prés de cent autres, entre lesquels sont plus de quinze Gentils-hommes, & celuy qui mit le feu aux vaisseaux de Monseigneur de Guise, lors du combat Naual prés l'Isle de Ré; les prisonniers disent qu'il a esté tué plus de trois cens hommes tant dans le haure, qu'à la sortie, entr'autres le Capitaine Fleury, & le frere du Capitaine Petit-fils, qui estoient deux des meilleurs hommes de mer, de toute la coste de la Rochelle.

Voila comment a reüssy l'entreprise du sieur de Soubise, qui au lieu de douze Nauires qu'il auoit pris dans le haure, n'en a remené que sept, encor tellement percez de coups, qu'il n'en tirera iamais grand seruice.

Mondit Sieur le Duc de Vendosme a fait paroistre en ceste action, par sa vigilance & generosité, l'affection qu'il a au seruice du Roy, & a merité les titres de tres-glorieux, & tres-victorieux par dessus les ennemis du repos & du bien public.

1625.

Pendant que le sieur de Soubize arme & attaque auec l'armée Nauale de violence, estant contraint de desister de son entreprise. Sa Majesté indignée de telles actions qui vont directement contre la tranquilité de son Estat, veut que ledit sieur de Soubize recognoisse la bonté du Roy enuers luy de laquelle il sentira les faicts & le pardon si dans vn mois apres il se vient ietter aux pieds de sa Majesté pour luy demander, autrement & à faute de ce faire & obeïr, le Roy par sa declaration du 25. Ianuier dernier le declare luy & ses adherens criminels de leze Majesté, comme il se voit par la teneur d'icelle en la forme qui suit.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut. Chacun sçait la grace & la clemence dont nous auons vse à l'endroit de nos subjects de la Religion pretenduë reformée qui s'estoient cy deuant soubs-leuéz contre nostre authorité, & comme au temps que nos armes auoient tout aduantage sur eux, nous auons ouuert les bras à ceux qui pour le general & pour le particulier estoient venus implorer nostre misericorde, & conuerty les iustes sentimens de nostre indignation en vne benignité naturelle d'vn Roy, pere de son peuple enuers des subjects soubs mis & repentans, Ayans voulu par nos lettres de declaration du vingt-iesme Octobre, de l'année mil six cens vingt deux, oublier & remettre leurs fautes passées, & leur donner la paix auec la continuation du benefice de l'Edit de Nantes,

& autres declarations : En suitte nous aurions enuoyé des Commissaires en plusieurs Prouinces de nostre Royaume, pour y reünir les affections de nos subiects, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée alterées à l'occasion des troubles precedants, & pour y restablir ce que la fureur des armes pouuoit auoir interrompu en l'obseruation de nos Loix & de nos Edicts, Enquoy par la grace de Dieu nostre solicitude auroit si heureusement reüssy, que nostre Royaume ces deux années dernieres, a ioüy d'vn plus profõd repos qu'il n'auoit fait long-temps auparauant ; Nos subiects loüans en general sa diuine bonté, de ce qu'apres les tempestes & calamitéz passées, ils viuoient dans vne tranquillité si douce & asseurée soubz nostre authorité, & soubz nostre obeïssance : Mais lors que nous auions creu la paix plus affermie, & que le bon ordre restably dans nostre Estat, nous auoit donné le loisir d'appliquer toutes nos pensées à l'assistance de nos anciens alliez, & à releuer l'ancienne reputation du nom François dans les pays estrangers : Et que nous estions (comme nous sommes encores) en termes d'en recueillir des fruicts, & de notables aduantages pour la gloire de ceste Couronne, la consolation de nosdits alliez, & le benefice public, Nous auons receu diuers aduis des pratiques & menées qui se tramoient en plusieurs de nos Prouinces, pour soubstraire nos subiects de ladicte Religion pretenduë reformée de l'obeïssance & fidelité qu'ils nous doiuent, & pour

1625.

les persuader sur la coniončture des affaires que nous auons entrepris hors nostre Royaume pour la protection de nosdicts Alliez, de se soubs-leuer contre nostre authorité, & de troubler le repos de cet Estat. Comme aussi nous auons entendu les desseings & entreprises qui se formoient sur toutes nos Villes & places, les armements qui se faisoient en plusieurs endroicts de gens de guerre, sans nos Commissions, les armements de vaisseaux tant aux Ports & Haures de nostre Royaume, qu'ailleurs, sans nostre congé ny de nostre Admiral, au preiudice de nos Ordonnances, les pratiques & intelligences secrettes recherchées auec les Estrangers: A quoy nous auions eu peine d'adiouster creance, considerants le bon & fauorable traictement que reçoiuent de nous nosdicts subjects de la Religion pretenduë reformée. Aussi que nous apprenions que le sieur de Soubise estoit autheur de ceste faction, luy qui auoit esprouué la force de nostre authorité, & la douceur de nostre clemence, en plusieurs occasions qui se sont presentées, ce qui auroit esté cause que nous aurions voulu fermer les yeux à ces premieres praticques & menées, esperans par nostre patience l'induire à se remettre en son deuoir. Mais nostre bonté & tolerance, ayant accreu & augmenté l'audace dudict de Soubise, nous auons sçeu & entendu, que depuis peu de iours il s'est mis en mer auec quelques vaisseaux chargez de gens de guerre, qu'il a depredé les nauires marchands, en-

ẽtrepris sur aucunes de nos Isles & places principales, & sur les vaisseaux qui estoient aux Haures & Rades d'icelles, & commis en ces actions plusieurs exceds, violences, & actes d'hostilité, contre nos subiects. Or comme toutes ces entreprises & attentats dudict de Soubise, descouurent à nostre grand desplaisir vne euidente & manifeste rebellion contre nostre authorité, & vn dessein formé entre luy, & quelques particuliers adherens de troubler la paix & tranquillité generale de nostre Royaume, sans aucune cause ny subiect legitime. Nous auons d'autre part receu beaucoup de contentement d'entendre par nos tres chers & bien amez Cousins le Duc de la Trimoüille, & les sieurs de la Force, & de Chastillon Mareschaux de France, & autres Gentils-hommes qualifiez : Comme aussi par les deputez Generaux de nos subiects de la Religion pretenduë reformée, residens prés de nous, ioincts auec eux les Deputez de ceux de la Religion pretenduë reformée de Charenton, prez nostre Ville de Paris, & ceux de nos Villes de la Rochelle, Nismes & Vsez, & des communautez des Seuenes, & de voir encores par l'acte par escrit que lesdicts Deputez Generaux nous ont presenté auec charge expresse de nos tres-chers & bien amez les habitans de nostre Ville de Montauban, le desadueu qu'ils font de ses actions, comme indignes de la fidelité & affection que de vrays François doibuent à leur Roy, & recognoissans qu'elles ne peuuent tendre

1625.

qu'à la subuersion de cet Estat, & à leur propre ruine. Surquoy desirans faire cognoistre à tous nos subiects, ce qui est de nos bonnes & sinceres intentions, la protection que nous voulons departir aux fidelles & obeïssants, & la rigueur dont nous voulons vser enuers les rebelles s'ils perseuerent en leur faction. Sçauoir faisons: Que nous pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, De l'aduis de la Royne nostre tres honorée Dame & mere, d'aucuns Princes de nostre sang, autres Princes & Officiers de nostre Couronne & principaux Seigneurs & personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, Auons dict & declaré, disons, & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, Que tous nos subiects de la religion pretenduë reformée qui demeureront & se contiendront dans la fidelité & obeïssance qu'ils nous doiuent, sans adherer en aucunes factions & menées contre nostre authorité, seruice & le repos de nostre Royaume, iouyssent plainement & paisiblement de la liberté & seureté de l'exercice de leurdicte religion, ensemble des graces à eux cōcedées par les Edicts & declaratiōs faictes en leur faueur, tant par le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere (que Dieu absolue) que par nous, lesquelles nous entendons inuiolablement garder, obseruer & entretenir selon leur forme & teneur, mettant tous nosdits subjects, ensemble leurs familles,

& biens, en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale: Et pour le regerd dudict de Soubize, & autres qui ſont entrez en rebellion ouuerte contre noſtre authorité, ayans entrepris de troubler la tranquillité de noſtre Royaume. Nous auons iceux declarez & declarons, enſemble tous ceux qui les ſuiuront, & fauoriſeront directement, ou indirectement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & qui auront accéz, intelligence, aſſociation, ou correſpondance auec eux, deſobeïſſants & criminels de leze Maieſté au premier chef, & comme tels, leurs biens nous eſtre acquis & confiſquez: Comme auſſi nous declarons les habitans de nos villes qui adhereront à la rebellion, & deſobeïſſance des deſſuſdits, ou qui leur donneront entrée, refuge, retraicte, & logement en icelles, & qui les y ſouffriront, ou aſſiſteront en quelque ſorte & maniere que ce ſoit coulpables des meſmes crimes, & deſcheuz de tous octrois, priuileges, franchiſes, immunitez & droits qui leur pourroient auoir eſté concedez par les Roys nos predeceſſeurs & par nous. Et d'autant que noſtre intention eſt de preferer touſiours enuers nos ſubiects la clemence à la rigueur de iuſtice, leur donner moyen de recognoiſtre leurs fautes, auant qu'ils ſe ſoient entieremement precipitez dans la faction & reuolte, Nous diſons & declarons que ſi dans vn mois du iour de la publication de ſes preſentes en nos Cours de Parlements, ledict de Soubize, & autres nos ſubiects qui l'ont aſſiſté & qui ont adheré aux

1625.

actions sus-exprimées, se rangent en leur deuoir, mettent les armes bas, licentient les gens de guerre qu'ils pourroient auoir assemblez, & les vaisseaux qu'ils se soubs-mettent entierement à l'obeïssance qu'ils nous doiuent en faisant les declarations requises, soit à nous, soit dans nos sieges, pour asseurance de leur fidelité à l'aduenir: Nous auons dés à present, comme pour lors, remis, pardonné & aboly, remettons, pardonnons & abolissons par ces presentes tous actes & entreprises qu'ils pourroient auoir faicts & projectez en ceste derniere leuée, & prise d'armes contre nostre auctorité & seruice, sans qu'ils en puissent estre poursuiuis & recherchez, ores ny à l'aduenir, en quelque sorte & maniere que ce soit: Ayãs iceux remis, & restablis en leur premier estat, & dans la ioüyssance des honneurs, priuileges & immunitez qui leur ont esté accordées par nous, ou par nos predecesseurs Roys soubs l'exacte obseruation de nosdits Edicts. Mais au cas que ledict temps passé ils persistent & perseuerent en leur rebellion & desobeïssance, Nous voulons qu'il soit procedé contre eux selon la rigueur de nos Ordonnances, par emprisonnement de leurs personnes, saisie & annotation de leursdicts biens, razement & demolition de leurs maisons, & autres voyes ordinaires en tel cas, & qu'ils soient descheuz du benefice de nosdicts Edicts, mesme du renuoy de nos Chambres crées par iceux. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements &

Chambre de l'Edict, que ces presentes nos lettres de declaration ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder, obseruer & executer exactement selon leur forme & teneur; Enjoignãt à nos Procureurs Generaux & leurs Substituds de faire toutes poursuittes & diligences pour ce requises & necessaires. Mandons aussi aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Vissenes chaux, Preuosts de nos tres chers cousins le Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers, Officiers & subjects qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces presentes, faisant saisir & arrester, courrir sus & tailler en pieces tous ceux de nos subiects qui feront leuées & arrementz de gens de guerre, ou se voudroient mettre en campagne sans nos commissions seellées de nostre grand sceau: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt cinquiesme iour de Ianuier, l'an de grace, mil six cens vingt-cinq. Et de nostre regne le quinziesme.

Signé,

LOVYS.

Et plus bas, Par le ROY,

DE LOMENIE.

Et scellé sur double queuë du grand sceau de cire jaune.

1625.

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & coppies d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituds dudit Procureur General. A Paris en Parlement le dix-huictiesme Feurier 1625.

Signé,

DV TILLET.

Monsieur de Soubise nonobstant la declaration du Roy au lieu de rentrer en son debuoir pour meriter la grace & le pardon que luy promettoit sa Maiesté en cas que dans vn mois il retournast aux pieds de sadicte Maiesté & iurast & protestast toute fidelité à l'aduenir quittast les armes ses ligues & associations & se soubmist à l'obeïssance du Roy & à l'honneur de ses commandemens, au lieu, disie, de faire tout cela & de satisfaire à son deuoir il se met à tenir la mer auec les vaisseaux qu'il tenoit deuant le fort de Blauet ou port Louys & s'en estant faict assister de nombre d'autres iusques à la quantité de quinze sans les barques chaloppes & autres petits vaisseaux qu'il conduisoit passa au delà des Isles de Ré & d'Oleron & se mit à incommoder Royan, Blaye & la riuiere de Bourdeaux, ne passant nauire ny vaisseau qu'il ne courust apres pour pirater ce qui estoit dedans.

Delà

Delà il repaſſa prés de Broüage & vers les Olones iuſques aupres de la riuiere de Nantes, où il attaqua vn vaiſſeau de marchands de S. Malo de l'Iſle en Bretagne, lequel pourtant il n'oſa pourſuiure trop loing, craignant d'en perdre quelqu'vn des ſiens, de ſorte que toutes ces coſtes depuis Bordeaux iuſques en Bretagne ne ſont guere en aſſeurance.

1625.

Cependãt les armées du Roy de quelque coſté qu'elles ſubſiſtẽt dõnẽt de terribles frayeurs aprehenſiõs aux ennemis voiſins, qui ſont cõtraints de ſe conſommer en ſommes & deniers immenſes pour l'entretien des garniſons qu'ils tiennent és places plus fortes.

Cõme en picardie les garniſons que le Roy y tiẽt, allarmẽt tellemẽt les Flamãds & Vvallons voiſins qu'ils ſe gardent & veillẽt nuit & iour, & ont logé dans les villes & places frontieres la quantité de gens de guerre, plus grande qu'il n'en faudroit pour compoſer vne armée.

Auſſi vers le païs Meſſin la frontiere de Frãce eſt tellemẽt munie & aſſeuré de forces compagnies de gens de cheual & quelques Regimens, que cela tient en haleine & la Lorraine, & toute l'Alſace qui ſont garnis tant de gens de Tilly que de l'Archiduc Leopolde, de ſorte que la valeur du François ſe recognoiſtra par l'effroy des ennemis à l'honneur, gloire & grãdeur Royale de ſa M. tres-Chreſtienne.

Au meſme temps que Mansfeld paſſe en Hollande Bouteuille & autres duëliſtes qui apprehendoient l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris donné contr'eux en la forme

1625.

qui se va voir, se refugient aussi qui en Italie que és païs bas, & cependant on procedda à la requeste de Monsieur le Procureur general du Roy à l'execution dudit arrest qui portoit ainsi.

Extraict des Registres de Parlement.

Veu par la Cour les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, les informations faites par Maistre Mathieu & Perier, Commissaires au Chastelet de Paris, le septiesme du present mois. Autre information faite par Maistre Nicolas Lespert, Bailly du bois de Vinciennes, pour raison du Duel fait le iour de Pasques, entre les nommez Bouteuille, le Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail, & des Salles. Arrest de ladite Cour du vnziesme dudit mois, par lequel auroit esté ordonné, que les cy dessus nommez seroient, pris au corps, sinon, adiournez à trois briefs iours, leurs biens saisis & annotez, procez verbaux des perquisitions & assignations à trois briefs iours, des treze, quatorze, quinze & seize & dix septiesme dudit mois, Defaults contr'eux obtenus ledit iour seiziesme, arrest de ladite Cour dudit dixseptiesme du present mois, par lequel lesdits defaults auroient esté declarez bien & deuëment obtenus, & auant adiuger le profit d'iceux, ordonné que les tesmoins ouys esdites informations seroient recollez en leurs depositions, pour le recollement valoir confrontation; ledit recollement fait par l'vn des Conseillers de ladicte Cour, les dix-huict & dix-neufiesme dudict mois. Conclusions du Procureur general du

Roy, Tout consideré : Dict a esté, que la Cour a declaré & declare lesdits Bouteuille, le Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail & des Salles, vrays contumaux, attaints & conuaincus de crime de leze Maiesté diuine & humaine, pour la contrauention aux Edicts des Duels faicts le iour de Pasques: Et pour reparation, descheuz des Priuileges de Noblesse, declarez ignobles, Roturiers & infames, condamnez d'estre pendus & estranglez à vne potence croizée, qui pour cét effect sera dressée en la place de Greue de ceste ville de Paris, leurs corps morts portez à Montfaulcon, si apprehendez peuuent estre, sinon par effigie en vn tableau qui sera attaché à vne potence erigée en ladite place. Ordonne que toutes leurs maisons en quelques Prouinces, Villes & lieux qu'ils soient, seront demolies, razées & abbatuës, & les fossez comblez. Faict defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient d'y rebastir ny edifier, & que les arbres qui sont plantez és enuirons, seront couppez par le milieu, les troncs demeurans pour memoire de leur crime à perpetuité : & sera esdits lieux dressé & erigé vn pilier de pierre de taille, & en iceluy apposé vne lame de cuiure, en laquelle seront grauées & transcrites les causes de ladite demolition : Le surplus des biens desdits Bouteuille, Poutgibault, Chantail, & des Salles, acquis & confisquez, moitié au Roy pour estre reünis à tousiours au Domaine de la Couronne, l'autre moitié à l'Hostel-Dieu, Hospi-

1625.

tal de Sainct Germain des Prez, & pauures Enfermez. Faict iteratiues inhibitions & defenses à toutes personnes de les fauoriser, assister, ne retirer en leurs maisons : ains leur enjoint les declarer, & mettre és mains de la Iustice, à peine de razement & demolitions d'icelles. Ordonne en outre que nouuelle perquisition sera faite desdits accusez en chacun quartier de cestedite ville. Enjoint au Lieutenant Criminel s'y transporter en personne, auec tous les officiers du Chastelet, & aux Bourgeois & habitans à la premiere sommation qui leur sera faicte, de donner confort & ayde aux officiers de Iustice : A ordonné & ordonne ladite Cour qu'à la requeste du Procureur general du Roy sera informé contre tous ceux de quelque qualité & condition qu'ils soient, lesquels iusques au nombre de deux cens assistoient à la conduitte desdits Bouteuille, & autres estans en vn carosse attelé de six cheuaux, le huictiesme dudict present mois pour ce faict, & veu les conclusions dudict Procureur general, ordonner ce qu'il appartiendra. Et outre, que le present Arrest sera porté & presenté au Roy par vn des Presidens, deux Conseilliers d'icelle, & le Procnreur general pour le supplier tres-humblement donner main-fotte à sa Iustice, pour faire executer presentemenr les razemens, demolitions desdites maisons, & abbatis desdits bois. Fait en parlemenr le vingt-quatriesme Auril mil six cens vingt-quatre,

& executé le vingt-septiesme dudit mois ensuiuant.

1625.

Signé,

LEVESQVE.

Autre Arrest contre ceux qui ont osé oster les tableaux desdicts Duelistes attachez esdits lieux.

Ce iour sur la plainte faicte à la Cour par le Procureur general du Roy, que l'Arrest cy deuant donné contre Bouteuille, Pontgibault & autres, a esté executé, & le tableau de leurs effigies attaché en vne potence plantée en Greue. La nuict derniere ladite potence auroit esté coupée, requeroit estre ordonné qu'elle sera remise, & enioint aux Archers faire le guet, pour empescher que telle entreprise ne soit faite à l'aduenir contre l'authorité du Roy & de la Iustice, & informé contre ceux qui ont commis ledit acte: La matiere mise en deliberation, Ladite Cour a ordonné & ordonne qu'à la requeste dudit Procureur general, il sera informé contre les Gentils-hõmes & leurs laquais, qui ont esté en trouppe par ceste ville, & contre ceux qui la nuict derniere ont couppe ladicte potence, Qu'il en sera remis vne autre, & le tableau desdits Bouteuille, Pontgibault & autres y attaché. Enioint aux Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville, Lieutenant de Robbe courte, Preuost de l'Isle, & Cheualier du Guet,

1625.

tenir leurs Archers tant dans l'Hostel de Ville qu'en la place de Greue, auec armes, tant de iour que de nuit, pour tirer sur ceux qui voudroient faire telle entreprise. Fait defenses à tous Seigneurs & Gentils-hommes, leurs lacquais, & tous autres, d'aller en trouppe par ceste Ville. Ordonne que le present arrest sera mis és mains tant du sieur Duc de Montbazon Gouuerneur, que les Colonels & Capitaines de ceste ville, pour tenir la main à l'execution d'iceluy, & empescher lesdites assemblées, & en cas de force & violence, faire leuer les chaines, & tirer sur ceux qui entreprendront d'y contreuenir. Et pour cet effect, enioint aux habitans de ladite ville auoir armes en leurs boutiques. Et seront le present, ensemble celuy donné contre Bouteuille, & Pontgibault & autres, le vingt-quatre du present mois, leuz & publiez à son de trompe & cry public en ceste ville & fauxbours, imprimez & affichez és carrefours & lieux accoustumez, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le vingt neufiesme Auril 1624.

Signé,

L'EVESQVE.

Leu & publié à son de trompe & cry public, par moy Simon le Duc iuré Crieur ordinaire du Roy, en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, ce iourd'huy 30. iour d'Auril 1624. accompagné de Mathurin Noiret iuré trõpette,

& de deux autres trompettes, & affiché par les carrefours tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville & faux-bourgs de Paris.

Signé,

LE DVC.

Par apres ledit sieur de Bouteuille & autres pour auoir recommancé leur contrauention contre les Edicts des Duels, fut donné encore vn autre arrest confirmatif du vingt-quatriesme Auril.

Extraict des Registres de Parlement.

Veu par la Cour les Informations faites à la requeste du Procureur general du Roy, par le Commissaire Perier, le vingt-huictiesme Ianuier mil six cens vingt-cinq, sur les contrauentions faictes aux Edicts des Duels par les nommez le Marquis de Portes, Bouteuille Cheualier de Valencey & Cauois, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, LA COVR a ordonné & ordonne que lesdits Marquis de Portes, Cheualier de Valencey & Cauois, seront pris & apprehendez au corps & amenez en la Conciergerie du Palais si pris & aprehendez peuuent estre, sinon adiournez à trois briefs iours, leurs biens saisis & annotez: Et que les Arrests cy deuant donnez contre Bouteuille, Pontgibault & autres, seront executez selon leurs formes & teneur en tous leurs chefs: & le tableau dudit Bouteuille de nouueau mis en la place de Greue, & attaché à vne potence qui

1625. pour cet effect y sera mise, & lesdits Arrests de nouueau publiez à son de trompe & cry public, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance : Fait defenses à toutes personnes les retirer & leur fournir aucuns viures, à peine d'estre les contreuenants pris comme criminels de leze Maiesté, Et qu'a la requeste dudit Procureur General il sera informé contre ceux qui contre la teneur desdits arrests ont logé, retiré & recelé lesdits Bouteuille & autres, pour les informations faictes, rapportées & communiquées audit Procureur General ordonner ce que de raison. Faict en Parlement le 29. iour de Ianuier 1625.

Signé,

RADIGVES.

Quant aux articles cy dessus au nombre de trois que nous auons obseruez, ie les ay recouuers en leur naïfueté tels qu'ils suiuent sans auoir esgard aux susdits.

Articles accordez entre les Commissaires du Serenissime Roy de la Grand' Bretagne d'vne part; & ceux du Roy tres-Chrestien de France & de Nauarre, d'autre Pour le Mariage d'étre le Serenissime Prince de Galles fils dudit Serenissime Roy de la Grand' Bretagne & Madame Henriette Marie, sœur de sa Maiesté tres-Chrestienne.

I.

Le Roy tres-Chrestien pour s'acquitter de ce à quoy sa dignité & pieté l'obligent, & pouuoir traitter en seureté de sa conscien-

ce du Mariage, dont il s'agist, se charge d'obtenir dispence du Pape, pour iceluy dans trois mois pour toutes prefixions & delais.

II.

Les articles & pactions dudit Mariage estans accordez de part & d'autre, le Roy de la Grand' Bretagne commettera telle personne de qualité qu'il luy plaira, pour fiancer Madame au nom du Prince en la forme vsitee en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

III.

Le mariage se celebrera en France selon l'ordre & forme obseruee en iceluy du feu Roy & de la Royne Marguerite, & de Madame la Duchesse de Bar.

IIII.

Madame sera menee en Angleterre le plustost que faire se pourra apres la celebration dudit mariage, elle sera conduitte aux frais de sa M. tres-Chrestienne, iusques en la ville de Calais, où elle sera consignee à ceux qu'il aura pleu au Roy de la Grand' Bretagne à cet effect, de Calais en Angleterre, le deffray de Madame sera faict par ledict Serenissime Roy de la Grand' Bretagne, le tout de part & d'autre, comme il est conuenable à la dignité d'vne Princesse, née de la maison de France, & iointe par mariage à l'heritier de la Grande Bretagne.

V.

Le mariage estant fait & celebré en France, a esté accordé que madite Dame estant arriuee en Angleterre, on prendra vn iour ou le Roy de la Grand' Bretagne, le Serenissime Prince son fils, Madame sa femme estant en vne des salles du Palais Royal, paree selon leur dignité: Lecture sera faite du contract de mariage d'entre le Prince & Madame: Ensemble des pouuoirs & procurations, en vertu desquelles il aura esté passé, apres que ledit contract sera de nouueau ratifié par ledit Roy & Monsieur le Prince son fils, en presence de ceux qu'il aura pleu au Roy tres Chrestien commettre à cet effect, & des Grands des Royaumes du Roy de la Grande Bretagne, qui se trouueront en cette action, en laquelle n'interuiendra aucune ceremonie Ecclesiastique.

VI.

Libre exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, sera accordé à Madame, comme à toute sa suitte, & aux enfans qui naistront de ses Officiers, pour cet effect Madame aura vne Chappelle dans toutes les maisons Royalles, & en quel lieu des Estats du Roy de la grand' Bretagne, quelle se treuue & demeure, lesdictes Chappelles seront ornees, comme il appartiant, & le soing & la garde en sera commise à tel qu'il plaira à Ma-

dame ordonner; La predication & la parole de Dieu & l'adminiſtration de la Meſſe, & tous Offices diuins pourront librement & ſolemnellement eſtre faicts en icelles ſelon l'vſage Romain, meſmes toutes Indulgences & Iubilez que Madame obtiendra du Pape y pourront eſtre gagnez Sera auſſi donné vn Cymetiere en la ville de Londres, auquel ceux de la ſuitte de Madame qui viendront à deceder ſeront inhumez, ſelon l'vſage de l'Egliſe Romaine, ce qui ce fera modeſtement, lequel Cymetiere ſera fermé, en ſorte qu'il ne puiſſe eſtre diffamé.

VII.

Qu'elle aura vn Eueſque pour ſon grand Aumoſnier, qui aura toute iuriſdiction & authorité neceſſaire pour les cauſes qui regarderont la Religion, lequel pourra procedder contre les Eccleſiaſtiques qui ſeront ſoubz ſa charge ſelon les Coſtitutions Canoniques, & en cas que la Cour ſeculiere ſe ſaiſiſſe de quelqu'vn deſdicts Eccleſiaſtiques pour quelque crime qui concernaſt l'Eſtat, & qu'elle euſt eu informé contre luy, elle renuoyera leſdits Eccleſiaſtiques audit Eueſque, auec les charges & informations faites contre luy, afin qu'il cognoiſſe du delict, lequel eſtant priuilegié il le remettra entre les mains de ladite Cour, apres l'auoir degradé, & pour toutes autres fautes, ſeront renuoyez leſdits Eccleſiaſtiques au ſuſdict Eueſque, pour procedder contre eux ſelon les Conſtitutions Canoniques, & en cas

1625.

d'absence ou maladie dudit Euesque, celuy qu'il commettra pour son grand Vicaire aura mesme pouuoir.

VIII.

Ladicte Dame aura vingt huict Prestres ou Ecclesiastiques sur l'Estat de sa maison y compris ses Aumosniers & Chapellains pour deseruir les susdictes Chapelles selon qu'il sera ordonné, & si aucun d'entre eux est regulier il pourra retenir son habit.

IX.

Le Roy & le Prince s'obligeront par serment de ne tascher par quelque voye qui puisse estre de faire renoncer à madite Dame la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ny la porter à chose quelconque qui y soit contraire.

X.

La maison de Madame sera composee auec autant de dignité & auec aussi grand nombre d'officiers qu'aye iamais eu aucune Princesse de Gales, ou qui eust esté accordé à l'Infante d'Espagne au dernier traité.

XI.

Tous les domestiques que Madame menera en Angleterre seront Catholiques & François choisis par sa Maiesté tres Chrestienne, & ou ils viendront à mourir, ou que Madame en voulut changer quelques vns, elle en pren-

dra en leur place d'autres Catholiques François ou Anglois, moyennant que le Roy de la Grand'Bretagne y consente.

XII.

Les domestiques feront serment au Roy, au Prince & à Madame selō la forme qui s'ensuit. I'ay tel, &c. iure & promets fidelité au Serenissime Iacques Roy de la Grand'Bretagne, & au Serenissime Charle Prince de Galles, & à Madame Henriette Marie fille de France, que ie garderay fidellement & inuiolablement, & si ie cognois que l'on vueille attenter contre la personne, hōneur & la dignite des susdits Roy, Prince, & Madame, ou des Estats, & du bien public des Royaumes dudit Roy, i'en donneray aduis aussi tost au susdit Roy, Prince, & à Madame, ou autres qui en auront la charge.

XIII.

Le dot de Madame sera de huict cent mil escus, de trois liures piece monnoye de France, dont sa M. fera acquitter la moitié la vueille des espousailles en la ville de Londres, & autre moitié dans vn an à commencer du iour dudit premier payement.

XIV.

Auenant que le Prince decede auant Madame sans enfans de leur mariage, les deniers du dot qu'elle portera luy seront entierement re-

1624.

stituez, pour en disposer à sa volonté, soit que elle demeure en Angleterre, ou qu'elle retourne en France, auquel cas elle les rapportera auec elle.

XV.

Mais s'il reste des enfans dudit mariage la restitution dudit dot se fera seulement des deux tiers d'icelle, l'autre tiers demeurant ameubly, soit que Madame repasse en France, ou demeure en Angleterre; mais en ce cas luy sera faict sa vie durant, rente dudit tiers ou dot ameubly ausdits enfans, au denier vingt.

XVI

Les enfans qui naistront dudict mariage, seront nourris & esleuez iusques à l'aage de treize ans aupres de Madame dés leur naissance.

XVII.

Les enfans dudit Mariage heriteront encores apres le deceds de Madame des deux tiers dudit dot qui auront esté restituez, sinon que madite Dame conuolast en secondes nopces, & qu'elle eust enfans du dernier mariage comme du premier, auquel cas les vns & les autres auront part ausdits deux tiers dudit dot, restituez à Madame.

XVIII.

Et s'il aduient que Madame decede auant le-

dit Prince ſans enfans dudit Mariage, ſa Maieſté accorde que la moictié dudit dot ſoit reſtitué ſeulement, & en cas d'enfans, que tous les deniers d'icelle luy demeureront acquis.

XIX.

Sera madite Dame doüée de dix-huict mille liures ſterlin par an, reuenant monnoye de France à ſoixante mille eſcus.

XX.

Le Roy de la grand' Bretagne donne à Madame en faueur dudit Mariage pour cinquante mille eſcus de bagues, leſquelles ſeront propres à elles & aux ſiens, comme celles qu'elle à dés maintenant, & luy ſeront donnees cy apres.

XXI.

Qu'il ſera tenu à l'entretenement de Madame & de ſa maiſon, & en cas qu'elle fuſt vefue, iouïra de ſon dot, conuenu & autres conditiõs a elle accordees.

XXII.

Et en cas que le Prince vienne à preceder ayant des enfans ou non, Madame iouïra entierement en quelque lieu qu'elle veüille demeurer de ſon doüaire qui luy ſera aſſigné, en terres, chaſteaux, & maiſons qui en dependrõt, dont l'vne ſera telle qu'elle y puiſſe faire ſon ſe-

1625.

jour ordinaire, meublee comme il appartient à vne Princesse de sa qualité, la libre disposition des benefices, offices desdites terres, dont l'vne aura tiltre de Duché ou Comté appartiendra à madite Dame.

XXIII.

Il sera libre à Madame, soit qu'elle ait des enfans ou non de pouuoir reuenir en France, y apporter ses meubles, bagues & ioyaux, & en outre son dot selon qu'il a esté specifié par les articles cy dessus, & en ce cas le Roy de la Grande Bretagne sera tenu la faire conduire à ses despens conuenables à sa qualité iusques à Calais

XXIIII.

Madite Dame renoncera à toutes successions paternelles & maternelles, & aux colateralles, quant aux terres souueraines & autres terres du Domaine Royal sujectes à reuersion & appanages ou autrement. Ledit contract de Mariage sera enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & ratiffié en Angleterre par ceux du Parlement assemblez, & en registré dans les iustices ordinaires des lieux, promettant ledit Roy & Prince de ne contreuenir à aucune des clauses & conditions portees par iceluy

XXV.

Ledit contract de Mariage sera enregistré en la

en la Cour de Parlement de Paris, & ratiffié en Angleterre par ceux du Parlement assemblez, & enregistré dans les iustices ordinaires des lieux, promettant ledit Roy & Prince de ne contreuenir à aucune des clauses & conditions portées par iceluy.

XXVI.

A esté accordé que celuy des deux Roys qui viendra à manquer à l'accomplissement dudit mariage, sera tenu & obligé de payer la somme de quatre cens mille escus, comize pour la peine du desdit.

Fait & arresté par lesdits Commissaires de la Grand' Bretagne & le Roy tres-Chrestien, le vingtiesme Nouembre mil six cens vingt-quatre, à Paris, ainsi signé, Carlile, Olande, Ambassadeurs, Cardinal de la Roche-Foucault, Cardinal de Richelieu, Aligre, Chomber, de Lomenie, & à chacun d'eux le cachet de leurs armes & ordre.

Pour l'accomplissement de ce mariage se fait de tres-grands preparatifs, tant en France qu'en Angleterre: pour solemniser cette grande alliance auec gloire & magnificence, selon la grandeur & dignité de leurs Maiestez.

Mais singulierement à Paris l'esquippage de Madame la Princesse de Galles est tellement magnifique qu'il ne se peut expliquer, tant pour ce qui est de ses habits, de ses cheuaux, carosses, de ses Dames & autres officiers de sa maison, qui sont tous esquippez pour com-

1625.

poſer vn train digne de la maiſon d'vne telle Princeſſe.

Mais ſur tout il ne ſe vit iamais rien de plus riche & ſuperbe que l'eſquipage que fait Mõſieur le Duc de Cheureuſe, qui doit conduire & accompagner madite Dame Princeſſe de Galles en Angleterre ainſi qu'il a eſté choiſi pour cet effect par ſa Maieſté entre les Princes plus capables de telle charges: car ce ne ſont qu'or argent pierreries, perles & autres richeſſes tant en ſes habits ſelles de cheuaux, bagages, harnois & mulets que cela eſt incroyable à ceux qui ne l'auront veu.

Il ne faut pas auſſi d'outer ſi en Angleterre le Roy Sereniſſime de la Grand' Bretagne fait auſſi preparer vn eſquipage magnifique pour la reception de madite Dame la Princeſſe de Galles; comme auſſi de ſon coſté le Sereniſſime Prince de Galles, ſe prepare pour la meſme reception, ayant fait donner ordre à la magnificence du Palais auquel ſon Alteſſe doit loger eſtant arriuée à Londres en Angleterre.

Voyla pour ce qui concerne les preparatifs de l'accompliſſement de ces heureuſes alliances, que Dieu vueille entretenir pour le bien de ces deux couronnes & la paix de la Cheſtienté.

En France il ne ſe paſſe aucune choſe ſinon la continuation des trouppes & gens de guerres qui ſe leuent preſque par toutes les Prouinces du Royaume, d'en ſcauoir le deſſein, cela ne m'apartient pas.

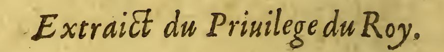
Au païs bas le ſiege de Breda continuë tou-

ſiours & ſont arriuez d'Allemagne pour la ſeu-
reté du pays de l'Infante quelques milliers de
cauallerie, Croatienne leuez au pays de Croa-
tie en Hongrie, & ſuiets de l'Empereur: l'eſ-
quels à la verité eſtans logez prez la ville d'An-
uers & le pays de Berghes ſur Zoon, font des
rauages que les propres ennemis ne voudroiēt
auoir fait vollans & pillans le peuple Flamands
& voulans eſtre payez par aduance des ſoldes
qu'on leur à promiſes: ils ſont en ce pays là,
pour reſiſter a l'armée du Comte de Mans-
feld s'il arriue au pays en intention de faire le-
uer le ſiege de Breda.

1625.

En Allemagne ſe font forces leuées de ſol-
dats l'armée du ſieur de Tilly eſt touſiours la pl⁹
grande partie au pays de Heſſen en garniſon
hyuernant: il a mis garniſons depuis peu de
iours au pays du Duc des deux Ponts: on ne
ſçait pas à quel deſſein: mais le temps fera co-
gnoiſtre la fin de tous ces proiects, Dieu
vueille que ce ſoit pour le bien & le repos de
l'Empire Chreſtien.

*Fin du quatrieſme Tome de l'Hi-
ſtoire de noſtre temps.*



Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à IEAN PETIT-PAS, Marchand Libraire & Imprimeur en l'Vniuersité de Paris, d'Imprimer ou faire Imprimer, par tel Imprimeur que bon luy semblera vn liure intitulé *Suitte de la Rebellion ou Histoire de nostre temps*, Et sont faictes deffences à tous Imprimeurs & Libraires de ce Royaume, & à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient d'en Imprimer ou faire Imprimer vendre ny distribuer lesdis liures, si ce n'est du vouloir & consentement dudit Petit-Pas, pendant le temps & espace de six ans finis & accomplis, à peine de confiscation desdits liures qui se trouueront d'autre impression que dudit Libraire cy dessus nommé, & d'amande arbitraire, comme plus amplement est declaré au Priuilege donné à Paris le 11. iour d'Auril 1625.

Par le Conseil,

Signé COVPEAV.

